LES

OEVVRES

DE IEAN BACQVET

ADVOCAT DV ROY
EN LA CHAMBRE
DV THRESOR.

DES DROICTS DV DOMAINE DE LA COVRONNE DE FRANCE.

Diuisees en trois Tomes.



A PARIS,
Chez Abel l'Angelier, au premier pillier de la grand' salle du Palais.

M. DCIII.

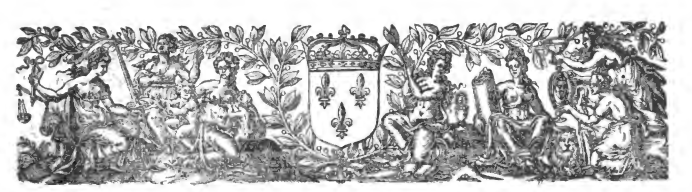
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

TRAICTEZ CONTENVS AV PREMIER TOME.

TRAICTEZ CONTENVS AV SECOND TOME.

LE TROISIESME TOME CONTIENT LE TRAICTÉ





A MONSEIGNEVR,

MESSIRE ACHILLES DE HARLAY, CHEVALIER, CONSEILLER DV ROY EN SON CONSEIL D'ESTAT, ET PREMIER PRESIDENT en la Cour de Parlement de Paris.

MONSEIGNEVR,

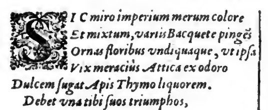
Vn celebre Romain desirant que son amy Pline mist en public l'histoire de son tẽps, luy remõstroit entr'autres choses pour l'inciter à ce faire, qu'il n'y auoit rien au monde de plus beau, que de laisser à la posterité la loüange des faicts illustres, ou escrire choses dignes de l'immortalité: attendu que ceste recommãdation venant à passer de siecle en siecle, sert de nourriture aux esprits cupides d'honneur, qui esperent par mesme moyen de voir leur vie presque eternisee, par la cõtinuation de la memoire de leurs gestes: auec ce, qu'il n'y a rien mieux seant à la dignité de l'homme, que de vouloir, ny à la fortune, que de pouuoir proufiter à autruy, obligeant la societé ciuile d'vn lien plus fort, que la nature mesme. Estant d'ailleurs à presumer, que, puis que les hommes sont naturellement si amateurs des œuures antiques, qu'ils se proposent sur tout d'en imiter le modele, & quelque petit fragment de medaille sert d'ornement ordinaire à leurs thresors & cabinets: par mesme, ou plus forte raison feront-ils tousiours tres-grand estat des labeurs & traictez remplis des recherches plus rares de l'antiquité: pource que par le moyen d'iceux l'entendement forme en soy la cognoissance des choses du tout cachees, dont s'affermit le iugemẽt, par l'aduis duquel s'executent les plus nobles deliberations des hautes entreprises, tant au faict de paix, que de guerre. Seul suiet à vray dire, qui a meu feu Maistre IEAN BACQVET *viuãt Conseiller & Aduocat du Roy en la iustice du Thresor, d'entreprendre le labeur des traictez du Domaine de la Couronne de France, autant rares, qu'incogneus. Craignant outre ce que dessus de n'encourir la iuste reprehension des hommes, si Dieu luy ayant faict ceste grace particuliere, que d'entendre le secret de tels droicts domaniaux, il n'en laissoit quelque monument notable à la posterité, pour perpetuer la singuliere affection qu'il a tousiours portee: tant au public en general, que particulierement à la conseruation de ces fleurons de la Couronne. Toutesfois comme les plus grands personnages sont ordinairement surprins de mort sur le paracheuemẽt de leurs principaux ouurages: ainsi en estant aduenu au defunct, & ayant neantmoins trouué ce posthume, de beaucoup par luy enrichy & augmenté*

par dessus les premieres impressions qui en ont ja esté faictes, i'ay pensé debuoir cet honneur à sa memoire, que de le publier, & luy faire voir le iour, specialement sous le fauorable auspice de vostre nom, MONSEIGNEVR, sçachant l'estime que de vostre grace auez tousiours faicte du defunt, & laquelle ie souhaite qu'il vous plaise continuer enuers moy son gendre. Soubs l'asseurance de quoy, & pour n'en demeurer ingrat, ie me suis efforcé d'emporter ce tesmoignage aux siecles aduenir, par la publication que ie fais presentement de cet œuure, esperant puisque selon le vieil prouerbe, les dernieres pensees sont communément reputees les meilleures, que ces fruits, lesquels il s'est estudié de mettre en leur perfection sur l'automne de son aage, en seront d'autant plus sauoureux au goust, que plus ils ont eu de temps à meurir en son estude. Vous suppliant MONSEIGNEVR, de me subroger en l'amitié dont souliez honorer le defunct, quoy que ie me recognoisse de beaucoup inferieur à luy en merites, mais qui desire vous rendre & continuer les seruices que pouuez esperer de

Vostre tres-humble & tres-
affectionné seruiteur
N. BELVT.



IN IOANNIS BACQVETII CAMERÆ FISCALIS PATRONI REGII, DE IVSTITIA & iure Gallico, librum.



SIC miro imperium merum colore
Et mixtum, variis Bacquete pingēs
Ornas floribus vndiquaque, vt ipsa
Vix meraciùs Attica ex odoro
Dulcem sugat Apis Thymo liquorem.
Debet vna tibi suos triumphos,
Debet Gallia sceptra auita, fasces,
Libram Iustitia, & comes serena,
Maiestas titulos, suúmque nomen.
Iusta, æqua omnia, Regia atque, si te
Rex iusto beet ampliétque censu,
Quem tot muneribus beásque scriptis.

N. Belut Cameræ Fiscalis Regius Consiliarius, Bacquetij Gener.

PIIS MANIBVS IOANNIS BACQVETII SOCERI SVI CLAVDIVS MARET IN PRÆFECTVRA FISCALI patronus Regius deuouebat.



DEflebam mihi tàm citò te adēptum:
Quem lugere priùs viam premētem
Ad plures, magè quàm mihi fuisses
Viuens cognitus, agnitus tibique
Dulcis noster amor, tuli dolenter;
Lapsus mente tamen: velut potiri
Te vitâ meliore non putarem;
Te, qui turbine diruenda nullo,
Nullo temporis obterenda tractu
Doctrinæ monimenta rarioris
Nunc extantia scripta tot relinquis.
Hæc rursum ætherea fruuntur aurâ.
Longè, quàm priùs ampliore cultu.
Viuus sic iterum, velútque diro
Raptus flamine BACQVETI *resurgis.*
Ergo sume opus hoc, quod ordinaui,
Multum in te generi notans amorem.
Ex te quod venit, offero tibi; nam
Quid possem preciosius vouere?

IDEM GRATVLABATVR.

INuentus Lysippus erat, qui duceret æra
Regis Alexandri fortem simulātia vultum.
Propria qui Gallæ describat iura coronæ,
BACQVETIVM *præsens hæc ætas protulit vnum.*
Nec facere hoc alios, edicto quod vetet, vllo
Est opus; aggreditur nemo, quia nō queat istud.

IDEM AD LECTOREM.

PArce pio, quæso gratißime lector amori,
Huic a me indultū si nimis esse putas,
Et pluris quàm sit præsens fecisse volumen:
Quem gener in soceri seruet amore modum?



GVILLELMI LESCALOPIER IN PRÆFECTVRA FISCALI CONSILIARII REGII, AD PIOS MANES IOANNIS BACQVETII viri doctissimi, in eadem præfectura Regij quondam patroni.

CARMEN.

VIVIT vt in natis patrum veneranda maiestas,
Virtúsque ingenitis splendet auita suis:
Sic tua scripta, quibus spatiosus personat orbis,
BACQVETE illustrant nomen vbique tuum.
Téque licet viuis exemptum corpore: nusquam
Laus peritura tuo digna labore manet.
Viuis & in natis renouant dum scripta fideles,
Quæ iubet inuida mors orba parente mori.
Fœlices nati, fœlix BACQVETE resurgens
Natorum studiis, nec periture magis

Virtus expers sepulchri.

COMMENDATIO OPERIS ET AVTHORIS, GERVASII DE MORENNE, PARISINI, IN PRÆFECTVRA Thesauri Regij Consiliarij.

SI quæ scripta suo satis refulgent
Ornatu, proprio micant honore,
Nec conductitiis egent Camœnis:
Dulcem Musa lyram mouere cessa.
Non est quod variis libros Bacqueti
Commendes titulis, nouúmque amici
Scriptis tam lepidis pares honorem:
Nam cultu illa suo satis refulgent,
Nec conductitiis egent Camœnis.
Seu tu singula tincta melle verba
Suspendis mihi lance iustiore:
Seu parte ex alia memor rependis,
Quidquid mellifluo recludit ore:
Nil quicquam melius politiúsve
Hæc ætas videt aut videbit vnquam,
Sic cultu illa suo satis refulgent,
Nec conductitiis egent Camœnis.
Quod si fortè libri placent priores,
Quos pridem geminos tulit sub auras
Pari tertius hic honore dignus
Iura illo dominî vetustiora
Regalis, carie & situ peresa
Exemit tenebris, deditque luci,
Gradus Pieridum choro Bacquetus.
Quo iam nihil melius politiúsve
Hæc ætas videt, aut videbit vnquam.
Quid ergo studium tuum moramur,
Iura hæc regia cognitur e lector?
Si cultu illa suo satis refulgent,
Nec conductitiis egent Camœnis?
Quisquis plurima regij videre
Census iura cupis, dies reuolue
Noctésque hos animo manúque libros.
Tum linguæ nitido lepôre captus
Et mirabilium tenore rerum,
Musæ iudicium meæ probabis,
Nec verax renues palam fateri,
Quòd cultu illa suo satis refulgent,
Nec conductitiis egent Camœnis.



IN ORNATISS. ET ERVDITIS. V. IOAN. BACQVET LIB. DE DOMANIO REGIO.

FOELICEM ingenij, BACQVETI diuite vena
Omnes te norunt, posteritásque canet.
Fœlicem & generis, queis pignora chara dedisti
Coniugij & mentis symbola docta tuæ.
Ecce tuas vulgant præclara volumina Gazas
De Regum Thesauro edita Francigenûm.
Cultores Themidis BELVTIVS acque MARETVS
Eloquio celebres, officióque fori,
Ambobus referant grates soceróque diserto
Qui Phœbum & Musas Iustitiámque colunt.

N. DV CHESNE in camera
Thesauri Consiliarius.

IN TVMVLVM IOANNIS BACQVETII PROSOPOPOEIA.

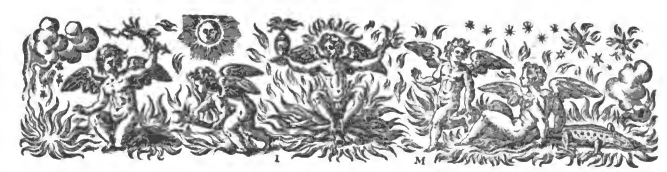
O Parce tandem, cara proles, planctibus:
Sic nostra non sunt lacrymanda funera:
Me si decenter flere vobis animus est,
Immensa Iuris Francici volumina,
Sanctáque vetustum oracla patrum tundite
Super sacrata busti inanis marmora:
Sed me neque hoc iuuat, neque illud: nam mihi
Clarum tenebris condier nequit caput,
Sed per virum ora viuu' post fata volito,
Nec me ingruens sors dura quanuis, perdidit
Dum perditorum temporum fleo vicem
Casúsque nostros: namque rapto cælitùs
Astræa gaudens, inter alma sidera
Mî iuncta sponso est, vbi Deûm mixtus choris
Mortalium æqua lance facta pondero.

C. HEDELIN in præfectura
Thesauri Consiliarius.

ALIA COMMENDATIO AVTHORIS.

IMPERFECTA Venus Coum celebrauit Apellem:
Si perfecisset, fecerat ille minus.
Hoc etenim vitâ functo, qui absoluere vellet
Hoc opus, inuentus posteà nemo fuit.
Addere BACQVETII minimum quid nulla fuisset
Ausa vnquam doctis palma voluminibus.
Pars operi verùm tàm culto ne qua deesset,
Ipse manum extremam candidus apposuit.
Qui commune bonum potiùs cùm spectat, honore
Posthabito proprio, maior Appelle manet.

Guil. Morelius Ambianensis.



ΕΥ ΜΕΝ ΕΣΤΑΙ

ΙΩΑΝΝΟΥ ΤΟΥ ΒΑΚΟΥΑΙΤΟΥ ΠΑΡΙΣΕΩΣ, *βασιλικοῦ ταμιείου* ΓΛΩΣΣΟΦΥΛΑ-
ΚΟΣ *τοῦ πάνυ.*

ΕΠΙΤΑ'ΦΙΟΝ.

ΕΙ ΜΕΝ *ἐπουρανίους ὡς κλέας αἰπάεσθαι,*
Σφὰς δὲ βαρυκλαίειν πᾶσιν ὅμοιον ἔθος,
Οἷσι πολυκτεάνοις κειμήλιον ὄλλυτ' ἐν οἴκῳ
Οὕνεκ' ἀνεπίστης ἔλλαχεν ἀμμορίης.
Ναὶ διὰ σοῦ ΒΑΚΟΥΑΙΤΕ *πρέπει μέγα πένθος ἐγείρειν,*
Ὃς μόνον οὐκ ἀγαθῶν θησαυρὸς ἔπλετο πολλῶν,
Ἀλλὰ καὶ εὐνομίας νημερτέα πλοῦτον ἔπηγες,
Καὶ βασιλῆος ἔφυς ΓΛΩΣΣΑ ΤΑΜΕΙΟΦΥΛΑΞ,
Ἴσθι δὲ ἀρτιθανὴς ὅτι σοι κλέος ἄφθιτον ἔσται,
Σοῖς δὲ Βίβλοις αἰὼν δηρὸς ἄτερθεν ὅρου.
Πᾶς γὰρ ἐνὶ ζωῇ σορβίσας χρήματα δόξης,
Σωθεὶς τῆς δ' ἐπέχει εἰς θεὸν ἐγκόμιος.

לזכר עולם יהיה צדיק
משמועה רעה לא יירא

ΣΕΒΑΣΤ. ΤΟΥ ΡΟΥΛΛΙΑΡΔΟΥ
Μελοδουναίου ἐν ὑψηγορεσίᾳ Δικηγόρου.



D. O. M.

PIISQVE IOANNIS BACQVETI MANIBVS.

LVGEBVNT alios periit quibus immemor æuum
Præficulæ, miseris obuia turba rogis,
Te BACQVETE nefas: celebris cui gloria vitæ
Post busta & cineres vsque superstes erit:
Námque per ora virûm paribus tibi remigat alis
Iuncta DICÆ PIETAS, IVSTITIÆQVE FIDES,
Te lepor innocuæ per opima ÆRARIA LINGVÆ
Integra ménsque iubet perpes inire decus.
Et quia pro Tumulo stant hæc tibi Cælitis Auræ,
Condidit assiduus quæ Monumenta Labos,
Hæc vice Parrhasij tibi sint quoque Carmina Cippi,
Æternúmque tuis sculpta manento LIBRIS.

V̄C IOANNI BACQVETO VIRTVTIS OMNIS ERVDITIONISQVE THENSAVRO, THENSAVRIQVE REGII PATRONO DISERTISS. FIDELISS. INTEGERRIMO,

SEB. ROLLIARDVS MELODVNENSIS SVP. IN CVRIA PATRONVS. P.

TOMBEAV
DE FEV MONSIEVR BACQVET.

QV'IL s'approche de nous comblé d'heur & de gloire,
Et triomphe icy haut en magnifique arroy
Ce feu digne ADVOCAT, DV THRESOR de son ROY,
Qui tousiours sur le crime a gaigné la victoire.

Qu'il monte librement sur ce throsne d'Iuoire,
Et reçoiue l'honneur de son entiere FOY,
Ainçois pour les trauaux par luy prins sur la LOY,
Qu'à iamais de son Nom fleurisse la Memoire.

Sus, sus, tenons luy prest vn Cercle radieux,
Pour entourer ce CHEF auquel les demi-dieux
Ont voüé tout respect, & nul ne porte enuie.

Ainsi disoit ASTREE, ainsi parloit THEMIS,
BACQVET, lors qu'au chemin d'Olympe tu te mis,
Pour y viure en repos vne eternelle vie.

R. I. P.

SEBASTIEN ROVILLARD de Melun,
Aduocat en Parlement.

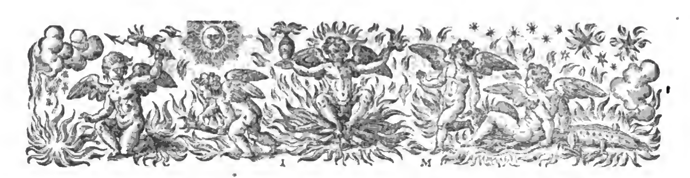


TABLE DES CHAPITRES DV PREMIER TOME.

Premiere partie, traictant des personnes des Aubeins demeurans en France, & de leur difference.

SECONDE PARTIE TRAICTANT DE LA condition des estrangers non naturalisez demeurans en France, & en quoy ils sont differents des originaires du Royaume.

TROISIESME PARTIE TRAICTANT DE LA condition des estrangers naturalisez demeurans en France.

QVATRIESME PARTIE TRAICTANT DES successions des estrangers decedans en France, tant naturalisez que non naturalisez.

CINQVIESME PARTIE TRAICTANT DE LA condition du François qui s'est retiré & habitué hors du Royaume: ensemble de la succession.

ORDRE DES CHAPITRES DV TRAICTE' DV DROICT DE BASTARDISE, DIVISE' EN DEVX PARTIES.

PREMIERE PARTIE TRAICTANT de la condition des bastards non legitimez demeurans en France, & de leurs successions.

SECONDE PARTIE TRAICTANT DE la condition des bastards legitimez, à quels parens ils peuuent succeder, & qui leur doit succeder.

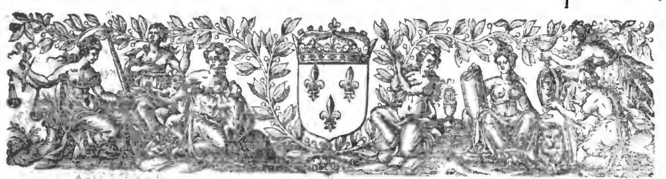
ORDRES DES CHAPITRES
DV TRAICTE' DV DROICT DE desherance.

EXTRAICT DV PRIVILEGE DV ROY.

PAR grace & priuilege du Roy, il est permis à Abel l'Angelier marchand libraire iuré en l'Vniuersité de Paris, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter ce present liure intitulé. Les œuures de IEAN BACQVET, Aduocat du Roy en la Châbre du Tresor, des droicts du domaine de la Couronne de France. *Et sont faictes tres-expresses deffenses à tous Imprimeurs & Libraires, ou autres de quelques qualitez qu'ils soiët, d'imprimer ou faire imprimer, vëdre ny distribuer en quelque sorte & maniere que ce soit lesdites Oeuures, sinon de celles qu'aura faict imprimer ledit l'Angelier, & ce iusques au temps & terme de dix ans entiers & cõsecutifs: à peine de cõfiscation de to' les liures qui se trouuerõt imprimez & d'amende arbitraire. Et outre voulons qu'en mettãt a la fin ou au commencement dudict liure ce present extraict de priuilege, il soit tenu pour deuëment signifié, cõme plus amplement est declaré & contenu ausdites lettres de priuilege, donnees le cinquiesme iour de Ianuier, 1601.*

Signe, Par le Roy,

RAMBOYLLET.



PREMIER TRAICTE' DES DROICTS DV DOMAINE DE LA COVRONNE DE FRANCE, CONTENANT LE DROICT D'AVBEINE.

Diuisé en cinq parties, dont la premiere traicte des personnes des Aubeins demeurans en France, & leur difference.

QVE LES DROICTS DOMANIAVX DES EMPIRES & Royaumes, ont esté anciennement tenus secrets. De la cognoissance & vtilité de ceux de la Couronne de France, ouuerte par l'autheur en six traictez qu'il en a dressé. Et de l'ordre gardé en ce premier.

1 Prouerbe commun.
2 Plusieurs se sont estudiez à obscurité.
3 Pourquoy les anciens se sont estudiez à obscurité.
4 Les droicts Domaniaux des Royaumes anciennement tenus secrets.
5 Les droicts Domaniaux de l'Empire Romain diuulguez.
6 Les droicts du Domaine de la Couronne de France incogneuz à plusieurs.
7 Intention de l'autheur & vtilité des presens Traictez.
8 Six traictez dressez par l'Autheur.
9 Ordre gardé au present traicté.



NOus voyons communément que les choses de soy precieuses & excellentes, sont d'autant plus estimees & mieux recueillies, qu'elles sont tenuës secrettes, obscures & cachees : au contraire, celles qui sont diuulguees & notoires à tous, le plus souuent sont mesprisees, & en tient-on peu de compte, combien qu'elles ne soient sans grand proufit & vtilité. C'est pourquoy plusieurs des anciens en traictant les sciences, se sont expres estudiez à obscurité en leurs escrits, comme Heraclite, qui en a emporté le surnom. Les autres ont parlé par enigmes, inuolutions & ambages, comme ceux qui presidoiēt aux oracles de la Gentilité. Les autres n'ont point voulu parler du tout, ains par certaines notes, figures & signes, ont laissé à deuiner ce qu'ils vouloient dire, comme les Egyptiens par leurs lettres hieroglifiques. Aucuns ont caché le secret de leur science par fictions & fabuleuses narrations, comme les Poëtes. Ils ont esté meuz à ce faire pour attirer d'auantage les hommes en admiration, par la nouueauté & inuolution des choses, & les inciter à mettre tous leurs esprits pour penetrer au secret de la chose cachée, & en auoir la pleine & entiere cognoissance. Car tout ainsi que les hommes de leur naturel poursuiuēt plus ardemment ce qui leur est denié, que ce qui est à leur deuotion & commandement : aussi ils desirent plus curieusement la cognoissance des choses obscures, comme si par le moyen de l'obscurité on leur auoit voulu celer quelque grand secret con-

1. Prouerbe cōmun.
2. Plusieurs se sont estudiez à obscurité.
3. Pourquoy les anciens se sōt estudiez à obscurité.

4 Les droicts domaniaux des Royaumes anciénement tenuz secrets.

tenu en icelles. Cela semble auoir esté cause que les droicts domaniaux des Empires, Royaumes, & Principautez souueraines (encores que de soy ils fussent precieux & excellents) ont esté d'auantage estimez & mieux receuz de toutes nations, & qui plus est, reputez saincts & sacrez: d'autant que la cognoissance du secret & grandeur de tels droicts est tousiours demeurée par deuers les Empereurs, Roys & Princes souuerains, ou de ceux qui estoient proches de leurs personnes & de leur conseil priué, sans estre diuulguez n'y communiquez au peuple comme chose dont dependoit leur auctorité & recognoissance de superiorité, que leur deuoient leurs subiects. Ainsi a esté obserué & inuiolablement gardé entre les Assyriens & les Perses, desquels les Roys ne se manifestoient au peuple qu'vne fois ou deux l'année, & ne rendoient responce à leurs subiects sinon par personnes interposees: mesmes des droicts appartenans à leur coronne. Aussi ce que dessus anciennement a esté gardé en la republique Romaine, en laquelle les Pontifes auoient la charge & garde du droict ciuil & loix fiscales, & n'en donnoient cognoissance au peuple qu'auec grande difficulté & obscurité. Toutesfois Iustinian apres quelques Empereurs de Rome, considerant que les droicts domaniaux de l'Empire Romain estans ainsi tenus secrets & cachez, pourroient par succession de temps estre du tout perdus, ou en partie esgarez, aussi qu'ils ne seroient si volontairement recogneus & payez, que s'ils estoient diuulguez & manifestez: a voulu non seulement faire publier ses loix & constitutions domaniales, ensemble celles de ses predecesseurs en l'Empire, contenuës és trois derniers liures du Code: mais aussi a faict recueillir & inserer és Digestes, les decisions des Iurisconsultes, concernans les droicts appartenans au fisque. En sorte que depuis son temps entre toutes les matieres cõtenuës au corps du droict ciuil, il ne s'en trouue point qui ait esté si exactement traictee, & de laquelle la posterité puisse auoir si ample cognoissance, que des droicts appartenans au fisque & Empereurs de Rome.

5 Les droits domaniaux de l'Empire Romain diuulguez.

6 Les droicts du Domaine de la coronne de France incogneus à plusieurs.

Et d'autant que les droicts domaniaux du Royaume de France ont tousiours esté, cõme ils sont encores à present, secrets, obscurs, & cachez, quoy que ce soit incognus à plusieurs: ainsi qu'anciennement estoient les droicts de l'Empire Romain, & que la cognoissãce d'iceux depẽd de certaine anciẽne vsance, statuts, antiquitez du Royaume, & anciẽs arrests de la Cour de Parlemẽt, qui n'ont esté & ne sont diuulguez. Aussi que ce Royaume n'est aucunemẽt subiect aux loix Romaines & constitutions Imperiales, & que nous obseruons plusieurs coustumes, ordonnances & constitutions domaniales, qui sont du tout diuerses, voire cõtraires aux loix fiscales cõtenuës au corps du droict ciuil: Il m'a semblé non seulement vtile, mais necessaire donner à cognoistre aux subiects & habitans de ce Royaume, les droicts du Domaine de la couronne de France: ainsi que les droicts du Domaine de l'Empire Romain ont esté manifestez à toutes personnes du temps de Iustinian. A ce que tous François & habitans du Royaume, qui recognoissent le Roy de France pour leur vray naturel & legitime Prince & Seigneur souuerain, ayent vraye cognoissance des droicts appartenans à sa Majesté, à cause de son sacré Domaine, souueraineté & superiorité: & qu'on puisse clairement cognoistre ce que contre les loix, ordonnances & statuts de ce Royaume, a esté desmembré, desüny & vsurpé des droicts patrimoniaux de la maison & couronne de France, pour le reünir & reincorporer au Domaine.

7 Intention de l'autheur & vtilité des presens traictez.

8 Six traictez dressez par l'autheur.

Pour donc en langage commun & vulgaire iceux esclarcir, & en donner cognoissance à la posterité plus ample & plus certaine que cy deuant, i'ay dressé six petits traictez des droicts dessusdits, selon l'instruction & cognoissance qu'en ay peu auoir par la recherche & inspection de plusieurs pãcartes, anciẽs tiltres, & registres tãt de la Cour de Parlemẽt, Chambre des Comptes, que du Tresor, & qu'ay veu practiquer & iuger dés & depuis 36. ans en ça. Le premier du droict d'Aubeine, le secõd du droict de Bastardise, le tiers du droict de Desherãce, le 4. des droicts de Francsfiefs, nouueaux acquests, anoblissemẽs, & amortissemens, le 5. des droicts de Iustice haute, moyenne & basse, le 6. des droicts de Tabelliõnage, mesurage, minage, voirie, bãnalité, & plusieurs autres. Sans toutesfois toucher au droict de Regale, ny aux droits feodaux & cẽsuels, parce que plusieurs gens doctes cy deuant en ont amplement escrit. Desquels traictez i'ay bien voulu mettre en lumiere les trois premiers: pour apres auoir entẽdu le iugement & censure des lecteurs, aduiser si les autres deurõt estre diuulguez, ou tenus sous silence. Et m'a semblé que le traicté du droict d'Aubeine deuoit tenir le premier lieu

comme le plus incogneu, toutesfois la matiere à present la plus frequente, au moyen de la grande multitude d'estrangers, qui depuis quelque temps se sont habituez en ce Royaume subiects à la loy d'Aubeine, comme il sera dict cy apres. Et à ce que clairement on puisse entendre que c'est que droict d'Aubeine, & en quoy il consiste; i'ay diuisé le present traicté en cinq parties. En la premiere desquelles sera traicté des personnes des Aubeins demeurans en France, & de leur difference. En la seconde de la condition des estrangers non naturalisez residens en France, & en quoy ils sont differens des originaires du Royaume. En la troisiesme de la condition des estrangers naturalisez, auec l'effect des lettres de naturalité par eux obtenues. En la quatriesme à qui appartiennent les successions des estrangers, tant naturalisez que non naturalisez decedans en ce Royaume. En la cinquiesme de la condition du François qui c'est retiré & habitué hors du Royaume, & à qui appartient sa succession. 9 Ordre gardé au presẽt traicté.

INTERPRETATION DV NOM D'AVBAIN. auec la definition du droict d'Aubeine. Et qu'il y a deux sortes d'Aubeins demeurans en France.

1 *Interpretation du nom d'Aubein.*
2 *Deux sortes d'habitans au Royaume de France.*
3 Quis dicatur peregrinus.
4 *Deux sortes d'Aubains en France.*
5 *Definition du droict d'Aubeine.*
6 *Le droict d'Aubeine diuersement appellé en Latin.*

CHAPITRE I.



POVR cognoistre qui sont ceux qu'on appelle Aubains en Frãce, & en quoy consiste le droict d'Aubeine, duquel nous auõs à traicter est besoin sçauoir que signifie le nom d'Aubain, que c'est que droict d'Aubeine, & combien y a de sortes d'Aubains. 1 Interpretatiõ du nom d'Aubain.

Nous tenons en France que tout homme qui n'est né dedans le Royaume, pays, terres, & seigneuries de l'obeïssance du Roy de France est appellé Aubain, ou bien estranger: soit qu'il face residence continuelle au Royaume, soit qu'il y demeure pour certain temps seulement, soit qu'il soit simple viateur & passager. En sorte que ce mot d'Aubain signifie autant qu'estranger, & homme natif hors de France: vulgairement nous l'appelions *Albinum quasi alibi natum: ita interpretatur Boërius in consuetud. Bitur. titulo de testamentis. §. finali, & in suis Decisio. decis. 13. Guillelmus Benedicti in cap. Raynutius, in verbis vxorem nomine Adolasiam, numero* 1042.

Et pour clairement l'entendre, est à presupposer qu'il y a deux sortes d'habitans au Royaume de France. 2 Deux sortes d'habitans au Royaume de France.

A sçauoir les vrais & naturels François, qui sont naiz dedans le Royaume, pays, terres & seigneuries de la nation, domination & obeïssance du Roy, *qui appellantur Galli aut Franci, possunt etiam vocari Francigenæ aut Regnigenæ:* & ainsi les appellerons au discours du present traicté, suiuant la loy, *ciues origo facit, de incol. & vbi quis domicil. l. origine de municipib. & orig. Cod. lib.* 10. *l. assumptio, in principio, & §.* 1. *ff. ad municip.*

L'autre sorte d'habitans du Royaume est les Aubains, c'est à dire estrangers qui ne sont naiz en France, ains en pays estrange, auquel le Roy de France n'est recogneu, ny obey, & sont venus demeurer au Royaume, *vulgóque alienigenæ vel extranei, vel externi, vel extrarij appellantur. l. vnum ex familia. §. peto. ff. de legat. l. si patroni filius extrario ff. ad Trebelli. l. extraneo vel extrario. ff. de quæstion.* A proprement parler *peregrini vocantur:* & ainsi les appellerons: *quis peregrinus est, qui in sua regione non est, vel est qui ex nostra gente oriundus non est:* comme dict le texte, *in principio tituli, vt differentes iudices &c: in verbis discedere cogantur à propria patria, & in peregrinis affligi in authenticis, & in authentico omnes peregrini Cod. communia de success. in l.* 1. *Cod. de hæred. instit. in l. sed & si in cõditioni. ff. solemus. ff. eodem.* De faict à Rome *quicunque ciues non erant aut ciuitatis iura non habebant, peregrini vocabantur* 3 Quis dicatur peregrinus.

eisque Prætor Peregrinus ius reddebat: vt tradit Alciatus libro Parergon primo, cap. 14. *& Dispunctionum secundo, cap.*21.

4 Deux sortes d'Aubeins en France.

Pareillement est besoin noter, qu'il y à deux sortes d'Aubeins en France car les aucuns demeurent perpetuellement Aubains & suiects à la loy d'Aubeine, d'autant que ils ne prennent lettres de naturalité du Roy, *& sunt verè peregrini*: desquels est parlé *in l. vnica, non licere habitatoribus Metrocomiæ loca sua ad extraneum transferre. Cod. lib.* 11. *dicto authentico omnes peregrini, & in dicta l.* 1. *Cod. de hered. instit.* Et la difference, condition & successions d'iceux, sera traictee tant en la premiere, seconde, que quatriesme partie du present discours.

Les autres, combien que naturellement ils soient Aubains, toutesfois se font naturaliser par le Roy, & par le moyen des lettres qu'ils obtiennent de sa Majesté son reputez naturelz François, & semblables aux originaires du Royaume: en sorte qu'ils peuuent estre faicts citoyés de la ville en laquelle ils sont demeurans. *Et dicuntur donati iure Regni, & quasi adoptati in Regno, vel donati ciuitate, aut iure ciuitatis in qua habitant, vt tradit Martianus Iureconsultus in l. sed si accepto vsu togæ Romanæ. ff. de iure fisc. in l.* 1. *Cod de iure aureo annull. in l. ciues de incol. & vbi quis do. Cod. lib.* 10. *in verbis adoptio vel allectio. Cicero in orationibus pro Archia poëta, & pro Cornelio Balbo vocat eos ciues factos, vel adscitos, aut cooptatos*, la cõdition desquels sera amplement declaree en la troisiesme partie du present traité.

5 Diffinitiõ du droict d'Aubeine.

Or de ce nom d'Aubein, est deriué le mot d'Aubeine, qui signifie autant que peregrinité: tellement que le droict d'Aubeine, *siue Albinatus, est ius succedendi peregrino in vniuersa bona, quæ peregrinus tempore mortis habebat in regno Galliæ. l. nihil aliud est. l. bonorum appellatio. ff. de verbor. & rer. signif.*

6 Le droict d'Aubeine diuersemét appellé en Latin

Et comme l'Aubain est diuersement nommé en Latin, aussi le droict d'Aubeine est diuersement appellé par nos docteurs & interpretes coustumiers. Car aucuns l'appellent *ius Albinatus vel Albanati*, les autres l'appellent *ius Aubanæ, vel legis Albanæ*. Mais à proprement parler peut estre appellé *ius peregrinitatis, vel lex peregrinaria: vt notat glos. in pragmatica sanctione.* §. *& quoties, in verbo liberius, tit. de collat. Chassaneus in consuet. Burg. tit.* Des Confiscations. §. *&* 1. *Conanus lib. nono, cap. qui testamenta facere possunt. Guillelmus Benedicti, & Boërius in locis suprà citatis. idem Boërius in decisionibus Burdegalensis senatus decisione* 13. *Col.*18. *& sequentibus. Eguinarius Baro in l. finali. ff. de stat. homi. Carolus Molineus in consuetudinibus Parisiensibus* §. 30. *col.*182.

QV'ES ANCIENNES REPVBLICQVES LA CONdition des Aubeins a tousiours esté differente de celles des citoyens & originaires du païs. Et que le nom de citoyen anciennement n'a esté octroyé aux estrangers sinon par tiltre d'honneur & de vertu.

1 *Le nom de Citoyen anciennement n'estoit donné que pour tiltre d'honneur.*
2 *Loy des Atheniẽs pour la creatiõ d'vn Citoié.*
3 Corinthij ius ciuitatis Alexandro obtulerunt.
4 *Rois faicts citoyens d'Athenes.*
5 *Les Romains tenoient le droict de Cité fort precieux.*
6 Augustus Cæsar parcissimè ius ciuitatis Romanæ dedit.
7 Peregrinitatis reus quis dicatur.
8 *Distinction d'habits entre les Citoyens & estrangers.*
9 Peregrini pro ciuibus nõ sunt habẽdi.
10 *Excellence du nom de Citoyen.*
11 Multi ciuitate Romana donati.
12 *Le tiltre de Citoyen excellent en la ville de Venise & en Suisse.*
13 *Plusieurs se sont estimez de ce qu'ils estoient naiz en villes excellentes & franches.*
14 *Le nom d'estranger odieux, & la rigueur que on leur tenoit anciennement.*
15 *A Rome y auoit certains Iuges pour cognoistre des successions des estrangers.*
16 Peregrinorum consuetudo plærumque noxia & periculosa.
17 *En plusieurs citez les estrangers n'estoient receuz.*
18 *Le Roy Loys douziesme ne voulut marier sa fille à vn estranger.*
19 *La gent estrangere en fin destruict la terre en laquelle elle s'est habitee.*
20 *Comme les Turcs s'emparerent du Royaume de Perse.*
21 *Lycurgus ne vouloit admettre les estrangers en Lacedemone.*
22 *Rigueur que les Atheniens tenoient aux estrangers.*
23 *A Athenes les estrangers chacun an paioiẽt tribut.*

CAAPITRE II.



1 Le nom de citoyen anciennement n'estoit donné que pour ultre d'honneur.

NON sans cause les anciennes loix de France ont mis difference entre le naturel François & l'estranger, que nous appellons Aubain: d'autant qu'il est certain qu'en toutes Republiques bien ordõnees, la condition de l'estranger a tousiours esté differente du citoyen & originaire du païs: & que le nom de citoyen a esté anciennement de tous peuples reputé excellẽt & honorable: en sorte qu'il n'a esté donné, octroyé, n'y communiqué à aucun estranger, sinon en recognoissance ou remuneration de grande, rare & excellente vertu.

2 Loy des Atheniens pour la creation d'vn citoyen.

De faict à Athenes par la premiere institution, l'estranger ne pouuoit estre faict citoyen que par la voix & suffrage de six mil personnes, & pour grands & signalez seruices faicts à la republique: tellement que Demosthene de son temps se plaignoit cõme de chose trespernicieuse qu'on bailloit le droict de cité à personnes abiectes: veu qu'ãciennement il n'estoit octroyé sinon à ceux qui auoient bien merité du public: comme il est amplement declaré *in Oratione contra Neeram.*

Et conformement à ce Plutarque recite, *Solonem non passim exteris ius ciuitatis Atheniẽsis tribuisse, nec Xenomania, nimióque externorum studio laborasse, sed vetuisse quemquam ex peregrinis ciuitate donari, nisi qui perpetuò à patria exularet, quique cum Penatibus & vniuersa familia Athenas commigrasset, alicuius artis exercendæ gratia.*

Quelque temps apres *Pericles legem tulit, vt hi soli ciues Athenienses haberentur, qui vtroque parente Atheniensi ciue nati essent.* Et de son temps y eut cinq mil hommes publiquement vendus, qui s'estoient portez pour citoyẽs, n'estans naiz de Pere & Mere Atheniens. *Idémq; Pericles statuit, vt qui ex illegitimo matrimonio editi essent ciuium Atheniensium albo non adscriberentur.* Laquelle loy apres le decez de tous ses enfans naturels & legitimes, il voulut abroger, à ce que son fils naturel peust estre citoyen d'Athenes: laquelle abrogation les Atheniens ne voulurent accorder. Toutesfois en recognoissance des grands biens qu'ils auoient receus de Pericles, & neuf victoires qu'ils auoient obtenuës pendant qu'il auoit eu le maniement des affaires publiques, de grace speciale luy fut permis faire immatriculer son fils bastard entre les citoyens d'Athenes, & luy donner son nom, *vt refert Plutarchus in Pericle. Cœlius Rhodiginus lib. 19. cap. 32.*

3 *Corinthij ius ciuitatis, Alexandro detulerunt.*

Nous lisons au mesme auteur, que ceux de Corinthe apres les grandes conquestes faictes par Alexandre, & memorables victoires par luy obtenuës, enuoyerẽt leurs ambassadeurs par deuers luy, lesquels par forme de gratificatiõ & cõgratulation luy offrirent le tiltre de citoyen de Corinthe. Ce qu'Alexandre de prime face mesprisa, mais les ambassadeurs luy ayans remonstré, que ceux de Corinthe, *nulli vnquam ius ciuitatis, nec obtulerant nec donauerant, præterquam illi & Herculi, hoc audito lubens accepit oblatum honorem, quem illi cõmendabat partim raritas, partim cum Hercule fortissimo & præclarissimo viro societas.*

4 Rois faits citoyens d'Athenes.

Le semblable fut fait par les Atheniẽs & Euagoras Roy de Cypre, à Denis de Syracuse Roy de Sicile, à Antigonus & Demetrius Rois d'Asie, lesquels pour tiltre d'hõneur ils firent citoyẽs, ou plustost bourgeois d'Athenes, cõme recite Plutarque *in Demetrio.*

5 Les Romains tenoient le droict de cité fort precieux

Aussi les Romains tãt qu'ils ont demeuré en leur entier, ont retenu le droict de cité si precieux & excellent, qu'ils ne l'ont voulu accorder aux peuples qui leur estoient ou alliez, ou en leur obeissance, comme aux Latins, encores qu'ils l'eussent requis auec grande instance, & quelquesfois iusques à sedition, comme dit Tite-Liue.

6 *Augustus Cæsar parcissimè ius ciuitatis Romanæ dedit.*

Et suiuant ce, Suetone escrit és gestes d'Auguste Cesar, que *parcissimè ius ciuitatis Romanæ peregrinis dedit, ne ius illud vilesceret, si multis concederetur.* Tellement que, *Liuiæ pro tributario Gallo ciuitatem roganti, immunitatem obtulit, ciuitatem negauit: affirmans se faciliùs passurũ fisco aliquid detrahi, quàm ciuitatis Romanæ honorem vulgari. Et Tyberio pro cliente Græco, ius ciuitatis petenti, idem Augustus rescripsit, non aliter se daturum, quàm si præsens sibi persuasisset, quàm iustas petendi causas haberet.*

7 *Peregrinitatis reus quis dicatur.*

Le mesme autheur recite, *in Claudio Cæsare*, quæ c'estoit crime capital de s'attribuer le tiltre de citoyen, & *qui falsò se pro ciue Romano gerebat, peregrinitatis reus erat: imò verò peregrinæ conditionis homines gentilia Romanorum nomina assumentes, ciuitatémque Romanam vsurpantes, securi percutiebantur. Et orta inter aduocatos contentione, togatúmne, an palliatum peregrinitatis reum dicere causam oporteret: Claudius Cæsar æquitatem integram ostentans, mu-*

tare habitum sæpius, & prout accusaretur defenderetúrve, iussit. Qui demonstre que les estrangers par leurs habits estoient distinguez des citoyens de Rome: *Peregrinisque non licebat sumere togã, quæ ciuibus Romanis peculiaris erat, sed pallio vti cogebantur, quo Græci & exteri induebantur.* Car l'vsage de robbe longue estoit signe de bourgeoisie de Rome.

8 Distinction d'habits entre les citoiens & estrangers.

Pomponius Lætus in libro de Romanis Magistratibus: dict que le priuilege du citoyen Romain estoit si grand: Combien que *Consules summam totius imperij haberent, & lege rogatum esset, vt penes eos summum ius esset: Tamen in caput ciuis Romani iniussu populi animaduertere non poterant. Eisque solum relictum erat vt ciuem Romanum coërcere, & in vincula publica duci iubere possent.*

9 *Peregrini pro ciuibus non sunt habendi.*

Cicero in libris Officiorum & in Lælio, tradit, sapientissimos Consules Crassum, & Scæuolam legem tulisse, ne pro ciue haberetur qui ciuis non esset sed peregrinus, nec non de redigendis in suas ciuitates sociis cùm Italici populi summa cupiditate ciuitatis Romanæ tenerẽtur, ob idque eorum magna pars pro ciuibus Romanis se gereret.

10 Excellẽce du nom de citoyen.

Idemque Cicero in orationibus pro Archia poëta, & pro Cornelio Balbo, necnon in Topicis, recite amplemẽt l'excellence, auctorité & grãdeur de ce nom & tiltre de citoyen: *& multis rationibus contendit Archiam poëtam Antiochiæ natum ciuem Romanum fuisse, & ob benemerita Syllani lege & Carbonis ciuitati adscriptum. Multisq; laudibus extollit Cornelium Balbum, Gadibus natum, a Cn. Pompeio, ciuitatis iure donatum: & variis argumentis probat Ca. Mancinum Numantinis deditum ab eis non receptum, postliminio ad suos reuersum, ciuitatem semper retinuisse, nec eius iura vnquam amisisse: exemplo interpretis Mænandri ad suos missi, qui perpetuò ciuis Romanus mansit. Licet secus statuendum sit in Attilio Regulo, vt ait Pomponius Iureconsultus in l. postliminij. §. captiuus. ff. de capt. & postl. reuer.* comme il sera amplement traicté ès 39. & dernier chapitres.

11 *Multi ciuitate Romana donati*

Aussi trouuons nous ès anciennes histoires *Murrinam Syracusanum ob plurima in Rempublicam merita, & quòd è Sicilia cum equitatu transiisset ad Romanos, ex auctoritate Senatus, & rogatione populi ciuitate donatum fuisse loco magni muneris. Et Theophanes Mytileneus rerũ à Cn. Pompeio præclarè gestarũ scriptor, in concione militum à Pompeio ciuitatis iure donatus fuit. Diuus quoque Cæsar medicinam professos, & liberalium artium doctores præcipui muneris loco ciuitate donauit.* Il y a plusieurs autres personnages, mesmes plusieurs ès villes, citez & peuples, *quibus ius Quiritum, vel ius Latij, vel ius ciuitatis concessum fuit,* ainsi qu'on peut veoir, *apud Alexandrum ab Alexandro Dierum genialium lib. 4. cap. 10. & Alciatum libro Dispunctionum secundo. cap. 12.*

12 Le tiltre de citoyen excellent en la ville de Venise, & en Suisse.

Et pour le iourd'huy y a encores plusieurs Republiques bien policees, qui tiennẽt le nom de citoyen si excellent, honorable & recommendable, qu'ils estiment faire grand honneur, mesmes aux Rois & Princes, de leur communiquer leur cité, & leur donner le tiltre de citoyen, ainsi qu'il s'obserue en la republique des Venitiens, & au pays des Suisses: lesquels feirent le Roy Loys 11. bourgeois de Suisse, afin d'estre honorez par l'alliance & bourgeoisie d'vn Roy de France.

13 Plusieurs se sont estimez de ce qu'ils estoient naiz en villes excellentes & franches.

Aussi l'vn des principaux honneurs que les anciẽs ont donné les vns aux autres, & principales loüanges qu'ils ont estimé leur estre faictes, a esté. Quand ils ont esté dicts & nommez enfans engendrez & naiz en villes excellentes, franches, & de grande renommee. Comme on peut recognoistre par les harangues & oraisons de Thucidide, Isocrate, Demosthene, Ciceron & autres. Et s'ils estoient estrangers, ils ont estimé à grand honneur d'estre nombrez & inscripts au catalogue des familles, & mis au rang des citoyens & bourgeois des villes excellentes & de grand renom. Comme le nom de citoyen estant honorable & bien receu par toutes nations.

14 Le nom d'estranger odieux: & la rigueur qu'on leur tenoit anciennemẽt.

Au contraire le nom d'estrãger a esté tousiours odieux, & anciennemẽt les Grecs appelloient les estrangers ennemis: comme aussi faisoient les Latins, ainsi que Ciceron a remarqué des douze tables en ses offices. Et la condition des estrangers a tousiours esté differente des citoyens & originaires du pays. *Adeo,* que non seulement les estrangers n'estoient admis ès honneurs & dignitez de la Cité en laquelle ils s'estoient retirez: comme il sera dict au quinziesme chapitre. Mais en plusieurs cas, *comparabantur seruis,* en sorte que *non poterant testari, nec ex testamento aliquid capere.* Comme il sera amplement declaré en la seconde partie du present traicté, en laquelle sera declaree la condition de l'estranger non naturalisé demourant en France, & enquoy il est different du François & originaire de France.

De faict à Rome y auoit certains iuges qui cognoissoient des successions des Aubeins *obsidum & peregrinorum, & Procuratores hæreditatum vocabantur. l. Diuus. l. sed & si ff. de iure fisci l. 1. in verbo tanquam peregrini C. de heredib, instituen.* 15 à Rome il y auoit certains iuges, qui cognoissoient des successiõ des estrãgers

Et combien que les estrangers anciennement ayent esté receus en aucunes Republiques, toutesfois *non habuerunt iura ciuitatis. Idque ex prudentum Reipub. moderatorum consilio, qui Ciuitatis iura non temere exteris hominibus concesserunt: quia eorum consuetudo plerúmque noxia & periculosa est. Solent enim ciues ex peregrinis dolos & versutias haurire, temporísque progressu malis & dissimilibus moribus imbui, nec non in alienas leges ritúsque peregrinos transire. Vt ait Aristoteles libro septimo Politicon capite sexto. Cælius Rhodiginus lib 18. cap. 5. plures alias refert rationes & ad confirmationem earum plurimos citat authores.* 16 Peregrinorum consuetudo plerumque noxia & periculosa

Pour ces causes & plusieurs autres raisons, *Scythæ, Gamphanses, Scythotauri, Seres, & Indi aduenas & peregrinos in suas ciuitates nõ admiserũt.* Et par deux diuerses fois *nempe lege Petronia, nec non lege Papia,* les estrangers furent du tout bannis & chassez hors de la ville de Rome. Et Macchiauel Florentin en l'apologie qu'il a faict sur la premiere decade de Tite-Liue chapitre cinquante-cinq, tient: que toutes monarchies & Republiques doiuent euiter la reception & meslange d'estrangers comme suspects, pour les raisons par luy amplement deduictes au chapitre susdit, lequel chacun peut veoir. 17 En plusieurs citez les estrãgers n'estoiẽt receus.

De faict il se trouue és propos memorables des nobles & illustres hommes de la Chrestienté, Qu'vn iour on parloit au Roy Louys douziesme, de marier ma Dame Claude sa fille à vn Prince estranger, Il respondit, ie ne feray iamais autre alliance, que des souris & des rats de mon Royaume. S'çachant tresbien qu'au cœur de l'Estranger haut esleué, y a tousiours soupçon de quelque poison caché, ie n'ose dire trahison. 18 Le Roy Loys douziesme ne voulut marier sa fille à vn estranger.

Aussi on tien, pour reigle generale, que la gent estrangere en fin destruict & ruine le Royaume & la terre où elle vient habiter & demeurer. Comme feirent les Gots, lesquels ayans esté receus par l'Empereur Valentin au Royaume de Thrace, sans nulle paction, ne conuenance, vainquirent en bataille les Romains, & contraignirent Valẽtin ayans esté nauré se sauuer en vne cabane de Berger, en laquelle ils mirent le feu, & le brusserent vif & nauré. Ainsi qu'il est recité en l'Orloge des Princes, liure premier chapitre quatriesme. 19 La gent estrangere en fin destruict la terre en laquelle elle s'est habitee.

Pareillement les Turcs, qui à leur cõmencement estoient peuples Septentrionaux, n'ayans aucune region certaine, vagans deçà & delà par le monde és contrees estranges, comme font les Boëmiens, trainans auec eux leur bagage, femmes, enfans, seruiteurs, chambrieres, beufs & moutons, estãs par fortune arriuez au Royaume de Perse, auquel il trouuerent vne grãde amœnité d'air, & douceur de region, y feirent vn long seiour, & accorderent auec le Roy qui lors estoit, de certain tribut, qu'ils luy paieroiẽt chacun an. Et s'estans augmentez en si grand nombre, que les habitans du pays craingnoient, que ces estrangers finalement ne feussent les plus forts, leur feut enioinct par cry public qu'ils eussent à vuider hors du Royaume dedans certain temps. Et ayans troussé leur bagage, s'estans assemblez de toutes parts pour passer la riuiere, & eux retirer, ils cogneurent leur infinie multitude & grande compagnie. Lors esleurent entr'eux vn Roy au sort d'vne flesche tiree par vn enfant de cẽt flesches liees ensemble & couuertes d'vn voile, A la conduitte duquel Roy nommé Solduch, lesdits Turcs s'emparerent du Royaume de Perse, & chasserent le vray & legitime Roy, auec la plus grãde partie des habitans du pays, & y establirent leur demeure & habitation. Comme il est recité és 3. & 4. chapitres de l'histoire de la terre saincte. 20 Comme les Turcs s'emparent du Roiaume de Perse.

Aussi Lycurgus legislateur des Lacedemoniens, considerant n'estre rien plus dãgereux, pour l'abolition de ses loix, que la reception de nouueaux habitans, il meit toute peine & s'estudia entierement à clorre l'entree de sa cité aux estrangers. A ceste fin defendit aux Lacedemoniens la societé & conionctiõ par mariage auec les estrãgers & estrangeres: auquel il refusa le droict de bourgeoisie, & toute communication des affaires publiques. Et pour empescher que les estrangers n'eussent affection d'eux habituer & retirer en la ville de Lacedemone: il ordonna toute sa monnoye de fer ou selon l'opinion commune de cuir, & deffendit tout commerce & traffic de marchandises estranges. *Vt refert Plutarchus.* 21 Lycurgus ne voulut admettre les estrangers en Lacedemone

Pareillement en la ville d'Athenes y auoit certain lieu destiné pour la demeure des estrangers qui s'estoient retirez en la ville. Lequel lieu estoit separé des lieux, rues & endroicts, esquels les citoyens faisoient leur residence. Et encores hors les murailles de 22 Rigueur que les Atheniẽs tenoient aux estrangers.

ville d'Athenes y auoit vn certain lieu appellé Cynosarges, qui estoit vn parc destiné pour ioüer & exercer les enfans Mestifs: C'est à dire ceux qui n'estoient pas nais de pere & mere naturels citoiens d'Athenes.

21 A Athenes les estrangers chacun an paioiét tribut.

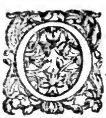
Et en la mesme ville les estrangers estoient tenus payer chacun an tribut. *viri scilicet peregrini duodecim drachmas in ærarium quotannis conferebant, mulieres autem peregrinæ sex drachmas tātūpēdebāt.* Et au payemēt de ce tribut estoient cōtrainćts par corps. *Imò verò si cōuicti fuissent non exoluisse huiusmodi vectigal, venundabantur, & locus peregrinis destinatus tanquam carcer erat, & Meticium appellabatur, Quia Metici dicuntur peregrini, qui in alienam commigrant ciuitatem animo ibi manendi. Vt refert Cælius Rhodiginus lectionum antiquarum libro decimo septimo, capite nono.* Aussi Themistocles est appellé Mestif: parce qu'Abretonon sa mere estoit estrangere natifue de Thrace, comme Plutarque recite en sa vie.

Il y a plusieurs autres passages qui sont recitez au dernier chapitre du present traićté à la lećture duquel on peut auoir recours, & infinis autres qui se peuuent recueillir des bons autheurs concernans ceste matiere, lesquels n'est besoin reciter, d'autant qu'ay deliberé traićter simplement, briefuement, & clairement ce qui cōcerne le droićt d'Aubeine, selon l'vsance de France, & qu'ay veu pratiquer & iuger tant en la Cour de Parlement, que Chambre du Tresor, comme ay dit en ma preface.

SI LE DROICT D'AVBAINE A ESTE INTRODVICT en France par Loy & ordonnance escripte: Ou par coustume & ancienne obseruance seulement. Auec vn anciē extraićt de la Chambre des Cōptes (iusques à present incogneu) contenant ample declaration tant du droićt d'Aubaine, que du droićt de bastardise.

1 Ne se trouue Ordonnance du droict d'Aubeine.
2 Ancien extraict des Comptes iusques à present incogneu contenant ample declaration des droicts d'Aubaine & de Bastardise.
3 Pourquoy le droict d'Aubaine a esté introduict en France.
4. Les Aubains doiuent douze deniers par an au Roy.
5 Le droict d'Aubaine appartiēt au Roy seul,
6 Seconde raison pour laquelle le droict d'Aubaine a esté introduict en Frāce.
7 Le Roy seul succede aux Aubains & Bastards.
8 L'Aubain ne peut tester que iusques à cinq sols parisis.
9. Le Roy succede aux enfans des Aubains & Bastards.
10 Droict de formariage.
11 Les enfans des Aubains nais en France succedent à leur pere & mere.
12 Droict de Cheuage.
13 Qui sont ceux qu'on appelle Aubains.
14 Les enfans des Aubains nais en Frāce succedent à leur pere & mere.
15 Condition des Manumis.
16. Les enfans estrāgers amenez en Frāce ne succedent à leur pere.
17 L'extraict susdict est aux registres du Greffe des Comptes.
18 Autre extraict des Comptes concernant le droict d'Aubaine.
19. Qui sont ceux qu'ou appelle Aubains.
20 Qui sont Espaues.
21 Qui sont Estrayeres.
22 Autre extraict des Comtes, concernāt le droict d'Aubaine.
23 Qui sont ceux qu'on appelle Albains.
24 Qui sont ceux qu'on appelle Espaues.
25. Interpretation de ce mot Estrayers.
26 Quels biens sont appellez biens vaccans.

CHAPITRE III.



ON a fort doubté en quelle sorte le droict d'Aubaine a esté introduict en Frãce, & si ç'a esté par loy generale, qui ait esté escripte & publiee, comme sont les ordonnances de nos Rois : ou si ç'a esté seulement par vne longue coustume & ancienne obseruance : ce que plusieurs ont estimé, d'autant qu'on ne trouue aucunes ordonnances, memoires ou instructions par escript, concernans ce droict, qui cy-deuant ayent esté diuulguees: qui est cause que peu de gens ont eu cognoissance du droict d'Aubeine. Et tient-on communément, que *ius illud successione quadam, & quasi per manus à maioribus nostris accepimus.* 1. Ne se trouue ordonnance du droict d'Aubeins.

Toutesfois ayant faict plusieurs perquisitions tant en la Cour de Parlement, que Chambres des Comptes, & Tresor, i'ay trouué és registres de la Chambre des Comptes, vne forme d'instruction de l'ancienne vsance tant du droict d'Aubeine, que du droict de Bastardise, ensemble des mortes-mains & Formariages, & cõme les droicts dessusdits doiuent estre obseruez en France: l'extraict desquels registres iusques à present incogneu m'a semblé estre necessaire inferer au present traicté, comme contenant les principaux poincts du droict d'Aubeine, & que sans la lecture d'iceluy on ne peut auoir vraye cognoissance de ce droict : la teneur duquel extraict ensuit. 2.

„ Ce sont les droicts & seigneuries appartenans au Roy nostre sire, au droict, & à „ cause du gouuernemẽt & administration generale du Royaume, & par souueraineté „ & ancien domaine, à cause des mortes-mains & formariages par tout le Royaume „ de France, en especial ou bailliage & ressort de Vermandois, lesquels doiuent estre „ cueillis, receus & faicts venir ens par le Collecteur d'iceux, & par ses Lieutenans & „ & sergents: que pour ce faire il doit commettre & ordonner, comme il est notoire „ audit bailliage. Ancié extrait des comptes iusques à present incogneu, cõtenãt ample declaration des droicts d'Aubaine & de Bastardise.

„ Premierement lesdictes mortes-mains & formariages furent anciennement „ cueillis, pour sçauoir quelles gens & de quelles conditions viendroiẽt demeurer au- „ dict bailliage, qui est ioignant à plusieurs autres pays non subiects. Et pource fut or- „ donné, que tous Bastards, Espaues & Aubains, fussent chacun an contraincts à bail- „ ler ou faire mettre par escript leurs noms & surnoms, & payer chacun an douze de- „ niers parisis audit Collecteur, qui en faisoit chacun an le compte, Et depuis fut or- „ dõné les bailler au receueur ordinaire de Vermandois, pour iceux douze den. faire „ cueillir par ses commis, & en cõpter, pour cõtrooller le Collecteur. Et doibt payer „ chacun d'iceux Bastards, Espaues, & Aubains, audit Receueur ou à sesdits commis „ douze den. parisis chacun an au iour sainct Remy premier iour d'Octobre, sur peine „ de payer sept sols six deniers parisis d'amende. Et parce auoit-on, & encores peut-on „ auoir chacun an cognoissance de tous ceux qui viennent demeurer audit Bailliage. „ Et se crient chacun an par le Roy nostredit seigneur és bonnes villes dudit baillia- „ ge & és paroisses des villages, où en a cognoissance par les sermens de Maires, Es- „ cheuins & Iustices des lieux, & ainsi a esté continué iusques icy. Lesquels douze de- „ niers sont appellez Cheuages, pource que chacun chef marié ou veufue les doibt. 3. Pourquoy le droict d'Aubeine a esté introduitte en France. 4. Les Aubains doiuent XII. den. par an au Roy.

„ 2 Item & pource que audit bailliage y a plusieurs Duchez & comtez, Pairs de Fran- „ ce & autres, dont les aucuns ne sortissent qu'en Parlement, s'il ne leur plaist : quand „ ils furent creez anciennement, le Roy qui est souuerain & Empereur en son Royau- „ me, retint sur les seigneuries & sur tous autres ayans hautes, moyennes, & basses iu- „ stices, & sur tous autres nobles & non nobles, toute souueraineté de cas ordinaires „ à luy appartenans, & des morres-mains & formariages des Bastards, Espaues, Au- „ bains & Manumis: & en a iouy paisiblemẽt, iusques à ce que les guerres & diuisions sont venuës en ce Royaume. 5. Le droict d'Aubaine appartient au Roy seul.

„ 3 Item du temps ancien les seigneurs des pays voisins & non subiects du Roy no- „ stredit seigneur, prenoient & encores font mortes-mains, & autres droicts en leurs „ terres, tant sur ceux de ce Royaume, comme autres. Et pource a l'on faict ainsi faire „ & continuer en ce Royaume: en especial audit bailliage, & ainsi la chose a esté con- „ tinuee de temps en temps comme les cas sont aduenus. 6. Seconde raison pour laquelle le droict d'Aubaine a esté introduit en France.

7 Le Roy seul succede aux Aubains.

8 L'Aubain ne peut tester que iusques à cinq sols parisis.

4 Item & parpayant lesdits cheuages l'en a vraye cognoissance de tous estrangers qui viennent demeurer & habiter audit bailliage & ressort: & a l'en vsé, & encores vse notoiremẽt, que de tous Espaues natifs de dehors le Royaume de France, soiẽt nobles ou non nobles, quand ils trespassent en quelque terre & seigneurie que ce soit, s'ils n'ont hoirs legitimes procrees de leur corps audit Royaume, & tous autres desdites conditions, le Roy est leur droict heritier, & ne peuuent faire testamẽt que de cinq sols parisis, & au dessoubs, s'il ne luy plaist. Et pour cognoistre les bornes des païs, où s'estendent lesdites mortes-mains d'ancienneté quãt audit bailliage: ce sont les trõq Berãguier, les bois Dargone, & la riuiere de Meuze. Et pour ces causes sont leurs successiõs dites mortes-mains, lesquelles se doiuẽt vendre par ledit Collecteur à cris & renoms au plus offrant la chãdelle ardant, pource que le Roy n'en peut estre homme de ses subiects. Desquelles ventes il doit faire & bailler ses lettres de vente soubs le seel Royal ordonné audit office. Et aussi doibt faire recepte & despense des deniers; & en compter en la Chambre des Comptes.

9 Le Roy succede aux enfans des Aubains & bastards.

5 Itẽ & de tous leurs enfans & autres heritiers natifs audit Royaume succedãs à eux tant comme il en est memoire, s'ils n'ont enfans legitimes, par semblable le Roy est leur heritier. Mais ils peuuent testamenter à leur volonté, & se nomment Aubains.

6 Item & pareillement des Bastards & Bastardes, comme les Espaues, & tout ainsi de leurs enfans comme en l'article precedent, & pource sont ils nommez Aubeins.

10 Droict de formariage.

7 Item nuls Bastards, Espaues, Aubeins, ne manumis, ne se peuuent marier à personne autre que de leur condition, sans le congé du Roy nostredit seigneur ou ses officiers, qu'ils ne soient tenus payer soixante sols parisis d'amende: lesquelles amendes ont esté souuent supportees pour la pauureté du peuple, veu les guerres & sterilité du pays. Et quand ils demandent congé, ils se mõstrent obeissans au Roy, comme ses personnes liges, & nul n'en doibt estre esconduit. Et en ce faisant ils escheuent l'amende. Mais ce nonobstant ils doiuent formariages, d'auoir prins partie, qui n'est pas de condition pareille à eux. Lequel formariage l'on estime à la moictié des biens en la preuosté de Ribemont, & en celle de Sainct Quentin semblablement à la moictié, à Peronne au tiers, & à Soissons au tiers, & és autres lieux dudit bailliage selon l'vsage des lieux: & est ce qu'on dit & appelle Formariage.

11 Les enfans des Aubains nais en France succedẽt à leurs pere & mere.

12 Droict de Cheuage.

13 Qui sont ceux qu'on appelle Aubains.

8 Item ceux qui se marient à leur semblables, & de condition pareille à eux, comme aucuns dient, ils ne doiuent amende ne formariage, pource qu'ils ne forlignent point. Toutesfois s'ils ont lignee audit mariage, elle succede au deuant du Roy. Parquoy l'on pourroit dire l'opposite, mais il doiuent chacun an chacune personne desdites conditions, douze deniers Parisis au iour sainct Remy, sur la peine de sept sols six deniers parisis d'amende, comme dit est, reserué à Soissons. En aucuns lieux, ils ne payent pas tant, recours à l'vsage. Et aussi où les tournois ont cours, l'on y paye à tournois. Et se payent ces douzaines audit receueur de Vermandois, afin que par ce ledit collecteur puisse estre contreroollé des formariages qu'il receura. Et est ce qu'on dit Cheuages de chaire ou premier article

9. Itẽ tous Aubains sont personnes qui ne sçauent dont ils sont nais, ne dõt ils sont extraicts: comme on pourroit dire, enfans nouueaux nasquis & gaignez par aucunes ieunes femmes desirans estre celees: & pource les font mettre aux huys d'aucunes Eglises auec du sel, en signifiant qu'ils ne sont pas baptisez: ou autres enfans apportez d'estranges pays, comme enfans prins en guerres si ieunes, qu'ils ne sçauẽt dire dont ils sont, ne les noms de pere & mere. Ou aucuns enfans legitimez descendus de Bastards ou Espaues, desquels le Roy est heritier du tout quand ils trespassent, s'ils n'ont enfans legitimez: mais iceux enfans legitimez peuuent testamenter à leur plaisir, & c'est ce qu'on dit Aubains.

14 Les ẽfans des Aubains naiz en Frãce succedẽt à leurs pere & mere.

15 Conditiõ des Manumis.

10 Item & si lesdits Aubains se marient à personne qui ne soit pas de leur condition, & ils ont enfans legitimez audict Royaume tout pareillement en doit estre fait comme des enfans des Bastards & Espaues dessusdicts: & ne doiuent aucun cheuage, & si peuuent testamenter à leur plaisir.

11. Item & s'aucuns de condition seruile demeurant soubs quelque seigneurie, se sont affranchis de seruitude, par quelque moyen que ce soit, sans especial consentement du Roy nostredict seigneur, ils seront & demoureront à luy, en pareille condition comme ils estoient de leur seigneur: combien qu'on faict receuoir au Rece-

,, de Vermandois les mortes-mains d'iceux Manumis, comme domaine ordinaire;
,, Mais quand ils sont formariez, en especiales hommes affranchis, ils doibuent for-
,, mariage au Roy en la forme deuant dicte. Et les femmes non cõme l'on dict, pour-
,, ce que s'ils ont lignee en mariage d'homme franc, si sera lignee de cõdition seruile,
,, à cause du ventre: & ainsi en vse l'on, & sont ceux que l'on dit Manumis.
,, 12 Item & pource aucuns Espaues peuuent bien succeder à leurs parens legiti- 16 Les enfans e-
,, mes, natifs & demourans en ce Royaume, apres ce qu'ils ont succedé, s'ils vont de strangers a-
,, vie à trespassement sans hoirs yssus de leurs corps audit Royaume, le Roy succede- menez en
,, ra à eux comme Espaues, par deffaut de ligne legitime yssante de leurs corps audict Frãce ne suc-
,, Royaume. Et ainsi a esté faict & receu par feu Estienne Paragrion iadis Collecteur, cedent à leur
,, comme il appert par ses comptes, & se doibt ainsi faire. Car Espaue mort, ne peut pere.
,, auoir heritier que de son corps. Et supposé qu'il amenast de ses propres enfans de-
,, hors ce Royaume, quand il y vint, ainsi succeder à ses parens, si ne pourroient estre
,, ses hoirs au deuant du Roy, pource qu'ils sont Espaues comme leur pere.
,, Extraict des registres de la Chambre des Comptes, en vertu de la requeste à elle 17 L'extraict
,, presentee par le Procureur general du Roy en icelle, decrettee le dixiesme iour de susdict est
,, Ianuier l'an mil cinq cens soixante & seize. Ainsi signé Danes. aux registres

Il y a vn autre extraict de la Chambre des Comptes, aussi concernant le droict du greffe des
d'Aubeine, qui a esté plusieurs fois produict en la Chambre du Tresor, duquel la te- Comptes.
neur ensuit: 18 Autre ex-

,, Aubeins, sont hommes & femmes qui sont naiz en ville dehors le Royaume, si traict des cõ-
,, prochains que l'on peut cognoistre les noms & natiuitez de tels hommes & fem- ptes concer-
,, mes. Et quand ils sont venus demeurer au Royaume, ils sont proprement appellez nant le droict
,, Aubeins, & non Espaues. d'Aubeine.
,, Espaues, sont hommes & femmes naiz dehors le Royaume, de si loingtains lieux, 19 Qui sõt ceux
,, que l'on n'en peut au Royaume auoir cognoissance de leurs natiuitez. Et quand ils qu'on appel-
,, sont demourans au Royaume, si peuuent estre dicts Espaues. le Aubeins.
,, Estrayeres, sont les biens demourez de tels Aubeins & Espaues, qui sont demou- 20 Qui sont Es-
,, rans au Royaume, & vont de vie à trespassement sans hoirs naturels de leurs corps paues.
,, naiz au Royaume. 21 Qui sont E-
,, Estrayeres, pareillement sont les biens des Bastards, qui vont de vie à trespassemẽt strayeres.
,, sans hoir naturel de leurs corps, & tels biens appartiennent au Roy.
,, Extraict des registres de la Chambre des Cemptes, en vertu de la requeste presen- 22
,, tee à ladite Chãbre par le Procureur general du Roy en icelle, le dixneufiesme No- Autre extrait
,, uembre, l'an mil cinq cens soixante & vn. Ainsi signé, Fromager. des Com-

Il y a encores vn autre extraict de la Chambre des Comptes, quasi pareil & sem- ptes, concer-
blable que le precedent, concernant le droict d'Aubeine, lequel a esté quelquefois nant le droict
produict en la Chambre du Thresor, duquel la teneur ensuit: d'Aubeine.

,, Aubeins, sont hommes & femmes, qui sont naiz en villes dehors le Royaume, si 23 Qui sõt ceux
,, prochains que l'on ne peut cognoistre les noms & natiuitez de tels hõmes & fem- qu'on appel-
,, mes. Et quand ils sont venus demourer au Royaume, ils sont proprement appellez le Aubeins.
,, Aubeins, & non Espaues.
,, Espaues, sont hommes & femmes naiz dehors le Royaume, de si loingtains lieux 24 Qui sõt ceux
,, que l'on ne peult au Royaume auoir cognoissance de leurs natiuitez. Et quand ils qu'on appel-
,, sont demourans au Royaume, se peuuent estre dicts Espaues. le Espaues.
,, Estrayeres, sont les biens demeurez de tels Aubeins & Espaues, qui sont demou- 25
,, rans au Royaume, & vont de vie à trespas sans hoir naturel de leurs corps né au Interpretatiõ
,, Royaume. de ce mot E-
,, Estrayeres pareillement sont les biens des Bastards, qui vont de vie à trespasse- strayeres.
,, ment sans hoir naturel de leur corps: & tels biens appartiennent au Roy. 26 Quels biens
,, Plusieurs autres seigneurs veulent nommer tels biens vaccans, & pource les lieuẽt sont appellez
,, cõme biens vaccans: mais ils ne doiuent mie estre ainsi entendus. Car biens vaccãs biens vacans.
,, sont biens d'auenture: comme vn cheual eschappé que l'on ne sçait à qui il est, vne
,, bourse trouuee en vn chemin, vn hõme incogneu trouué mort ou meurdry en vn
,, chemin. Et telles choses & semblables appartiennent au hault Iusticier. Et les doibt
,, garder en forme & valeur vn an, & rendre à celuy qui y voudroit clamer & deuë-
,, ment monstrer droict.

„ Extraict des regiſtres de la Chambre des Comptes, en vertu de la requeſte pre-
„ ſentee à meſdits Seigneurs deſdits Comptes, par le Procureur du Roy au Tre-
„ ſor, decretee au bureau le 9. Auril 1540. apres Paſques. Ainſi ſigné le Maiſtre.

AV ROY SEVL APPARTIENT LE DROICT D'AVbeine: Pourquoy il a eſté introduict en France, enſemble les droicts de Cheuage & de Formariage: & la rigueur qu'on tenoit anciennement aux eſtrangers demeurans au Royaume de France.

1 *En France on ne peut reuoquer en doute le droict d'Aubeine.*
2 *Le droict d'Aubeine appartient au Roy ſeul.*
3 *Premiere raiſon pour laquelle le droict d'Aubeine a eſté introduict en France.*
4 *Les eſtrangers anciennement payoiẽt tribut au Roy par an.*
5 *Seconde raiſon d'introduire le droict d'Aubeine en France.*
6 *Anciennement les eſtrangers ne pouuoient ſe marier en France.*
7 *Ce qui eſt deu au Roy pour le droict de formariage.*
8 *Comme on appelloit les ſucceſsions des eſtrangers.*
9 *Collecteur des Mortes mains & formariages.*
10 *Le droict d'Aubeine eſt Domanial.*

CHAPITRE IIII.



1. En France on ne peut reuoquer en doubte le droict d'Aubeine.

PAR la lecture de l'extraict des Comptes cy deſſus tranſcrit, on congnoiſt euidemment, qu'en France on ne peut reuoquer en doubte le droict d'Aubeine, comme de tout temps & ancienneté ce droict ayant eſté receu & inuiolablement gardé au Royaume. Et dit on communement, que *ius illud inconcuſſum & inuiolabile eſt in Gallia: vt refert Chaſſaneus in Conſuet. Burg. titulo* Des confiſcations. § 1. *Boerius in ſuis Deciſ. deciſ.* 13.

2. Le droict d'Aubeine appartient au Roy ſeul.

Auſſi, par la lecture des deuxieſme, quatrieſme & neufieſme article de ceſt extraict, il appert que le droict d'Aubeine appartient au Roy ſeul, priuatiuement à tous les ſeigneurs & hauts iuſticiers du Royaume de France: & que le Roy c'eſt reſerué ce droict, comme ſouuerain, regal & honorifique ſur tous les Pairs, Ducs, Barons, & tous Iuſticiers de ſon Royaume, priuatiuement à tous, & ce deſlors de la creation des Pairs, Ducs & Barons: comme le droict d'Aubeine eſtant vn des fleurons de ſa couronne, tout ainſi que le droict de Regale, comme il ſera monſtré au 28. chapitre, à la lecture duquel eſt beſoin auoir recours: & qu'il ſera amplement deduict en la quatrieſme partie du preſent traicté, en laquelle nous declarons, à qui appartiennent les ſucceſſions des Aubeins decedans en France, qui eſt le vray effect du droict d'Aubeine. Et pour ce regard eſt beſoin veoir les Ordõnãces des Roys de Frãce naguerres miſes par chapitres, & tirees par mõſieur Fontanõ au titre des Aubeins & droit d'Aubeine.

3. Premiere raiſon pour laquelle le droit d'Aubeine à eſté introduit en France.

D'auantage par l'extraict deſſudict il appert, que le droict d'Aubeine a eſté anciennement introduict en France, pour deux raiſons principales.

La premiere, pour auoir cognoiſſance de celuy qui eſt nay au Royaume, & celuy qui n'en eſt pas nay, toutesfois y eſt venu demeurer: & pour mettre difference entre l'vn & l'autre, *ne pro ciue haberetur, qui ciuis non eſſet, ſed peregrinus.*

4. Les eſtrangers anciẽnemẽt payoiẽt tribut au Roy par an.

De faict les eſtrangers eſtoiẽt anciennemẽt tenuz bailler au Collecteur des mortesmains, leurs noms & ſurnõs par chacun, & payer au Roy douze deniers pariſis par an au iour ſainct Remy, ſur peine de ſept ſolz ſix deniers pariſis d'amende. *Et ſic alienigenæ quotannis nomina dabant & ſingulis annis Regi tributum pendebant.* Et ce droict appellé Cheuage, par ce que chacun chef marié ou veuf eſtoit tenu le payer *ad inſtar* des eſtrangers demeurans à *Rome, qui apud prætorem profiteri cogebantur, & vt vulgò dicitur, nomina ſua dare tene-*

re tenebantur, sicut refert Cicero in oratione pro Archia poeta. Et à l'exemple des estrangers residens à Athenes, qui estoient tenuz chacun an paier tribut, cõme il a esté dit à la fin du second chapitre.

5 Seconde raison d'introduire droict d'Aubeine en Frãce

La seconde raison, pour laquelle le droict d'Aubeine a eu lieu en France, à esté d'autant que les Princes & Seigneurs voysins du Royaume, ont pris le droict d'Aubeine en leurs terres sur les originaires du Royaume de France. Partant à esté raisonnable, que le Roy ayt pris pareil droict en son Royaume, sur ceux qui y venoient demeurer, & n'estoient natifs d'iceluy.

6 Anciennemẽt les Estrãgers ne pouuoient se marier en France.

Pareillement par la lecture de c'est extraict on peut cognoistre la rigueur qu'anciẽnement on tenoit aux estrangers demeurans en France, qui estoit telle: que l'Estranger n'y le Bastard ne pouuoient se marier en France, sinon à leurs semblables, & de cõdition pareille, sans congé du Roy ou de ces Officiers: Ainsi qu'aux Lacedemoniens estoit prohibé la conionction & societé par mariage auec les estrangers & estrãgeres, comme il a esté dict au second chapitre. Et le semblable estoit obserué à Rome: *adeò vt nisi ciuis Romanus ciuem Romanam vxorem duxisset, liberos in potestate non haberet. Ciuis enim Romanus cum peregrina, vel contra iustas nuptias non contrahebat: vt tradit Alciatus libro Dispunctionum 2. cap. 22. in fine & in principio capitis 23.* Pour ceste cause anciennement à Athenes & à Rome on ne pouuoit estre vray & naturel citoyen, si on n'estoit nay de pere & mere qui fussent citoyens: tellement que les Romains firent vne colonie de quatre mil Espagnols enfans des Romains & d'Espagnoles, parcequ'ils n'estoient vrais citoyens. Aussi en l'ancienne loy estoit deffendu se marier à estranger ou estrangere: *sed viri vxores de tribu sua ducere debebant, & mulieres de eadem tribu maritos accipere, & connubia inter alienigenas prohibita erant cap. ius gentium distinc. 1. ca. Caue. & ca. sed 18. quæ. 1.*

7 Ce qui est deu au Roy pour le droict de Formariage.

Et si les Estrangers ou Bastards auoient prins party en France autre que de leur cõdition, d'autant qu'en ce faisant ils auoient forligné, tels Estrangers & Bastards estoiẽt tenuz payer au Roy soixante sols parisis d'amende, auec le droict de Formariage: qui estoit moitié, ou bien le tiers de leurs biens applicable au Roy, selon la distinction des Preuostez. Et encores que les Estrãgers & Bastards eussent obtenu permissiõ du Roy ou de ses Officiers de se marier en France, & prendre femme natiue du Royaume: toutesfois ils deuoient au Roy, pour ceste permissiõ, le droict de Formariage, tel que dessus.

8 Cõme on appeloit les successions des Estrangers.

Et les successions des Estrangers & Bastards decedans en France, estoient appellez Estrayeres, autrement Mortes-mains, & appartenoient, comme de faict elles appartiennent au Roy, priuatiuement à tous seigneurs du Royaume de France, ainsi qu'il sera dict cy apres.

9 Collecteur des Mortes-mains & Formariages.

D'auantage il est euident par la lecture de l'extraict des Comptes cy dessus recité, que les droicts tant de Cheuage, que de Formariage, ensemble de Mortes-mains, estoient anciennement recueillis au proufict du Roy, par le Collecteur des Mortes-mains & Formariages, qui en estoit comptable en la Chambre des Comptes. Et depuis tels droicts, comme vrayement domaniaux, ont esté receus par les Receueurs ordinaires des lieux, ainsi qu'il appert par plusieurs comptes estans en la Chambre des Comptes: mesmes par le compte rendu par Iean de Nerual Secretaire du Roy, Collecteur des Mortes-mains & Formariage du Bailliage de Vermandois, clos le dixhuictiesme Aoust, mil quatre cens cinquante-six.

10 Le droict d'Aubeine est domanial.

Et ce qui a esté cy dessus deduict, se peut iustifier non seulement par l'extraict des Cõptes transcript au precedent chapitre, mais aussi par le proces verbal de Messieurs les Commissaires deputez en l'an mil cinq cens cinquante cinq, pour la redactiõ de la coustume de Vermandois, en la cité, ville, banlieuë & preuosté foraine de Laõ, au tiltre de Iustice & droicts appartenans aux hauts Iusticiers. Et encores par la coustume de Victry en Partois, au tiltre de Seruitutes, Mortes-mains & Formariages, Pareillemẽt par la coustume de Meaux au tiltre des seruitutes personnelles article deuxiesme lesquelles Coustumes il cõuient veoir mesme le cent quarante cinquiesme article de la coustume de Victry en Partois *Huc pertinent quæ traduntur ab Eguinario Barone, in l. finali. ff. de statu hominum.*

QV'IL Y A TROIS SORTES D'AVBAINS DEMEVrans en France.

CHAPITRE V.

Trois sortes d'Aubains demeurans en France.

CE qui a esté cy dessus deduict presuppose comme necessaire pour la vraye cognoissance du droict d'Aubeine, il faut noter qu'il y a trois sortes d'Aubains demeurans en France, la condition desquels est differente.

Car les aucuns sont vrais Aubains, & leurs biens subiects à la loy d'Aubeine.

Les autres combien qu'ils soient vrayement Aubains, toutesfois par priuileges obtenus des Roys de France, sont exempts du droict d'Aubaine.

La troisiesme espece est des reputez Aubains, les biens desquels sont subiects à la loy d'Aubaine, tout ainsi que les vrais Aubains.

Et de ces trois sortes d'Aubains nous traicterons separément, & par chapitres distincts, afin d'en auoir plus facile cognoissance.

DES VRAIS AVBAINS SVBIECTS A LA LOY d'Aubaine.

1 *Qui sont les vrais Aubains.*
2 *Les Lorrains sont Aubains en Frãce*
3 *Les Sauoisiens & Piedmontois sont Aubains en France.*
4 *Lettres de declaration obtenuës par les Sauoisiens.*
5 *Sçauoir si celuy qui est nay en Sauoie, pendant que le Roy en ioüissoit, venant demeurer en Frãce doibt estre naturalisé*
6 *Quand les Sauoisiens doibuẽt obtenir lettres de declaratiõ ou de naturalité.*
7 *Ceux de Geneue sont Aubains.*

1 Qui sont les vrais Aubains

CHAPITRE VI.



QVand à la premiere especes d'Aubains, nous auons dict au premier chapitre, que tout homme qui n'est nay dedans le Royaume de France, païs terres, & seigneuries de l'obeïssance du Roy, est Aubain ou bien, estranger. Partant est notoire que les Anglois, Espagnols, Alemans, Italiens, & tous autres qui ne sont de la dition, domination & obeïssance du Roy, & qui ne le recongnoissent aucunement, sont vrais Aubains : en sorte que si aucuns d'eux sont venuz demeurer en France, & y ont apporté ou acquis quelques biens, tels biens apres leur decez appartiennent au Roy par droict d'Aubaine, comme il sera amplement declaré en la quatriesme partie du present traicté.

2 Les Lorrains sont Aubains en France.

Arrest.

Mesmes ceux qui sont naiz au Duché de Lorraine, & autres seigneuries circõuoisines, ne recognoissans le Roy de France, sont Aubains. Car combien que le Duché de Lorraine, ayt anciennement esté de la couronne de France, cõme il est notoire par les Chroniques & Annales & pour auoir esté baillé à vn des enfans de Frãce. Toutesfois les Lorrains s'estãs mis hors l'obeïssance du Roy de Frãce, & attribué la souuerainété, sans aucunemẽt recongnoistre le Roy, iustemẽt ilz sont appellez Aubains. Tellemẽt que decedans en France leurs biens appartiennẽt au Roy par droict d'Aubaine. Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le vingtiesme Feurier mil cinq cens cinquante trois : En

tre le Baron de Fontenay & la dame du Perroy, respectiuement donataires des biens d'vn Lorrain: Et qui a esté iugé en la Châbre du Tresor, en l'an mil cinq cens soixante & treize, pour les biens de deffunct Messire Hector de Ligneuille, en son viuant Abbé de S. Sauueur en Laudesme decedé és fauxbourgs S. Victor. Aussi feu Bertignõ en sõ viuant Procureur en Parlement, natif de Lorraine, obtint lettres de naturalité. Pareillemẽt Maistre Nicolas Vuillot Principal du College de la Marche natif de Lorraine, obtint lettres de naturalité du Roy, verifiees en la Chambre des Comptes, & deceda au mois de May mil cinq cẽs quatre vingts treize. Aussi le Frãçois n'estãt ãdmis à succeder à ses parens demeurans en Lorraine (comme chacun sçait) Il n'est raisonnable que le Lorrain succede en Frãce: *vt eodem iure inuicem vtantur, & æqualitas seruetur*. Ainsi que Maistre Charles du Moulin a adnoté sur le soixãte douxiesme article de la Coustume de Victry en Partois. De faict par le traicté de mariage d'entre Madame Claude de Frãce, & Charles troisiesme du nom Duc de Lorraine, n'a pas esté cõuenu, que les Lorrains seroiẽt naturalisez en Frãce, & qu'il leur seroit permis y demeurer & acquerir biens & succeder à leurs parens naiz & demourans au Royaume. Comme il fut accordé par le traicté de mariage passé entre le Roy François deuxiesme & la Royne d'Escosse: ainsi qu'il sera dict au septiesme chapitre du present traicté.

2 Sentence du Tresor pour les biens d'vn Lorrain.

Quant à ceux qui sont natifs de Bar, & du païs de Barrois, ils sont vrais & naturels subiectz du Roy: d'autant que le Duché de Barrois est tenu en foy & hommage de la couronne de France: & le Duc de Lorraine comme duc de Bar est vassal du Royaume. Tellement que ceux qui sont natifs du païs de Barrois peuuent librement resider en France, & ne leur est besoin obtenir lettres de naturalité du Roy, comme estans vrais & naturels François.

3 Les Sauoisiẽs & Piedmontois sont Aubains en Frãce.

Au regard de ceux qui sont natifs du Duché de Sauoye, Piedmond & seigneuries circonuoisines, ils sont Aubains, Parce que à present ils ne recognoissent aucunemẽt le Roy de France: Dient le Duché de Sauoye estre tenu de l'Empereur. Et cõbiẽ que le Roy ayt pretendu droict en ce Duché, comme heritier de Madame Louyse de Sauoye mere du Roy François premier du nom, & qu'il en ayt iouy par quelque temps: Toutesfois il n'y a point eu d'Edict publié en la Cour pour vnir le Duché de Sauoye à la couronne de France, & par le traicté de paix de l'an mil cinq cens cinquante neuf le Roy y renonça.

Arrest touchant vn Sauoisien.

Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le vingtroisiesme Iuillet mil cinq cens soixãte cinq pour les biens de deffunct Pierre Tardy dict Bressaud, surnommé Bourgara natif de Sauoye: lequel dés l'an mil cinq cens trente trois, s'estoit marié en France, auoit cõtinuellement demeuré au païs de Dauphiné, & par testament auoit donné tous ses biẽs à deux siennes niepces natifues en Frãce & demeurantes en France, nommees Anne & Andree Sauary. Et d'autãt que le Roy a pretendu droict au Duché de Sauoye cõme dict est, & qu'il en auoit iouy depuis l'an mil cinq cens trẽte six, qu'il en print possession, iusques en l'an mil cinq cens cinquante neuf qu'il en feit restitution, ledict Bressaud n'auoit eu que faire d'obtenir lettres de naturalité du Roy, estant taisiblement naturalisé & faict subiect naturel du Roy. Pour ceste cause & plusieurs autres, mesmes qu'il y auoit incidemment lettres de declaration du Roy cy apres recitees, les biens furent adiugez à ses deux niepces ses donataires ou heritieres testamẽtaires, par Arrest solennellement & publiquement prononcé le cinquiesme Auril mil cinq cẽs soixante neuf.

4 Lettres de declaration obtenuës par les Sauoisiens.

Et pour oster les difficultez que chacun iour on faisoit, & obuier aux proces qui ordinairement estoient meuz, pour raison des biens & successions des Sauoisiens demeurans en France: le Roy Charles neufiesme, le cinquiesme Feurier mil cinq cens soixante six, octroya ses lettres patentes recitees au Code du Roy Henry troisiesme Roy de France & de Pologne liure sixiesme, tiltre neufiesme des estrangers & successions d'iceux. Par lesquelles il ordonna que ceux du païs de Sauoye, qui y estoiẽt domiciliez & demeurãs en Frãce deuãt la redditiõ du pays de Sauoye, & qui y sont demeurez depuis, sans estre retournez audict païs, & retirez hors l'obeissance du Roy, seroient tenuz & reputez comme originaires & natifs de France, & comme tels auroient peu & pourroient tenir, acquerir & posseder tous biens, tant meubles qu'immeubles: d'iceux disposer par testament, donation entre vifs, & autremẽt en quelque sorte que ce soit. Et que leurs enfans, heritiers & autres ausquels ils en aurõt disposé

(pourueu qu'ils soient regnicoles) leur pourront succeder, prendre & apprehender la possession & iouïssance de leurs biens, comme s'ils estoient originairement natifs de France, & que le pays de Sauoye fut demeuré en l'obeïssance du Roy: lequel quant à ce entant que besoin seroit, les auroit habilitez & dispẽsez. Et les lettres susdites furẽt registrees en la Cour, ouy & consentant monsieur le Procureur general du Roy pour auoir lieu à l'aduenir seulement, & sans preiudice des proces pendans en la Cour le vingt vniesme mil cinq cens soixante six. Et semblable verificatiõ fut mise par la Cour sur les lettres de iussion à elle enuoyees dattees du dixiesme May audict an.

En sorte que les Sauoisiens demeurans en France pour estre censez François & reputez originaires du Royaume il est necessaire qu'ils verifient auoir demeuré en Frãce auparauant l'annee mil cinq cens cinquante neuf, que la Sauoye par le traicté de paix fut renduë par le Roy Henry au deffunct Duc de Sauoye, & que depuis ladicte annee ils y ont continuellement residé.

5 Sçauoir si celuy qui est nay en Sauoye, pendãt que le Roy en iouïssoit, venãt demeurer en France doit estre naturalisé.

Depuis & le deuxiesme Ianuier mil cinq cens soixante dixhuict fut plaidee en la Cour vne cause, en laquelle estoit question de sçauoir, Si vn homme nay en Sauoye, pendant que le Roy iouïssoit du païs de Sauoye, & apres la restitution faicte des pays de Sauoye & de Piedmont est venu demeurer en France, s'il luy a esté besoin obtenir lettres de naturalité pour succeder à vn sien oncle demeurant en la ville de Lyon: attendu que le Roy pretend droict en Sauoye, & que par la restitution du pays, il n'a peu faire preiudice à l'origine naturelle du Sauoysien, lequel depuis la restitution du pays estant venu demeurer en Frãce: il a recongneu le Roy pour son vray & naturel seigneur, & que vrayement le Roy ne peut dire qu'il soit Aubain & estranger: Comme il sera monstré au huictiesme chapitre du flament nay auparauant le traicté de Maderic, lequel depuis s'est retiré en France, & qu'il sera amplement deduict au trente neufiesme chapitre du present traicté, lesquels il conuient veoir. La cause susdicte ne fut paracheuee au moyen de ce que l'heure sonna.

Causeplaidee de ce que dessus.

Semblable cause s'estant depuis offerte pardeuant le Seneschal de Lyon, pour vne femme natisue de Sauoye pendant que le Roy François premier iouïssoit du païs laquelle depuis la restitution de Sauoye faicte par le Roy Henry, s'estant retiree & mariee en la ville de Lyon, auec vn marchant natif dudict lieu, lequel par son testament auoit institué pour heritier sadicte femme auec vn marchant nay & residant en ladicte ville de Lyon. Partage des biens estant faict entre la femme & ledict marchant heritiers instituez. Quelque temps apres ce marchant obtient lettres pour estre releué de ce partage, ensemble de tous actes aprobatifz d'iceluy, & soustient que tous les biens lui appartenoient, comme ladicte femme estant estrangere, partant incapable de succeder & apprehender legs testamentaires en France, & estant soustenu au contraire par la femme, laquelle auoit obtenu lettres de declaration du Roy. Le substitut de monsieur le Procureur General du Roy à Lyon, estant interuenu en cause, soustenant que la portion leguee à la femme appartenoit au Roy par droict d'Aubaine, combien que le deffunct ne fut Aubain, ains François, & que la portiõ de l'incapable accroist au coheritier ou collegataire, non pas au Roy, cõme faict la portiõ de l'indigne; ainsi qu'auons monstré au vingt cinquiesme chapitre du present traicté. Fut aduisé par les anciens aduocatz de la Cour, Que la femme estoit bien fondee à soustenir la donation à elle faicte & qu'elle estoit capable d'icelle. Attendu principalement que par les lettres de declaration par elle obtenuës du Roy elle estoit releuee de la demeure par elle faicte au païs de Sauoie, depuis la restitution d'icelui, & de ce que depuis ladicte restitution elle auoit paié tailles en Sauoie: en ce faisant recogneu le Duc de Sauoie pour son seigneur & les lettres susdictes estoiẽt verifiees en la Châbre des Comptes. Aussi la verité estoit que le Roy ne pouuoit pretendre aucun droict és biens du deffunct pour les raisons cy dessus touchees. Et le coheritier, ou collegataire n'estoit receuable de son chef à obtenir le droict d'Aubaine, & s'aider d'icelui comme il sera dict au quarantiesme chapitre du present traicté.

6 Quand les Sauoisiens doiuent obtenir lettres de declaration ou de naturalité.

Pour oster le doubte cy dessus aucuns ont esté d'aduis, Que ceux qui sont naiz au païs de Sauoie pendant que le Roy aiouissoit dudict païs, & que depuis la reddition d'icelui faicte en l'an mil cinq cens cinquante neuf viennent demeurer en France doibuent obtenir simples lettres de declaration du Roy. Et ceux qui sont naiz depuis la restitution du pais & viennent resider en France, doibuent obtenir du Roy lettres de naturalité comme estrangers. Et est besoin faire verif-

fier en la Chambre des Comptes tant les lettres de declaration que de naturalité.

Le Ieudy vingt septiesme Auril mil cinq cens quatre vingts & vn fut plaidee vne autre cause pour les biens demeurez par le decez de Maistre André Roux prestre habitué en l'Eglise sainct Supplice, natif de Sauoye: Lesquelz auoient esté saisis tant à la requeste du substitut de Monsieur le Procureur General au Tresor, comme appartenans au Roy par droict d'Aubaine, Que à la requeste de monsieur le Cardinal de Bourbon Abbé de sainct Germain des-prez, pretendant iceux biens par desherance, comme haut iusticier. D'autant qu'il maintenoit que les Sauoisiens n'estoient estrangers: au moyen du droict que le Roy auoit au Duché de Sauoye, ains originaires de France, comme il estoit porté par les lettres patentes cy dessus recitees qu'il disoit estre declaratiues. En tout euenement que le deffunct estant naturalisé par lesdictes lettres sa succession appartenoit audict seigneur Cardinal, comme haut iusticier à tiltre de biens vaccans, & non au Roy par droict d'Aubaine, suyuant l'arrest donné au proffict du Chapitre de Clery recité au trente quatriesme chapitre du present traicté. Au contraire monsieur le Procureur General remonstroit que le deffunct estoit estranger parce qu'il estoit nay hors l'obeissance du Roy, auparauant l'an mil cinq cens trente six, que le Roy François premier commença à iouyr de la Sauoye & estoit decedé l'an mil cinq cens quatre vingts apres le delaissement d'icelle. Partant les biens demeurez par son deces appartenoient au Roy par droict d'Aubaine, encores que le deffunct fut venu demeurer en France lors que le Roy iouyssoit de la Sauoye. Et supposé que le deffunct eust esté naturalizé, par lesdictes lettres toutesfois n'ayant esté ny laissé heritier regnicole, le Roy luy succedoit par droict d'Aubaine, & non le haut iusticier en faueur duquel les lettres de naturalité, n'auoient esté octroyees, Comme il auoit esté iugé par Arrest publiquement prononcé le vingt-neufiesme Mars mil cinq cens quatre vingts pour les biens de Iean Boisard estranger: depuis l'Arrest de Clery recité audict trente quatriesme chapitre. Aussi les lettres obtenuës par les Sauoisiens portoient pourueu que leurs heritiers fussent regnicoles: & la verification de la Cour portoit sans preiudice des proces pendans en la Cour: ce que demonstroit que les Sauoisiés n'estoient François. Finalement apres que monsieur le Cardinal a mis en auant que par dons & octrois des Roys de France deuëment verifiez en la Cour il auoit droict d'Aubeine au dedans de sa haute iustice, comme le Chapitre de Clery. La Cour a appoincté les parties au conseil, & ordonné que les biens contentieux seront sequestrez.

Autre Arrest que les Sauoisiens sont estrangers.

7 Aussi les habitans de Geneue sont Aubains: parce qu'ils ne recongnoissent le Roy de France. De faict du temps du feu Roy Henry les biens de ceux qui s'estoient retirez à Geneue ont esté adiugez au Roy par plusieurs Arrestz de la Cour de Parlement. Mesmes d'vn nommé de Normandie, dont la cause fut plaidee le vingtsixiesme Nouembre mil cinq cens cinquante quatre. Autre Arrest contre vn nommé Deslandes, dont la cause fut plaidee le vingtiesme Iuillet mil cinq cens cinquante neuf. Et par Arrest donne à la Tournelle le dixhuictiesme Auril mil cinq cens soixante huict, vn habitant de Geneue ayant mis en proces vn originaire de France pour vn pretendu delict, fut condamné bailler caution *iudicatum solui* qui est paier le iugé tant en principal que despens, Autre Arrest donné en plaidoirie le lundy vingt-huictiesme Auril mil cinq cens soixante huict vn habitant de Geneue demandeur en matiere ciuile, fut condamné bailler caution *iudicatum solui*. Ainsi qu'il sera amplement traicté au seiziesme Chapitre.

Ceux de Geneue sont Aubains.

Arrestz.

DES AVBAINS QVI PAR PRIVILEGES SONT exemptz du droict d'Aubaine: Mesmes des priuileges octroiez aux Suisses, Escossois, & Portugais demeurans en France. Ensemble aux habitans de Cābray, Tournaj & Auignon. Et que ceux de Biard ne sont estrangers.

1 Aubains exempts du droict d'Aubaine.
2 Priuileges octroyez aux Suisses demeurans en France.
3 Confirmation du Roy Henry des priuileges octroyez aux Suisses estās à son seruice.
4 Priuileges donnez, à ceux de la garde Escossoise.
5 Lettres de naturalité donnees à tous Escossois demeurās en Frāce, auec la verification d'icelles.
6 Lettres de naturalité données à tous Portugais demeurans en France.
7 Verificatiō en la Cour des lettres obtenuës par les Portugais.
8 Priuileges octroyez aux habitans de Cambray de pouuoir succeder en France.
9 Sentence du Tresor donnee au proffit d'vn habitant de Cambray.
10 Lettres de naturalité obtenuës par les habitans de Cambray.
11 Sentence du Tresor donnee au proffit d'vn homme natif du pays de Cābresis.
12 Les habitans de Cambresis succedent en France.
13 Ceux de Biard sont regnicoles.
14 Les habitans d'Auignō sont naturalisez.
15 Les estrangers demeurans à Calais sont naturalisez.

CHAPITRE VI.

1 Aubains exẽpts du droict de Aubaine.

LA seconde espece d'Aubains demeurans en France, est des Aubains qui par priuileges sont exempts de la Loy d'Aubaine, lesquels librement peuuent demeurer au Royaume, tout ainsi que les originaires d'iceluy.

2 Priuileges octroyez aux Suisses demeurans en France estans de la garde du Roy.

Entre lesquels & plus anciens sont les Suisses, ausquels le Roy Loys 11. au mois de Septembre mil quatre cens quatre vingts & vn, octroya ses lettres patentes: par lesquelles il ordonna que les Suisses qui lors estoient, & qui cy apres seroient en son seruice, gages & soulde, qui estoient mariez ou habituez, ou se marireoiēt & habitueroiēt à l'aduenir au Royaume de France, peussent & leur fust loisible, acquerir au Royaume, to' tels biens, meubles & immeubles, qu'ils y pourroiēt licitemēt acquerir, & d'iceux disposer & ordonner par testament & ordonnance de derniere volonté, donation faicte entre vifs ou autrement ainsi que bon leur sembleroit & que leurs femme, enfans & heritiers, qu'ils auoient lors & pourroient auoir le temps aduenir, leur peussent succeder & apprehender les biens de leurs successions, tout ainsi que s'ils estoient natifs du Royaume. Et quāt à ce furent authorisez & habilitez, sans payer aucune finance. Et outre les Suisses estans aux gages & soulde du Roy, ensemble leurs femmes, & veufues pendant leur viduité furent exemptez de toutes tailles, imposts & subuentions quelconques, de guet, & de garde de portes, ainsi qu'il est à plain cōtenu és lettres sur ce expediees. Lesquelles le cinquiesme Octobre mil quatre cens quatre vingts & vn, furent verifiees & enregistrees en la chambre des Comptes, *in libro Chartarum eius temporis sine financia, promisso quòd hæredes supplicantium sint regnicolæ.*

3 Cõfirmation du Roy Hẽry des priuileges octroyez aux Suisses estans en sõ seruice.

Depuis & au mois de Feurier, mil cinq cens cinquāte & vn, le Roy Henry deuxiesme octroya ses lettres patentes, par lesquelles il confirma aux Suisses estans en son seruice, gaiges & soulde, mariez ou habituez en son Royaume, & aux veufues des decedez, to' & chacūs les priuileges, frāchises, libertez, exēptiōs & immunitez à eux dōnez & octroyez par ses predecesseurs Roys de Frāce, pour en iouïr par eux & leurs succes-

seurs tant & si auant, & par la forme & maniere qu'ils en ont ci-deuant deuëment & iustement ioui & vsé, iouissent & vsent. Lesquelles lettres & priuileges le dixhuictiesme Nouembre ensuiuant la Cour ordõna estre enregistrez és registres d'icelles, & que sur le repli d'iceux seroit mis: *Registrata audito Procuratore generali Regis, pro vtendo per dictos* ,, *supplicantes priuilegiis, per dictas literas confirmatis, prout ritè & rectè vsi sunt, & de præsenti v-* ,, *tuntur.*

Aussi les Capitaines, Lieutenans, Enseignes & Archers de la garde Escossoise du Roy, natifs du Roiaume d'Escosse, obtindrent lettres du Roy Henry deuxiesme du nom, au moïs de Nouembre, mil cinq cens quarante sept: par lesquelles il est porté, qu'eux & leurs successeurs és estats susdits, qui seront natifs du Roiaume d'Escosse pourront demeurer au Royaume de France, terres & seigneuries de l'obeissance du Roy, en iceux acquerir tous biens, tant meubles qu'immeubles, les tenir & posseder, auec ceux qu'ils auoient ia acquis, & qui leur pourroit eschoir, competer & appartenir, soit par succession, donation, ou autrement, & d'iceux disposer par testament, donation entre vifs, & autrement. Et que leurs heritiers & autres, ausquels ils en auroient disposé, leur puissent succeder tout ainsi qu'ils feroient, & faire pourroient, s'ils estoient originairement natifs du Royaume de France. Et le 12. Feurier mil cinq cens quarante-huict, ces lettres furent verifiees en la Chambre des Comptes, pourueu que les heritiers des impetrans fussent Regnicoles, pour en iouir par eux & leurs heritiers de ceux qui decederoient au seruice du Roy, & qui par vieillesse ou maladie se seroiét retirez du seruice du Roy. Et conformémét à ces lettres y eut sentence de main-leuee donnee en la Chambre du Thresor, au profit du tuteur d'vn nommé Montgommery nepueu d'vn archer de la garde Escossoise, ladite sentence dattee du neufiesme Decembre 1567. Aussi par sentence donnee par messieurs du Thresor le 28. Aoust, 1581. fut ordonné que Iean Bellandin Archer des gardes Escossoises du corps du Roy, ne seroit point tenu bailler caution de payer le iugé. Comme estrãgers sont tenus la bailler en France, s'ils ne sont naturalisez par le Roy, Ainsi qu'il sera dict au 16. chapitre du present traicté.

4. Priuileges dõnez à ceux de la garde Escossoise.

Verification desdits priuileges.

D'auantage incontinent apres le mariage du defunct Roy Francois deuxiesme du nom: y eut lettres patentes du Roy Henry: par lesquelles tous Escossois furent naturalisez, leur fut permis demeurer en France, y acquerir biens, disposer tant entre vifs que par testament de leurs biens, tenir offices & benefices en ce Roiaume, & pouuoir succeder les vns aux autres, comme s'ils estoient natifs & originaires du Roiaume de France: en sorte que les biens demeurez par leurs deces ne seroient aucunement sub- ,, iects à la loi d'Aubaine. Toutesfois leurs lettres le 12. Iuillet 1558. ne furent pure- ,, ment & simplement verifiees par la Cour de Parlement: ains pour iouir par les im- ,, petrans de l'effect d'icelles, tant que le Roiaume d'Ecosse seroit en l'obeissance, con- ,, federation & amitié du Roy. Et à la charge que les subiects du Roiaume pourroient ,, en semblable iouïr de pareils droicts & priuileges, biens terres, & possessions, & tenir ,, benefices & dignitez au Royaume d'Escosse.

5. Lettres de naturalité, donnees à tous Escossois demeurans en Frãce, auec la verification d'icelles.

En ce faisant le priuilege de naturalité donné aux Escossois n'est pas perpetuel, ains à temps seulement & soubs condition. De fait Dauid Crespe Escossois depuis le trespas du Roy François second, estant venu demeurer en ceste ville de Paris, ruë de Mõtorgueuil, ayant acquis quelques heritages prés Monthereau & quelques meubles. Par testament ayant disposé d'iceux, en faueur de Catherine Gelanier: Tous les biens demeurez par le trespas dudit deffunct Crespe Escossois non naturalisé, furent adiugez à Iacques Turquet donataire du Roy. Ordonnné qu'il iouiroit d'iceux suiuant la sentéce d'adiudication donnee au proffit du Roy, nonobstant l'opposition formee par ladicte Gelanier: de laquelle elle feut deboutee & condamnee és despens par sentence de Messieurs du Tresor du 2. Decembre, 1585. de laquelle sentence y a appel pendãt en la Cour.

Semblablement les marchands & autres Portugais au mois d'Aoust, 1550. obtindrét lettres du Roy Hẽry deuxiesme, par lesquelles il fut permis, octroyé & accordé à tous Portugais d'eux retirer & habiter au Royaume de France, & auec eux amener leurs femmes, enfans, seruiteurs, facteurs, & entremetteurs, librement traffiquer, tenir tous & chacuns les biens, tant meubles qu'immeubles, qu'ils pourroient licitement acquerir & posseder ceux qui leur pourroient escheoir, competer & appartenir, soit par suc-

6. Lettres de naturalité donnees à tous Portugais demeurans en France.

cession, donation ou autrement: d'iceux ordonner & disposer par testament, codicile ordonnance de derniere volonté, & autrement en quelque sorte que ce soit, & que leurs heritiers ou autres, ausquels ils en auroient disposé, les puissent prendre & apprehender, tout ainsi qu'ils feroient & faire pourroient, s'ils estoient originairement natifs du Royaume de France, terres & seigneuries de l'obeyssance du Roy, & que tels soient censez & reputez, soit en iugement ou dehors, ensemble leurs femmes & enfans ia nais & à naistre: & qu'ils iouissent de pareils priuileges, franchises & libertez, dont vsent les propres subiects du Roy, le tout sans payer aucune finance.

7 Verification en la Cour des lettres obtenues par les Portugais.

Et combië que les lettres generalement octroyees à tous Portugais venãs demeurer en France, eussent esté verifiees en la Cour de Parlement, le vingtdeuxiesme Decembre, mil cinq cens cinquante, & ordõné sur le reply d'icelles estre mis, *Registrata audito Procuratore generali Regis, pro vtendo per supplicantes, quandiu in regno morabuntur, beneficio dictarum literarum, promisso quod hæredes eorum & personæ, in quarum fauorem disponent de suis bonis, erant Regnicolæ.*

Verification des susdictes lettres en la Chãbre des Comptes.

Toutesfois le 25. Iuin, mil cinq cens cinquante & vn, Messieurs des Cõptes ne voulurent generalement verifier les lettres dessusdicts: & ordonnerent qu'elles seroient enregistrees au registre des Chartres lors courant pour iouir du contenu en icelles par François de Castor, Loys de Borga, & autres, iusques au nombre de vingt-trois des impetrans denommez au registre, moiennant cent quinze escuts d'or Soleil, payez par les denommez au registre, qui est pour chacun d'eux cinq escuts soleil, lesquels ont esté conuertis & employez en aumosnes par ordonnance du Bureau. A la charge toutesfois que les heritiers des denommez soient Regnicoles.

8 Priuileges octroyez aux habitans de Cambray, de pouuoir succeder en Frãce.

D'auantage ceux qui sont naiz de la cité de Cambray & du pays de Cambresis, ont cy-deuant obtenu lettres & priuileges des Rois de France, par lesquels, ils ne sont subiects à la loy d'Aubaine: & s'ils decedent au Royaume de France, & ayent acquits biës au Royaume, ils en peuuent disposer. Ou bien s'ils decedent *intestats*, leurs parens demeurans en la cité de Cambray, & pays de Cambresis, leurs succedent és biens, estans au Royaume. Comme pareillement les Frãçois demeurans en Frãce, succedẽt à leurs parens demeurans au pays de Cambresis és biens estans en la cité de Cambray & païs de Cambresis.

9 Sentence du Tresor dõné au profit d'vn habitãt de Cambray.

De sorte que le Procureur du Roy en la Chambre du Tresor, ayant faict saisir les biens de Maistre Ieã du Puis, Prestre, natif de Cambresis, decedé en ceste ville de Paris, les Preuost & Escheuins de la cité de Cambray presenterent requeste au Roy, par laquelle narration faicte de leurs priuileges verifiez & emologuez en la Cour de Parlemẽt de Paris, apres auoir eu sur ce l'Aduis de Messieurs les gens du Roy, y eut lettres patentes en forme d'arrest du Conseil priué du Roy, par lesquelles il fut mandé à Messieurs les Conseillers du Tresor, bailler main-leuee à Maistre Nicolas du Puis, Doyẽ de Cambray, Curé de l'Eglise Parochiale dudit lieu, & Ieãne du Puis frere & sœur & vrais heritiers du deffunct, de tous les biens, tant meubles qu'immeubles demeurez par le trespas dudict deffunct. A la charge qu'en semblable les originaires & habitans du Royaume de France ne seront aucunement empeschez de succeder & heriter és biens de leurs prochains parens demeurans au pays de Cãbresis. Et les lettres estoiẽt dattees du 23. Feurier, 1561. suyuant lesquelles y eut sentence de main-leuee en la Chãbre du Tresor le 3. d'Octobre 1562.

Datte & verification des lettres obtenues par les habitans de Cambray.

Et sont les lettres de naturalité octroyees aux habitans de Cãbray par le Roy Charles sixiesme, enregistrees au liure des Ordonnances Royaux de Parlement au troisiesme fueillet, dattees du penultiesme Iuillet, mil quatre cents & six, verifiees en la Cour le dernier d'Aoust ensuiuant, ainsi qu'il est contenu és Ordonnances du Roy Charles sixiesme. Et encores sont enregistrees en la Chambre des Comptes *in libro G. fol.* 52. Pareillement lesdites lettres sont recitees auec elle octroyees aux natifs & originaires de la ville de Tournay & pays de Tournesis au Code du Roy Henry III. Roy de Frãce & de Pologne, liure sixiesme, tiltre neufiesme des estrangers, & successions d'iceux. Toutesfois le meilleur & le plus seur est, non toutesfois necessaire prendre lettres de

10 Lettres de naturalité obtenues.

declaration du Roy, comme ceux du pays bas, selon qui sera declaré au dixiesme chapitre.

Depuis peu de temps les habitans tant de la ville de Cambray que du pays & Comté de Cambresis, s'estans mis en la protection de Monsieur le Duc d'Aniou, & apres

son trespas de la Royne mere du Roy. Lesdits habitãs ont esté naturalisez par le Roy, declarez Regnicoles: & ordonné qu'ils iouyroient de pareils droicts & priuileges que les naturels Frãçois, sãs estre aucunemẽt subiects à la loy d'Aubaine. Les lettres ont esté leuees, publiees & registrees en la Cour de Parlement, le vingtdeuxiesme Decembre mil cinq cents quatre-vingts quatre. Et en la Chambre des Comptes le 9. Ianuier, mil cinq cents quatre-vingts cinq.

habitans de Cambray.

Le vingt-septiesme Octobre, mil cinq cens quatre-vingts & six, y eust vne sentẽce de main-leuee donnee en la Chambre du Thresor. Le faict de laquelle, estoit que Iean Pepin natif de Villiers Antreau pays de Cambresis, vint demeurer en France, en l'an mil cinq cents cinquante-sept, estant marié auec Marguerite le Feure, natifue de Hainault, & amenerent en France leurs enfans nais au pays de Cambresis, entr'autres Martin Pepin leur fils. Apres le trespas dudit Iean Pepin Marguerite le Feure sa vefue naturalisee par le Roy, se marie auec Iacques du Clos, natif de Roüen: lequel estant decedé, Martin Pepin comme heritier de Iean Pepin son pere, faict adiourner ladicte le Feure sa mere, ensemble les heritiers dudit du Clos, afin de declaration de continuation de communauté pour vn tiers. D'autant qu'il n'y auoit eu inuentaire faict apres le trespas de son pere, laquelle communauté par sentence du Preuost de Paris luy est adiugee, & depuis accordee par contract. Ladite le Feure ayant vendu, tant audit Martin Pepin son fils, qu'à Nicolas Bachelier son gendre, toute la marchandise qui luy appartenoit, moyennant quatre mil escuts. Pareillement ledit Martin Pepin ayant vendu audit Bachelier tout le droict qu'il auoit à ladicte marchandise, à la charge de l'acquitter de quatre mil escuts enuers ladite le Feure sa mere, & outre luy payer deux mil escuts. Le terme de payement estant escheu le substitut de monsieur le Procureur du Roy au Thresor, fait saisir és mains dudit Bachelier tous & chacuns les biẽs & deniers, estans de la succession dudit deffunct Iean Pepin, pere dudit Martin Pepin, comme estranger natif hors de France: pareillement ledit Martin estant estranger. A ceste saisie ledit Martin Pepin s'estant opposé allegue les priuileges octroyez à ceux de Cambray & du pays de Cambresis, Apres plusieurs & longues procedures fut dit, qu'à bõne & iuste cause ledit Martin Pepin s'estoit opposé à ladite saisie, main-leuee luy en fut faicte, & ordonné que les Commissaires luy rendroient compte, & payeroient le reliqua d'iceluy.

11 Sentence de Tresor dõnee au profit d'vn homme natif du pays de Cambresis

Parce que dessus appert que ceux qui sont nais de Cambray & du pays de Cambresis sont tellement reputez Regnicoles, que non seulement leurs parens demeurans en France leur succedent: mais aussi leurs parens qui sont demeurans à Cambray, & au pays de Cambresis leur peuuent succeder és biens estans en France. Ce qu'à present n'auroit lieu: Attendu que les habitans de Cambray & du pays de Cambresis se sont substraicts de l'obeyssance du Roy de France & assubiectis au Roy d'Espagne.

12 Les habitans de Cambresis succedent en France.

Quant à ceux de Biard ils ont esté declarez Regnicoles, non subiects au droict de Aubaine, & capables de succeder en France par sentence donnee par Messieurs du Thresor le dixneufiesme Nouembre, mil cinq cents soixante & dix-neuf, au profict de Bedian de sainct Poy. Lequel comme heritier de deffunct Iean de saint Poy son frere, tailleur d'habits demeurant à Paris, natif de Biard, eut main-leuee de tous les biens demeurez par le trespas de sondit frere, saisis à la requeste du substitut de Monsieur le Procureur General du Roy au Thresor, pretendant qu'ils appartenoient au Roy par droict d'Aubaine, il y eust pareille sentence donnee par le Seneschal du Maine, au profit de Fabrice Nauieres, escuyer, & Damoiselle Ieanne de Badie demeurans au pays de Biard, confirmee par arrest de la Cour du huictiesme Aoust, mil cinq cents soixante & treize. Lequel arrest contenant ample recit de la sentence donnee par ledit Seneschal du Maine, fut produict par ledit Badian de sainct Poy, au procez qui estoit pendant en la Iustice du Tresor. Pour ce regard conuient veoir Monsieur Chopin *in tractatu de Domanio Franciæ, titulo 11. De bonis Aduenarum col. 11. 12. & 13.*

13 Ceux de Biard sont Regnicoles.

Pareillement les Consuls, manans & habitans de la ville d'Auignon par priuileges à eux octroiez par les Rois de France, mesmes par lettres patentes du Roy Louis douziesme du huictiesme May, mil quatre cens soixante dix-neuf, sont declarez naturels Regnicoles, leur est permis tenir & posseder en France tous biens, tant meubles que immeubles, noms, droicts, & actions, en disposer: tenir office, benefices, dignitez, & iouir de tels & semblables priuileges, droicts, exemptions, franchises, libertez: dont

14 Les habitans d'Auignon sont naturalisez.



iouyssent les originaires du Royaume. Lesquels priuileges ont esté confirmez à perpetuité, par lettres patentes obtenuës du Roy Henry troisiesme estant à Auignon és mois de Nouembre & Decembre, mil cinq cens soixante & quatorze. Aussi il est notoire que la ville d'Auignon est assise au dedans du comté de Prouence, que le Roy est seigneur de la plus grande partie du pont d'Auignon, & qu'en la ville d'Auignon y a Notaires pourueus par le Roy de France, lesquels s'intitulent Notaires Apostoliques & Royaux. Pour ce regard est besoin veoir ledit sieur Choppin *in dicto capite vndecimo*.

15 Les estrãgers demeurans à Calais sont naturalisez. Aussi par lettres patentes verifiees en la Cour de Parlement de Paris le treisiesme Mars, mil cinq cents soixãte sept, le Roy Charles neufiesme a naturalisé, habilité & dispensé tous ceux qui d'autres nations sont venus demeurer en la ville de Calais, & païs reconquis: pourueu qu'ils ne soient naturels Anglois, nais de la mer en Angleterre. Et s'ils decedent pendant qu'ils tiendront icensees, & resideront audit pays, est porté quils ne seront dits Aubains, & que leurs heritiers successeurs & ayans cause (pourueu qu'ils soient Regnicoles) iouyront des biens delaissez apres leur trespas: d'autãt qu'ils viennent audit pays pour cultiuer & labourer la terre.

DES REPVTEZ AVBAINS, ET SI LES FLAmans & Milanois doiuent à present estre reputez Aubains en France. Auec plusieurs sentences & arrests donnez pour ce regard.

1 *Qui sont les reputez Aubains.*
2 *Raisons pour lesquelles les Flamans ne doiuent estre reputez Aubains en France.*
3 *Le Comté de Flãdres est tenu en foy & hommage du Roy de France.*
4 *Teneur du traicté de Madric, par lequel le droict d'Aubaine n'a lieu és païs bas.*
5 *Article du traicté de paix faict l'an 1544. entre le Roy de Frãce & l'Empereur.*
6 *Lettres de declaration que les Flamãs venans demeurer en France, ont accoustumé obtenir du Roy.*
7 *Pourquoy les lettres de declaration ont esté introduictes.*
* *Ceux qui demeurent és pays bas, ne doiuent succeder en France.*
9 *Cy-deuant messieurs du Thresor ont reputé les habitãs du pays bas Aubains en France.*
10 *Raisons par lesquelles il semble que ceux du pays bas doiuent succeder en France,*
12 *Recit d'vn procez de la successiõ d'vn Flamant, auec les Raisons.*
13 *Que les François succedent librement en Flandre.*
14 *Qu'on ne peut rien imputer aux Flamans, de ce qu'à present ils n'obeyssẽt au Roy de France.*
15 *Raisons des donataires du Roy pretendans la succession du deffunct natif de Flandre.*
16 *Sentence de messieurs du Thresor sur le different cy-dessus recité.*
17 *Arrest interuenu sur ladite sentence.*
18 *Pendant le procez on peut obtenir lettres de declaration du Roy.*
19 *Arrest contenant main-leuee faicte à vn habitant d'Anuers des biens estãs en France.*
20 *Sentence du Thresor contenant mainleuee faicte à vn habitant d'Anuers, des biens estans en France.*
21 *Arrest donné au profict d'vn habitãt d'Anuers.*
22 *Ceux d'Artois sont declarez Regnicoles.*
23 *Sentence donnee au profict d'vn habitant d'Artois.*
24 *Sentence donnee au profict d'vn habitant de Namur.*

5 *Les Flamans demeurans en France nais auparauant le traicté de Madric, ne doiuent estre reputez Aubains.*

26 *Seigneuries & droicts quittez par le traicté de Madric.*

27 *Sentence du Tresor pour les biens d'vn Flamant nay auparauant le traicté de Madric.*

28 *Pendant les guerres les Flamans sont estimez estrangers.*

29 *Pẽdant les guerres le Roy faict saisir tous les biens des Flamans estans en France, & faict les fruicts siens.*

30 *Pendant la guerre le Roy d'Espagne faict saisir les biens des François.*

31 *Pendans les guerres le Roy se vẽdique les successions des parens des Flamãs, & en faict don.*

32 *Pendant la guerre le Roy peut donner tous les meubles des Flamãs, mesmes les rentes constituees nõ realisees qu'ils ont en France.*

33 *Pendant les guerres on peut prẽdre vn Flamant prisonnier par droict de represailles.*

34 *Apres le decez d'vn Flamant on saisit par Desherance.*

35 *Pourquoy on estime les Milanois estrangers en France.*

36 *Arrest touchant vn Milanois decedé en France.*

37 *Que les Milanois sont François.*

38 *Que le Duché de Milan legitimemẽt appartient au Roy.*

39 *Le Roy ne baille point aux Milanois lettres de naturalité, ains de simple declaration.*

40 *Cause concernant le testament de feu Monsieur le Cardinal de Birague Chancelier de France.*

41 *Vn heritier testamentaire, ou legataire, doibt estre capable* tribus temporibus.

42 *Feu monsieur le Cardinal de Birague auoit obtenu lettres de declaration du Roy.*

43 *Il est probibé transporter or & argent hors du Royaume de France.*

44 *Ceux de la maisõ de Birague ont tousiours porté les armes pour les Rois de France.*

45 *Il suffit que le legataire soit capable lors du deceds du testateur.*

46 *La capacité du legataire comme est consideree és legs faicts soubs conditiõ.*

47 *Arrest de la cause du testament de feu Monsieur le Chancelier de Birague.*

48 *Resolution du contenu au present chapitre. Comme les Flamans peuuent succeder en France, & tester des biens qu'ils ont dedans le Royaume.*

49 *Que les Milanois ne peuuent succeder en France, ny tester des biẽs qu'ils ont en France.*

50 *Arrest par lequel les habitans de Luxembourg peuuent succeder en France.*

51 *Arrest par lequel ceux de Frize succedent en France.*

52 *Arrest par lequel ceux de Gand succedent en France.*

CHAPITRE VIII.

1 Qui sont les reputez Aubains.

2 Raisons pour lesquelles les Flamans ne doiuent estre reputez Aubains en France.

LA troisiesme sorte d'Aubains demeurãs en Frãce est de ceux qui sont reputez Aubains, cōbiē que vrayemēt ils ne soiēt Aubains: d'autant qu'ils ne sont nais en païs estrange, & de toute antiquité estant hors la subiection du Roy: ains sont nais en pays, auquel le Roy de France a droict. Toutesfois puis qu'il n'ē iouit à present & n'est obey en iceux, ils sont reputez Aubains. Cōme on peut dire de ceux qui sōt natifs des païs bas de Flãdre, Artois, Tournaj & lieux circonuoisins des habitans, desquelz lieux il est certain que le Roy est le vray naturel & souuerain seigneur, & que lesdits lieux sont tenus en foy & hommages lige de la Couronne de France, inalienables & inseparables d'icelle.

3 Le Comté de Flãdre est tenu en foy & hommage du Roy de Frãce

De faict le païs de Frandre (lequel anciennement estoit appellé *Sylua carbonaria*, au moyen des grandes forests qui estoient au pays) estant de l'ancien patrimoine, & l'vn des membres du Royaume de France, gouuerné par Lieux-tenans qu'on appelloit Forestiers, fut erigé en Comté par le Roy Charles le Chauue, & baillé en faueur de mariage à Baudoüin surnommé bras de fer, qui espousa Iudith fille dudit Roy Charles, veufue du Roy d'Angleterre, à la charge du serment de fidelité & hommage lige aux Roys de France, souueraineté & ressort en la Cour de Parlement de Paris. Ce qui a esté continuellement obserué iusques au traicté de Madric, duquel sera cy apres parlé.

Et est notoire que le Comte de Flandre est l'vn des Pairs de France, & que de toute antiquité les appellations des Iuges des pays dessusdicts, ont ressorty en la Cour de Parlement de Paris, en laquelle ont esté donnez plusieurs arrests cōtre les Comtes de Flandre, ainsi qu'il est porté par les Chroniques de France, & qu'il fut remonstré par Monsieur le Procureur general, és plaidoyez faicts deuant le Roy François premier du nom, seant au Parlement de Paris, tant le dernier Iuin, mil cinq cents vingt trois, qu'en l'an mil cinq cens trente-six. Tellement que ceux qui sont natifs de pays dessusdicts, s'estans retirez en France, ne doiuent estre censez Aubains, ny estrangers. Mais peuuent dire que *sunt iure & origine Galli*: comme nais en païs auquel le Roy de France a droict, & qui legitimement luy appartient, quoy que ce soit la souueraineté d'iceluy.

4 Teneur du traicté de Madric, par lequel le droict d'Aubaine n'a lieu és pays bas.

Mesmes que le traicté de paix faict entre le Roy François premier du nom, & Charles cinquiesme Empereur des Romains registré en la Cour de Parlement de Paris, le dixneufiesme Nouembre, mil cinq cents vingt-neuf, porte ces mots. Item, pour „ nourrir & entretenir vraye & bonne amitié, communication & intelligence entre „ les subiects manans & habitans des Duchez, Comtez, terres & seigneuries dudit sei- „ gneur Empereur és pays de par-deça & les subiects manans & habitans dudit Roy- „ aume de France: laquelle se pourroit esloigner & discontinuer au moyen de cer- „ tain droict d'Aubaine & d'Aubanité, dont on a accoustumé d'vser en aucune desdi- „ ctes Duchez, Comtez & seigneuries dudit seigneur Empereur, & aussi au Royau- „ me de France: par lequel les parens & heritiers d'aucuns ayans terres, seigneuries & „ heritages ou biens meubles en l'vn desdits pays ou Royaume, ne peuuent succeder, „ auoir, ne posseder lesdites terres, seigneuries & heritages, ou biens de leurs pro- „ chains parens, s'ils ne sont natifs des lieux & pays où lesdites terres, seigneuries & „ heritages & biens meubles, seront situez & assis: A esté & est traicté, accordé & con- „ clud, que doresnauant tous & chacuns les subiects, manans, & habitans és Duchez, „ Comtez, pays & seigneuries de Braban, Lambourg, Luxembourg, Comtez de Flã- „ dre, d'Arthois, de Bourgongne, de Henaut, Doutrelen, de Namur, Holande, Zelan- „ de, Tournay, Tournesis. Salins, & Malines, appartenans audit seigneur Empereur „ pourront & deuront succeder aux fiefs, terres, seigneuries, & biens meubles de leurs „ prochains parens estans audit Royaume de France, iaçoit qu'ils ne soient natifs du- „ dict Royaume. Et pareillement les subiects, manans & habitãs d'iceluy Royaume de „ France, en quelque lieu qu'ils soient natifs, pourront succeder aux fiefs, terres & sei- „ gneuries, heritages & biens meubles qui se delaisseront par leurs parens, estans si- „ tuez & assis esdites Duchez, Comtez, terres & seigneuries: iaçoit aussi qu'ils ne soiēt „

natifs

natifs en aucunes desdites Duchez, Comtez, terres & seigneuries d'iceluy seigneur ,,
Empereur. Nonobstant & sans auoir esgard audit droict & coustume d'Aubaine ou ,,
Aubanité: laquelle lesdites dames, & chacunes d'elles en vertu de leurdit pouuoir, ,,
pour le bien de paix abolissent & mettent au neant par cedit traicté, perpetuellement ,,
& à tousiours, Quant aux originaires des Royaumes & païs dessusdits, sans que les- ,,
dits Princes, leurs hoirs & successeurs, les nobles, Prelats, seigneurs feduez, ou feo- ,,
daux & autres soubz eux en puissent doresnauant vser. ,,

Le semblable quasi en mesmes mots & mesmes termes, toutesfois plus amples, est cō-tenu au traicté de paix accordé entre les deffuncts Rois François & Charles cinquiesme en l'an mil cinq cens quarante-quatre, registré és registres de la Cour de Parlement de Paris, le neufiesme Ianuier ensuiuant, contenant entr'autres articles, ce qui s'ensuit. 5. Article du traicté de paix faict l'ā 1544 entre le Roy de France & l'Empereur.

,, Item pour nourrir & entretenir vraye & bonne amitié, communication & in-
,, telligence entre les subiects, manans & habitans des Duchez, Comtez, terres
& seigneuries dudit seigneur Empereur au pays d'embas: & des subiects, manans
,, & habitans du Royaume de France: a esté & est traicté, accordé & conclud, que
,, doresnauant tous & chacuns les subiects, manans & habitans és Duchez, Comtez,
,, pays & seigneuries de Brabant, Lembourg, Luxembourg, Comtez de Flãdres, Ar-
,, tois, de Bourgongne, de Hainault, Dostreuent, de Namur, de Hollãde, de Zelande,
,, Tournay, Tournesis, Gueldres, Zurphen, pays de Frise, & Vtreche, Salins & Mali-
,, nes, appartenans audit seigneur Empereur, pourront & deuront succeder aux fiefs,
,, terres & seigneuries & biens meubles de leurs prochains parens estans audict Roy-
,, aume de France, iaçoit qu'ils ne soient natifs dudit Royaume. Et pareillemēt les sub
,, iets, manans & habitans dudict Roiaume de Frãce, en quelque lieu qu'ils soiēt natifs
,, pourront succeder aux fiefs, terres, seigneuries, heritages, & biens immeubles, qui se
,, delaisseront par leurs parens, estans situez & assis esdites Duchez, Comtez, terres, &
,, seigneuries dudit seigneur Empereur: nonobstant, & sans auoir esgard au droict &
coustume d'Aubaine, ou Aubanité, dont on a accoustumé vser en aucune desdictes
,, Duchez, Comtez & seigneuries dudit seigneur Empereur, & aussi au Royaume de
,, France. Laquelle s'abolit & met à neant par ce present traicté perpetuellement & à
,, tousiours, quant aux originels des Royaumes & pays dessusdits: sans ce que lesdicts
,, Princes leurs hoirs & successeurs, les nobles, Prelats, seigneurs fieffez, ou feodaux, &
,, autres soubs eux, en puissent d'oresnauant vser.

Aussi les deux traictez cy-dessus mentionez ont esté confirmez par le traicté de paix passé entre le deffunct Roy Henry II. & le Roy Philippes, au Chasteau de Cambresis, le 3. iour d'Auril, 1559.

Toutesfois parce que le Roy ne iouyst à present des pays bas, & que les habitãs d'iceux: *licet sint de regno, tamen de facto non obediunt principi nostro*, & ne recognoissent aucunement le Roy de France, aussi que le seigneur des pays dessusdits s'est substrait du serment de fidelité, & prestation d'hommage lige qu'il doibt au Roy, ne le voulant recognoistre pour son seigneur souuerain & feodal: & comme anciennement on disoit a guerpy l'hommage du Roy de France. Et quand il y a guerre ouuerte, les habitans des pays susdicts sont les premiers qui plus animeusement mettent la main aux armes, font les premieres incursions, rauages & oppressions au Royaume de France: en sorte que, *verè hostes appellari possunt*. Ceux qui sont natifs des pays bas, voulans faire residence en France pour oster tout doubte, & estre en toute seureté, ont accoustumé obtenir lettres du Roy, non pas de naturalité, mais de declaration selon la forme recitee au dixiesme chapitre du present traicté: par lesquelles le Roy declarera que les originaires des pays susdits sont ses vrais & naturels subiects: qu'il leur est loisible, & entant que besoin seroit, leur permet demeurer & eux habituer au Royaume de France, pays, terres & seigneuries de son obeyssãce: y tenir offices & benefices, &, & iouyr des franchises, libertez, immunitez & droicts desquels les vrais originaires du Roiaume ioyssent. Sera expedient faire verifier les lettres en la Chambre des Comptes, ainsi que les lettres de naturalité. Et si quelque Flament, ou autre natifs des païs bas decede en Frãce, sans auoir obtenu lettres de declaration du Roi, ni les auoir faict verifier en la Chambre des Comptes, on auoit cy-deuant accoustumé de declarer les biens du deffunct situez dedans le Royaume, appartenir au Roy, tant par droict d'Aubaine, que

Raisõs pour lesquelles ceux des pays bas sont à present reputez Aubains en Frãce.

6 Lettres de declaration que les Flamés venãs demeurer en Frãce, ont accoustumé obtenir du Roy.

Desherence, & n'auoit-on esgard au testament qu'il auoit faict, non plus que d'vn vray Aubain & estranger.

7 Pourquoy les lettres de declaration ont [illegible] introduictes.

Et ont esté les lettres de declaration & verification d'icelles introduictes, & par aucuns estimees estre necessaires depuis le delaissement faict par le traicté de Madric cy-apres recité. A ce qu'au moyen dudit delaissement, & que le Roy n'est à present obey au pays de Flandre, Artois & lieux circonuoisins, les Flamans & autres natifs des pays bas qui viennent demeurer en France, de nouuel aduouënt & recognoissét le Roy de France pour leur vray naturel & souuerain seigneur. Et à ce qu'en temps de guerre cõtre le Roy d'Espagne on puisse auoir cognoissance des Flamans, hanoyers, & autres natifs des pays bas qui font leur residẽce en Frãce, afin d'auoir l'oeil sur eux. Tout ainsi que le droict d'Aubaine a esté introduict en France pour auoir cognoissance des Aubains demeurans au Royaume, & les distinguer des originaires de France, comme il a esté declaré au 4. chapitre du present traicté.

8 Ceux qui demeurent és pays bas ne doiuent succeder en Frãce.

Et encores cy deuant plusieurs ont tenu, supposé que les lettres de declaratiõ eussent esté obtenues & deuëment verifiees: toutesfois que les parens demeurans au Comté de Flandre, Artois: Braban, & pays dessusdits ne doiuent succeder és biens estans en France: parce qu'il les estime non Regnicoles & les reputent Aubains, au moyen de leur desobeyssance: comme il a esté cy-dessus monstré. Aussi qu'ils transporteroiẽt l'or & l'argent hors de France és seigneuries, esquelles le Roy n'est obey, qui seroit directement contreuenir aux Edicts & ordonnãces recitees au 30. chap. du present traicté. Et admettent seulement à leurs successions leurs parens nais & demeurãs en France, tout ainsi qu'à l'estranger naturalisé, comme il sera dit au trente-troisiesme chapitre.

9 Cy deuant messieurs du Tresor ont reputé les habitans du pays bas Aubains en France.

Ce qui a esté cy-dessus deduit, a esté cy-deuant obserué & practiqué en la Chambre du Tresor: nonobstant le droict de souueraineté, & traictez de paix cy dessus recitez: Et y a infinies sentences, par lesquelles apres verification sommairemẽt faicte à la requeste du Procureur du Roy, que le deffunct estoit nay en Flandre, Braban, Artois & lieux circonuoisins, les biens demeurez par son deceds sont declarez appartenir au Roy, tant par droict d'Aubaine, que desherence: mesmes pour les biens de feu Pierre Heulan, Iean Iulin & autres.

10 Raisons pour lesquelles il semble que les habitans des pays bas doiuẽt succeder en Frãce

Neantmoins il semble raisonnable, que ceux qui sont natifs de Flandre & pays dessusdits, demeurans & decedans en France, ne soient en temps de paix subiects au droict d'Aubaine, & que leurs parens non seulement demeurans en France, mais aussi ceux qui sont demeurans és pays bas denommez és traictez de paix, leur peuuent & doiuent succeder en tous les biens estans en France, encores que les deffuncts n'eussent obtenu lettres de declaration du Roy, comme non necessaires. Pourueu que les traictez de paix cy-dessus deduicts soient entretenus és pays bas, & que les frãçois demeurans au Royaume, terres, & seigneuries de l'obeyssance du Roy librement succedent à leurs parens demeurans & decedans és païs de Flandre, Artois, Braban, & seigneuries susdites, comme on tient que librement ils y succedent, & qu'il n'y a point de droit d'Aubaine en Flandre & païs dessusdits. Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le vingt-septiesme Feurier mil cinq cens cinquante six. A ce que egalité soit gardee, & les traictez de paix obseruez. Ainsi a esté iugé par plusieurs sentences & arrests, mesmes depuis que lesdits traictez ont esté par nous diuulguez, lesquels auparauant estoient incongneuz à plusieurs: & à present on le doibt ainsi obseruer.

11 Recit d'vn procez intẽté pour la succession d'vn Flament.

De faict Nicolas le Maire maistre tisserrant à Paris, natif d'Estiolle prez la ville d'Arras du gouuernement de Douay en Flandre, aiant longuement demeuré en France, acquis maison à Paris, & rentes sur l'Hostel de Ville, auec plusieurs meubles. Estant decedé en l'an mil cinq cens soixante & quinze en la ville de Paris, sans aucuns enfans. Le Procureur du Roy au Tresor fait saisir les biẽs demeurez par son decez, cõme appartenans au Roy tant par droict d'Aubaine que desherence, Depuis le Roy, en fait don à Iues de Francueil dit Meneton Valet de Chambre de la Roine mere du Roy, & autres, lesquels apres verification de leur don, se font subroger au lieu & droit du Roy. A laquelle saisie Michel le Maire frere du deffunt, natif, & demeurant au lieu d'Estiolle prés Arras s'estant opposé, & comme heritier requis main-leuee de tous les biẽs demeurez par le decés du deffunct, y a grosses procedures faites en la Chãbre du Tresor,

entre les donataires du Roy,& le frere du deffūct, pretēdās respectiuemēt sa successiō.

Raisons alleguees par le frere du deffunct demeurāt en Flādre

Le frere pour ses moyens disoit,que par les raisons cy-deuant alleguees il denioit le deffunct estre estranger,& soustenoit qu'il estoit vray François *iure & origine Gallus* comme nay en pays auquel le Roy auoit droict, à qui legitimement luy appartenoit quoy que ce soit,la souueraineté d'iceluy. Maintenoit que par les traictez de paix cy-dessus recitez,tout droict d'Aubaine estoit prohibé ,tollu, & osté pour le regard des Flamans & de ceux qui sont nais és pays bas.Et que par les traictez de paix est expressément porté, que les parens demeurans tant en Flandre & pays circonuoisins, que au Royaume de France,terres, & seigneuries de l'obeyssance du Roy deuoient reciproquement succeder les vns aux autres,sans aucun trouble n'y empeschement: tout ainsi que s'ils estoiēt demeurās en mesmes pays & soubs mesme seigneur. Qu'il estoit, necessaire inuiolablemēt garder tels traictez,iurez & confirmez par les Rois de Frāce, & verifiez és Cours souueraines du Royaume:autrement ce seroit occasion d'inimitié & de guerre entre les Rois de France & d'Espagne, ce qu'il falloit du tout empescher.

13 Et qui plus est, il mettoit en auant & offroit verifier qu'au pays de Flandre & lieux circonuoisins, les François demeurans au Royaume de France, sont receus à succeder à leurs parens demeurans és pays bas en tout biens, tant heritages anciens & patrimoniaux, que meubles & acquests, sans aucun trouble: sans que le droict d'Aubaine y ait aucunement lieu, pour le regard des François, & sans qu'il leur soit besoing d'aucunes lettres de declaration du Roy d'Espagne, & que les biens à eux aduenus par succession ils peuuent librement disposer. Que selon tout droict & raison : parité & egalité doibt estre gardee en France, comme dit la loy, *non tantum ff. de re. iudic. l. maximum vitium Cod. de liberis preteri.* Dauantage disoit qu'on ne pouuoit rien imputer aux habitans du pays bas,de ce qu'à present ils n'obeyssent *de facto* au Roy de France, ains au Roy d'Espagne: attendu que l'obeyssance qu'ils font au Roy d'Espagne, n'est par leur faulte ou coulpe, mais par le faict des predecesseurs Rois de France, qui les ont mis en l'obeyssance & subiection des predecesseurs Rois d'Espagne,& leur ont commandé lui obeyr,& à ses successeurs Comtes de Flandre :tellement que obeyssans au Roy d'Espagne Comte de Flandre ils obeyssent au Roy de France, & font ce que ses predecesseurs Rois leur ont commandé faire,ainsi qu'il sera amplemēt declaré au cha. subsequēt,à la lecture duquel pour ce regard,est besoin auoir recours. Ioint que sa cause est fauorable,d'autant que la succession de son defunct frere luy est deferee, tant par droict diuin: qu'humain.

Que les François succedēt librement en Flandre.

14 Qu'on ne peut rien imputer aux Flamens de ce qu'à present ils n'obeyssēt au Roy de Frāce.

15 Au contraire les donataires du Roy disoient, que nonobstant les traictez de paix cy dessus alleguez,il estoit necessaire aux Flamens & autres natifs des pays bas, venans demeurer en France,prendre lettres de declaration du Roy & ainsi se deuoient entendre les traictez : attendu que depuis le traicté de Madric les habitans des pays bas n'obeissoient au Roy de France, & ne le recognoissoient plus pour seigneur. au contraire portoient les armes contre sa Maiesté. Partant estoit besoing qu'ils obtinssent lettres de declaration du Roy, par lesquelles de nouuel ils aduouassent & recogneussent le Roy de France pour leur vray, naturel & souuerain seigneur. Et qu'en temps de guerre,par le moyen de telles lettres de declaration & verification d'icelles, on eust cognoissance des Flamens,& autres natifs des pays bas demeurans en France.Et à faute d'obtenir du Roy lettres de declaration, ils estoient reputez Aubains, comme il a esté cy-dessus remonstré. Denioient que les François succedassent librement à leurs parens demeurans en Flandre & lieux circonuoisins: & s'ils estoient admis à leur succeder , c'estoit auec grand' peine , & auec telle rigueur qu'ils ne pouuoient vendre,aliener,ny aucunement disposer des biens, qu'ils auoient eu par succession de leurs parens demeurans és pays susdits, fussent heritages anciens & patrimoniaux ou acquests. Incontinent que la guerre estoit declaree & ouuerte contre le Roy de France on saisissoit tous lesdits biens,& le Roy d'Espagne en iouissoit par forme de represailles. Et supposé que le droict d'Aubaine n'eust lieu en Flandre,toutesfois on ne pouuoit pas inferer qu'il ne deust estre practiqué au Royaume de France,lequel a ses loix & statuts particuliers, selon lesquels il est regi & gouuerné. Outre disoient que quand il est question de quelques charges,ceux des pays bas ne veulent recognoistre le Roy de France ny ses Officiers:aussi ne doiuēt ils estre receus à le recognoistre, quand il est question de leur prouffict particulier & d'apprehender les biens

Raisons des donataires du Roy pretēdāt la succession du defunt natif de Flādre.

demeurez par le decez de leurs parens demeurans en France, afin de les vendre, & emporter les deniers hors du Royaume contre les ordonnances Royaux, ainsi qu'il a esté cy-deuant declaré.

16 *Sẽtence de messieurs du Tresor, sur le differét cy dessus recité.*

Finalement Messieurs du Thresor, ayans esgard au faict mis en auant par le frere du defunct, ensemble aux traictez de paix cy-dessus alleguez : par leur sentence du vingtseptiesme Octobre, cinq cens soixante & seize, ont ordonné auant que proceder au iugement diffinitif du procés, qu'il sera informé d'office dedans deux mois sur certains faicts resultans du procez, qui seront extraicts d'iceluy, pour l'information faicte & rapportee pardeuers la Cour estre faict droict aux parties ainsi qu'il appartiendra par raison, Et cependant on faict main-leuee au frere du defunct, de tous & chacuns les biens, tant meubles qu'immeubles situez en ce Royaume, qui furent & appartindrent au defunct, saisis à la requeste du Procureur du Roy au Tresor, & ce par maniere de prouision, en baillant bonne & suffisante caution de restituer les biens, s'il est dit en fin de cause que faire se doiue. A ceste fin a esté leuee la saisie & main-mise, & tout autre empeschement, qui mis & opposé auoit esté sur les biens & ordonné que les commissaires establis luy rendront compte, & payeront le reliqua d'iceluy : lesquels en ce faisant demeureront deschargez, les despens de l'instance reseruez en diffinitiue.

17 *Arrest interuenu sur la sẽtence dessusdicte.*

De ceste sentence les parties ayans respectiuement appellé. Par arrest du 11. Mars, 1581. La Cour faisant droict sur l'appel interiecté par Michel le Maire, meit l'appellation, & ce dont estoit appellé au neant sans amende. Et emendant le iugement, feit main-leuee audit le Maire de tous & chacuns les biens meubles & immeubles delaissez par le trespas dudit feu Nicolas le Maire son frere. Ordonna que les Cõmissaires establis au regime & gouuernement d'iceux, luy rendroient compte, & payeroient le reliqua, Et faisant droict sur l'appel desdits Francueil & consors, la Cour meit les parties hors de Cour & de procez, Condamna neantmoins iceux Francueil & consors, és despens, tant de la cause principale, depuis le iour qu'ils ont esté subrogez au procez, que de la cause d'appel.

18 *Pẽdãt le procés on peult obtenir lettres de declaratiõ du Roy.*

Et au cas susdict le frere du deffunct eust bien fait, si pendant les procez, il eust obtenu lettres du Roy : par lesquelles ledit seigneur eust declaré, qu'il n'estoit besoing au deffunct obtenir aucunes lettres de naturalité, ou autres, & qu'il luy estoit loisible demeurer au Royaume de France comme originaire d'iceluy, vray & naturel subiect du Roy, sans estre subiet au droict d'Aubaine. Ainsi qu'il fut fait par les heritiers de feu Maistre Iean du Puis, natif du pays de Cambresi, dont a esté parlé à la fin du septiesme chapitre.

19 *Arrest contenant mainleuee faicte à vn habitant d'Anuers des biens estans en France.*

Aussi Iean Gras marchand demeurant à Anuers estant decedé en ceste ville de Paris, en icelle delaissé plusieurs bagues, pierreries, cedules, obligations, deniers cõptans & meubles. Par sentence du Tresor du dernier Ianuier, mil cinq cents quatre vingts-vn, tous les biens demeurez par le trespas dudit deffunct Iean Gras estans adiugez au Roy par droict d'Aubaine & desherence, Corneille de May, vefue dudit Ieã Gras, demeurant à Anuers, Corneille Gras dit Norin, & Nicolas Vacquiau executeur du testament dudit defunct, aians appellé de ceste sentence, releué leur appel en la Cour, en iceluy conclu comme en procez par escript, auec monsieur le Procureur general du Roy, prenant la cause de son Substitut au Tresor. Par arrest du 5. Feurier, 1582, la Cour pour le regard de l'appel interiecté de la sentence susdite meit l'appellation, & ce dont estoit appellé au neant. Et emendant le iugement absout lesdits Corneille May, Corneille Gras, & Nicolas Vacquiau és noms qu'ils procedent, des demandes & conclusions dudit seigneur Procureur general ou de sondit substitut au Tresor, pour raison de l'Aubaine pretendue sur les biens dudit defunct Iean Gras, feit main-leuee ausdits de May, Gras & Vacquiau, de tous & chacuns les deniers, bagues, pierreries, cedules, obligations, & autres meubles appartenans audit defunct Iean Gras, & qu'il auoit en ceste ville de Paris lors de son decez. Et ordonna que les commissaires & gardiens s'aucũs auoient esté establis en feroient deliurance reelle & actuelle ausdits de May & cõsors, en ce faisant en seroient & demeureroient deschargez. Et l'arrest susdit se trouuera au Greffe criminel de la Cour commenceant par ces mots.

Entre Damoiselle Adrienne Thibault. Et conuient noter que ledit Iean Grace estoit marchant traffiquant en France, partant non subiect au droict d'Aubaine, comme il sera dit au 14. chapitre du present traicté.

D'auantage Gilles l'Hermite marchand demeurant à Anuers traffiquant en France 20
ayant laissé en ceste ville de Paris, en l'Hostellerie des quatre fils Hemon, sise ruë de la Cossonnerie, plusieurs papiers, cedules, obligations, lettres & enseignemés, auec deniers comptans: le tout estant en vn coffre, ledit l'Hermite ayant esté submergé en mer. Par sentence de Messieurs du Thresor du   May, mil cinq cens quatre vingts & trois, mainleuee fut faicte de tous lesdits biens à Iacques de la faille, & Iean l'Hermite, tuteurs des enfans mineurs d'ans dudit defunct Gilles l'Hermite, en son viuant marchand trafficquant en France; à la charge de ne transporter l'or & l'argent hors de France, suiuant les Edicts & ordonnances.

Sentence du Tresor contenant main-leuee faicte à vn habitant d'Anuers des biens estans en France.

Outre le Procureur du Roy au Thresor, ayant fait saisir & adiuger au Roy, plusieurs 21
pierreries, meubles, cedules & breuets, demeurez par le deceds de defunct Simon Hazonard, marchant d'Anuers decedé en ceste ville de Paris, apres y auoir demeuré par quelque temps. De ceste saisie & sentence d'adiudication y aiant appel par Simon Hazonard fils du defunct demeurant à Anuers. Par arrest donné en playdoirie le Ieudy dix-neufiesme Auril, mil cinq cents quatre-vingts & quatre, fut ordonné, suiuant le requisitoire de Messieurs les Gens du Roy, qu'il seroit informé d'office de l'vsance, & coustume obseruee à Anuers des biés des marchãds estrãgers, & sçauoir s'ils sont subiects à Aubaine, & cependant main-leuee fut baillee à l'appellant de tous les biens saisis, sans que l'arrest portast qu'il deust bailler caution. Et le donataire du Roy m'a dict qu'il auoit trouué qu'à Anuers n'y auoit point de droict d'Aubaine.

Arrest donné au prouffict d'vn habitant d'Anuers.

Conformément à ce qui a esté cy-deuant deduict & aux arrests cy-deuant recitez 22
maistre Pierre Colé Notaire Royal, & Procureur au siege de Peronne, plus proche & habile à estre heritier de defunct maistre Pierre Colé en son viuant Chanoine de Senlis, son cousin, natif d'Auancourt, pays d'Artois, les biens duquel auoient esté saisis à la requeste du Procureur du Roy à Senlis, comme appartenans audit seigneur par droict d'Aubaine, voulant obuier à circuit de procez, il se seroit retiré pardeuers le Roy en son Conseil priué: auquel aiant faict apparoir des traictez de paix cy-dessus recitez, ensemble de sa parenté & consanguinité, auroit obtenu lettres patentes: par lesquelles le Roy l'auroit declaré habile & capable de succeder audit defunct maistre Pierre Colé, natif d'Auaucourt, pays d'Artois, son cousin en tous & chacuns ses biens tant meubles, qu'immeubles, sans que sur iceux on y puisse pretendre ny demander droict d'Aubaine, tenant & reputant ledit defunct Colé, auoir esté vray & naturel Regnicole, comme natif & originaire du pays d'Artois: & par lesdites lettres a esté dõnee audit Colé pleine & entiere main-leuee de tous & chacuns les biens du defunct, nonobstant la saisie & main-mise faite d'iceux biens, laquelle le Roy auroit leuée, & imposé silence à son Procureur general & ses substituts. Et lettres susdites, qui sont fort notables pour tous les habitans d'Artois furent registrees en la Cour de Parlement, oy monsieur le Procureur general du Roy, pour en iouyr par l'impetrant y denommé selon leur forme & teneur, le dix-huictiesme Feurier, mil cinq cents soixante & dixhuict.

Lettres patétes & arrest, par lesquels ceux d'Artois sont declarez Regnicoles.

Et qui plus est, le vingt-troisiesme Ianuier, mil cinq cents soixante-dixneuf, fut dõ- 23
nee sentence par Messieurs du Thresor, par laquelle main leuee fut faicte à Anne Gautier demeurante au pays d'Artois, des biens tant meubles qu'immeubles demeurez par le decez de defunct maistre Nicole Gautier son frere, luy viuant Principal du college d'Arras, fondé en l'Vniuersité de Paris, natif du Comté de saint Paul, pays d'Artois. Et par la mesme sentence fut ordonné que maistre Pierre Lauquier, Docteur en Theologie, executeur du testament du defunct, seroit saisy par an & iour des meubles demeurez par le decez du defunct pour l'accomplissement du testament, encores que le defunct, qui auoit longuemẽt demeuré & regété en l'vniuersité de Paris, n'eust obtenu aucunes lettres de declaration du Roy.

Sentence dõnee au prouffit d'vn habitant d'Artois

Il y a eu vne autre sentence donnee en la Chambre du Thresor le 24. Decembre 24
mil cinq cents soixante dixhuict, au proffict des heritiers de feu Iean Hanon, natif de Namur, demeurans audit Namur, fondee tant sur les traictez de paix cy dessus recitez,

Sẽtẽce donnee au proffit d'vn habitant de Namur.

que sur ce que ledict Hanon estoit marchant, & venu en France pour trafiquer. Les causes & raisons, de laquelles sont recitees au quatorziesme chapitre du prest traicté, lequel il conuient veoir.

Les Flamens demeurãs en France, naiz auparauant le traicté de Madric, ne doiuent estre reputez Aubains.

Ce qui a esté cy-dessus deduict, pour monstrer que les Flamens, & autres natifs du pays bas, ne sont Aubains, ny subiects à la loy d'Aubaine: & que leurs parens, mesmes ceux qui sont demeurans en France, leur doiuent librement succeder, est fort considerable. Quand le defunct, *de cuius successione agitur*, estoit nay lors que le pays bas estoict encores en l'obeyssance du Roy de Frãce, & auparauãt le traicté de Madric, par lequel on prend la souueraincté des pays bas contre droict & raison auoir esté quittee. Car on peut dire que *defunctus iure, origine & de facto verè Gallus erat*, estant nay en pays appartenant au Roy, & duquel lors de la naissance du deffunct il iouissoit paisiblement en sorte qu'estant venu demeurer en France, on ne le doit reputer Aubain, comme nay hors du Royaume, terres & seigneuries estans hors l'obeyssance du Roy. Et tout ainsi que *originis iuri ac ciuitati renunciare nemo potest. l. 1. & l. origine de municip. & orig. Cod. 10. l. in adoptionẽ. Cod. de adopt. Delictúmque liberti aduersus patronum commissum liberis iam natis nõ nocet, nec ob patris ingratitudinem in seruitutẽ reuocantur. l. si manumissus. Cod. de libert. & eor. lib. Et calamitas quæ post cõceptionẽ vel partus editionẽ matri accidit, liberorum cõditioni obesse non debet l. & seruorum. §. ingenui. ff. de sta. homi. l. emancipatum, in fi. ff. de senatori.* Aussi le defunct Roy Frãçois premier dn nõ, soubs vmbre que par le Traicté de Madric (outre deux milliõs d'escuts d'or soleil payez pour sa rançon) par force a quitté les droicts, proprietez & seigneuries des Royaumes de Naples & de Sicile, l'Estat & Duché de Milan, Comté d'Ast, la souueraineté, ressort, pairie, feodalité, regale, & tous autres droicts qui luy appartenoient és Comtez de Flandre, Artois, cité d'Arras, Tournay, Tournesis, & autres lieux, n'a peu preiudicier à la condition de ceux qui auparauant estoient nais és pays susdits, ny les faire Aubains & Estrangers du Royaume, veu qu'ils sont nais en pays estans lors de leur naissance en l'obeyssance du Roy, & sont venus demeurer en France: recognoissans le Roy pour leur vray, naturel, & souuerain seigneur. Et ce conformément à la loy *Inuitus, vbi glosa, in verbo non est, ff. de fideicom. liber. latè tractat Molineus in consuetudinibus Parisiensibus. §. 1. in verbo, penul. tertia quæstione.* Et y a grande difference entre celuy qui volontairement se retire en pays estrange, & celuy qui non volontairement est faict subiect d'autre Prince, comme au cas de present, ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le deuxiesme Ianuier, mil cinq cens soixante dixhuict pour vn Sauoisien nay au pays de Sauoye pendant que le Roy en iouyssoit, lequel depuis la restitution faite du pays estoit venu demeurer en la ville de Lyon: dõt a esté parlé au sixiesme Chapitre. Ioint que pour cognoistre si on est Regnicole, ou Estranger, on a accoustumé regarder le lieu auquel on est nay, & si lors de la naissance le lieu estoit du Royaume de France, & obeyssance du Roy ou non. *l. ciues de incol. & vbi quis do. Cod. lib. 10.* ainsi qu'il a esté amplement declaré au premier chapitre du present traicté.

26 Seigneuries & droicts quittez par le traicté de Madric.

27 Sentence du Tresor pour les biens d'vn Flamant nay auparauant le traicté de Madric.

Et conformément à ce que dessus, le 16. Mars 1558. y eut sentence donnee par Messieurs du Tresor, par laquelle maistre Pierre Galland Principal de Boncourt, & maistre Pierre Gautier Principal du college d'Arras, tant comme executeurs du testamẽt de feu maistre Iean Cousin, natif d'Artois, que comme legataires vniuersels du defũct, eurent main-leuee de tous les biens demeurez par son deceds, encores qu'il n'eust obtenu lettres de declaration du Roy. D'autant que le defunct estoit nay auparauant le traicté de Madric, & auparauant iceluy estoit venu demeurer en l'Vniuersité de Paris, en laquelle il auoit resìdé par 40. ans.

28 Pendant les guerres les Flamans sont estimez Estrangers

Bien est vray, quand il y a guerre ouuerte entre le Roy de France, & le Roy Catholique, les traictez cy dessus recitez ne sont obseruez. Et lors les Flamens, Hanoyers, & autres demeurans és pays dessusdits, iustement sont reputez estrãgers, & les prẽd-on comme rebelles. Car comme dit est, *licet sint de regno, tamen de facto non obediunt Principi nostro.* portans les armes contre sa Majesté, *& pro hostibus habentur.*

29 Pendant les guerres le Roy faict saisir tous les biens des Flamens estãt en Frãce, & fait les fruicts siés

Pour ceste cause pendant le temps des guerres, le Roy faict saisir tous les fiefs, terres, seigneuries & heritages estans au dedans du Royaume de France, appartenans à tous estrangers & rebelles. Mesmes aux Flamans, Hanoyers, & autres habitans des pays dessusdits: ensemble leurs offices & reuenu de leurs benefices. Et pendãt le tẽps de guerre fait siés les fruicts de tels heritages, offices & benefices par droict

de Marque & Represailles. Et est preferé à tous creanciers pour les fruicts qui se recueillent pendant le temps de guerre, à l'exemple des seigneurs feodaux, censiers ou fonciers, qui sont preferez à tous creanciers. *l. etiam, ff. qui pot. in pign. hab. in verbis, Ita tamen vt potior causa domini soli sit, si non soluatur ei solarium.* Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour pour les terres du Comte d'Aiguemont assises au pays de Picardie, le Ieudy seisiesme May, 1560. Arrest.

Et est ceste saisie iuste & raisonnable, d'autant que le Roy d'Espagne incontinent que la guerre est ouuerte, fait saisir tous les heritages appartenans aux François assis és pays bas, & en tẽps de paix ne leur est permis de les aliener sinõ auec grãde peine & cõgé du Roy d'Espagne. Pareillemẽt fait saisir le reuenu des offices & benefices, desquels les François sont pourueuz. Pour ceste cause si pẽdant les guerres le pere, mere, ou frere d'vn Flament ou Hanoyer demeurant en France, va de vie à trespas ayant biens au Royaume, le Roy se vendique la succession, & a accoustumé en faire don à qui bon luy semble: comme lors de la delation de l'heredité le Flamẽt estant incapable d'icelle. Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le vingt-septiesme Feurier mil cinq cens cinquante & six, pour vn nommé de Bruges, la mere duquel nommé Marie de Melun estant decedee en France pendant les guerres, le Roy auoit fait don de ses biens à la dame du Plessis. Et cest arrest est recité par le Deluc *in titulo de statu hominum.*

30 Pendant la guerre le Roy d'Espagne faict saisir les biens des François.

31 Pendant les guerres le Roy se vendique les successions des parés des Flamens & en faict don.

Toutesfois par les traictez de paix, on à accoustumé remettre chacun en ses droicts, terres & possessions, offices & benefices, & n'y a que les fruicts qui demeurent à ceux qui les ont perceuz. De faict la recreance des biens de ceste succession fut adiugee à de Bruges fils d'icelle de Melun, lequel estoit natif de France, & s'estoit retiré en Flandre au moyen des grands biens qu'il y auoit: depuis estoit venu demeurer en France, où il s'estoit marié.

32 Pendant la guerre le Roy peut dõner tous les meubles des Flamés, mesmes les rẽtes cõstituees nõ realisees qu'ils ont en France.

Conuient noter que pendant l'ouuerture de la guerre, le Roy faict siens, & peut librement disposer & donner, non seulement les fruicts des heritages appartenans à ceux des pays bas, ensemble les meubles qui leur appartiennent par deça, comme or & argent, marchandises, debtes actiues portees par cedules & breuetz: mais aussi toutes choses reputees meubles, mesmes les rentes constituees qui leurs appartiennent, lesquelles par les coustumes n'estans realisees, sont reputees meubles, comme en la coustume de Boulongne sur la mer & autres: ainsi qu'il a esté iugé par arrrest du septiesme Septembre mil cinq cens soixante & seize, donné entre Federic de Vvassoc, seigneur de Bonnic, natif & demeurant en Flandre, appellãt du Seneschal de Boulongne d'vne part: & Guy du Carrouër, seigneur de Borran, ayant pris le faict & cause pour Adrian de Fauerelle, & Anthoine Blondel seigneur de Belle-brune intimé d'autre: tellement que le Flament ou Hanoyer, auquel la rente appartenoit, n'est receuable en temps de paix, & apres la guerre cessee, à demander payement & continuation de ceste rente, laquelle (comme dit est) par la coustume n'estoit que simple meuble. Et sera fort bon que pendant l'ouuerture de la guerre, le donataire du Roy face en sorte, que le debteur rachepte la rente, ainsi que fist le seigneur de Belle-brune, lequel pendant la guerre fist adiourner à son de trompe de Vvassoc, pour souffrir le rachapt des quatre-vingts liures de rente qui luy estoit deuë: receuoir le sort principal & arrerages d'icelle rẽte. Par vertu du defaut luy fut permis consigner au Greffe les deniers du rachapt, lesquels le seigneur de Belle-brune, se fist incontinent adiuger comme donataire du Roy. Et l'arrest dessudit fut dõné au prouffit du seigneur de Borran, tant par ce que le semblable auoit esté iugé par les Iuges de Malines, pour vne rente constituee non realisee, appartenant à vn François, laquelle fut adiugee au donataire du Roy Philippes. Aussi que par le dernier traicté de paix, fait entre les Roys de Frãce & d'Espagne, estoit porté par mots exprés, qu'on ne pourroit rentrer qu'aux heritages, rentes foncieres & viageres. & que les fruits, ensemble les meubles demeureront à ceux qui les auoient euz.

Pareillement pendant l'ouuerture de la guerre, il est permis à vn particulier, en vertu de lettres patentes, prendre vn Flament, Hanoyer, ou autre subiect du Roy Philippes trouué au Royaume de France, & le tenir prisonnier iusques à ce qu'il ayt indemnisé le particulier de la rançon par luy payee, ou marchandise sur luy prise, & ce par droict de represailles: ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le vingt-quatriesme Iuillet mil cinq cens soixante & vn, pour vn marchant de Paris, qui auoit esté pris prisonnier en Flandre, & payé six mil florins de rançon, sauf au Flament son recours contre ce-

33 Pendant les guerres on peut prendre vn Flament prisõnier par droict de Represailles. Arrest.

luy qui auoit eu la rançon, Il y eut pareil plaidoyé faict en la Cour le douziesme Iuillet mil cinq cens cinquante-huict, pour vn escollier Allemant, estudiãt à Orleans, constitué prisonnier pendant les guerres. Partant sera bon que les lettres de declaration, qui seront obtenuës par ceux du pays bas, portent que leurs biens ne seront subiects au droict de Represailles, lettres de Marque, ou contre marque, comme il sera dit au dixiesme chapitre.

34 Apres le deces d'vn Flament on faisit par desherence.

Aussi nonobstant les lettres de declaration & traictez de paix dessudits, quand vn Flament, Hanoyer, ou autre natif du païs bas, est decedé en France sans enfans, le Procureur du Roy faict tousiours saisir, tant par droict d'Aubaine que desherence, c'est à dire, faute d'heritiers: & ceux qui se pretendent heritiers, auparauãt qu'obtenir mainleuee, doiuent verifier leur naissance, parenté consanguinité, ainsi qu'il sera dit au trente-cinquiesme chapitre.

35 Pourquoy on estime les Milanois estrangers en France.

Quand à ceux qui sont natifs du Duché de Milan, aucuns les ont reputez Aubains: Comme n'estans compris és traictez de paix cy dessus transcript: aussi que le Roy ne iouït à present dudict Duché. Et que les François ne sont admis à succeder à leurs parens demeurans au Duché de Milan: Et ont estimé que si vn Milanois vient demeurer en France, & y decede sans enfans naiz en loyal mariage au dedans du Royaume, que ses biens appartiendront au Roy par droict d'Aubaine. Ainsi que fut plaidé en la

36 Arrest touchant vn Milanois decedé en France.

Cour de Parlement le dixseptiesme Mars mil cinq cens cinquante & vn, pour les biẽs d'vn nommé Hercules Milanois, qui auoit donné aux pauures de Lyon neuf cens escus, qui luy estoient deuz par vn marchant de ceste ville de Paris. Et fut dict que par prouision, la somme seroit mise és mains du Receueur de la ville de Paris.

Autre arrest de ce que dessus.

Aussi Denis de la Porte Milanois, ayant obtenu lettres de declaration du Roy, voulant estre receu maistre mercier en ceste ville de Paris: Sa reception fut empeschee par les maistres & gardes de la mercerie de ceste ville de Paris: d'autant qu'ils maintenoiẽt qu'il estoit estranger, & que par leurs statutz il estoit defendu admettre estrangers à l'estat de maistre mercier en ceste ville, Et combien que messieurs les gẽs du Roy eussẽt requis qu'il fust receu maistre, à la charge de ne prendre aprentifz estrangers: La cause fut appointee au cõseil le vẽdredy vingt sixiesme Feurier mil cinq cẽs soixãte dixneuf.

Et Estienne Reste Milanois demeurant à Lyon obtint semblables lettres de declaration du Roy, lesquelles furent verifiees en la Chambre des Comptes le dixiesme Mars mil cinq cens soixante & quatre: & pardeuant le Seneschal de Lyon le cinquiesme May audit an.

37 Que les Milanois sont François.

Toutesfois on peut iustement soustenir le contraire, & maintenir que ceux qui sont natifz de Milan, & viennent demeurer en France son vrais François *iure & origine Galli*, tout ainsi que les Flamens. D'autant que le Duché de Milan legitimement &

38 Que le duché de Milan legitimement appartient au Roy.

hereditairement appartient au Roy de France, & est le vray patrimoine de la maison d'Orleans, à cause de Valentine fille de Iean Galeace premier Duc de Milan, laquelle l'an mil trois cens quatre vingtz dixhuict fut conioincte par mariage auec Loys Duc d'Orleãs, filz du Roy Charles cinquiesme: apporta en dot le Cõté d'Aast auec vn million de liures: Desquels deniers furent acheptez les Cõtez de Bloys, de Soissõs, Beaumont, Coucy, & autres seigneuries. Et par le contract de mariage fut faicte promesse confirmee par le Pape, que la lignee des Vicomtes de Milan defaillant, le Duché de Milan appartiendroit à Valentine & aux siens. Iean Galeace deceda l'an mil quatre cens & deux, delaissa deux enfans masles: Asçauoir Ieã Marie L'aisné & Philippes Marie puisné: Iean Marie succeda à son pere au Duché de Milan, le gouuerna neuf ans, & deceda sans enfans l'an mil quatre cens & vnze. A Iean Marie succeda Philippes Marie son frere, lequel n'ayant aucuns enfans legitimes & deffaillant la lignee des Ducs de Milan en sa personne, le Duché appartint à Valentine, lors vefue du Duc d'Orleãs, & apres elle à Charles Duc d'Orleans son filz, depuis à Loys douziesme Roy de France & Duc d'Orleans, duquel sont descendus nos Roys, lesquels ont longuement iouy dudit Duché, comme il est porté par les Chroniques, & qu'il est notoire à chacun.

39 Le Roy ne baille point aux Milanois lettres de naturalité ains de simple declaration.

De faict le Roy voulant tousiours conseruer le droict qu'il a au Duché de Milan lequel est inalienable, ne baille point de lettres de naturalité aux originaires dudict duché: mais simples lettres de declaratiõ, qu'ils sont ses vrais & naturelz subiectz, & qu'il leur est loisible, & entant que besoin seroit leur permet demeurer, resider, & eux habituer au Royaume de France, terres & seigneuries de son obeissance: ainsi qu'il a esté cy

deuant dict de ceux de Flandre, Arthois, & lieux circonuoisins, & qu'il sera amplemét declaré au dixiesme chapitre.

Et ce que dessus fut amplement deduict en la cause plaidee en la Cour à huis clos, le mecredy vingt-neufiesme Aoust mil cinq cens quatre vingtz & quatre. Entre messire Galeas de Birague cheualier fils de feu messire Francisque de Birague dict le Cheualier frere aisné de feu messire René Cardinal de Birague Chancelier de France demandeur d'vne part: Cõtre messire Iacques d'Amboise Cheualier Cõte d'Anbizoux, & dame Françoise de Birague fille dudict deffunct seigneur Chancelier marquise de Nesle deffendeurs d'autre. Le faict du proces estoit que le defunct seigneur Chancelier, par son testament solennellement faict pardeuant deux Notaires du Chastelet de Paris, apres quelques legs particuliers, auroit nommé son heritier ladicte dame Françoise de Birague sa fille tant en ses meubles, que immeubles, debtes, & creances. A la charge toutesfois que la terre d'Amboise, & quarte partie de la seigneurie de la Queuë seront venduz, & le pris procedant d'icelles, toutes debtes paiees & acquitees, seroit mis és mains d'vn notable marchant, pour en tirer proffit & interest, duquel ladicte dame Marquise son heritiere iouiroit sa vie durant seulement. Et apres le deces de ladicte dame, ledict seigneur testateur veut, que les deniers prouenus desdictes terres & seigneuries, ensemble ce qui restera de ses debtes & creances (tout payé & acquité) tournent & viennent au proffit dudict seigneur Galeas de Birague son nepueu & de ses enfans: dont il leur faict don pour les causes à plain declairees audict testamẽt. 40 Cause cõcernant le testament de feu monsieur le Cardinal de Birague Chãcelier de Frãce. Moiens du demandeur.

Le demandeur pour les moiens de sa demande, par laquelle il requeroit deliurance ou plustost adiudication de son legs, alleguoit le testament cy dessus recité & daté: contenant la derniere volonté & disposition testamentaire du defunct seigneur Cardinal de Birague.

Pour deffences contre ceste demande les defendeurs outre l'induction & suggestion du testament: disoient Que le demandeur estoit estranger, natif du Duché de Milan hors l'obeïssance du Roy de France: Qu'il estoit demeurant au Duché de Milã lors de la confection du testament duquel est questiõ, lors du deces du defunct, lors de l'impetration des lettres de declaration qu'il pretend auoir obtenuës du Roy: Et que encores à present il y est demeurant auec sa femme & famille. Consequemment suyuant les loix, ordonnances, & statutz du Royaume, cõformes à la dispositiõ de droict commun, le demandeur estoit incapable des legs testamentaires à luy faitz des biens situez en France. *l. 1. §. secundo capite ff. ad legem falcid. l. 1. C. de hered. institu. l. sed & si §. solemus. ff. eodem.* Deffẽces des deffendeurs pretendans le demandeur estre estranger.

Aussi les defendeurs remonstroient, que par la disposition du droict ciuil, vn heritier testamentaire, ou bien vn legataire doibt estre capable d'accepter l'heredité qui luy est deferee, ou bien le legs qui luy est faict: *tribus temporibus: videlicet tempore testamenti acti, tempore mortis testatoris, & tempore aditionis hereditatis.* Ce qui n'est & n'a esté en la personne du demandeur par le moien de sa naissance & demeurance Partant qu'il deuoit estre debouté de ses conclusions. *l. si alienum seruum. ff. de heredib. institu. §. in extraneis de hered. qualit. & differen. in institutio. l. 1. ff. de regu Catonia.* 41 Vn heritier testamẽtaire ou legataire doit estre capable *tribus temporibus.*

D'auantage disoiẽt que le defunct seigneur Cardinal de Birague auoit obtenu lettres de declaratiõ du Roy en forme de lettres de naturalité, tãt pour luy, que pour ladicte dame Marquise sa fille natifue en Piedmont. Et que lesdictes lettres dattees de l'an mil cinq cens soixante six, auoient esté verifiees en la Chãbre des Cõptes, encores que le defunct fut nay au Duché de Milan lors que le Roy Loys douziesme en iouissoit paisiblement: & encores que le defunct eust esté Conseiller en la Cour de Parlement, pareillement Conseiller du Roy en son Conseil priué & d'Estat, & depuis Chancelier de France. Et que par l'impetration desdictes lettres le defunct taisiblement confessoit qu'il estoit estranger. 42 Feu monsieur le Cardinal de Birague auoit obtenu lettres de declaration du Roy.

Outre les defendeurs alleguoient, que si le legs pretendu par le demandeur, qui cõsiste en deniers comptans, luy est adiugé: il transportera l'or & l'argent hors du Royaume de France, contre les ordonnances & statuts d'iceluy conformes à la loy *nõ solùm. C. de commer: & mercato.* 43 Il est prohibé transporter l'or & argent hors de Frãce

A ce respondoit le demandeur, qu'il estoit *iure, origine, & de facto Gallus*, non pas estranger. Et que le mot d'estranger ne se peut & ne doibt estre adapté, sinon à celuy qui est nay en pays estrange, auquel le Roy n'a aucun droict, n'est & ne doibt estre au- Repliques du demandeur.

cunement recogneu comme il a esté dict au premier chapitre.

Que le demã deur est *iure Gallus.*

Disoit qu'il estoit *iure Gallus*, d'autant qu'il estoit nay en pays legitimement & hereditairement appartenant au Roy de France, ainsi qu'il a esté cy dessus clairement mõstré.

Que le demã deur est *origine Gallus.*

Soustenoit qu'il estoit *Gallus origine siue paterna, siue naturali.* Parce que deffunct Frãcisque de Birague dict le Cheualier pere du demandeur, estoit nay au Duché de Milã, lors que le Roy Loys douziesme iouissoit paisiblement dudict Duché. Pareillement le demandeur estoit nay au dedans d'iceluy Duché de Milan qui appartenoit au Roy de France. Et pour le regard de l'origine naturelle & paternelle est besoin veoir le vingt neufiesme chapitre du present traicté.

Que le demã deur est *de facto Gallus.*

Que le demandeur *de facto Gallus esset* il estoit euident. D'autant que ses predecesseurs & luy auoient tousiours porté les armes pour les Roys de France & volontairement souffert toute proscription & abandonnement de leurs biẽs & patrie, pour se retirer au party & seruice de noz Roys: Iusques à y auoir perdu le Chasteau de Cursat pres la ville de Milan, qui auoit esté confisqué sur les predecesseurs du demandeur en la Chambre Imperiale, & le Chasteau d'Octobain qui est de plus grande valleur, que n'est la succession du deffunct seigneur Cardinal de Birague. Et que les faictz d'armes de ceux de la maison de Birague, pour le seruice des Roys de France, estoient assez notoires par les Annales & Chroniques de France: & par l'oraison funebre dudict deffunct seigneur Cardinal.

Que le demã deur *est spe Gallus.*

Et encores pouuoit on dire que le demandeur estoit *spe verissimé Gallus.* Pour l'esperance qu'on auoit que les Roys de France recouureront la iouissance des Duché de Milan & Comté d'Aast, qui legitimemẽt leur appartiennent. Partãt le demandeur soustenoit que iustement on ne pouuoit dire qu'il fust estranger, ny pour ce regard alleguer incapacité en sa personne.

44 Ceux de la maison de Birague ont tousiours porté les armes pour les Roys de France.

Car encores que pour le General on voulust maintenir qu'il seroit necessaire a ceux qui sont natifz de Milan & viennent demeurer en France, obtenir lettres de declaration du Roy, selon la forme contenuë au dixiesme chapitre du present traicté: parce que le Roy ne iouit à present du Duché de Milan. Toutesfois le demandeur soustenoit que pour son regard il ne luy estoit point besoin d'en obtenir estant *non solùm iure & origine, sed de facto* François vray & naturel subiect du Roy, ayant tousiours porté les armes pour sa Majesté & pour son seruice, ensemble les predecesseurs du demandeur, comme il est notoire. Et les lettres de declaration que tant le deffunct seigneur Cardinal, que le demandeur auoient obtenuës n'estoient point necessaires, & auoient esté impetrees *ad maiorem cautelam* (comme on dict) *& ad tollendam omnem dubitationem, si qua esset.*

Et supposé qu'en la personne du demandeur y eust quelque incapacité par le moien de sa naissance & demeurance, cy deuant faicte au Duché de Milan (ce qu'il denie formellement) Toutesfois il suffisoit que ceste incapacité fut tolluë, purgee & ostee au au tẽps du deces du testateur, & que lors du trespas dudict deffunct seigneur Cardinal de Birague le demandeur fut trouué capable: laquelle capacité les deffendeurs ne peuuent denier. Attendu, que auparauãt le deces dudict deffunct seigneur Cardinal & par son aduis, vouloir, & consentement le demandeur auoit obtenu lettres de declaratiõ du Roy par lesquelles sa Majesté l'auoit declaré son vray naturel subiect, que luy auoit esté & estoit loisible demeurer & resider au Royaume de France, d'y acquerir tant meubles que immeubles, & iouir des droictz, priuileges, & franchises, desquelles iouissent les vrays suiectz & originaires du Royaume, Lesquelles lettres auoient esté presentees à messieurs des Comptes, le matin vingt quatriesme Nouembre mil cinq cens quatre vingts & trois veille saincte Catherine, & ledict seigneur Cardinal n'estoit decedé ledict iour que à l'heure de midy, Estant certain que *solo verbo perfecta est Principis gratia* comme il sera amplement dict au cinquiesme chapitre du droict de desherence.

45 Il suffit que le legataire soit capable lors du deces du testateur.

Et combien que suiuant les loix alleguees par les deffendeurs il soit requis, que vn heritier testamentaire soit capable de l'heredité qui luy est delaissee par testament, és trois temps cottez par les deffendeurs: qui sont le temps de la confection du testamẽt, le temps du deces du testateur, & le temps de l'adition d'heredité. Neantmoins il suffit que le legataire soit capable du legs qui luy est faict, au temps du decez du testateur:

encores qu'il fut incapable lors de la confection du testament, selon le texte formel, *in l.3.§.quando autem.ff.de iure fisci.l.si cognatis.§.cæterum.ff.de rebus dubijs notat expressè Paulus de Castro in l.1.col.6.ff.de regula Catonia.* comme il sera amplement traicté au vingt-cinquiesme chapitre.

46 La capacité du legataire comme est cōsiderée es legs faictz soubz condition.

Aussi disoit le demandeur, que la capacité requise en la personne du legataire, au temps du deces du deffunct testateur, ne s'entend & n'a lieu sinon *in legatis puris, vel in diem certum conceptis*, non pas *in legatis in diem incertum relictis, vel sub conditione factis* : & qu'en ce cas il suffisoit que le legataire fut trouué capable d'accepter le legs qui luy estoit faict *tempore quo dies legati cessit & venit: vel tempore quo conditio extitit* selon le texte *in l. interuenit.ff.de lega præstan.l.Catonia & l.placet.ff.de regu.Catonia.l.vnica.§. sin autem aliquid.C.de cadu.tollen.l.si dies.§.at si incerta.ff.quando dies lega.ced.*

Et de ce la raison est apparente. D'autant que auparauant l'euenement du iour incertain, ou bien de la condition incertaine, le legataire n'a aucune iouissance des choses qui luy sont leguees *l.cedere diem.ff.de verbo.significa.cum vulgaribus.*

Or au cas de present le demandeur maintenoit que le legs, qui luy auoit esté faict par le deffunct seigneur Cardinal de Birague n'estoit pas present, ny pur & simple, ny faict à certain iour: mais estoit faict à iour incertain, à sçauoir apres le deces de la dame Marquise de Nesle.

Que les deffēdeurs ne sont receuables à alleguer l'incapacité du demandeur.

Consequemment que l'incapacité à present alleguee par les deffendeurs n'estoit aucunement considerable, & ne pouuoit estre alleguee sinon apres le trespas de ladicte dame Marquise, laquelle debuoit iouir sa vie durant de tous les biens demeurez par le deces dudict deffunct seigneur Chancellier son pere. En sorte que le demandeur à present ne requeroit pas deliurance & paiement de son legs, mais declaration ou bien adiudication d'iceluy pour en iouir apres les trespas de ladicte dame.

Pareillement le demandeur maintenoit que ladicte dame Marquise, qui estoit sa cousine germaine, n'estoit receuable à alleguer la pretenduë incapacité & obstacle de peregrinité. D'autant que le droict d'Aubaine appartenoit au Roy seul, estoit introduict en faueur de sa Majesté seulement, & non des parens, ausquels le droict d'Aubeine n'appartenoit, en faueur desquels il n'a esté introduict, & pour le regard desquels les droicts de parenté & consanguinité, comme naturelz, sont indissolubles. *l. cum in adoptiuis.C.de adoptio.§.finali.de legiti agnotor.tut in Institu.*

Raisons du legs faict au demandeur.

D'auantage le demandeur alleguoit que le legs dessudict luy auoit esté faict par le deffunct seigneur Cardinal, tant en recognoissance des grands biens & aduances qu'il auoit receuz par le moien du seigneur Frācisque de Birague dit le Cheualier, son frere aisné pere du demandeur, que pour conseruer son bien en la famille des Biragues: au moien de ce que ladicte dame Françoise de Birague Comtesse de Nesle n'auoit aucuns enfans. Et le defunct, qui estoit versé és affaires d'Estat, entendoit tresbiē qu'il ne disposoit pas de ses biens en faueur d'vne personne incapable d'accepter le don & legs par luy faict. En sorte que les deffendeurs allegans incapacité en la personne du demādeur, font tort à la memoire du defunct, qui a tenu le premier degré en la Iustice du Royaume, ayant esté Chancellier de France.

Responce au pretēdu trāsport de l'or & argent hors de France.

Et pour satisfaire à l'obiect du transport des deniers hors du Royaume de France mis en auant par le deffendeur : le demandeur consentoit que la seigneurie Damboile & quarte partie de la terre de la Queue ne fussent point venduës, & accordoit que deffences luy fussent faictes de les vendre & aliener. Disoit qu'il estoit demeurant en France, auoit mandé sa femme & famille pour y venir perpetuellement demeurer. Et que le legs qui luy estoit faict *non erat præsens legatum, sed collatum in tempus mortis* de ladicte dame Comtesse de Nesle. Apres le trespas de laquelle seulement, & non auparauāt, il debuoit iouir des choses qui luy auoient esté leguees. Tellement que l'obiect du transport de deniers hors de France n'estoit à present aucunement considerable.

47 Arrest de la cause du testament : de feu monsieur le chācellier de Birague.

48 Resolution du contenu au present chapitre Cōme les Flamens peuuēt succeder en France & tester des biens qu'ils ont dedans le Royaume.

Finalement au principal les parties ont esté appointees au Conseil, ordonné que respectiuement elles articuleront leurs faictz & informeront d'iceux. Et sur la prouision que les parties metteront leurs pieces pardeuers la Cour pour en ordonner. Quelque tēps apres cest arrest, le demādeur estāt decedé en ceste ville de Paris, les deffendeurs ont trāsigé & amiablemēt accordé auec la vefue & les tuteurs des enfans du defunct.

Pour resolution du contenu au present chapitre qui est de grande importance : est besoin dire, que le meilleur & plus seur, est que ceux qui sont natifz de Flandre d'Ar

thois & lieux denõmez és traictés de paix cy deuant transcriptz, ensemble du Duché de Milan, & viennẽt demeurer en Frãce, obtiẽnent lettres de declaration du Roy selõ la forme prescripte au deuxiesme chapitre du present traicté & les facent verifier en la Chambre des Comptes. Combien que par les moiens cy deuãt deduictz, & motz exprés des traictez de paix cy dessus recitez, il semble que lesdictes lettres de declaration ne sont necessaires, pour le regard de ceux qui sont denommez esdict traictez. Et que suiuant iceux ils doiuent succeder à leurs parens decedez en France en tous les biens estans dedans le Royaume, comme vrais & legitimes heritiers: soit que lesdictz heritiers demeurent en France, ou bien en Flandre, Arthois, ou en aucun des lieux denommez esdictz traictez. Attendu que les François sont admis à succeder à leurs parens decedez esdictz lieux: Autrement l'equalité ne seroit gardee. Et ce lors qu'il y a paix entre le Roy de France, & le Roy Catholique, non pas en temps de guerres, auquel temps les lettres de declaration sont necessaires. Aussi ceux qui sont natifz des lieux denommez esdictz traictez, encores qu'ilz n'ayent obtenu lettres, de declaratiõ du Roy, peuuent suiuant la teneur desdictz traictez tester, & par testament disposer de tous les biens qu'ilz ont en France, comme non subiectz au droict d'Aubaine.

De faict au Code du Roy Henry troisiesme Roy de France & de Pologne liure sixiesme tiltre neufiesme est dict. Que le Roy Henry secõd par ses lettres patẽtes donnees à sainct Germain en Laye, au mois de May mil cinq cens quarãte neuf, a declaré, Qu'il entendoit que les natifz originaires du Comté de Flãdre peussent demeurer, resider & acquerir biens au Royaume de France & d'iceux disposer sans auoir obtenu du Roy autres congé, licence, ne permission.

49 Que les Milanois ne peuuẽt succeder en France, ny tester des biens qu'ils ont en Frãce.

Au regard de ceux qui sont natifz du Duché de Milan, & sont decedez en France, sans auoir obtenu lettres de declaration du Roy, deuëment verifiees en la Chambre des Comptes: Il semble n'estre raisonnable que leurs parens leurs succedent és biens estans en France. Attendu qu'ils ne sont compris es traictez de paix cy dessus recitez, & que à present le Roy de France n'est aucunement recongneu au Duché de Milan. S'ilz n'estoient venuz demeurer en France auparauant que le Roy François premier eust quité le Duché de Milan. De faict feu monsieur le Chãcelier de Birague auoit obtenu lettres de declaration du Roy, tant pour luy, que pour madame sa fille, lesquelles il auoit faict verifier en la Chambre des Comptes: Comme il a esté cy dessus amplement deduict. Aussi les Milanois ne peuuent tester des biens qu'ils ont en France, sans auoir obtenu lettres de declaration du Roy deuëment verifiees.

50 Arrest par lequel les habitans de Luxembourg peuuent succeder en Frãce.

Et pour verifier ce que dessus il conuient noter Que maistre Pierre Mesnil Boursier & regent au college de Nauarre de ceste ville de Paris natif du pays de Luxembourg, estant decedé en ceste ville de Paris, ses biens estans donnez par le Roy comme appartenãs à sa Maiesté par droict d'Aubaine. Pour raison de la succession du deffunct proces estant meu en la Chambre du Tresor, y ayant appel de quelque appoinctemẽt. Par arrest prononcé le vingt huictiesme May mil cinq cens quatre vingts & huict, la Cour a euoqué l'instance pendant au Tresor, pour raison de la succession du deffunct. Et y faisant droict, veues les productions des parties, a iugé ladicte succession à Iean le Mesnil & autres demeurans pres Mesieres au pays de Luxembourg hors du Royaume de France: comme vrais & legitimes heritiers du deffunct. Et a condamné les donataires du Roy rendre ausdicts heritiers tous & chascuns les deniers, & autres biens qu'ils auoiẽt euz & receuz de ladicte succession, sans despens. Et cest arrest est totalement fondé sur les traictez de paix cy deuant transcriptz: Esquelz les subiectz, manans, & habitans du Duché de Luxembourg sont denommez.

51 Arrest par lequel les habitãs du païs de Frises succedent en Frãce.

Et conformement à cest arrest le dernier Septembre mil cinq cens quatre vingt neuf a esté donné autre & semblable arrest, au proffit de Nicolas Gerard Brechberges Senateur de la ville de Groeningue ville capitale du pays de Frise és pays du Roy d'Espagne heritier vniuersel testamentaire de feu Gerard Brechberges en son viuant marchant de ladicte ville son nepueu decedé en ceste ville de Paris appellant des sentences d'adiudication des biens donnees par messieurs du Tresor, saisie & vente desdictz biẽs. Par lequel arrest en emendant les iugemens donnez par lesdictz seigneurs du Tresor: La Cour a faict mainleuee à l'appellant, de tous & chacuns les biens meubles & immeubles delaissez par le deces & trespas dudict deffunct Gerard Brechberges. Ordonne que les commissaires establis au regime & gouuernement d'iceux luy en rendront

compte

compte,&paieront le reliqua. Et a condamné les donataires du Roy vn seul,& pour le tout,rendre & restituer à l'appellant les biens,cedules,& obligations qui leur auoient esté deliurees en consequence des sentences & iugemens donnez audict Tresor. Sans despens & pour cause. Et audit arrest sont dattez plusieurs arrestz donnez en cas pareil,suyuant les traictez de paix cy dessus recitez. Ensemble les enquestes par lesquelles est verifié que és pays bas n'y a point droict d'Aubaine.

Aussi le dernier Mars mil cinq cens quatre vingtz & dix,y eust arrest par lequel apres enqueste faicte d'office, que és pays bas on ne pratique point le droict d'Aubaine : La Cour declara les biens & successions de defunct maistre Vallere Colin,regent en l'vniuersité de Paris natif de Gand, appartenir à Clara Martine & Clara Colin mere & sœur du defunct,ses heritieres demeurãtes en la ville de Gand, Leur en feit mainleuee. Et condamna ceux qui auoient prins lesdictz biens de les rendre & restituer ausdictz heritiers. Et l'arrest se commẽce. Entre maistre Philippes Harduyn de sainct Iacques.

52 Arrest par lequel ceux de Gand succedẽt en Frãce.

QVE LES HABITANS DV COMTE' DE BOVRgongne ne sont reputez Aubains au Royaume de France : Mesmes au Duché de Bourgongne.

1 *Que le Cõté de Bourgongne est de toute antiquité mouuant de la Couronne de France.*
2 *Diuision du Duché & Comté de Bourgongne.*
3 *Vnion des Duché & Comté de Bourgongne.*
4 *Pourquoy les habitans du Comté de Bourgongne ne doiuent estre reputez Aubains en France.*
5 *Pourquoy à present les habitans du Comté de Bourgongne sont reputez Aubains.*
6 *Remonstrances des Estats de Bourgongne pour empescher le droict d'Aubaine, qu'on vouloit introduire en la Duché.*
7 *Les François succedent librement en la Franche Comté.*
8 *Raison pour lesquelles le droict d'Aubaine ne doibt estre introduict au Duché de Bourgongne.*
9 *Pourquoy les habitans du Comté de de Bourgongne ne debuoient estre reputez Aubains au dedans du Duché de Bourgongne.*
10 *Sentence du Tresor de la succession d'vn homme natif du Comté de Bourgongne.*
11 *Lettres de declaration obtenuës par aucuns natifs de la Franche Comté.*
12 *Les habitans du Comté de Bourgongne ne sont subiectz au droict d'Aubaine.*

CAAPITRE IX.

QVant au Comté de Bourgongne, il est certain qu'anciennement il estoit des dependances du Royaume de France : & fut premierement conquis par Clouis premier Roy Chrestien , qui en expulsa Gondebaut Roy de Bourgongne, qui auoit occis Odesille oncle de Clotilde femme de Clouis. Et ce Comté & autres païs circonuoisins , furent baillez par Clouis à Sigismond fils de Gondebaut , à la charge de l'hommage, & de certain tribut annuel enuers les Roys de France. Et Sigismond s'estant reuolté fut pris prisonnier, & mené à Orleans, où il deceda. Et peu de temps apres le frere de Sigismond fut desconfit par le Roy Clotaire, qui iouit paisiblement de toute la Bourgongne. Et depuis Clotaire aussi Roy de France second du nom, vnit toute la Bourgongne à la couronne de France, & y establit gouuerneurs qu'on appelloit Maieurs d'estat. Ce qui fut continué par Pepin, Charlemagne & Loys Debonnaire. Et Charles le Chau-

1 Que le Cõté de Bourgongne est de toute antiquité mouuant de la couronne de France

2 *Diuision des Duché & Comté de Bourgõgne.* ue donna tout le pays de Bourgongne à Bosso son beau-frere, à la charge de l'hommage enuers les Rois de France. Depuis par accord fait auec Bosso les Duché & Côté de Bourgõgne furent diuisez, le Comté delaissé à Bosso, & le Duché retenu par les Rois de France, qui le donnerent à Richard fils de Theodoric Comte d'Authun.

Quelque temps apres la proprieté du Duché de Bourgongne aiant esté donnee à Robert Roy de France, il en inuestit Robert son second fils, duquel sont descendus douze Ducs de Bourgõgne de la lignee de Frãce. Le troisiesme desquels acquist droit au Comté de Bourgongne: & par accord delaissa la seigneurie vtile du Comté, au Duc de Sauoye, à la charge d'en faire la Foy & hommage aux successeurs Ducs de Bourgõgne, comme le Comté estãt fief mouuant du Duché de Bourgongne, & arriere-fief de la Couronne de France.

Aussi Othelin Comte de Bourgongne, ayãt donné le Comté à Philippes le Bel au moyen de la saisie feodale faire de ce Comté par Robert Duc de Bourgongne, le Cõté fut baillé à Philippes le Long second fils de Philippes le Bel, qui espousa la fille d'Othelin à la charge de faire la foy au Duc de Bourgongne. Et depuis Philippes le Long estant Roy de France, bailla le comté à Eudes Duc de Bourgõgne, qui espousa la fille de Philippes le Long: par ce moyen les Duché & comté furent vnis.

Et Philippes dernier Duc & comte de Bourgongne, estant decedé sans hoirs masles, les Duché & comté appartindrent au Roy Iean, & Loys comte de Flandre, descendu à cause de sa mere de la maison de Bourgongne, s'estant emparé du côté de Bourgongne. Pour composer le different qui estoit entre le Roy Iean & le Comte de Flandre, le Duché de Bourgongne fut baillé en mariage, à Philippes de Hardy fils du Roy Iean, qui espousa la fille du Compte de Flandre: & par ce moyen fut Duc & comte de Bourgongne. Et ont ses successeurs tousiours iouy des Duché & comté iusques à Charles, qui mourut à Nancy: lequel n'ayant laissé qu'vne fille, le Roy, Loys vnziesme feist saisir les Duché & comté de Bourgongne, comme retournez à la couronne de France par faute d'hoirs masles. Et depuis Charles huictiesme, estant sur son partement du voyage de Naples, delaissa le comté au Roy d'Espagne pere de l'Empereur Charles le quint, à la charge de l'hommage.

Tellement qu'on peut facilemẽt congnoistre, que les habitans du comté de Bourgongne, ne doiuent estre censez Aubains n'y estrangers du Royaume de France, ains vrais & naturels subiects du Roy. Car ce mot d'Aubain, emporte autant qu'Estranger: & ne peuuent estre dicts ne nommez Aubains, sinon ceux qui sont hors de la dition & domination du Roy, comme il a esté dict au premier chapitre. Et si on iugeoit ceux du comté de Bourgongne Aubains, taisiblement on excluroit le Roy de tout le droict, soit de proprieté, soit de souuerainceté qui lui appartient au comté de Bourgogne. Aussi ceux du comté estans compris es trois traictez de paix faits entre les Roys François premier du nom, & Charles le quint Empereur, Henry deuxiesme du nom & Philippes Roy Catholique, recitez au precedent chapitre, on ne peut vraiement dire qu'ils soient Aubains.

4 *Raisons pour lesquelles les habitans du Comté de Bourgongne ne doiuent estre reputez Aubains en France.*

Toutesfois parce que le Roy ne iouïst à present du comté de Bourgongne, vulgairement appellé Franche comté, & que les habitans du païs *licet sint de Regno, tamen de facto non obediunt Regi nostro*, & ne recognoissent aucunement le Roy de France: aussi que le seigneur du comté de Bourgongne s'est substraict du serment de fidelité & prestation d'hommage qu'il doit au Roy de France, ne le voulant recognoistre pour son seigneur souuerain & feodal, & de son auctorité priuee s'est attribué le droit de souuerainceté: On a doubté si à present on doit reputer les habitans de la Franche-comté, Aubains & Estrangers, ainsi que ceux de Flandre, Arthois, Braban, & seigneuries circonuoisines. De faict au commencement du regne du Roy Henry second du nom, y eut lettres patentes decernees pour introduire le droict d'Aubaine, pour le regard des habitans de la Franche comté, & faire saisir les heritages & immeubles qui leur appartenoient au Royaume de France, mesmes au dedans du Duché de Bourgongne, comme subiects au droict d'Aubaine, & empescher qu'ils peussent succeder en France.

5 *Pourquoy les habitans du Comté de Bourgongne sont à present reputez Aubains en Frãce.*

6 *Remõstrãces des Estats de Bourgõgne pour empescher le droict d'Aubaine qu'õ vouloit introduire en la Duché.*

Mais les trois Estats du païs de Bourgongne enuoierent par deuers le Roy Henry certains personnages par eux deputez, qui remonstrerẽt à sa Majesté ce qui a esté cy dessus deduict: Que declarant les habitans de la Franche comté Aubains, taisiblement il declaroit & confessoit n'auoir aucun droict en la Franche comté, soit de pro

Ordonnances par lesquelles.

prieté, soit de souueraineté, & que le delaissement faict par le Roy Charles huictiesme du Comté de Bourgongne à Philippes Roy d'Espagne, pere de l'Empereur Charles le quint, ne pouuoit preiudicier à ses successeurs Roys de France. Que par plusieurs ordonnances enregistrees tant en la Cour de Parlement de Paris que de Dijon, estoit dit: qu'en France il n'y auoit lieu de Aubaine pour le regard des habitans de la Frãche Comté: mesmes y auoit ordõnance du Roy Loys 11. enregistree en la Cour de Parlemẽt de Paris, en l'an mil quatre cẽs quatre vingts & deux, par laquelle estoit porté, que ceux du Comté de Bourgongne sont cõme naturels au Royaume de France, ont pleine liberté d'y contracter & negocier, & peuuent apprehender toutes heredite: & successions qui leur aduiennent en France sans crainte d'Aubaine. Que pareille ordonnãce & declaration auoit esté faicte par le Roy François premier du nom, par lettres patentes du deuxiesme Auril, mil cinq cens vingt six, enregistrees & verifiees en la Cour de Parlement de Dijon.

les habitãs du Comté de Bourgongne ne sõt subiets au droit d'Aubaine.

Aussi remonstrerent qu'il auoit esté iugé au Conseil priué du Roy, que les biens demeurez par le decez de feu Thibaut Chaaton, natif du Cõté de Bourgõgne, n'estoiẽt subiects au droict d'Aubaine. Et que le semblable auoit esté iugé au grand Cõseil pour la successiõ de Listenois, de laquelle le Procureur du Roy vouloit exclure les vrais heritiers, qui estoient demeurans en la Franche Comté. Plus disoient, ainsi auoir esté iugé au Parlement de Dijon, pour la succession du feu seigneur de Rabeuf, adiugee au premier President du Comté de Bourgongne, nommé des Barres.

Arrests cõfirmatifs desdites ordõnãces.

7 Et tout ainsi que les habitans de la Franche Comté, estoient admis en Frãce à apprehender les successions qui leur estoient deferees: aussi les François pouuoient librement apprehender les biens & successions de leurs parens, qui estoient demeurans & decedez en la Franche Comté: ainsi qu'il auoit esté iugé au profit de Reconet heritier institué par le testament de Damoiselle Marthe de Reconet demeurant à Salins. Et au Conseil priué de l'Empereur Charles le quint, tenu à Gand au mois de May mil cinq cens quarante, il fut iugé pour Dame Anne de Chasteau-villain, qu'elle estoit receuable à demander par retraict lignager la seigneurie Doigny assise au Comté de Bourgõgne, encores qu'elle demeurast en France, & qu'on pretendist qu'elle fust incapable d'intẽter l'actiõ de retraict, cõme pretẽduë estrãgere, d'autãt qu'elle residoit en Frãce.

Les François succedent librement en la Franche Comté.

8 D'auantage les deputez remonstrerent, que depuis Eudes Duc de Bourgongne, qui espousa la fille de Philippes le Long, Roy de France, les Duché & Comté de Bourgõgne auoient tousiours appartenu à mesme seigneur, iusques au decez de Charles qui mourut à Nancy: que c'estoit vn mesme païs contigu l'vn à l'autre, de mesme habitude de gens, de mesme langage, de mesmes mœurs: que les habitãs de l'vn & l'autre païs auoient eu telle amitié les vns auec les autres, qu'il n'y auoit bonne maison au Duché de Bourgongne, qui n'eust alliance auec ceux du Comté: & reciproquement n'y auoit maison au Cõté, qui n'eust alliãce au Duché. Qu'vne infinité de fẽmes vefues demeurans au Duché de Bourgongne, auoient leurs assignatiõs & dotations de mariages sur heritages assis en la Franche Comté: le domaine de plusieurs Eglises assises au Duché, estoit au dedans de la Franche Comté: les fiefz, terres & seigneuries d'vne bõne partie de Gentils-hommes demeurans au Duché, estoiẽt assis en la Frãche Cõté: & les habitãs du Duché, tiennent au Comté de Bourgongne plus de cent mil liures de rẽte tous les ans. Au contraire ceux du Cõté ne tiennent point dix mil liures de rente au dedãs du Duché. Et si le Roy faisoit saisir les biẽs & heritages assis en France, appartenãs aux habitans du Comté, le Roy Philippes feroit pareillement saisir les biens & heritages appartenans à ceux du Duché, assis au dedans du Comté: en quoy le Roy & ses subiects auroient grande perte & dommage.

Raisons pertinẽtes, pour lesquelles le droict d'Aubaine ne doit estre introduict au Duché de Bourgongne.

A ce qu'on obiece, que ceux du Comté de Bourgongne de faict n'obeissent au Roy de France: les deputez des trois estats respondoient, qu'en temps de guerre ceux des Duché & Comté de Bourgongne, ne font aucune incursiõ n'y faict d'hostilité les vns sur les autres: trafiquent & negocient les vns auec les autres, tãt en temps de paix que de guerre. Partãt n'estoiẽt semblables à ceux des païs bas. Et ne pouuoit-on dire qu'ils fussẽt desobeissans au Roy de Frãce, par leur faute ou coulpe, mais par le faict des Roys de France, mesmes le Roy Charles 8. qui volontairement les auoit mis en l'obeissance & subiection de Philippes Roy d'Espagne, pere de l'Empereur Charles le Quint, & ayeul du Roy Catholique, lors qu'il entreprit son voyage de Naple, en l'an mil 480. &

douze. Combien qu'apres le decez de Charles dernier Duc & Comte de Bourgógne les habitans du Comté se fussent voluntairement mis en l'obeïssance & subiection du Roy Loys vnziesme, le recongnoissans pour leur vray & naturel seigneur, en sorte qu'on ne leur pouuoit riẽ imputer. Et l'obeissance qu'a present ils font au Roy Catholique n'estoit desobeissance au Roy de France, ains vraye obeissance: d'autant que ses predecesseurs, les aians mis en la subiection des predecesseurs du Roy Catholique, ils leurs auoient commandé luy obeïr.

Et combien que par les moyens cy dessus deduicts, plusieurs ayent estimé que les habitans du Comté d Bourgongne, n'estans reputez Aubains, doiuent paisiblement iouyr des biens & heritages, qui leur appartiennent assis au dedans du Royaume de

9 Raisons par lesquelles les habitans du Comté de Bourgongne ne doiuent estre reputez Aubains au dedans du Duché de Bourgógne.

France: mesmes apprehender les biens & successions de leurs parens demeurans & decedez en Frãce: de faict que les lettres obtenuës du Roy Henry, pour declarer ceux de la Franche Comté Aubains ne furent verifiees & ne sortirent en effect.

Toutesfois on pourroit dire que les priuileges d'exemption du droict d'Aubaine, octroyez aux habitans de la Franche Comté de Bourgongne, ne se doiuent entendre sinon des biens & heritages situez au dedans du Duché de Bourgongne, non pas les estendre en tout le Royaume de France, pays terres & seigneuries de l'obeissance du Roy, Tellement que les habitans du Comté de Bourgongne, doiuent paisiblement iouir des biens & heritages qui leur appartiennent, & cy apres appartiẽdront, situez au dedans du Duché de Bourgongne, prendre & apprehender les biens & successions qui leur seront deferees en & au dedans du Duché. Comme reciproquement ceux du

Raison de ce que dessus.

Duché de Bourgógne, doiuent iouïr des heritages qui leur appartiennent & cy apres appartiendront, situez au dedans du Comté de Bourgongne, prendre & apprehender les biens & succession qui leur seront deferees en & au dedans du Comté.

Et tout ainsi qu'vn habitant du Duché de Bourgongne, ne sera admis à succeder à vn sien parent demeurant au Royaume d'Espagne, n'y à posseder heritages au dedans des Espagnes: ains les biens & succession du defunct seront subiects au droict d'Aubaine, & d'iceux le Roy des Espagnes Cõte de Bourgongne, s'emparera & les vendiquera par droict d'Aubaine: Aussi vn habitãt du Cõté de Bourgongne, ne doit estre admis à succeder à vn sien parẽt demeurãt en la ville de Paris, ou autre endroit du Royaume de France, hors du Duché de Bourgongne: ains la succession du defunct sera adiugee au Roy par droict d'Aubaine, & ainsi a esté quelques fois iugé en la Chãbre du Tresor.

10 Sentence du Tresor pour la succession d'vn homme natif du Cõté de Bourgongne.

De faict le dernier Aoust mil cinq cens cinquante six, y eut sentence donnee par Messieurs du Tresor, par laquelle les biens de feu maistre Iean Nyuerd prestre, natif de Conliege au Comté de Bourgongne, furent declarez appartenir au Roy par droict d'Aubaine, & les parens du defunct demeurant à Conliege deboutez de la main-leuee par eux requise.

11 Lettres de declaration obtenuës par aucuns natifz de la Franche Comté.

Partant aucuns sont d'aduis que si vn homme qui est nay au Comté de Bourgongne, veut venir demeurer en France, & s'habituer au dedans du Royaume, ailleurs qu'en la Duché de Bourgongne, le meilleur & plus seur est qu'il obtienne lettres de declaration du Roy, tout ainsi que ceux du pays bas, selon la forme recitee au prochain chapitre, & facẽt verifier les lettres en la Chambre des Cõptes. Ainsi que fist Damoiselle Philippes de Maigny natifue de Noyon le Saulnier, pays de la Franche Comté, veufue de feu maistre Iean Camelin en son viuant Secretaire du feu Empereur Charles le quint, demeurant és faux-bours sainct Germain des prez: & les lettres par elle obtenuës furẽt verifiees en la Chambre des Coptes, le vingt-septiesme Iuin mil cinq cens soixante & quinze. Laquelle aiant testé, & par testament disposé de tous les biẽs qu'elle auoit en France, main-leuee en fut faite au legataire vniuersel, par sentence dõnee par Messieurs du Tresor, le dernier Iuillet mil cinq cens soixante & seize, combien que le Roy en eust fait don à deux Gentils-hommes de sa maison. Aussi defunct Maistre Pierre de Pardessus Conseiller en la Cour de Parlement, & Chanoine en l'Eglise nostre dame de Paris, natif de la ville de Rochefort au comté de Bourgongne, obtint auec Guy de Pardessus son frere, demeurant au Duché de Bourgongne, lettres de declaration du Roy verifiees en la Chambre des Comptes. Et ledict de Pardessus estãt decedé, main-leuee fut faicte audict Guy de Pardessus de tous & chascuns les biens tãt meubles, que immeubles estans en ce Royaume, delaissez par le trespas dudit defunct son frere: pour en iouïr par luy, comme heritier & plus proche à succeder, le tout suiuãt

le testament du defunct. En ce faisant fut ordonné que les Commissaires establis ausdicts biens luy rendroient compte, & paieroient le reliqua d'iceluy : Et ce par sentence du Tresor du dixhuictiesme Iuin mil cinq cens quatre vingtz & cinq.

Toutesfois estant porté par les traictez de paix recitez au chapitre precedent, que le droict d'Aubains n'a point de lieu, pour le regard des subiectz, manans, & habitans du Comté de Bourgongne : Il semble que ceux qui sont natifz dudict Comté, & demeurent en France, encores qu'ilz n'ayent obtenu lettres de declaration du Roy deuëment verifiees, peuuent tester, & par testament disposer de tous les biens qu'ilz ont au dedans du Royaume & que leurs parens leur peuuent succeder ab intestat, en tous les biens estans en France : Soit que lesdictz parens demeurent au Comté de Bourgongne, ou au Royaume de Frãce. En sortes que les lettres de declaratiõ ne sont point necessaires, mais on les obtient pour plus grande seureté & pour s'en ayder en temps de guerre, comme il a esté dict au chapitre precedent de ceux, qui sont natifs de Flandre, Arthois, & autres lieux denommez esdits traictez. Ce qui est raisonnable, attendu que le François est admis à succeder à ses parens demeurans au Comté de Bourgongne, és biens estans au dedans dudict Comté. 11 Que les habitans du Cõté de Bourgongne ne sont subiectz au droict d'Aubaine.

FORME DES LETTRES DE DECLARATION QVE les Flamens, Milanois, & ceux du Comté de Bourgongne demeurans en France ont accoustumé obtenir du Roy.

CHAPITRE X.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront Salut, Receu auons l'humble supplication de nostre cher & bien aimé maistre tel natif de la ville de Doüay au Comté de Flandre. Contenant qu'il y a dix ans ou enuiron qu'il s'est retiré en nostre Royaume, & demeure en iceluy, y aiant par son trauail acquis quelques biens, en ferme propos & deliberation de tousiours demeurer & resider en icelui nostre Royaume, & y finir le reste de ses iours comme nostre vray & naturel subiect. Estant le Comté de Flandre de l'ancien patrimoine & domaine de la couronne de France. Toutesfois par ce qu'à present le Cõté & seigneurie de Flandre est possedé par autre que par nous, & que les habitãs dudit Comté ne nous obeissent : il craint qu'on le voulut pretendre Aubain & Estranger, & les biens tant par lui acquis, que ceux qu'il pourra cy apres acquerir, nous appartenir par droict d'Aubaine, le troubler en la iouissance d'iceux, & apres son trespas en frustrer ses heritiers, & autres ausquels il pourroit en auoir disposé : si par nous ne lui estoit sur ce pourueu, tres-humblemẽt nous suppliant lui octroier noz lettres de declaration & prouisiõ à ce necessaires. Pource est-il que nous ces choses cõsiderees, & pour autres bõnes, iustes & raisonnables causes à ce no⁹ mouuãs, auõs de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité Royale, dit & declaré, disons & declarõs, que nous auons tousiours entendu & entendõs, que les natifz & originaires du Cõté de Flãdre ayent, & soiẽt retenuz, cẽsez & reputez nos vrais & naturels subiects & tels les auõs tenuz & reputez, tenõs & reputõs. Partant voulons & nous plaist, que le suppliant natif du Cõté de Flandre, cõme nostre naturel subiect, ayt peu & puisse demeurer en nostre Royaume, païs terres & seigneuries de nostre obeïssance, iouïr des priuileges, & franchises, libertez, immunitez, prerogatiues & droicts desquels iouïssent les autres vrais subiects & originaires de nostre Royaume : y tenir offices & benefices, auoir & posseder tous & chascuns les biens, meubles & immeubles, qu'il y a ja acquis, & pourra cy apres acquerir par contractz entre vifz, succeßions, legs testamentaires ou autrement, en quelque sorte que ce soit. Et d'iceux iouïr & vser, en ordonner & disposer par testamẽt & ordonnance de derniere volonté, donation entre vifs, & autrement ainsi que bon lui semblera. Et qu'apres son trespas ses parens & heritiers lui puissent succeder, prendre & apprehender ses biens & succeßion, tout ainsi que des autres originaires de nostre Royaume. Aussi qu'il puisse succeder à ses parens, sans qu'au suppliant n'y à ses heritiers, ou ceux en faueur desquels il aura disposé de ses biens, soit fait au- Lettres de declaration que les Flamens & Milanois ont accoustumé obtenir du Roy.

cun trouble, destourbier, ou empeschement, n'y que noz Officiers soubs vmbre que ne iouïssons à present du Comté de Flandre, puissent pretendre lesdits biens estre subiects au droict d'Aubaine: & sans qu'en temps de guerre le suppliant n'y ses biens soient subiects à aucun droict de represailles, Marque, n'y contre-marque, soubs vmbre des statuts & ordonnances de nostre Royaume: ausquels de grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale, auons derogé & derogeons par ces presentes.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz Comptes, Tresoriers Generaux de France, Conseillers de nostre Chambre du Tresor, & tous autres noz Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que de nostre presente declaration, permission, vouloir & intention, ils facent, souffrent & laissent le suppliant iouïr & vser plainement & paisiblement: cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens contraires. Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, & les ordonnãces & statuts faits contre les Estrangers, restrictions, mandemens & deffences a ce contraires. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris le &c. & de nostre regne le &c. Ainsi signé, Par le Roy. De Neufuille. Et sur le reply desdites lettres est escrit: Expediees & enregistrees en la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire, au liure des Chartres de ce temps, moyennant la somme de six escuz d'or soleil payee par ledit impetrant, qui conuertis ont esté en aumosnes. Pourueu toutesfois que ses heritiers soient Regnicoles, le &c.

L'ESTRANGER ENCORES QV'IL SOIT OFFICIER Royal, beneficié ou marié en France, & y ait longuement demeuré, est subiect à la loy d'Aubaine.

1 Les estrangers officiers ou Beneficiez en France, par le moyen de leurs offices ou benefices ne sont naturalisez.

2 L'estranger ne peut estre naturalisé sans obtenir lettres de naturalité du Roy.

CHAPITRE XI.

1 Les Estrangers Officiers ou Beneficiez en France, par le moyen de leurs offices ou benefices, ne sont naturalisez.

LE droict d'Aubaine est si estroictement gardé en France, encores que l'Estranger ait offices ou benefices au Royaume de France, fust-il Euesque, Abbé ou Prieur, voire Officier domestique de la maison du Roy, & pourueu és plus grãds estats du Royaume, au faict des armes ou de la Iustice: toutesfois par le moyen de tels offices ou benefices, il n'est naturalisé n'y fait originaire de France, n'y citoyen d'aucune ville du Royaume: non plus que celuy qui a demeuré au Royaume, par dix, vingt, trente, quarante, cinquante ans & plus: n'y que celui qui a contracté mariage en France, & y est demeurant. Tellement que decedant au Royaume testat ou intestat, ses biens appartiendront au Roy, par droict d'Aubaine, s'il n'a enfans naiz en loyal mariage au dedans du Royaume de France, & y demeurans, comme il sera dit au trẽte deuxiesme chapitre. De faict feu monsieur le Chancelier de Birague natif de Milan auoit obtenu lettres de declaration du Roy verifiees en la Chambre des Comptes, comme il a esté dit au huictiesme chapitre.

Raison de ce que dessus.

La raison est *quia ius ciuitatis siue indigenatus, nec dignitate nec tempore, id est longissima habitatione, nec matrimonio acquiritur, sed origine, aut principis rescripto tantùm. Et antequam peregrinus Francigena efficiatur, vel ciuis alicuius ciuitatis, necesse est vt ius togæ Romanæ à principe accipiat, id est principis beneficio Regni iure donetur, vel princeps ius alicuius ciuitatis ei largiatur l. sed si accepto vsu togæ Romanæ. ff. de iure fisci l. ciues l. senatores, de incol. & vbi quis domicil. C. lib. 10. l. origine, de municip. & origin. C. lib. 10. Nicolaus Boërius Decisione 13. col. 18.* Mesmemẽt que par les Ordonnances Royaux, & disposition de droict commun, les estrangers ne doiuent tenir offices ne benefices en France, comme il sera monstré au quinziesme chapitre.

2 L'estrãger ne peult estre.

Et tout ainsi que la donation n'est valable & ne doit sortir effect, si le donateur

n'a presenté, & le donataire accepté l'offre à luy faicte: aussi l'estranger ne peut estre dit citoyen de France, si le Roy ne luy a donné lettres de naturalité, les ait acceptees & deuëment fait verifier en la Chambre des comptes. Car encores que les lettres eussent esté liberalement octroyees & accordees par le Roy à l'estranger: toutesfois si elles n'ont esté acceptees par l'estranger, il n'a perdu le droict de sa cité naturelle, non plus que celuy qui s'est aduoué d'vn autre Prince souuerain, lequel l'a refusé. D'autant qu'entre le Prince & le subiect, il y a obligation mutuelle, tout ainsi qu'entre le seigneur feodal & le vassal, laquelle obligation ne se peut contracter sinon par mutuel consentement: ainsi qu'il a esté disputé *inter Brutum & Scæuolam de Consule Mancino Numantinis dedito, & ab eis non recepto.* Partant la seule habitation & demeure ne peut faire l'Estrãger, citoyen d'aucune ville de France, & est besoin qu'il obtiẽne lettres du Roy, sans lesquelles il ne peut dire qu'il soit aduoué du Prince *l. vlt. ff. de legatio. l. postliminij. §. fi. ff. de cap. Cic. in Topic. Imò verò* supposé que les Estrãgers tenans offices ou benefices en France, ayent obtenu permission du Roy, de tenir benefices ou offices, (comme il est necessaire de l'obtenir) & que les permissions soient portees par leurs prouisions, ou bien separément octroyees. Neantmoins soubs vmbre de telles permissions: ils ne sont pas naturalisez, & ne doiuent iouyr du priuilege des naturalisez: parce qu'auparauant qu'vn estranger soit naturalisé, *id est.* soit faict originaire de France, ou citoyen d'aucune ville du Royaume, il est necessaire qu'il ait obtenu lettres de naturalité du Roy, que les lettres soiẽt verifiees en la Chambre des Comptes, & que pour ce regard il ait payé finance au Roy: comme il sera dit au 24. chapitre.

naturalisé sus obtenir lettres de naturalité du Roy

Ampliatiõ de ce que dessus.

Et telles permissions n'emportent sinon congé de tenir offices & benefices dedans le Royaume, *& vltrà non extenduntur. Cùm priuilegia sint stricti iuris, nec extendi possint de re ad rem, nec de persona ad personam: cap. ne aliqui. & cap. cùm personæ. de priuile. in sexto. Et huiusmodi extranei sibi imputare debẽt, quòd principis beneficium spreuerint.*, comme dict la loy *veluti. ff. de bono. possess. l. fin. §. sin autem aliquis. Cod. de iure delib.* Et ainsi se pratique ordinairement en la Chambre du Tresor.

Raison de l'ampliation dessusdite.

L'ESTRANGER, OSTAGE, MESSAGER OV SIMPLE Passager, est subiect au droict d'Aubaine, & non les Ambassadeurs estans en France. Aussi celuy qui est demeurant hors de France, est subiect à la loy d'Aubaine pour les biens par luy acquis en France.

1 L'estranger, Ostage ou viateur subiect à la loy d'Aubaine.
2 Sçauoir si les Ambassadeurs estans en France sont subiects à la loy d'Aubaine.
3 L'estranger demeurant hors de France, qui acquiert en Frãce est subiect à la loy d'Aubaine.

CHAPITRE XII.



PAreillement l'estranger encores qu'il soit simple Viateur & Passager, ou bien Ostage, ou simple Messager, si est-ce qu'il est subiect à la loy d'Aubaine. Et decedant en France, les biens qu'il aura dedans le Royaume, appartiendront au Roy par droict d'Aubaine, sans que ses parens y aient aucun droict. *Quia ius Albinatus inconcussum & inuiolabile est in Gallia,* & tout Estranger y est subiect sans aucun excepter, comme dit Chassaneus és Coustumes de Bourgongne, *titulo* Des confiscations. §. 1.

Et pour le regard des Ostages: y a texte exprés *in l. Diuus Commodus, in verbis obsidum bona. ff. de iur. fisci. in l. obside.. ff. testament.*

Et quant au Viateur & Passager il fut iugé par arrest donné en plaidoirie le dix-septiesme Mars, 1551. pour vn nommé le Vicomte Hercules Italien, sans que tels Ostages, Viateurs ou Messagers puissent aucunement tester de leurs biens estans en France, comme il sera declaré au 18. chapitre.

1 L'estranger Ostage ou Viateur subiect à la loy d'Aubaine.

2 Sçauoir si les Ambassadeurs estãs en France sont subiects à la loy d'Aubaine.

Et combien que les Ambassadeurs estans en France, aiant plusieurs priuileges, préeminences & franchises notoires & vulgaires, *imo verò Legati sancti habeantur*, comme dit la loy finale. *ff. de legatio l. sanctum. ff. de rer. diuis.* & que *eorum corpora non solùm inter sociorum iura, sed inter hostium tela sacrosancta sint.* Neantmoins aucuns ont estimé les biens des Ambassadeurs estans en France, estre subiects au droict d'Aubaine, comme leurs priuileges ne concernans que leurs personnes & biens, pendant leur vie, & non apres leur deceds, apres lequel & non plustost, le droict d'Aubaine a lieu comme il sera dict au prochain chapitre. Et pour iustifier leur opinion, allegue le texte *in l. legatus creatus & in l. Paulus respondit. §. finali. ff. de legatio.* Où il est dit que les Ambassadeurs ne peuuent acquerir *in ea prouincia, in qua legatione funguntur.* Et maintiennent la loy *qui à latronibus, §. item qui. ff. de testam.* n'estre obseruee en France: non plus qu'à l'authentique, *Omnes peregrini*, Aussi alleguent vn arrest donné en l'Audience le dixiesme Septembre, mil cinq cens cinquãte cinq, pour les biens de l'Archeuesque Damarchan Ambassadeur Escossois enuoyé en France par le Pape: lequel arrest est recité & amplement declaré au dixhuictiesme chapitre, du present traicté à la lecture duquel est besoin auoir recours.

Toutesfois attendu les priuileges notoires des Ambassadeurs, aussi que l'Archeuesque Darmacan n'estoit Ambassadeur en France, mais enuoyé par nostre sainct Pere, pour faire quelques remõstrãces, pour le faict de la religion, & que par l'arrest susdit le testament par luy faict fut confirmé & declaré valable: i'estime que les Ambassadeurs estans en France, ne sont ny de leur viuant, ny leurs biens apres leur decés, subiects à la loy d'Aubaine: ains les Ambassadeurs peuuent librement tester, & les biens demeurez par leur decez, doiuent estre conseruez à leurs heritiers, donataires ou legataires.

3 L'estranger demeurant hors de Frãce qui acquiert en France est subiect à la loy d'Aubaine.

Aussi aucuns ont estimé, mesmes Papon en son troisiesme Notaire, liu. 6. a la fin du Chapitre des lettres de naturalité seziesme notable, que les biens acquis en France par l'estranger, qui n'a aucunement residé en France, n'y est decedé, ne sont subiects au droict d'Aubaine: parce qu'ils ne sont acquis des deniers de France, & pour autres raisons alleguees, qu'il conuient veoir. Mais on peut iustement soustenir le contraire. Car encores que par ordonnance, statut: ou coustume, il ne soit prohibé à l'estranger acquerir biens en France, par contracts faits entre vifs, & d'iceux iouyr pendant leur vie. Toutesfois les biens acquis par l'estranger, soit qu'il demeure en Frãce, ou hors de Frãce, sont subiects au droict d'Aubaine: en sorte que l'estranger n'en pourra aucunement disposer par testament, ou donatiõ pour cause de mort, ny les transferer à son heritier *ab intestat.* soit que ledit heritier soit nay & demeurant en France, ou bien demeure hors de France. Ains lesdits biens par le decez dudit estranger appartiendront au Roy par droict d'Aubaine. Comme ce droict estant general concernant tous estrangers decedans, aians biens en France. Ou bien lesdits biens appartiendront au Roy, par droict de Desherence, faute d'heritiers capables de succeder en France à vn estrãger demeurant hors de France. Autrement l'estranger demeurãt hors le Royaume, seroit de meilleure condition, que l'estranger residant en France, lequel porte partie des charges, subsides, & tributs de la cité, en laquelle il est demeurant. Neantmoins l'estranger de son viuant pourra eschanger & donner entre-vifs les biens par luy acquis en France. La raison de la diuersité est, que les testamens & successions dont le droict ciuil & les cõtracts sont de droict des gẽs: comme il est traicté és 17. & 23. chap. du present discours, ainsi a esté aduisé par les anciens aduocats de la Cour. Si c'estoit vne debte contractee par vn marchand estranger, elle seroit conseruee à l'estranger encores qu'il demeurast hors de France, comme il sera deduit au 14. chapitre.

LES ESTRANGERS, ENCORES Q'VILS SOIENT DOcteurs, Principaux de Colleges, ou escholiers estudians és Vniuersitez de France, sont subiects au droict d'Aubaine, & non les capitaines & soldats estrangers.

1 *Les escholiers, Docteurs & autres supposts des Vniuersitez natifs hors de France, sont subiects à la loy d'Aubaine.*
2 *Sentence des biens d'vn Escholier estranger demeurans en l'Vniuersité de Paris.*
3 *Les Escholiers pendant les guerres ne sont subiects au droict de Represailles.*
4 *Si les Capitaines & soldats estrangers sont subiects à la loy d'Aubaine.*
5 *Lettres patentes concernans les gens de guerres estrangers.*

CHAPITRE XIII.

ET qui plus est, encores que par la disposition de droict commun, cōstitution des Empereurs, ordōnances & Edicts des Rois de France, soiēt donnez plusieurs priuileges, franchises, & immunitez aux Escholiers estudiās és vniuersitez, declarez en l'authentique *habita C. ne filius pro patre*. Toutesfois les Escoliers, Docteurs, licētiez, Bacheliers, Maistre és arts, & autres supposts des vniuersitez estrāgeres, & natifs hors du Royaume de France, terres & seigneuries n'estans de l'obeissance du Roy sont subiects au droict d'Aubaine: & par leur deceds les biens qu'ils ont dedans le Royaume de France, & principalemēt les heritages qu'ils ont acquis en iceluy, appartiennent au Roy: soit qu'ils decedent intestats, ou facent testament: comme dit la glose de la Pragmatique sanctiō *in §. quoties. in verbo liberius, titulo de collationibus*, laquelle recite les priuileges octroyez aux Escoliers estudians és vniuersitez. Et ainsi se practique ordinairement en la ville de Paris, tant pour le regard des lecteurs du Roy, Principaux des Colleges, Escoliers, qu'autres supposts de l'vniuersité. Et a esté par plusieurs fois iugé en la Chambre du Tresor: mesmes pour les biens de feu Maistre Iean Nyuer decedé au College de Bourgongne, les biens duquel furent adiugez au Roy par sentence donnee en la Chambre du Tresor le dernier iour d'Aoust, mil cinq cēts cinquante six, & ses parens demeurans au village de Contiege prés sainct Claude deboutez de la main-leuee par eux requise. Combien que *Petrus Rebuffus in tractatu de Scholasticis priuilegiis* soit d'aduis cōtraire. Aussi qu'on puisse dire, tout ainsi que les marchands traffiquās en France ne sont subiects à la Loy d'Aubaine (comme il sera declaré au prochain chapitre. Sēblablement que les maistres és arts, Escholiers, & Lecteurs publics ny doiuent estre subiects: Estans venus à Paris *tanquam ad mercaturam & emporium disciplinarum omnium & artium*.

1 Les Escholiers docteurs & autres supposts des vniuersitez natifs hors de Frāce sont subiects à la loy d'Aubaine.

2 Sentence des biens d'vn escholier estrāger demeurāt en l'vniuersité de Paris. Raison de ce que dessus.

La raison pour laquelle les biens dessusdits sont subiects au droict d'Aubaine est: d'autant que tous les priuileges octroyez aux Vniuersitez concernent les personnes des Escoliers & leurs biens pendant leur vie. Et le droict d'Aubaine n'a lieu, & ne se perçoit sinon apres le decez de l'Aubain & estranger *qui liber viuit, sed seruus moritur*, cōme il sera dict au 17. chapitre.

3 Les escoliers pendant les guerres ne sont subiects au droict de Represailles.

Neantmoins il est certain que les Escholiers pendant les guerres, ne sont subiects au droict de Represailles, ny aux proclamations generalement faictes de se retirer hors du Royaume, pendant les guerres. Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le 12. Iuillet, 1558. pour vn Escolier Allemant estudiant en l'vniuersité d'Orleans, prins prisonnier par vn gentil-homme demeurant prés de Gyen, le frere duquel auoit esté prins en guerre par le frere de l'Escholier.

4 Sçauoir si les Capitaines & soldats estrāgers sont subiects à la loy d'Aubaine.

Aussi plusieurs sont d'aduis que les Capitaines, soldats, & autres gens de guerre estrangers venus au seruice du Roy pour le faict de ses guerres, sont subiects à la loy d'Aubaine, & decedans en France, encores qu'ils n'y soient demeurans, ny residens pour demeure perpetuelle leurs biens estans dedans le Royaume appartiennent au Roy

par droict d'Aubaine, Et qu'ainsi se pratique ordinairement si le Roy n'en faict don à leurs parens, Capitaines & compagnons, Comme il fut amplement deduit en la cause de Ludouic de Ban Alleman, plaidee en la Cour le premier iour de Decembre, mil cinq cens cinquante deux. Et maintenant que le Capitaine soldat qui vient au seruice du Roy moiennant la soulte qui lui est païee, doit estre subiect plustost à la loy d'Aubaine decedant au Roiaume, que non pas le Docteur ou Escholier estranger, lequel combien qu'il soit grandement priuilegié, & *sit miles cœlestis*, y est subiect comme il a esté cy dessus monstré: Toutesfois par lettres patentes du Roy François I. decernees sur le faict de la gendarmerie, ensemble des hommes d'armes, publiees en la Conestablie & Mareschaucee de France le treisiesme Feurier, mil cinq cens trente-quatre, article quatriesme est porté, Que le Roy permet à ceux qui sont bastards, ou estrangers, encores qu'ils n'aient obtenu lettres de legitimation, ne cōgé de tester de lui ni de ses predecesseurs: que neantmoins ils puissent disposer de leurs biens, & que leurs heritiers leur puissent succeder. Combien qu'il soit certain, que le Bastard non legitimé ne peut auoir heritier en France, encores qu'il puisse librement tester. Aussi soit notoire que l'estranger non naturalisé ne peut tester, ny auoir heritier en France, cōme il sera cy apres amplement declaré. Mais lesdites lettres n'ont esté verifiees en la Cour de Parlement.

5 Lettres patētes concernans les gens de guerres estrangers.

QVE LES BIENS DES MARCHANDS ESTRANgers, venans és foires, ne sont subiects au droict d'Aubaine. Auec les priuileges octroyez aux marchands frequentans les foires de Lyon, & arrests sur ce donnez.

1 *Sçauoir si les deniers comptās, rentes, des heritages des marchās estrangers sont subiects au droict d'Aubaine.*
2 *Sçauoir si les marchandises des estrāgers traffiquans en France, sont subiectes à la loy d'Aubaine.*
3 *Sentence & arrest que le droict d'Aubaine n'a lieu és marchands traffiquans en France.*
4 *Comme anciennement se pratiquoient & entendoient les priuileges octroyez aux marchands frequentans les foires de Lyon.*
5 *Teneur des lettres obtenues par les marchans frequentans les foires de Lyon.*
6 *Verification desdites lettres auec la modification.*
7 *Autres lettres obtenües par les marchans frequentans les foyres de Lyon.*
8 *Ordonances du Roy Loys vnziesme touchant les marchands estrangers.*
9 *Priuileges des marchans frequentans les foires de Lyon.*

CHAPITRE XIIII.

AV regard des Marchands estrangers faisans train & traffic de marchādise en France, soit en foires: ou hors foires: combien qu'ils soient grandement fauorables, à cause du cōmerce, vtile & necessaire pour la manutention de tous Roiaumes: toutesfois aucuns ont estimé que s'ils decedent en France, les deniers comptans qu'ils ont en France, & les rentes & heritages qu'ils ont acquis au Royaume appartiennent au Roy par droict d'Aubaine, sans que leurs enfans & heritiers y puissent pretendre aucun droict, ny par testament ils en puissent disposer. Parce que comme il sera dict au trentiesme chapitre, il n'est permis transporter l'or & l'argent hors le Roiaume. Pour ceste cause quand vn marchand estranger demeurant hors le Roiaume, apres le trespas de son debteur demande paiement

1 Sçauoir si les deniers comptans rentes, & heritages des marchans estrangers sont subiects au droict d'Aubaine.

ment d'vne somme de deniers, & qu'il en faict poursuitte en la Chambre du Tresor, il donne à entendre qu'il veut conuertir & employer en marchandise la somme qui luy est deuë pour & à son profit. A ce qu'on ne luy obiice le transport des deniers hors de France. Et vn marchand de ceste ville, comme Procureur & ayant charge dudit estranger, est receuable à faire ladicte poursuitte contre le Procureur du Roy au Tresor & autres parties, donnant à entendre qu'il veut conuertir les deniers qui sont deubs en achapt de marchandise.

2 Sçauoir si les marchãdises des estrãgers traffiquans en France sont subiectes à la loy d'Aubaine.

Pareillement on pourroit dire, que les marchandises qu'ils auront faict amener en France appartiendront au Roy par droict d'Aubaine, s'il n'y a priuileges exprés octroyez aux foires, esquelles les marchandises auront esté amenees qu'elles ne seront subiectes au droict d'Aubaine, ains conseruees aux heritiers des marchands estrãgers, encores qu'ils decedent en France. Car les immunitez, franchises, & priuileges generalement octroyez aux foires & marchez, ne sont suffisans pour tollir le droict d'Aubaine, si en iceux n'est faicte mention expresse du droict d'Aubaine. Dautant que tels priuileges concernent seulement les impositions & tributs, qui se leuent sur les marchandises, non pas le droict d'Aubaine, qui est domanial & inuiolablement gardé en France, comme dict a esteau chapitre precedent. Et si est besoin que tels priuileges soient verifiez en la Cour de Parlement, comme le droict d'Aubaine estant domanial.

Toutesfois si ce que dessus estoit obserué en France, il seroit trouué fort rigoureux, & pourroit destourner plusieurs marchands estrangers de traffiquer au Royaume. Pour ceste cause & plusieurs autres, a esté iugé par Messieurs du Tresor, que le droict d'Aubaine n'a lieu és biens meubles d'vn marchant estranger, lequel est venu en France pour y traffiquer, & y est decedé.

3 Sentense & arrest que le droict d'Aubaine n'a lieu és marchãds traffiquãs en France.

De faict Iean Hanon marchant demeurant à Namur, estant venu en ceste ville de Paris pour traffiquer, ayant apporté lettres de bancque, auec plusieurs cedules & obligations, & estant decedé en ceste ville, rue S. Denys: par sentence du Tresor, du vingt-quatriesme Decembre, mil cinq cens soixante & dixhuict, confirmee par arrest du vingt-septiesme Iuin, mil cinq cents septante-neuf: mainleuee fut faicte aux heritiers dudict deffunct Hanon, demeurant à Namur, de tous & chascuns les deniers, cedules, obligations, & autres meubles demeurez par le decez du defunct, estans en cette ville de Paris, saisis à la requeste du Procureur du Roy au Thresor. Auquel procez, suiuant la sentence interlocutoire donnee entre les parties, les heritiers auoient verifié, que quand vn François, ou autre marchand estranger decedé en la ville de Namur, ses biens sont rendus à ses heritiers, sans qu'il y ait lieu d'Aubaine. Et les deux sentences furent donnees au rapport de Monsieur Arroger Conseiller au Tresor. Il y a plusieurs sentences & arrests semblables à la sentence cy-dessus dattee, qui sont recitees au huictiesme chapitre, lequel il conuient veoir.

4 Comme anciennement se pratiquoiét & entendoiét les priuileges octroyez aux marchãs frequentans les foires de Lyõ

Aussi la question cy-dessus recitee a esté plusieurs fois plaidee en la Cour de Parlement, pour les marchands frequentans les foyres de Lyon. Mesmes le dernier Mars, mil cinq cents cinquante-neuf, pour la succession de defunct Pandolphi, marchant Florentin, principalement pour les deniers estans és Bancques de Lyõ, appartenans au defunct. Et lors Messieurs les gens du Roy furent d'accord, que par priuileges octroyez aux marchands frequentans les foires de Lyon, il n'y auoit point lieu d'Aubaine, és deniers estans és banques de Lyon, pour le regard des Estrangers, qui ne faisoient aucune demeure ny residence en France, & frequentoient seulement les foires, les deniers desquels estoient conseruez à leurs heritiers, & ne pouuoient librement tester d'iceux. Et pour ce regard on allegue vn arrest de Miles Perret, qui estoit demeurant à Auignon, lequel auoit des deniers en la banque de Lyon, qui furent conseruez à ses heritiers,

Mais lesdits Seigneurs gens du Roy soustindrent qu'il y auoit lieu d'Aubaine és deniers estans és banques de Lyon, pour le regard des Estrangers qui auoient leur domicile en France, & y estoient demeurans, *quia erant incolæ Regni*. De faict par prouision la succession de Pandolphi fut adiugee au Roy par arrest donné en plaidoirie le dernier Mars, mil cinq cens soixante-neuf: d'autant qu'il estoit

demeurāt en France: aussi qu'il auoit obtenu lettres de naturalité du Roy, par le moyē desquelles il auoit recogneu le Roy pour son souuerain seigneur, & s'estoit submis au loix du Royaume: par lesquelles suiuant la clause portee par la verification de ses lettres, il ne pouuoit auoir autres heritiers, sinon Regnicoles: c'est à dire de ses parens nais & demeurans au Royaume de France, *quibus deficientibus Rex succedit*, comme il sera dit au vingtsquatriesme chapitre, Semblable question fut plaidee à la Cour le dix-septiesme Mars, 1551.

5 Teneur des lettres dernierement obtenuës par les marchās frequentans les foires de Lyō

Depuis les marchands frequentans les foires de Lyon, voulans oster toute difficulté, & pour leur regard entierement abolir le droict d'Aubaine, ils ont obtenu Edict & declaration du Roy Charles neufiesme, par lequel il a declaré, qu'ils & chacun d'eux habituez, demeurans, allans, venans, ou frequentans les foires de Lyon, iouyssent & vsent des priuileges, franchises, libertez, pouuoirs & auctoritez qui leur appartiennent, & leur ont esté concedez par les predecesseurs Rois de France: ores qu'ils facent leur continuelle residence en la ville de Lyon, & sans que les lettres de naturalité, qu'ils auroient euës, ou pourroient auoir & obtenir à l'aduenir, leur peussent nuyre & preiudicier, ny qu'apres leur decez les deniers, cedules, debtes, & biens meubles quelconques, ny pareillement leurs rentes constituees en quelque lieu du Royaume que ce fust, peussent estre pretendues par les Officiers du Roy, ny par autres, competer & appartenir au Roy par droict de Aubaine: ains leurs heritiers, ou autres: ausquels ils en auront disposé, encores qu'ils ne feussent Regnicoles, y pourront succeder, & les prendre & apprehender.

6 Verification desdictes lettres contenāt la modification de la Cour.

Et ceste declaration a esté verifiee en la Cour de Parlement le quatriesme Feburier, mil cinq cents soixante & douze, pour en iouyr par les impetrans par forme de priuilege & benefice gratuit, tant & si longuement qu'il plaira au Roy, & sans y comprendre les immeubles, & rentes constituees, lesquelles en ce regard la Cour a declaré estre immeubles, suiuant les conclusions de Monsieur le Procureur General du Roy, Et depuis les marchands frequētās les foires de Lyon, ont eu lettres de cōfirmatiō & declaratiō du Roy Hēry à presēt regnāt, verifiees, tant à la Cour de Parlemēt & Chambre des Comptes, au mois de Ianuier, mil cinq cents soixante & quinze, qu'en la iustice du Tresor, le 20. dudit mois de Ianuier audit an.

7 Autres lettres obtenues par les marchāds frequentans les foires de Lyon.

Et encores les Consults, & Escheuins de la ville de Lyon, au mois de Mars, mil cinq cents quatre-vingts & trois, ont obtenu lettres plus amples pour tous estrangers allans & venans, ou retournans des foires de Lyon, demeurans, seiournans, ou residans en la ville de Lyon, & negotians soubs la faueur des priuileges d'icelle. Lesquelles lettres ont esté verifiees en la Cour de Parlement, le dixseptiesme May audit an, pour en iouïr par les impetrans, en ce qui concerne les droicts du Roy, & sans preiudicier aux droicts des creanciers. Et en la Chambre des Comptes le vingtsixiesme dudit mois: pour iouïr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles lettres, sans preiudicier aux creanciers, & tant & si longuement qu'il plaira au Roy, sans y comprendre les immeubles & rentes constituees, quelque part qu'elles soient constituees, lesquelles pour ce regard seront tenues & reputees pour immeubles. Pareillement ont esté verifiees en la iustice du Tresor, le vingtseptiesme May audit an: Pour iouïr par les impetrans de l'effect & contenu d'icelles, suyuant les verifications faictes en la Cour de Parlement & Chambre des Comptes: sans toutesfois aucunement desroger ne preiudicier à la iurisdiction & cognoissance des droicts d'Aubaine, Espaues, & autres attribuez à la Chambre du Tresor, par les Edicts, Ordonnances Royaux, & arrests de la Cour de Parlement.

Resolution de ce que dessus.

Partant semble qu'on doibt soustenir que le droict d'Aubaine n'a point de lieu és biens meubles, cedules, breuets, & obligations qui appartiennent aux marchands traffiquans au Royaume de France, decedans en France ou hors le Royaume. Et sera bon, comme dit est, donner à entendre, qu'on veult employer les deniers en achapt de marchandises en France.

Ordonnance du Roy Loys vnziesme touchant les marchands estrangers.

De faict il se trouue au Code du Roy Henry troisiesme, Roy de France & de Pologne, à la fin dudit Code en l'addition d'aucuns articles obmis, Que le Roy Loys vnziesme, és Ordonnances par luy faictes en l'annee mil quatre cents soixante

xante-trois, article neufiesme, permist à tous marchands estrangers de tester & ordonner de leurs biens, ainsi que bon leur sembleroit, & que leur testament & ordonnance seroit valable, en ce qui seroit de raison: Posé que le testament, eust esté faict deuant les foires de Lyon, ou apres, en ce Royaume, ou dehors, & qu'il sortiroit son plein effect, comme s'il eust esté faict & ordonné és lieux, dont ils seroient natifs.

Aussi les lettres patentes obtenues par les marchands frequentans les foires de Lyon cy-dessus mentionnees, sont recitees audit Code Henry, liure sixiesme tiltre neufiesme. Des estrangers & successions d'iceux. Pareillement sont imprimez & diuulguez les Edicts & ordonnances, contenant les priuileges octroyez par les Rois tres-Chrestiens aux foires de Lyon, & aux marchands, & autres traffiquans & resfidans en icelles, lesquels chacun peut veoir. 6 Priuileges des marchans frequentans les foires de Lyon sont imprimez.



SECONDE PARTIE DV DROICT D'AVBAINE,

TRAICTANT DE LA CONDITION DES ESTRANGERS NON NATVRALISEZ, DEMEVRANS EN France, & en quoy ils sont differends des Originaires du Royaume.

PAR LES ORDONNANCES ROYAVX L'ESTRANGER ne peut tenir offices, benefices, ne ferme en France.

1 Par les Ordonnances Royaux l'estranger ne peut tenir offices, ny benefices en France
2 Ordonnances du Roy Charles VIII.
3 Ordonnances du Roy Loys XII.
4 Ordonnances du Roy Henry.
5 Les estrangers ne peuuent estre officiers des monnoyes en France.
6 Les estrangers ne peuuent estre Prieur ou Consuls de Rouen.
7 Les estrangers ne peuuent estre Cheualiers de l'ordre du S. Esprit.
8 Les estrãgers ne doiuent estre fermiers.
9 Que les conuents ne sont receus en France, quand le chef de l'ordre est estrãger.
10 Edict du reiglement de la iustice.
11 Ancienne ordonnance de ce que dessus.
12 Les ordonnances susdites conformes à la disposition de droict.
13 Non omnes qui ciuitate donati erant Magistratus consequi poterant.
14 Les Latins ne pouuoient estre Senateurs de Rome.
15 Les estrangers ne pouuoient obtenir dignitez à Venize.
16 C'est chose odieuse de donner charge publique à vn estranger.
17 En Angleterre les estarngers ne peuuent tenir offices ny benefices.
18 En Espagne les estrangers ne peuuent tenir offices ny benefices.

CHAPITRE XV.

Continuatiõ de ceste secõ de partie à la precedente.



Ovs auons cy dessus traicté des personnes des Aubains demeurãs en France, & de leur difference: il semble qu'à present il est expediẽt declarer leur condition, mesmes de ceux qui n'ont obtenu lettres de naturalité du Roy, & monstrer en quoy ils sont differens des François & originaires du Royaume.

Car combien que les Estrangers soient tolerez en France, & qu'õ leur permette d'y resider: toutesfois la condition de l'estranger n'est pas pareille à celle du François. Et l'estranger ne vit pas en France en telle liberté & franchise, que celuy qui est nay au royaume, pays, terres & seigneuries de l'obeyssance du Roy: ainsi qu'il sera monstré cy-apres.

De faict par les ordonnances Royaux, l'estranger ne peut tenir offices ny benefices dedans le Royaume de France: ainsi qu'il est porté par l'ordonnance du Roy Charles septiesme, du dixiesme Mars, mil quatre cents trente & vn, par laquelle tous Estrangers sont declarez incapables de tenir Offices ou benefices en France. Et ceste ordonnance, pour seruir de loy irreuocable, fut publiee en la mesme annee au Parlement de Paris, seant lors à Poictiers, à l'occasion des troubles qui estoient en France, & est escript à la fin du stil de Parlement, *in cap. ne alienigenæ vel mendicantes beneficia teneant. tit. xxxij*. Aussi est recitee, *per glosam Pragmaticæ sanctionis, in poëmio in verb. exterorum*. Et le mesme Roy erigeant le Parlement de Languedoc à Tholose, ordonna que les Conseillers d'iceluy seroient pris partie de Languedoc, & partie de Languedouy. 1 Par les Ordonnances Royaux, l'estranger ne peut tenir offices ny benefices en France.

Pareillement par l'ordonnance du Roy Charles huictiesme, publiee en la Cour, l'an mil quatre cents quatre-vingts & treze, article quatre vingts & huict, il est dit, que quand il vacquera aucun office en la Cour de Parlement, y sera pourueu de bons & notables personnages du Royaume. Et conformément à ceste ordonnance, ledict Charles huictiesme establissant pour la Normandie vn eschiquier à Rouën, ordonna que les presidens & Conseillers seroient pris du pays, ayans la cognoissance des vs & coustumes du pays, afin que suiuant icelles ils iugeassent les procez. 2 Ordonnance du Roy Charles VIII.

Aussi le Roy Loys douziesme par les modifications interuenuës sur les Ordōnances par luy faictes en l'an mil quatre cents quatre vingts & dix-neuf, verifiees en la Cour le treisiesme Iuin ensuiuant, abolit, cassa, & reuoqua toutes les lettres de naturalité octroyees par le defunct Roy Charles huictiesme son predecesseur aux Estrangers pour tenir benefices ou offices au Royaume, pays, terres & seigneuries de son obeyssance. 3 Ordonnance du Roy Loys XII.

Semblablement par l'Edict du Roy Henry verifié en la Cour le huictiesme Octobre mil cinq cents cinquante quatre, est enioinct aux estrangers tenans par permission du Roy benefice en France, ne commettre aucūs Vicaires, officiers, ou autres personnes, ayans la superintendence des benefices, qu'ils ne soient natifs du Royaume de Frāce. Et par arrest de la Cour du douziesme May, mil cinq cents soixante & vn, donné sur la verification de l'Edict faict sur les Hospitaux & maladeries fut dit, Que les non Regnicoles & estrangers ne seront receus à nommer, presenter & conferer és hospitaux, maladeries & lieux pitoyables de ce Royaume. 4 Ordonnance du Roy Henry.

Par le reiglement sur le faict des Monnoyes & officiers d'icelles, du troisme Mars audit an, cinq cens cinquante quatre, est porté, Que suiuant les anciennes Ordonnances aucuns estrangers non Regnicoles, ne pourront estre officiers, maistres ne cōmis desdits maistres des Monnoyes. Et cest Edict a esté confirmé par Ordonnances du Roy Charles neufiesme de l'an mil cinq cens soixante & six, recitee au sommaire des Edicts & Ordōnances Royaux: cōcernās la Cour des Mōnoyes & Officiers d'icelles. 5 Les estrangers ne peuuent estre officiers des monnoies en France.

Pareillement par la verification faicte au Parlement de Rouen le vingtiesme Iuillet mil cinq cents soixante-trois, de l'Edict contenant la creation & restablissement en la ville de Rouen, d'vne place commune pour les marchands, à la semblance du change de Lyon, & bourse de Thoulouse: Ensemble la creation & erection d'vn Prieur, & deux Consuls, est porté: Que les marchands qui seront esleus pour auoir les charges de Prieur, Consuls, & greffier seront originaires de ce Royaume, ou naturalisez, & mariez en iceluy. 6 Les estrāgers ne peuuent estre Prieur ou Consuls de Rouen.

Aussi par l'institution des Cheualiers de l'Ordre & milice du S. Esprit, faicte le dernier Decembre, mil cinq cents soixante & dix-huict, est dict, Que aucuns estrangers ne pourront estre admis audict Ordre s'ils ne sont naturalisez & regnicoles. 7 Les estrāgers ne peuuent estre Cheualiers de l'ordre du sainct Esprit.

Outre par l'ordonnance faicte à la postulation des estats tenus à Orleans article dix-septiesme, est defendu bailler à ferme le temporel des benefices de France à estrangers. Ce qui doit auoir lieu en toutes les fermes, tant du domaine du Roy, que Aydes & Gabelles: à ce que le proufit qui pourra prouenir, ne sorte hors du Royaume. Ainsi qu'il fut remonstré par Messieurs des Comptes, le Roy estant à sainct Maur, le dixiesme May, mil cinq cents soixante six. 8 Les estrāgers ne doiuent estre fermiers

Et est certain qu'on a tousiours faict grande difficulté de receuoir en France aucun conuent, College, ou société scholastique, dōt le chef de l'ordre ne fust issu de lieu assis au pays de France, & sus l'obeyssance du Roy, approuué de luy & de sa Cour. Et que les principaux moderateurs & gouuerneurs desdits cōuents ne fussent point e- 9 Que les conuents ne sont receus en France quand le chef de l'ordre est estranger.

ſtrangers, ains natifs de France. Ce que meſmes eſt obſerué és ordres mendiennes: leſquelles encores qu'elles euſſent ſouuent & par vn temps vn General eſtrāger: Toutesfois eſtoient tenuës ſoubs ceſte reigle & obſeruance d'auoir Gardiens particuliers, & principaux natifs de France. Et faut que le general eſtranger ait vn Vicaire natif du Royaume de France, pays, terres & ſeigneuries de l'obeyſſance du Roy.

Comme il eſt amplement deduict au plaidoyé faict par feu Monſieur Dumeſnil, viuant Aduocat du Roy en la Cour de Parlement, ſur la reception & admiſſion des Ieſuiſtes: au tiltre du College de Clermont: lequel plaidoyé a eſté depuis peu de temps diuulgué & mis en lumiere.

10 Edict du reiglement de la Iuſtice.

D'auantage, par Edict du Roy Henry II. contenant le reiglement de la Iuſtice, article 38. eſt prohibé à tous eſtrangers exercer faict de banque au Royaume de France, pays, terres, & ſeigneuries de l'obeyſſance du Roy, ſans auoir prealablement baillé caution des gens reſſeants & ſoluables de cinquante mil eſcus, & ce pardeuant les iuges ordinaires des lieux, pardeuant leſquels il eſt beſoin renouueller la caution de cinq ans, en cinq ans.

11 Ancienne ordonnance de ce que deſſus.

Il y a pluſieurs autres ordonnances anciennes enregiſtrees tant en la Cour de Parlement, que Chambre des Comptes: par leſquelles eſt defendu aux eſtrangers tenir offices, ou benefices en France: meſmes y a vne ordonnance eſcripte és Regiſtres de la Chambre des Comptes, *in libro C. fol. 21.* qui porte, *quòd Italici & nati extra regnum, non debent in officiis Receptæ admitti, & hoc in ſuſpenſione generali Receptorum.*

12 Les ordōnāces ſuſdites conformes à la diſpoſition de droict.

Toutes leſquelles ordonnances ſont conformes, tant à la diſpoſition du droict Ciuil & Canon, qu'aux ſtatuts d'Angleterre, Polongne, Sicile, Veronne, Boulongne la graſſe, & de pluſieurs autres lieux: *quibus prohibetur ſacra beneficia, vel publica munera, in exteros conferri, textus in cap. bonæ memoriæ 2. ex. de poſtulat. prælat. l. in eccleſiis de epiſcopis & cleric. can. nullus inuitus 61. diſtinct. Regula Cancellariæ Apoſtolicæ 19. vbi gloſa latè tractat, Baldus conſil. 46. vol. 1. Barba. concil. 23. vol. 1. col. 9.*

Raiſons deſdites ordonnances.

Les raiſons de ces ordonnances peuuent eſtre recueillies de ce qui a eſté deduit és troiſieſme & quatrieſme chapitres du preſent traicté. Et de ce qui eſt recité par Plutarque en la vie de Solon, lequel priua les eſtrangers de la recepte & collecte des deniers publics de la ville d'Athenes, pour en pouruoir les citoyens de la ville. Enſemble de ce que *Stobæus* en ſon chapitre *De exilio*, parlant des eſtrangers, dit: *& non Magiſtratum gerunt, at non habetur eis fides, &c.* Voulant dire que les eſtrangers ne doiuent eſtre admis és Eſtats & offices publics, d'autant que les affaires publics ne leurs doiuent eſtre diuulguez ny communiquez, ains tenus ſecrets: comme il eſt eſcript au huictieſme chapitre de l'Eccleſiaſtique: *Coram extraneo ne facias conſilium, neſcis enim quid pariet.* Et au 25. de Prouerbe eſt dict: *Secretum extraneo ne reueles, ne fortè inſultet tibi cùm audierit.* Partant Salomon au cinquieſme chapitre du meſme liure, diſoit: *Ne des alienis honorem tuum, ne fortè &c.* Et on peut dire ſelon le Prophete Michee en ſon dernier chap. *Ab extraneo etiamſi dormiat in ſinu tuo cuſtodi clauſtra oris tui.*

Et Ciceron au premier des Offices dict, *Peregrini & incolæ officium eſt nihil præter ſuum negotium agere, nihil de alio conquirere, miniméque in aliena eſſe republica curioſum: tanquam peregrini publicis ciuium negociis ſe immiſcere non debeant: ſed ſatagere rerum ſuarum. Pyrrhus, Anglebermeus in conſuetudines Aurelianas, titulo de ſucceſſionibus, articulo 14. prædicta latè tractat.* Auquel on peut adiouſter qu'Ariſtote definit le vray citoyen eſtre celuy qui peut de droict obtenir magiſtrat en ſa republique. Et ceſte eſpece d'honneur s'eſt tant auancee par deſſus les autres, qu'entre les Latins elle a retenu comme propre à elle par excellēce le nom du genre entier. Tellement que l'honneur des honneurs reſide en la dignité des offices.

13 *Non omnes qui ciuitate donati erant magiſtratus cōſequi poterāt.*

Auſſi *apud Romanos non omnes qui in ciuitatem adſciti erant, ius ſuffragij in tribubus habebāt nec ad magiſtratus & honores admittebantur, niſi ius ſuffragij eis tributum eſſet, & facultatem adipiſcendorum magiſtratuum à ſenatu impetraſſent: hæcque iura vnà cum ciuitate primum conceſſa fuiſſe Arcagatho medico tradit Alexander ab Alexandro dierum Genialium lib. 4. cap. 10.*

4 Les Latins pouuoient eſtre Senateurs de Rome.

Conformément à ce Tite Liue recite, qu'apres la bataille de Cannes, en laquelle les Romains perdirent la plus grande partie de leur nobleſſe, meſmes quatre-vingts Senateurs, ſur la deliberation qui fut faicte d'en creer de nouueaux en leur place, Spurius Caruilus eſtant d'aduis d'introduire au Senat quelque nombre de gens de bien des peuples Latins, qui eſtoient en leur obeyſſance: ceſte opiniō fut trouuee ſi abſurde par

Fabius Maximus & autres, qu'il fut arresté au Senat, que cet aduis ne seroit aucunement reuelé, comme chose pernicieuse. *Patriis enim auspiciis non alienigenis rempublicam administrari oportet, inquit Valerius, titulo de Auspiciis lib. primo.*

Imò verò, Romulus par ses premieres loix, auoit ordonné, que nul ne pourroit obtenir dignité ny Magistrat à Rome, qu'il ne fut extraict de cent Gentils-hommes qu'il auoit fait Senateurs, *vt refert Dionysius Halycarnasseus.*

15 Les estrãgers ne peuuent obtenir dignitez à Venise.

Et Patrice Siennois, Euesque de Gayette, maintient en ses liures de la Republique que ceste loy de ne communiquer aux estrangers les honneurs & dignitez, est vne des principales choses qui a conserué Venise en sa grandeur.

16 C'est chose odieuse que de donner charge publique à vn estranger.

Aussi Philippes de Commines en son histoire dit, que c'est chose odieuse de donner offices, benefices, ou charges Ecclesiastiques, politiques ou militaires aux estrangers, qui ne peuuent estre si propres, ne si agreables que ceux du pays, qui ont & notable interest & affection naturelle à la conseruation de leur patrie. *Ciues enim potiores sunt quam peregrini, & propinqui quàm alieni: vt inquit Cicero lib. de Amicitia & ortus nostri partem sibi patria vendicat, partem parentes, partem amici*: comme le mesme autheur recite *libro Officiorum primo.*

17 En Angleterre les estrangers ne peuuent tenir offices ny benefices.

Pour ces causes & plusieurs autres, par le contract de mariage passé entre Philippe Prince d'Espagne, fils vnique de l'Empereur Charles cinquiesme, & Marie Royne d'Angleterre, fut dict, conuenu & accordé, encores que ledit seigneur Prince d'Espagne, eust & iouïst conioinctement auec la Royne son espouse, des tiltre, nom & qualité de Roy, des Royaumes, pays, terres & seigneuries de ladite Dame: toutesfois qu'il ne pourroit promouuoir ny auancer aucun estranger, non nay soubs l'obeyssance de ladicte Dame Royne, à aucun benefice, office ou charge publique dedans le Royaume d'Angleterre: ains bailleroit les benefices, offices & charges publiques aux vrais naturels & originaires subiects d'Angleterre. Comme il est contenu au discours des plus memorables faicts des Rois & grands seigneurs d'Angleterre, n'agueres mis en lumiere.

18 En Espagne estrangers ne peuuent tenir offices ny benefices.

Semblablement par le traicté de paix, faict l'an mil cinq cents cinquante-neuf: entre le Roy Henry deuxiesme, & Philippes, Roy Catholique, contenant le traicté de mariage de madame Elizabeth de France, auec ledit Roy Catholique est porté, Que ledit Roy Catholique donnera à ladicte Dame l'entretennement tel qu'à fille & femme de grands Roys appartient: & iceluy deuëment assignera sur villes & places, dont elle iouyra par ses mains: y pouruoyant de tous offices & benefices: pourueu que ce soit aux naturels du pays, conformément aux ordonnances & coustitutions d'iceluy.

L'ESTRANGER EST TENV BAILLER CAVTION de payer le iugé, & non l'originaire de France: & n'est la caution tenuë de l'amende du fol appel interiecté par l'estranger.

1 *l'Estranger est tenu bailler caution de paier le iugé.*

2 *Deux estrangers plaidans ensẽble baillent respectiuement caution.*

3 *L'estranger deffendeur n'est tenu bailler caution de payer le iugé.*

4 *L'estranger naturalisé n'est point tenu bailler caution de payer le iugé.*

5 *Les François ne sont point tenus bailler caution* iudicatum solui.

6 *Anciennement l'estranger ne bailloit point de caution* iudicatum solui.

7 *Pourquoy on cõtrainct l'estranger bailler caution de payer le iugé.*

8 *L'estranger n'est receu à faire cession de biens.*

9 *Sçauoir si la caution de payer le iugé est tenue de l'amende du friuol appel.*

10 Fideiussor simpliciter acceptus de | | pœna non tenetur.

CHAPITRE XVI.

1 L'estranger est tenu bailler cautiõ de payer le iugé.



Out ainsi qu'il n'est loisible à l'estranger tenir offices ou benefices en France (comme il a esté dict cy-dessus:) Aussi il ne luy est permis de librement plaider en France: mais voulant plaider est tenu bailler caution *iudicatum solui* : à laquelle le François & originaire du Royaume n'est aucunement subiect. En sorte que l'estranger, qui intente procez en France, soit qu'il demeure au Royaume, ou hors d'iceluy, est tenu bailler caution de payer le iugé, tant en principal, que despens: non seulement en matiere ciuile, mais aussi en matiere criminelle: autrement on n'est point tenu proceder, ny contester auec luy. Et ceste caution se peut demander tant en cause principale, que d'appel. Ainsi qu'il fut iugé en plaidoirie, par arrest donne contre vn habitant de Geneue, lequel auoit obtenu lettres de recision addressantes au bailly de Sens, le Lundy vingt-huictiesme Auril, mil cinq cents soixante-sept. Et ledit habitant de Geneue estoit nay en France, & s'estoit retiré hors du Royaume auec sa famille, vingt ans y auoit: demandoit partage des biens de ses pere & mere & autres parens. Et on offroit le descharger de la caution de payer le iugé, en venant resider en France auec sa famille. Semblable arrest donné en plaidoirie au proffit d'vn habitant de Boulongne sur la mer, le quatrieme Ianuier, mil cinq cents soixante & deux. Autre arrest en matiere criminelle donne a la Tournelle, le septiesme Aoust, 1563.

Arrest de ce que dessus.

2 Deux estrangers plaidans ensemble baillent respectiuement caution.

Si ce sont deux estrangers demeurans en France qui plaident l'vn contre l'autre, & soient respectiuement demandeurs, ils seront condamnez bailler respectiuement caution l'vn a l'autre, de l'euenement du procez, & de payer le iugé: tant pour le principal, que despens. Ainsi qu'il fut ordonné entre Anthoine Vast Portugais, & Emanuel Darajou aussi Portugais, demeurans a Paris, par arrest du vingt-troisiesme Aoust, mil cinq cents soixante & vnze.

3 L'Estranger defendeur n'est tenu bailler cautiõ de paier le iugé.

Ce que dessus se doit entendre de l'estranger demandeur, non pas de l'estranger defendeur *Quia actor voluntariè agit, reus autem ex necessitate se defendit, authentico Libellum. Cod. de lit. contestat. authentico Generaliter. Cod de epi. & cler. §. sed hodie de satisd. in Institut.* Ainsi a esté iugé pour Roul Picard demeurant à Arthois defendeur & possesseur d'immeubles situez en France, par arrest donné en plaidoirie le treisiesme Feurier, 1581. par lequel fut dict, qu'il ne seroit tenu de bailler caution de payer le iugé, suyuant la loy, *sciendum. ff. qui satisdat. cog.* & textes dessusdits.

4 l'estrãger naturalisé n'est point tenu bailler cautiõ de payer le iugé.

Aussi ce que dessus se doit entendre quand l'estranger n'est pas naturalisé: Car s'il est naturalisé par le Roy, & demeurant en France, il n'est point tenu de bailler caution de payer le iugé, d'autant qu'il est faict François. Comme il a esté iugé, par Messieurs du Thresor, au prouffit de Iean Belandiu, Archer des gardes Escossoises du corps du Roy, le vingt-huictiesme Aoust, mil cinq cents quatre vingts & vn: ainsi qu'il a esté dit au septiesme chapitre. Et iugé par le lieutenant Criminel du Chastelet de Paris, au profit de Roderigo Fernãdes, marchãd Portugais, naturalisé par le Roy, demeurãt à Paris, cõtre Anthoine Paniot, marchãt demeurãt a Roüen, au mois de Feburier, mil cinq cents quatre-vingts & cinq. Pareillement a esté iugé en plaidoirie par arrest donné en la Cour des Aydes, le septiesme Decembre, mil cinq cents quatre-vingts & huict, que Macey Italian naturalisé demeurant en ceste ville de Paris, demandeur en requeste ciuile, contre vn nommé du Bo, bourgeois de Paris, ne seroit point tenu bailler caution de payer le iugé, & que sans bailler ladicte caution, ledit Macey seroit receu à plaider sa requeste.

5 Les François ne sont point tenus bailler caution *Iudicatum solui*. Arrest.

Quant aux François & originaires du Royaume, demeurans en France, ils ne sont aucunement tenus bailler caution *iudicatum solui*, encores qu'ils ayent fait cessiõ de biẽs & soient notoirement insoluables: ou bien qu'ils soient demeurans en autre Parlemẽt que celuy auquel ils plaidẽt, soit Rouen, Tholose, Dijon, ou autre. Ainsi qu'il fut iugé

Arrests.

par arrest donné en plaidoirie le 14. Feurier, 1569. pour Iacques Loye, dit le petit Iacques, contre vn nommé de Laube: par lequel la sentence donnee par le Preuost de Paris, qui auoit condamné ledit Loye demandeur, bailler caution de payer le iugé, fut infirmee, ordonné qu'il ne seroit tenu bailler aucune caution. Et par arrest pareillemēt donné à l'audience le dixseptiesme Ianuier mil cinq cens soixante & quinze, pour vn habitant du Parlement de Rouën, contre vn habitant du Comté d'Oeu. Et n'y a que les deuolutaires qui sont tenuz bailler bonne & suffisante caution de payer le iugé selō la forme de droict: Suiuant l'Ordonnance verifiee en la Cour, le cinquiesme May mil cinq cens cinquante huict. Et ceste caution est tenuë, non seulement rendre les fruicts du benefice cōtentieux dommages & interestz, mais aussi paier les despens du procez, pour veoir taxer lesquelz on faict appeller ceste caution, laquelle generallement est tenuë paier tout ce, à quoy la partie principalle est condamnee. *Hæc notantur per Ioannem Fabrum in dicto authentico, Generaliter, & in §. sed hæc hodie. Institut. de satisdat. necnon per Speculatorem in titulo De satisdationib. §. 1. versic. verum, & Ioannem Gallum quæst.* 49. qui dient qu'anciennement en France *non dabatur cautio iudicatum solui*, ny pour le regard de l'Estranger demandeur, ny pour le regard de l'Originaire du Royaume, suiuāt la disposition canonique au chapitre *cùm deputati. ext. de iudic.* D'autant que le Roy doit iustice tant à l'Estranger qu'au François.

6 Anciēnemēt l'Estranger ne bailloit point cautio de iudicato soluendo.

Toutesfois par ce que l'execution des iugemens, qu'on obtiendroit contre l'Estrāger, seroit fort difficile, & qu'en vn moment il se peut retirer hors du Royaume, & par ce moyen rendre les iugemens contre luy obtenuz illusoires & sans effect, aussi que le François plaidant hors le Royaume, est tenu bailler caution de paier le iugé, & qu'il y a pour le iourd'huy grande multitude d'Estrangers en France, *quorum fides valde suspecta est*, & qui plaident hardiment contre les François: ont contrainct à present les Estrangers bailler caution de payer le iugé.

7 Pourquoy on contraint l'Estranger bailler caution de payer le iugé.

Et ne les reçoit-on à faire cession de biens, combien que le Regnicole y soit receu, suiuant la disposition du droict notoire & vulgaire, & ce par arrest donné és plaidoiries d'apres disner, le douziesme May, mil cinq cens soixante cinq, contre vn Estrāger natif de Lubec pres Dannemarc: autrement l'Estranger pourroit à son aduantage succer le sang & la mouelle des François, puis les payer en faillites. Pareillement vn tuteur n'est pas receu à faire cession de biēs, pour le reliqua du compte de l'administration de la tutelle de sō mineur, les biēs duquel il a interuerty. Cōme il a esté iugé par arrest dōné en plaidoirie, le Mardy seiziesme Feurier mil cinq cens quatre vingts. Semblablement le fermier n'est receu à faire cession des biens, comme doleusement ayant interuerty les fruictz sans paier la moison: Ainsi qu'il a esté iugé par arrest dōné en plaidoirie contre vn fermier de la Beausse le dixiesme Mars mil cinq cens soixante & dixneuf pareil arrest donné en plaidoirie le sixiesme Feurier mil cinq cens soixante dix. Aussi celuy qui a achepté du vin en caue du Bourgeois, & l'a reuendu à potz en la tauerne n'est receu à faire cession comme la caue du Bourgeois estant au lieu de l'Estape. Ainsi a esté iugé par arrest donné en plaidoirie le troisiesme May mil cinq cens quatre vingts cinq.

8 L'Estranger n'est receu à faire cession de biens en France.

Et d'autant que ceste stipulation & promesse de payer le iugé, est generale & indefinie, comprenant tout ce à quoy l'Estranger pourra estre condamné: On a demandé si l'Estranger, estant appellant de la sentence contre luy donnee par le iugé de la cause principale, & par arrest de la Cour la sentence est confirmee, l'Estranger condamné en soixante liures parisis d'amende pour son friuol appel: Si le Procureur du Roy, ou bien le Receueur des amendes, se pourra adresser pour le payement de l'amende à la caution, & le contraindre au payement d'icelle, sauf son recours contre l'Estranger.

9 Sçauoir si la caution de payer le iugé est tenu de l'amende du friuol appel.

Ceste question a esté agitee en la Chambre du Tresor, entre maistre Pierre Dapestiguy Receueur des amendes de la Cour de Parlement, & Nicolas de Creil marchāt bourgeois de Paris: lequel en certain procés intenté pardeuant le Preuost de Paris, à la requeste de Iaques Veruelou marchant demeurant en Flandre, à l'encontre de maistre Alexandre Guibert esleu d'Orleans, auoit cautionné Veruelou enuers Guibert des despens du procez pendant par deuant le Preuost de Paris, & du iugé. Veruelou ayant perdu sa causa, appelle en la Cour: par arrest de laquelle la sentence est confirmee, Veruelou condamné en l'amende. C'est arrest estāt ainsi donné, Dapestiguy fait faire commandement à de Creil de luy payer soixante liures parisis pour l'amende, &

Narration du faict duquel la sentence sera cy apres receitee, contenant la question dessusdicte.

pour dire ses causes de refus, le faict adiourner par deuant messieurs du Tresor, alleguant pour ses moyens ce que dessus.

Raisons du demandeur pour monstrer que la caution est tenuë de l'amende.

Mesmes que la promesse de payer le iugé est generale & indefinie, comprenant tout ce qui est contenu au iugement donné contre l'Estranger. *indicatum enim solui stipulatio intantum committitur, in quantum iudex pronunciauit. l. iudicatum. 2. ff. iudic. sol.* Qu'en France *res non dicitur iudicata, nisi ea à qua prouocari non potest, aut cui partes paruerunt* : tellement que la sentence donnee par vn iuge duquel on peut appeller, ce n'est pas vne chose iugee *l. præses. C. de sent. & interl. omnium iud.* Aussi disoit que de Creil. *omnimodo, plenissime, & in omnem causam fidei iusserat*, ayant generallemēt promis payer le iugé. Cōsequemment qu'il estoit tenu payer tout ce à quoy Veruelou estoit condamné *l. quærō. ff. locati. l. si pro eo. §. si nummos. ff. de fideiuss. l. si postea. ff. rem pup. sal. for.* Ioinct que de Creil sçauoit bien que Veruelou pouuoit appeller de la sentence qui seroit contre luy donnee, & n'ignoroit l'appel qui auoit esté interiecté d'icelle, auquel Veruelou auoit conclud au peril de l'amende.

Raisons du defendeur pour monstrer que la caution n'est tenuë de l'amende.

Au contraire de Creil disoit, que la plegerie & fideiussion par luy faicte, estoit limitee à l'instance principale, & au procez pendant pardeuant le Prouost de Paris, les despens & iugé duquel procez il auoit promis payer. Et que *fideiussor iudicatum solui acceptus in prima causa, non tenetur in eo quod postea iudicatur in causa appellationis, l. cùm apud. l. si quis. ff. iudic. sol. Quia causa appellationis diuersa est à causa principali, est que instantia diuersa. l. inuitus. C. de procurat. cap. non iniustè, ext. eod.* Aussi la fideiussion estoit limitee enuers certaine personne qui estoit maistre Alexandre Guibert, auquel de Creil auoit promis payer ce qui luy seroit adiugé. Partant que *huiusmodi fideiussio non debebat egredi personam* de Guibert, lequel n'auoit stipulé que pour luy & non pour le Roy, *l. iurisgentium. §. pactorum. ff. de pact.* Ioinct que les contracts, conuentions ou stipulations, ne se peuuent extendre *ad ea, de quibus partes nō cogitauerunt, l. si de certa. C. de transact.* Or est-il que les parties lors de la fideiussion faicte par de Creil n'auoient pensé à l'amende du fol appel, consequemment ne se pouuoit-on addresser à de Creil.

10 *Fideiussor simpliciter acceptus de pœna nō tenetur.*

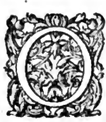
Mesmement qu'il est certain en droict, que *fideiussores pœnalibus actionibus non astringuntur, in quas inciderunt ij, pro quibus interuenerunt*, comme dit la loy *libertus. §. fin. ff. ad municip. Et fideiussor qui simpliciter pro magistratu fideiussit, nec in mulctam nec in pœnam conueniri potest l. fideiussores magistratuum. ff. de fideiuss.* Aussi *fideiussor non tenetur ad augmenta quæ proueniunt ex accidente, contumacia, aut pœna, & non ex vera natura obligationis: vt puta cùm ex lege Aquilia ob infìciationem fit condemnatio in duplum, aut reus condemnatur in vsuras fortis.* ou bien quand on est condamné en amende pour vn friuol appel ou bien quand vn comptable est condamné au quadruple, ou en autre peine & amende, sa caution n'en est aucunement tenuë, si pour ce regard n'y auoit stipulation & promesse expresse : mais la caution est seullement tenuë à la debte principale, & reliqua du compte rendu par le comptable, iusques à la concurrence de la somme portee par sa pleigerie & fideiussion *l. 1. ff. de in litem iur. dicta l. fideiussores magistratuum.* §. 1. Par ces moyens concluoit afin d'absolution.

Sentence de messieurs du Tresor.

Sur ce les parties estans appoinctees à mettre, le dixseptiesme Decembre mil cinq cens soixante & quinze, seroit interuenuë sentence de messieurs du Tresor, par laquelle de Creil a esté absoubz de la demande de Dapestiguy, & Dapestiguy condamné és despens de l'instance, dont il auroit appellé, lequel appel n'est encores decidé en la Cour. Et par la qualité de la sentence dōnee contre ledit Nicolas de Creil appert, que les Flamens demeurans en Flandre, encores qu'ilz puissent succeder au Royaume, & soient reputez regnicoles, intentans procez en France, sont tenuz bailler caution de payer le iugé. Comme il fut soustenu par messieurs les gens du Roy en plaidoirie, le Ieudy sixiesme Iuin mil cinq cens quatre vingts & vnze : suiuant la sentence donnee par le Seneschal de Lyon, de laquelle il auoit appel. Parce qu'on ne peut facilement executer les iugemens qui sont donnez contre les Flamens, non plus que contre les autres estrangers.

L'ESTRANGER NE PEVT TESTER DES BIENS estans en France, que iusques à cinq sols parisis : combien qu'il puisse donner entre vifs & librement contracter.

CHAPITRE XVII.



OVltre les deux differences de la condition du François & de l'Estranger recitees és deux chapitres precedens, il y a vne autre & principale difference entre eux, par laquelle on peut euidemment congnoistre, que l'Estranger ne vit en France en telle liberté que le François & originaire du Royaume. Qui est, que le François peut librement tester & par testament disposer de tous ses biens, selon qu'il luy est permis par la disposition de droict commun à ce notoire & vulgaire. Ce qui n'est loisible à l'Estranger demeurant en France, lequel ne peut aucunement tester des biens qui luy appartiennent dedans le Royaume. Tellement que iustement on peut dire tout ainsi que les biens de l'Estranger decedé en France intestat appartiẽnent au Roy par droict d'Aubaine (comme il sera amplement deduict en la quatriesme partie du present traicté) aussi les biens demeurez par le decez de l'Estranger appartiẽnent au Roy par droict d'Aubaine, encores que l'Estranger par testamẽt & ordonnãce de derniere volonté ait disposé d'iceux, comme le testament de l'Estranger estant nul & sans effect. D'autãt que par la loy de Frãce & statuts du Royaume, l'Aubain ne peut tester, ny par testament disposer des biens qu'il a en France, soient meubles ou immeubles, que iusques à cinq solz parisis & au dessoubs. *Et sic peregrini intestabiles sunt in Gallia,* Ainsi qu'il est contenu en l'extraict des Comptes transcrit au troisiesme chapitre du present traicté, article quatriesme, à la lecture duquel est besoin auoir recours. *Benedicti in capite Raynutius in verbis, Vxorem nomine Adolasiam. Boërius in Cõsuet. Bitu. titulo de testamentis. §. fina. Pyrrhus Anglebermeus in consuetudines Aurelianas titu. de successionibus arti.* 14. *Franciscus Conanus in titulo qui testamenta facere possunt*, qui dit que *humaniùs agimus cum peregrinis, quàm olim antiqui Romani: quod peregrini apud nos possint de rebus suis testamento disponere vsque ad quinque asses, quòd illis concessum existimat sepulturæ gratia.* 1 l'Estrãger ne peut tester des biens qu'il à en Frãce, que iusques à cinq sols parisis.

Et ce statut que les Estrangers ne puissent tester, n'est vn droict peculier en France, comme plusieurs ont estimé: mais est commun aux Royaumes d'Escosse, d'Angleterre, de Naples, de Sicile, & à tout l'Empire d'Orient: & anciennement estoit obserué à Athenes & à Rome, *vt refert Demosthenes in oratione contra Eubulidem, & Cicero in oratione pro Archia poëta, l. 1. C. de hered. instit. l. obsides. vbi glosa. ff. de testam. l. Diuus Commodus, in verbis obsidum bona. ff. de iur. fis. Boërius decis.* 13. 2 En plusieurs Royaumes, l'Estranger ne peut tester

La raison duquel statut est apparente, d'autant que *testamenti factio est iuris ciuilis, & ciuibus tantùm testari permittitur. l. testamenti factio. ff. de testam. §. non tamen per omnia, in verbis, si modo defunctus & ciuis Romanus fuerit. Instit. quib. mod. test. infir. Peregrini autem sunt incapaces eorum quæ sunt iuris ciuilis, cum ius ciuile solis ciuibus proprium & peculiare sit, dicta l. 1. C. de* 3 Pourquoy l'Estranger ne peut tester en France.

hered. instit.l.1.§.1 quibus,ff.de legat.3. Partant l'Estranger ne peut tester des biens qu'il a en France: *vt latè tractat Alciatus libro Parergon primo cap.13. in fine.*

4 L'estranger en France *liber viuit, sed seruus moritur.*

Aussi l'Estranger demeurant en France, *licet liber viuat*, tellement qu'il puisse donner ses biens, les vendre, eschanger, & d'iceux librement disposer entre vifs, *quia huiusmodi contractus introducti sunt a iure gentium, quod omne humano generi commune est, & quo omnes gentes siue ciuiles siue peregrini vtantur*, comme il sera dict au vingt-sixiesme chapitre. Toutesfois l'Estranger decedant en France, *seruus moritur, & in seruitute decedens testari non potest, cùm seruis iure ciuili testandi facultas denegata sit.l.si filius familias.ff.de testam.§.1. Instit.quib. non est per.fac. testa. Idque exemplo Libertinorum Latinorum, nec non Deditiorum, qui secundum legem Iuniam Norbanam liberi vitam peragebant: sed vltimo spiritu, simul cum anima libertatem amittebant, moriendóque serui fiebant: & ideo decedentes testari non poterant, neque post obitum de bonis disponere, manumissoresque bona eorum iure quodammodo peculij occupabant, sicut iure Albinagij Rex bona extraneorum occupat* comme dit l'Empereur *in §.sed hæc de ijs. Instit.de success.libert.l.1.de petitione hereditatis in Codice Theodosiano. Alciatus libro Parergon.1. cap.36. Alexander ab Alexandro dierum Genialium libro 4.cap.10.in fine. Caius instit.lib.1.tit.de statu homi.*

5 Les femmes mariees peuuent libremēt tester, cōbien qu'elles ne puissent contracter sans l'authorité de leurs maris.

Le contraire est obserué en France pour le regard des femmes mariees, lesquelles *seruæ viuunt*. Par ce que pendant leur mariage elles ne peuuēt s'obliger, n'y aucunemēt contracter, soit par vendition, eschange, donation, ou autrement n'y hypothequer leurs biens, mesmes ne peuuent tester en iugement: le tout sans l'auctorité & consentement expres de leurs maris. *Ideoque in Gallia vxores dicuntur esse in potestate maritorum.* Mais *liberæ moriuntur*, Car les femmes mariees peuuent librement tester, & par testamēt disposer de tous leurs biens meubles, acquestz, & conquestz immeubles, & de la cinquiesme partie de leurs heritages propres, sans le consentement & auctorité de leurs maris. Suyuant les deux cens vingt trois, deux cens vingt quatre, & deux cens quatre vingts douziesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Combien que par le quatre cens deuxiesme article de la nouuelle Coustume de Normādie, femme mariee ne peut tester d'aucune chose, s'il ne luy est permis par son mary: ou que par son traicté de mariage il soit ainsi conuenu.

6 En Normandie les femmes mariees ne peuuent tester.

7 *Deportati non possunt testari.*

Aussi on peut dire qu'en France les estrangers ne peuuent tester, *ad instar deportatorum, qui licet res post pœnam irrogatam acquisitas vendere, permutare, & inter viuos donare possint, nec non alio quolibet modo eis contrahere liceat: tamen de huiusmodi rebus testari non possunt & post eorum obitum fisco acquiruntur, l.deportati.C.de bon. proscripto.l. neque.§. deportati.ff.de, milita.testam.l.si deportati.ff.de lega.3.*

8 *Liberti quomodo testari possunt.*

Necnon exēplo libertorum, qui licet inter viuos donare possunt, tamen in fraudem quartæ patrono debitæ testari non possunt, nec legare etiam bene merentibus amicis inquit textus in l. viuus libertus ff.si quid in fraud.patro. Partant l'estranger obtenant lettres de naturalité du Roy, il supplie sa Majesté lui donner permission de tester & par testament disposer des biens qui lui appartiennent en France.

Pareillement l'homme de main-morte ou bien de condition serue, combien qu'entre vifs il puisse disposer, vēdre, & aliener non seulemēt ses meubles, mais les heritages par lui acquis: pourueu qu'ils ne soient mainmortables, lesquels ils ne peut aucunemēt aliener, ne hypothequer. Toutesfois il ne peut disposer de ses biens meubles, ny des heritages par luy acquis, encores qu'ils soient situez en lieu de franc & libre, par testament & ordonnance de derniere volonté, ny par donation pour cause de mort, sans le cōsentement du seigneur, duquel il est serf & mainmortable. Comme il est porté par le dixiesme article de la coustume du Duché de Bourgongne au tiltre des mainmortes.

9 L'estranger peut donner entre vifs & libremēt cōtracter.

Et l'ordonnance ou plustost vsance concernant le droict d'Aubaine, transcript au troisiesme chapitre, ne prohibant à l'estranger sinon de tester, *cætera permittit, nempe inter viuos donare, vel alio modo contrahere l. cum Prætor.ff.de iudic.* Et si l'Ordonnance ne prohiboit expressément à l'Estranger de tester, & par testament disposer de ses biens, il pourroit tester: *quia omnes testari possunt, nisi prohibeantur: edictum enim de testamentis prohibitorum est §.1. Institu.quib. non est permiss.face.testam. Glos.in §.finali. eod. titulo.* ainsi qu'il est amplement declaré au sixiesme chapitre du traicté de Bastardise.

10 *Omnes testari possunt nisi prohibeantur.*

Tellement que pour oster à vne nation, ou à certaines personnes la faculté de tester, & par testamens disposer de leurs biens: il est besoin qu'il y ait loy speciale & expresse prohibitiue de tester. Ainsi que Charlemagne ordonna pour le regard des Sa-

xons & Frisons: ausquelz au moyen de leurs rebellions il prohiba de tester, & de succeder à leurs parens: en ce faisant ilz furent du tout semblables aux Estrãgers demeurans en ce Royaume, ainsi qu'il se trouue és Annales de France, & qu'il sera dict au vingt-troisiesme chapitre du present traicté. Aussi *Aulus Gellius l. septimo cap. 18. refert eos qui ab Annibale, post Cannense prælium, Romam missi fuerant, vt cum Senatu Populoque Romano de captiuis permutandis paciscerentur: & qui deiurio vincti erant in castra Punica redire, si Romani captiuos non permutarent, nec redire voluerunt, sed Roma tanquam post liminio restituti, & calliditate iniurati apud suos lares manserunt, à Censoribus intestabiles declaratos fuisse: quoniam quod se facturos deierauerunt, non fecissent.*

LE TESTAMENT DE L'ESTRANGER N'EST VAlable en France, encores qu'il contienne legs pitoyables: & l'authentique *Omnes peregrini* n'y est gardee.

1 *L'estranger ne peut tester*, etiam ad pias causas.
2 *Arrest de ce que dessus.*
3 *Arrest de ce que dessus.*
4 *Interpretation de l'Authentique*, Omnes peregrini, *& qu'elle n'est gardee en France.*

CHAPITRE XVIII.



LA prohibition faicte à l'Estranger de tester, & par testament disposer de ses biens, est si estroictement gardee en France, que si l'Estranger par testament leguoit tous ses biens ou partie d'iceux aux pauures, ou bien faisoit autres legs pitoyables: on n'aura aucun esgard à tel testament, & nonobstant iceluy, tous les biens de l'Estranger appartiendrõt au Roy par droict d'Aubaine. Tellement que sur les biens on ne prendra sinon les debtes du defunct (*quia fiscus non succedit nisi deducto ære alieno*) auec les frais des obseques & funerailles selon la qualité du defunct, *l. non possunt. ff. de iure fisci. l. vnica. pœnis fiscalibus creditores anteferri, C. lib. 10. l. cum fisco. ff. ad senatusc. Silla.* 1 L'Estrãger ne peut tester *etiam ad pias causas.*

De faict vn Italien nommé le Comte Hercules, par son testament, ayant laissé neuf cens escuz aux pauures de Lyon, qui luy estoiét deuz par vn marchant de Paris, nommé Iacques Deode: Messieurs les gens du Roy ayãs soustenu que tels derniers appartenoiét au Roy par droict d'Aubaine, fut dict par arrest donné à l'Audience le dixseptiesme Mars, mil cinq cens cinquante & vn, que pendant le procez la somme de quatre cens quatre-vingts dix escus, que Deode confessa deuoir, seroit mise és mains du Receueur de la ville, pour en faire prouffit à raison du denier douze. Et au principal, les parties appoinctees au Conseil, par ce qu'on soustenoit que le defunct estoit marchãt, frequentant les foires de Lyon, & le payement des deniers destiné en foire: partant qu'il pouuoit tester d'iceux, & n'estoient subiects au droict d'Aubaine, comme il a esté dit au quatorziesme chapitre. 2 Arrest de ce que dessus.

Aussi l'Archeuesque Darmacan, natif d'Escosse, enuoyé par le Pape en France, pour le faict de la religion, par son testament passé en la ville de Paris, en laquelle il deceda, ayant fait plusieurs legs pitoyables, mesmes à ses seruiteurs, & delaissé pour ses executeurs Maistres Nicole Maillard, & Dauid Herisson, Docteurs en Theologie: le Roy ayant faict don des biens du defunct à Georges Eleptõ Escuyer Porte-enseigne de la garde Escossoise, par sentence du Tresor le testament fut declaré nul, & aux executeurs alloüez seulement les frais des obseques & funerailles: dont y ayant appel interiecté en la Cour par les executeurs, ils obtiendrent lettres du Roy, par lesquelles il declara que son vouloir estoit que le testament du defunct Archeuesque Darmacan fust accomply, & les executeurs deschargez, attendu que de bõne foy ils auoient payé les legs testamentaires, ensemble les frais des obseques & funerailles. 3 Autre arrest de ce que dessus.

En ayant esgard ausquelles lettres, la Cour par arrest donné en plaidoirie le dixies-

me Septembre mil cinq cens cinquante-cinq, mist les appellations, & ce dont estoit appellé au neant, sans amende, les partie hors de Cour & de procez, deschargea les executeurs: sauf à l'intimé son recours contre ceux qui par autre moyen que du testament auoient eu les biens du defunct Archeuesque Darmacan: & feit main-leuee à l'intimé des autres biens non distribuez par les executeurs en vertu du testament, n'estans du contenu au testament & frais funeraux.

Pareillement pour ce regard, on allegue vn arrest de la Cour de Parlement, donné, le vingt-troisiesme Iuin mil cinq cens trente neuf, par laquelle le legs fait par vn Estrãger demeurant à Poictiers, aux Religieux de l'ordre sainct Dominique de Poictiers, de tous les biens qui luy appartenoient, fut declaré nul, & tous les biens du defunct adiugez au Roy par droict d'Aubaine.

4 Interpretatiõ de l'Authẽtique, *Omnes peregrini*, & qu'elle n'est gardee en France.

Et par ce qui a esté dit tant cy dessus, qu'au treiziesme chapitre du present traicté, on peut cognoistre que l'Authentique. *Omnes peregrini. C. communia de successionibus, quæ à Friderico Imperatore condita est*, par laquelle est porté que, *Omnes peregrini & aduenæ liberè hospitentur vbi voluerint, & hospitati si testari voluerint, de rebus suis liberam ordinandi habeant facultatem, quorum ordinatio inconcussa seruetur: & si intestati decesserint, bona ipsorum per manus Episcopi loci hæredibus tradantur, vel in pias causas erogentur*: n'a lieu, n'est obseruee en France, n'y pareillement la loy *Nulli*. §. *quod si testator. versic. barbaræ sit nationis. C. de episc. & cleric. quia peregrini siue sedem fixerint in regno Galliæ, siue viatores peregrinantes, aut duenæ sint, nullo modo testari possunt*, n'y par testament dispoier des biens qu'ils ont en France. Et appartiennent tous leurs biens au Roy par droict d'Aubaine, soit que les Estrãgers decedẽt testats ou intestats. Ainsi fut interpretee ceste Authẽtique par Messieurs les gens du Roy, lors que les deux arrests cy dessus datez furent donnez, *& per Eguinarium Baronem in l. fina. ff. de statu hominum.*

Quant aux biens situez hors le Royaume de France, l'Estranger en peut tester, & par testament librement disposer: d'autant qu'en iceux le Roy n'a aucun droict *vt refert Conanus libro nono cap. qui testamenta facere possunt. notatur in l. non est ambigendum. ff. de bonor possess.*

L'ESTRANGER NE PEVT DONNER POVR CAVse de mort, & que la donation faicte pendant sa maladie, encores qu'elle soit conceuë en forme de donation entre vifs, est reputee faicte pour cause de mort.

1 *L'estranger ne peut donner pour cause de mort.*

2 Donationes causa mortis legatis æquiparantur.

3 *L'estranger pendant sa maladie faisant donation, on la repute faicte pour cause de mort, en quelque sorte qu'elle soit conceuë.*

4 *Presumptions pour iuger vne donation faicte pour cause de mort, encores qu'elle soit faicte en forme de donation entre vifs.*

CHAPITRE XIX.

TOut ainsi que l'Estranger par la loy de France, & statuts du Royaume, *testari non potest*, & ne peut par testament disposer des biens qu'il a au Royaume : aussi l'Estranger, *causa mortis donare non potest*, & ne peut par donation faicte pour cause de mort, disposer des biés qu'il a en France, *idque exemplo liberti, qui quemadmodum bene merentibus amicis legare nõ potest, ita nec causa mortis donare. l. 1. §. 1. & l. viuus libertus. ff. si quid in fraud. patr. l. 1. §. vnde quaeritur. ff. de tutel. & rat. distrah. l. patronis, vbi Glo. ff. de probat. Solent enim donationes causa mortis, legatis aequiparari, & instar legatorum obtinent. §. 1. de dona. in instit. l. Marcellus. §. fina. ff. de dona. caus. mort.* 1. L'Estranger ne peut donner pour cause de mort. Donationes causa mortis legatis aequiparantur.

Partant, si vn Estranger pendant sa maladie, dispose de tous ses biens ou de partie seulement, encores que la donation soit faite en forme de donation entre vifs, portant ces mots, *a donné, cedé, transporté & delaissé à tels ses hoirs & ayans cause, du tout, à tousiours par pure & vraye donation irreuocable faicte entre vifs, sans esperance de la pouuoir iamais reuoquer transportant &c. desaisissant &c.* Toutesfois on iugera ceste donatiõ faicte pour cause de mort, & testamentaire & non entre vifs, consequemment nulle, suyuant la loy *filiae meae emancipatae & aegrae. ff. solu. matr. l. filius familias. ff. de donat. notatur in §. 1. de lege Fusia Caninia tollenda, in instit.* Lesquelles loix nous suyuõs en France, non pas la loy *Seia. §. final. ff. de donat. causa mort.* Ainsi qu'il a esté iugé par arrest solennellement prononcé, pour vn nõmé Thioust le cinquiesme Iuin mil cinq cens soixante huict, *notat Nicolaus Valla in titulo De donationibus, tractatu secundo.* Aussi on reputera tousiours telle donation frauduleuse, & faite en fraude du fisque, suyuant la loy, *in fraudem. ff. de iure fisci. l. si libertus. ff. de iur. patr.* Et conformément à ce que dessus, est porté par le deux cens soixante septiesme article de la nouuelle coustume de Paris, Que toutes donations, encores qu'elles soiét conceües entre vifs, faictes par personnes gisans au lict malades, de la maladie dont ils decedent, sont reputees faictes à cause de mort & testamentaires, & non entre vifs. 3. L'Estranger pendant sa maladie faisant donatiõ, on la repute faite pour cause de mort, en quelque forte qu'elle soit conceuë.

Imò verò, encores que la donation entre vifs soit faicte par l'Estranger estant en pleine santé, si est-ce que s'il y a presumption de collusion entre le donateur & le donataire : comme si le donateur a tousiours ioy des choses donnees, & soit decedé en la possession d'icelles, ou ait retenu faculté de disposer des choses donnees, ou ait chargé le donataire de payer ses debtes & accomplir son testament, ou y ait clause de la pouuoir reuoquer en certains cas, ou en la donation soit faicte mention de mort, ou bien y ait autres coniectures adnotees par les Iurisconsultes & Canonistes en ce cas on declarera telle donation frauduleuse, & faicte pour cause de mort. Et sans auoir esgard à icelle, les biens de l'Estranger seront adiugez au Roy par droict d'Aubeine, suiuant la loy, *sicut §. superuacuum quib. mod. pig. vel hypoth. sol. l. & qui sub imagine. C. de distract. pigno. Alexander de Imola consil. 14. vol. 1. Bartolus in l. quae dotis. ff. solut. matr.* Car és cas susdits c'est donner & retenir contre la prohibition de la coustume. 6. Presumptiõs pour iuger vne donation faicte pour cause de mort encores qu'el le soit faicte en forme de donation entre vifs.

HOMME ET FEMME ESTRANGERS CONIOINCTS par mariage, peuuent faire don mutuel ensemble, pour iouyr par le suruiuant en vsufruict seulement : auec les arrests sur ce interuenus.

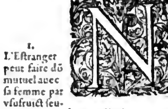
1 L'estranger peut faire don mutuel auec sa femme par vsufruict seulement,
2 La femme demeurant hors de France ne peut demander ses conuentions matrimoniales sur ses biens estans en France.
3 Le don mutuel peut estre fait de la proprieté.
4 Comme on cognoist que vne donation est faicte entre vifs, & non pour cause de mort.
5 Recit d'vne donation declaree estre en-

tre vifs, & non pour cause de mort, ny testamentaire.

6. *En don mutuel quand la caution peut estre remise.*

7. *En don mutuel faict pendant le mariage la caution ne peut estre remise.*

CHAPITRE XX.



1. L'Estranger peut faire dõ mutuel auec sa femme par vsufruict seulement.

Arrest decisif de la questiõ dessusdicte.

N'Estant loisible à l'Estranger disposer par donation pour cause de mort, des biens qui luy appartiennent en France, comme il a esté monstré au chapitre precedent: on a demandé si l'Estranger peut faire don mutuel auec sa femme, par lequel il soit conuenu que le suruiuant d'eux, iouyra par vsufruict des biens du precedé, suiuant la coustume de Paris, & si le don mutuel est valable?

Ceste question fut plaidee en la Cour le vingt-sixiesme Nouembre mil cinq cens cinquante & vn entre vn donataire du Roy & la veufue Ludouic de Ban Allemant, lequel à la verité auoit eu lettres de naturalité du Roy, & non sa veufue, qui estoit natifue d'Allemagne, & s'estoit retiree en France apres le decés de son mary. Et combien qu'il puisse sembler à aucuns que tel don doiue estre censé donatiõ pour cause de mort, & non donation entre vifs. Par ce que l'effect & execution d'iceluy est conferé apres le decez de l'Estranger, & attrait au iour de sa mort. Aussi que l'Estranger ne se dessaisit de rien, *sed bonorum suorum dominus remanet*, & à la libre disposition d'iceux: *l.2.&3.ff.de donat.cau.mort. l. non omnis.ff.si cert.pet.l.quod sponsæ. C. de donat. ante nupt. Benedictus in cap. Raynutius in verb. vxorem nomine Adelasiam col. 776.*

Raisons par lesquelles est monstré le don mutuel faict par L'Estranger estre valable.

Toutesfois lors fut remonstré que le don mutuel estoit bon, & permis de droict. par la loy, *quòd autem. §. si maritus. versic. si vir. ff. de donat. inter vir. & vxor l. pater puellæ Vbi notatur.ff.de inoff.test.* que tel don estoit reciproque, dessors de la cõfection d'iceluy parfait & absolu, subiect à insinuation, comme vn contract fait entre vifs & ne se pouuoit reuoquer, *nisi mutuo consensu*: qu'il contenoit vn simple vsufruict, tellement que, *censebatur contractus inter viuos*, & non *donatio causa mortis*. Mesmement que *verba dispositiua non sunt collata in tempus mortis, sed executiua tãtum.l.perfecta, C.de donat.quæ sub modo, l.3. C: de reuoc.donat.l.si mortis, cum lege sequenti. ff.de donat.cau.mort. Et non dicitur donatio causa mortis, nisi in ea mortis mentio fiat.l.Seia.ff.de dot. præleg. Glosa in. §.1.in verbo humanitus. Instit. de donat. Glosa in l. licet, in verbo. mortis causa. C. de pact.* Aussi *in dubio donatio præsumitur inter viuos & non mortis causa, vt inquit Accursius in l. fina. C.de donatio.causa mort.in verbo indigere. latè tractat Alexander de Imola consil. 14. vol. 1. Baldus in. l.2. C. de iur. dot. Bartolus in l.quæ dotis.ff.solut.matr.* Imbert en son encheridion fol. 102. le don mutuel estant cõtract entre vifs, il est permis aux estrangers de le faire & passer entre eux, comme il a esté monstré au dixseptiesme chapitre.

Teneur de l'arrest cy dessus allegué.

Et encores que le don mutuel fust passé en Allemagne, neantmoins par arrest donné en plaidoirie le 26. Nouembre, mil cinq cens cinquante & vn, fut dit en confirmãt la sentence de messieurs du Tresor, que tous & chacuns les biens demeurez par le decez du deffunct estans en Frãce seroient prisez & que la veufue iouyroit des biens par prouision, en baillant caution en ce ressort de la prisee d'iceux, de ne les trãsporter hors ce Royaume, & les rendre s'il est dict en fin de cause. Et pour proceder au principal, les parties furent renuoyees pardeuant messieurs du Tresor. Ce qui est conforme à la decision de Bartole, *in l. nec ei. §. eorum, in fine. ff. de adop. & in l. 1. C.de emancipatio. Instrumentum, inquit, factum in territorio ex forma statuti, valet extra territorium.* Tellement que vn testament fait hors de Frãce par vn François, selon la forme & solénité requise au lieu, auquel il est fait & passé, a effect en France. Car quant à la forme & confection des testamens ou contracts on regarde le lieu, auquel ils sont passez. Et quant à la matiere, effect, & execution pour le regard des meubles, on regarde le domicile des contractãs: Et pour le regard des immeubles on considere la coustume de la situatiõ d'iceux.

2. La femme demeurant hors de Frãce ne peut demander ses conuentions matrimoniales sur les biẽs estans en France.

Secus dicendum, si la femme estrangere, apres le trespas de son mary estranger (encores qu'il fut naturalisé) n'estoit venuë demeurer en France. Car estant demeurante hors le Royaume, elle ne seroit receuable à demander ses conuentions matrimoniales, sur les biens estãs en France. Parce qu'en ce faisant elle trãsporteroit l'or & l'argẽt hors de

de France contre les loix & statuts d'iceluy.

Ce qui a esté dict cy dessus du don mutuel faict d'vn simple vsufruict, entre l'homme estranger & la femme Françoise, ou bien entre estrangers a lieu, encores que le don mutuel soit faict de la pleine proprieté des meubles ou immeubles, qui leur appartiendront au iour de leur trespas: tout ainsi qu'il est permis faire tels dons mutuels par contract de mariage, comme il sera dict au prochain chapitre. Pourueu que la coustume ne prohibe le faire pendant le mariage, ainsi que fait la coustume de Paris, pour le regard de la proprieté. 3. Le Don mutuel peut estre faict de la proprieté.

Semblable question que celle de Ludouic de Ban cy dessus recitee, fut plaidee en la Cour le vingt-troisiesme Nouẽbre mil cinq cens soixãte huict, pour vne vefue demeurant pres de Rheims, qui auoit espousé vn Gentil-homme Nauarrois. Et en la Chambre du Tresor ordinairement on reçoit les dons mutuels entre les estrangers, soit par contract de mariage, ou pendant le mariage, selon qu'il est permis par les Coustumes des lieux. Comme, quand, & en quels lieux les donations mutuelles ou simples, portees par contract de mariage, ou faictes pendant le mariage, entre homme & femme mariez doibuent estre insinuees, est amplement declaré au vingt-vniesme chapitre du traicté des droicts de Iustice par nous n'agueres mis en lumiere.

Par ce qui a esté cy dessus dict on peut congnoistre, que pour iuger vne donation faicte entre vifs, & non pour cause de mort, on considere, *verba dispositiua*, non pas *executiua*. En ce faisant encores que l'effect & execution d'vne donation soit conferee apres la mort du donateur, & qu'il soit dict, que la donation n'aura effect, & que le donataire ne sera payé des arrerages de la rente qui a esté donnee, sinon apres le trespas du donateur: toutesfois telle donation est censee entre vifs, & non pour cause de mort. 4. Comme on cognoist quãd vne donatiõ est faicte entre vifs, & non pour cause de mort.

De fait vne Damoiselle de ceste ville de Paris, par contract passé pardeuant deux Notaires, ayant donné, cedé, trãsporté, & delaissé du tout, desmaintenant, à tousiours en pur don, & par donation faicte entre vifs, sans esperãce de iamais la rappeller, reuoquer, ne venir au contraire, en quelque maniere que ce soit, & promis garentir de tous empeschemens à Tel present, & acceptant pour luy & ses hoirs au temps aduenir, deux cẽs liures tournois de rẽte annuelle & perpetuelle, à les auoir & prendre apres son trespas, sur tous & chacuns ses biens, qu'elle a de present à elle appartenans & qu'elle aura au iour de son decez: Et que ses enfans & heritiers seront tenus luy payer & cõtinuer chacun an iusques au rachapt d'icelle: moyennant la somme de deux mil quatre cens liures tournois qu'ils seront tenus payer pour le rachapt de ladicte rente audict tel, ou ses hoirs, quand bon leur semblera. Pour desdits deux cens liures de rente iouir par ledict tel, apres le trespas de ladicte donatrice, & non plustost. Ces present, don, cessiõ, & transport faicts pour la bonne affection & amitié, que ladicte Damoiselle a dict auoir & porter audict tel. Et que tel a esté, & est son plaisir & volonté de ainsi le faire. Et pour insinuer &c. ladicte donation a esté declaree bonne & vallable, & faicte entre vifs: encores que la rente ne fut assignee sur aucun heritage, & qu'il ny eust aucune promesse, ny obligation de la paier & continuer par la Damoiselle. Aussi que ladicte Damoiselle n'eust faict tradition d'aucune chose, ne se fust dessaisie d'aucun meuble, ny immeuble. Et qu'il semble que telle donation fust plustost vne donation pour cause de mort: attendu que l'effect & execution estoit entierement differee, apres la mort de la donante: Ou bien fust vn legs testamentaire faict par ladicte Damoiselle, paiable par ses heritiers apres son trespas, que non pas vne donation entre vifs. Ioinct, & qui estoit grandement considerable, que ladicte Damoiselle auoit reuoqué ladicte donation par son testament. Toutesfois par arrest du neufiesme May mil cinq cẽs quatre-vingts douze, donné au rapport de monsieur du Tillet, ladicte donation, qui auoit esté deuëmẽt acceptee & insinuee, & faicte en pleine santé, fut declaree bonne & vallable & irreuocable: & les enfans & heritiers condãnez tant par prouision, que diffinitiuemẽt payer & cõtinuer chascun an aux quatre termes à Paris accoustumez, lesdictes deux cens liures de rente, & les arrerages escheuz depuis le trespas de la Damoiselle donatrice. Et condamnez és despens du procez. 5. Recit d'vne donation declaree estre entre vifs, & non pour cause de mort ny testamentaire.

Et conuient entendre, que quand les futurs conioints par leur contract de mariage font don mutuel de tous leurs biens, pour en ioüir par le suruiuant, par vsu- 6. En don mutuel quãd la

fruict sa vie durant: Ils peuuent conuenir & accorder, que le suruiuant ne sera tenu bailler aucune caution, laquelle conuention est valable, d'autant que la proprieté de tous les biens pouuoit estre valablement donnee. Mais si le don mutuel par vsufruict seulement est fait durant le mariage, la caution ne peut estre remise: non plus que à vn vsufruictier. *l. C. de vsufructu.* Mais le suruiuant sera tenu de bailler caution suffisante, de restituer apres son trespas les biens, desquels il iouit sa vie durant, suyuant les deux cēs octante article de la nouuelle Coustume de Paris. Autrement ce seroit vn aduantage fait à la femme contre la prohibition du deux cens quatre-vingts & deuxiesme article de la Coustume, & contreuenir à la forme du don mutuel permis à l'homme & femme mariez, prescripte par l'article de Coustume dessusdict. Et combien que par contract de mariage la caution puisse estre remise, comme dict est. Neantmoins le suruiuant n'aura deliurance des biens donnez, sinon à sa caution iuratoire. C'est à dire qu'il sera tenu comparoir au Greffe, se constituer depositaire de biens de iustice, obliger & hypothequer tous ses biens tant meubles, que immeubles, à la restitution des biens, desquels il ioüit par le moyen dudit don mutuel. Et ce suiuant le cent soixante quatriesme article de la Coustume de Paris, conformement à la disposition du droict, *in §. sed hodie. de Satisdatio. in institut. l. vnica in verbis iuratoriæ tantum cautioni C. vt omnes iudices tam ciuiles quàm milita.*

La caution peut estre remise.

En don mutuel fait pendant le mariage la caution ne peut estre remise.

Il conuient noter que le don mutuel qui est fait par l'homme & femme mariez se reigle, pour le regard des meubles, selon la Coustume du domicile des parties contractantes. En sorte que si elles sont demeurantes à Paris, & n'ont point d'enfans, le don mutuel est bon pour l'vsufruict des meubles: Si elles sont demeurantes au pays du Maine, le don mutuel est bon pour la proprieté des meubles, soit qu'il y ait enfans ou non. Et le semblable est gardé, s'ils sont demeurans en pays de droict escript. Quant aux immeubles & heritages, on se reigle suiuant les coustumes des lieux, esquels les heritages, sont assis, encores que les contractans soient demeurans en la ville de Paris. Tellement que pour le regard des heritages, qui seront assis en la Preuosté & Vicomté de Paris, le don mutuel sera bō pour l'vsufruict de la moitié des cōquests immeubles faits durāt leur mariage, laquelle apartenoit au predecedé lors de sō decez, au cas qu'ils n'ayent point d'enfans: suyuant le deux cens quatre-vingts article de la nouuelle Coustume de Paris. Et quant aux heritages situez au pays du Maine, le don mutuel sera bon s'il n'y a point d'enfans, pour la proprieté à perpetuité des acquests & conquests immeubles: S'il y a enfans le don mutuel sera bō pour l'vsufruict des acquests & conquests, à la charge de nourrir les enfans, iusques à ce qu'ils soient en aage: Comme il est porté par le trois cens trente quatriesme article de ladicte coustume. Et au regard des heritages qui sont assis en pays de droict escrit, le don mutuel sera bon & aura effect, quant à la pleine proprieté de tous les heritages, lesquels appartiendront au suruiuāt, sauf aux enfans leur legitime, s'aucuns y a: suyuant la loy, *quod autē §. si maritus. vers. si vno. ff. de donat. inter vir. & vxor. l. pater puellæ. vbi notatur. ff. de inoff. testam.* Mais il faut regarder à bien dresser le don mutuel, à ce qu'il s'estende à tous les biens des conioints par mariage: Et le conformer aux Coustumes, & à la disposition du droict commun. Comme du Moulin a amplement deduict & monstré en ses Conseils & Responses de droict, Conseil cinquante troisiesme: auquel il recite la forme du don mutuel passé entre feu monsieur le Chancelier de Gauuay: & Dame Ieanne Boilesme son espouse.

Aussi les conioints, par mariage, encores qu'ils soient demeurans à Paris ayent enfans, toutesfois ils peuuent faire don mutuel, ou donation simple l'vn a l'autre des heritages assis en certaine Coustume, selon qu'il leur est permis par icelle: ou des heritages situez au pays de droict escript, selon qu'il leur est licite par la disposition de droict.

L'ESTRANGER PAR CONTRACT DE MARIAGE peut donner à sa femme suruiuante tous les biens qu'il aura lors de son deceds, principallement si la donation est reciproque: Que les conuentions matrimoniales sont grandement fauorables: Et comme la fille peut renoncer aux successions de ses pere & mere.

1 *Sçauoir si l'Estranger peut donner à sa femme tous les biens qu'il aura lors de son decez.*

2 *Raisons pour lesquelles il semble ladicte donation n'estre valable.*

3 *Sentence du Thresor conforme à ce que dessus.*

4 *Autre sentence de messieurs du Thresor.*

5 *Donation de tous biens faicte par contract de mariage entre vn Estranger, & la femme natifue de* France *est vallable.*

6 *Donation par contract de mariage entre deux regnicoles naiz & demeurans en France est valable.*

7 *La faueur des contracts de mariage est fort grande en France.*

8 *En France la conuention matrimoniale faicte auec le pere, de luy succeder par la fille, pour vn tiers ou vn quart, est valable & le pere ne peut disposer par testament desdicts biens au preiudice d'icelle.*

9 *Par les Coustumes de France il n'est permis tester de tous ses biens.*

10 *Vn pere en contractant le mariage de son filz aisné, l'ayant recongneu pour son filz aisné, apres ledict contract, il ne peut vendre.*

11 *Par contract de mariage ayant esté conuenu, que le filz aisné seroit seul heritier de tous les biens presens & aduenir, les autres enfans peuuent demander leur legitime sur lesdicts biens.*

12 *De droict ciuil* pactum de non succedendo reprobatur.

13 *En France la renonciation faicte à la succession paternelle ou maternelle, moyennant le dot baillé à la fille est valable.*

14 *La maxime cy dessus à lieu principalement entre nobles.*

15 *Renonciation faicte par la fille* loco venditionis est.

16 *Si la renonciation s'estend aux enfans, & s'ils peuuent demander leur legitime.*

17 *Renonciations faictes par les filles mariees aux successions de leurs peres & meres profitent à tous les enfans heritiers.*

18 *Deux sortes de renonciation.*

19 *Si le mary peut estre poursuiuy, lequel a promis faire ratifier la renonciation faicte par sa femme.*

20 *La deception d'outre moitié de iuste pris n'est point considerable, quand on contracte sur chose incertaine.*

21 *La loy seconde* C. de rescind. vend.

n'a point de lieu en vendition de droict successifs.
22 *Quand la loy seconde.* D. de rescind. vend. *est receuë en France.*
23 *La loy secōde n'a point de lieu,* in emptore.
24 *Quand le suruiuant n'est point tenu de faire inuentaire.*
25 *Quand l'insinuation n'est point requise.*

CHAPITRE XXI.

1. Sçauoir si l'Estranger peut donner à sa femme tous les biens qu'il aura lors de son deceds.



Ombien que l'estranger puisse faire don mutuel auec sa femme pour iouir par le suruiuant des biens donnez par vsufruict seulement suiuant la Coustume de Paris (comme il a esté dict au chapitre precedent) Toutesfois on a doubte, si l'estranger par contract de mariage peut donner à sa femme suruiuante natifue de France ou bien estrangere, la proprieté de tous les biens qui luy appartiendront au iour de son trespas, au cas qu'il decede sans enfans. Et encores a on demandé si telle donation est valable quand elle est reciproque, A sçauoir quand le mary estranger & la femme pareillement estrangere, par contract de mariage ont conuenu, que tous les biens qui appartiendront au predecedé, lors de son deceds, demeureront en pleine proprieté au suruiuant.

2. Raisons pour lesquelles il semble ladicte donation n'estre valable.

Plusieurs ont tenu que telle donation faicte par l'estranger estoit nulle, & ne pouuoit subsister. *Quia huiusmodi donatio continet veram heredis institutionem, siue hereditatis delationem vel bonorum obuentionem: quod pacto aut contractu fieri non potest, sed testamento tantum, quo hæreditas extraneis datur,* selon le texte *in l. hæreditas. C. de pact. conuent. tam super dote. in verbis. Cum igitur affirmes dotali instrumento pactum interpositum esse vice testamenti, vt post mortem mulieris bona eius ad te pertinerēt, intelligis nulla te actione posse conuenire mulieris hæredes, vt bona tibi restituantur quæ nullo modo debentur. l. pactum quod dotali instrumento C. de pactis: vel potius huiusmodi donatio continet pactum futuræ successionis in iure reprobatum l. licet. C. de pact. l. cum donationis, in fine. C. de transactio. l. stipulatio hoc modo concepta. ff. de verb. obligat.*

Aussi telle donation, qui est faicte, *cogitatione mortis,* qui a traict à la mort, & l'effect de laquelle est conferé au iour du deceds du testateur, *censetur vera donatio causa mortis, & non inter viuos*: attendu que le donateur ne se dessaisit de rien. *Et paria sunt aliquid facere tempore prohibito, vel in tempus prohibitum conferre, ideoque,* telle donation est nulle *respectu,* de l'estranger, *qui nec testari, nec causa mortis donare potest*, comme il a esté amplement declaré és deux chapitres precedens *l. 2. ff. de donat. caus. mort. l. quod sponsæ. C. de dona. ante nup. Dispositio enim iudicatur secundum tempus, in quod confertur. Ita tenet Guillelmus Benedicti in cap. Raynutius in verb. vxorem nomine Adelasiam col. 776.*

Ioinct qu'on estimera ceste donation contenant disposition de tous biens frauduleuse, & faicte en fraude du fisque, lequel par la loy & statuts du Royaume doibt succeder à l'estranger testat, ou intestat en tous les biens qu'il a en France. *l. omnes §. Lucius ff. quæ in fraud creditor.* Et par les moyens susdicts suiuant la disposition de droict, sans auoir esgard à telle donation, on pourra soustenir les biens de l'estranger appartenir au Roy par droict d'Aubeine.

Toutesfois en France lesdicts moyens ne seroient receuz. Par ce qu'on repute la donation de tous les biens faicte par contract de mariage au suruiuant des deux conioincts, & l'institution d'heritier portee par contract de mariage, en faueur du suruiuāt des deux cōioincts bonne & valable: nonobstant la disposition de la loy *hæreditas. C. de Pact. conuent.* & de la loy, *pactum quod dotali,* & de la loy finale. *C. de pact.* suyuant la doctrine de *Mansuerius in sua praxi titulo de Societate colom. septima,* cōme il sera dict cy apres. De fait par le 2100. article de la coustume de Bourbonois. Donation vniuerselle faicte de tous biēs presens & aduenir ne vaut, sinon en traicté de mariage, au profit des cōtractans & des descendans d'eux. Aussi il est certain par la dispositiō de droict, que ie peu dōner entre vifs irreuocablemēt to⁹ les biēs, qui m'appartiēdrōt au iour de mō deceds me reseruāt la faculté de tester, iusques à certaine sōme de deniers, *vt est glos. expressa ab*

omnibus approbata in lege finali in verbo accommodauerit C. de pact. Bartolus conf. 212. Paulus de Castro in l. stipulatio hoc modo concepta. ff. de verbo. obliga. l. Sthicum qui meus erit cum morior. ff. de leg. 1. Comme il sera amplement declaré au sixiesme chapitre du droict de Desherence. Et ceste question estant agitee en la Chambre du Thresor, pour les biens de feu Pierre Thomas, en son viuant tailleur d'habits natif du Liege, sa vefue eut mainleuee, & à la verité le defunct estoit naturalisé. Aussi pareille question estant agitee en la Chambre du Tresor, & depuis plaidee à la Cour pour feu Bertignon Procureur en Parlement, natif de Lorraine, lequel par son contract de mariage auoit donné à sa femme, au cas qu'elle suruit, & n'y eut enfans procreez de leur mariage, tous ses meubles, acquests & conquests immeubles: sa veufue eut main-leuee de tous les biens demeurez par son deceds, le defunct estant naturalisé. Combien que ces mots presens & aduenir ne fussent en la donation. Et disoit-on que la donation ne s'entendoit que des biens presens, qui appartenoient au defunct lors du contract de mariage, & non de ceux qu'il auoit depuis acquis: suiuant la loy *si ita*, & la loy *Plautius. ff. de auro & argen. lega. glosa in lege finali in verbo pertinentium. C. quæ res pig. obl. pos.* Toutesfois ce mot de conquest demonstroit le contraire: *quia de futuris tantum intelligi poterat, huc pertinet lex finalis §. 1. de lega 2.*

Et suiuant ce que dessus par contract de mariage passé à Paris le dernier Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts & vnze, entre Loys Dais, natif de Sarez ville du pays de Gueldres: & Marie Lambrice estant conuenu, Qu'au suruiuant des futurs conioincts: demeureroient, competeroient & appartiendroient du tout à tousiours, & aux siens en pleine proprieté, tous & chacuns les biés meubles, acquests & cõquests immeubles, ensemble les propres qui appartiendroient au premier mourant au iour de son deceds, desquels le premier mourant faict don, cession, & transport audit suruiuant: pourueu qu'au iour de la dissolution du mariage il n'y ait enfans: Et à la charge de payer les debtes du predecedé, le faire inhumer & accomplir son testament iusques à la somme de cent liures tournois, si tant se monte. Ledict contract de mariage ayant esté deuëment insinué, le mary estant decedé en ceste ville de Paris, ses biens estans saisis à la requeste du Procureur du Roy au Tresor. La vefue a eu mainleuee de tous les biens meubles, acquests, conquests, immeubles & propres demeurez par le trespas dudit defunt Loys Dais, pour en iouyr, comme à elle appartenans, suiuant son contract de mariage cy-dessus datté, & aux charges portees par iceluy: mesmes d'accomplir le testament du defunct iusques à la somme de cent liures tournois. En ce faisant les commissaires establis aux biens sont deschargez, en payant les frais liquidez à vingt sols tournois. La sentence est dattee du cinquiesme Septembre, mil cinq cens quatre-vingts douze. Et conuient noter que ledict defunct Dais, estant natif du pays de Gueldres, est de ceux qui sont compris és traictez de paix faicts entre les Rois de France, & les Rois d'Espagne Comtes de Flandre & des païs bas. 3 Sentence du Tresor conforme à ce que dessus.

Autre & semblable sentence contradictoirement donnee par messieurs du Thresor le vingtiesme Feurier, mil cinq cens quatre-vingts, contre le Procureur du Roy audit Tresor: Au profit de Guillaume Moreau, maistre tireur d'or & d'argent à Paris, apres le trespas d'Heleine Masson sa femme, natifue de Flandre. Par laquelle, suiuant son contract de mariage, il a obtenu mainleuee de tous les meubles, & conquests immeubles demeurez par le trespas de ladicte le Masson sa femme: pour en iouyr suiuant les clauses & conditions portees par son contract de mariage. Tellement que nonobstant la disposition de droict cy dessus alleguee, mesmes de la loy *hæreditas C. de pactis conuentis tam super dote*, conformement aux sentences cy deuant recitees, ils tiennent en la Chambre du Thresor, que la donation de tous les biens faicte par contract de mariage, entre vn mary estranger, & la femme natifue de France: ou bien entre estrangers demeurans en France, soit que la donation soit reciproque au suruiuant des deux conioincts, ou en faueur de l'vn d'eux seulement est bonne & valable: Cõme estant vne vraye donation entre vifs, parfaicte & absoluë deslors de la confection d'icelle, l'execution de laquelle est conferee apres la mort. Pourueu que ladite donation soit deuëment acceptee & insinuee comme il a esté dict au chapitre precedent. Si la donation de tous biens portee par le contract de mariage est faite entre deux regnicoles, naiz & demourans en France, il est sans doubte qu'elle est bonne & valable suiuant la doctri- 4 Autre sentence de messieurs du Tresor. 5. Donation de tous biens faicte par cõtract de mariage entre vn estranger & la femme natifue de Frãce est bonne & valable.

ne de Maſſuerius cy deſſus recitee. Auſſi telle donation eſt bonne: encores que l'vn des deux contractans mariage fut baſtard: parce que le baſtard peut librement teſter de tous ſes biens, & iceux donner pour cauſe de mort: comme il ſera dit au ſixieſme chapitre du droict de Baſtardiſe.

6 Donation par contract de mariage entre deux regnicoles naiz & demourans en France eſt bonne & valable.

Et ſera bon que la donation ſuſdite porte charge d'accomplir le teſtament du premier decedé, iuſques à certaine ſomme de deniers: ainſi qu'on a accouſtumé de mettre aux dons mutuels qui ſe font entre l'homme & la femme mariez, Et ce pour obuier aux obiects contenus au 6. ch. du droict de desherence, lequel il eſt beſoing de veoir.

7 La Donation ſuſdicte doit porter charge d'accomplir le teſtament pour obuier aux fraudes.

8 La faueur des contracts de mariage fort grande en France.

Et à la verité la faueur des contracts de mariage eſt fort grande en France, & les conuentions portees par iceux ſont exactement gardees. Car combien que par la diſpoſition de droict ciuil, *pactum de ſuccedendo, ſiue de futura ſucceſſione dotali inſtrumento comprehenſum ſit nullum.* En ſorte que ſi le pere, en contractant le mariage de ſa fille, promet qu'elle luy ſuccedera pour vn quart, ceſte conuention ſoit nulle: Et nonobſtant icelle le pere puiſſe librement teſter de ſes biens, ſauf la legitime de droict à ſa fille, *l. pactum Cod. dotali. lege finali Cod. de pactum quia huiuſmodi pactus liberam teſtandi facultatem reſtringit: & ideo contra bonos mores eſſe cenſetur. l. ſi fratres §. idem reſpondit. ff. pro ſocio. l. ſtipulatio hoc modo. ff. de verb. obliga. l. ex eo. C. de inutilibus ſtipulationibus.*

Auſſi que *hæreditas teſtamento tantum, non autē pactus & contractibus deferri poteſt. d. l. hereditas. C. de pact. conuen. & imputandum eſt genero tanquam fatuo, qui huiuſmodi pollicitationi credidit:* Comme dit Accurſius *in l. cum donationis C. de tranſactio.* Et en ce cas ſeroit beſoing vſer de donation ou d'autre contract, contenant *præſentem obligationem contra donantem vel paciſcentem: & non ſimplicem bonorum obuentionem: vt ſcilicet inter viuos donentur bona poſt mortem, vel pater promittat, quod quarta pars bonorum ſuorum perueniet poſt mortem ſuam ad filiam irreuocabiliter, vt tradit gloſa in dicta l. finali in verbo accommodauerit. Co. de pact.* cy deſſus alleguee. Autrement le pere puiſſe licitement contreuenir à la conuention de ſucceder cy-deuant recitee, & que ceſte conuētion n'ait effect, ſinon au cas que le pere ait perſeueré en icelle, iuſques à ſon deceds, ſans auoir declaré volonté contraire, conformement à ladite loy finale. *Co. de pact.*

9. En France la conuention matrimoniale faicte auec le pere de luy succeder par la fille pour vn tiers ou vn quart eſt valable & au preiudice d'icelle le pere ne peut par teſtament diſpoſer de ſes beins.

Toutesfois en France la conuention matrimoniale faicte auec le pere, de luy ſucceder par la fille pour vn tiers, ou bien pour vn quart eſt bonne & valable, & au preiudice d'icelle, le pere ne peut par teſtament diſpoſer de ſes biens. Comme ceſte conuention contenant vne vraye donation faicte entre vifs, ou bien inſtitution contractuelle d'heritier, laquelle en France ſe peut faire par contract de mariage, comme, il a eſté cy-deſſus monſtré. Tellement que le pere par contract de mariage, ayant donné en dot cinquante mil liures tournois à ſa fille, & promis par le contract de mariage paſſé auec ſon gendre, qu'il ne pourroit en quelque ſorte que ce ſoit, faire aucun aduancemnet à ſes fils, ou autres ſes enfans, au preiudice de la future eſpouſe ſa fille, fors & excepté les prerogatiues attribuees au fils par les Couſtumes: le pere qui auoit grands biens, tant au pays de droict eſcript, qu'en pays couſtumier: depuis ce contract de mariage ayant inſtitué ſon fils aiſné heritier en tous ſes biens, graduellement ſubſtitué les maſles puiſnez, & ordonné qu'à ſa fille, outre les cinquante mil liures donnez en faueur de mariage, on baillaſt vingt-cinq mil liures pour ſupplement de ſa legitime. A eſté aduiſé par les anciens Aduocats de la Cour, que ceſte inſtitution d'heritier & diſpoſition teſtamentaire eſtoit nulle, pour le regard de la fille mariee: laquelle deuoit ſucceder à ſon pere, & auoir ſa portion hereditaire, telle qu'elle euſt eu, s'il n'euſt aucunement diſpoſé & fuſt decedé *inteſtat.* Autrement le gendre, qui de bonne foy eſtoit entré en l'alliance du defunct, & qui ſoubs ceſte paction auoit contracté mariage ſeroit circonuenu.

10. Par les couſtumes de France il n'eſt permis teſter de tous ſes biens.

Auſſi par les Couſtumes de France, il n'eſt pas permis teſter de tons ſes biens: cõme il eſt licite par la diſpoſition de droict commun. Mais par la Couſtume de Paris, les diſpoſitions teſtamentaires ſont reſtrainctes au quint des heritages propres des teſtateurs, & aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles. Et le ſemblable doit eſtre obſerué, quand le pere, par contract de mariage de l'vn de ſes enfans a promis qu'il n'aduantageroit point l'vn de ſes enfans plus que l'autre. Les donations & diſpoſitions depuis faictes par le pere contraires à ceſte promeſſe ſont nulles, pour le regard de l'enfant, au contract du mariage, duquel la promeſſe ſuſdite eſt contenue: Mais leſdites promeſſes ne profitent aucunement aux autres enfans, leſquels ſont tenus entretenir les donations & diſpoſitions teſtamentaires de leur pere, & ne peuuent ſinon deman-

der leur legitime,ou supplement d'icelle. Aussi quand vn pere en contractant le mariage de son fils aisné:l'a recogneu pour sõ heritier principal & aisné:il s'est lié les mains & ne peut apres ledict contract de mariage vendre,aliener,ny autrement disposer des heritages qui appartiennent par les Coustumes à son fils aisné,lequel comme heritier contractuel vendiquera les terres alienees par son defunct pere depuis ledit contract de mariage. Cõme ceste recognoissance d'heritier principal contenant donation desslors faicte au fils aisné de ce, qui luy appartient, à cause de son droict d'aisnesse. Encores que telle donation n'ait esté insinuee : comme ne contenant sinon ce que la Coustume donne au fils aisné pour son droict d'aisnesse: Ioinct,comme dit est,que par cõtract de mariage on peut instituer heritier,& ceste institution equipole à donation.

11 Vn pere en contractãt le mariage de son filz aisné, ayant recogneu pour sõ filz aisné, apres ledit cõtract, il ne peut vendre.

Toutesfois le plus seur seroit vser de donation. Dauantage, si par contract de mariage a esté conuenu,que le fils aisné seroit seul heritier,& que tous les biens, tant presens qu'aduenir,desquels ses pere & mere,lors de leur decez,seroient saisis, luy appartiendroient: Ou bien luy soient faicts tels aduantages que le surplus des biens ne soit suffisant,pour la legitime des autres enfans. Telles conuentions sont receuës en France,& lesdits aduantages ne peuuent estre reuocquez par le pere ou mere separément, ny conioinctement, & doiuent perseuerer en ceste volonté iusques à leur decez, sans pouuoir charger ledit fils aisné de fideicommis de rente, ou autres charges : En sorte que les autres enfans yssus de ce mariage, ou d'autre ne pourront demander que leur legitime, ou supplement d'icelle. Et ce que dessus a lieu tant au pays coustumier de France, qu'au pays de droict escript,estant sous l'obeïssance du Roy. Comme Auffrerius a amplement traicté *in decisionibus Capellæ Tholosanæ*. 452. & 453. lequel pour ce regard allegue plusieurs arrests des Cours de Parlement de Toloze , & Bordeaux, decisions de conseils de Docteurs,mesmes le chap. *Cum contingat,de iureiuran.extra.*

12 Par contract de mariage ayant esté cõuenu que le filz aisné seroit seul heritier en tous les biens presens & aduenir les autres enfans peuuent demander leur legitime sur lesdictz biens.

Pareillement, si par contract de mariage,mesmes quand vn homme conuolle en secondes nopces est dict,que les enfans yssus de ce mariage n'aurõt pour tout droict successif paternel,que certaine somme de deniers,ou certains heritages: Et que la femme n'aura aucun droict de communauté de biens : mais que suruiuant son mary elle aura certaine somme de deniers seulement. Telles conuentions sont bonnes & valables:& *huiusmodi matrimonium dicitur contractum secundum legem morganicam* : dont est parlé *in lege vnica:titulo de filiis natis ex matrimonio ad morganicam contracto in vsibus feudorum.*

Aussi combien que par la disposition de droict ciuil, *pactum de non succedendo sit à iure reprobatum*. Ou bien que *renunciatio facta hæreditatis viuentis sit nulla*. En sorte que la fille dotee par son pere aiãt renõcé par son cõtract de mariage à la successiõ future & à escheoir de sondit pere, nonobstant ceste renonciation, comme nulle, lui puisse succeder auec les autres enfans,en rapportant son dot suiuãt la loy *pact. dotali C. de colt.* & la loy finale *ff. de suis & legit. hæred.* Toutesfois par la dispositiõ canonique *in cap. quãuis de pact. ex.* suiuie en France,telle renonciation à la succession paternelle,ou maternelle,moyennant le dot baillé à la fille est bonne & valable,ne ses enfans ne peuuent estre restituez cõtre icelle:Encores que lors de ceste renonciation la fille fust mineur de vingt-cinq ans , y eust lesion de plus que d'outre moitié de iuste pris, qu'on se plainct dedans les dix ans du decez du pere,& auparauant que la fille eust attainct l'aage de trente cinq ans , & qu'õ alleguast la reuerẽce paternelle. Et ce que dessus a lieu principalemẽt entre nobles,pour deux raisons. La premiere pour la conseruatiõ & augmentatiõ des familles. La seconde, parce que la fille pour chose certaine & asseuree a remis & quitté chose incertaine,en laquelle elle n'auoit aucun droict certain n'y acquis : ains vne simple esperance,qui estoit la succession à escheoir de son pere : lequel pouuoit mourir pauure, ou bien confisquer ses biens. *Et sic nullum ius firmatum habebat in bonis patris,sed spem tantũ.* Auquel cas d'incertitude le mineur ne peut estre restitué encores qu'il y ait lesion de plus que d'outre moitié de iuste prix *l. conditionis incertum . quæ est lex. prima. C. de pact. l. de fideicommisso. Cod. de transact. l. verum §. sciendum & §. sequenti ff. de minorib. xxv. annis.* Aussi la renonciation de la fille *est loco venditionis*:comme si elle auoit cedé & transporté à son pere,& à ses freres & sœurs heritiers du pere sa future portion hereditaire, qui estoit incertaine,moyennant la somme de deniers qui luy auoit esté baillee en dot par le pere:Ioinct que par plusieurs Coustumes,comme de Poictou,article 220,du Maine article 241. & autres la renonciation expresse de la fille n'est requise. Parce que fille noble mariee par pere,mere,ayeul ou ayeule est excluse de la succession de celuy,des biẽs

13 Du droict ciuil *pactum de non succedendo reprobatur.*

14 En France la renonciation à succession paternelle ou maternelle, moyennãt le dot baillé à la fille est valable

15 La maxime cy-dessus a lieu, principalement entre nobles.

16 Renonciation faicte par la fille *loco venditionis est.*

duquel elle a esté dotee. Ce qui est vray, encore que le pere n'eust donné qu'vn chapeau de roses à sa fille.

Arrest de ce dessus.

Ainsi a esté iugé par arrest donné contre la Dame de Panant fille du seigneur d'Anglure, Baron d'Estauge: laquelle moyennant dix-huict mil liures receus en dot de son pere, ayant renoncé à la succession future de sondit pere, auoit obtenu lettres pour estre releuee, fondees sur minorité, reuerence paternelle, & lesion enorme, d'autát que sa portion hereditaire se montoit quatre mil liures de reuenu par an en fond de terre: les parties estans appointees contraires par messieurs des Requestes du Palais, on appella de l'appointement de contrarieté. Et la Cour euoquant le principal debouta ladicte Dame de Panant de l'enterinement de ses lettres, par arrest donné le sixiesme Iuin, mil cinq cents soixante & six, *notant doctores in dicta lege pactum dotali. Cod. de collat. Molineus in suis Consilius, & responsis iuris Consilio* 55. Lequel allegue l'arrest donné au proffit du seigneur de Courtalin, contre Damoiselle Agnes d'Auaugour. Mais on a demandé si la renonciation faicte par la fille, à la succession future de son pere auoit lieu & s'estendoit aux enfans de ladite fille, laquelle estoit decedee auant son pere: Et si lesdits enfans pouuoient succeder à leur ayeul, en rapportant le dot baillé à leur mere. A tout le moins s'ils pouuoient demander leur legitime, ou supplement de leur legitime és biens demeurez par le deceds de leur ayeul: Et si leur mere eust peu demander le supplement de sa legitime.

17 Si la renonciatió s'estéd aux enfans & s'ils peuuent demander leur legitime.

De ce y a eu arrest solennellement prononcé le 14. Aoust, 1593. contre les enfans de Barbe Charnier, la mere desquels, moyennant deux mil liures receus en dot de son pere, auoit renócé à la succession future de só pere & à tout droit de legitime & supplement d'icelle, & faict dó de la plus valluë des biens qui luy pourroiét appartenir par le deceds de sondit pere: lesdits enfans demandoient supplement de la legitime, & pour y paruenir alleguoient trois moyens. Le premier, la nullité de la renonciation par les moyens cy-dessus deduicts. Aussi qu'il y auoit lesion plus qu'enorme: parce que leur portion hereditaire se deuoit monter dix mil liures: & que les renonciations à la succession future du pere ou de mere, auoient esté admises en France, quand le dot aprochoit à la valeur de la portion hereditaire de la fille qui auoit renoncé: non pas quand il y auoit lesion enorme, & plus que d'outre moictié de iuste prix. Ioinct que par la disposition de droict l'enfant ne pouuoit estre priué de sa legitime, qui estoit deue de droict de nature, par quelque paction & conuention qu'il peust faire auec son pere.

Arrest de ce que dessus.

Et n'y auoit qu'vn seul cas pour l'en priuer, qui estoit quád apres le decez de son pere il auoit transigé auec les heritiers *l. si quado. §. illud. C. de inoff. testa.* Pour second moyen disoient que la renonciation faicte par la mere, estoit faicte soubs condition, si elle suruiuoit son pere, & pouuoit estre son heritiere: laquelle condition n'estant aduenuë, l'effect de la renonciation cessoit, *l. si vero. §. de vero. ff. solu. matri. l. pater filio. §. si seruum. ff. de heredibus instit.* En tiers lieu disoient, qu'ils venoient à la succesion de leur ayeul, *ex capite suo.* de leur chef, & non du chef de leur mere: suiuant la loy *posthumorum. ff. de inoff. testa.* de faict que *lege Velleia auus tenebatur nominatim instituere, vel exhæredare nepotes quemadmodum filios: & præteritione eorum rumpebatur aui testamentum l. Gallus §. videndum ff. de lib. & posthu. §. posthumorum de exhered. liber. in Institu. Et quemadmodum exheredatio filij facta à patre non nocet nepotibus, si filius viuo patre decesserit l. 3. §. si emancipatus ff. de bonorum possessio. contra tabulas l. si quis filium. C. de inoff. testam.* Comme il a esté iugé par deux arrests solemnellement prononcez, l'vn le premier Iuin, 1582. pour les enfans d'vne fille exheredee, qui ont esté admis à la succesió de leur ayeul, en rapportant le dot baillé à leur mere: l'autre arrest prononcé le vingt-deuxiesme Decembre, 1584. pour les enfans d'vn fils qui auoit esté poursuiuy en iustice par son pere, au moyen de ce qu'il s'estoit marié contre la volonté du pere, à vne femme de basse condition: le fils estant decedé, ses enfans ont esté admis à la succesion de leur ayeul: encores que l'ayeul les eust exheredez par son testament. Et les demandeurs disoient, tout ainsi que *exheredatio filij præmortui non nocebat nepotibus:* Aussi que *renunciatio à matre facta non nocebat filiis suis* principalement, veu qu'ils auoient renoncé à la succesion de leur defuncte mere. Ioinct que le pere, ny la mere ne pouuoient priuer leurs enfans: sinon de ce qui venoit de leur chef & de leur part, non pas de ce qui venoit d'ailleurs: mesmes du droict de nature, comme est la legitime, *aut iure sanguinis l. eum qui ff. de interdict. & relegat.*

A ces trois moyens le fils aisné institué heritier par l'ayeul respondoit. Quant au pre-

mier obiect qu'il y estoit satisfaict par les raisons cy-deuant alleguees: principalement par l'arrest donné contre la Dame de Pauant, cy dessus recité. Quand au second moyē denioit que la renonciation faicte par la mere fust faicte soubs condition: ains estoit pure & simple, & s'entendoit tant du bien present que futur. Au regard du troisiesme moyen denioit, que les nepueux peussent succeder à leur ayeul de leur chef: ains par representation, comme entrans au lieu & degré de leur defuncte mere: & ne pouuoient estre de meilleure condition, que leur mere. Et ce par deux marques notables. La premiere que les nepueux ne prennent en la succession de leur ayeul, sinon pareille & semblable portion que leur mere: & *semper succedant in stirpes, & non in capita*, encores qu'ils n'eussent oncles ny tantes, auec lesquels ils vinssent à la succession: cōbiē que le contraire soit obserué entre nepueux en ligne collaterale, ou cousins, selon le texte *in §. nam in vsu de hæred. ab intestat. venien. in authenticis & §. cum filius de hæred. quæ ad intesta. in Institu.* La seconde marque est, encores que les nepueux ayent renoncé à la successiō de leur pere ou mere: toutesfois ils sont tenus rapporter en la succession de leur ayeul ce qui auoit esté baillé par l'ayeul à leur pere ou mere en auancement d'hoirie: comme il a esté iugé par arrest solennellement prononcé le 14. Aoust, 1564. contre les enfans du Grenetier de Nogent sur Seine, lesquels furent condamnez rapporter en la succession de leur ayeul, la somme de quatre mil liures tournois, baillee pour l'achapt de l'office de Grenetier: encores que l'estat eust esté perdu par le deceds de leur pere, & eussent renoncé à sa succession. Et à ce est conforme le trois cents huictiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, Quant à l'argument prins de l'exheredation n'y auoit apparence, parce qu'elle estoit faicte par ledit commis par le fils, lequel estant personnel il ne se doit estendre aux enfans yssus du fils: comme faict la renonciation, laquelle exclud non seulement la fille, mais aussi les enfans de la fille, qui entrent au lieu & droict de la fille pour succeder à leur ayeul. Et tout ainsi que la fille ny ses enfans ne peuuent pretendre aucun droict en la succession du defunct, au moyen de la renonciation faicte par la fille, pareillement ils ne peuuent demander legitime, ny supplement de legitime, sur les biens demeurez par le trespas du defunct. *Quia legitima debetur iure hæreditario, & filius petens legitimam debet esse heres in legitima, & si heres esse non possit legitimam petere nequit vt notant doctores, maximè Paulus de Castro in l. heres. C. de impub. & aliis substitu.* Comme il sera dit au 31. chap. du present traicté. Or ny la defuncte, ny ses enfans ne peuuent estre heritiers de leur defunct ayeul: partant ne peuuent demander legitime, ne supplement de legitime sur les biens de leur ayeul. Et ainsi a esté iugé par arrest susdit: tellement qu'en emendant la sentence donnee par le Seneschal de Lyon, qui auoit adiugé aux petits enfans vn trentiesme des biens du defunct pour leur legitime deduction faicte du dot de leur mere, le defendeur a esté absoubs des demandes & conclusions du tuteur desdits petits enfans. Et neantmoins ledit defēdeur cōdamné bailler audit tuteur la somme de six escus, ordonnee par le testament du defunct, pour le supplement de leur legitime: & ledit tuteur condemné és despens de la cause principale. Il y a eu semble arrest solemnellement prononcé le 22. Decembre, mil cinq cents soixante & seize, entre les enfans de feu Henry demeurant à Lyon. Par lequel en emendant la sentennce donnee par le Seneschal de Lyō, a esté iugé, que les enfans de la fille, qui auoit renoncé à la succeѕsion future de son pere, ne pouuoient demander supplement de legitime és biens de leur ayeul. Autre & pareil arrest solemnellement prononcé le septiesme Iuin, 1585. par lequel la sentence donnee par le Bailly de Mascon fut emendee. La raison desdits arrests est *quia legitima debetur iure hereditario, & qui exclusus est ab hereditate, exclusus est à legitima, vt latè tractat Tiraquell. in libro de nobilitate quæstione Septuagesima quinta col. 5. 6. & 7.* Ce qui se doibt entendre si la Coustume n'admet la fille à demander la legitime, nonobstant la renonciation par elle faite. Par les trois arrests cy-dessus recitez, on peut cognoistre que la renonciation faicte à la succession future de pere, ou de mere, est valable en France, non seulement entre les Nobles, mais ausi entre les roturiers. De faict és deux arrests cy-deuāt recitez estoit question de renonciations faictes à la succesſion d'vn marchant demeurant en la ville de Forests

Ausi il faut entendre ce que dessus és succesſions non escheuës, & ausquelles la fille qui renonce par le moyen de son dot, n'auoit aucun droict, sinon vne simple esperance de succeder à chose incertaine, & l'euenement de laquelle estoit douteux, comme

il a esté cy-dessus deduict. Mais si la fille auoit droict acquis és successions nõ encores escheuees, soit de pere, ou de mere, au moyen de la Coustume ou autrement: comme par le moyen de l'ancienne Coustume de Lorris, par laquelle tous les propres & conquests faicts par les pere & mere durant leur premier mariage estoient affectez aux enfans dudit premier mariage, en sorte que depuis la dissolution d'iceluy, les pere & mere, estoient interdicts de les vendre & aliener: En ce cas la fille peut estre releuee, au moyen du droict qui luy estoit acquis lors de la renonciation par elle faicte à la succession à escheoir de son pere ou mere.

Principalement quand le pere, lors qu'il a contracté le mariage de la fille de son premier lict, estoit conuolé en secõdes nopces, & n'auoit baillé en dot à sa fille ce que luy pouuoit appartenir de la succession de sa defuncte mere deslors decedee, ny la valleur du droict que sa fille auoit és propres & conquests faicts par sondit pere, pendant son premier mariage: afin d'enrichir les enfans de son second lict. Et ce à la suasion de sa seconde femme nouerque de la fille de son premier mariage. Tellement qu'en ce cas il y a non seulement lesion enorme; mais dol de la part du Pere. Auquel cas la fille a esté releuee de la renonciation par elle faicte & receuë à se porter heritiere de ses pere & mere, par arrest solemnellement prononcé le quatorziesme May, mil cinq cents soixãte-deux, donné au profit de Damoiselle Ieanne de la Mothe seule fille du premier mariage de Iean de la Mothe, & de Ieanne le Begue: Et cest arrest est recité par Monsieur du Val, en son traicté intitulé *Tractatus aliquot eorum quæ dubia*, arrest 11. Et en son traicté intitulé *Nicolai Vallæ de rebus dubiis*, arrest premier & troisiesme, & allegue la loy *si superstite. Co. de dolo.* qui parle *de filia transigente cum patre tutore, quæ immodice ab eo læsa est.* Aussi le chapitre *quamuis. de pactis, in sexto, tollit vim & dolum*: & en cas de dol, ou force baille restitution à la fille. Dauantage il faut entendre ce qui a esté cy dessus dit des renonciations faictes aux successions futures, & à escheoir des pere & mere, non pas des renonciations aduenuës & escheuës, desquelles le droict estoit au parauant acquis aux filles qui ont renoncé à icelles, soient maieurs, ou mineurs. Car en ce cas par le moien de la lesion, encores qu'elle ne soit enorme, ny d'outre moitié de iuste prix, les filles seront releuees de telles renonciations: suiuant la Loy *maioribus. Co. com. verb. iud.* Aussi telles renonciations sont notoirement nulles: parce qu'elles contiennẽt alienation d'immeubles acquis & appartenans à mineurs, sans decret de iuge & auctorité de iustice. Et si la renonciation par mesme contract est faicte à la succession du pere escheuë, & à la succession de la mere à escheoir: La renonciation pour le regard de la succession à escheoir tiendra, & pour le regard de la succession escheuë sera cassee, s'il y a minorité & lesion, ou bien lesion simple. Mais il est necessaire que la fille, qui veut estre releuée, obtienne ses lettres de relief, & les face signifier, auparauant qu'elle ait attainct l'aage de trente-cinq ans, si lors de la renonciation elle estoit mineur. Et si elle estoit maieur, les doibt obtenir & faire signifier, dans les dix ans du contract: encores qu'elle soit mariee, & que son mary soit obligé à la faire ratiffier, & qu'au contraire y ait nullité, comme passé par vne mineur sans son tuteur, & non simple lesion, ou simple dol. Et ce suiuant l'ordonnance faicte par le Roy Loys douziesme, en l'an mil cinq cens douze, article quarante-sixiesme: & de l'ordonnance faicte par le Roy François, en l'an mil cinq cẽs trẽte-neuf, article six-vingts quatorze. Pourueu qu'il n'y ait craincte, violence, ou autre cause legitime: à l'occasion de laquelle on n'ait peu agir. Car en cas de craincte, force & violence maritale, la prescription ne court contre la femme que du iour de la dissolution du mariage. Partant les femmes en tous contracts passez auec leurs maris, ont accoustumé d'alleguer force & violence maritale. Et si le mineur dedans le temps de trente cinq ans, n'obtient lettres de Rescision, on presume vne taisible ratiffication, & qu'il a pour agreable le contract par luy passé pendant sa minorité. *l. si quando. C. si maior fact. alienat. ratam habue.* De ce y a arrest solemnellement prononcé le vingt-deuxiesme Decembre, mil cinq cents soixãte-dix, contre vne nõmee Brossart: le frere de laquelle, qui estoit son tuteur, moyennant les deniers baillez en mariage, l'auoit faict renoncer aux successions escheuës de ses pere & mere, estant aagee de dixhuict ans. Et ladite Brossart ayant confessé par interrogatoire, que lors du procez par elle intenté elle estoit agee de trente-huict ans, le frere appella de l'appoinctement de contrarieté, & de toutes les procedures faictes depuis iceluy. Et par arrest, la Cour euoquãt le procés principal, ladicte Brossart fut debouttee de l'entheri-

nement

nement des lettres de rescision par elles obtenues. Semblable arrest solemnellement prononcé le vingt-neufiesme Mars, mil cinq cens soixãte & quinze: pour les seigneurs de Rembouillet, contre le seigneur de Touars fils de leur tante, lequel vouloit estre, releué de la renonciation faicte par sa defuncte mere, au proufit du seigneur de Rembouillet son frere, en l'an mil cinq cents vingt-cinq, ratifiee en l'an mil cinq cens trente deux, aux successions de ses pere & mere, moyennant douze mil liures, baillees en dot par ledit seigneur de Rembouillet frere, allegant minorité, lesion enorme, craincte & violence de la part du mary, qui auoit promis faire ratifier par sa femme ladite renonciation: aussi minorité de la part du demandeur. Et mettoit en auant plusieurs promesses qu'il disoit auoir esté faictes par ledit seigneur de Rembouillet. Finalement ledict seigneur de Touars fut deboutté de l'enterinement de ses lettres de Rescision. Comme la prescription des dix ans, portee par les ordonnances susdites, est pratiquee contre le mineur estant faict maieur est amplement traicté par Monsieur du Val, en l'arrest premier cy-dessus allegué en son liure. *Tractatus aliquot eorum quæ dubia.*

Outre il est besoing entendre, que les renonciations faictes par les filles mariees, aux successions futures de leurs peres & meres profitent à tous les enfans heritiers, tant masles que femelles, lesquels partagent entr'eux les biens, tant meubles qu'immeubles demeurez par le trespas des defuncts, sans aucunement compter, ny faire mention des filles qui ont renoncé. En ce faisant le fils aisné ne peut pas s'attribuer à luy seul les portions des filles qui ont renoncé: encores que les renonciations soient faictes au proffit dudit fils aisné, le pere stipulant pour ledit fils. Parce qu'en ce faisant le pere auroit aduantagé ledit fils aisné venant à sa succession, contre la prohibition de la Coustume de Paris, & de plusieurs autres Coustumes. Et que *ius renonciantium debet acquiri hæreditati quæ renunciatur & non certæ personæ, quæ renunciantibus nihil donauit*, qui estoit absente lors des renonciations, & qui ne les a point stipulees. Ainsi a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le quatorziesme Auril, mil cinq cents cinquante six, contre Charles Daunay Escuier seigneur de Ville-neufue la Guyarche: le pere duquel, en contractant le mariage de deux de ses filles, les auoit fait renoncer à sa succession future, au proffit de son fils aisné: ledit pere ayant delaissé pour heritiers son fils aisné: & vne fille non mariee, fut ordonné enemendant la sentence donnee par le Preuost de Paris, qui auoit adiugé au fils aisné les portions des deux filles qui auoiẽt renoncé, Que les biẽs meubles & immeubles roturiers seroient partagés & baillez par moictié ausdits frere & sœur: & les deux tiers des biens feodaux baillez au fils aisné & l'autre tiers à la fille. Et d'autant que le fils aisné pretendoit, que les deux filles mariees auoient esté releuees des renonciations par elles faites, qu'il auoit transigé auec elles, & auoit cession de leurs droicts: a esté ordonné que sur ce, les parties seroient plus amplement ouyes par le Rapporteur du procez.

18 Renonciations faictes par les filles mariees aux successiõs de leurs peres & meres proffitent à tous les enfans heritiers.

Pareillement il conuient entendre que ledit seigneur du Val en son premier traicté arrest premier, & en son second traicté arrest deuxiesme, recite le faict de certain proces meu, à cause de la renonciation faicte par vne fille: laquelle par son contract de mariage auoit renoncé, non seulement à la succession future de son pere: mais aussi aux successions futures de ses freres, Dit que ladite fille ne peut aucunement venir à la succession du pere.

Mais que par arrest a esté iugé qu'elle succedera au frere aisné qui estoit decedé depuis le pere: & ce quant aux meubles, acquests & conquests faits par le frere, & non quant aux heritages qui estoient aduenus audit fils aisné, par la succession de son pere: suiuant la loy *si is qui ff. de vulg. & pupil. substitu.* Toutesfois il dit qu'il se trouue arrest contraire, pour les raisons par luy amplement deduites. Mesmes que les renonciations ne se peuuent faire a successions, sinon de ceux qui prestent consentement à telles renonciations, & qui en ont esté deuëment aduertis. Non pas aux successions de ceux qui ignorent lesdites renonciations, comme faisoient lesdits freres, qui n'estoient presens, lors qu'elles ont esté faictes: comme dit la loy finale *Cod. de pact.* Et qui n'ont rien donné à leur sœur, à cause des renonciations par elles faictes à leurs successiõs futures. De faict par arrest solemnellement prononcé le vingt-troisiesme Decembre, 1562. la fille laquelle par cõtract de mariage auoit renoncé aux successions futures de ses pere mere, & freres, fut debouttee des successions de pere & mere, & admise à la succession du frere aisné: & ce en la Coustume de Poictou.

Outre ce que dessus il conuient entendre, combien que selon la disposition de droict commun, & de plusieurs Coustumes, mesmes de la Coustume d'Estampes article cent vint-trois, la fille qui a renoncé à la succession à escheoir de son pere puisse estre rappellee par sondit pere. Toutesfois le second iour de Iuillet, mil cinq cens soixante cinq, a esté plaidé en la Cour, & appoincté au Conseil: Sçauoir si en la Coustume de Poictou le pere peut rappeller à la succession sa fille, qui a esté mariee des biens de son pere: & par expres renoncé à sa succession. Attendu qu'il y a renonciation expresse faicte par ladicte fille: Que par ladite Coustume, article 220. la fille noble mariee des biens du pere est excluë de la succession, encores que ce qu'elle a receu ne valle sa legitime portion. Et que ladite Coustume ne permet sinon au pere roturier, r'appeller à sa succession sa fille qui a renoncé, & non au pere noble. Ioinct que rappel à succession equipolle à institution d'heritier, laquelle n'a lieu par ladite Coustume. Et Messieurs les gens du Roy requirent que le rappel eust effect pour le regard de la legitime deuë de droict de nature à la fille, & non pour l'effect de la succession, & d'estre receuë heritiere de son defunct pere.

19 Deux sortes de renonciation l'vne par contract de mariage l'autre portee par la Coustume.

Il conuient notter qu'il y a differece, quand la fille mariee par le pere est excluë de la succession paternelle par renonciation expresse portee à par son contract de mariage, ou bien quand la fille mariee par le pere est priuee de l'heredité de son pere par Coustume, ou statut. Comme la fille noble en est excluë par les Coustumes de Poictou, Anjou, Touraine, le Maine, & autres. Et la fille, tant noble, que roturiere, en est priuee par la Coustume de Normandie. Car au premier cas la fille est priuee de tous biens tãt meubles qu'immeubles demeurez par le deceds de son pere, en quelques lieux, & en quelques Coustumes qu'ils soient situez & assis. Comme ceste exclusion estant personnelle, descendant de contract & de consentement: partant extensible à tous biens de la succession paternelle. Mais au second cas si le pere lors du contract de mariage estoit demeurant, & est decedé en la coustume de Poictou, ou autre semblable, la fille mariee, ny ses heritiers ne peuuent rien pretendre en tous les meubles demeurez par le deceds du pere en quelques lieux, & soubs quelques Coustumes qu'ils soient. Parce que meubles se reiglent selon la Coustume du domicile du defunct. Et quant aux heritages demeurez par le trespas du pere, la fille n'est excluë, sinon des heritages qui sont situez au dedans de la Coustume, qui exclud la fille mariee de la succession paternelle. Et quant aux autres heritages qui sont assis en autres Coustumes, par lesquelles la fille mariee est admise à succeder à son pere, elle succedera esdits heritages: en rapportant ce qu'elle aura eu en faueur de mariage, *pro rata bonorum* de la successiõ paternelle. Encores que l'exclusion semble estre personnelle, & que ce mot de successiõ ou bien d'heredité soit general, indefiny, & vniuersel: contenant tous biens, tant meubles qu'immeubles. La raison de ce que dessus est, que les Coustumes estans locales & reelles, *adhærentes rebus, & nihil personalitatis habentes*, comme dient nos Docteurs, elles n'ont effect, force & vigueur, sinon és heritages situez au dedans de leurs fins & limites, & non hors icelles: en sorte que la disposition & effect de chacune Coustume, est restrainct en ses fins, bornes & limites. *l. extra territorium ff. de iurisdictio. omn. Iud. l. 1. §. Iulianus ait quousque. ff. de itin. act. priu.*

Mais si le pere qui a marié sa fille, n'estoit demeurant lors du contract de mariage, & n'est decedé au dedans de la Coustume, qui exclud la fille de la succession: ains le defunct auoit son domicile en Coustume contraire, comme à Paris, ou autre Coustume, qui admet la fille mariee à succeder à son pere. La fille ainsi mariee succedera aux meubles de son pere, en quelques lieux qu'ils soient, & aux heritages situez en la Coustume de Paris, & autres Coustumes semblables. Et quant aux heritages situez au dedans des Coustumes, par lesquelles les filles mariees par le pere sont exclues de sa succession la fille mariee ny succedera aucunement. *Ita decidit Molineus in suis Consiliis & Responsis iuris cons. 53. col. 13. & 14. Post Masuerium in sua praxi tit. de successionibus & vltimis voluntatibus.* Et ledict Dumoulin dit ainsi auoir esté iugé par arrest de la Cour en la succession de Maistre Loys Daureille, viuant Conseiller en la Cour de Parlement, & Chanoine de l'Eglise de nostre Dame de Paris.

20 Si le mary peut estre poursuiuy, lequel a promis

Aussi on a demandé, si le mari maieur de vingt-cinq ans, qui a promis faire ratifier la renonciation faicte par sa future espouse mineur aux successions de ses pere & mere incontinent qu'elle aura attaint l'aage de maiorité, peut estre valablement poursuiuy,

pour l'effect de ladite ratification : & s'il sera tenu faire cesser la poursuitte en rescision faicte par sa femme : Et à faute de ce faire condamné à tous despens, dommages, & interest. Il semble qu'il faut distinguer & dire, quant aux renonciations faictes aux successions futures de pere & de mere, qu'il n'y a aucune garantie ; parce qu'elles sont bonnes & valables, nonobstant la minorité de la femme, s'il n'y a dol, ou crainte de la part du pere ou mere, cõme il a esté cy dessus monstré. Auquel cas de dol, ou de craincte le mary seroit releué, tout ainsi que la femme, comme il sera dit cy apres. Mais quãd la renonciation est faicte aux successions des peres & meres qui estoyent escheues & acquises à la femme. En ce cas il faut distinguer : ou la cause de la restitution est priuilegiee, *& iure speciali concessa*, à sçauoir à cause de la minorité. Et en ce cas le mary ne peult estre restitué, non plus que le fideiusseur du mineur ne peut estre releué. *l. 1. C. de fideiusso. mino. l. exceptiones quæ personæ. In prin. ff. de excep. l. in causæ cognitione ff. de minorib. 25. annis.* Ou bien la cause de la restitution est donnee & octroiee *iure communi* : à sçauoir pour lesion d'outre moitié de iuste prix, dol, crainɛte, ou violence : Et en ce cas la restitution obtenue par la femme *prodest marito, quemadmodum solet prodesse fideiussori minoris* : & és lettres de restitution le mary doit estre cõpris, comme la femme. *l. 2. Co. de fideiusso. mino. & dicta lege exceptiones. §. rei autem coherentes.* Et c'est ce que nos Docteurs dient : *aut exceptio, siue causa restitutionis est personalis & priuilegiata, & hoc casu restitutio minoris non prodest fideiussori : aut exceptio, siue causa restitutionis est realis, & à iure communi cõncessa, & tunc restitutio concessa mi[nori] prodest eius fideiussori. Paulus de Castro & Angelus in dicta. l. 1. C. de fideiusso. minor.* Et encores i'estime, que au premier cas le mary ne seroit aucunement tenu faire cesser la poursuite faicte par la femme, seulement fondee sur minorité, auec quelque petite lesion. Parce que le mary estant condamné és despens, dommages & interests, euz & soufferts par le demandeur, à cause de la restitution obtenue par la femme : la perte & dommage que le mary sentiroit tumbe sur sa femme, à cause de la communauté de biens qui est entr'eux. Auquel cas, *quando scilicet damnum fideiussoris redundat in minorem, ne restitutio inutilis sit minori, prodest eius fideiussori.* Autrement ce que la femme prendroit d'vne main, on luy osteroit de l'autre. *Vt tradit Angelus in dicta l. 1. l. Marcellus ff. de fideius. l. Marcellus ff. de in rem verso.* Et en ce cas, encores que la femme obtienne gain de cause, on a accoutumé, pour le regard de la sommation faicte au mary, mettre les parties hors de Cour & de procez.

faire ratiffier la renonciatiõ faicte par sa femme.

21 Parce qui a esté cy-dessus deduict on cognoist, que la deception d'outre moictié de iuste prix n'est point considerable, quand on contracte sur chose incertaine, l'euenement de laquelle est douteux & incertain : comme quand la fille, moiennant le dot à elle baillé, renonce à la succession future de son pere : ou bien quand on accorde d'vne substitution, ou d'vn fideicommis reciproque, l'euenement duquel est incertain, & la condition peult aussi bien aduenir au proffit de l'vn, que de l'autre : tellement qu'en ce cas la loy seconde *C. de rescinden. venditio.* n'a point de lieu : suiuant la loy. *de fideicommiss. C. de translatio.* cy-deuant alleguee.

La deception d'outre, moictié de iuste pris n'est point considerable, quãd on contracte sur chose incertaine.

22 Aussi ladite loy seconde n'a point de lieu en vendition de succession, ou bien de droicts successifs. Parce que *in venditione hæreditatis res certa non venditur : sed ius incertum & vniuersum venditur : in quo sæpe latet æs alienum, quod totam absorbet & exhaurit hereditatem.* De fait *sufficit venditori præstare se heredem esse* : & n'y a point lieu de garẽtie des choses particulieres pretendues estre de la succession. Ainsi a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le vingt-troisiesme Decembre, mil cinq cents soixante-douze. Et ce en emendant la sentence donnee par le iuge de Laon : lequel auoit enteriné les lettres de rescision. Semblable arrest solemnellement prononcé le vingt-neufiesme May, mil cinq cents quatre-vingts. Et ce en infirmant la sentence donnee par le Bailly de Lyõ. Tellement qu'en ce cas est besoing alleguer dol, induction, persuasion, faux donné à entendre, crainte ou force. Et pour mesmes causes que celles-cy dessus exprimees, à sçauoir *propter incertum litis euentum* ladite loy seconde n'a point de lieu en transaction faicte sans dol & force, comme il est notoire par la lecture de l'ordõnãce faicte sur les trãsactions publiee en la Cour le dixhuictiesme May, 1563. conforme à la dispo sition de droict *in l. Lucius Titius. §. finali in verbis, si non transactum esse posse. ff. ad Trebellia. l. quod debetur ff. de peculio*, Arrest donné en l'audience le Vendredy 9. May, 1563.

La loy seconde de C. de rescin. vend. n'a point de lieu en vẽdition de succession, ou de droicts successifs.

23 Pareillement ladite loy seconde *C. de rescind. vendit.* n'est receuë en France, sinon quand la deception est d'outre moictié de iuste prix : en sorte que le prix, à cause de la

Quand la loy seconde C. de

rescin. vend. est receue en France. vendition de l'heritage receu n'est pas la moitié du iuste prix de l'heritage vendu. Comme si l'heritage a esté vendu dix liures, & il vaut vingts & vne liures, Car s'il valloit seulement vingts liures, il n'y auroit deception que de moictié de iuste prix: & n'y auroit lieu de restitution en entier, *quia contrahentibus permittitur se inuicem decipere infra & vsque ad dimidiam partem iusti pretij, & non vltra. dicta.l.2. in verbis si nec dimidia pars veri pretij soluta sit cap. cum dilecti, & cap. cum causæ de emp. & vend. ex. Molinæus in tractatu commerciorum & vsurarum quæstione* 14. *col.* 175. 178. Et pour cognoistre la iuste valeur de l'heritage contentieux lors de la vendition d'iceluy, lequel temps on considere seulement comme dit la loy *si voluntate C. de rescind. vend.* Et est besoin que les parties conuiennét d'vne part & d'autre, gens experts, & à ce cognoissans, sans respectiuement faire enquestes: & ce suiuant le cent soixante-deuxiesme article de l'ordonnance faicte à la postulation des Estats tenus à Blois.

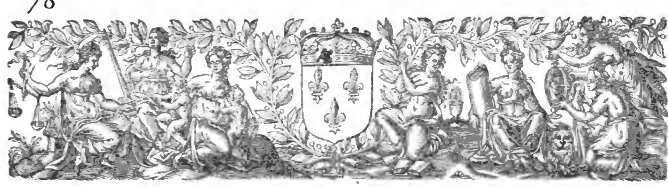
24. La loy secóde n'a point de lieu *in emptore.* Outre conuient entendre que ladite loy seconde n'a point de lieu *in emptore.* Tellement, encores que l'achepteur d'vn heritage soit deceu d'outre moictié de iuste prix, comme s'il a acheptè vne maison, ou autre heritage deux mil cent liures, qui ne valloit pas lors de l'achapt mil liures, il ne sera point restitué: encores que le vendeur estant deceu d'outre moictié de iuste prix, eust peu estre releué, & qu'il semble qu'egualité doiue estre gardee entr'eux, & que l'vn ne doit point estre plus priuilegié que l'autre. Aussi que *in correlatiuis idem ius statuendum est, & æqua lance emptor et venditor iudicari debent argumento legis si circumscriptus [illegible] soluto matri. Glos. in cap. finali ex. de emp. et vend. Molinæus in loco supra citato col.* 176. *in* §. *licet enim nulla lege.*

Arrest de ce que dessus. Toutesfois a esté iugé que ladite loy seconde n'a point de lieu *in emptore.* Et ce par arrest solemnellement prononcé le septiesme Septembre, mil cinq cents quatre vingts & douze: le faict duquel estoit, que Pierre Chabureau dict la Barre en l'an mil cinq cens quatre vingts & trois, auoit acheptè vne maison és Halles de ceste ville de Paris, moiennanr six cents escus comptans, & cent escuts de rente rachetable de douze. cens escuts qui sont dixhuict cents escuts. Auroit obtenu lettres pour estre releué, comme deceu d'outre moictié de iuste prix: la maison auoit esté estimee par les experts valloir au temps du contract huict cens escuts seulement. Neantmoins fut debouté de ses lettres: *Primò* parce que la loy seconde *C. de rescind. vend.* ne parloit sinon *de venditore*, lequel ordinairement est contrainct de v endre pour subuenir à sa necessité, & ne parloit point *de emptore*, lequel achepte volontairement sans necessité, & pour sa commodité. *Secundò quia res tantum valet, quantum vendi potest, etiam in immensum, siue in infinitum. Tertiò* parce que l'heritage s'achepte cherement, *aut ratione vicinitatis, aut commoditatis, aut parentelæ. Quartò*, parce que l'achepteur ne baille que simples deniers qui sont meubles, & qu'en France n'y a point de restitution en meubles. *Quintò.* parce que lors du contract la maison estoit louee deux cents vingt-cinq liures. Que par l'authentique *perpetua C. de sacros. eccles. vbi glosa in verbo pensio iusta.* Quand il est question d'estimer vn heritage, on cósidere le reuenu annuel d'iceluy, & on le prend au denier vingt, suiuant la glose susdite: à laquelle raison la maison vaudroit quatre mil cinq cents liures. Et prenant le reuenu au denier quinze, vaudroit trois mil trois cents cinquante liures: & le prenant au denier douze, vauldroit deux mil sept cens liures: Tellement que la lesion ne pouuoit estre d'outre moictié de iuste prix. *Sexto*, qu'en droict on ne trouuoit sinon trois cas esquels l'achepteur pouuoit estre restitué: s'il estoit mineur s'il auoit esté induit par dol à achepter: & si le vendeur auoit declaré qu'en l'heritage vendu y auoit plus grande quantité de terre, ou plus grandes dependances. *Septimò.* le vendeur disoit qu'il auoit consommé le denier, luy estoit impossible à present le rendre: & qu'vn achepteur de heritage ne pouuoit alleguer le moyen susdit: parce qu'en tout temps il peut rendre l'heritage par luy acheptè, lequel ne se peut deperir, comme vn denier comptant. Et respondoit à l'obiect allegué par le vendeur, par lequel *in correlatiuis idem ius statuendum erat*, que cela auoit lieu, *quando est eadem ratio*, non pas *quando ratio est diuersa*: comme au cas de present.

15. Quãd le suruiuant n'est point tenu de faire inuentaire Il conuient noter, que si par contract de mariage est dict, que le suruiuãt des futurs conioincts, iouyra en plaine proprieté de tous les biens qui appartiendront au predecedé, au iour de son deceds: comme il peut estre conuenu, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus. En ce cas le suruiuant n'est point tenu faire faire inuentaire, ny des meubles, ny des lettres, tiltres, cedules, obligations & breuets trouuez apres le trespas du defunct.

Parce que tous les biens appartiennent au furuiuant, & le Roy n'a aucun droict en iceux : Non plus que le noble furuiuant, auquel tous les meubles par la Couftume de Paris appartiennent, quand il n'y a point d'enfant, n'eft point tenu faire faire inuentaire des meubles. D'autant qu'ils luy appartiennent entierement en pleine proprieté. Mais eft feulement tenu faire faire inuentaire des lettres & tiltres concernans les immeubles.

Auffi il conuient noter, eftant loifible à l'eftranger non naturalifé, de paffer tous contracts, mefmes de dônner entre vifs: que s'il a acquis de fes deniers vn heritage, au nom d'vn fien amy, foit de fon fils naturel, ou d'autre: on eftime qu'il a donné les deniers à celuy, au nom duquel il a acquis l'heritage, contre luy n'a aucune action, Et en ce cas n'a efté befoin d'aucune infinuation: parce que l'eftrâger n'a iamais eu de droict en l'heritage par luy acquis, ains a appartenu à celuy, au nom duquel l'acquifition a efté faicte, encores que ce foit des deniers d'autruy. Et l'eftrâger a feulemẽt dôné fes deniers pour raifon defquels n'a efté befoin d'aucune infinuation: eft vne vraye donation entre vifs, & non teftamentaire, & le fifque ne l'a peu aucunement arguer, comme faicte en fraude. Ainfi qu'il a efté aduifé par les anciẽs Aduocats de la Cour. Le meilleur & plus feur feroit qu'il declaraft qu'il a donné à tel les deniers, defquels au nom dudit tel a efté acquis tel heritage, & qu'il n'entend luy demander aucune chofe, à caufe defdits deniers. Pour ce regard eft befoin veoir le troifiefme chapitre du droict de Baftardife. 26 Quand l'infinuation n'eft point requife



TROISIESME PARTIE DV DROICT D'AVBAINE, TRAICTANT DE LA CONDITION DES ESTRANGERS NATVRALISEZ DEMEVRANS EN France.

Forme des Lettres de naturalité, que les Estrangers demeurans en France ont accoustumé obtenir du Roy.

CHAPITRE XXII.

Continuatiõ de la presente partie auec les deux precedentes.

IL a esté amplement monstré és deux premieres parties du present traicté, qui sont ceux qu'on appelle Aubains en France, & qu'elle est la condition des Aubains non naturalisez. Il semble qu'à present sera bon declarer la condition des estrangers naturalisez, & monstrer l'effect & vtilité des lettres de naturalité, que les estrangers demeurans au Royaume de France, pays, terres & seigneuries de l'obeyssance du Roy, ont accoustumé obtenir pour estre faicts comme originaires de France, & empescher que les biens demeurez par leur deceds, soient subjects au droict d'Aubaine, & appartiennent au Roy: duquel à ceste fin ils obtiennent lettres seellees du grand seel, lesquelles on a accoustumé dresser en ceste forme.

Forme de lettres de naturalité.

Henry par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Pologne, à tous presens & aduenir salut, Receu auons l'humble supplication de nostre bien amé, tel, natif de Lucques, contenant que dés long temps il seroit venu en cestuy nostre Royaume, en intention de faire seruice à nos predecesseurs Rois, & à nous, tant au faict des guerres, qu'autrement en plusieurs sortes & manieres, auec vouloir & intention de finir le reste de ses iours soubs nostre obeyssance, & comme nostre vray & loyal subiect: toutesfois d'autant qu'il est estranger, non natif, ne originaire de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance, il doute que nos Officiers, ou autres voulussent l'empescher en la iouyssance des biens & droicts qui luy peuuent appartenir en nos pays, terres & seigneuries, & que d'iceux & autres qu'il pourroit à l'aduenir acquerir, il ne peut librement disposer entre vifs, ou par testament: Aussi que ses parens ne luy peussent succeder, ains nosdits officiers, ou autres voulussent apres son trespas pretendre ses biens nous appartenir par droict d'Aubaine, au moyen des statuts, Edicts, & ordonnances de nostre Royaume, concernans les biens des Estrangers decedans en iceluy, s'il ne luy estoit par nous pourueu de nos lettres de grace à ce conuenables, humblement requerant icelles. Pourquoy, nous ces choses cõsiderees, & pour autres bõnes, iustes & raisonnables causes à ce nous mouuans, aiãs esgard aux bons & agreables seruices que le suppliant nous a cy-deuant faicts, au faict de nos guerres, & inclinant à la requeste, qui nous a esté faicte en sa faueur par aucuns de nos speciaux seruiteurs, luy auons permis, accordé, & octroyé, & de nos certaine sciẽce, grace speciale, pleine puissãce & auctorité Royale; permettõs, accordõs, & octroyõs, & par ces presentes voulons & nous plaist, qu'il puisse, & luy soit loisible, demeurer, resider, & habituer en cestuy nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssãce: iouyr des priuileges, frãchises, libertez, immunitez, & droicts, desquels

iouyssent les vrays subiets & originaires de nostre Royaume: y tenir offices & benefices, auoir & posseder tous & chacūs les biēs, meubles & immeubles qu'il y a ja aquis, & pourra cy apres acquerir, & d'iceux iouyr & vser, en ordōner & disposer par testamēt & ordōnāce de derniere volonté, donation entre vifs, & autrement, ainsi que bon luy sēblera, & qu'apres le trespas du suppliāt ses parēs & heritiers luy puissēt succeder & apprehēder ses biēs & successiō, tout ainsi & par la mesme forme & maniere que des vrais originaires de nostre Royaume. Aussi qu'il puisse succeder à ses parens & autres demeurans au Royaume, tout ainsi que s'il estoit originairement natif d'iceluy, sans qu'au moyen des statuts & ordonnances de nostre Royaume, il soit fait au suppliant, ny a ses heritiers, ou ceux en faueur desquels il aura disposé de ses biens, par nos Officiers ny par autres, aucun destourbier, trouble ny empeschemēt: & sans qu'au moyen desdits statuts & ordonnances, puissions pretendre les biens demeurez par le deceds du suppliant: nous appartenir par droict d'Aubeine, ou autrement, soubs couleur qu'il n'est natif de nostre Royaume, pays & terres de nostre obeissance. Et lequel ensemble ses heritiers & successeurs quant à ce auons habilité & dispensé, habilitons & dispensons, par ces presentes, de nos grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale: imposant sur ce silence à nostre Procureur general present & aduenir, pourueu qu'il nous paye finance moderee, pour vne fois seulement (Ou bien) sans qu'il soit tenu pourr ce nous payer aucune finance ou indemnité, de laquelle en consideration & faueur de ses seruices luy auons fait don à quelque somme qu'elle puisse monter par ces presentes signees de nostre main. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos Cōptes à Paris, Tresoriers de France, Cōseillers de nostre Chambre du Tresor, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que de noz presens grace, congé, permission, dispense & habilitation, ils facent, souffrent & laissent ledit tel, ses successeurs & ayans cause, iouir & vser pleinement, paisiblement & perpetuellement, tout ainsi & par la forme & maniere que dessus est dit, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Lesquels si faits, mis ou donnez luy auoient esté, ou estoient, les mettent ou facent mettre incontinent & sans delay, à pleine & entiere deliurance & au premier estat & deu. S'il y a sans finance, faudra mettre. Et en rapportant le vidimus de ces presentes deuëment collationné, auec quitance & recognoissance sur ce suffisante, nous voulons celuy de nos receueurs ordinaires, ou autres estre deuement deschargez de ladicte finance & indemnité. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant que la valeur d'icelle finance ne soit cy exprimee ne declaree, ensemble les ordonnances par nous faictes pour le reiglement de nos finances. Aussi nonobstant lesdicts statuts & ordonnances de nostre Royaume, & quelsconques autres ordonnances, mandemens ou defences à ce contraires. Ausquelles auons derogé & derogeons par ces presentes, ensemble aux derogatoires des derogatoires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à ses presentes, sauf en autres choses, nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de &c. Ainsi signé Henry. Et par le Roy, de Fizes, & seelles & de cire verd, en laqs de soye. Et sur le reply est escrit: Expediees & enregistrees en la Chambre des Comptes du Roy nostre sire, au registre des Chartres de ce temps, moyennant quinze escus d'or soleil payez par l'impetrant à Maistre Iaques le Roy receueur general de Paris, par sa quittance du &c. Pourueu toutesfois que les heritiers dudict impetrant soient Regnicoles. Faict au Bureau de l'ordonnance de Messieurs, le

Verification des lettres de naturalité en la Chambre des Comtes.

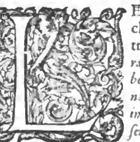
Ainsi signé, Du Hamel.

POVRQVOY LES LETTRES OBTENVES DV ROY par les Estrangers sont appellees Lettres de naturalité, ou de ciuilité, auec l'effect & vtilité d'icelles.

1 Pourquoy les lettres obtenues par les Estrangers sont appellees lettres de naturalité.
2 Pourquoy lesdictes lettres sont appellees lettres de ciuilité.
3 Lettres de naturalité peuuent estre appellees lettres d'adoption.
4 Les Estrangers naturalisez ont pareil priuilege que les originaires François
5 Qui ciuitate Romana donati erāt, pro ciuibus habebantur.
6 Premier effect des lettres de naturalité que l'Estranger naturalizé peut tester.
7 Arrest notable que l'estranger naturalisé peut tester.
8 Les enfans adoptifs me succedent en France.
9 Second effect des lettres de naturalité.
10 Tiers effect des lettres de naturalité, que l'estranger naturalisé succede à ses parens naiz & demeurans en France.

CHAPITRE XXIII.

1. Pourquoy les lettres obtenues par les Estrangers sōt appellees lettres de naturalité.



Es Lettres que les Estrangers obtiennent du Roy pour empescher l'effect du droict d'Aubeine, sont vulgairemēt appellez Lettres de naturalité : *Quia huiusmodi rescripto Regio, peregrini iuri naturali restituuntur, quo ius peregrinitatis incognitum erat : & perinde habentur ac si in regno Galliæ nati essent, fiuntque Francigenæ siue Regnigenæ, ad instar libertorum, qui iure veteri à principe ingenuitatis rescriptum impetrabant :* lesquels *natalibus restitui dicebantur, quòd iure naturali seruitus incognita esset, cùm omnes homines ab initio liberi nascerentur: atque huiusmodi rescripto ab Imperatore concesso, liberti fiebant ingenui, & perinde habebantur, ac si ingenui nati fuissent, & seruitutis maculam nunquam sustinuissent l. 2. 3. & finali. ff. de natal. restit. l. 1. C. de iur. aur. annull. §. ius autem gentium. de iur. nat. gent. & ciui. in Instit.* Et par le moyen des lettres de naturalité, les estrangers sont mis au reng de ceux qui sont naiz en France : partant elles sont appellees lettres de naturalité.

2. Pourquoy lesdites lettres sont appellees lettres de ciuilité.

Ou bien telles lettres peuuent estre appellees selon Balde *in consil.* 123. lettres de ciuilité : *quia per huiusmodi rescriptum à Principe impetratum, extranei ius alicuius ciuitatis Gallicæ, siue Parisiensis, siue Lugdunensis, siue Rothomagensis assequi possunt.* Et peuuent estre faicts Bourgeois de telle ville de France que bon leur semble, tout ainsi que ceux qui sont naiz en France, *vel si ita dicere liceat, post huiusmodi rescriptum à Rege concessum, peregrini fiunt ciues regni Galliæ,* comme tout le Royaume de France n'estant qu'vne grande cité, à l'exemple de l'Empire Romain, suyuant la loy *in orbe Romano. ff. de stat. ho. quam interpretatur Alciat. libro Dispunct. 2. cap. 21. l. omnibus ciuitatibus. ff. ad Trebellia.*

3. Les lettres de naturalité peuuent estre appellees lettres d'adoption.

On pourroit aussi appeller telles lettres, Lettres d'adoption : *Quia quemadmodum qui adoptatur, aut principis beneficio arrogatur, censetur esse de familia adoptantis aut arrogantis, quasi de sua familia translatus sit in familiam patris adoptiui aut arrogantis :* Aussi ceux qui ont obtenu lettres de naturalité du Roy, *quia per huiusmodi rescriptum, regni iure donantur, videntur quasi adoptati in regno, & de sua regione in regnum Gallicum translati.* D'autant qu'ils sont

4. Les Estrangers naturalisez ont pareils priuileges que les originaires de France.

faits François, & reputez tels, que s'ils estoient naiz au Royaume de France, pays, terres & seigneuries de l'obeissance du Roy. Et ont pareils droicts, priuileges, immunitez, franchises & libertez, que les François & originaires du Royaume, *l. sed si accepto vsu togæ Romanæ ff. de iure fisci. l. cùm in adoptiuis. l. mulierem. C. de adopt. notat Bartol. in l. si maritus. §. legis Iuliæ. ff. ad legem Iul. de adulter. & in l. si is qui pro emptore. in 3. principali quæst. ff. de vsu-*

cap. Baldus in dicto consilio 123. Corneus consilio 177. Boërius decisione 13. col. 21. unde à Cicerone ciues cooptati siue adoptati appellantur.

Ideóque Romæ constitutum erat, vt qui ciuium Romanorum numero adscripti erant, quique ciuitatem populi iussu assecuti fuerant, ne quid discriminis cum veris ciuibus foret, pudendas artes & homine Romano indignas non pertractarent. Ac mutatis explosisque veteribus nominibus Publij Cornelij, Metellorúmque, & Claudiorum, aliorumque nobilium Romanorum, prisca nomina tanquam veri ciues & cultu Romano educati vsurparent, vt Refert Alexander ab Alexandro dierum Genialium libro quarto, cap. decimo. 5 Qui ciuitate Romana donati erant, pro ciuibus habebantur.

De ce que dessus est amplement parlé par Ciceron au commencement du second liure *de Legibus* où il dict. Que ceux qui ont delaissé le lieu de leur naissance, & sont venus demeurer en quelque ville, en laquelle ils ont esté admis & receus entre les cytoiës d'icelle, *duas habent patrias, vnam naturæ, alteram iuris siue ciuitatis. Ego, inquit, & Catoni & omnibus municipibus duas esse censeo patrias, vnam naturæ, alteram ciuitatis. Vt ille Cato cum esset Tusculi natus, in populi Romani ciuitatem susceptus est. Itaque cum ortu Tusculanus esset, ciuitate Romanus habuit alteram loci patriam, alteram iuris. Vt vestri Attici priusquam Theseus eos demigrare ex agris, & in actu, quòd appellatur, omnes se conferre iussit, & simphoadas ex Atticis. Sic nos & eam patriam decimus vbi nati, & illam qua excepti sumus. Sed necesse est charitate eam præstare quæ Reipublicæ nomen vniuersæ ciuitatis est, pro qua mori, & cui nos totos dedere, & in qua nostra omnia ponere & quasi consecrare debemus. Dulcis autem non multo secus est ea quæ genuit, quam illa quæ excepit.*

Et les lettres de naturalité ou de ciuilité estans deuement verifiees en la Chambre des Comptes, profitent à l'Estranger, à trois choses principalement.

Premierement, qu'il puisse librement tester, & par ordonnance de derniere volonté disposer de tous les biens qu'il a en France. Et ceste faculté donnee à l'Estranger naturalisé, de librement disposer de tous ses biens est si ample, qu'encores que par la coustume au dedans de laquelle les biens sont situez, il soit prohibé de donner entre vifs, ou bien tester de ses heritages propres ou acquests, sinon du quint, ou de moitié, ou bien à vie seulement, ainsi qu'il est porté par la coustume de Touraine. Toutesfois l'Estranger naturalisé pourra librement donner entre vifs, ou bien par testament tous ses biens, tant propres, & acquests, que meubles: & le Roy succedant à l'Estranger naturalisé, qui n'a laissé aucuns heritiers Regnicoles, ne pourra debattre ceste donatió, ou legs vniuersel, non plus que le seigneur haut iusticier ne la pourroit impugner succedant à vn François, à tiltres de biens vaquans. Parce la coustume prohibant ou restraignant la disposition des heritages propres ou acquests, a esté introduicte en faueur des heritages du sang, afin de conseruer les heritages anciens en la famille, & que ceux qui de nouuel ont esté acquis y demeurent: non pas en faueur d'vn heritier estranger, anomal, & irregulier, qui ne succede sinon *iure quodam speciali introducto, quibusdam constitutionibus aut consuetudinibus iuri communi contrariis*: comme est le Roy succedant par droict d'Aubaine, ou le hault-iusticier à tiltre de biens vaquans: *vt inquit Dionysius Pontanus in consuetudinibus Blesensibus*, article vingtiesme, *versiculo, Secundo deficiente*: Comme il sera dit au sixiesme chapitre du droict de bastardise: & qu'il sera declaré au traicté du droict de Desherence. 6 Premier effect des lettres de naturalité que l'Estranger naturalisé peut libremét tester.

Ce qui est fort remarquable pour ceux, qui decedent sans aucuns heritiers, & par testament ont disposé de tous leurs bien tant propres paternels, que propres maternels, laquelle disposition ne peut estre debattue par le Roy, ny par le haut iusticier succedant par desherance.

Et ainsi a esté iugé pour les biens d'Augustin de Campagne, estranger naturalisé, qui auoit adopté vn ieune enfant François nommé Augustin Drouet, à la charge de porter son nom, & luy auoit donné tous ses biens, consistans en plusieurs heritages par luy acquis au dedans du baillage de Touraine: vingt-sept ans apres laquelle donation & deceds de Champagne, le Procureur du Roy au Thresor auoit faict saisir les biens d'iceluy de Champagne pretendant la donation nulle, par le moyen de la Coustme de Touraine: par laquelle article deux cents trente-trois du nouueau Coustumier, & article premier de l'ancien Coustumier, au tiltre des donaisons faictes entre gens roturiers, est porté qu'on ne peut donner sinon ses acquests & tierce partie de son patrimoine à vie seulement, & ses meubles à perpetuité. Mais par arrest solennellement prononcé le huictiesme Iuin, mil cinq cents soixāte seize mainleuee fut baillee au donataire de Champagne, de tous les biens tant meubles, que acquests immeubles, 7 Arrest notable que l'Estranger naturalisé peut par testamét disposer de tous ses biés

qui luy auoient esté donnez, pour en iouir en pleine proprieté, comme à luy appartenans par le moyen de la donation qui luy auoit esté faicte, comme la Coustume n'estant introduicte sinon en faueur des heritiers du sang, ledict arrest se commence, Entre Ieanne Amiraut vefue de feu Augustin Drouet.

8 Les enfans adoptifs ne succedent en France.

Et l'adoption faicte, par de Champagne n'estoit aucunement considerable: parce que au païs Coustumier de France les adoptiōs ne sont receues, & les enfans adoptez ne succedent point. Tellement qu'il est besoin leur faire donations ou legs testamentaires, comme auoit fait ledit de Champaigne, *ut notat Masuerius in sua practica forensi, titulo de probationibus. §. est aduertendum.*

9 Second effect des lettres de naturalité que les parens de l'Estranger naturalisé luy succedent.

Secondement les lettres de naturalité profitent à l'estranger d'autant que par le moien d'icelles ses parens nais & demeurans au Royaume, ou bien naturalisez par le Roy, luy peuuent succeder és biens estans en France, tout ainsi que s'il estoit natif au Royaume.

Tiercement les lettres de naturalité proffitent à l'estranger, parce que par le moyen d'icelles il peut succeder à ses parens nais & demeurans au Royaume: lesquels ne le peuuent denier à parent, comme l'effect de peregrinité estāt effacé & aboli, par le moiē des lettres de naturalité par luy obtenues, par lesquelles il est faict comme originaire de France: ainsi qu'il sera amplement deduict au trentequatriesme chapitre, *Tractat Eguinarius Baro in l. finali ff. de statu homi.*

10 Tiers effect des lettres de naturalité que l'Estranger naturalisé succede à ses parens nais & demeurans en France.

Et tout ainsi que les parens nais & demeurans en France, peuuent succeder à l'Estranger naturalisé: aussi est-il raisonnable que l'Estranger estant naturalisé, & faict cōme originaire de France, leur succede: *cùm iura sanguinis naturalia sint, & nexu diuino copulata: ideóque tolli non possint, l. cùm in adoptiuis. C. de adopt. §. minus ergo iuris, de hæredit. quæ ab intest. defer. in Instit. §. fina. de legit. agnat. tut. in Instit. Et reciproca debet esse hereditas, siue hereditatis delatio. Si vis mihi succedere, necesse est vt tibi succedere possim: ad instar filij adoptiui, qui quēadmodum patri adoptiuo patrisque adoptiui consanguineis succedit, eorumque legitimam habet hereditatem: ita pater adoptiuus & consanguinei patris adoptiui adoptiuo succedunt, vt inquit Iureconsultus in l. 2. §. nam qui adoptatur. ff. de suis & leg. hered. §. filium quib. mod. nat. eff. legit. in authen. l. penult. §. & ideo sancimus. C. de adopt. l. hac parte. vbi Glosa expressa. ff. vnde cognat. Secus tamen* à vn Bastard, comme il sera dict au traicté de Bastardise.

De ce qui a esté cy-dessus deduict, on peut iustement dire, que le Roy Loys Debōnaire octroya lettres de naturalité aux Saxons & Frisons, leur ayant remis & octroyé le droict de tester, & de succeder à leurs parens, lequel leur auoit esté osté par Charlemagne son pere, au moyen de leurs rebellions, comme il a esté dict au dixseptiesme chapitre.

EN FRANCE LE ROY SEVL PEVT NATVRALISER l'Estranger, & les lettres de naturalité doiuent estre verifiees en la Chābre des Comptes, auec l'interpretatiō de ces mots, *prouiso quod hæredes impetrantis sint regnicolæ.*

1 *Le Roy seul peut en Frāce naturaliser l'Estranger.*

2 *En France les Seigneurs haults iusticiers ne peuuent donner lettres de naturalité.*

3 *La finance deuë à cause des lettres de naturalité, appartient au Roy seul.*

4 *Le haut Iusticier ne doibt estre appellé à la verification des lettres de naturalité.*

5 *Les lettres de naturalité doiuent estre verifiees en la Chambre des Cōptes.*

6 *Interpretation de ces mots,* prouiso quòd heredes sint Regnicolæ.

7 *Les parens de l'Estranger naturalisé ne luy succedent, s'ils ne sont naiz au Royaume & demourans en France.*

8 *Les lettres de naturalité ne doiuent estre verifiees en Parlement.*

CHAPITRE XXIIII.

Tout ainsi que *iure Romano solus Imperator restitutionẽ naturalium, iusque aureorum annulorum cōcedebat: & ab alio quàm Imperatore ius ciuitatis Romanæ impetrari non poterat. l. 1. C. de iure aur. annul. l. 1. & 2. ff. de natalib. restit. l. sed si accepto vsu togæ Romanæ. ff. de iur. fisci. Cicero in oratione pro Archia poëta.*

Aussi en France les lettres de naturalité, ne peuuent estre données par autres que par le Roy, d'autant qu'il est Empereur en son Royaume, & seul souuerain en iceluy, ne recognoissant aucun superieur, & le tenant immediatement de Dieu, par la grace duquel le Royaume a esté estably : en signe de quoy nos Roys à leur sacre prennent l'espee sur l'autel, pour monstrer qu'ils ne tiennent la souueraineté & puissance Royale que de Dieu. Tellement que nous tenons pour maxime & reigle certaine, que le Roy seul peut naturaliser l'Estranger: c'est à dire le faire comme naturel François, tel que s'il estoit nay en France, & luy donner permission de demeurer & acquerir biens au Royaume, auec congé de tester & succeder à ses parens naiz & demeurans en France. Et ce priuatiuement à tous les Seigneurs & haults Iusticiers du Royaume, lesquels ne peuuent naturaliser l'Estranger, legitimer le Bastard, ny donner amortissement aux gens de mainmorte : *hæc enim sunt iura & priuilegia regni Gallici, soli Regi concessa* : comme il est contenu en l'extraict des Comtes transcrit au troisiesme chapitre : & qu'il sera amplement declaré au trente-quatriesme chapitre du present traicté, *cap. per venerabilem, ext. qui filij sint legit. cap. nouit. ext. de iudic. notat Baldus in dicta l. 1. C. de iure aur. annul. & in Rubrica Codicis, colona incipiente, Iuxta hoc quæro. & in l. si quis filium. in fin. C. de liber. præter. vel exhered. latè tractat. Ioannes Ferraut in suo tractatu De priuilegiis regni Franciæ*, estant à la fin du stil de Parlement, *priuilegio. 15. & 16. & ita respondit Steph. Bertrandus, concilio 116. vol. 3. consil.*

1. Le Roy seul peut en France naturaliser l'Estranger.

2. En France les Seigneurs hauts Iusticiers ne peuuent donner lettres de naturalité.

Et d'autant que le Roy seul peut naturaliser l'Estranger (comme dit est) au Roy seul appartient la finance deuë à cause des lettres de naturalité, pour l'indemnité de sa Maiesté : sans que le Seigneur haut Iusticier en la terre duquel l'Estranger naturalisé est demeurant, ou bien les heritages appartenans à l'Estranger sont assis, puisse pretendre, quereler ou demander aucun droict, ou aucune finance, à cause des lettres de naturalité, ny aucunement se plaindre de l'impetration d'icelles : & sans que l'Estranger soit tenu faire appeller le Seigneur haut Iusticier, lors qu'il veut faire verifier ou enteriner les lettres de naturalité par luy obtenuës du Roy. Et le semblable doit estre dit du bastard qui obtient lettres de legitimation du Roy, à la verification desquelles il n'est point tenu faire appeller les seigneurs hauts Iusticiers feodale, ou censier, és terres & seigneuries desquels il est demeurant, & ses biens, tant meubles que immeubles sont assis. Combien que pour affranchissement obtenu du Roy par homme de condition serue, il soit besoin payer indemnité au seigneur de fief, au dedans duquel l'impetrant des lettres, est demeurant : & duquel il est serf taillable & mainmortable : cōme il a esté iugé par arrest solemnellement prononcé, le premier Iuin, mil cinq cens soixante & vnze, au profit de la Dame de Vaudray, contre les habitans de la Baronnie de sainct Michel en Charolois, au Duché de Bourgōgne. Aussi que pour amortissemēt octroyé par le Roy à gens de main-morte, il soit necessaire payer indemnité aux seigneurs feodaux ou censuels, desquels les heritages amortis sont tenus & mouuans, comme il sera dit au traicté des francs fiefs & nouueaux acquests chapitres cinquante trois & cinquāte quatre.

3. La finance deuë à cause des lettres de naturalité, appartient au Roy seul.

4. Le haut iusticier ne doit estre appellé à la verification des lettres de naturalité.

Les lettres de naturalité estans impetrees du Roy, est besoin les faire verifier par messieurs des Comptes, qui taxent quelque petite somme telle que bon leur semble. Combien que les Estrangers pour la seule permission d'eux marier en France auec femme natifue de France, payassent anciennement au Roy pour le droict de formariage, la valeur de la moitié ou du tiers de leurs biens, comme il est porté par l'extraict des Comptes, transcrit au troisiesme chapitre, & qu'il est declaré au quatriesme chapitre du present traicté.

5. Les lettres de naturalité doiuent estre verifiees en la chambre des Comptes.

Et à la verification de telles lettres, messieurs des Comptes ont accoustumé mettre ceste clause ordinaire (*prouiso quòd impetrantis heredes sint Regnicolæ*) lequel mot de *Regni-*

6. Interpretatiō de ces mots, *prouiso quòd heredes sint Regnicolæ.*

colæ, il faut entendre *quòd heredes sint Regnigenæ & Regnicolæ, id est, nati in Regno, & manentes in Regno*. Et est necessaire que *vtrumque concurrat*, autrement les parens des estrangers, s'ils ne sont naiz en France, & demeurans en France, ne succederont aucunemēt à l'Estranger naturalisé és biens estans en France, fussent-ils les propres enfans de l'Estranger naturalisé. Car estans naiz hors de France, *peregrini sunt & alienigenæ: ideóque hereditatum incapaces*, comme il sera dit és trente, & trente-vniesme chapitre du present traicté.

7. Les parens de l'Estranger naturalisé ne luy succedēt, s'ils ne sont naiz & demeurans en France, ou qu'ils ne soiēt naturalisez.

Partant, pour succeder à l'Estranger naturalisé, il ne suffit pas que son parent natif hors de France, soit demeurant en France, & habitué au Royaume, mais il faut qu'il soit natif du Royaume, & demeurant en iceluy: ou bien ait obtenu lettres de naturalité du Roy comme le defunct, deuëment verifiees, *& sic factus sit Francigena siue Regnigena*. comme il a esté vuidé par arrest recité au trentesixiesme chapitre. Et de ce Papon au tiltre du droict d'Aubaine recit plusieurs arrests. Et ainsi fut iugé en la chambre du Tresor, le sixiesme Octobre, mil cinq cens soixante cinq, contre vn nommé Claude Gaultier, comme il sera recité au trenteseptiesme chapitre: & ainsi est porté par l'extraict des Comptes, transcrit au troisiesme chapitre du present traicté. Et combien

8. Les lettres de naturalité ne se verifient en Parlemēt.

que le droict d'Aubaine soit domanial, toutesfois il n'est pas besoin, que les lettres de naturalité obtenues par vn particulier soient verifiees en la Cour de Parlement: comme il seroit requis, si le droict d'Aubaine estoit remis & quitté par le Roy en quelque prouince. Car en ce cas la verificatiō de tel don seroit requise en la Cour de Parlemēt, comme contenant alienation de droict domanial: & ce suyuant l'Edict de l'vnion & conseruation du domaine, ce qui n'est en simples lettres de naturalité, qui ne peuuent estre que vne simple alienation.

LES PARENS DE L'ESTRANGER NATVRALISE' naiz & demeurans en France luy succedent, & exclusent le Roy, encores que le defunct, lors de son decez eust parens plus proches demeurans hors le Royaume: auec les sentences & arrests donnez pour ce regard.

1. *Nouuelle interpretation de ces mots, prouiso quòd hæredes.*
2. Hæredis nomen simpliciter prolatum de proximo intelligitur.
3. *Les parens de l'Estranger demeurans hors de France sont incapables de succeder.*
4. *Que le Roy ne peut entrer au lieu des parens estrangers.*
5. *Sentence du Tresor de ce que dessus.*
6. *Coustume de Sens decisiue de ce que dessus.*
7. Incapax quis dicitur.
8. Indignus quis dicitur.
9. Differentia inter indignum & incapacem.
10. Peregrinus non est indignus, sed incapax.
11. Nouissimo loco succedit fiscus.
12. *Le Roy ne succede aux François, encores que les plus proches parēs soiēt incapables de succeder.*
13. *Deux arrests par lesquels le haut Iusticier ne peut pretendre les biens du frere homicidé par son frere.*
14. *Sentence donnee au Tresor sur la question du present chapitre.*
15. *Moiens sur lesquels la sentence du Tresor est fondee.*
16. *Quel temps on considere pour vn defunct decedé intestat, & pour son heritier.*

La ca-

CHAPITRE XXV.

EN cest endroict conuient noter, qu'aucuns ont voulu entẽdre ces mots, *Prouiso quòd heredes impetrantis sint Regnicolæ*, ordinairemẽt apposez à la verificatiõ des lettres de naturalité, de ceux qui de droit sõt les plus proches à succeder: *scilicet qui iure heredes esse debẽt, quique proximiore gradu defunctũ attingunt, sint Regnicolæ, id est nati sint in regno & maneant in regno: tanquam heredis nomen simpliciter prolatũ, de proximo intelligatur, & nõ de vlteriorib⁹. Idque ex vi verbi, & proprietate sermonis l. qui liberis. §. hæc verba. ff. de vulg. & pupil. substit. l. antiquitas. C. de vsuf. l. boues §. hoc sermone. ff. de verb. & rer. signif. Tractat Alciatus in l. heredis appellatio. ff. eodẽ.* Tellement que si les vrais heritiers du defunct & plus proches à luy succeder, comme pere, mere, frere, ou oncle, ne sont demeurans en France, ains en pays estrange, comme d'Escosse ou d'Allemaigne, ils ont estimé que le Roy deuoit apprehender la succession de l'Estranger naturalisé, comme entrant au lieu du vray heritier incapable & inhabile de succeder. Combien que le defunct eust en France des cousins, & autres parens *in remotiori gradu*, qui fussent naiz & demeurãs en France, ou bien qui fussent naturalisez comme le defunct, & par ce moyen capables de luy succeder, ainsi qu'il a esté dit au vingt troisiesme chapitre, & qu'il sera deduict au vingt septiesme chapitre du present traicté. 1. Nouuelle interpretation de ces mots Prouiso quòd heredes sint Regnicolæ. 2. Heredis nomen simpliciter prolatũ de proximo intelligitur. Question du present chapitre.

Toutesfois il semble que ceste interpretation, comme plus subtile qu'equitable, ne doit estre admise, *cùm heredis appellatio, non solùm ad proximum heredem, sed ad vlteriores referatur, & heredis appellatione omnes successores significentur*, comme dit le texte, *in dict. l. heredis appellatio. l. finali, C. de hered. instit. l. cùm ita, in fine. ff. de condit. & demonstrat. l. in annalibus C. de legat.* Confirmatiõ de l'interpretation cy dessus recitee.

Aussi les plus proches parens du defunct, tenãs le premier lieu pour succeder, estãs estrangers natifs & demeurans hors le Royaume, ils sont incapables & inhabiles de luy succeder, comme il sera declaré au trentiesme chapitre. *Ideóque lex hereditatem eis non defert*, en sorte que *inter heredes non numerantur*. Mais la coustume defere la succession à luy qui est le plus proche & habile à succeder, nay & demeurant au Royaume de France, comme les autres n'estans aucunement considerables ny habiles à succeder. Et c'est ce que la coustume generale de France dit. Le mort saisit le vif son plus proche parent habile à luy succeder. *l. 1. §. si filius suus. l. 2. §. hereditas & §. legitima. ff. de suis & legit. heredi. §. placebat. de legi. agnat. successio.* 3. Les parens de l'Estranger demeurans hors de France sont incapables de succeder.

Aussi on ne peut valablement dire, que le Roy succede au lieu & droict des plus prochains parens du defunct demeurans hors le Royaume, attendu que ledit seigneur n'a aucune cession ny transport desdits parens: & ne peut auoir cession de leur droict en la succession du defunct: d'autant qu'ils n'y ont iamais eu de droict, comme incapables de luy succeder. En sorte que les parens capables de succeder au defunct, naiz, & demeurans en France, sont entrez au lieu des incapables, *locum vacuum inuenerunt, quem occupauerunt & in locum incapacium successerunt*: suyuant la disposition de droict cy apres alleguee. 4. Que le Roy ne peut entrer au lieu des parens estrãgers.

Ainsi a esté iugé en la Chãbre du Tresor, pour la succession de defunct maistre Nicolas Voillot, viuãt docteur en Theologie, Principal du college de la Marche, natif de D'ambelã, naturalisé par le Roy, lequel auoit delaissé vn frere & vne sœur natifs & demeurans en Lorraine, & vn neueu yssu de sa sœur pareillement natif & demeurant en Lorraine, & vn arriere neueu, nay & demeurant en France yssu dudict neueu, lequel 5. Sentence du Tresor de ce que dessus.

auoit esté marié & demeuré quelque temps en France, duquel le defunct estoit grand oncle. La sentence fut contradictoirement donnee le douziesme Aoust, mil cinq cẽs quatrevingt treize, contre le Procureur du Roy au Tresor, au profit de Iean Bichot, marchand demeurant à Franoy, baillage de Chaumont en Bassigny, tuteur de Iean Vuillemyn petit neueu dudit defunct maistre Nicolas Voillot, & par ladite sentence mainleuee auroit esté faite audit Bichot tuteur, de tous & chacuns les biens, tant meubles que immeubles demeurez par le trespas dudit defunct maistre Nicolas Voillot pour desdits biẽs iouir par ledit Bichot, comme estant ledit Vuillemyn son mineur, petit neueu & heritier dudit defunct son grand oncle. Les commissaires & gardiẽs des biens contraincts à la representation d'iceux à luy rendre compte, & payer le reliqua: quoy faisant en demeureront quittes & deschargez, enuers & contre tous.

Et ce que dessus est formellement decidé par le quatre vingts dixiesme article de la nouuelle coustume de Sens, lequel contient ces mots. Vn estranger demeurant hors

6. Coustume de Sens decisiue de ce que dessus.

du Royaume, ne succede aux biens de son parent regnicole, natif de ce Royaume, & decedé audit Royaume. Mais luy succederont ses autres parẽs natifs en cedit Royaume, & y demeurans, ores qu'ils ne fussent si proches que l'estranger.

Et en cest endroit conuient noter, qu'il y a difference *inter indignum & incapacẽ. Quia incapax dicitur qui per leges capere non potest, & cui lex ob delictum vel personæ vitium hereditatem non defert, nec eum ad hereditatem admittit. Vt quia deportatus est, vel in metallum damnatus,*

7. Incapax quis dicitur.

vel hereticus, vel è regno ob delictum discessit. Et hic nunquam fuit heres, nec vllum ius in hereditate habuit: parce que lors du decez du defunct il estoit incapable & inhabile à succeder. *Et sic incapax est iure id est initio & effectu incapax. l. 1. vbi glosa ff. de iure fisci. l. 3. §. quando autem. l. Senatus §. senatus. ff. eod. edicto Prætoris. ff. de honor. posses. §. testamenti factio. de hæred. qualita. & differen. in Institu.*

Indignus autem est qui iure id est initio siue tempore delatæ hæreditatis capax erat, qui hæreditatem adiuit, & hæres fuit. Sed effectu fuit incapax, ei enim hæreditas aufertur, & fisco applicatur,

8. Indignus quis dicatur.

quia mortem defuncti non est vltus vel aliud delictum commisit dicta. l. 1. ff. de iure fisci. l. 1. C. de his quib. vt indig.

Quod indigno siue ingrato offertur, sequenti in gradu non defertur, sed fisco applicatur, ne pæna vnius sit præmium alterius. l. si sequens gradus in principio & §. 1. ff. ad senat. Sylla. l. Papinianus. §.

9. Differentia inter indignum & incapacem.

meminisse. ff. de inoffi. testam. Incapaci autem non potest auferri hereditas, quia numquam fuit hæres, cum ab initio iure & effectu incapax fuerit. Peregrinus non est indignus, sed incapax ad succedendum: ideoque hereditas ei non defertur à lege, & sic hæres esse non potest: sed lex defert hæreditatem

10. Peregrinus non & indignus sed incapax.

proximiori in regno manenti, capaci ad succedendum, quia quod consanguineo incapaci denegatur caducum non fit, nec fisco applicatur, sed substituto vel remotiori in gradu defertur. l. vnica. §. in primo. §. in secundo. C. de cadu. tol. l. si in metallum. ff. de his quæ pro non script. haben. Aussi *quod legatario incapaci denegatur (vt puta quod extraneus sit) caducum non fit, nec fisco applicatur, sed collegatario re & verbis coniũcto conceditur dicta l. vnica. §. in primo & ibi Bartolus. Idem Bartolus in l. plane. §. si coniunctim. ff. de lega.*

En ce faisant l'incapacité est precedente la delation d'heredité, ou bien le decez du defunct, de la succession duquel est question. Et l'indignité est subsequente la delation d'heredité: ou bien le cas de l'indignité doit estre aduenu depuis la mort du defunct, & l'incapacité doit estre lors & au temps du trespas du defunct.

Et suyuant ceste distinction le Ieudy dernier Ianuier, mil cinq cens quatrevingts & dix, a esté appointee au conseil, & non iugee la cause d'entre les coheritiers d'vn Quidam & sa femme demandeurs en requeste d'vne part, & monsieur le Procureur General du Roy, & vn donataire dudit seigneur defendeurs d'autre. Le differend d'entre les parties estoit de sçauoir, si la portion hereditaire, qui estoit vn quart des biẽs tant meubles qu'immeubles demeurez par le trespas de la mere de la femme dudit Quidam decedee en ceste ville de Paris depuis trois mois, appartenoit & accroissoit ausdits coheritiers. Comme lesdits Quidam & sa femme, qui estoient natifs de Paris, estãs incapables de succeder en France, d'autant que dix ans y auoit & plus que eux & leurs enfans estoient retirez & habituez à Geneue, hors l'obeissance du Roy: Ou bien si la portion hereditaire desdits Quidam & sa femme deuoit appartenir au Roy, ou bien au donataire dudit seigneur, comme indignes de succeder, à cause de la nouuelle religion pretendue reformee delaquelle ils faisoient profession. Et fut ordonné que inuentaire seroit faict des biens, estans de la succession de la mere de la femme dudit Quidam, en la

presence de l'vn des substituts de monsieur le Procureur general du Roy sans aucunement preiudicier aux droicts des parties.

Aussi la distinction cy dessus recitee fut amplement traictee en la Cour au plaidoié faict en icelle, le vingt sixiesme Nouembre, mil cinq cens cinquante quatre, pour les biens d'vn nommé de Normandie, le pere duquel estoit decedé, pendant que le fils s'estoit retiré à Geneue: le Roy pretendoit la portion hereditaire du fils: Semblable cause fut plaidee en la Cour le vingtiesme Iuillet, mil cinq cens cinquante neuf, pour les biens d'vn nommé Deslandes.

Aussi *nouissimo loco succedit fiscus, si nulli extent consanguinei, nullusque ex qualibet sanguinis linea superfit hæres legitimus*, ou bien selon les mots de la Loy, *si nullum ex qualibet sanguinis linea, vel iuris titulo legitimum reliquerit intestatus hæredem l. vacantia de bon. vac. C. lib. 10. l. 2. de petit. bonor. subla. C. lib. 10.* Tellement que le defunct ayant des heritiers legitimes en France, le fisque ne luy doit succeder. 11

11 *Nouissimo loco succedit fiscus.*

Ioinct que le defunct par le moien des lettres de naturalité par luy obtenuës estant faict comme originaire de France, & tel, que s'il estoit natif au Royaume, comme toute peregrinité estãt tolluë, effacee, & esteincte par les lettres de naturalité, (ainsi qu'il a esté dit és deux precedens chapitres) ses parens luy doiuent succeder, tout ainsi, qu'à celuy qui seroit originaire de France: En sorte qu'il n'y a plus lieu d'Aubaine, mais de desherence seulement. Or il est certain, que le Roy ne succede pas à vn originaire de France, encores que le frere du defunct soit Religieux, ou soit condamné aux galleres perpetuelles, ou soit bãny hors le Royaume, ou soit demeurant, marié, & habitué hors le Royaume, & par ce moyen incapable de succeder: mais la succession est deferee au plus proche parent habile à succeder: soit oncle, neueu, ou cousin *dicta l. edicto Pratoris. ff. de bon. possess. dict. l. 3. ff. de his quæ pro nõ scrip. l. si qua pœna. ff. de his qui sunt sui vel alien. iuris. Primo enim gradu deficiente, sequens gradus succedit*, comme dit le texte *in §. penultimo in fin. de legitima agnat. success. in Instit.* Et suffit pour faire cesser le droit de desherence, qui est en ce cas seulement considerable, & non le droit d'Aubaine, qu'il y ait vn parent nay & demeurant en France, habile à succeder au defunct en quelque degré de parenté qu'il soit.

Raison pertinente confirmatiue de ce que dessus.

12. Le Roy ne succede aux François, encores que les plus proches parens soient incapables de succeder.

Et ce à l'exemple de celuy qui a occis son frere, lequel combien qu'il ne luy succede, au moyen de son incapacité, *quia non debet habere ea quæ per flagitium acquisiuit*, toutesfois le fisque ne succede pas au defunct, comme entrant au lieu du frere fratricidé, mais le plus proche parent, apres le frere qui a cõmis l'homicide, luy succede, soit oncle, ou neueu, *l. vnica. §. finali. ff. de portion. quæ liberis damnat. conc. quam nouuelli dicunt esse legem finalem. ff. de bon. damnato. l. si ab hostibus. §. fina. ff. solut. matrimo. Bartolus in l. hereditas. C. de his quib. vt indign.* Ainsi fut iugé par arrest solemnellement prononcé l'vnziesme May, mil cinq cens cinquante quatre, contre feu monsieur le Cardinal de Giury, Euesque de Langres, pour les biens de feu Pierre de Palace, occis par Frãçois de Palace son frere, lesquels furent adiugez aux oncles de Pierre, & le seigneur Cardinal de Giury debouté du droict qu'il y pretendoit, cõme haut Iusticier, a cause de la confiscation du frere qui auoit cõmis l'homicide. Semblable arrest solẽnellemẽt prononcé le sixiesme Septembre, mil cinq cens soixante six, contre monsieur de Nemours, pour les biens d'vn frere qui auoit esté occis & ietté en la riuiere par vn sien frere pres de Bray sur Seine. *Ioannes Galli* recite vn pareil arrest en la question cent quarantesixiesme qui est intitulé, *bona sunt ab indigno amouenda.* Aussi Papon en son Recueil des arrests, recite semblables arrests, au tiltre des indignes à succeder. *Vide Baldum in l. eam quam. C. de fideicõmiss. superiora tractantem.*

13. Deux arrests par lesquels le haut Iusticier ne peut pretendre les biens du frere homicidé par son frere.

Et la question cy dessus reçitee, à sçauoir si le parent demeurant en France, qui est *in remotiori gradu*, peut succeder à l'Estranger naturalisé: ou si le Roy doit succeder au lieu du proche parent, demeurant hors de France, a esté agitee en la Chambre du Tresor, pour la succession de defunct Nicolas de Lambel Escossois, lequel estant naturalisé par le Roy, deceda en France, delaissant sa mere & son frere demeurãs en Escosse, & Guillaume de Rudesur Escossois demeurant en France, qui estoit naturalisé ainsi que le defunct, lequel comme pretendu cousin se disoit heritier du defunct, & vouloit exclure le donataire du Roy. Contre lequel le donataire obiiceoit, que *lex ei hereditatem non deferebat, quia proximior non erat, & excludebatur à matre vel fratre*, au lieu desquels le fisque entroit, comme il a esté cy dessus recité. Et que toutes les maximes alleguees

14. Sentence donnee au Tresor sur la question du present chapitre.

par Rudefur, pretendu heritier estoient bonnes en successions de François à Frãçois, ou en bien vacans, non pas en succession d'Estranger à Estranger, encores qu'ils fussent naturalisez, parce qu'il faut prendre ces mots, *prouiso quòd hæredes impetrantis sint Regnicolæ*, estroictement & en leur propre signification, & les interpreter *pro fisco*, non pas les estendre *contra fiscum*.

De faict le donataire du Roy, qui estoit maistre Charles de la Mothe, Aduocat en Parlement, obtint gain de cause en la Chambre du Tresor, par sentence du deuxiesme Octobre, mil cinq cens soixante quatorze, par laquelle les biens du defunct luy furẽt adiugez, Tudesur condamné rendre les fruicts par luy receuz des heritages estans de la succession du defunct. Et ceste sentence a esté confirmee par arrest du neufiesme de Mars, mil cinq cens soixante & dixsept.

15. Moyens sur lesquels la sentence du Tresor est fondee.

Toutesfois i'ay entendu que les sentence & arrest donnez au profit du donataire du Roy, ne sont fondez sur le poinct cy dessus allegué, à sçauoir que *proximior non erat*, ny sur ceste clause, *prouiso &c*: ains sur autres moiens deduits au procez: mesmes qu'õ pretendoit le defunct illegitime, & sa mere l'auoit ainsi declaré. Aussi les lettres de naturalité obtenuës par Rudefur ne portoient la clause de succeder: Tellement qu'il n'estoit naturalisé, sinon *quantum ad honores*, non pas *quantum ad successiones, & omne priuilegium est stricti iuris*. Ioinct que Rudefur n'auoit suffisamment verifié sa pretenduë parenté & consanguinité, & vouloit faire vne nouuelle & seconde enqueste vn an apres le delaiz d'informer expirez: Dõt il fut debouté par les sentences & arrest cy dessus dattez, & est besoin veoir la fin du trentiesme chapitre du present traicté.

La question cy dessus recitee agitee en la Chãbre du Tresor.

Aussi semblable questiõ fut agitee en la Chambre du Tresor, par les cousins de feu Bertignon Procureur en Parlement, natif de Lorraine, naturalisé par le Roy: lesquels estans naiz & demeurans en France pretendoient les biens du defunct, apres que les freres demeurans en Lorraine en furent deboutez, & debatoient la donation faicte à la femme du defunct, par contract de mariage, de tous meubles & conquests immeubles, au cas que le defunct n'eust enfans: comme il a esté dit au vingtvniesme chapitre. Ce que dessus est amplement traicté per monsieur Chopin, es Coustumes d'Aniou, liure premier, chapitre quarante & vn, col. 13.

16. Quels temps on considere pour vn defunct decedé intestat, & pour son heritier.

Et en cest endroict pour cognoistre en quel temps la capacité est requise, soit pour le regard du defunct, de la succession duquel est question, soit pour le regard de l'heritier, soit pour le regard du legataire: il conuient noter pour le regard du defunct qui est decedé intestat, & pour le regard de son heritier qui luy veut succeder ab intestat, qu'õ considere seulement le tẽps du decez du defunct, & regarde on si lors dudict decez le defunct estoit capable d'auoir heritier, & si celuy qui veut succeder est lors capable d'aprehender sa succession, & estre son heritier ou non. Et c'est ce que la Coustume generale de France, mesmes celle de la Preuosté & Vicomté de Paris, article trois cens dixhuict dict. Que le mort saisit le vif, son hoir plus proche & habile à luy succeder. C'est à dire selon nostre subiect: si le defunct estoit nay & demeurant en Frãce, ou biẽ s'il estoit naturalisé par le Roy lors de son decez, & si audit temps son heritier estoit de semblable qualité & condition. §. *non tamen in verbis si modo defunctus ciuis Romanus fuerit. Institu. quib. mod. testam. infirm. l. 1. C. de hæredi. instituen.* comme il a esté dit au dixseptiesme chapitre.

17. La capacité du testateur en quels tẽps est cõsideree.

Si le defunct, de la succession duquel est question, n'est pas decedé intestat, ains a fait testament portant institution d'heritier: en ce cas la capacité du testateur est requise en deux temps: à sçauoir lors de la confection du testament, *vt scilicet testamentũ subsistat*, & lors de son trespas, *vt testamentum effectum habeat*. Tellement que *si deportatus instituat heredem cùm restitutus fuerit, restitutione accedente non confirmabitur testamentum. Idem dicendum in impubere, etiamsi postea pubes factus fuerit, quia testamentum statim subsistere debuit, & non in pendenti esse.* Aussi *si testator post conditum testamentum capite minutus sit, subsequuta capitis diminutione siue maxima, siue media, siue minima, eius testamentum rumpetur & irritum erit. l. si filius familias ff. de testam. §. præter hors. §. præterea. & §. finali. quib. non est permissface. testam. in Institu. l. fina. in fine. ff. com prædio. §. alio. quoque modo Institu. quib. mod. testam. infirm. in Institu. l. conficiuntur. §. si post. ff. de iure fisci.*

Et ce faisant selon nostre subiect il est requis pour la validité du testament, que celuy qui a esté, & par testament disposé de ses biens, soit nay & demeurant en France, ou bien soit naturalisé par le Roy, tant lors de la confection du testament, que lors de

son decez, autrement on n'aura aucun esgard à son testament. *Secus dicendum in eo, qui, cum compos mentis esset, testamentum condidit. Nam licet postea furor interueniat, imò furiosus decedat, eius testamentum non rumpitur. §. furiosi. quib. non est permiss. face. testam. in Institu.* 18. *Furor interueniens non rūpit testamentū ante furorē cōditum.*

Quant à la capacité de l'heritier testamentaire, on distingue *inter suos & extraneos hæredes*. Et dict-on que *in suis hæredibus capacitas duobus temporibus requiritur : nempe tempore testamenti facti, & tempore mortis. In extraneis autem heredibus capacitas, siue testamenti factio passiua tribus temporibus requiritur, scilicet tempore facti testamenti, tempore mortis testatoris, & tempore aditionis hereditatis l. si alienum seruum. ff. de hæredib. instit. §. in extraneis & §. testamenti factio. institu. de hæred. quali. & differen.* En sorte que pour estre heritier testamentaire en France, si la disposition de droict y estoit gardee (comme elle n'est au pays coustumier, ainsi qu'il sera dit cy apres) il seroit necessaire que tel heritier fut nay & demeurant en France lors de la confection du testament, lors du decez du defunct, & lors de l'adition d'heredité : ou bien que esdicts trois temps il eust esté naturalisé par le Roy. 19. Quels temps on considere pour la capacité de l'heritier testamentaire.

Au regard de la capacité du legataire, elle est seulement requise au iour du decez du testateur. Tellement encores que l'estranger lors de la confection du testament fust incapable du legs à luy faict, d'autant qu'il n'estoit demeurant en France, on n'auoit obtenu lettres de naturalité du Roy : si lors du decez du testateur il se trouue demeurant en France, & naturalisé, par ce moyen capable du legs à luy faict, il en obtiendra deliurance. *Et idem dicendum* en vn fils Bastard, lequel lors du decez de son pere naturel se trouue legitimé. *l. 3. §. quando autem. ff. de iure fisci. l. si cognatis. §. cæterum. ff. de rebus dubi. notat expresse Paulus de Castro in l. 1. ff. de regu. Cato.* Et pour ce regard est besoing voir le huictiesme chapitre du present traicté. 20. Quel temps on considere pour la capacité d'vn legataire.

Et d'autant que par la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, article deux cens quatrevingts dixneuf, & par plusieurs autres Coustumes, Institution d'heritier n'a point de lieu : c'est à dire qu'elle n'est requise, ne necessaire pour la validité du testament, mais elle ne vicie le testament, & ne laisse la disposition de valloir, iusques à la quantité des biens, dont le testateur peut valablement disposer par la Coustume. En sorte que ceste institution d'heriter equipole à vn legs testamentaire, de ce que le defunct pouuoit leguer par la Coustume : qui sont les meubles, acquests, & conquests immeubles, & la cinquiesme partie de ses heritages propres. En ce faisant l'heritier institué n'est qu'vn simple legataire, tenu de demander deliurance de son legs, ou bien à l'heritier ab intestat s'aucun y a, ou bien au Procureur du Roy, s'il a fait saisir les biēs du defunct, ou bien au curateur qui sera creé par iustice aux biens vacans du defunct. En ce cas il semble qu'il suffit, que l'heritier institué, qui n'est que simple legataire, soit capable du legs à luy faict, lors du decez du defunct, sans considerer le temps du testament. Suyuant la loy troisiesme. §. *quando autem ff. de iure fisci*, & autres loix cy dessus citees. Et l'interpretation de la Coustume susdicte est fondee. *in l. Scæuola. ff. ad Trebel. in l. vbi ita donatur. ff. de dona. cau s. mor. Institutio hæredis obliquatur, & ad legatum siue fideicommissum benigna interpretatione reducitur vt voluntas testatoris seruetur*, comme dit la loy *Scæuola*. 21. Institution d'heritier n'a point de lieu, que signifie.

L'ESTRANGER NATVRALISE' NE PEVT PAR testament disposer en faueur de ses parens naiz & demeurās hors de Frāce. Ny pareillement en faueur de l'estranger demeurant en France non naturalisé, soit par legs vniuersel ou particulier.

1 *L'estranger naturalisé ne peut tester en faueur de ses parens naiz & demeurans hors de France.*

2 *L'estranger naturalisé ne peut par testament leguer tous ses biens à vn Estranger demeurant en France, non naturalisé.*

3 *L'estranger non naturalisé demeurant en France, est incapable de legs testamentaires.*

4 Peregrinus est capax eorum quæ sunt iuris gentium.

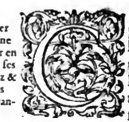
5 *L'estranger ne peut prendre par testa-*

ment, ny par donation pour cause de mort aucune chose.

6 *Confirmation de ce que dessus par la verificatiõ des lettres obtenues par les Portugais.*

CHAPITRE XXVI.

1. L'Estranger naturalisé ne peut tester en faueur de ses parens naiz & demeurans hors de France.



Ombien que l'Estranger naturalisé puisse tester, & par testament disposer de tous les biens qu'il a au Royaume de France : toutesfois cela s'estend à personne capable & sans fraude, suyuant la loy, *si libertus, ff. de iure pat. Ioannes Faber in princ. titul. de hæred. quæ ab intest. de in instit.* Et la coustume de Paris parlant, tant de donation entre vifs, que de testament, vse de ces mots, *à personne capable.* Tellement que si l'Estranger naturalisé, par testament dispose en faueur de ses parens Estrangers, naiz & demeurans hors du Royaume, on n'aura aucun egard à telle disposition testamentaire : & s'il n'a point de parens Regnicoles en France qui luy puissent succeder, les biens du defunct seront entierement adiugez au Roy, ou bien par droict d'Aubaine, ou par Desherance & faute d'heritier. Si le defunct a des heritiers, naiz & demeurans en France, ou naturalisez residans au Royaume, le legs appartiendra à ses heritiers : car comme dit a esté au chapitre precedent, *quod incapaci legatur, caducum non fit, nec fisco applicatur, sed apud heredem remanet, l. vnica §. in primo, & §. in secundo. C. de cad. toll. l. 3. ff. de his quæ pro non scrip. hab.* Et ainsi fut soustenu en la Chambre du Tresor, par les heritiers de defunct Pierre de Carnasequi Florentin pour les legs qu'il auoit faicts à ses sœurs Religieuses, & autres parens demeurans à Florence, lesquels furent declarez nuls. Et defunct Baptiste Helleman Italien naturalisé par le Roy, ayant legué aux paures de la ville de Venise, la somme de soixante six escus deux tiers, ladicte somme, par sentence de messieurs du Tresor du dixiesme Ianuier, mil cinq cens quatre vingts sept, fut adiugee aux quatre mendians de ceste ville de Paris.

2. L'Estranger naturalisé ne peut par testament leguer tous ses biens à vn Estranger demeurant en France non naturalisé.

Imò verò, si l'Estranger naturalisé, par testament legue tous & chacuns ses biens à vn Estranger demeurant en France non naturalisé, telle disposition de tous biens sera nulle : *quia legatarius ille peregrinus est, & peregrini non habent testamenti factionem : nec actiuã, quia testari non possunt : nec passiuam, quia ex testamento capere nequeunt, siue iure vniuersali, siue iure particulari, l. 1. C. de hered. instit. vbi Glosa in verbo nõ possunt. l. & sed & si §. solemus ff. eod. l. 1. §. secundo capite ff. ad leg. falci. §. testamenti factio de hered. qualit. & differ. in Instit.* Aussi on reputera le legs fait de tous biens à l'Estranger demeurant en France, frauduleux, contenant vne vraye institution d'heritier, ou bien vn taisible fideicommis, de rendre les biens ou plustost les deniers prouenans de la vente d'iceux, aux parens de l'Estrãger, naiz & demeurans hors le Royaume, *qui capere non possunt. Et sic peregrinus regnum incolẽs, in fraudem legis fidem accommodasse censebitur, & præsumetur fraus facta de persona in personam,* afin de faire tomber le legs en la personne prohibee. *l. non intelligitur. §. Iulianus. & §. tacita ff. de iur. fisci. l. cùm tacitum. ff. eodem. l. in fraudem. ff. de his quib. vt indig.*

Aussi vne donation de tous biens estant censee vraye institution d'heritiers, elle ne peut estre faicte par l'Estranger naturalisé à l'Estranger non naturalisé demeurant en France : parce que les heritiers de l'Estranger naturalisé doiuent estre Regnicoles, c'est à dire, naiz en France & demeurans en France, comme il a esté dit au vingt-quatriesme chapitre. Ce qui ne seroit, si la donation de tous biens pouuoit subsister en la personne de l'Estranger non naturalisé, residant en France.

Arrests de ce que dessus

Ainsi a esté iugé au profit de Charles de Giuerlay, Seigneur d'Aulnay, contre Clemẽt Clementine Italien non naturalisé, demeurant en France, auquel Faule Clementine son frere Italien naturalisé demeurant en France, auoit par testament donné tous ses biens : & où Clement n'auroit enfans, les auoit donnez au seigneur d'Aulnay, qui les pretendoit tant par le moyen du testament, comme la donation ne pouuant subsister en la personne de Clement, que comme haut Iusticier à tiltre de biens vacãs. Aussi monsieur de Neuers, comme donataire du Roy, les pretendoit par droict d'Aubaine. Et par arrest donné au rapport de monsieur le Sueur, le dixiesme Ianuier, mil cinq cens soixante & quinze, les biens furent adiugez au Seigneur d'Aulnay, & la sentence donnee par le bailly de Niuernois confirmee, ainsi qu'il sera amplement

declaré à la fin du trente-quatriesme chapitre.

Et qui plus est, si l'Estranger naturalisé, par son testament faict quelque legs particulier à vn estranger non naturalisé, demeurant en France, aucuns sont d'aduis que tel legs doit estre reputé nul: d'autant que l'Estranger *peregrinus est, ideóque & hæreditatum & legatorum incapax, dict. l. 1. C. de hered. instit. Peregrini enim ex ciuium testamento nihil olim capere poterant, & iure Romanorum peregrinis neque lege agere in hæreditatem ciuis, neque bonorum possessionem petere concessum erat: nec quicquam nomine legati consequi poterant, vt ait Conanus lib. nono, cap. qui testa. fac. poss.*

3 L'Estranger non naturalisé demeurant en France, est incapable des legs testamentaires. Confirmatiō de ce que dessus.

Et combien que l'estranger en France *libere viuat, possítque emere, vendere, permutare, locare, conducere, donare,* & faire tous actes & contracts entre vifs, mesmes accepter à son profit donations entre vifs: *quia contractus à iure gentium introducti sunt, & peregrinus est capax eorum quæ sunt iuris gentium: tanquam huiusmodi ius omni humano generi commune sit. Et naturali ratione inter omnes homines constitutum sit, vt eo iure omnes gentes siue ciues, siue peregrini vtantur, & apud omnes populos peræque custodiatur*: Toutesfois l'Estranger *nihil capere potest ex testamento, vel donatione causa mortis, quia testamentum est iuris ciuilis, cuius peregrinus incapax est cum ius ciuile solis ciuibus proprium & peculiare sit: & donatio causa mortis legato æquiparatur,* comme il a esté dict au dix-septiesme chapitre. Et de ce que dessus y a texte exprés *in l. 1. ff. ad legem falcid. Ciuis inquit Romanus quantam cuique ciui Romano pecuniam legare volet ius potestásque esto. Quæ quidem lex exterum peregrinumque à legatis testamentariisque donationibus manifestè excludit: quia quoties vnum acquisitionis genus permissum est, alterum prohibitum censetur. l. cùm quid vna via. de regul. iur. l. cùm prætor. ff. de iud.*

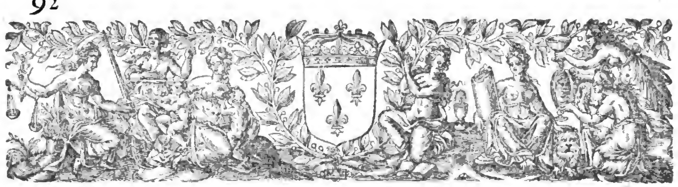
4 *Peregrinus est capax eorum quæ sunt iuris gentium.*

5 L'estranger ne peut prendre par testament, ny par donation pour cause de mort aucune chose.

De faict, le vingt-deuxiesme Decembre, mil cinq cens cinquante, la Cour de Parlement verifiant les lettres patentes en forme de lettres de naturalité obtenues par les marchans Portugais, appellez nouueaux Chrestiens, par lesquels leur est permis de demeurer au Royaume de Frãce, & iouyr des priuileges octroyez aux habitās du Royaume, mesmes de disposer de leurs biens, elle mist à la verification des lettres ces mots:
„ *Registrata audito Procuratore generali Regis, pro vtendo per supplicantes, quandiu in regno morabuntur, beneficio dictarum litterarum, Prouiso quòd heredes eorum & personæ, in quarū fauorem disponent de suis bonis, erūt regnicolæ,* lequel mot de *Regnicolæ*, signifie *natum in regno Galliæ & manentem in regno*: non pas *incolam regni*, comme il a esté cy-dessus dit.

6 Confirmatiō de ce que dessus par la verification des lettres obtenues par les Portugais.

Aussi les lettres de declaration en forme de lettres de naturalité octroiees par le Roy Charles IX, aux Sauoisiens, qui se sont habituez en France, pendant que les Rois François & Henry ont iouy du pays de Sauoye, & ne se sont retirez du Royaume apres la reddition du pays: portent par mots exprez, Que ceux qui leur voudront succeder, ou en faueur desquels ils auront disposé, seront regnicoles. Et les lettres susdites furent verifiees en la Cour de Parlement, le 21. May, 1566.



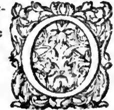
QVATRIESME PARTIE DV DROICT D'AVBAINE TRAICTANT DES SVCCESSIONS DES ESTRANGERS DECEDANS EN FRANCE, TANT naturalisez que non naturalisez.

LE ROY SEVL SVCCEDE A L'ESTRANGER, PRIuatiuement à tous les Seigneurs & haults Iusticiers du Royaume de France.

1 Le Roy seul succede à l'Estranger, priuatiuement à tous seigneurs.
2 Le Roy s'est reserué le droict d'Aubaine priuatiuement à tous seigneurs.
3 Pourquoy le droict d'Aubaine appartient au Roy seul.
4 Reigle generale en matiere d'Aubaine.

CHAPITRE XXVII.

Continuation de la presente partie aux trois precedentes.



ON peut cognoistre par les trois premieres parties du present traicté, qui sont ceux qu'on appelle Aubains en France, & en quoy ils sont differens les vns des autres. Pareillement peut-on entendre quelle est la condition des estrangers viuans en France, tant naturalisez, que non naturalisez, & en quoy ils sont differends des François & originaires du Royaume: mesmes que les Estrangers non naturalisez ne peuuent tester, ny par testament ou donation pour cause de mort, disposer des biens qu'ils ont en France. Il est conuenable à present, traicter de leurs successions, & cognoistre à qui appartiennent les biens, tant meubles qu'immeubles: estans au Royaume de France, demeurez par le deceds des Aubains Estrangers, tant naturalisez que non naturalisez qui est le vray effect du droict d'Aubaine: & premierement traicterons des successions des Aubains non naturalisez.

1\. Le Roy seul succede à l'Estranger, priuatiuemét à tous seigneurs.

En cest endroict conuient noter, qu'on a tousiours tenu pour maxime & reigle certaine que le Roy seul succede à l'Estranger és biens estans en France, priuatiuement à tous les Seigneurs & haults iusticiers du Royaume, lesquels n'ont aucun droict, part ny portion és biens demeurez par le deceds de l'Estranger: encores que l'Estranger ait continuellement demeuré, & soit decedé en leurs terres, seigneuries & haultes iustices. Et que les biens tant meubles qu'immeubles, demeurez par le decés de l'Estrãger, soient situez au dedans d'icelles.

2\. Le Roy s'est reserué le droict d'Aubeine priuatiuement à tous seigneurs.

Car le Roy s'est reserué le droict d'Aubaine, comme souuerain Regal, & honorifique sur tous le Pairs, Ducs, Marquis, Comptes, Barons & iusticiers de son Royaume priuatiuement à tous, & ce deslors de la creation des Pairs, Ducs, Marquis, Comtes & Barons, comme ce droict estant vn des fleurons de sa Couronne, tout ainsi que le droict de Regale, comme il est porté par mots expres és deuxiesme, quatriesme & neu-

fiefme articles, de l'extraict du Greffe de la Chambre des Comptes, transcript au 3. chapitre du prefent traicté, à la lecture duquel enfemble du quatriefme chapitre eft befoing auoir recours. Auffi veoir les lettres patentes données à Paris par le Roy Charles VI. le 5. Septembre, 1386. lefquelles on trouuerra és ordonnances n'agueres redigees en tiltres & chapitres par maiftre Antoine Fontanon Aduocat en Parlement,

Et que le droict d'Aubaine appartienne au Roy feul, priuatiuement à tous les haults iufticiers du Royaume : a efté iugé par plufieurs arrefts de la Cour cy-apres recitez, & eft la premiere maxime de la Chambre du Threfor, de laquelle la raifon eft apparente.

D'autant qu'en France, eftant certain que le Roy feul peut donner lettres de naturalité à l'Eftranger: c'eft à dire le faire comme naturel François, & tel que s'il eftoit nay en France, & luy donner permiffion de refider au Royaume, auec congé d'y acquerir: & des biens acquis librement tefter: comme il a efté dit au 25. chapitre: Il eft raifonnable que fi l'Eftranger a efté fi prefumptueux & temeraire de venir demeurer & acquerir en France, fans permiffion du Roy, que le Roy feul luy fuccede en tous les biens acquis au Royaume, & ce par droict d'Aubaine. 3 Raifons pour lefquelles le droict d'Aubaine apartient au Roy feul.

Ou bien le Roy apres le deceds de l'Eftranger, fe peut emparer des biens de l'Eftrãger, priuatiuement à tous feigneurs & haults iufticiers, par forme de chofe tombee en commife, pour la contrauention faicte aux loix & faturs du Royaume, par lefquels n'eft permis à l'Eftranger acquerir biens en France, tout ainfi qu'en Boëfme, Ferrare & Angleterre

Ou bien les biens appartiendront au Roy *iure patronatus: ad inftar patroni, qui bona defuncti liberti fibi vindicat: Aut iure dominicæ poteftatis, qua dominus bona fine peculium ferui defuncti occupat. §. fed noftra. verfi. fin autem fine liberis, de fucceff. liberto. in Inftit.*

Ioinct qu'il ne feroit raifonnable qu'vn hault iufticier peuft de fon auctorité priuee, fans le fceu & confentement du Roy, receuoir en fa terre vn Eftranger, & luy donner congé d'y refider & y acquerir: parce que ce feroit attirer l'Eftranger en France, qui eft vne auctorité permife au Roy feul, pour le peril & danger qui en peut aduenir: *Cum extraneorum allectio, attractio vel inductio in ciuitatem, regnum vel rẽpublicam plerúmque perniciofa fit*, ainfi qu'il a efté dict au deuxiefme chapitre.

Partant on peut dire, & pour reigle generale maintenir, que par la loy de France, commune vfance, & ftatuts du Royaume, tout eftranger, *id eft*, toute perfonne natifue hors du Royaume de France, pays, terres, & feigneuries eftans hors l'obeyffance du Roy, ayant biens en France, y demeurant, ou bien paffant par le Royaume, & decedãt en iceluy: ou demeurant en France, decedant hors le Royaume & ayant biens en iceluy: n'ayãt obtenu lettres de naturalité du Roy, n'a & ne peut auoir autre fucceffeur & heritier que le Roy de France: lequel incontinent apres le trefpas de l'eftranger s'empare des biens demeurez par fon deceds, comme à luy appartenans & acquis par droit d'Aubaine. Et eftoient les fucceffions des Aubains anciẽnement appellees Eftrayeres, autrement mortes-mains, comme il a efté dit au quatriefme chapitre. 4 Reigle generale en matiere d'Aubaine.

A ce eft notoire l'ancienne obferuance du Royaume de France recitee en l'extrait des Comptes, tranfcrip au troifiefme chapitre, conforme à la difpofition de droict cõmun *in l. diuus, & in l. fed fi accepto vfu togæ Romanæ. ff. de iure fifci l. vnica, non licere habitatoribus Metrocomiæ loca fua ad extraneum trsferre. C. lib. 11. l. 1. C. de hered. inft. notat Guillel. Benedicti in cap. Raynutius, in verbis vxorem nomine Adelafiam. numero 1042. Boërius in confuetudinibus Biturigum, §. fin. titul de teftamentis. Idem Boërius in decifionibus fenatus Burdegalenfis, decifione 13. col. 38. & fequentibus. Chaffaneus titulo* des confifcations *§. 1. Glofa in pragmatica fanctione. §. & quoties in verbo liberius de collationibus. Francifcus Conanus lib. nono, cap. qui teftamẽta facere poffunt. Dionyfius Pontanus in confuetudines Blefenfes articulo vigefimo in fine*, Qui dict que *Rex Franciæ bona extraneorum occupat per Aubanam, vel iure Albinagij, fiue Albinatus. Pyrrhus Anglebermeus in confuetudines Aurelianas, titulo de fucceffionibus. §. 14.* Confirmatiõ de la reigle deffufdite

LE HAVLT IVSTICIER NE PEVLT SVCCEDER à l'Estranger, encores qu'il pretende auoir acquis du Roy, ou prescript le droict d'Aubaine, comme ce droict estant inalienable & imprescriptible.

1 *Le droict d'Aubaine ne peut estre acquis par le haut Iusticier.*
2 *Le droict d'Aubaine ne peut estre aliené par les Rois de France.*
3 *Le Domaine de la Couronne de France est inalienable.*
4 In generali concessione Principis ius albinatus non censetur comprehensum.
5 *Sentence du Tresor, par laquelle il appert que le droict d'Aubaine ne peut estre aliené.*
6 *Autre sentence du Tresor.*
7 *Le droict d'Aubaine ne se prescrit par le hault iusticier.*
8 Seruitus discontinua tempore non acquiritur.
9 *Le haut iusticier s'attribuant le droit d'Aubaine est en mauuaise foy.*
10 *L'vsurpation du droict vient de la negligence des officiers Royaux.*
11 Qui patitur vsucapi, alienare censetur.
12 *Arrest de ce que dessus.*

CHAPITRE XXVIII.

1. Le droict d'Aubeine ne peut estre acquis par le haut Iusticier.



LA maxime cy-dessus posee, par laquelle auons dict que Roy seul succede à l'estranger, priuatiuemẽt à tous seigneurs & haults iusticiers du Royaume, est si estroittement gardee en France, encores que le Roy eust donné, cedé, vendu, ou aliené, à quelque Seigneur hault iusticier, le droict d'Aubaine au dedans de sa seigneurie & haute iustice, toutesfois tel seigneur haut iusticier, ne peut s'attribuer le droit d'Aubaine, ny par le moyen de telle donation, vendition, ou cession, succeder à l'Estranger demeurãt, decedant, & ayant biens au dedans de sa seigneurie & haulte Iustice.

2. Le droict d'Aubaine ne peut estre aliené par les Roys de France.

D'autant que ce droict d'Aubaine ne peut estre donné cedé vendu, ny aliené, par les Rois de France, comme estant vn droict domanial, souuerain, & honorifique, incorporé, radiqué & annexé à la couronne, de laquelle il ne peut estre separé. Et comme chose sacree ne tombe au commerce des hommes, & n'est communicable à autre que au Roy. Comme dit le texte *in §. si vero quisquam vt non obedian. iudicib. in authenticus l. finali. C. ne rei domi. vel templo. l. apud Iulianum §. fina. ff. de lega. 3.*

3. Le domaine de la courõne de France est inalienable.

En tout euenement tel don ne vaudroit, que pour le temps, & pendant la vie du Roy, qui l'auroit donné, non pas que tel don peust preiudicier à ses successeurs Rois de France. Car combien que le Roy ait pleine, entiere, & libre administration de son domaine & droicts dependans d'iceluy: Toutesfois cela s'entend sans le pouuoir aliener en tout ny en partie. Non plus que le Prelat le bien de son Eglise, le mary les heritages propres de sa femme, & le pere de famille les heritages maternels de ses enfans, Et est l'vn des serments que le Roy faict à son sacre, de non aliener son domaine & droicts de sa Couronne. *cap. intellecto extra de iureiuran. notatur in l. contra publicam de re militari C. lib. 13. Lucas de Pẽna in l. quicumque de omni agro deserto. C. lib. xi.* Pour ceste cause le domaine de la Couronne, comme inalienable, est comparé à la tunique sans cousture qui ne fut diuisee.

4. *In generali concessione principis ius Albinatus non censetur comprehensum.*

Aussi *in generali concessione vel donatione à principe facta, non intelliguntur comprehensa iura peregrinalia, quæ appellantur vulgo Foragia*, ainsi qu'il est expressément contenu és lettres patentes du Roy Philippes de Vallois, addressantes au Bailly de Calais, registrees en la Chambre des Comptes, en date *die Lunæ ante festum beatæ Mariæ Magdalenæ, anno do-*

mini millesimo trecentesimo undecimo, transcriptes au traicté des droicts de iustice, haulte, moyenne, & basse, chapitre sixiesme. *Et in generali concessione, princeps non censetur transtulisse ius regium, nec ius affixum, & cohærens Coronæ, quasi de natura & substantia euelli non possit, cum id specialiter concessurus non esset, l. 1. C. quæ res pig. obl. non poss. Albert. in l. fin. C. de iurisd. omnium iudic. Latè tractat Ruzeus in tractatu Regaliorum, decimo sexto priuilegio.*

5\. Sentence du Tresor par laquelle appert que le droict d'Aubaine ne peut estre aliené

De faict les Religieux de sainct Pierre de Lagny, ayans acquis de messieurs les Cõmissaires deputez par le Roy, pour l'alienation, ou plustost engagement du domaine, tout tel droict de haulte iustice, droicts de censiue, ventes, saisines, amendes, confiscations, aubaines, mortes-mains, & autres droicts que le Roy auoit & pouuoit auoir au lieu & village de Dammar, moyennant la somme de mil liures tournois: & depuis leur acquisitiõ, Augustin Michon estranger, natif de Genes, estant decedé, & delaissé quelques heritages assis à Dammar, lesdits Religieux auroient pretẽdu les heritages du defunct leur appartenir, par le moyen de l'acquisition par eux faicte du Roy du droict d'Aubaine.

Au contraire Dame Ieanne de Heluyn, veufue de feu Messire Florimont Robertet & Messire Charles de Gondy seigneur de la Tour donataires du Roy, pretendoient les heritages demeurez par le deceds du defunct, leur deuoir estre adiugez, comme le droict d'Aubaine n'ayant peu estre vendu, ny aliené, ny comprins soubs ce mot de *haulte iustice*. Aussi que Messieurs les Commissaires n'auoient eu pouuoir, sinon de vendre le droict de Censiue & de iustice, & non d'Aubaine: & que ces mots, *Aubaines, Mortes-mains*, & autres droicts auoient esté couchés au contract par les Notaires, estimans qu'ils feussent compris soubs ce mot de *haulte-iustice*, De faict le Roy suyuant l'Edict de Moulins, ayant fait bail de son domaine, selon les Receptes, Bailliages & Seneschaucees de son Royaume: mesmes du domaine des ville, Preuosté & Vicomté de Paris: à Maistre Estienne Gerbault, seigneur de Champlay, pour dix ans, commẽçans au iour S. Iean Baptiste, mil cinq cens soixante-six, finissans à pareil iour, mil cinq cents soixante seize, renouuelé pour deux ans finissans au iour sainct Iean, mil cinq cẽs soixante dix-huict, par le bail y a expresse reseruation du droict d'Aubaine au profit du Roy seul: combien que moictié des droicts feodaux & confiscations, soit delaissee au fermier, & que tous les autres droicts dependans du domaine luy appartiennent entierement par son bail, sans aucune exception.

Bail du domaine fait à maistre Estienne Gerbault.

Finablement apres plusieurs procedures, les donataires du Roy dessus nommez obtindrent gain de cause, & les heritages assis à Dammar leur furent adiugez par le moyẽ de leur don. Et ce par sentence de Messieurs du Tresor du septiesme Octobre 1573. de laquelle y eust appel.

6\. Autre sentence du Tresor.

Semblable sentence donnee au Thresor le dixiesme Nouembre, mil cinq cens quatre-vingts & sept, au proffit de Iacques Turquet, l'vn des Tambours ordinaires du Roy donataire dudit seigneur. Contre messire Christophe Auguste Dethou Cheualier, seigneur de sainct Germain. Par laquelle les heritages demeurez par le trespas de Dauid Crespé Escossois non naturalisé, situez au dedans de la terre & seigneurie de Moret, ont esté adiugez audit Turquet. Encores que ledit seigneur de sainct Germain, eust monstré & verifié au procez: qu'il auoit acquis du Roy ladite seigneurie de Moret, ses appartenances & depẽdãces, auec tous droits, auctoritez, priuileges, franchises, libertez, aubaines & cõfiscations. Sauf en crime de leze Maiesté, & que l'acquisition eust esté verifiee, tant en la Cour de Parlement, qu'en la Chambre des Comptes. Et y a apel de ladite sentence, lequel est pendant & indecis en la Cour.

7\. Le droict d'Aubaine ne se peut prescrire par le haut iusticier

Aussi le haut iusticier, encores qu'il ait iouy du droict d'Aubaine par quelque tẽps, voire par temps immemorial, & que de toute ancienneté, il se soit emparé des biens & successions des Estrangers decedans en sa seigneurie & haulte iustice: toutesfois il n'a peu par aucun laps de temps, s'attribuer le droict d'Aubaine, ny acquerir le droict de succeder aux Estrangers demeurans, decedans, ou ayans biens en sa terre & haulte iustice: ains demeure le droict d'Aubaine perpetuellement & incommutablement au Roy, comme imprescriptible.

Raisons pour lesquelles le droict d'Aubaine est imprescriptible.

Car le droict d'Aubaine estant regal, honorifique & souuerain, appartenant au Roy en recognoissance & signe de souueraineté, & superiorité, *& iure supremi dominij*, il est imprescriptible, *l. 1. & fi. Cod. ne rei dominicæ vel templorum vindicatio temporis præscriptione sub moueatur, l. comperit. C. de præscript. 30. vel 40. annorum cap. cum non liceat. vbi*

Glosa magna de præscript. ext.

8 D'auantage, le droict D'Aubaine, *est dominium discontinuum, vel potius ius discontinuum*: car il n'aduient pas quelquesfois en cent ans, qu'vn Estranger demeurant en la terre d'vn hault iusticier, & y ayant biens, decede sans hoirs procreés de son corps, ou sans auoir obtenu lettres de naturalité du Roy. Tellement que tout ainsi que *ius seruitutis discontinuæ præscriptione non acquiritur*, Aussi le droict d'Aubaine ne se peut acquerir par le hault iusticier, par quelque laps de temps que ce soit, *l. seruitutes magna. ff. de seruitutib. l. 1. §. fin. ff. de seruit. & aqua.*

Seruitus discontinua tempore non acquiritur.

9 Ioinct que le haut iusticier s'attribuant le droict d'Aubaine, & par le moyen d'iceluy voulãt succeder à L'Estranger, il est en mauuaise foy. D'autant qu'il ne peut ignorer que quand le Roy a creé les Pairs de France, Ducs, Barons, & autres seigneurs de son Royaume, & lors qu'il leur a faict ce bien & honneur de leur octroyer droict de haulte iustice en leurs terres, il s'est reserué specialement le droict d'Aubaine, Mortes-mains & formariages, qui sont les successions des Estrangers: comme il a esté dit au chapitre precedent. Par le moyen de laquelle mauuaise foy, le hault iusticier n'a peu prescrire le droict d'Aubaine, ny par consequent le droict de succeder à l'Estranger, *cap. vigilanti, & cap. finali, de præscript. ext.* veu que sa possession est contraire à son premier tiltre & concession, *cap. dudum. de decimis. in 6. cap. ad audientiam. de præscript. ext.* Et le haut iusticier ne peut dire que les Estrangers demeurans en sa terre *sint sui ciues*, parce qu'ils n'y sont pas nais. Pareillement ne peut dire qu'ils soient ses sers ou gens de main-morte, partant ne leur doit aucunement succeder.

Le haut iusticier s'attribuãt le droict d'Aubaine est en mauuaise foy.

10. Aussi telle vsurpation & entreprise faicte par le hault Iusticier, seroit procedee par la negligence, faute & conniuence des Officiers du Roy, lesquels le plus souuent sont parens, alliez ou pensionaires des haults iusticiers, & par ce moyen tollerent les entreprises qu'on faict chacun iour sur les droicts du Roy: lesquelles fautes & conniuences d'Officiers ne peuuent preiudicier au fisque, *l. 1. ff. de off. procurat. Cæsar. l. finali. Cod. de acq. vel amit. poss. l. malè agitur. Cod. de præscript. 30. vel 40. ann.*

L'vsurpation du droict d'Aubaine prouient de la negligence des Officiers Royaux.

11. Pareillement la negligence des predecesseurs Roys de France ne peut preiudicier à leurs successeurs, ny aucunement diminuer les droicts de la Couronne. Et est certain que prescription est vne espece d'alienation, *& qui patitur vsucapi, alienare censetur. l. alienationis verbum. ff. de verbo. & rer. signif. l. nam satis. ff. quemad. seruit. amit.*

Arrest de ce que dessus.

Partant le droict d'Aubaine, tout ainsi qu'il ne peut estre alienè au hault iusticier, aussi ne peut estre prescript par le haut Iusticier, *cap. cùm quid vna via. de Regul. iur. in 6.* Et que le droict d'Aubaine n'appartienne aucunement au seigneur hault iusticier, ains au Roy seul, a esté contradictoirement apres vn long plaidoyé iugé, contre l'Abbé de Sainct Leonard de Corbigny au pays de Niuernois: Pour les biens demeurez par le deceds de defunct Curtio de Bombats natif de Ferrare non naturalisé: lesquels biens, encores qu'ils fussent situez en la ville de Corbigny, & que l'Abbé, comme estant de fondation Royale, pretendist droict d'Aubaine, comme comprins en son droict de Iustice qui luy auoit esté donné par le Roy, furent entierement adiugez audit seigneur Roy. Et Messieurs les gens du Roy dirent, que c'estoit chose certaine & notoire au Palais, que le droict d'Aubaine ne se pouuoit ceder, non plus que le droict de Regale, & qu'il appartenoit au Roy seul, & que *patres nostri ita annunciauerunt*. L'arrest susdit fut donné le sixiesme Feurier, 1597.

Le

LE HAVLT IVSTICIER NE PEVT S'ATTRIbuer la succession de l'Estranger, par le moyen de la Coustume locale.

1 La Coustume locale ne peut attribuer au hault Iusticier le droict d'Aubaine.
2 Les Coustumes ne peuuent tollir les droicts du Roy.
3 Le Roy s'est reserué le droict d'Aubaine sur tous les iusticiers.
4 En France le droict de iustice depend du Roy & non de la Coustume.
5 Le mot d'Aubaine a esté pris pour biens vacans.

CHAPITRE XXIX.



ET qui plus est le droict d'Aubaine tellement appartient au Roy seul, priuatiuement à tous les seigneurs haults iusticiers du Royaume de France, qu'encores que par la Coustume locale il soit porté, que le hault iusticier succede aux Aubains & Estrangers decedans au dedans de sa haulte iustice és biens estans en icelle: Toutesfois telle Coustume (qui ne signifie qu'vne simple vsance, approuuee par les habitans d'vn Baillage, ou d'vne Seneschaucee) ne peut preiudicier au Roy, ny tollir les droicts qui luy appartiennent à cause de sa Couronne, ny aucunement l'obliger. Mais *huiusmodi consuetudo conciues tantùm, iure pacti obligat. l. epistola. §. pactum. ff. de pact. notatur in leg. cunctos populos. Cod. de summa Trinit.* Et le procureur du Roy n'interuient à l'emologation des Coustumes, sinon pour les faire entretenir & garder par les subiects demeurans au dedans du destroit des Coustumes emologuees, non pas pour obliger le Roy, ny par le moyen de la Coustume abolir ses droicts. Ainsi qu'il a esté plusieurs fois remonstré en la Cour de Parlement, par Messieurs les gens du Roy, mesmes en la cause de la confiscation des biens de feu Ville-vigneux, plaidee en la Cour le vingt-cinquiesme Ianuier, mil cinq cens cinquante & vn.

1 La coustume locale ne peut attribuer au haut iusticier le droit d'Aubaine.

2 Les Coustumes ne peuent tollir le droict du Roy.

Ioinct que comme il a esté remonstré au vingt-septiesme chapitre, quand le Roy a creé les Pairs, Ducs, Barons, Marquis & autres seigneurs du Royaume, & qu'il leur a faict ce bien & cet honneur de leur donner & octroyer droict de iustice en leurs terres & seigneuries, il s'est nommeement reserué le droict d'Aubaine, ainsi qu'il est porte par l'extraict des Comptes transcript au 3. chapitre.

3 Le Roy s'est reserué le droict d'Aubaine sur tous les Iusticiers.

Aussi est-il certain que le droict de iustice ne depend pas des Coustumes, tellemēt que les trois Estats accordans les Coustumes, ne peuuent extendre ny amplifier les droicts des haults iusticiers: mais en France le droict de iustice depend du Roy seul, par deuers lequel anciennement estoit toute la iustice du Royaume de France. Et auparauant que le Roy eust faict ce bien à ses subiects, de leur communiquer & octroier le droict de Iustice en leurs terres, il estoit seul iusticier en tout le Roiaume, *quia lege regia omne imperium in Cæsarem translatum est, & à principe tanquam fonte omnes iurisdictionum riuuli manant.* En sorte que nul seigneur ne peut pretendre droict de iustice en France sans tiltre particulier, priuilege special, concession & permission expresse du Roy, ou de ses predecesseurs Rois de France.

4 En France le droict de Iustice depēd du Roy, & non de la Coustume.

Car comme dit le texte *in cap. vnico, quæ sint Regaliæ, in vsibus feudo. potestas constituendorum magistratuum ad iustitiam expediendam de Regalibus est.* Et dit-on que, *omnia Principis sunt, quantùm ad iurisdictionem. leg. bene à Zenone, vbi glosa in verbo, omnia Codice de quadr. præscript.* C'est ce que communément on dit, que le Roy est seul fondé de droict commun en toute iustice au dedans de son Royaume: *Rex & quiuis alius Princeps, qui est Monarcha in suo regno est solus dominus sui territorij, & solus fundatus in iurisdictione & imperio, inquit Baldus in dicto cap. quæ sunt Regaliæ, & cap. vnico, de natura feudi. Aluarotus in §. ad hæc de pace tenend. in vsibus feudorum:* ainsi qu'il fut plaidé en la Cour l'vnziesme Aoust, mil cinq

Confirmation de ce que dessus.

i

cens cinquante deux, pour la iustice d'Assy pretenduë par feu monsieur du Mont, & qu'il sera amplement deduit au traicté des droicts de iustice. Partant ne peut-on valablement dire, que les Coustumes puissent attribuer le droict d'Aubaine aux haults iusticiers, veu que le droict de iustice depend entierement du Roy.

Et quand les trois Estats appellez pour la redaction des Coustumes, ont estimé que le droict d'Aubaine appartenoit au hault iusticier, ç'a esté d'autaut qu'ils n'auoient cognoissance de l'extraict des Comptes, transcript au troisiesme capitre, du present traicté, contenant l'eclarcissement & declaration du droict d'Aubaine, lequel iusques à present a esté incogneu. Et ont prins ce mot d'Aubaine pour desherence & biens vacans, ainsi qu'il est ordinairement prins par les practiciens & autres, n'entendans en quoy consiste le droict d'Aubaine, ny la source & origine d'iceluy. Qui appellent biẽs vacans, tous biens qui sont adiugez au Roy: soit par droi d'Aubaine, Bastardise, Desherance, Confiscation, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit.

5. Le mot d'Aubaine à esté pris pour biens vacans.

LES PARENS DE L'ESTRANGER NAIS ET demeurans hors le Royaume de France, ne luy peuuent succeder és biens estans en France: mesmes ses enfans nais & demeurans hors de France, ne luy succedent.

1 *Les parẽs de l'Estranger nais & demeurans hors de France, ne luy peuuent succeder.*
2 Peregrini in Gallia non succedunt, nec eis succeditur.
3 Hereditas ab intestato, legitima dicitur.
4 *Par les ordonnances Royaux on ne peut transporter l'or & argent hors de France.*
5 *Les Coustumes ne peuuent admettre les Estrangers à succeder en France.*
6 *Le Roy iouyt du droict d'Aubaine au bailliage de Victry, nonobstant la Coustume locale.*

CHAPITRE XXX.

1 Les parens de l'Estrãger nais & demeuranshors de France, ne luy peuuent succeder.



LE droict d'Aubaine a tousiours esté, & est encores à present si exactement gardé en France, que le parent Estranger natif & demeurans hors le Royaume, ne succede aucunement à l'Aubain decedé en France, és biens estans dedans le Royaume: mesme ses propres enfans de l'estranger naiz en loyal mariage hors le Royaume, & demeurans hors iceluy, ne succedent point à leur pere és biens estans en France, *sunt enim peregrini. Peregrini autem siue alienigenæ in regno Franciæ nec succedunt, nec eis succeditur. siue ab intestato, siue ex testamento, sed eorum bona ad principem pertinent iure albinatus: non tanquam heredem aut vniuersalem successorem, sed tanquam successorem bonorum, l. 1. in verbis tanquam peregrini hereditatem capere non possunt. Cod. de hered. instit. l. sed & si conditioni. §. solemus. in verbis, factus est peregrinus ff. eodem. Gullelmus Benedicti. Chassaneus & cæteri in locis suprà sæpius citatis, Alciatus libro Paragon, primo capite 14. & 15.*

2 *Peregrini in Gallia non succedunt nec eis succeditur.*

Raisons pour lesquelles l'Estrãger ne peut succeder en Frãce.

La raison pour laquelle l'Estranger ne peut succeder en France est, d'autant que *hereditas est iuris ciuilis & ius ciuile solis ciuibus hereditatem defert. Peregrini autem sunt incapaces eorum quæ sunt iuris ciuilis, cum ius ciuile solis ciuibus proprium & peculiare sit: ideoque peregrinis hereditas non defertur, tanquam incapacibus adipiscendorum inter nos bonorum*: tellement qu'ils ne peuuent aucunement succeder. *dicta. l. 1. C. de hered. instit. vbi Glosa in verb. non possunt, d. l. sed & si: solemus. l. sed si hac de versic. sed si per pœnam. ff. de in ius voc. l. actus legitimi. ff. de regul. iur. §. intestatorum autem hereditates. de hæredit. quæ ab intest. defer. in Instit.*

3 *Hereditas ab intestato, legitima dicitur.*

Aussi *hereditas ab intestato, legitima dicitur a lege delata. l. 3. §. de illo. ff. pro socio. l. lege obuenire. ff. de ver. signif.* Or les Estrangers sont destituez de laide de la loy de France, laquelle

ne les cognoist point, & ne leur defere ny transmet aucun droict d'heredité, *eósque ad hereditatem vel bonorum possessionem non vocat: sed ab hereditate & bonorum possessione repellit.* Partant les Estrangers ne peuuent aucunement succeder en France.

Ioinct que par les loix & ordonnances du Royaume, conformes à la disposition de droict, *in l. non solùm. C. de commerc. & mercat.* repetees par l'Edict du Roy Henry, de l'vnziesme Aoust: mil cinq cens cinquante huict, il est defendu de transporter l'or & l'argent hors du Royaume de France, ce qui aduiendroit si l'Estranger demeurant hors du Royaume succedoit à l'Aubain és biens estans en France. Car incontinent apres auoir apprehendé la succession, il vẽdroit les biẽs d'icelle, se retireroit hors du Royaume, *& pecuniam, quam ex huiusmodi hæreditate corradere posset, ad exteros transferret.* 4. Par les ordõnances Royaux on ne peut transporter l'or & argent hors de France.

Et l'Estranger nay & demeurant hors le Royaume de France, est tellement exclud de la succession de l'Estranger demeurant en France, pour le regard des biens estans dedans le Royaume: qu'encores que par la Coustume d'aucune Preuosté, Seneschaucee, ou bailliage, comme de Victry en Partois, article soixante & douze, il soit dit que les Estrangers demeurans hors le Royaume succederont à leurs parens demeurans & decedans dedans le Royaume de France, & qu'en noblesse ne gist Espauité, qui est à entendre selon la susdite Coustume, que les nobles natifs & demeurans au pays d'Alemagne, Brabant, Lorraine, ou ailleurs hors du Royaume, succedent à leurs parens decedez, soit qu'ils fussent demeurans en France, ou ailleurs, és biens delaissez par leur trespas au Baillage de Victry, meubles ou immeubles, nobles ou roturiers. 5. Les coustumes ne peuuent admettre les Estrangers à succeder en France.

Toutesfois telles Coustumes ne peuuent faire preiudice au Roy, & nonobstant icelles, le Roy seul succedera aux Estrangers decedans en France, & par droict d'Aubaine, s'emparera de tous les biens demeurez par leur deceds estans dedans le Royaume de France, priuatiuemẽt à tous haults iusticiers & parens demeurãs hors le Royaume, cõme il a esté amplement declaré au precedent chapitre, si les habitans des lieux susdits n'ont priuileges exprez deuëment verifiez.

De fait, nonobstant la Coustume dessusdicte, le Roy a tousiours iouy du droict d'Aubaine au dedans du Baillage de Victry: ainsi qu'il a esté soustenu en la Chambre du Tresor, pour les biens & succession de feu Iean de Vandrehard, dict le Page, natif d'Allemagne, ayant delaissé plusieurs biens au dedans de la Coustume de Victry, saisis à la requeste du Procureur du Roy en la Chambre du Tresor, dont le procez a esté euoqué en la Cour de Parlement, & y est encores pendant & indecis. 6. Le Roy ioyt du droict d'Aubaine au Baillage de Victry, nonobstant la coustume locale.

Aussi la coustume de Sens, article quatre vingts dix, porte qu'vn estranger demeurant hors du Royaume, ne succede aux biens de son parent regnicole, natif de ce Royaume & decedé audit Royaume. Mais luy succederont ses autres parens natifs en cedict Royaume, & y demeurans, ores qu'ils ne fussent si proches que l'Estranger.

LES PARENS DE L'ESTRANGER DEMEVRANS en France, nais hors du Royaume, ne luy succedent: mesmes les enfans demeurans au Royaume, nais hors d'iceluy, ne peuuent succeder à leur pere Estranger, ny demander droict de legitime en ses biens situez en France.

1 *Les parens de l'Estranger demeurans en France, nais hors le Royaume, ne succedent aucunement.*

2 *Les enfans des Estrangers ne succedẽt aucunement à leur pere estranger, encores qu'ils soient demeurans au Royaume.*

3 *Les enfans des Estrangers naiz hors de France, ne peuuent demander droict de legitime, ores qu'ils demeurent en France.*

4 Filius debet habere legitimam iure hæreditario.

5 *Quand les enfans nais hors de France se doiuent faire naturaliser pour succeder à leur pere.*

6 *Si l'Estranger a des enfans nais en Frãce ils luy succedent.*

7 *Quand au cas susdict les lettres de naturalité sont necessaires.*

8 *Si vn estranger a esté homicide en Frãce, vn estranger ne peut demander reparation ciuile.*

CHAPITRE XXXI.

1 Les parens de l'estrãger demeurans en France, nais hors le Royaume ne succedent aucunement.

Raison de ce que dessus.

Immò verò, combien que l'Estranger ait parens demeurans en France, nais toutesfois hors de France, ils ne luy succederont aucunement és biens estans dedans le Royaume: encores qu'ils fussent ses propres enfans, nais en loyal mariage hors le Royaume de Frãce, combien que tels enfans soient demeurans dedans le Royaume, *Sunt enim peregrini siue alienigenæ, ideóque hereditatum incapaces*, comme il a esté dit au chapitre precedent: & appartiendront tous les biens de l'estranger au Roy par droict d'Aubaine: Molineus és Coustumes de Paris, art.30.col.182. *Egninarius Baro in l.fin.ff.de stat.ho.* Et ainsi est porté par le dernier article de l'extraict des Comptes, transcript au troisiesme chapitre du present traicté, par lequel est dict:

2 Les enfans des Estrangers ne succedent aucunement à leur pere estranger, encores qu'ils soient demeurans au Royaume.

Que si par priuileges aucuns estrangers demeurans hors de France, peuuent succeder à leurs parens legitimes, natifs & demeurans au Royaume: & pour apprehender les successions a eux deferees, soient venus demeurer en France, & y ayent amené leurs propres enfans nais hors du Royaume, les enfans par eux amenez ne leur peuuẽt succeder és biens estans en France: mais les biens des defuncts appartiennent au Roy par droict d'Aubaine. Parce que les enfans estans nais hors de France sont Espaues, comme leur pere & mere, c'est à dire Aubains & estrangers: partant incapables de succeder en France. Recours à la lecture, tant du dernier article de l'extraict du Greffe de la Chambre des Comptes cy-dessus plusieurs fois mentionné, que du 39. chapitre du present traicté.

3 Les enfans des estrãgers nais hors de Frãce, ne peuuent demander droit de legitime, encores qu'ils soient demeurans en France.

Vsque adeo vt huiusmodi liberi extra regnum nati, licet sint incolæ regni, legitimam iure naturæ debitam in bonis paternis in regno Galliæ sitis, petere non possint. Quia cum succedere nequeant, & ad paternam hereditatem siue bonorum possessionem, nullo iure, nullo edicto, nec vlla constitutione vocentur: querelam inofficiosi testamenti mouere non possunt, nec bonorum possessionem contra tabulas petere, & sic ad legitimam admittendi non sunt: cùm legitima succedat loco querelæ, vel bonorum possessionis contra tabulas: Et legitima sit quota portio eius quod quis consequi debebat ab intestato.l.omnimodo.l.si quis filium l.si quando.C.de inoff.test.§.tum autem naturales.versic.nam qui de inoff.test.in Instit.

4 *Filius debet habere legitimam iure hereditario*

Aussi il est certain que *filius debet habere legitimam iure hereditario: & antequam legitimam petere possit, necesse est vt hereditatem paternam agnoscat, est enim heres in legitima. Quod si hereditatem repudiauit legitimam petere nequit.l.inter cætera ff. de liber. & post. Cynus, Baldus, Paulus de Castro, & cæteri in l.heres. Cod.de impub. & aliis substit.in l.pro herede.§.1.ff.acq.here. Alexander in l.quia poterat.ff.ad senatusc.Treb. Tiraquellus late in tractatu De nobilitate & iure primogeniorum, quæst.septuagesimaquinta.* Pour ceste cause la fille, laquelle par son contract de mariage a renoncé aux successions futures de ses pere & mere, s'estant contenté de son dot, ne peut demander legitime, ne supplement de legitime sur les biens de ses defuncts pere & mere, ny pareillement les enfans de ladite fille: parce qu'ils sont exclus des successions de leurs ayeul & ayeule, comme leur mere. Suiuant les arrests recitez au vingtvniesme chapitre du present traicté.

Or les enfans de l'Estranger natifs hors du Royaume de France, ne peuuent estre heritiers de leur pere, ny pareillement de leur mere estrangere és biens estans en Frãce: comme il a esté dit tant cy-dessus, qu'au chapitre precedent. Partant tels enfãs ne peuuent demander de legitime és biens de leur pere & mere estrangers, encores que *legitima sit loco alimentorum, quæ liberis denegari non solent.*



Partant les enfans naiz hors de France, de pere & mere estrangere demeurans en France, se feront naturaliser par le Roy du viuant de leurs pere & mere, à ce qu'ils puissent exclure le fisque: autrement ils ne se peuuent dire François, & ny habiles à succeder en France. Et feront le semblable quand ils seront natifs hors de France de pere estranger, & de mere Françoise. Voire pour oster tout obstacle, ils obtiendront lettres de naturalité, quand ils seront natifs hors de France de pere François & de mere estrangere: ou de pere & mere François, lesquels depuis la naissance desdits enfans sont venus demeurer en France. Combien qu'és derniers cas on se puisse ayder de l'arrest de Cenamy, & de l'arrest de Langlesse, recitez és 39. & dernier chap. du present traicté. 5. Quand les enfans naiz hors de France se doiuent faire naturaliser pour succeder à leurs pere & mere.

Bien est vray que quand les pere & mere estrangers, non naturalisez, demeurans en France, ont enfans qui sont nais hors de France auparauant qu'ils vinssent demeurer au Royaume, & pareillement ont enfans natifs au Royaume depuis qu'ils se sont retirez en iceluy, lesquels excluent le fisque. En ce cas tous lesdits enfans succederont à leurs pere & mere estrangers, & ceux qui sont nais en France ne pourrõt exclure ceux qui sont nais hors du Royaume, ny pour cest effect leur obiicier l'obstacle de peregrinité. D'autant que le droict d'Aubaine appartient au Roy seul, & peut par luy seulement estre obiicé, comme introduit seulement en faueur de sa Maiesté, & non des parens, pour le regard desquels les droicts de parenté & cõsanguinité sont indissolubles. Comme il sera monstré au 38. chap. du present discours, à la lecture duquel sera besoin auoir recours, *l. si is qui duos ff. de libera. legat. l. A. isto. ff. quæ res pig. oblig. poss.* Toutesfois le plus seur sera, que les enfans nais hors de France obtiennent lettres de naturalité du viuant de leurs pere & mere, afin d'oster toute difficulté & icelles facent verifier. 6. Quand l'Estrãger a des enfans naiz en France tous ses enfãs lui succedent

Et combien, comme dit est, que les lettres de naturalité ne soient necessaires pour succeder par les enfans nais hors le Royaume à leur pere & mere estrangers, quand ils ont freres ou sœurs natifs au Royaume. Neantmoins lesdites lettres leur sont necessaires, à ce qu'ils puissent tester, & qu'on leur puisse succeder, & eux puissent succeder à leurs autres parens demeurans en France. 7. Quand au cas susdict les lettres de naturalité sõt necessaires.

Suiuant ce que dessus on peut soustenir que si vn estranger a esté homicidé en France, son parent estranger non naturalisé demeurant en France, encores que iustement il puisse poursuiure en iustice celuy qui a commis l'homicide: toutesfois il ne sera pas receuable à demander reparation ciuile, parce qu'il ne peut estre heritier du defunct, & ne le peult pretendre *ratione sanguinis.* Au moyen de ce que sa consanguinité n'est congneue, admise, ny consideree en France. Aussi quand on parle de consanguinité, cela infere heredité. Et si telle reparation estoit adiugee, l'estranger emporteroit l'or & l'argent hors de France, cõtre les loix & statuts du royaume. Ainsi a esté iugé par le Lieutenant Criminel du Chastelet de Paris. 8. Si vn estranger à esté homicidé en France vn estranger ne peut demander reparatiõ ciuile.

LES PARENS DE L'ESTRANGER NAIS EN France & y demeurans ne luy succedent aucunement. Toutesfois les enfans nais & demeurans en France succedent entierement à leurs pere & mere estrangers non naturalisez.

1 Les parens de l'Estranger nais & demeurans en France ne luy succedent aucunement.

2 L'estranger demeurant en France ne succede point à ses parens nais & demeurans au Royaume.

3 Les enfans des estrangers nais en France, & y demeurans, succedent à leurs pere & mere.

4 Sentence du Tresor, par laquelle les enfans des estrangers leur succedent.

5 Opinion contraire que les enfans ne succedent.

6 Interpretation du sixiesme article de la Coustume de Meleun.

7 Si aux enfans des estrangers nais en France le Roy succede par Aubaine ou par Desherence.

8 Il suffit que les enfans soient naturalisez, encores que les pere & mere ne le soient point.

CHAPITRE XXXII.



1. Les parens de l'Estrāger naiz & demeurans en France ne luy succedēt aucunement.

T qui plus est, supposé que l'Estranger demeurāt au Royaume, & decedé en iceluy ait parens nais, demeurans & mariez en France: toutesfois ils ne luy succederont aucunement és biēs estās dedās le Royaume, soient freres, oncles, cousins, *agnati vel cognati*. Car l'Estranger mort en Frāce ne peult auoir heritier que de son corps procreez en loyal mariage en France. Ainsi qu'il est porté par l'extraict des Comptes, transcript au troisiesme chapitre du present traicté art. 4. dernier & autres.

2. L'estranger demeurant en France ne succede point àses parens naiz & demeurans au Royaume

Comme en pareil l'estranger demeurant & marié en France, ne succede aucunement à ses parens nais & demeurans au Royaume. Et *si peregrini in Gallia nec succedunt, nec eis succeditur*: comme il a esté dit au trentiesme chapitre. *Reciproca enim debet esse hereditas siue hereditatu delatio, si vis mihi succedere, necesse est vt tibi succedere possim. §. filium. quib. mod. natu. effic. legitim. in authenticis. l. penultima. §. & ideo sancimus. C. de adoptio. l. 2. §. nam quib adoptatur. ff. de suis & legiti. hered. l. hac parte vbi gloss. expr. ff. vnde cognati. Ideoq; lege Attica peregrinus ciui, aut ciuis peregrino heres esse non poterat. Et iure Romanorū peregrinus neque lege agere in hereditatem ciuis, neque bonorum possessionem petere poterat: vt ait Connanus lib. 9. cap. qui testamenta facere non possunt. Cicero in Oratio. pro Archia Poeta.*

3. Les enfans des Estrāgers naiz en France & y demeurans succedēt entierement à leurs pere & mere

Toutesfois si les Estrangers ont enfans nais en loyal mariage au dedans du Royaume de France, & demeurans en iceluy ils succederont entierement à leur pere & mere, és biens estans en France, encore que les pere & mere soient Aubains, & n'aient obtenu lettres de naturalité du Roy. *Ideoque fauore liberorum, qui peregrini non sunt, sed Francigenæ & ortu suo Galli, quibus naturalis ratio parentum hæreditatem addicit, veluti ad debitum successionem, & bona propria eos vocando*, comme dit le texte. *in l. vnica §. ex his enim, de imponen. lucrat. descr. C. lib. 10. l. 1. §. largius. ff. de successio. edicto. l. cum ratio. ff. de bonis damna.* Et le semblable doit estre dict des enfans des Bastards & Bastardes naiz en loyal mariage, lesquels succedent à leur pere & mere, encores qu'ils soient bastard & bastarde: comme nous declarerons au huictiesme chapitre du droict de Bastardise.

Confirmatiō de ce que dessus.

Aussi *patroni iure ciuili nunquam succedebant libertis, in eorumque bonis nihil iuris habebant, si liberti liberos reliquissent, vt inquit imperator in principio tituli de successiō. libert. in Institut. & §. sed nostra constitutio, versic. cum vero eod. titul. Et curia nullam portionem in hereditate decurionis habebat, si decurio filios reliquisset l. 2. quando & quib. quar. pars debetur ex bonis decurio. C. lib. 10. licet Curiæ deberetur quarta pars bonorum Curialis defuncti testati vel intestati l. 1. & 2. eodem titulo.*

Pareillement les Seigneurs qui ont gens de corps & de serue condition, ne leur succedent aucunement, s'il y a enfans procreez d'eux en loyal mariage, comme il est amplement declaré en la Coustume de Victry en Partois, au tiltre des Seruitutes, Mortesmains, & Formariages. Aussi les Comptes de Champagne, encores qu'en plusieurs villes & villages, mesmes en la ville de Prouins eussent droict de Iurée (qui estoit le tiers des meubles & heritages qui appartenoient à chacun des habitans, lors de leur trespas.) Toutesfois le droict susdit n'auoit lieu, sinon quand les decedez n'auoient point d'enfans. Et pour le regard des estrangers est porté par mots exprez en l'extraict des Comptes transcript au troisiesme chapitre du present traicté, articles quatriesme, cinquiesme, huictiesme & dernier, à la lecture desquels est besoin auoir recours. Cōformemēt au dire du Prophete Ezechiel. *Aduenas, inquit, qui accesserint ad vos & genuerint filios, in medio vestrum, erunt vobis sicut indigenæ.*

4. Sentence du Tresor par laquelle les enfans des Estrangers leur succedēt

De ce Messieurs les gens du Roy en la Cour de Parlement furent d'accord en la cause des biens de feu Pandolphi Italien, plaidee le dernier iour de Mars, mil cinq cens soixante neuf, Et ainsi a esté iugé plusieurs fois en la Chambre du Tresor, Mesmes a esté iugé pour Ieanne Trico, femme de maistre Iean Pernoi practiciē demeurant à Corbeil, fille de feu Maistre Leonard Tricot estrāger, nee en en la ville de Mōthery, laquelle eut main-leuee de tous les biens demeurez par le decedz de son defunct pere, saisis à la requeste du Procureur du Roy au Tresor en l'an mil cinq cens cinquante huict. Et de ce on allegue vn arrest du 23. Feurier, 1515. Mesmes Papon en son recueil d'arrest, liure 5. tiltre 2. recite plusieurs & diuers arrests donnez au profit des enfans des estrāgers nais en France,

Et combien que plusieurs ayent estimé, que les enfans des estrangers naiz en loyal mariage en France, & y demeurans ne peussent succeder à leur pere & mere estrangers non naturalisez, comme l'estranger ne pouuant auoir heritier en France : toutesfois on peut cognoistre par les moyens cy dessus deduicts, qu'il faut maintenir le contraire. Et ceste opinion a procedé, au moyen de ce que l'ordonnance, ou plustost vsance du droict d'Aubaine transcripte au dit troisiesme chapitre, estoit incongneuë, & iusques à present n'a esté veuë ny diuulguee. Aussi l'on doit soustenir que les enfans naiz en France peuuent succeder à leurs pere & mere, encore que leurs pere & mere soyent estrangers, l'vn Allemant, l'autre Espagnol : combien que plusieurs ayent esté d'aduis qu'il estoit requis, que la mere fut Françoise : d'autant que les enfans suyuent la condition de la mere. Et ce conformément à la loy premiere. *ff. ad municipa.* faisant mention du priuilege donné par Pompee le grand aux femmes Ilieuses & Pontiques, à sçauoir que les enfans naiz d'elles en mariage seroient reputez originaires des pays susdits, encores que les peres fussent estrangers. 5. Plusieurs ont nié que les enfans des estrangers naiz en France ne leur succedent.

Tellement que iustement on peut dire que la coustume de Melun, article sixiesme, qui porte : Que les biens des Aubains appartiennent au Roy, encores qu'ils eussent delaissé enfans ou proches parens, sinon qu'il y ait lettres de naturalité deuëment verifiees, se doit entendre des enfans naiz hors le Royaume, soit qu'ils demeurent en iceluy, ou non : non pas des enfans qui sont naiz, & demeurans au Royaume, cõme il a esté dict cy dessus, & és deux chapitres precedens. Autrement la coustume seroit inhumaine, contraire à l'ancienne vsance de France, & à tout droict, raison, & equité. Le semblable doit estre dit de la coustume de Chaalons, laquelle article quatorziesme porte, Que les successiõs des Aubains decedez és iustices des hauts iusticiers, soit qu'ils ayent hoirs de leurs corps en legitime mariage, ou non, appartiennent au Roy. 6. Interpretatiõ du sixiesme article de la coustume de Meleum.

Aussi par ce qui a esté cy dessus deduit, on peut cognoistre que *lex Mensia in epitome Vlpiani recitata* n'est obseruee en France, par laquelle estoit dit, que *liberi ex alterutro parente peregrino nati, deterioris parentis conditionem sequebantur, & peregrini erant. Adeo vt licet connubio interueniente liberi patrem sequantur, non interueniente connubio, matris conditioni accedãt : tamen qui ex peregrino & ciue Romana nascitur peregrinus est.* La raison de laquelle loy est, d'autant que *matrimonium inter peregrinum & ciuem Romanum contractum illicitum est, vt tradit Conanus in suo tractatu iuris ciuilis, libro secundo, titulo de Ingenuis.*

Il conuient entendre ce que dessus des enfans naiz en France, lesquels succedent à leurs pere & mere estrangers, encores qu'ils ne soient naturalisez. Mais si lesdits pere & mere decedent apres leurs enfans, qui n'ont laissé aucuns descendans, le Roy succedera ausdits pere & mere, comme estans estrangers non naturalisez.

Aussi il faut entendre, que les enfans naiz en France d'estrangers non naturalisez succedent à leurs parens naiz & demeurans en France, tout ainsi que leurs parens leur succedent, d'autant qu'ils sont respectiuement vrais François. Mais si lesdits enfans n'ont aucuns parens en France qui leur puissent succeder la difficulté est de sçauoir, si le haut Iusticier leur succedera par desherence, ou bien si le Roy leur succedera par droict d'Aubaine, & aux enfans legitimes des bastards par droict de bastardise. Pour la decision de ceste question il conuient veoir le quatriesme chapitre du droict de desherence. 7. Si aux enfans des estrãgers naiz en France le Roy succede par Aubaine ou par desherence.

On a demandé si vn pere & vne mere, aians enfans naiz en Allemaigne, ou bien en Italie, viennent en France, & y amenent leurs enfans, lesquels enfans se font naturaliser par le Roy, & non leurs pere & mere, si lesdits enfans ainsi naturalisez succederont à leurs pere & mere non naturalisez. Et combien que aucuns ayent esté d'aduis, que les lettres de naturalité obtenues par les enfans ne leur puissent seruir, sinon pour succeder *capaci*, c'est à dire à celuy qui pouuoit auoir heritier en Frãce, non pas *incapaci*, comme est l'estranger non naturalisé, qui ne peut auoir heritier en France s'il n'est procreé de son corps en Frãce. Toutesfois il semble que les enfans lors du trespas de leurs pere & mere ayans obtenu lettres de naturalité du Roy deuëment verifiees, ils sont faicts François, & tels que s'ils estoient vrayement naiz en France : partant capables de succeder à leurs pere & mere, *& hoc casu fictio idem operatur, quod veritas* : principalement quand les lettres de naturalité portent la clause de pouuoir succeder à leurs pere & mere, encores qu'ils soient estrangers & non naturalisez. Laquelle clause, que l'estranger puisse succeder à ses pere & mere, & autres parens, tout ainsi que s'il estoit nay & ori- 8. Il suffit que les enfans soient naturalisez, encores que leur pere & mere ne le soient point.

ginaire de France, aussi que ses parens luy puissent succeder ab instat, il ne faut omettre : comme ordinairement elle est obmise, tant és lettres de naturalité, que de legitimation, par les Secretaires & leurs clercs qui dressent les lettres susdites, suyuant leur vieil stil & protocole de Chancellerie. Et suffit que celuy qui veut succeder soit capable lors que la succession est deferee : comme nous auons declaré au vingtcinquiesme chapitre du present traicté.

LA VEFVE DE L'ESTRANGER NE LVY SVCCEDE point, & n'a lieu le tiltre *vnde vir & vxor* au pays coustumier de Frãce.

1 *La vefue de l'Estranger ne luy succede point.*

2 *Le tiltre* vnde vir & vxor *n'a lieu au pays coustumier de* France.

3 Iure antiquo coniuges inuicẽ non succedebant.

4 *L'authentique.* Præterea, C. vnde vir & vxor *n'est obseruee en France.*

5 *Par le droict ciuil n'y a communauté de biens entre l'homme & la femme.*

6 *Les parens de la femme ne succedent point au mary,* nec è contra.

7 *Portion des biens adiugee à vne femme suyuant l'authentique* Præterea. C. vnde vir & vxor.

CHAPITRE XXXIII.

1. La vefue de l'estranger ne luy succede point.

QVand à la vefue de l'Aubain il est certain qu'elle ne luy succede aucunement, encores qu'elle soit natifue du Royaume de France, veu que les parens de l'estranger originaires & demeurans en France, qui excluroient la femme, & succederoient au parauant elle, ne sont admis en l'heredité & succession de l'estranger, comme il a esté dit au chapitre precedent. *Ita tenet Conanus in dicto titulo qui testamenta facere non possunt, & Benedicti in dicto capite Raynutius.*

2. Le tiltre *vnde vir & vxor* n'a lieu au pays coustumier de France.

Aussi tient-on pour arresté, & c'est l'vne des maximes de la Chambre du Tresor, que le tiltre *vnde vir & vxor*, receu par la loy ciuile & constitution des Empereurs, qui porte que *maritus & vxor inuicem insolidum succedunt excluso fisco*, n'a lieu au pays coustumier de France, ny pareillement la loy seconde *de petit. bonor. sublat. C. lib.* 10. qui dit que *vir vel mulier præfertur fisco.* Car en France, mesmes en la Preuosté & Vicomté de Paris, la femme n'est iamais heritiere de son mary, ny le mary de la femme, *& mulier non excludit fiscum in successione viri, nec vir in successione mulieris,* soit que le mary soit estranger, ou bastard, ou decedé sans hoirs. Et le fisque partira auec la femme suruiuante comme heritier, ou bien cõme successeur du mary estranger predecedé sans hoirs. Et ne pourra la femme demander sinon son droict de communauté, auec ses conuentions matrimoniales, & ainsi se pratique ordinairement.

3. *Iure antiquo coniuges inuicẽ non succedebãt.*

Aussi *antiquo iure coniuges inuicem non succedebant. l. affinitatis l. vitrico. C. com. de successio. l. vnica. §. penul. C. de cadu. tollen. Sed prætor dedit eis bonorum possessionem excluso fisco, vt notatur in titulo de bonor. possessio. in Institut.* Et en France le Roy tenant le lieu du Preteur *non dabit bonorum possessionem contra se.* Partant en France la femme ne succede aucunemẽt à son mary, & n'exclud le fisque. Non plus que par la loy des feudes, *maritus non succedebat vxori in beneficio seu feudo. cap. vnico. An maritus succedat vxori in beneficio in vsib. feud. tractat Boërius* és Coustumes de Bourges. *tit. de testamen. §. quinto Dionysius Pontanus* és coustumes de Blois, article vingtiesme *in principio.*

De faict, ayant esté admis au cahier de la nouuelle Coustume de Paris, que à faute de parent en ligne directe & colaterale, le mary succederoit à la femme, & la fẽme au ma-

ry auant le fisque. Cest article ne fut receu par messieurs les Commissaires deputez par le Roy, pour la redaction de ladite nouuelle Coustume, ainsi qu'ay veu au Cahier.

Et la question susdite fut plaidee en la Cour, le vingt troisiesme Nouembre, mil cinq cens soixante huict, pour vne Damoiselle demeurant pres de Rheins, qui estoit vefue d'vn Gentilhomme Nauarrois.

Aussi l'authentique *Præterea* audit tiltre *vnde vir & vxor* n'est obseruee au pays Coustumier de France. Par laquelle est dit, que *coniux inops accipit quartam partem bonorum præmorientis coniungis locupletis, si tres liberos aut pauciores ex matrimonio habuerit. Quod si plures liberi sint, coniunx superstes inops succedit in virilem portionem defuncti coniugis locupletis cum liberis, salua illis proprietate. Quod si liberi non extent, coniunx superstes inops accipit quartam partem bonorum defuncti coniugis locupletis, etiam in dominio.* La raison pour laquelle ceste authentique n'est obseruee en France est. D'autant que la vefue se doit contenter de la part de la communauté des biens meubles, acquests, & conquests immeubles, introduicte par la coustume entre l'homme & la femme, auec son douaire. Et le mary suruiuant, se doit contenter de sa part de la communauté de biens. Laquelle communauté de biens par la disposition de droit commun, n'a lieu entre l'homme & la femme conioincts par mariage. *l. cum hic status. §. si inter virum & vxorem societas. ff. de donat. inter virum & vxorem.* 4. L'authétique Præterea C. d. vnde vir & vxor, n'est obseruee en France. 5. Par le droict Ciuil n'y a communauté de biens entre l'homme & la femme.

Quant aux parẽs de la femme predecedee, qu'ils ne puissent aucunemẽt succeder au mary suruiuant, depuis decedé sans aucuns hoirs paternels, ny maternels. Pareillemẽt que les parens du mary predecedé ne puissent aucunement succeder à la femme suruiuante, depuis decedee sans hoirs paternels, ny maternels, il est certain: attẽdu, cõme dit est, que le mary, ne peut aucunement succeder à sa femme, ny la femme à son mary. Et supposé qu'ils peussent succeder l'vn à l'autre: toutesfois les parens du predecedé ne pourroient pas succeder au suruiuant; *cum affines tantum sint, & affinitatis iure nulla successio permittatur siue deferatur l. affinitatis l. vitrico. C. commu. de successio.* Aussi *affines in successorio edicto nullum gradum obtinent. Et qui defuncto succedere volunt debent esse liberi, parentes, agnati, aut cognati defuncti, ex linea paterna vel materna.* 6. Les parens de la femme ne succedent point au mary, nec contra.

Combien qu'il ait esté dit cy dessus, que l'authẽtique *Præterea. C. vnde vir & vxor.* n'a lieu en France, Neantmoins vn François nommé de Gastines ayant esté marié en Allemagne, auec vne Allemande, d'icelle aiant eu enfans naiz tant en Allemagne, qu'ẽ ceste ville de Paris, estant demeurant & decedé en ceste ville, delaissé trois enfans, le Preuost de Paris, adiugea à la vefue Allemande le quart du reuenu des heritages du defunct. Et depuis fut aduisé que ladite vefue pouuoit demander son douaire coustumier, sur les heritages assis en la Preuosté & Vicomté de Paris, cõme le douaire estant baillé à la femme, pour sa nourriture & entretenement, apres le trespas de son mary. 7. Portion de biens adiugee à vne femme suyuant l'authentique. Præterea C. vnde vir & vxor.

A QVI APPARTIENNENT LES BIENS DEMEVREZ par le decez de l'estranger naturalisé, decedé intestat, sans hoirs regnicoles: ou au Roy par droict d'Aubaine, ou au haut Iusticier à tiltre de biens vacans, auec les arrests donnez pour ce regard.

1 *Question du present chapitre.*
2 *Recit du faict de l'arrest cy apres trãscript.*
3 *Moyens de monsieur le Procureur General pretendant les biens de defunct Grossier.*
4 *Lettres de naturalité effacẽt la macule de peregrinité.*
5. Ius applicationis quid sit.
6 *Le droict d'Aubaine inalienable.*
7 *Presumptions sur lesquelles le Roy est fondé, pour succeder à l'estranger naturalisé.*
8 *Cõme s'entend que par les lettres de naturalité est effacee la macule de peregrinité.*
9 *Raison par laquelle le haut Iusticier ne doit succeder à l'estranger naturalisé.*

10. *Les lettres de naturalité contiennent restriction & condition.*

11 *La grace portee par les lettres de naturalité est personnelle.*

12 Beneficium nõ reflectitur in præiudicium concedentis.

13 *La finance prise pour les lettres de naturalité est fort petite.*

14 *Interpretation de l'arrest cy dessus recitee, donnee au profit du Chapitre de Clery.*

15 *Aduis des anciens Aduocats de la Cour, sur la succeßion de l'Estranger naturalisé.*

16 *Arrest que le Roy seul succede à l'Estranger naturalisé.*

CHAPITRE XXXIIII.

1. Question du present Chapitre.

IL a esté cy dessus amplement monstré, que le Roy seul succede à l'estranger non naturalisé decedant en France, priuatiuement aux hauts Iusticiers & parens de l'Estranger. Mais on a doubté de la succession de l'estranger naturalisé, lequel decede intestat sans heritiers Regnicoles, estant demeurant en la haute Iustice de quelque seigneur, & au dedans d'icelle ayant acquis biens meubles & heritages: à qui appartiendront les biens tant meubles qu'immeubles, demeurez par le decez de tel estranger naturalisé: ou bien au Roy par droict d'Aubaine, ou bien au haut Iusticier comme vacans.

2. Recit du fait de l'arrest cy apres transcript.

Ceste question a esté agitee en la Cour de Parlement, pour les biens de feu maistre Thomas Grossier en son viuant Chanoine de Clery, natif de Bauieres en Allemagne: lequel ayant obtenu lettres de naturalité du Roy, deuëment verifiees en la Chambre des Comptes, & fait testament contenant quelques legs pitoiables, toutesfois n'aiant disposé du total de ses biens, seroit decedé sans heritiers Regnicoles, ayant quelques meubles & heritages au dedans d'vne Baronnie & haute Iustice appartenãt aux Doië, Chanoines & chapitre de Clery. Lesquels biens estans saisis à la requeste du substitut de Monsieur le Procureur general du Roy à Orleans, ledit chapitre de Clery se seroit opposé: & le procez pendant és requestes du Palais, ayant esté depuis euoqué en la Cour, fut la cause appointee au Conseil.

3. Moyens de Monsieur le Procureur general pretendant les biens de defunct Grossier estranger naturalisé. Defenses du Chapitre de Clery pretendant lesdits biens.

Monsieur le Procureur general soustenoit tous les biens du defunct, desquels il n'auoit disposé, appartenir au Roy par droict d'Aubaine, suiuant la maxime commune & vulgaire, que le Roy seul succede à l'Aubain decedant en France, priuatiuemẽt à tous les Seigneurs & hauts Iusticiers du Royaume, comme il a esté amplement monstré au vingt-septiesme chapitre, à la lecture duquel est besoin auoir recours.

Au contraire les Doyen, Chanoines & Chapitre de Clery, hauts Iusticiers, tant du lieu auquel le defunct estoit demeurant, que de la terre, seigneurie, & Baronnie, au dedans de laquelle estoient situez les heritages demeurez par le decez du defunct, maintenoient que les biens leur appartenoient comme vacans, suiuant la coustume d'Orleans: Et que le droict d'Aubaine n'estoit aucunement considerable: d'autant que la macule de peregrinité, qui auoit esté en la personne du defunct, auoit esté effacee par les lettres de naturalité obtenuës par le defunct. Par le moien desquelles, *natalibus vel potius iuri naturali & communi (quo ius peregrinitatis incognitum erat) restitutus fuerat, & perinde habebatur ac si gallus natus fuisset, & peregrinitatis maculam numquam sustinuisset.* Tellement que l'obstacle de peregrinité d'Aubaine estoit tollu, osté, & du tout esteinct, estant fait François, & tel que s'il estoit vrayement nay & originaire de France: selon le texte *in l.2.3. & finali. ff. de natal. restit. in l. sed si accepto vsu togæ Romanæ ff. de iure fisci. Vbi Budæus ait, eum togæ Romanæ ius adipisci, qui peregrinitatem exuens ciuitate Romana donatus est. Tiraquellus in lib. de nobilitate, cap. sexto, col. 3.* ainsi qu'il a esté declaré au vingt-troisiesme chapitre. Partant soustenoient que le Roy ne pouuoit pretendre aucun droict d'Aubaine és biens du defunct, *tanquam huiusmodi codicillis Regiis princeps omne ius Albinatus à se abdicauerit, eique omnino renunciauerit, exemplo patroni, qui nullum ius habebat in bonis liberti à principe natalibus restituti. dicta l. finali. ff. de natalib. restit.*

4. Les lettres de naturalité effacẽt la macule de peregrinité.

Et encores qu'il y eust lieu d'Aubaine (que non) ils soutenoyent les biens contentieux leur appartenir : d'autant que le Roy Loys vnziesme leur auoit donné tous les droicts que sa Maiesté pouuoit auoir en la Baronnie, en laquelle estoyent les biens, mesmes le droict d'Aubaine : lequel don auoit esté verifié en la Cour de Parlement.

Pareillement pretendoient iceux biens *iure quodam applicationis*, recité par Ciceron, *libro primo de Oratore, quo alicui tanquam patrono deferebatur intestati successio : nempe cùm quis peregrinus sese alicui opulento ciui velut in clientelam dedisset.* ce qu'ils disoient estre au cas de present, *tanquam defunctus ad capitulum quasi patronum se applicuisset, quia cum canonicis vt fratribus conuixerat, & capitulo velut in clientelam se dediderat, vt adnotauit Turneb. adno. lib. 24. cap. 32.* 5. Ius applicationis quid sit.

Aussi pretendoient les biens du defunct leur deuoir estre adiugez *ex præsumpta mente defuncti*, laquelle nous regardons *in successione ab intestato. l. cōficiuntur l. si quis cum testamentum. ff. de iure codicil.* Car si le defunct estant *in extremis*, eust esté interrogé à qui il eust voulu que ses biens fussent paruenus apres son decez, il eust respondu, que son intention estoit, que les Doyen, Chanoines & Chapitre en iouissent plustost que le Roy. *l. tale pactum §. fi. ff. de pact.*

A ces quatre moyens respondoit Monsieur le Procureur general, que où cas de present ce n'estoient biens vacans, & n'y auoit lieu de desherance : parce que le defunct auoit des parens & heritiers en son pays, au lieu desquels le Roy entroit comme incapables de succeder, ainsi qu'il a esté deduict au vingtcinquiesme chapitre. Repliques de Monsieur le Procureur general.

Quant au don du droict d'Aubaine, allegué par ceux de Clery, disoit que le droict d'Aubaine estant domanial, estoit inalienable : & que le don n'estoit sinon registré en la Cour, & non verifié auec luy. Aussi que tel don n'eust peu valoir que pour le temps du Roy Loys vnziesme, & non pour l'aduenir, cōme il a esté declaré au vingthuictiesme chapitre. 6. Le droict d'Aubaine inalienable.

Quantum ad ius applicationis, disoit, que *sicut ius illud erat obscurum & ignotum Senatui Romano vt refert Cicero dicto de Oratore primo : ita nobis penitus incognitum erat.*

Ad præsumptam mentem defuncti respondoit que la presumption estoit, que le defunct auoit plustost voulu donner son bien au Roy, qu'aux Doyen, Chanoines & Chapitre de Clery : *quia princeps ex seruo libertum fecerat, ex peregrino ciuem, ex incapaci capacem obtinendorum beneficiorum, principisque rescripto ciuitatis iure donatus fuerat.* Qui estoit l'vn des plus grands biens & honneurs qu'on pouuoit faire à vn estranger, comme il a esté dit au second chapitre. Et le defunct n'ayant disposé de tous ses biens, la presumption estoit qu'il auoit laissé au Roy ceux, lesquels par son testament il n'auoit legué plustost que au haut Iusticier, duquel l'estranger naturalisé n'a receu aucun bien ny plaisir. 7. Presomptiōs sur lesquelles le Roy est fondé pour succeder à l'estranger naturalisé.

Partant soustenoit que les biens, desquels le defunct n'auoit disposé, appartenoiēt au Roy par droict d'Aubaine. *Ad instar iuris patronatus, quo patronus bona intestati liberti, sine liberis defuncti, sibi vindicat. §. sed nostra. versiculo. sin autē sine liberis de success. libert. in Instit. Vel quasi contracta fiducia, princeps defuncti bona vindicare poterat, tanquam naturalitatis rescriptum defuncto extraneo concedens, fiduciam contraxerit, & ius succedendi sibi retinuerit, nisi defunctus, qui peregrinus erat, heredes Regnicolas haberet. Idque patris exemplo, qui filium emancipando fiduciam contraxisse, & ius succedendi sibi reseruasse præsumitur, nisi filius liberos haberet. l. fina. C. de emancipat. liber. §. fina. de legitima agnat. success. in instit.*

A ce que les Doyē, Chanoines, & Chapitre disoiēt que la macule d'externité estoit effacee par le moien des lettres de naturalité & restitution portee par icelles, respondoit monsieur le Procureur general, que cela ne concernoit que la personne, & non les biens lesquels demeuroient subiects au droict d'Aubaine, si l'estranger naturalisé n'en auoit disposé, ou laissé heritiers regnicoles : d'autant que la verification faicte en la Chambre des Cōptes, des lettres de naturalité, portoit la clause & restriction ordinaire, *Prouiso quod hæredes impetrantis sint Regnicolæ.* En sorte que le defunct n'ayant testé de tous ses biens, & n'aiant heritiers Regnicoles, les lettres estoient sans effect pour le regard des biens, desquels il n'auoit disposé : & pour le regard d'iceux, l'effect de peregrinité & d'Aubaine demeuroit : partant les biens appartenoient au Roy par droict d'Aubaine. 8. Comme s'entend que par les lettres de naturalité est effacee la macule de peregrinité.

Et ceste clause, *Prouiso quòd hæredes imperantis sint Regnicolæ*, euidemment excluoit les Doyen, Chanoines & Chapitre de Clery, & tous hauts Iusticiers, de la succession du defunct. Et demonstroit que *defunctus alios heredes habere non poterat, quàm Regnicolas*: C'est

9\. *Raison peremptoire par laquelle le haut Iusticier ne doit succeder à l'estranger naturalisé.*

a dire, de ses parens, naiz & demeurans dedans le Royaume de France. *Quibus deficientibus* le Roy doit succeder, non pas le haut Iusticier, qui ne peut estre entendu, ny compris soubz le nom de heritier, lequel ne s'entend & ne peut s'adapter, sinon à celuy, qui est du sang, parenté, & consanguinité du defunct, habile à luy succeder, non pas d'vn heritier estranger, anomal, & irregulier, que nous appellons successeur és biens, cõme est le haut Iusticier. Ainsi qu'il a esté iugé par arrest du huictiesme Iuin, mil cinq cens soixante & seize, recité au vingt-troisiesme chapitre du present traicté.

10\. *Les lettres de naturalité contiennent restriction & condition.*

Aussi ceste clause (pourueu que l'impetrant ait heritiers regnicoles) contient non seulemẽt restriction, mais vne condition, si l'impetrãt a heritiers regnicoles. Laquelle condition defaillant & n'estant aduenuë, la grace impetree du Prince est faite caduque & sans effect, *& casus redit ad non casum*, en sorte que le droict d'Aubaine demeure en sa force,& vigueur.

11\. *La grace portee par les lettres de naturalité est personnelle.*

Ioinct qu'il n'est veritable, ny vraysemblable, que le Roy par les lettres de naturalité, impetrees de sa Maiesté ait voulu preiudicier & deroger à ses droicts : sinon pour le regard & faueur de l'impetrant, auquel il a donné pouuoir de tester : Et de ces parens regnicoles, ausquels il permet de luy succeder. Tellemẽt que ceste grace est personnelle, concernant l'estranger & ses heritiers regnicoles. Non pas que le Roy ayt entendu, & que son intention ayt esté, par les lettres de naturalité de luy obtenuës, quitter ou donner le droict d'Aubaine au haut Iusticier, & luy attribuer droict és biẽs de l'estranger, esquels il n'a & ne peut rien pretendre. D'autant que le Roy s'est reserué le droict d'Aubaine, priuatiuement à tous les seigneurs & hauts Iusticiers du Royaume de Frãce, cõme il a esté amplement mõstré au vingtseptiesme chapitre du present traicté.

12\. *Beneficium non reflectitur in praeiudicium concedentis.*

Et si par le moien des lettres de naturalité octroyees par le Roy à l'estranger, le haut Iusticier auoit droict és biens de l'estranger naturalisé, *beneficium a principe concessum contra eum retorqueretur* : contre la reigle commune qui porte, que *beneficium ab aliquo concessũ in praeiudicium concedentis reflecti non debet*, comme il fut dit en la cause de mõsieur le Cardinal de Bourbon Abbé de sainct Germain desprez, pretendant la succession d'vn Sauoisien, cõme naturalisé, par le moien des lettres patentes octroiees aux Sauoisiens, recitees au sixiesme chapitre.

Aussi la finance que le Roy reçoit à cause des lettres de naturalité est si petite, qu'elle n'est aucunement considerable, & ne tourne au profit du Roy, & augmentation de son domaine, ains est appliquee par messieurs des Comptes à œuures pitoiables.

13\. *La finãce prise pour les lettres de naturalité est fort petite.*

D'auantage, il est certain que le Roy seul peut naturaliser l'Estranger, cõme il a esté deduict au vingt-quatriesme chapitre:& que à cause des lettres de naturalité octroiees par le Roy à l'estranger demeurant en la terre du haut Iusticier, ayant biens meubles, & immeubles en icelle : le hault Iusticier ny autre seigneur ne peut pretendre aucun droict luy estre deu, ny aucune finance luy deuoir estre payee : cõbien que pour affrãchissement octroyé par le Roy a homme de condition serue, & pareillement pour amortissement impetré du Roy par gens de main-morte, il soit besoing paier indemnité au haut Iusticier, au seigneur feodal, & au seigneur censier, comme il sera amplemẽt declaré au traicté des Francs fiefs & nouueaux acquests, & a esté cy dessus dit au vingtquatriesme chapitre.

Et quant à l'Authentique *Omnes peregrini. C.communia, de success.* qui parle *de peregrino, qui testatus vel intestatus decedit*, elle n'a lieu en France: *nec in peregrino qui sedem fixit in regno, nec in viatore, nec in peregrinante, nec in aduena.* Recours à la lecture du dixhuictiesme chapitre du present traicté.

Arrest de la Cour.

Finalement le vingt-septiesme May, mil cinq cens soixante-neuf, fut donné & solennellement prononcé par Monseigneur le President Seguier, l'arrest qui ensuit: Entre les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Clery, appellans de certain appointement donné par le Bailly d'Orleans, ou son Lieutenant, le neufiesme iour de Ianuier, dernier passé, & requerans l'enterinement d'vne requeste d'vne part, & le Procureur general du Roy, prenant la cause pour son substitut audit Baillage d'Orleans intimé, & defendeur à l'enterinement de ladite requeste d'autre. Veu par la Cour l'arrest donné entre les parties, par lequel elles ont esté appointees au conseil, les causes d'appel, & deffenses à icelles, repliques, dupliques, & productiõs des parties respectiuemẽt faictes, tant sur l'appel que different au principal, & tout cõsideré: dit a esté que mainleuee & deliurance sera faite, & l'a fait icelle Cour ausdicts appellans & demandeurs, de tous

de tous & chacuns les biens meubles & immeubles, qui ont appartenu à feu maistre Thomas Grossier, lors de son decez, cōme vacans par le decez d'iceluy defunct: nonobstant chose dict, proposee, ou alleguee par ledit Procureur general. Condamne les Commissaires ou Commissaire, commis au regime & gouuernement desdits biens saisis, & autres qu'il appartiendra, en rendre compte par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes comme depositaires des biens de Iustice. Et se trouue ledit arrest au Greffe de la Cour, signé de Thou & de Dion.

On dit pareil arrest auoir este donné le dixiesme Ianuier, mil cinq cens soixante & quinze, au profit de Charles de Giuerlay, Escuyer seigneur de Bois-Fort & d'Aulnay, recité au vingt-sixiesme chapitre du present traicté. Mais en cest arrest n'estoit question de biens escheuz par Aubaine, ny de biens vacans: d'autant que le defunct qui estoit naturalisé, auoit disposé par testament de tous ses biens, tant en faueur de son frere Italien demeurant en France, non naturalisé, que au seigneur de Giuerlay, au cas que son frere n'eust enfans. Et la question principale estoit de sçauoir, qui deuoit iouyr des biens du defunct pendant le doubte, ou pendant la condition, qui estoit de sçauoir, si le frere auroit enfans ou non. Et fut dit que le Seigneur de Giuerlay iouyroit, d'autāt que le legs ne pouuoit subsister en la personne du frere, qui estoit estranger non naturalisé. Autre arrest.

Et combien que les hauts Iusticiers de ce Royaume pretendent se preualoir de l'arrest, donné au profit du Chapitre de Clery cy dessus recité, toutesfois par les moiens cy deuant deduits, on pourra dire que cest arrest n'est general, & qu'il y a eu plusieurs circonstances & moyens particuliers, qui ont meu la Cour d'adiuger les biens du defunct aux Doyen, Chanoines, & Chapitre de Clery, du nombre & College desquels estoit le defunct, lequel des fruicts & reuenu de sa prebende ayant acquis les heritages contentieux, a esté raisonnable, que apres son trespas ils appartiss ent audit Chapitre de Clery, & luy fussent adiugez plustost que au Roy: suiuant la disposition Canonique, *in cap. 1. & 3. de pecul. clerico. extra.* Aussi que i'estime l'effect de ceste clause, *Prouiso quod heredes impetrantis sint Regnicolæ*, n'auoir esté allegué au procez, quoy que ce soit, n'auoir esté amplement remonstré, ny plusieurs des moiens cy dessus deduicts. 14. Interpretatiō de l'arrest cy dessus recité, dōné au profit du chapitre de Clery.

De faict, au mois de Mars, mil cinq cens soixante & seize, les anciens Aduocats de la Cour, estans assamblez, pour donner aduis si les biens demeurez par le decez d'vn Nauarrois naturalisé par le Roy, lequel s'estoit habitué & marié au pays de Chāpagne, appartenoient au Roy, ou au haut Iusticier, en la seigneurie duquel lors de son trespas, il estoit demeuré & ses biens situez, furent d'auis que ses biens appartenoiēt au Roy, par le moien de la clause, restriction, & condition apposee en la verification, de ses lettres de naturalité, *Prouiso quod heredes impetrantis sint regnicolæ*, cōme il a esté dit cy deuāt. 15. Aduis des anciens Aduocats de la Cour, sur la succession de l'estranger naturalisé.

Et conformement à ce que dessus, le vingtneufiesme Mars, mil cinq cens octante: fut pronōcé solemnellemēt & publiquement arrest, confirmatif d'vne sentence dōnee par le Bailly de Touraine, ou son Lieutenant à Tours, du quinziesme Iuillet, mil cinq cens soixante neuf. Par lequel tous & chacuns les biens demeurez par le decez de defunct Iean Brisard, estranger naturalisé par le Roy, demeurant au bout de la Guiuiere, paroisse de Fondettes, saisis à la requeste du substitut de monsieur le Procureur General du Roy à Tours, furent adiugez & declarez appartenir à Thibaut Tonnoye, fermier pour le Roy du domaine de Touraine. Et trois hauts Iusticiers qui estoient messire Iean de la Val, Baron de Maille, maistre Iean Biznet, Chanoine prebēdé en l'Eglise de Tours, seigneur du fief des Tournelles, & Damoiselle Marie Chauuin, Dame de Martigny, deboutez des droicts par eux pretendus és biens tant meubles que immeubles estans au dedans de leurs hautes iustices, demeurez par le trespas dudict defunct Brisard estranger naturalisé. Tellement que à present on tient pour certain, que le Roy seul succede à l'estranger naturalisé, decedant sans heritiers regnicoles, priuatiuement à tous les hauts Iusticiers du Royaume. Comme nous auōs monstré au vingt deuxiesme chapitre du traicté par nous diuulgué, des droicts de Iustices haute, moyenne, & basse, lequel il conuient veoir, d'autant qu'il faict mention d'autres semblables arrests. 16. Arrest que le Roy seul succede à l'estranger naturalisé.

COMME LE PRETENDV HERITIER, DONATAIRE, ou legataire de l'Estranger, se doit pourueoir pour auoir mainl uee des biens demeurez par le trespas del Estranger, saisis à la requeste du Procureur du Roy.

1 *Comme on saisit, & apres la saisie on declare les biens de l'estranger appartenir au Roy.*
2 *Comme on fait saisir apres le trespas du François decedé sans hoirs, & adiuger ses biens au Roy.*
3 *Comme le donataire du Roy doit faire verifier son don, & se conduire pour iouir d'iceluy.*
4 *Les dons excedãs mil escus doiuẽt estre verifiez par messieurs des Comptes, les autres par messieurs les Tresoriers.*
5 *Apres la verification du don comme le donataire se doit conduire.*
6 *Quand le don est restrainct à certaine somme de deniers, ce que le donataire doit faire.*
7 *Messieurs du Tresor ne verifient pas les dons du Roy.*
8 *En Aubaine est besoin de declaration iudiciaire.*
9 *Auparauant les dons, les charges ordinaires doiuent estre paiees.*
10 *Le donataire du Roy peut interuenir en cause.*
11 *Ce que l'heritier de l'estranger doit faire, pour auoir mainleuee.*
12 *En matiere ciuile on ne permet point à l'vne des parties de faire preuue par tesmoins, qu'õ ne le permette à l'autre.*
13 *En matiere criminelle vn defendeur ne peut informer.*
14 *Apres que le pretẽdu heritier est apparu en cause, le Procureur du Roy ne peut faire aucune information ny enqueste sãs faire appeller ledit heritier.*
15 *Moiens du Procureur du Roy pour empescher la mainleuee.*
16 *Celuy qui decede en France est presumé nay en France.*
17 *Il n'est besoin que l'heritier, donataire, ou legataire de l'estranger appelle de la sentence portant adiudication des biens au Roy.*
18 *Auparauant la verification du don, messieurs des Comptes s'enquierent de la valeur des biens.*
19 *Quand le don est restrainct à certaine somme, il n'est besoin d'eualuer les biens.*
20 *Clause, Sauf s'il apparoist heritier dãs l'an.*
2 *Reprobation de la clause dessusdite.*
22 *Interpretation de la coustume generale, le mort saisit le vif.*
23 *L'heritier ou donataire de l'Estranger peut appeller de la sentence portãt adiudication de biens au Roy.*

CHAPITRE XXXV.

1. Comme on saisit & apres la saisie on declaire les biens de l'Estranger appartenir au Roy.

IL a esté dict cy dessus, que les biens des estrangers decedans testats ou intestats en Frãce, appartient au Roy par droict d'Aubaine. Portant apres le trespas de l'estranger, le Procureur du Roy au Tresor en vertu d'vne simple requeste, faict proceder par voye de saisie, sur les biens demeurez par le decez de l'estrãger: laquelle requeste doit porter en cas d'oppositiõ iour pardeuãt nous. Et apres l'information sommairemẽt faite, auec vn Adioinct prins d'office, de la naisance & origine de l'estranger, sans appeller partie (parce qu'il ny en a point) Ledict Procureur du Roy faict adiuger au Roy tous & chacuns les biens estans en ce Royaume, delaissez par le decez de l'estranger, & declairer lesdicts biẽs appartenir & estre eschus a sa Majiste par droict d'Aubaine, ordonner que inuentaire sera faict des meubles vendus, les deniers prouenãs de la vẽte d'iceux mis és mains du receueur ordinaire des lieux, & les fruicts des heritages par luy receus pour en tenir compte au Roy. Le semblable est obserué quand vn Bastard est decedé: & apres information

faite qu'il estoit bastard, on fait adiuger au Roy les biẽs demeurez par son decez, & declarer qu'ils sont escheus à sa Maiesté par droict de Bastardise, ou bien d'Illegitimation.

2. Comme on faict saisir apres le trespas du François decedé sans heritiers, & adiuger ses biens au Roy.

Et quant au François qui decede sans heritiers, que nous appellons droict de Desherance, le Procureur du Roy faict pareillement saisir ses biens en vertu d'vne simple requeste, laquelle porte en cas d'opposition iour. Et pour faire adiuger au Roy les biẽs saisis par desherence, on n'vse point d'information, que le commun bruit soit que le defunct n'a laissé aucuns heritiers, & qu'on n'en a point cogneu, combien qu'on la puisse faire, & que ce soit le meilleur & plus seur. Mais le Procureur du Roy presente requeste, par laquelle il donne à entendre, que dés long temps il a fait saisir les biẽs de tel, comme appartenans au Roy par desherence, & faute d'heritiers: que depuis la saisie ne sont apparus aucuns heritiers: Il plaise à la Cour adiuger au Roy tous & chacuns les biens delaissez par le decez du defunct, & les declarer appartenir & estre escheuz à sa Maiesté par Desherence & faute d'heritiers: Inuentaire estre fait, les meubles vendus, & les deniers prouenans de la vẽte d'iceux mis és mains du Receueur de Paris, ou bien du Receueur ordinaire des lieux, & les fruicts des heritages par luy receus pour en tenir compte au Roy. Ce qui est ordonné sur ladite requeste.

3. Comme le donataire du Roy doit faire verifier son don, & se cõduire pour iouird'iceluy.

Apres l'adiudication & declaration iudiciairement faicte des biens appartenans au Roy par droict d'Aubaine, Bastardise, ou Desherẽce & faute d'heritiers: Le donataire du Roy retire la sentence d'adiudication & declaration faicte au proufit du Roy, pour leuer en forme ses lettres de don, & suiuant l'ordõnance du Roy Charles VIII. du vingt quatriesme Iuin, mil quatre cens nonãte deux les faire verifier en la Chambre des Cõptes, quãd le don excede cent liures parisis, & quãd le don est au dessous, le faire verifier par messieurs les Tresoriers de France. Et depuis par le trois cens cinquante quatriesme article de l'Ordõnance faicte à la postulation des Estats tenus à Blois, est dit, Que tous dons excedans mil escus seront verifiez par messieurs des Comptes, & pareillement par messieurs les Tresoriers de France. Et si les dons n'excedent point la somme de mil escus, il suffit qu'ils soient verifiez par messieurs les Tresoriers de France, & ainsi est à present obserué. Et n'est besoin que les dons faicts par le Roy de biens escheus à sa Maiesté par Aubaine, Bastardise, ou desherence soiẽt verifiez en la Cour de Parlement. Parce qu'ils ne contiennent pas alienation d'vn droict domanial, ains vne simple alienation.

4. Les dons excedans mil escus doiuẽt estre verifiez par messieurs des Comptes, les autres par messieurs les Tresoriers.

5. Apres la verification du dõ comme le donataire se doit conduire

Apres la verification, le donataire doit par sentence de messieurs du Tresor, ou du iuge ordinaire se faire subroger au lieu & droict du Roy, & par authorité de Iustice se faire mettre en possession des biens du defunct. Si le don n'est restrainct par messieurs des Comptes à certaine somme de deniers, laquelle le donataire sera tenu prendre par les mains du Receueur ordinaire. Comme il est tenu prendre par les mains dudit Receueur les lots & ventes qui luy seront dõnez par le Roy: non pas qu'il les puisse receuoir des debteurs, ainsi qu'il a esté ordonné par sentence du Tresor du huictiesme Ianuier, mil cinq cens soixante & dix. & au cas susdit, quand le don est restrainct à certaine somme de deniers, est besoin incontinent vendre les meubles & immeubles, payer le donataire du cõtenu en son don. Et que le Receueur tienne compte de tous les biẽs du defunct, & rapporte en la despense de son compte les lettres de don & verification d'icelles, auec quittãce du donataire, ainsi qu'à present ordinairemẽt s'obserue. Et sans la declaration d'Aubaine iudiciairement faicte, le donataire du Roy ne pourroit obtenir ses lettres de don en forme probante, ny les faire verifier, suyuant l'ordõnance du Roy Charles septiesme, article quatrevingt cinq, repetee par l'Edict faict à la postulation des Estats tenus à Orleans, article quatre vingt six, confirmee par l'ordonnance faicte sur les plaintes des Estats assemblez à Blois, article deux cens quatre. Le tout cõforme à la disposition de droict *in l.1. & 2. de petitio. bonor. subla. C. lib.* 10. Pour ce regard est besoin veoir le cinquiesme chapitre du droict de Desherence. Et noter que messieurs du Tresor ne verifient pas les dons faicts par le Roy d'Aubaine, Bastardise, ou confiscations. Mais si pour raison des biens confisquez, ou aduenus par Aubaine il y a procez à la requeste du Procureur du Roy, ils ordonnent que le donataire sera subrogé à la poursuitte, au lieu & droict du Roy, & qu'il iouyra des biens suiuant la volonté dudit seigneur, aux charges portees par ses lettres de don & verification d'icelles.

6. Quand le don est restrainct à certaine somme de deniers ce que le donataire doit faire.

7. Messieurs du Tresor ne verifient pas les dons du Roy.

8. En Aubaine est besoin de declaration iudiciaire.

Aussi quãd on dit, que suiuant les ordonnances le Roy ne peut faire don des biens qui sont aduenus à sa Maiesté, qu'il n'y ait declaration iudiciaire, & que par Iustice les-

dits biens ne soient declarez appartenir audit sieur Roy. Cela se doit entendre des cõfiscations, & des amendes, lesquelles ne peuuent estre donnez par le Roy, au parauāt qu'elles soient adiugees à sa Maiesté pour la perilleuse consequence, *& propter votum captandæ mortis*. Et quant aux biens escheuz au Roy par Aubaine, Bastardise, & Desherence, ils peuuent estre donnez par ledit seigneur du iour de l'eschoire, comme les benefices & offices du iour de la vacation, ainsi qu'il appert par les ordõnances cy dessus recitees. Car les biens des estrangers ou bastards decedez sont acquis au Roy, du iour du decez *ipso iure, vel ipso facto*, sans autre formalité ou declaration. Neantmoins est besoin de declaration iudiciaire pour les Aubaines, Bastardises, & Desherences, comme pour les confiscations & amendes : autrement on ne pourroit obtenir les lettres de don en forme probante, ny les faire verifier.

9. Au parauant les dons, les charges ordinaires doiuēt estre payees.

En cest endroict conuient noter, combien que les dons faicts par le Roy d'Aubaine ou Confiscations soient verifiez par messieurs des Comptes & Tresoriers Generaux de France purement & simplement, sans aucune restriction ne modificatiõ. Toutesfois tels dons n'ont aucun effect, & messieurs des Comptes, ny autres iuges ne doiuent adiuger aucune chose aux donataires, que les charges ordinaires estans sur la recepte ne soient prealablement payees & acquittees. Tellement qu'en toutes verifications de dons est tacitement entenduë ceste clause, Les gaiges d'officiers, fiefs, aumosnes, & autres charges ordinaires prealablement payees & acquittees. Comme il a esté porté par ordõnance des Cõptes du quatorziesme May, mil cinq cens soixãte & quinze, & par la verification des lettres de don de la dame de Loué du treiziesme Mars, mil cinq cens soixante & dix. Conformement à l'ordonnance faicte par le Roy Charles VII. le trentiesme Ianuier, mil quatre cens cinquante cinq, & par le trois cens cinquãte quatriesme article de l'ordonnance faicte à la postulation des Estats tenus à Blois.

10. Le donataire du Roy peut interuenir en cause.

Aussi il conuient entendre, combien que le donataire du Roy, au parauant la verification de son don ne soit partie legitime pour intenter action, & seul faire poursuitte des biens adiugez au Roy par Aubaine, Bastardise, ou Desherence, desquels il a le dõ. Toutesfois il peut estre receu à interuenir en cause, & se conduire auec le Procureur du Roy, pour l'interest qu'il a en la cause. En ce faisant on ordonne que l'appointement en droict donné entre les parties sera commun auec le donataire, comme s'il estoit cõpris en iceluy. Et son adiunction ne doit estre debatuë par le pretendu heritier : d'autāt que obtenant gain de cause, il aura condamnation de tous despens, dommages & interest contre ledit donataire, du iour qu'il sera entré en cause, cõme s'il estoit seule partie. Et pareillement le donataire obtiendra condamnation de tous despens, dommages & interests contre le pretendu heritier s'il succumbe, tout ainsi que s'il estoit seul denommé en la poursuitte, & que le Procureur du Roy n'y fut aucunement compris. Et le donataire estant receu partie ioincte auec le Procureur du Roy, il a accoustumé emploier ce qui a esté faict au procez par ledit Procureur du Roy.

11. Ce que l'heritier de l'estranger doit faire pour auoir mainleuee des biens saisis.

Si apres la saisie quelqu'vn se pretēd heritier, donataire, ou legataire du defunct estrãger, & demande mainleuee des biens demeurez par le trespas du defunct. Si on est incertain que le defunct soit estrãger, & n'y ait declaratiõ iudiciaire, on ordonne qu'il informera de sa parente & consanguinité. Et apres la verificatiõ d'icelle, oy le Procureur du Roy, on luy baille mainleuee des biens saisis, & descharge-on les Cõmissaires, lesquels seront tenus rendre compte du faict de leur commission. Et la forme qu'on doit garder à ladicte verification, qui vaut enqueste, est telle, Qu'il est besoin faire appeller le Procureur du Roy au Tresor, pour conuenir d'adioinct, voir iurer tesmoins, fournir article, & proceder en outre cõme de raison. Et cela se doit faire, encores que l'information ou verification ne se face en ceste ville, ains ailleurs. Et lors que l'information ne se fait en ceste ville, & qu'on fait donner assignation au Procureur du Roy au Tresor pour veoir iurer tesmoins, & conuenir d'adioinct hors ceste ville, il a accoustumé de faire response, qu'õ face signifier l'assignation au Procureur du Roy, du lieu, auquel l'information doit estre faite, ce qu'il est besoin faire. Apres la confection d'icelle verification de la parenté, sur laquelle les tesmoins doiuēt estre exactemēt examinez, on a accoustumé de donner mainleuee à l'heritier, comme il a esté dit cy dessus.

12. En matiere ciuile on ne permet.

Et cest appointement que le pretendu heritier informera de sa parenté & consanguinité, est donné du consentement du Procureur du Roy, lequel de sa part ne pose aucuns faicts, & ne veut faire enqueste. Car il est certain en matiere ciuile, qu'on ne doit permettre à l'vne des parties de faire preuue par tesmoins, que

par mesme moien on ne le permettre à l'autre partie) encores qu'il denie simplement, & ne pose aucuns faicts : car en respondant aux faicts de sa partie, il en pourra poser & alleguer. Mais le iuge doit ordonner que les parties ameneront leurs tesmoings, qu'elles informerōt, si le defendeur ne declare, qu'il ne veut amener aucuns tesmoins, ny faire aucune preuue par tesmoins : Ou bien si le iuge ordonne que l'vne des parties informera du faict par elle mis en auant, soit de minorité ou autre, il doit dire pour son appointement & partie aduerse au contraire. Tellement que si le iuge ordonne simplement que le demandeur verifira sa demande, ou qu'il amenera tesmoins pour prouuer sa demande, ou qu'il informera du fait par luy mis en auāt, le defendeur pourra appeller de cest appointement. Et ainsi est ordinairement pratiqué, cōme recite Papon en son Recueil d'arrests au tiltre des preuues, tesmoins, enquesteurs, forme d'enquerir arrest vingt quatriesme : Conformement à la Loy *petend. C. de tempo. in integr. institu.* Combien qu'il puisse sembler, que par ledit appointement le defendeur ne soit pas exclus, ny d'articuler faicts, ny d'informer, en tout euenement qu'il doit demander au iuge, qu'il soit permis d'informer de ses faicts, comme il a permis au demandeur. Et si le iuge l'en deboute, lors il appellera tant du premier appointemēt, que du dernier. Et à ce les iuges doiuent prendre garde, lors qu'ils reglent les parties. Car quelque fois le defendeur laisse faire l'enqueste, du demandeur, mesmes iuger le procez. Et appelle tant de la sentence diffinitiue, que de l'appointement de reglement, par lequel simplement il a esté permis au demandeur verifier sa demande, ou bien d'amener ses tesmoins, ou bien qu'il informeroit de son faict. Et quand vn defendeur appelle de tel appointement deslors, ou tost apres qu'il est donné: Il luy faut faire signifier auparauāt qu'il releue son appel, qu'on accorde que de sa part il puisse informer des faicts qu'il articulera, au procez, & qu'il en pourra faire preuue par tesmoins. point à l'vne des parties de faire preuue par tesmoins qu'on ne le permette à l'autre partie.

Le contraire est obserué en matiere criminelle, en laquelle on ne permet au defendeur & accusé d'informer, s'il n'est receu en procez ordinaire, ou à verifier les faicts iustificatifs par luy alleguez au procez, auquel cas il est tenu nōmer tesmoins. Ainsi qu'il est porté par l'ordonnance faicte en l'an mil cinq cens trente neuf. 13. En matiere criminelle vn defendeur ne peut informer.

Aussi il conuient noter, depuis que le pretendu heritier du defunct, est apparu en cause, ou bien vn donataire ou legataire vniuersel du defunct, pretend les biens luy appartenir : ny le Procureur du Roy, ny le donataire du Roy, ne peuuent faire aucune information, ny preuue par tesmoins, pour faire adiuger les biens du defunct au Roy: sinon en faisant appeller le pretendu heritier, pour venir voir iurer tesmoins, luy communiquant les faicts, desquels on veut informer, & qu'il ne puisse articuler faicts, & informer au contraire. Tellement que si sur ceste information faicte sans auoir appellé le pretendu heritier, les biens sont adiugez au Roy: le pretendu heritier appellera de la sentence d'adiudication de biens, & tout ce qui sera ensuiuy, releuera son appel en la Cour, sera dit mal iugé, & les parties appointees contraires à escrire, informer & produire. Cōme il fut dit par arrest dōné en plaidoirie apres disné, le Mardy cinquiesme Feurier, mil cinq cens quatre vingts & dix. 14. Apres que le pretendu heritier est apparu en cause le Procureur du Roy ne peut faire aucune information ny enqueste, sans appeller ledit heritier

Si le Procureur du Roy veut soustenir sa saisie, & maintenir le defunct estre Aubain, le pretendu heritier, donataire, ou legataire, sera receu opposant à la saisie, deduira les faicts, de sa parenté & consanguinité, deniera que le defunct fut Aubain, & persistera à ce que mainleuee luy soit faicte des biens du defunct, les commissaires deschargez condamnez luy rendre compte, & payer le reliqua d'iceluy.

Au contraire le Procureur du Roy soustiendra, que le defunct estoit Aubain, nay hors le Royaume de France, pays, terres & seigneuries estās hors l'obeïssance du Roy. Et encores que ses biens n'appartinssent au Roy par droict d'Aubaine, il maintiendra qu'ils appartiennent au Roy par desherence, & faute d'heritier, deniera que l'opposant soit parent & habile à succeder au defunct. Et le Procureur du Roy se qualifiera demandeur en declaration d'Aubaine, ou Desherence, & soustenant la saisie faite à sa requeste. Et conclura à ce que les biens du defunct soient declarez appartenir au Roy, & estre aduenus à sa Maiesté par droict d'Aubaine ou Desherence. Le pretendu heritier se qualifiera defendeur & opposant, & conclura à mainleuee. Seront les parties appointees à escrire, informer & produire. Et auparauāt que l'opposant ait mainleuee, il est besoin qu'il verifie qu'il est parent du defunct, & que l'opposant soit nay & demeurant en France. 15. Moyens du Procureur du Roy, pour empescher la mainleuee.

Quant à la naiffance & origine du defunct, fi elle n'eft aucunement verifiee, ny par le Procureur du Roy, ny par l'oppofant, foit par efcript, foit par tefmoins, *per auditum vel famam*, ou autrement, le defunct ayant longuement demeuré en France, & y eftant decedé, on prefumera qu'il en eft natif, *quia in eo ftatu in quo quis inuenitur, in eo iudicatur l. moneor. C. fi feruus expor. ven. l. penultima. C. de inge. manumif. l. ordinaria. ff. de lib. cauf. l. lite. ordinata. C. eod.*

16. Celuy qui decede en Frãce eft prefumé nay en Frãce.

Et encores que par fentence donnee à la requefte du Procureur du Roy apres information fommairement faicte, les biens du defunct pretendu eftranger ayent incontinent apres le decez de l'Eftranger efté adiugez au Roy. Toutesfois l'heritier ne laiffera de prefenter fa requefte, afin d'auoir mainleuee des biens, comme heritier, donataire, ou legataire du defunct, fans qu'il foit befoin appeller de cefte fentence, à laquelle meffieurs du Trefor ne s'arreftent aucunement, & n'ont aucun efgard, comme n'eftant donnee auec le pretendu heritier, lequel n'a efté prefent, ny appellé à voir iurer les tefmoins examinez en l'information faite à la requefte du Procureur du Roy. Auffi que l'oppofition du pretendu heritier le conferue en fes droicts & poffeffions, fans que la fentence luy porte aucun preiudice. Et fi incontinent il appelloit de cefte fentence, on ne la pourroit mettre au neant, que prealablement il n'euft verifié fa pretenduë parenté, qui feroit vne grande longueur, & feroit neceffaire que la Cour print cognoiffance de l'inftance principale, au parauant que bailler mainleuee. En tout euenemẽt la Cour conuertiroit l'appel en oppofition, & pour proceder fur icelle, renuoiroit les parties au Trefor, comme il fut iugé par arreft du douziefme Feurier, mil cinq cens foixante dixfept, pour le feigneur du fief de Villebois.

17. Il n'eft befoin que l'heritier donataire ou legataire de l'eftranger appelle de la fentence portant adiudication de biens au Roy.

Et quand nonobftant l'information faicte à la requefte du Procureur du Roy, & fentence d'adiudication de biens donnee au profit dudit feigneur, les parties font appointees contraires à informer, & produire : lors on ordonne que le Procureur du Roy pourra faire repeter & recoler les tefmoins ouys en l'information faite à fa requefte, à ce veoir faire partie appellee, qui eft qu'il faut faire appeller, partie pour voir iurer tefmoins & conuenir d'adioinct, tout ainfi que à vne enquefte. Et la repetitiõ & recolement vaut enquefte.

Auffi eft befoin entendre, que quand le Roy a fait don de tous & chacuns les biens tant meubles, que immeubles qui font aduenus à fa Majefte par le decez d'vn eftrãger, d'vn baftard, ou autre. Auparauant que Meffieurs des Comptes procedent à la verification de tel don, ils s'enquierent de la valeur des biẽs. A cefte fin adreffent leur commiffion au iuge ordinaire des lieux, pour faire inuẽtaire & prifee des meubles, lettres & tiltres, & faire eftimer les immeubles pour vne fois paier, auec le reuenu ãnuel d'iceux, pour ce faict proceder à la verification des lettres de don, ainfi que de raifon. Et en la verification d'icelles lefdits Seigneurs des Comptes ont accouftumé mettre, que la Chambre en enterinant les lettres a ordonné, que tel iouyra de l'effect & contenu és lettres felon leur forme & teneur.

18. Au parauant la verificatiõ du don meffieurs des Cõptes s'enquierent de la valeur des biẽs.

Si le don eft reftrainct par meffieurs des Comptes, ou par meffieurs les Treforiers à certaine fomme de deniers, ou que les lettres de don portent certaine fomme de deniers à prendre fur lefdits biens, ou bien que les lettres portent, pour defdicts biens meubles & immeubles iouyr, vfer & difpofer par ledit tel fes hoirs, & ayans caufe iufques à la concurrence de la fomme de mil efcus, fi tant fe montẽt. Es cas fufdits il femble n'eftre befoin d'entrer és frais de l'eualuation & eftimation des biens adiugez au Roy par droict d'Aubaine, Baftardife ou autrement.

19. Quand le dõ eft reftraint à certaine fomme il n'eft befoind'eualuer les biens.

Pareillement il conuient noter, que quand on declare des biens appartenir au Roy par desherance & faute d'heritier, on a accouftumé mettre à la fin de la fentence cefte claufe, (Sauf s'il apparoift heritier dedans l'an) non pas quand on declare des biens appartenir au Roy par droict d'Aubaine & Baftardife. Parce que les Aubains & Baftards n'ont point d'heritiers en France, comme il a efté dit és trente, & trente vn, & trente deuxiefme chapitres. Auffi qu'on ne peut declarer, des biens appartenir au Roy, & luy eftre efcheus par droict d'Aubaine ou Baftardifes, fans information precedẽte, laquelle n'eft neceffaire pour faire declarer des biens appartenir au Roy par desherãce : & fuffit que quelque temps apres la faifie faicte des biẽs, ne foient point apparus d'heritiers, comme il a efté dit cy deffus.

20. Claufe fauff s'il apparoift heritier dedans l'an.

Il semble toutesfois que ceste clause (Sauf s'il apparoist heritier dans l'an) qui est de l'ancien de la Chambre du Tresor, est contraire a l'vsance de France, & disposition de droict commun: par lesquelles il est certain, que *hæreditas peti potest vsque ad triginta annos,* à compter du iour du decez du defunct: *Cum petitio hæreditatis sit actio personalis mixta, siue in rem scripta, personales præstationes habens, ideoque longi temporis præscriptione tolli non possit. lege hæreditatis. Cod. de petit. heredi. lege licet. Cod. de iure deliberan.* Combien que *bonorum possessio. iure Prætorio intra centesimum diem ab agnatis & cognatis petenda esset, à liberis autem, & parentibus intra annum. lege prima. ff. de succes. edicto. l. 2. leg. emancipata. Cod. qui admi. ad bonor. possess. possint, & intra. §. cum igitur de bonor. possess. in Institu. Sed moribus nostris bonorum possessiones sublatæ sunt,* & chacun se peut porter heritier iusques à trente ans. Mesmement que par la coustume generale de France, le mort saisit le vif, *id est non solùm proprietas rerum à defuncto relictarum ipso iure transit in heredem, sed consuetudo transfert in heredem earum possessionem, & sic mortuus inuestit viuum.* En sorte que l'heritier, sans aucune apprehension de faict, est non seulement seigneur & proprietaire, mais aussi possesseur de tous les biens qui appartenoient au defunct lors de son deceds, & pour raison d'iceux peult former complaincte: combien que par la disposition de droict cōmun, la possession ne fust transferee à l'heritier, sans apprehension d'icelle *l. cum heredes, ff. de acqui. possess. Latè tractat Tiraquellus in libro.* Le mort saisit le vif. *Et sic licet iuri ciuili heres succederet in omne ius defuncti, & nontantum rerum singularum dominium, sed etiam omnes actiones in heredem transirent. l. heres in omne ius. ff. de acqui. heredi. l. nihil aliud est ff. de verbo. signi. Tamen possessio defuncti non transibat in heredem, quemadmodum transit per consuetudinem.*

21. Reprobation de la clause dessusdicte.

22. Interpretatiō de la Coustume generale le mort saisit le vif.

En sorte que si l'heritier, qui est saisy par la coustume, forme complainte pour raison de quelques heritages qui apartenoient au defunct lors de son trespas, lesquels il a leguez par son testament. Il sera ordonné que ledit heritier sera mis en possession reelle & actuelle des heritages contentieux. Et par le mesme arrest sera dict, qu'à l'instant & par mesme moyen deliurance sera faicte au legataire des heritages leguez: comme il fut dit par arrest donné au profit de Charles Do & sa seur, contre les heritiers de defunct Auoye de saincte Benigne leur mere naturelle, prononcé le vingt-sixiesme Iuillet, mil cinq cens soixante & vn. Et qui voudra exactement considerer ceste clause (Sauf s'il apparoist heritier dedans l'an) il trouuera qu'elle n'a esté inutilement apposee par nos predecesseurs, & qu'elle a deux effects. Le premier est, que dedans l'an on ne doit vendre les immeubles qui sont adiugez au Roy par desherence, ains pendant l'an les laisser és mains des Commissaires establis. Le second effect est, que dedans l'an on ne doibt faire deliurance au donataire du Roy, des biens adiugez à sa Maiesté par Desherence, encores que leur don soit verifié, tant par messieurs des Comptes, que Messieurs les Thresoriers de France: mais les biens meubles ou les deniers prouenus de la vente d'iceux, ensemble les immeubles doiuent pendant l'an demeurer pardeuers les Commissaires, pour les rendre à l'heritier s'il apparoist dedans l'an.

23. L'heritier ou donataire de l'estranger peut appeller de la sentence portāt adiudication de biens au Roy

Neantmoins si le pretendu heritier veut oster tout obstacle, il pourra dés le commencement appeller de la sentence portant adiudication des biens au profit du Roy, ce qui n'est necessaire, comme dit est. Ou bien si bon luy semble, le procez estant en estat de iuger, il en appellera, pour le tel quel preiudice qu'elle luy pourroit faire, & fera le tout euoquer à la Cour. Ou bien si le pretēdu heritier perd sa cause en premiere instāce, il appellera de la sentence contre luy donnee, ensemble de la premiere sentence, & fera le tout ioindre. Ou bien encores que le pretendu heritier gaigne sa cause, & le Procureur du Roy appelle, le pretendu heritier appellera de la premiere sentence, portant adiudication de biens au proufit du Roy, pour le tel quel preiudice qu'elle luy pourroit faire, & que le Procureur du Roy, se voudroit preualloir d'icelle, à l'encontre de luy, suiuant le stil ordinaire du Palais, fondé en la doctrine de la loy 2. *vbi Glo. in ver. appellare debuisti, Cod. de fide instrumen. l. à sententia ff. de appell.* Si le Procureur du Roy succumbe & perd sa cause, comme il sera tenu nommer son instigateur, fault veoir au traicté des droicts de iustice, chapitre septiesme.

QVAND VN PROCVREVR DV ROY FAICT saisir vn heritage pretendant qu'il a appartenu à vn estranger, ou bastard, le possesseur doit iouyr pendant le procez. Comme s'entend la maxime que le Roy ne plaide point desaisy, & la theorique commune que *omnia sunt principis*.

CHAPITRE XXXVI.

1\. Saisie d'heritages pretẽdus appartenir au Roy.

IL y a vne autre forme de saisie que les Procureurs du Roy ont accoustumé faire, dix, vingt, voire trent'ans, apres le deceds des estrangers, & font saisir des fiefs, maisons & heritages, comme pretendans tels fiefs, maisons & heritages, auoir appartenu à vn estranger, ou Bastard, & par leur deceds au Roy: & pendant le procez tiennent les heritages saisis, depossedãs les vrais & actuels possesseurs, soubs vmbre d'vne maxime qu'ils dient que le Roy ne plaide point desaisy.

2\. Comme s'entend la maxime que le Roy ne plaide point dessaisi.

Mais ceste maxime se doit entendre en deux cas seulement, à sçauoir en matiere feodale, d'autant que le seigneur de fief a ce priuilege, que sa saisie feodale tient pẽdant le procez, & contre icelle n'y a aucune prouision, si on ne desaduouë, ainsi qu'il sera amplement deduict au cinquante-neufiesme chapitre du traicté des francs fiefs & nouueaux acquests. Le second cas est en matiere notoirement domaniale, comme de iustice, de peage, de minage, de tabellionnage, comme il sera dit au traicté des droicts de iustice, & est declaré par maistre Charles du Moulin en la Coustume de Paris article 52. numero 27.28.29. *& sequentibus*.

3\. Vn possesseur pendant le procés doit iouyr & ne doit estre depossedé.

Et és autres cas mesmes au cas cy dessus recité, le possesseur *pendente lite*, ne doibt estre depossedé, ains iouyr de l'heritage en la possession duquel il est trouué, soit qu'il face apparoir de tiltre, ou non: d'autant que son opposition le conserue, tout ainsi qu'vn tiers opposant qui est en possession reelle de l'heritage saisy, en vertu de lettres obligatoires ou de lettres de Sentence. Et se doibt le Procureur du Roy pouruoir par action non pas par saisie, & petitoirement conclure à ce que le detenteur soit tenu se desister de tel heritage, & laisser la possession vacuë au Roy, comme ayant appartenu à defunct tel, qui estoit Estranger, & par son trespas au Roy. Ou bien au cas susdit, le Procureur du Roy doit requerir que le detempteur de l'heritage soit condamné luy exiber, monstrer & communiquer les lettres & tiltres, en vertu desquels il detient & occupe tel heritage, pout iceux veuz requerir pour l'interest du Roy, & proceder en outre comme de raison. Laquelle exhibition on ne peut denier à vn Procureur du Roy: *quia omnia sunt edenda fisco, etiam ad fundandam suam intentionem*, comme dient nos Docteurs *in l. iustum, in l. procurator. Cod. de edendo.* Neantmoins le Procureur du Roy sera tenu declarer auparauant l'exhibition de tiltres, l'interest qu'il pretend, s'il est requis & interpellé de ce faire.

4\. Comme au cas susdit le Procureur du Roy se doit pouruoir.

5\. Interpretation de la maxime *omnia sunt principis*.

Aussi quand on dit que *Omnia sunt principis*, ce n'est pas pour inferer qu'vn Procureur du Roy, puisse vendiquer tous heritages & maintenir qu'ils apppartiennent au Roy, mais ceste maxime & theorique commune se doict entendre que *Omnia sunt*

Principis. quantum ad superioritatem. Car tous heritages, tant feodaux que roturiers, estans dedans le Royaume de Frãce, sont tenus en fief, ou arriere-fief, censiue ou arriere-cẽsiue du Roy. Tellement que la seigneurie directe & primordiale d'iceux appartient à la Maiesté Royale, & aux seigneurs feodaux, censiers & autres appartient la seigneurie vtile seulement, ainsi qu'il est amplement deduict és instructiõs faictes sur les frãcs-fiefs & nouueaux acquests, & qu'il sera monstré au traicté des droicts de francs fiefs, & nouueaux acquests, auquel sera parlé des heritages tenus en franc aleu. Non pas que *omnia sunt principis quantum ad proprietatem & dominiũ, quia singulæ res singulorũ sunt.* Et le Roy ne peut se vendiquer & s'attribuer les heritages des particuliers ny disposer d'iceux. *l. bene à Zenone. vbi Glosa in verbo omnia. Cod. de quad. præscript. §. singulorum. Instit. de rerum diuis. Hæc latè tractat Bertran. consilio primo, vol 3. & Rebuffus in tractatu De congrua portione.* Seneque dit *omnia Regem imperio possidere, singulos dominio.* C'est à dire que le Roy possede toutes choses par le droict de son Empire & souueraineté : & les particuliers par domaine & proprieté.

Suiuant la dispositiõ de droit le possesseur pendant le procés ne doit estre depossedé par le fisque.

Et que pendant le procez intenté par vn Procureur du Roy, pretendant vn heritage auoir appartenu à vn Estranger ou Bastard, le possesseur de l'heritage doiue iouyr & non le Roy, y a texte *in leg. defensionis facultas, de iure fisci. Cod. lib. 10. & in principio tituli, si de feudo defuncti contentio sit inter dominum & agnatos vasalli in vsibus feud. leg. creditores. ff. de vi priuata in verbis interim, ille in possessione debet morari, tu petitor esse. Guido Papæ quæstio. 366.* Aussi vn tiers opposant, qui est en possession reelle lors de la saisie, n'est iamais depossedé : suiuant la modification de la Cour, estant à la fin de l'Edict des criees. Partant le proprietaire d'vn heritage, soit feodal, ou roturier, saisi à la requeste du Procureur du Roy, pretendant qu'il appartient audit seigneur, doit requerir, non pas que par prouision il iouysse de l'heritage saisy : Parce qu'on luy pourra obiicer, que par le quatorziesme article de l'Edict faict pour l'vnion & conseruation du domaine, les saisies faites pour la reunion du domaine ne se leuent point par prouision : Ce qui est vray au cas porté par l'ordonnance : mais ledit proprietaire & possesseur requerra estre ordonné, que pendant le procez il demeurera en la possession & iouyssance, en laquelle il estoit lors de la saisie faicte de son heritage. Parce que le Procureur du Roy, suiuant la disposition de droict, n'a deu le deposseder ny proceder par voye de saisie, ains se pourueoir par voye d'action.

Mais sur tous les Procureurs du Roy aiment & souhaittent les emprisonnemens de personnes, & saisies d'heritages, ainsi qu'Imbert amplemẽt deduict en ses Institutes en Latin, *libro primo, in Glosa trigesimi tertij capitis*, & *Chassanæus* és coustumes de Bourgogne *in rubrica tituli.* Des confiscations. §. 2. *versic. & de isto.* Et si ce n'estoit le priuilege du fisque, aussi que la saisie se faict par authorité de iustice : le possesseur seroit bien receuable à former complaincte contre le Procureur du Roy, qui fait saisir de plein vol vn heritage duquel on est actuel possesseur.



CINQVIESME PARTIE DV DROICT D'AVBAINE TRAICTANT DE LA CONDITION DV FRANÇOIS QVI S'EST RETIRE', ET HABITVE' hors du Royaume, ensemble de sa succession.

SI LE FRANCOIS QVI S'EST RETIRE' HORS du Royaume, & habitué en pays estrange, pour perpetuellement y demeurer, peut succeder à ses parens demeurans en France: & *quid* s'il retourne demeurer en France.

1 *Sçauoir si le François qui s'est retiré & habitué en pays estrange, peut succeder en France.*

2 *Quand le François s'est retiré en pays estrange, pour perpetuellement y demeurer, il ne peut succeder en France.*

3 Per decennij incolatum nouum domicilium contrahitur.

4 *Le François demeurant perpetuellement hors de France ne peut succeder au Royaume.*

5 *Raisons par lesquelles il semble que le Roy doit succeder au lieu du François, qui s'est retiré hors de France.*

6 *Que les parens habiles à succeder excluent le Roy encores qu'ils ne soient si proches que le François.*

7 *Sentence du Preuost de Paris de ce que dessus.*

8 *Le François qui n'estoit en pays estange pour perpetuellement y demeurer, peut succeder en France.*

9 *De l'estranger naturalisé qui s'est reteré hors le Royaume.*

10 *L'Estranger naturalisé traffiquant hors de France quelles lettres doit obtenir.*

11 *Que le François qui tourne perpetuellement demeurer en France, doit succeder à ses parens.*

CHAPITRE XXXVII.

1 Sçauoir si le François qui s'est retiré & habitué en pays estãge peut succeder en Frãce.

La question susdite plusieurs fois agitee.

Es quatre premieres parties du present traicté, nous auons monstré qui sont ceux qu'on appelle Aubains en Frãce: & declaré la côditiõ des Estrãgers, tant naturalisez que non naturalisez demeurãs au Royaume. Pareillement auons dõné à entẽdre, à qui appartiẽnẽt les successiõs des Estrãgers. Il reste à present de declarer la côditiõ du Frãçois, lequel s'est retiré hors du Royaume, & habitué en pays estrãge, & dõner à entendre à qui appartient sa succession. Le premier doubte qui se peut mouuoir touchant la condition du François, lequel s'est retiré hors du Royaume, consiste de sçauoir, si tout ainsi que l'estranger demeurant hors de France ne peut succeder à ses parens demeurans en France, és biens estans dedans le Royaume: Aussi si le François qui s'est retiré & habitué en pays estrange, s'il ne peut succeder à ses parens, demeurans & decedans au Royaume: & qui leur doibt

succeder, ou bien le Roy, comme entrant au lieu & droict du François habitué hors le Royaume plus proche à succeder: ou bien les autres parens nais & demeurans en France, encores qu'ils soient si proches.

Ceste question a esté plusieurs fois agitee en la Cour de Parlement, mesmes pour les biens & successions du defunct Maistre Iean de Cename, vulgairement appellé Cenamy, en son viuant Chanoine de l'Eglise de Reims, auquel appartenoit vne maison assise en ceste ville de Paris, rüe de la Poterie, dont y eut proces entre Geoffroy de Cename, ayant droict par transport de Pandolphe de Cename son pere, natif de la ville de Paris, & demeurant en la ville de Venise, demandeur d'vne part: & Maistre Iean de Longueual, Aduocat en Parlement, & Damoiselle Ysabeau d'Asnieres sa femme, defendeurs d'autre. Les moyens duquel procez, auec l'arrest qui a esté donné sur iceluy, seront transcripts au dernier chapitre du present traicté : ensemble les raisons sur lesquelles il semble que cest arrest soit fondé. Et de ce procez & differend est amplement disputé & traicté *per Eguinarium Baronem in l. fin. ff. de stat. homi.* lequel chacun peut veoir.

Aussi semblable question fut plaidee en la Cour le vingt-septiesme Feurier, mil ciuq cents soixante-six, pour vn nommé de Bruges, natif de France, lequel s'estoit retiré en Flandre pendant les guerres, la mere duquel nommee Marie de Meleun, estant decedee, le Roy auoit faict don des biens de sa succession à la Dame du Plessis, comme il a esté dict au huictiesme chapitre.

Et en cet endroict, il semble qu'il est besoin suiure la distinction de la loy *Postliminij §. captiuus. ff. de cap. & postl. reuer.* Et suiuant le premier membre d'icelle, regarder, si le François qui veut succeder en France, *animum redeundi ante delationem hereditatis non habuerit, sed maluerit apud exteros perpetuò manere: ibi sedem fixerit, summam rerum suarũ constituerit ibi genus vitæ, statum, & conditionem perpetuæ moræ causa delegerit*, s'estant marié en pays estrange, y ayant eu enfans, y ayant achepté office, ou s'estant fait naturaliser par le Prince du pays. 2 Quand le François s'est retiré en pais estrange, pour perpetuellement y demeurer, il ne peut succeder en France. Raisons de ce que dessus.

En ce cas *quis solum vertit, patriam deseruit, reiecta propria ciuitate in peregrinam sponte secessit, ei se dicauit, moribus & institutis ciuitatis peregrinæ vixit, nullúsque potest esse ciuis duarum ciuitatum quæ sunt diuersæ ditionis principatus & potestatis.* Aussi qu'il s'est retiré hors du Royaume sans permission du Roy, qu'on peut dire n'estre licite non plus qu'en Lacedemone, *ex qua si quis ciuium demigrasset, & aliò commigrasset, eius bona publicabantur: & si deprehendi posset, capite plectebatur.* Iustement on peut dire que tel François *desiit esse ciuis Gallus*: & que *ex ciue factus est exterus & peregrinus, iura ciuitatis amisit, fuit desertor regni, & verus transfuga.* Partant qu'il ne peut & ne doit succeder à ses parens demeurans en Frãce, és biens estans dedans le Royaume. *textus in l. defunctorum, de re milit. C. lib. 12. Accursius in l. adoptionem, in verbo non mutatur. versic. Item aliud. Cod. de adop. Baldus in authentico, sed omnino. Cod. ne vxor pro marito. l. postliminij. §. transfuga. ff. de capt. & postl. reuer. Transfugæ enim & ciuitatem & omnia ciuitatis iura amittunt, quorum primum & præcipuum est ius legitimarum hereditatum l. amissione. §. qui deficiunt. capite minuuntur, deficere autem dicuntur, qui ab his, quorum sub imperio sunt, desciscunt. ff. de cap. diminut. l. lege obuenire. ff. de verb. & rer. signif. l. 3. §. de illo. ff. pro socio.*

Mesmement que par la disposition du droict, *per decennij incolatum siue habitationem nouum domicilium contrahitur, & priùs amittitur. l. 2. de incol. & vbi quis do. Cod. lib. 10. l. prouinciales. ff. de verb. & rer. signif.* 3 Per decennij incolatum domicilium nouum contrahitur.

En sorte que le François qui s'est retiré & habitué hors de France, *est incapax legitimarum hereditatum, quæ ei in naturali solo, & germana patria obueniunt*, & ne peut aucunement succeder en France. Soit que le François demeure perpetuellement hors de France, & ne vienne aucunement demeurer au Royaume, auquel cas il est sans doubte qu'il ne peut succeder: d'autant que *perpetuò peregrinus manet*, & qu'il emporteroit l'or & l'argent hors de France, ainsi qu'il fut iugé en la Chambre du Tresor, le sixiesme Octobre, mil cinq cens soixante & cinq, contre Claude Gaultier, natif de sainct Paul en Dauphiné Diocese d'Ambrun, demeurant à Carpentras terre Papale, trent'ans y auoit, pretendant la succession de defunct Maistre Iean Gaultier son frere, demeurant en l'Vniuersité de Paris: & qu'il a esté dit au vingt-quatriesme chapitre. Soit que le François retourne en France, pour apprehender la succession de son frere, ou autre sien parent, & vienne demeurer au Royaume auec sa femme & enfans. Car retournant on luy dira, 4 Le François demeurant perpetuellement hors de France, ne peut succeder au Royaume.

soing veoir ce qui sera amplement deduit au trente-neufiesme chapitre du present traicté: & Ciceron *tam in oratione pro Cornelio Balbo, quam in topicis* parlant *de Hostilio Mantino Numantinis dedito*: où il declare, *quando quis ciuitatem retinuisse dicatur, aut ciuitatis iura amisse censeatur.*

9 De l'estranger naturalisé qui s'est retiré hors le Royaume.

Et par les moyens dessusdits, on peut facilement cognoistre que si l'Estranger naturalisé par le Roy, apres les lettres de naturalité par luy obtenuës & deuëment verifiees, se retire hors du Royaume de France, se mariant en pays estrange, & y transferant son domicile, il perd le benefice, bien faict, & priuilege qu'il auoit eu du Roy, & est censé vray estranger. En sorte que decedant hors le Royaume, ses enfans nais & demeurans hors de France, ne autres heritiers, ne luy pourront succeder, ains le Roy luy succedera. Et si tel estranger retourne en France, il se doit faire rehabiliter, & par les mesmes lettres faire naturaliser ses enfans nais hors de France. Mais si ledict estranger naturalisé estoit decedé en son pays, ou bien ailleurs hors de France, estant allé negocier, ou traffiquer, ou bien s'estant retiré en son pays, pour quelques affaires qu'il y auoit, ayant intention de retourner au Royaume, auquel il auoit delaissé sa femme & enfans, auec la plus grande partie de ses biens. En ce cas n'y auroit lieu d'Aubaine, & tant les enfans, qu'autres parens Regnicoles dudit Estranger naturalisé luy deuroient succeder.

10 L'estranger naturalisé trafiquant hors de France. Qu'elles lettres doit obtenir.

Toutesfois d'autant qu'à present il y a plusieurs rechercheurs & demandeurs d'Aubaines, qui inquietent les vrays heritiers des estrangers naturalisez, mesmes lors qu'ils decedent hors de France, & mettent en auant que le defunct s'estoit retiré en son pays & auoit delaissé le Royaume. Il sera bon obtenir lettres du Roy (encores qu'elles ne soient necessaires) par lesquelles, pour faire cesser tous doubtes, & obuier à toutes difficultez, ledit seigneur declarera qu'il entend, encores que tel estranger naturalisé decede hors le Royaume, en voyageãt, negociant & traffiquant, qu'il iouysse du don, priuilege, & grace portez par ses lettres de naturalité: & que ses vrais & legitimes heritiers Regnicoles luy succedent, tout ainsi que s'il estoit decedé au Royaume, sans que aucun trouble ou empeschement leur soit faict, ny donné.

11 Que le François qui retourne perpetuellement demeurer en France doibt succeder à ses parens.

Nonobstant ce qui a esté cy dessus deduict, plusieurs estiment qu'on peut raisonnablement soustenir, que le François qui estoit demeurant *causa perpetuæ moræ* hors du Royaume, lors du deceds de son frere, sœur, oncle, tante, ou cousin: doit estre admis à leur succeder, venant par ledit François perpetuellement resider en France, & ainsi le declarant en iustice: ou bien faisant par ledit François cession & transport à vn sien fils ou fille natifs & demeurans en France, ou bien à vn autre parent originaire de France, & y demeurant, és biens, meubles, & immeubles, droicts, noms, raisons, & actions, qui luy sont aduenus par le deceds du defunct. Et soustiendra on, que les successions se deferent à cause de la parenté & consanguinité, & ne se perdent pas à cause de la translation de domicile. Et principalement ce que dessus aura lieu, quand le defunct aura laissé quelques freres, sœurs, oncles, ou tantes, nais & demeurans en France habiles à luy succeder, auec lesquels le François retournant en France voudra succeder. Lesquels ne pourront obiicier le droict d'Aubaine, ny l'obstacle de peregrinité. Attendu que le defunct, ny le François qui est retourné en France n'estoient aubains: Aussi que le transport de biens hors de France cesse, par le retour faict en France, ou bien par le moyen du transport qu'il a faict de ses droicts à vn François nay & demeurant en France, comme fist Cenamy. Ainsi qu'on peut recueillir par ce qui sera deduict par les chapitres subsequens: à la fin desquels est mise la forme des lettres Royaux qu'il sera bon obtenir, & à la verité ce que dessus est fort disputable & arbitraire.

SI LES ENFANS CONCEVZ ET NAIZ HORS de France d'vn François qui s'est retiré hors du Royaume, & marié à vne estrangere, peuuent succeder à leurs parens demeurans en France : mesmes à leur pere és biens situez dedans le Royaume.

1 *Les enfans du François demeurant hors du Royaume marie à femme Estrangere, ne peuuent succeder en France.*
2 *Moyens alleguez par les enfans naiz hors de France, voulant succeder és biens estans en France.*
3 Si vinco vincentem te.
4 *Que l'arrest donné contre les colateraux ne peut preiudicier au donataire du Roy.*
5 *Les enfans d'vn François nais hors de France succedent à leur pere venans demeurer au Royaume.*

CHAPITRE XXXVIII.

1 Les enfans du François demeurant hors du Royaume marié à femme Estrãgere, ne peuuent succeder en France.

2 La questió dessusdicte plaidee en la Cour.

PAR les moyens qui ont esté deduicts, tant au chapitre precedent, qu'és trente, trente-vn, & trente deuxiesme chapitres du present traicté, aucuns ont soustenu tout ainsi que le François, qui s'est retiré & habitué en pays estrange, ne peut succeder en France: Aussi que les enfans du François, conceus & nais en pays estrange de mere estrangere, ne peuuent succeder à leurs parens demeurans en France : ny mesmes a leur pere, és biens qui luy appartenoient lors de son decez, situez au dedans du Royaume : d'autant qu'ils les ont estimez Aubains, & reputé leur pere Aubain, au moyen de ce qu'il s'est habitué en pays estrange : ainsi qu'il fut plaidé en la Cour, le Ieudy, 29. Mars, 1576. le faict duquel fut plaidoyé estoit.

Moyens alleguez par les enfans naiz hors de France, voulans succeder és biens estans en France.

Que M. Pierre le Grand, natif de Chasteau-neuf en Thimerez, Bailliage de Chartres, ayant quelques heritages a Chasteau-neuf, & estant *in sacris* (comme on pretend) se seroit retiré du Royaume de Frãce, & habitué en la ville de Berne, en Suisse, en laquelle il auoit residé longue espace de temps, s'estoit marié à Berne, & de son espouse eu deux enfans, lesquels apres son deceds s'estoient retirez en France, mis en procez les parens collateraux qui s'estoient emparez des heritages de leur defunct pere. Et par sentence du Bailly de Chasteau-neuf, confirmee par arrest de la Cour, donné par acquiescement les enfans auoient euincé les parens collateraux des heritages contentieux: lesquels leur auoient esté adiugez, comme heritiers de leur defunct pere. Depuis estãt apparu vn donataire du Roy, lequel pretendoit les biens par droict d'Aubaine, les enfans l'auoient faict appeller en la Cour, par le moyen de l'arrest par eux obtenu contre les collateraux, par lesquels ils pretendoient le donataire auoir esté suscité.

La cause estant renuoyee à l'audience, les enfans pour leurs moyens disoient qu'il n'y auoit lieu d'Aubaine, & que le Roy ne pouuoit pretendre la succession du defunct par droict d'Aubaine, veu qu'il n'estoit estranger, ains natif de France. Que ses enfans estans naturels & legitimes, ils luy deuoient succeder selon tout droict diuin & humain. Que le pere estant nay en France, les enfans estoient sensez & reputez François, *origine paterna*, & estoient originaires de France. Comme il sera amplement deduict au prochain chapitre, lequel il conuient veoir.

3 *Si vinco vincentem &c.*

En tout euenement les heritiers collateraux deuoient apprehender sa succession, & estre preferez au Roy, ainsi qu'il a esté deduict, tant au chapitre precedent, qu'au vingt-cinquiesme & quarantiesme chapitres du present traicté. Que par sentence & arrest ils auoient euincé les collateraux, par consequent deuoient euincer le Roy & son donataire, suiuant la reigle commune, *Si vinco vincentem te, multo magis vincere te debeo. l. de accessionibus. §. 1. ff. de diuers. & temporalib. praescr. l. aequissimum. §. si ex filio. ff. ad Tertyll. cap. auctoritate de concessio, praebend. in 6.*

Au contraire, le donataire du Roy disoit, que les enfans estoiét adulterins, parce que le defunct estoit *in sacris*, lors qu'il se retira hors de France: partant indignes de succeder, comme il sera dit au traicté du droict de Bastardise. Et qui estoit le principal poinct, les enfans estoient Aubains & Estrangers, conceus & nais en la ville de Berne, pays de Suisse: y auoient esté nourris, & tousiours demeuré, mesmes qu'ils n'estoient venus en France, qu'apres le deceds de leur pere: consequemment incapables de succeder en France. *Peregrini enim numquam succedunt in regno Galliæ*. comme il a esté dit és trente, trente & vn, & trentedeuxiesme chapitres du present traicté, denioit que les parens collateraux eussent eu aucun droict és biens & heritages du defunct.

Moyens du donataire du Roy contre les enfans.

Soustenoit que ses biens auoiét appartenu au Roy deslors qu'il s'estoit retiré & habitué hors du Royaume, sans congé & permission du Roy, comme il sera dit au quarantiesme chapitre, lequel est besoing veoir, ensemble le chapitre precedent.

4 Que l'arrest donné contre les colateraux ne peut preiudicier au donataire du Roy.

Quant à l'arrest donné contre les collateraux, ne luy pouuoit preiudicier, non plus qu'à vn regaliste les procedures faictes entre plusieurs, pretendans droict à vn benefice vacant en regale: attendu qu'il n'auoit esté ouy lors de l'arrest, ny Monsieur le Procureur general du Roy. Que le droict d'Aubaine n'auoit esté allegué, deduit, ny remõstré par les collateraux, & n'auoient peu alleguer, ny obiicier aux enfans l'obstacle de peregrinité: d'autant qu'ils n'auoient le droict du Roy, auquel appartient le droict de Aubaine, en faueur duquel il a esté introduict, & lequel seul peut obiicier l'obstacle de peregrinité, & alleguer l'effect d'icelle. Non pas les parens, ausquels le droict d'Aubaine n'appartient: en faueur desquels il n'a esté introduict, & pour le regard desquels les droicts de parenté & consanguinité comme naturels, sont indissolubles, *l. cum in adoptionibus. C. de adop.* en sorte que les collateraux se sont seulement defendus de leur chef pour tous moyens ayans allegué que les enfans estoient adulterins.

Et tant s'en falloit que l'arrest peut preiudicier au donataire du Roy, qu'au contraire il luy seruoit grandement. Car si les enfans auoient euincé les collateraux, ils luy auoient fait autant de proffit & de plaisir. Parce qu'il euinceoit les enfans: & par consequent les collateraux euincez par les enfans, d'autant que les enfans estans Estrangers, estoient incapables de succeder en France, tellement que la reigle *si vinco vincentem te &c.* estoit pour le donataire du Roy, & non pour les enfans, ainsi qu'il sera plus amplement deduict à la fin du 40. chapitre, à la lecture duquel est besoin auoir recours.

Finablement apres que les enfans eurent desnié estre natifs hors du Royaume de France, aussi que les parties n'auoient communiqué à Messieurs les gens du Roy, la Cour les appoincta au Conseil, & ordonna qu'elles informeroient de leurs faicts: taisiblement preiugeant, selon l'opinion d'aucuns que si les enfans sont nais hors de France, ils ne peuuent succeder à leur pere, és biens estans en France, encores que le pere fust natif de France.

Appoinctéz au Conseil.

Toutesfois la faueur des enfans descendus d'vn François est si grande, qu'il semble que venans demeurer en France, & faisans declaration iudiciaire qu'ils y veulent perpetuellement demeurer les biens de leurs defuncts pere & mere, ayeul ou ayeule, leur doiuent estre adiugez, comme originaires de France. Ce qui sera amplement declaré au chapitre subsequent. Ainsi fut aduisé par les anciens Aduocats de la Cour, pour les enfans d'vn homme natif de la Rochelle, lequel s'estoit retiré en Zelande, s'y estoit marié auec vne femme du pays, auoit eu des enfans, & chacun an on luy faisoit tenir le reuenu des biens qu'il auoit en France. Estant decedé en Zelande, ses parens demeurans en France s'estans emparez de ses biens, les enfans nais en Zelande estans venus demeurer au Royaume pour y finir leurs iours, fut aduisé qu'ils estoient bien receuables à demander les biens de leur defunct pere, & qu'il leur estoit besoing obtenir lettres du Roy comme Langlesse, selon la forme declaree au prochain chapitre.

5 Les enfans d'vn François nais hors de France succedent à leur pere venans demeurer au Royaume.

SCAVOIR SI LES ENFANS CONCEVS HORS de France de pere & mere François, habituez en pays estrange, peuuent succeder à leurs ayeul, ayeule, & autres parens qui estoient nais & residens en France, venans demeurer au Royaume, & se faisant naturaliser par le Roy apres le deceds de leur ayeul, ayeule & autres parens: sans obtenir lettres de naturalité comme non necessaires: auec l'arrest donné pour ce regard.

1 Peregrini non succedunt in Gallia.
2 *Pour succeder il fault estre proche parent du defunct, & estre habile à succeder.*
3 Hereditas est iuris ciuilis, & ideo peregrinis non defertur.
4 Petitio hereditatis datur tantum heredi.
5 Rescriptum principis non retrotrahitur in præiudicium tertij.
6 Duplex origo, propria & paterna.
7 Differentia inter ortum & oriundum.
8 *Le pere noble encores qu'il face acte derogeant à Noblesse, ne peut preiudicier à ses enfans.*
9 *Deux domiciles, l'vn voluntaire, l'autre naturel.*
10 *On ne peut transferer le domicile naturel, ny renoncer à iceluy.*
11 *L'homme de main-morte ne peut acquerir liberté soubs vmbre de mutation de domicile.*
12 Differentia inter ortum in Gallia & oriundum ex Gallia.
13 *Edict de Auguste Cæsar pour faire la description de tout l'Empire Romain.*
14 Socrates respondit se mundanum esse.
15 *Les lettres de naturalité effacent toute macule de peregrinité.*
16 *Forme des lettres obtenues par l'intimee, pour estre admise à succeder en France, lesquelles sont grandement considerables.*
17 *En Frāce il y a deux sortes d'habitās.*
18 *Tout homme que est né hors de France est Aubain.*
19 *Les enfans des Estrāgers naiz en Frāce succedent ausdits estrangers.*
20 *Les enfans des estrangers, nais hors de France, ne peuuent succeder.*
21 *Responce pertinente aux distinctions cy dessus factes* inter ortos & oriundos, *& entre les domiciles voluntaires & naturels.*
22 *En France on regarde* originē propriam & non paternam.
23 Quādo quis potest esse ciuis duarum ciuitatum, vel habere duo domicilia.
Que l'intimee non potest vti iure postliminij.
25 *Decision de* Boerius *traictant la presente question.*
26 *Que les enfans nais de François hors de France, venans demeurer en Frāce succedent à tous leurs parens.*
27 *Forme de lettres que lesdicts enfans doiuent obtenir.*

CHAPITRE XXXIX.

IL a esté dit és deux chapitres precedens, que le François qui s'est retiré hors du Royaume, & habitué en pays estrange, ne peut succeder en France. Pareillement que plusieurs sont d'aduis & soustiennent que les enfans conceuz & naiz hors le Royaume, d'vn François qui s'est retiré hors de Frāce, & marié à vne Estrangere, ne peuuent succeder à leurs parens decedez & ayans biens en France. Mesmes à leur pere és biens situez dedans le Royaume

comme estans Aubains, & leur pere reputé Aubain, au moyen de ce qui s'est habitué en pays estrange.

Mais on a douté, si les enfans conceus & nais hors de France, de pere & mere François, habituez en pays estrange, peuuent succeder à leurs ayeul, ayeule, & autres parens qui estoient nais & residens en France, venans demeuerr au Royaume, & se faisans naturaliser par le Roy apres le deceds de leur ayeul, ayeule & autres parens: ou bien sans lettres de naturalité, comme non necessaires. Question du present chapitre.

Et notamment nous auons dit que les lettres de naturalité soient obtenues apres le deceds des parens: car si elles estoient obtenes auant le trespas des parens, il seroit sans doubte que les enfans comme naturalisez, leur pourroient succeder tout ainsi que les vrays Estrangers estans naturalisez, succedent à leurs parens nais & demeurans en Frãce, comme il a esté dit au 23. chapitre.

Ceste question qui est de grande importance, & qui ne se peut traicter sans vn long discours, a esté agitee en la Cour de Parlement, par Marie Mabile natiue d'Angleterre, pretendant le tiers des biens & succession de defuncte Adnette de Vaux son ayeule, demeurante & decedee à Paris, dont la cause fut plaidee le quinziesme Mars, mil cinq cens soixante quinze, le faict de laquelle estoit.

Que Adenette de Vaux demeurant en la ville de Paris, ayant esté mariee en premieres nopces à Iean Vilain, marchant Bourgeois de Paris, & de ce mariage eu deux enfãs à sçauoir Maistre Iean Vilain, & Marie Vilain: en secondes nopces auoit espousé Iean Caueau; duquel elle auoit aussi eu vne fille nommee Isabeau Caueau, qui auoit esté mariee auec maistre Iean Nicolas, Commissaire au Chastelet de Paris. Estoit aduenu que Marie Villain fille d'Adenette de Vaux, estant conioincte par mariage auec Estiẽne Mabile Maistre Orfeure à Paris, Mabile natif de Paris en l'an mil cinq cens trente six, s'estoit retiré en Angleterre: deux ans apres Marie Vilain sa femme aussi natiue de Paris, pareillement s'y estoit retiree: & pendant leur demeure au pays d'Angleterre, ayans eu vne fille nommée Marie Mabile, decedẽt en Angleterre, delaissans ceste Marie Mabile leur fille mariee à vn Anglois, demeurant au Royaume d'Angleterre. Depuis en l'an mil cinq cents soixante, Adnette de Vaux seroit decedee, ayant donnée la plus grande partie de ses biens à Maistre Iean Vilain son filz, & delaissé heritiere Ieãne Nicolas, femme de maistre Iean Bezee, fille d'Ysabeau Caueau. Six ans apres le decez de de Vaux, Marie Mabile, natiue d'Angleterre, vint demeurer à Paris, se fait naturaliser par le Roy: & apres la verification de ses lettres de naturalité, comme heritiere pour vn tiers d'Adenette de Vaux son ayeule, met en procez par deuant le Preuost de Paris maistre Iean Vilain Bezée, & sa femme, afin de faire partage de tous les biens de la succession d'icelle de Vaux, & luy bailler le tiers d'iceux. Ce qui est ordõné par sentence diffinitiue du Preuost de Paris, du 17. Nouembre, 1576. & ce apres plusieurs procedures & enquestes respectiuemẽt faictes par les parties, & maistre Iean Vilain: & Bezee tuteur de ses enfans, condamnez és depens. Dont ils appellent, ensemble de l'execution & verification faicte en la Chambre des Comptes, des lettres de naturalité, obtenues par Marie Mabile, pour le regard de la clause des successions escheues, & que par icelle elle se pretend capable de l'heredité de Vaux son ayeule: Recit du fait de l'arrest cy apres mentionné.

Les appellans pour leurs moyens d'appel disoient, que l'intimee ne pouuoit estre heritiere de defuncte Adnette de Vaux, ny demander partage des biens de sa succession soit qu'on considere la personne de l'intimee, soit qu'on ait esgard à la chose dont est question, soit qu'on regarde l'action, consequemment qu'il estoit mal iugé. Moiens des appellans.

Quant à la personne disoient que l'intimee *peregrina erat*, conceuë & nee au Royaume d'Angleterre, apres que ses pere & mere s'estoient retirez de France, & transferé leur domicile au Royaume d'Angleterre. Par le moyen de laquelle mutation & translation de domicile hors du Royaume de France, *facti erant peregrini, & iura ciuitatis amiserant*. Que l'intimee estant estrangere, estoit inhabile de succeder en France: *quia peregrini, siue alienigenæ, non succedunt in regno Galliæ*, conformément à la disposition de droict *in l.1. in verbis peregrini hereditatem capere non possunt. Cod. de hered. instit. l. sed & si conditioni. §. solemus. in verbis, factus est peregrinus. ff. eodem*, & autres passages alleguez és 30. 31. & 32. chapitres du present traicté. 1. *Peregrini non succedunt in Gallia.*

Que par la Coustume de Paris, pour succeder à vn defunct, deux choses sont concurrement requises en la personne de celuy qui veut succeder: qu'il soit proche pa-

rent du defunct, & habile à luy succeder, laquelle habilité & capacité de succeder, on considere lors que la succession est deferee, qui est le temps du deceds de la defuncte Adnette de Vaux, aduenu en l'an 1560. Auquel temps l'intimee ne pouuoit denier qu'elle ne fust citoyenne & domiciliaire de la ville de Lôdres en Angleterre, en laquelle elle estoit lors mariee & demeurante : & en laquelle elle auoit esté conceue & nee. Partant lors du deceds, l'intimee estoit inhabile de succeder à Adnette de Vaux, *& sic* notoirement non receuable en ses conclusions, à fin de partage. *l. si alienũ. §. 1. ff. de heredit. instit. l. 1. ff. de regul. Caton. §. sui. & §. in extraneus. Instit. de hered. instit.*

2 Pour succeder il faut estre proche parent du defunct, & estre habile à succeder.

Quant à la chose dont est question, qui estoit l'heredité de defuncte Adnette de Vaux, disoient les appellans : que l'intimee estant Estrangere, elle ne pouuoit pretẽdre aucun droict, part ny portion en ceste heredité, laquelle ne luy estoit deferee, ny par la disposition de droict ciuil, ny par la Coustume. *Quia hereditas est iuris ciuilis, & ius ciuile solis ciuibus hereditates defert. Peregrini autem sunt incapaces eorum quæ sunt iuris ciuilis : ideóque hereditas eis non defertur tanquam incapacibus acquirendorum apud nos bonorum.* Et nostre Coustume *defert hereditates Gallis (id est in Gallia natis) nec agnoscit peregrinos, partémque in hereditate peregrini non faciunt. l. 3. §. de illo. ff. pro soc. l. lege obuenire. ff. de verb. & rer. signif. l. Actus legitimi. ff. de regul. iur. §. intestatorum, Instit. de heredit. quæ ab intest. defer.*

3 Hereditas est iuris ciuilis, & ideò peregrinis non defertur.

Touchant l'action, *quæ est petitio hereditatis, non datur nisi heredi*, laquelle qualité ne pouuoit tomber en la personne de l'intimee estant estrangere, consequemment non receuable en ses conclusions.

4 Petitio hereditatis datur tantum heredi.

Au regard de l'appel interiecté de l'execution & verification des lettres de naturalité, soustenoiẽt les appellans y estre bien fondez, en ce qu'elles portoient que l'intimee pourroit apprehender les successions ia escheuës, parce que les lettres estans obtenues long temps apres le deceds d'Adnette de Vaux, à sçauoir en l'an 566. *non poterant retrotrahi ad hereditatem iam delatam*, ny auoir effect sinon pour l'aduenir, & non pour le passé. Mesmes au preiudice du droict acquis aux appellans, ausquels dés l'instant du decez d'icelle de Vaux, toute la succession auoit esté deferee, & par la Coustume auoit esté saisie de tous les biens demeurez par son trespas. Et ce à l'exemple des lettres de legitimation, obtenues par des enfans naturels, & bastards, l'effect desquelles *numquam retrotrahitur in præiudicium heredum, aut aliorum quibus ius est quæsitum ante impetratum rescriptum*, selon le texte *in §. licet igitur, in verbis & suos de cætero : & in verbis, & hoc facto exinde filios, quib. mod. nat. effic. legitimi, in authent. in §. illud tamen in fine, in verbis quo facto ex hoc filios, & in verbis ex hoc quib. mod. nat. eff. sui, in authent. in cap. tanta vis, in verbis post contractum matrimonium ext. qui filij sint legit. Bartolus & cæteri in l. Gallus. §. quid si tantum. ff. de liber. & posth.* Ainsi qu'il sera amplement declaré au traicté du Droict de Bastardise. Et qu'il a esté iugé par arrest donné contre Guillemette Ramelot, sœur germaine de defunct Iean Ramelot estranger, recité par Papon en son recueil d'arrests, liure 5. tiltre 2.

Moyens de l'appel interiecté de l'execution & verification des lettres de naturalité.

5 Rescriptum principis non retrotrahitur in præiudicium tertij.

Au contraire l'intimee disoit que, *iura sanguinis, & maximè suitatis, non possunt tolli tanquã nexu diuino copulata*, comme dit le texte *in l. in adoptiuis. Cod. de adop.* Qu'on ne pouuoit denier qu'elle ne fust petite fille & niepce en ligne directe d'Adnette de Vaux son ayeule : partant que selon tout droict diuin & humain, elle luy deuoit succeder : Et estoit saisie par la Coustume aussi bien que les appellans, comme plus proche & habile à succeder. D'autant qu'elle representoit & entroit au lieu de defuncte Marie Vilain sa mere, suiuant la disposition de droict *de heredib. ab intestat. venient. in authentic. in principio versic. sic tamen.*

Moiens de l'intimee.

Aussi disoit que, *peregrina non erat, sed oriunda ex Gallia*, & estoit vraye Françoise, quoy que ce soit originaire de France : veu que ses pere & mere & tous ses predecesseurs estoient François : tellement que *à Gallis & genere & sanguine originem traxerat, vt tradit Alciatus. in l. qui in continentibus ff. de verb. & rer. signif. Et Glosa in cap. 1. in verbo oriundos de vsuris in 6.* Que *secundum Iureconsultos erat duplex origo, propria*, qui est le lieu auquel on est nay, *& paterna* qui est le lieu auquel les pere & mere sont nais, ou bien auquel le pere est nay. Et *qualibet origine ciuis originarius dicebatur*. De faict le Iurisconsulte *in l. 1. ff. ad municipalem & de incol.* dit, *qui ex duobus Campanis parentibus natus est, Campanus est. Imò verò* par la disposition du droict *in lege assumptio. §. 1. ff. eodem, & in lege filios de municip. & orig. Codice libro decimo. Filius sequitur originem patris, vel ciuitatem, ex qua pater naturalem originem duxit, éstque ciuis eius ciuitatis in qua pater natus est.* Et en plus forts termes, la loy *apud hostes. ff. de capt. & postl. reuer.* & la loy premiere *Cod. eodem*, dient que *filius apud*

6 Duplex origo propria & paterna.

Filius sequitur originem patris.

hostes susceptus, peregrinus non est, sed patris originem sequitur, postliminiúmque habet, adeò vt ad suos rediens iura filij nanciscatur, & tam patri quàm parentibus & agnatis succedat. Steph. Bertr. consil. 157. numero 16. vol. 3. Cor. consilio 177. vol. 4.

Soustenoit que son pere n'estoit allé demeurer en Angleterre, *causa perpetuæ moræ, sed negotiationis tantùm*, pour y negocier & trafiquer, ainsi qu'ordinairement font Orfeures & autres marchans. Tellement que *pater eius peregrinans fuerat, & non peregrinus*, comme dit le texte *in §. finali Instit. de hered. instit.* & la Loy *ciues origo facit, in fine de incol. & vbi quis do. C. lib.* 10. *Que semper habuerat animum reuertendi ad suos: Cœlum non animum mutat, qui trans mare currit.* Aussi lors que son pere se retira en Angleterre, il y auoit paix & confederation entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre: *Ideóque Angli tunc externi non erant*, comme dit la Loy, *non dubito quin fœderati. ff. de capt. & post l. reuers.* Que le pere de l'intimé n'estoit allé en Angleterre *causa perpetuæ moræ*

Pareillement disoit que sa mere, du costé de laquelle venoit la succession d'Adnette de Vaux, n'auoit esté en Angleterre que par forme de voyage & peregrination, deux ans apres le partement de son mary, & par son mandement, *vt obsequia marito debita præstaret, & animum redeundi in Galliam semper habuerat.* De faict elle n'auoit demeuré en Angleterre que deux ans, & y estoit decedee en l'an mil cinq cens quarante. Que la mere de l'intimee n'auoit eu affectiõ de perpetuellement demeurer en Angleterre.

Et supposé que ses pere & mere se fussent retirez en Angleterre, pour perpetuellement y demeurer: toutesfois telle retraicte n'auoit peu preiudicier à l'intimee, ne luy oster le droict naturel & originaire de la naissance de ses predecesseurs, lequel *iure quodam postliminij*, elle pouuoit reprendre venant demeurer en France, & dire que *ad pristinum limen prædecessorum suorum redibat, & postliminio omnia eorum iura consequi debebat: licet enim orta esset in Anglia, tamen oriunda erat ex Gallia, cùm à Gallis progenita esset:* que *facilis est reditus ad primæuam naturam, siue restitutio ad ius pristinum. l. Lucius. 1. ff. de legat. 1. d. postliminium. ff. de capt. & post l. reuer.* 7. *Differentia inter ortum & oriundum.*

Et tout ainsi qu'vn pere noble, faisant acte derogeant à noblesse, ne peut preiudicier à ses enfans, qui facilement en sont releuez par le Prince, & remis en leur pristin estat & qualité de noblesse: aussi les pere & mere ne peuuent faire acte preiudiciable à leur naissance & origine naturelle, pour le regard de leurs enfans, *l. qui conditioni, de his qui sponte publ. mu. sub. C. lib. 10. l. cum qui. ff. de interd. & releg. l. fina. ff. de senatorib.* Ainsi qu'il sera declaré au traicté des francs fiefs, & nouueaux acquests, amortissemens & annoblissement. 8. Le pere noble encores qu'il face acte derogeant à noblesse ne peut preiudicier à ses enfans.

D'auantage, & qui estoit le principal poinct, l'intimee disoit pour respondre à la mutation & translation du domicile, que suyuant le texte *in l. senatores. ff. de senat.* la Loy finale *de municip. & orig. C. lib.* 10. & la Loy, *priuilegio. de incol. & vbi quis do. C. eodem libro*: il y auoit deux domiciles, l'vn volontaire & actuel, contracté par la seule volonté, demeure & habitation des personnes: l'autre naturel & originaire, qui est le lieu auquel on est nay, ou auquel les parens ont esté naiz. Que le domicile contracté par la simple volonté & demeure, *nempe per incolatum, potest mutari & transferri, l. domiciliũ, l. assumptio. §. fina. ff. ad municip. l. in lege censoria ff. de ver. & rer. signific.* 9. Deux domiciles, l'vn volontaire, l'autre naturel.

Mais le domicile naturel & originaire de l'origine propre (qui est le lieu auquel on est nay) ou de l'origine paternelle (qui est le lieu auquel les prrens sont naiz, ou bien auquel le pere est nay) comme il a esté cy dessus declaré, ne se peut transferer. *Imò* on ne peut y renoncer, *neque facto, neque verbo, nec expressè, nec tacitè:* & tel domicile suit la personne, comme annexé à icelle, quelque part qu'elle puisse s'habituer & demeurer. Tellement qu'vn François, encores qu'il soit demeurant en Angleterre, & y ait residé *per mille annos* (comme dient nos Docteurs) *suum originis domicilium semper retinet: originis, inquam, & propriæ & paternæ:* demeure perpetuellement François, & peut succeder en France, ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné au profit de Pandolphe Cenamy, natif de Paris, qui estoit marié à Venise, & y auoit residé trente cinq ans & plus, conformément à la disposition du droict, *in l. ciues origo facit, de incol. & vbi quis do. Cod. l.* 10. *l. assumptio in princip. & in §. 1. ff. ad municipal. l. ordine. §. ius originis. ff. eod.* où il est dit, que *originis iuri ac ciuitati renunciare nemo potest. Glosa expressa in d. l. senatores. in verbo adiectionem in fine. ff. de senat. Et apud Romanos sine decreto senatus, & populi iussu, nemo etiam volens ciuitatem amittebat, neque sine authoritate senatus poterat desinere esse ciuis, vt ait Cicero in Oratione pro domo sua.* Et la loy *origine, de municip. & orig. C. lib.* 10. porte que, *origine propria nemo potest voluntate propria eximi*. conformement à la loy *in adoptionem, C. de adopt.*. qui dit que, *per adoptionem ciuis alienæ ciuitatis, non mutatur eius patria, nec ius originis, Sozinus in prima parte consilio-* 10. On ne peut transferer le domicile naturel, ni renõcer à iceluy.

rum, consil.35.col.5.6.& 7.Bartolus in l.quæsitum.ff.de legat.3.Abbas Siculus consil.62. Rapha. Cumanus consil.177.

11. L'homme de mainmorte ne peut acquerir liberté sous vmbre de mutation de domicile.

Aussi l'homme de mainmorte ou bien de condition serue, supposé qu'il voise demeurer hors du lieu de la mainmorte, ne peut prescrire franchise & liberté contre son seigneur, ny de serf se faire libre, par quelque laps de temps qu'il face demourance & residance hors du lieu de mainmorte, quelque part que ce soit. Mais le seigneur à suitte, pour vendiquer les biens demeurez par le trespas de l'hôme de mainmortable, en quelque lieu qu'ils soient situez, sans que le defunct en ait peu tester. Et sans que le haut Iusticier du lieu, auquel ils sont situez, les puisse pretendre comme vacâs. Ainsi qu'auons declaré au traicté des francs fiefs & nouueaux acquests à la fin du troisiesme chapitre. Parce que l'homme yssu des parens, ou bien de pere de mainmorte ne peut changer sa qualité, ny prendre qualité d'homme libre, ny pareillement sa posterité nee & à naistre, en quelque lieu qu'il face sa demeurance, & par quelque espace de temps qu'il y ait demouré. Non plus que le François yssu de parens François, ou bien de pere François, ne peut changer sa qualité de François, en quelque lieu qu'il ait fait sa demeurance, & par quelque espace de temps qu'il y ait demeuré.

12. *Differentia inter ortum in Gallia & oriundum ex Gallia.*

Aussi disoit que *aliud est dicere se ortum in Gallia, & aliud dicere se oriundum ex Gallia. Qui ortus est in Gallia*, qui est nay au Royaume de France, terres, & seigneuries de l'obeissance du Roy, il est vray François. Celuy qui n'est pas nay en France, ains hors de Frâce, mais est nay de pere & mere François *est oriundus ex Gallia.*

13. Edict d'Auguste Cesar, pour faire la description de tout l'Empire Romain.

Et conformement à ce que dessus, quand Auguste Cesar par son Edict General, donné en la ville de Tarracon en Espagne, le dixseptiesme de son empire, executé le quarante deuxiesme d'iceluy, voulut description & enregistrement estre faict de tous les subiects de l'Empire Romain, pour exiger de chacun d'eux tribut annuel: *huiusmodi edicto & certa constitutione statuit, vt singuli proficiscerentur in suam ciuitatem, ibique profiterentur. In eam scilicet ciuitatem de qua quisque erat oriundus, & vnde duxerat originem, quamuis alibi natus fuisset. Et sic quisq; cogebatur sese recipere ad suæ prosapiæ traducem, vel suæ familiæ patriam, non autem ad eum locum, in quo quisque natus erat.* Comme le lieu de l'ancienne origine paternelle estant plus considerable, que la simple naissance. *vt scripsit Ioannes Gerundensis in tractatu rerum Hispanicarum.*

14. *Socrates respondit se mundanũ esse.*

Outre disoit l'intimee qu'il n'y auoit qu'vne seule cité qui estoit le monde. *Vnde Socrates interrogatus cuiacem se esse diceret, mundanum respondit. Totius enim mundi se incolam & ciuem arbitrabatur, omnemque terrarum orbem vnam esse ciuitatem existimabat, vt refert Cicero quinta Tusculana.* Partant communement on dit, *patria est vbi mundus est, nec non patria est vbicunque bene est.* Et Ouide dit:

Omne solum forti patria est, vt piscibus æquor, vt volucri vacuo quicquid in orbe patet.

Qu'il n'y auoit aucune loy ny statut en France prohibant la mutation des domiciles, & qu'on ne peust se retirer hors du Royaume, quand bon sembleroit, ny qui exclust le François de succeder à ses pere & mere, ayeul, ayeule & autres parens, encores qu'il fust demeurât hors de Frâce, ou fust nay hors le Royaume de pere & mere François: veu que le droict de succeder estoit naturel. Aussi qu'il n'y auoit aucune ordonnance, qui defendist à l'estranger d'acquerir en France: Bien estoit vray que l'estranger, és biens par luy acquis au Royaume, ne pouuoit auoir autre heritier que le Roy, comme il a esté dit au vingt septiesme chapitre.

Que l'intimee auoit tousiours eu affection de retourner en France.

Qu'elle n'auoit iamais eu affection de perpetuellement demeurer en Angleterre, mais tousiours desiré de venir en France, qui estoit son vray & naturel pays, y estant attiree par vn instinct naturel, Que *patriæ solum omnibus est charum, dulce, & iucundum, & in patria mori præclarum est* comme dit Ciceron *ad Atticum.*

Aussi Ouide dit:

Nescio qua natale solum dulcedine cunctos
Ducit, & immemores non sinit esse sui.

Qu'estant retournee en France, *ad suos & maiorum suorum lares tanquam à proprio vel domestico lare patriam vel domum paternam reuocat.* Elle deuoit humainement y estre receuë, pareillement tous François, & enfans de François, qui y viennêt demeurer. Ausquels comme originaires de France les parens ne peuuent obiicier l'obstacle de peregrinité, ny l'effect du droict d'Aubaine. *Qui enim in sua patria sunt, peregrini videri non possunt*, com-

me dit Ciceron *in lib. de Orato.* En tout euenement estoit besoin auoir cession du droict du Roy, auquel le droict d'Aubaine appartiẽt, & en faueur duquel il a esté introduict, & non des parens, pour le regard desquels les droicts de parenté & cõsanguinité comme naturels sont indissolubles : ainsi qu'il a esté amplement deduict a la fin du vingt-troisiesme chapitre.

Mesmement que par les lettres obtenuës du Roy, par l'intimee, toute obstacle de peregrinité (s'aucun en elle y auoit) estoit effacee & abolie, comme il a esté dit au trente cinquiesme chapitre. Et neantmoins soustenoit que les lettres par elle obtenuës, n'estoient vrayes lettres de naturalité, parce qu'elle denioit estre estrangere: ains originaire de France, aussi n'estoient lettres de grace, ains lettres excitatiues de iustice, obtenuës *ad abundantiorem cautelam*, sans qu'il en fust besoin. Et par ses lettres narration faicte du faict, & qu'elle estoit originaire de France, nee de pere & mere François, estoit mandé la faire iouyr de sa portion hereditaire, des biens demeurez par le decez d'Adenette de Vaux son ayeule, sans s'arrester ny auoir esgard au lieu de la naissance de l'intimee, & retraicte faicte par ses pere & mere au Royaume d'Angleterre, auquel ils seroient decedez: dont le Roy l'auroit releuee sans que les retraicte & naissance luy peussent nuire ne preiudicier. Et entant que besoing seroit, l'auoient naturalisee, & voulu qu'elle fust reputee telle, que si vrayement elle estoit nee en Frãce, & iouist de tous les droicts, priuileges, franchises & immunitez octroyez aux François & originaires du Royaume de France.

15. Les lettres de naturalité effacent toute macule de peregrinité.

16. Forme des lettres obtenues par l'intimee pour estre admise à succeder en France, lesquelles sont grandement cõsiderables.

Aux moyens cy dessus deduicts repliquoient les appellans, & soustenoient que les pere & mere de l'intimee s'estans retirez hors du Royaume de France, & demeuré en Angleterre plus de dix, voire de vingt ans, & y estans decedez, *facti erant peregrini, & iura ciuitatis amiserant: cùm per decennij incolatum siue habitationem nouum domicilium contrahatur, & prius amittatur*, selon le texte *in l. 2. de incol. & vbi quis do. C. lib.* 10. comme il est amplement deduict és deux chapitres precedents, à la lecture desquels est besoin auoir recours. Et la loy *amissione. §. 1. ff. de capit. diminutio.* dit, *Qui deficiunt, capite minuuntur, deficere autem dicuntur qui ab his quorum sub imperio sunt desciscunt, & in hostium se numerum conferunt.*

Repliques des appellãs.

Aussi les appellans pouuoient dire qu'en France il n'y a que deux sortes d'habitans à sçauoir les François qui sont naiz dedans le Royaume, *qui Galli aut Francigenæ vocantur* : & les estrangers qui sont naiz hors le Royaume, *qui peregrini aut alienigenæ appellãtur.* Et pour sçauoir si on est François ou estranger, on regarde si le lieu auquel on est nay, est du Royaume de France, pays, terres & seigneuries de l'obeissance du Roy: ou bien si le lieu est hors le Royaume, comme il a esté dit au premier chapitre.

17. En France il y a deux sortes d'habitans.

De faict, l'extraict des Comptes cy deuant incogneu, transcript au troisiesme chapitre du present traicté, contenant la declaration & vsance du droict d'Aubaine, porte en termes generaux en l'article quatriesme, que tout homme natif hors du Royaume de France, soit noble ou non noble, est Aubain, c'est à dire Estranger : & cest extraict ne fait mention ny distinction, si le pere & mere de l'Aubain estoiẽt Frãçois ou estrangers : *Et sic lex peregrinaria respicit ortum, siue natiuitatem eius qui succedere vult, & nõ illius originem, siue genus aut gentem.* Et ne regarde sinon *vbi ortus est qui hereditatem petit, & non vnde fuerint parentes à quibus originem traxit, & oriundus est.* Ou bien elle regarde *originem propriam, & non originem paternam*, ou on est nay, nõ pas dont on est originaire. C'est à dire, ou les parens estoient naiz. De sorte qu'il faut considerer seulement, si celuy qui veut succeder, est nay en France, ou hors de France, non pas si les parens estoient Frãçois, ou estrangers. *Ideóque oriundi ex Gallis, siue ex Gallia, ad hereditates non admittuntur : sed orti in Gallia ad successiones vocantur.*

18. Tout hõme qui est nay hors de Frãce est Aubain.

Et pour clairement le monstrer, l'extraict des Comptes porte par mots expres és articles 4. huictiesme, neufiesme, dixiesme, dernier, que les enfans des estrangers naiz & demeurans en France, succedent entierement à leurs pere & mere estrangers non naturalisez és biens estans en France, comme il a esté dit au trente-deuxiesme chapitre. Ce qui ne seroit loisible aux enfans, si on consideroit *originem eorum, id est, locum in quo nati sunt parentes, à quibus & genere & sanguine originem duxerunt, qui peregrini erant, & extra regnum nati.* Partant il faut auoir esgard *ad ortum ipsorum liberorum, id est ad locum in quo nati sunt liberi, qui paternam hereditatem petunt*, & considerer qu'ils sont naiz en France, consequemment capables d'y succeder.

19. Les enfans des estrãgers naiz en Frãce succedẽt ausdits estrãgers.

20. Les enfans des estrãgers naiz hors de France ne peuuent succeder.

Imò verò par l'extraict des Comptes, en l'article dernier, est dit: Que si par priuileges aucuns estrangers demeurans hors de France, peuuent succeder à leurs parens legitimes, natifs & demeurans au Royaume, & pour apprehender les successions à eux deferees, soient venus en France, & y aient amené leurs propres enfans naiz hors du Royaume. Si apres qu'ils ont succedé, ils võt de vie à trespas au Royaume, leurs enfans admenez en France ne leur peuuent succeder és biens estans au Royaume: ains leurs biens appartiennent au Roy par droict d'Aubaine: parce que les enfans sont Aubains comme leur pere, tellement qu'en matiere d'Aubaine, l'argumẽt du pere à l'enfant n'est bon ny valable.

21. Respõse pertinente aux distinctions cy dessus faites, *inter ortos & oriundos*, & entre les domiciles volõtaires & naturels.

Ce que dessus estant veritable, & l'intimee confessant estre conceuë & nee en Angleterre, elle estoit Aubaine & Estrangere: partant incapable de succeder en Frãce, & n'estoit besoin considerer *originem eius, nec vnde oriunda sit, sed vbi orta & nata est.*

Et peut-on dire que les distinctions mises en auant par l'intimee, *inter ortos & oriundos*, entre les domiciles volontaires & naturels, l'origine propre & paternelle: Aussi les maximes par elle alleguees que *filius sequitur originem patris vel ciuitatem ex qua pater naturalem originem duxit*: & que *aliquis potest esse ciuis duarum ciuitatum*, ont esté introduittes par les Empereurs & Iurisconsultes *propter munera, indictiones, præstationes, & onera, quæ municipibus & originariis vel incolis indicebantur, respectu patrimoniorum, vel ratione personarum. Et huiusmodi munera subeunda erant, tam in loco domicilij, quàm originis, si vtrobique quis bona possideret*, comme il est facile a cognoistre par les tiltres, *De municipib. & originariis, De incolis & vbi quis domicilium, De muneribus & honoribus, De muneribus patrimoniorum*: & autres tiltres subsequẽs estans au deuxiesme du Code. Ce qui n'est obserué au Royaume de France, auquel les tailles sont personnelles: & ne peut-on estre assis ny imposé à la taille qu'en vn seul lieu, qui est le lieu du domicile, auquel on est demeurant & residant, quelque part qu'on ait des biens situez & assis. Aussi les distinctions & maximes susdites, ne sont à present considerables: *quia de muneribus aut indictionibus nunc non agitur, sed de hereditate auiæ disceptatur.*

Et outre que les distinctions & maximes dessusdictes, ne sont obseruees en Frãce, *respectu munerum aut indictionum*: elles sont contraires à l'vsance & commune obseruance du Royauume de France, qui n'est aucunement subiect aux loix Romaines & constitutions Imperiales. Qui a ses loix, ordonnances, & coustumes particulieres, par lesquelles contre les constitutions des Empereurs de Rome, tout homme natif hors de France est reputé Aubain: & ne peut aucunement succeder au Royaume. En sorte

22. En France on regarde *originem propriam & non paternam.*

que pour le regard des successions, la disposition de l'authentique *Omnes peregrini. C. cõmunia, de successionibus*, n'est obseruee en France, ny pareillement de la loy *assumptio. §. 1. ff. ad municipal.* ny de la loy *filios de municipib. & orig.* non plus que de l'authẽtique *ingressi*, & de plusieurs autres. Parce qu'en France on ne considere sinon *originem propriam, siue locum in quo quis natus est*: & non *originem paternam, quæ non est vera origo, & quæ respicit potius genus aut gentem, quam veram originem*, suyuant la loy *origine propria de municipib. & originar. dicta l. assumptio in principio & l. municipes. ff. de verb. & rer. signif. l. 1. in princip. ff. ad municipalem: municipem, inquit, natiuitas facit. l. ciues origo facit. de incol. C. lib. 10.* Et ce mot *oriundus à Iureconsultis, pro orto & nato accipitur, l. senatores in verbo, oriundi. ff. de senatorib. l. prouinciales in fine. vbi adnotat Alciatus ff. de verb. & rer. signif. cap. 1. in verbo oriundos de vsuris in 6.*

23. *Quando quis potest esse ciuis duarum ciuitatum, vel habere duo domicilia.*

Ioinct (qui est grandement considerable) que quand les Empereurs & Iurisconsultes ont dit, que *aliquis poterat esse ciuis duarum ciuitatum, vel habere duo domicilia, vt in l. 1. & finali de municip. & orig. C. lib. 10. in dicta l. senatores. ff. de senatoribus. in l. priuilegio de incolis, & vbi quis do. C. lib. 10. l. eius. ff. ad municipal. & de incol.* ils ont entẽdu *de ciuitatibus & domiciliis existentibus sub eodem imperio, vel in eodem regno*: non pas que *quis posset esse ciuis duarum ciuitatum, diuersi regni, diuersæ ditionis, principatus, aut potestatis*, ou auoir deux domiciles en deux diuers Royaumes. En sorte que l'intimee estant citoyenne, originaire, & domiciliaire de la ville de Londres en Angleterre, en laquelle elle a esté conceuë & nee, & lors du decez d'Adenette de Vaux, estoit demeurante: Elle ne peut dire qu'elle soit citoyenne & domiciliaire de la ville de Paris, soubz vmbre que ses pere & mere en estoient naiz, & y auoient quelquefois demeuré, *vt notat Baldus in authentico, sed omnino. C. ne vxor pro marit. Accursius in l. in adoptionem, in verbo non mutatur, in versiculo, item aliud si in ciuitate alterius prouinciæ in adoptionem daretur: quia desinit esse prioris ciuitatis ciuis Cod. de*

adopt. de quo Cicero in oratione pro Cornelio Balbo, & in oratione pro domo sua: comme il sera amplement declaré au dernier chapitre du present traicté, à la lecture duquel pour ce regard est besoin auoir recours. Et n'a-on iamais veu vn Anglois, ny vne Anglesse succeder en France, non plus qu'vn François succeder en Angleterre.

Quantum ad ius postliminij, les appellans disoient qu'il ne pouuoit auoir lieu en la personne de l'intimee, laquelle venant demeurer en France, ne pouuoit dire que *ad pristinum limen rediret*, veu que *Ex Gallia non exierat*, n'estoit Françoise, ny nee en France. Mais retournant en Angleterre, elle pouuoit vrayement dire, que *ad pristinum limen reuertebatur eius patriæ in qua nata erat*, & que c'est son vray & naturel pays qu'Angleterre, comme dit Cicero *in Topicis* parlant *de Hostilio Mancino Numantinis dedito : & Pomponius Iureconsultus in l. postliminij. §. finali. ff. de capt.* parlant *de interprete Menandro, & l. vltima. ff. de legatio.*

24. Que l'intimee nō potest vti iure postliminij.

Aussi *post liminium datur tantùm captiuis, qui ab hostibus reuersi omnia iura recuperant, & in pristinum statum restituuntur: ius autem postliminij non conceditur his, qui patriam deseruerunt, & relicta propria ciuitate in peregrinam sponte migrarunt, sunt enim desertores regni & veri transfugæ*, comme il a esté dit au trente septiesme chapitre.

D'auantage les appellans disoient que, *consilium & euentus* auoient monstré, que les pere & mere de l'intimee estoient allez demeurer en Angleterre, *causa perpetuæ moræ & non negotiationis* : & auoient ferme deliberation de iamais ne retourner en France : veu qu'ils auoins transporté tous leurs biens en Angleterre, & y estoient decedez, sans iamais auoir faict declaration ou protestation, que *haberent animum redeundi ad suos*. Non plus que l'intimee, qui s'estoit mariee au Royaume d'Angleterre, monstrant appertement qu'elle auoit affection de perpetuellement y demeurer, & s'estoit faict authoriser par son mary à faire la presente poursuitte. Et n'estoit venuë en France, sinon six ans apres le decez d'Adenette de Vaux son ayeule, pour apprehēder les biens de sa succession, les vendre & emporter les deniers en Angleterre, contre les loix & ordonnances du Royaume, recitees au trentiesme chapitre.

Moyens pour monstrer que l'intimee & ses pere & mere vouloiét perpetuellement demeurer en Angleterre.

Quant à l'arrest de Cenamy, disoient n'estre à propos, parce que Cenamy n'estoit estranger, ains François, nay en la ville de Paris. Et pour ample responce à cest arrest, est besoin auoir recours à la lecture du dernier chapitre du present traicté, auquel l'arrest sera transcript, auec les raisons sur lesquelles il semble qu'il soit fondé.

Responce à l'arrest de Cenamy.

L'intimee pour dupliques disoit, qu'elle estoit petite fille d'Adenette de Vaux son ayeule, consequemment son heritiere, selon le precepte de sainct Paul, qui dit : *Filius, ergo heres*. Que les constitutions humaines ne pouuoient tollir les diuines. Que, *ratio naturalis auiæ hereditatem ei addicebat, & veluti ad debitam hereditatem, & bona propria eam vocabat. l. vnica. §. ex his enim. de impr. lucrat. descrip. C. lib. 10. l. 1. §. largius. ff. de success. edict. l. cùm ratio. ff. de bonis damnat.* Que si elle estoit exclue de la successi on de son ayeule, elle estoit spoliee & denuee de tous biens : tellement que sa cause estoit pitoiable, fauorable, & equitable.

Dupliques de l'intimee.

D'auātage disoit, tout ainsi qu'on ne peut acquerir droict de succeder par le moyē du domicile, mais les successions sont deferees, à cause de la parenté & consanguinité : aussi le droict de succeder qui est naturel, ne peut estre osté par le moyen de la mutation du domicile : *cùm contrariorum eadem sit virtus & potentia, & idem operatur propositum in proposito, atque oppositum in opposito*. Et maintenoit que soubs vmbre de la translation de domicile, lequel chacun selon sa propre volonté se peut constituer, elle ne pouuoit estre priuee du droict de succeder à son ayeule : veu que tel droict luy estoit acquis, & naturellement & ciuilement : & qu'elle n'auoit delinqué ny offensé, ny pareillement ses pere & mere. *l. nihil. ff. ad municipal. l. fin. ff. de legat. 3. l. quidam. ff. de pœnis*. Outre pouuoit alleguer le cinquante deuxiesme article de l'Edict de pacification, qui porte, Que les enfans de ceux qui sont retirez hors du Royaume, depuis la mort du Roy Henry, pour cause de la religion & troubles, encores que lesdicts enfans soient naiz hors le Royaume sont tenus pour vrais François & Regnicoles & tels sont declarez, sans qu'il leur soit besoin prendre lettre de naturalité.

Aussi disoit, qu'elle prenoit à son aduātage l'extraict des Cōptes, allegué par les appellans : car si les enfans naiz en France de pere & mere Estrangers, admis à leur succeder en tous les biens qu'ils ont delaissé en France, encores que leurs pere & mere ne soient naturalisez : à plus forte raison les enfans naiz hors de France, de pere & mere

Responce à l'extraict des Comptes cy dessus allegué.

François, doiuent succeder en France, venans demeurer au Royaume, au lieu de la naissance de leurs parens. *Quia paterna origo, quæ naturalis est, iuncta domicilio paterno, est potentior simplici origine propria, quæ sæpissimè accidentalis est*, cōme dient nos Docteurs, *in dicta l. assumptio. §. 1. ff. ad municip. in d. l. senatores. ff. de senatorib. Ideóque non solùm orti in Gallia ad hereditates Gallorum vocantur, sed etiam oriundi ex Gallia in Galliā redeuntes, ad successiones Gallorum admitti debent.*

Raison pertinēte decisiue de la presente question.

25\. *Postremò* l'inthimee, pour cōfirmation de tout ce que dessus, alleguoit *Dominum Boërium Burdegalensis Senatus Præsidem*: lequel *in suis decisionibus, decisione* 13. tracte semblable question que celle de present. Et apres vn fort long discours, resoult que *filius in Hispania conceptus & natus, à patre & matre Gallis, qui in Hispaniam perpetuæ moræ causa migrarunt, reuersus in Galliam ad domicilium originis paternæ animo perpetuò ibi manendi sine fraude, posse & succedere, & ad retractum venire*: & que le procez estant party au Parlemēt de Bordeaux, il fut iugé au Conseil priué du Roy, au profit de l'enfant nay en Espagne. Et en ce cas, soustenoit n'estre besoin d'aucunes lettres de naturalité. Aussi on pourroit icy reciter ce qui est traicté par *Matth. Afflict. decis. Neapolit.* 384. Mais il faut noter qu'à Bordeaux, le droict d'Aubaine n'a point de lieu, non plus qu'à Tholose, ny à Rome. Et que lors de l'arrest allegué par Boërius, l'extraict des Comptes cy dessus recité estoit incogneu, comme il a esté iusques à present.

Decision de Boërius, traitāt la presente question.

Finalement la cause ayant esté appointee au Conseil, les parties ayans fourny de leurs plaidoiez, & respectiuement produict: apres que l'inthimee mandee & ouye en la Cour eut declaré qu'elle estoit veufue, sept ans y auoit, qu'elle estoit retournee en ce Royaume, & auoit obtenu lettres de naturalité, en esperance de n'en bouger: Et où elle abandonneroit & delaisseroit ce Royaume pour retourner en Angleterre, cōsentoit estre priuee des biens à elle escheuz, & qui luy appartenoient par le decez d'Adenette de Vaux son ayeule. La Cour par arrest solemnellement prononcé par Monseigneur le President de Thou, le septiesme Septembre, mil cinq cens soixante & seize, a confirmé la sentence donnee par le Preuost de Paris, en ce faisant adiugé à l'intimee le tiers des biens demeurez par le decez & succession d'Adenette de Vaux son ayeule, comme heritiere d'icelle de Vaux pour vn tiers & condamné les appellans és despens des causes d'appel, & de tout ce qui s'en estoit ensuiuy tels que de raison.

Declaration iudiciairemēt faicte par l'intimee.

Arrest solennellement prononcé.

Cest arrest vulgairement appellé l'arrest de l'Anglesse, combien que de prime face semble contraire, tant à ce qui a esté dit és deux chapitres precedens, qu'à l'extraict du Greffe de la chambre des Comptes, transcript au 3. chapitre du present traicté: aussi que plusieurs pretendent se preualoir d'iceluy, mesmes contre le Roy: soustenans que les enfans conceuz & naiz hors de France de pere & mere François, venans demeurer au Royaume, peuuent librement succeder en France, sans obtenir lettres de naturalité du Roy.

Comme il faut entendre l'arrest cy dessus recité.

Toutesfois plusieurs maintiennent qu'on ne se peut ayder de cest arrest contre le Roy, attendu que Marie Mabile auoit obtenu lettres de naturalité du Roy, sans lesquelles elle n'eust peu succeder en France: aussi elle auoit verifié au procez, que ses pere & mere *peregrinantes erant*. & auoient eu cōtinuelle volonté de retourner en France, non pas perpetuellement demeurer en Angleterre: l'auoient tousiours ainsi declaré, & mandé à leurs parens de pardeçà. Mesmes auoit verifié que Marie Vilain, estant mandee par Estienne Mabile son mary, se transporta en Angleterre par le commandemēt d'Adenette de Vaux sa mere, qui la fit conduire par Iean Nicolas son beau-frere, à fin d'obeyr à son mary, *& vt obsequia marito debita præstaret*, en intention de retourner en Frāce. De fait elle auoit delaissé tous ses biens pardeçà: & deux ans apres qu'elle fut arriuee en Angleterre, y estoit decedee, delaissant Marie Mabile sa fille aagee de six mois seulement: apres le decez de laquelle Vilain, Estienne Mabile fut troublé de son entendement.

Tellement qu'on peut dire que cest arrest est conforme à la distinction de la loy *postliminij. captiuus. ff. de cap. & post l. reuers.* amplement recitee és trente-sept & quarantiesme chapitres du present traicté. Car si les pere & mere de Marie Mabile eussent esté habituez en Angleterre, pour perpetuellemēt y demeurer, plusieurs estimēt qu'elle n'eust peu aucunement succeder en France: ou bien s'il eust esté question d'autre succession qu'en ligne directe. Et soustiennent auparauant qu'on se puisse aider de cest arrest, lequel est entierement fondé sur equité, & lequel ay retiré en forme auec tous les moiēs deduicts

deduicts par les parties, il est necessaire que toutes les circonstances qui sont interuenuës au faict de cest arrest, interuiennẽt au faict de celuy qui s'en voudra preualoir, sans le pouuoir aucunement extendre.

Toutesfois la faueur des enfans venans és successions de leurs pere & mere, ayeul, ou ayeule est si grande, qu'il sẽble que cest arrest doit estre obserué en tous les enfans naiz hors de France, de François & de Françoise, oû bien de pere François, qui viennent en France pour y demeurer perpetuellement, lesquels doiuent estre preferez aux autres parens, ensemble au fisque en obtenant lettres du Roy, par lesquelles ils seront habilitez, selon la forme prescripte au present chapitre. 26. Que les enfans naiz de François hors de France venans demeurer en France succedent á tous leurs parens.

Plusieurs ont passé outre, & soustenu que non seulement les enfans naiz de Frãçois hors du Royaume, venans en France pour perpetuellement y demeurer, & iudiciairement le declarans, doiuent estre admis és successions de leurs pere, mere, ayeul, ayeule, & autres ascẽdans: mais aussi toutes personnes qui sont naiz hors de France de pere & mere François, ou de pere François, venans en France pour perpetuellement y demeurer, doiuent estre receuz à succeder à leurs parens collateraux, & preferez nõ seulement au fisque, mais aux autres parens naiz & demeurans en France, qui ne sont si proches que eux: Comme estans originaires de France (c'est à dire, naiz de François, encores qu'ils ne soient naiz en France) principalemẽt quãd ils se sont retirez en France, auparauant les successions escheuës, ou mesmes apres les successiõs aduenuës: selon l'opinion d'aucũs: en obtenant lettres du Roy, par lesquelles narration faicte qu'ils sont originaires de France, naiz de pere & mere François, que le lien de parenté & consanguinité est naturel & indissoluble, ne se peut oster, effacer, ny tollir, par la mutation du domicile: sera mandé les faire iouir de la succession contẽtieuse: sans s'arrester ny auoir esgard au lieu de leur naissance, retraicte faicte par leurs pere & mere hors de France: dont ils seront releuez, sans que lesdictes retraictes & naissance leur puisse nuire ne preiudicier. Et entant que besoin seroit le Roy les naturalisera, & declarera qu'il veut qu'ils soient reputez tels, que si vrayement ils estoient naiz en France, & iouissent de tous les droicts, priuileges, franchises, & immunitez octroyez à ceux, qui sont naiz & demeurans ou originaires de France. 27. Forme des lettres que lesdits enfans doiuent obtenir.

Ainsi a esté aduisé par les anciens Aduocats de la Cour, comme il a esté dit à la fin du chapitre precedent, & du chapitre subsequent. Encores que les pere & mere se fussent retirez hors de France *causa perpetuæ moræ*, & non pour quelque temps seulement. Car celuy qui est nay de François, & se retire en France, y doit estre humainement receu & traicté: d'autant que encores qu'il ne soit nay en France, il est originaire de France, estant nay de pere & mere Françoise, ou de pere Frãçois, comme a esté clairement monstré par le discours du present chapitre.

SCAVOIR SI LE ROY SVCCEDE PAR DROICT d'Aubaine au François habitué & decedé hors de France, és biens estans dedans le Royaume, ou si ses parens luy doiuent succeder.

1 *Quand le François s'est retiré en pays estrange pour perpetuellement y demeurer, le Roy luy succede.*

2 *Qu'il ne doit estre loisible au Frãçois se habituer hors du Royaume, sans permission du Roy.*

3 *La question susdicte agitee au Senat de Naples.*

4 *Les parens succedent au François qui s'est retiré hors de France, & non le Roy.*

5 *Les biens du François, qui s'est retiré hors de France, ne peuuent estre saisis pendant sa vie, s'il n'y a guerre ouuerte.*

6 *Le Roy ne succede pas au François qui estoit demeurant & est decedé hors de France.*

CHAPITRE XL.



LE second doubte qui s'est principalement meu touchât le François, lequel s'est retiré hors du Royaume, & habitué en pays estrange, a esté de sçauoir: si tout ainsi que le Roy succede par droict d'Aubaine a l'estranger, en tous les biens qui lors de son decez luy appartiennent en France, comme il a esté dit au vingt-septiesme chapitre: aussi si le Roy doit succeder par droict d'Aubaine, au François habitué & decedé en pays estrange, en tous les biens qui lors de son decez luy appartiennent au Royaume de France: bien si tels biens doiuent appartenir aux parens du defunct naiz & demeurans en France.

Question du present chapitre.

Ceste question a esté agitee en la Chambre du Tresor, pour les biens & succession de defunct Antoine Iaille, natif du pays de Touraine, lequel s'estoit retiré en Espagne, au seruice de la defuncte Royne Catholique, y auoit esté marié auec vne Espagnole, eu deux enfans, & apres son decez le Roy de France auoit fait don de ses biens & succession à Philippes Pinard, Verdurier de la Royne-mere du Roy: lequel intête procez pour raison des biens demeurez par le decez du defunct, à l'encontre de Macé Andebileau, cousin du defunct.

Pour la decision de laquelle question plusieurs sont d'aduis qu'il est besoin auoir recours à ce qui a esté amplement deduict au trenteseptiesme chapitre du present traicté, & és deux chapitres subsequens, & suiure la distinction de la Loy *posthliminij. §. captiuus ff. de capt. & post l. reuers.*

1. Quãd le François s'est retiré en pays estrange pour perpetuellemẽt y demeurer, le Roy luy succede.

Le premier cas de laquelle distinction est, qu'il faut considerer, si le defunct, de succession duquel est question, *habuerit animum reuertendi in Galliam, an vero maluerit apud exteros perpetuo manere, ibi perpetuæ moræ causa sedem fixerit, ad exteros bona sua, opes, facultatésque omnes transtulerit, nec quicquam in hoc regno possideret quod suum asserere posset*, s'estoit marié en pays estrange, y auoit acheté office, ou bien s'estoit faict naturaliser par le Prince du pays. En ce cas, *quia patriam deseruit, solum vertit, patria relicta in peregrinam regionem se contulit, & alienis legibus se submisit.* Plusieurs ont soustenu que *desiit esse ciuis Gallus, ex ciue factus est peregrinus, fuit desertor regni, & verus transfuga,* & de citoyen a esté faict Aubain. Partant ont esté d'aduis que les biens estans en ce Royaume demeurez par le deceds de tel François, habitué & decedé en pays estrange, appartiennent au Roy par droict d'Aubaine. *Textus in l. defunctorum, de re milit. C. lib. 12. l. vnica, non licere habit. Mœtroco. C. lib. 11. Accursius in l. in adoptionem, in verbo, nõ mutatur, versic. item aliud. C. de adopt. Bald. in authentico, sed omnino. C. ne vxor pro marito, l. postliminij. 9. transfuga. ff. de capt. & post l. reuers.*

2. Qu'il ne doit estre loisible au François s'habituer hors du Royaume, sans permission du Roy.

Aussi leur semble ne deuoir estre loisible se retirer hors du Royaume de France, & s'habituer en pays estrange, sans permission du Roy, non plus qu'anciennement de Carthage, à present des Royaumes d'Espagne, d'Angleterre, d'Escosse, Dannemarch, Suede, Tartarie, & Mascouie. Et le subiect peut estre vendiqué par son Prince naturel. Partant en tous traictez de paix on met vne clause ordinaire: Que les Princes ne receuront les subiects & vassaux les vns des autres, en leur protection, bourgeoisie, ou priuileges, sans leur consentement exprez. Ce qui est conforme à la clause ancienne rapportee par Ciceron. *Ne quis fœdatorum à populo Romano ciuis reciperetur, nisi is populus fundus factus esset, id est auctor.* Et outre les traictez il n'y a Prince qui n'en face ordõnance, à fin de retenir ses subiects, & les empescher de sortir de son obeissance. Et ce que dessus est conforme à la disposition de l'Empereur Theodose, *in l. finali de metalla. & metallis. C. libro decimo.*

Pour ceste cause fut mis en doubte au Senat de Naples, si celuy, qui auoit demeuré toute sa vie en pays estrãge, deuoit iouir du droict de Bourgeiosie en son pays naturel, & originaire. Et combien que le Senat n'en resolut rien : toutesfois plusieurs ont decidé, qu'il n'en doit iouir. *Math. Afflict. decisione Neapolita. 384. Baldus in l. 2. C. de infantib. expositis. doctores in l. assumptio. ff. ad municip. l. 2. de incol. & vbi quis domicil. C. lib. decimo.* Aussi vn hõme natif de ceste ville de Paris, demeurãt ruë des Noyers, faisant train de banque, & s'estant retiré à Rome pour perpetuellement y demeurer, estant pourueu d'vn grand estat à Rome, soit de Dataire, ou autre, illec estant decedé : le Roy Henry II. feit don des biens dudict defunct à vn quidam, entre lequel & les parens du defunct naiz & demeurans en France, y eust procez, la decision ou composition duquel n'ay entendu.

3. La question susdite agitee au Senat de Naples.

Nonobstant les raisons susdictes, il semble que les parens doiuent succeder à celuy qui s'est volontairement retiré, & perpetuellement habitué en pays estrange, non pas que le Roy luy doiue succeder. D'autant que par les loix, ordonnances & statuts du Royaume, il n'y a aucune peine statuee ou indicte à ceux, qui volontairement se retirent hors du Royaume de France, & vont demeurer en pays estranger. Aussi qu'on ne peut raisonnablement dire qu'ils soient estrangers, & que pour leur regard y ait lieu d'Aubaine : attendu qu'ils sont naiz en France. Parcillement on ne peut soustenir, que pour le regard y ait lieu de Desherance : attendu qu'ils ont parens naiz & demeurans en France. Ainsi fut aduisé par les anciẽs Aduocats de la Cour, pour vn bourgeois de la Rochelle, lequel estoit allé demeurer en Zelande, s'estoit illec marié auec vne estrangere, eu des enfans, & illec decedé. Aussi fut aduisé, que si les enfans venoient en France pour perpetuellement y demeurer, qu'ils auroient les biens de leur defunct pere, estans en France, & seroient preferez tant aux autres parens du defunct, que au Roy, se faisans habiliter par le Roy.

4. Les parens succedent au François qui s'est retiré hors de France, & non le Roy.

Par les moiens & raisons cy dessus deduictes, on peut clairement cognoistre, encores que vn François, auquel appartiennent plusieurs biens, tant meubles, que immeubles situez au Royaume de France, se retire hors le Royaume soit en Espagne, Angleterre, Escosse, Allemagne, ou Venise pour perpetuellement y demeurer, mesmes se marie auec vne estrangere, & ait enfans conceuz & naiz en pays estrange : Aussi ait Office ou benefice en pays estrange, & se soit faict naturaliser par le Prince estranger, toutesfois les biens qui luy appartiennent en France, de son viuant ne sont point confisquez, & en iceux le Roy pendant sa vie ne peut pretendre aucun droict, soit par Aubaine, ou autrement : ains en doit iouir sa vie durant, & receuoir les fruicts, profits, reuenus, & emolumens de tous les biens qui luy appartiennent, les peut vendre, donner, aliener, obliger, & hypothequer. Bien est vray, que s'il y a guerre ouuerte contre le Roy d'Espagne, d'Angleterre, d'Escosse, ou autre Prince, au pays duquel le François s'est retiré. On saisira pendant la guerre les biens du François qui est demeurant au pays de l'ennemy. Les meubles seront vendus au profit du Roy, ou du donataire dudit seigneur : & les immeubles seront regis par commissaires, qui bailleront les fruicts au receueur ordinaire des lieux, cõme appartenans au Roy par droict de Marque ou de Represailles, ou bien les bailleront au donataire du Roy. Comme nous auons amplement declaré au huictiesme chapitre du present traicté, en parlant de la saisie des biens situez en France, qui appartiennent aux Flamans, lesquels pendant la guerre ouuerte contre le Roy d'Espagne, Comte de Flandre, & Seigneur des pays Bas, on a accoustumé de saisir. Et auons cy dessus monstré, que le Roy n'a aucun droict ès biens situez en France, delaissez par le trespas du François, qui estoit perpetuellement demeurant & residant en pays estrange : sinon quand il n'a laissé aucuns parens demeurans au Royaume qui luy puissent succeder. Car en ce cas les biens appartiendront au Roy par droict de Desherance, comme d'vn autre François demeurant & decedé en Frãce. Non pas que le Roy puisse pretẽdre lesdicts biens par droict d'Aubaine, à l'exclusion des parens naturels & legitimes du François, encores qu'il fust perpetuellement demourant & soit decedé en pays estrange.

5. Les biens du François qui s'est retiré hors de France ne peuuẽt estre saisis pẽdant sa vie, s'il n'y a guerre ouuerte.

6. Le Roy ne succede pas au François qui estoit demeurãt, & est decedé hors de France.

Le second chef de la question portee par la Loy *postliminij. §. captiuus*, est qu'il faut regarder, si le defunct de la succession duquel est question, a eu intention & continuelle volonté de retourner en France *ad suos & maiorum suorum lares* : l'ait ainsi de-

7. Le Roy ne succede au

François qui s'estoit retiré en pays estrange pour certain temps seulement, auec intention de retourner.

claré, tant par actes passez par deuant Notaires, qu'autrement deuëment : ou bien s'il ne s'estoit retiré en pays estrange, sinon pour certain tẽps pour estudier, ou bien pour negocier & trafiquer pour luy, ou comme facteur de quelques marchands, ou pour manier les affaires de quelques Seigneurs : *nec sedem ac summam fortunarum suarum extra regnum constituerit*. En ce cas les biens du defunct appartiendront à ses parens plus proches & habiles a luy succeder, *quia defunctus peregrinus non erat, sed peregrinans*, comme dit le texte *in l. ciues in fine, de incol. & vbi quis do. C. li. 10. in §. fina. Instit. de hered. instit.*

8. Sentence de messieurs du Tresor.

De faict, les biens de defunct Anthoine Iaille, duquel a esté cy dessus parlé par sentence de Messieurs du Tresor, du vingt-cinquiesme Feurier, mil cinq cens soixante-treize, furent adiugez à Macé Andebileau son parent & heritier : encores que le defunct se fust marié en Espagne, & eust eu de sa femme Espagnole deux enfans naiz & demeurãs en Espagne : parce qu'il auoit plusieurs fois declaré, que son intẽtion estoit de retourner en France, l'auoit ainsi mandé à ses parens de par deçà : & pour ceste cause n'auoit voulu aliener les heritages qui luy appartenoient en ce Royaume de France : encores que plusieurs fois il eust esté requis de les vendre.

La question eust esté plus grande, si les enfans de defunct Antoine Iaille, conceuz & naiz en Espagne, d'vn François & d'vne Espagnole, fussent venuz demeurer en France, & eussent mis en procez le donataire du Roy, afin d'auoir les heritages demeurez par le decez de leur defunct pere. Car le donataire du Roy, eust soustenu à l'encontre d'eux, qu'estans naiz hors du Royaume de France, mesmes d'vne estrangere, ils estoient Aubains, consequemment incapables d'aucunement succeder en Frãce, voire à leur pere nay de France és biens estans dedans le Royaume, ainsi qu'il a esté declaré au trentehuictiesme chapitre.

9. Les enfans conceuz & naiz hors du Royaume d'vn François & d'vne estrãgere ne peuuent succeder en France.

Aussi le donataire du Roy eust maintenu, que tels enfans ne se pouuoient ayder de l'arrest de Marie Mabile, recité au chapitre precedent : parce qu'ils n'estoient naiz d'vn François & d'vne Françoise, comme estoit ladite Mabile : laquelle auoit verifié que ses pere & mere, & elle pareillemẽt auoient eu continuelle volonté de retourner en France : aussi elle auoit obtenu lettres de naturalité du Roy, sans lesquelles elle n'eust esté capable de succeder au Royaume.

10. Interpretatiõ de l'arrest de Cenamy.

Pareillement le donataire eust allegué, que les susdicts enfans ne se pouuoient ayder de l'arrest donné au profit de Cenamy, transcript au dernier chapitre du present traicté : parce que Cenamy pretendoit la succession contentieuse, tant à cause de son pere natif en France, duquel il auoit don, que de son chef comme naturalisé : & encores comme ayant les droicts cedez du Roy : ainsi qu'il est amplement declaré à la fin du dernier chapitre du present traicté.

Partant plusieurs ont esté d'auis que tels enfans, comme Aubains, n'eussent esté receuables à demander au donataire du Roy, les biens demeurez par le decez de leur defunct pere, situez au dedans du Royaume de France, pour les raisons, tant cy dessus recitees, qu'autres raisons & moiens amplement deduits és deux chapitres precedens. Toutesfois nous auons dit esdits chapitres, que la faueur des enfans naiz d'vn Frãçois, qui viennent en France pour perpetuellemẽt y demeurer, est si grande, qu'ils doiuent succeder à leur defunct pere, en tous les biens demeurez par son decez situez en France, & en exclurre, tant le Roy, que tous autres parens. Et sera bon qu'ils obtiennent lettres du Roy, pour n'auoir esgard au lieu de leur naissance, cõme il a esté dit au trentenensiesme chapitre, lequel il conuient veoir en la fin d'iceluy.

FACTVM REDIGE' EN LATIN, CONTENANT les principaux moyens du procez d'entre Geoffroy Cenamy, demādeur, & maistre Iean de Longueual, defendeur : auquel sont recitees plusieurs antiquitez & choses notables du droict d'Aubaine : mesmes si vn François s'estant habitué hors le Royaume, peut succeder en France : auec l'arrest interuenu au procez susdit.



Yans monstré és quatre chapitres precedens, que le Frāçois qui s'est retiré hors du Royaume, & perpetuellemēt habitué en pays estrange, ne peut aucunement succeder en France, ny pareillement ses enfans conceuz & naiz hors le Royaume, s'ils ne viennent en France pour perpetuellement y demeurer, & soient habilitez par le Prince, aussi que le Roy succede à tel François és biens estans au dedans du Royaume de France, lors qu'il n'a aucuns parens en France capables de luy succeder. Il semble qu'il sera fort commode transcrire à la fin du present traicté, vn factum redigé en Latin, par deffunct maistre Iean de Longueual, en son viuant Aduocat en la Cour de Parlement : lequel depuis peu de temps ay recouuert, & est incogneu à plusieurs, pour n'auoir esté diuulgué, ny mis en lumiere, contenant les principaux moyens alleguez au procez qui estoit pendant en la Cour : entre Geoffroy de Cename en son nom, & comme aiant droict par transport de Pandolphe de Cename son pere, demeurant à Venise, demandeur d'vne part : & ledit de Longueual, & Damoiselle Ysabeau d'Asnieres sa femme, defendeurs d'autre. Pareillemēt transcrire l'arrest interuenu au procez susdit, lequel est ordinairement allegué, & duquel auons faict ample mention és trenteseptiesme, & trēteneufiesme chapitres du present traicté: auec les moiens, sur lesquels il semble cest arrest estre fondé. Par la lecture duquel factum, ensemble de l'arrest, auquel sont inserez les moiens respectiuemēt alleguez par les parties, on pourra plus amplement cognoistre la decision des quatre questions traictees és quatre chapitres precedens; Aussi en ce factum sont recitees plusieurs antiquitez, & choses notables concernans le droict d'Aubaine, qui seront fort aggreables aux lecteurs, duquel factum la teneur est telle.

QVÆSTIO A IOANNE LONGOVALLIO IN PARIsiorum Senatu causarum Patrono proposita, super noua & insolente peregrinorum materia.

1 Non solum origo, verum etiam allectio ciues facit.
2 Qui ciues censeri debent.
3 Municipes qui.
4 Represalliorum ius quid.
5 Appollonius à loco, Rhodius appellatus.
6 Peregrini testamenti factionem non habent.
7 Legati contra.
8 Cōsuetudo optima legū interpres.
9 Transfugę ciuitatem amittunt.
10 Originis iura citra delictum auferri non possunt.
11 Nemo impeditur duas habere patrias aut ciuitates.
12 Peregrinorum nomine quid significetur.
13 Peregrinos ciues non fieri, nisi nominatim ciuitate donentur.
14 Fœderati non sunt extranei.
15 Ius mutandæ ciuitatis ex voluntate pendere.
16 Allectione quæritur & mutatur ciuitas.
17 Nemo duarum ciuitatum ciuis esse potest.
18 Ciuitatis patrięque mutatio quomodo fieri solet.
19 Impetratio togæ quid, & cur necessaria.
20 Quib⁹ ex causis ciuitas amittitur.

CHAPITRE XLI.

Factum du procez d'être Geofroy Cenamy, demandeur: & maistre Iean de Longueual, defendeur.
Intentio Cenamij actoris.



Is est mihi de proprietate domus quam inhabito, cum Godofredo Cenamio Veneto, nuper in hãc regionem accito, & per Codicillos regios Francorum iure donato.

Is pro intentionis & reiuendicationis, quam in me mouet, fundamento, ait: Paucos abhinc ante annos, nempe anno supra sesquimillesimum sexto & trigesimo, Ioannem Cenamium patruum suum ab humanis decessisse, relicta in hereditate ex maiorum suorum & meorũ patrimonio, bonísque auitis domo controuersa, quam ad Pandolphum patrem suum eũdémque Ioannis fratrem iure legitimę hereditatis spectasse asserit: eam sibi à patre Pandolpho donatam ostendit, ex quo Rex nostram ciuitatem illi largitus est.

Fundamentum Cenamij ex gradus prærogatiua.

Præterea excluso à successione fraterna Pandolpho, vel eam repudiante, idem Godofredus Ioannis patrui heredem ex suapte persona idcirco se esse cõtendit, quòd gradu proximiore mortuum attingat, méque longiore remotum facilè excludat.

Intentionis actoris depulsio.

Ego contrà, excipio Pandolphum Cenamium Lutetiæ quidem ortum, Venetiis quinquaginta aut eo amplius annos moratum, ne tantillum quidem interea ad nos diuertisse. Matrimonium ibidem ab anno sesquimillesimo contraxisse cum Veneta. Ex ea plures sustulisse liberos, ex liberis nepotes, omnes vtique nunc Venetiis agentes. Oriundum ipsum ab Italia, nempe, auo Lucensi, Venetias bona sua, opes facultatésque omnes transtulisse, neque quicquam in hoc regno possidere quod suũ asserere valeat. Animum ad nos redeundi ante delatam Ioannis hereditatem nullo vnquam momento habuisse, neque hodie habere, sedem Venetiis & summã rerum suarum firmasse: vbi genus vitæ statúmque & conditionem perpetuæ morę caussa delegit, argentariámque longos annos exercuit: quæ omnia ita se habere, ne ipse quidem inficiatur Godefredus.

1. *Non solum origo, verum etiam allectio ciues facit.*

Ex his consequi contendo Pandolphum vertisse solum, ciuitatem Parisinam reiecisse, atque tempore delatæ hereditatis fuisse ciuem Venetum, municipem Venetiarum & patriam habuisse Venetias.

2. *Qui ciues censeri debent.*

Ciuem certè Venetum fuisse inde apparet, quòd ciues, vt ait imperator in l. ciues de inco. lib. 10. C. non origo solum, adoptio aut manumissio facit, sed etiam allectio, vt puta, cùm ad incolendam alienam ciuitatem quispiam illicitur vel allegitur, & reiecta propria ciuitate in peregrinam spõte secedit. Cicero quoque lib. 1. Offic. eos ciues esse sentit, qui leges, iura, iudicia, suffragia & consuetudines communes habent. Vnde & idem in somnio Scipionis, cõcilia, cœtúsque hominum iure sociatos, appellat ciuitates. Pandolphum autẽ quadraginta, aut eo ampliùs annos Venetiis argentariam fecisse in aperto est, moribus & institutis Venetorum vixisse, nostra nesciuisse. Si quid foris, domí ve, publicè aut priuatim agẽdum fuerit, Venetorum consiliis interfuisse, eorũ caussam fouisse: Venetis per omnia paruisse, tametsi de regni nostri dãno ageretur, nos ne exaudiisse quidem. Quis regno inficietur Pandolphum, flagrante bello, quod nõ ita pridẽ in Venetos, Ludouico regnante cõfectum est, hic inuentũ, vt ciuẽ & trapezitã Venetum non capi tantùm, sed & seruituti subiici potuisse, & bona eius, si quæ apud nos habuisset, iure capientibus, aut fisco nostro applicanda venisse?

3. *Municipes qui.*

Proinde Pandolphũ municipẽ Venetũ fuisse probat lex prima. ff. ad municip. Muni-

cipes (inquit) sunt, qui in ciuitatẽ nostram recepti, munera nobiscũ subeunt. Cõstat autẽ Pandolphum muneribus reip. Venetorum alligatum fuisse, vectigalia illis & tributa soluisse, patrimonialia onera, personalia & mixta apud eos subiisse: ad ea vocato, nullam profuisse excusationem: à nostris verò, nullum munus ei iniungi, & si iniunctum fuisset, nullo imperio ad suscipiendum cogi potuisse. Propterea apud Iureconsultos in rubri. ff. solut. matrimo. & Bartol. in tractatu quem vocat Represaliorum, scriptum reperimus, prehensionem, quam antiqui clarigationem, nos nunc corruptiore vocabulo Represaliam dicimus, à nostra ciuitate aduersus Venetos permissam, exerceri contra Pandolphum eo nomine potuisse, quòd munera cum Venetis subeat. Contrà autem non exerceri in eum, qui Venetiis ortus, apud Lutetiam munera nostra amplectatur? 4 *Represaliorum ius quid.*

Demum Pandolpho patriam esse Venetias, cùm ex multis argumentis conuincitur, tum ex hoc maximè quòd matrimonium ibi contraxerit cum Veneta, liberísque ex ea susceptis, animum illinc migrandi abiecerit. Alienigenis (inquit Cornelius Tacitus, lib. xx.) & per connubia nobiscum sociatis, & qui huc prouenere, hęc regio patria est. Vnde factum est, vt antiquorum plerique, denominationes suas sumpserint à loco, in quem patria relicta emigrassent. Quod de Apollonio Rhodio scribit Suidas, quem Alexandriæ natum omnes fatentur. Itaque Cicero lib. ij. de Legibus, ait: non solum patriam nobis esse vbi nati sumus, sed eam etiam qua simus excepti. Quod & à Propheta Ezechiele confirmatur, cùm ait: Aduenæ qui accesserint ad vos, & genuerint filios in medio vestrum, erunt vobis sicut indigenæ. Non parùm etiam ad rem facit, quod Pandolphus ad Italos rediisse, vnde maiores orti erant, & origini auitæ se restituisse censendus est. 5 *Apollonius à loco, Rhodeus appellatus.*

Cùm ergo ex suprascriptis Pandolphus tempore delatæ hereditatis foris vel in regno, domi, vel militiæ, pace, vel bello, censendus fuerit ciuis, municeps, & patria Venetus, atque ideo peregrinus & exterus: palàm est eum hereditatis legitimæ, & adipiscendorum inter nos bonorum fuisse incapacem. Qui deportantur, inquit l. 1. C. de hered. instit. tanquam peregrini hereditatem capere non possunt. Vnde qui honores amittunt & ciuitatem, ad peregrinitatem redactos, ait l. sed si hac. §. liberos. ff. de in ius vocando. cui addenda est l. sed si in conditione. §. solemus. ff. de heredib. instituendis. Solemus, inquit, dicere media tempora, non nocere, vt puta, ciuis Romanus scriptus heres viuo testatore factus est peregrinus, mox ad ciuitatem Romanam peruenit, media tempora non nocent. Item quando lex Falcidia secundo cap. ciuis Romanus (inquit) quantam cuique ciui Romano pecuniam legare volet, ius potestásque esto. l. 1. in princip. ff. ad leg. Falcid. indubiè exterum peregrinúmque à legato, testamentariísque donationibus excludere voluit. *Ex superioribus conclusio.*

Planè peregrinos non habere iura ciuitatis, argumento est, quod de obsidibus à Iureconsultis scriptum inuenimus: nimirum, eos non habere testamenti factionem, quòd peregrini sint, l. obsides. ff. de testamentis. nec ad legitimas eorum hereditates quempiam admitti, nisi vsum togę à principe indultum acceperint, l. sed si accepto. ff. de iure fisci. vbi ait Budæus, vsum togæ eum adipisci, qui peregrinitatem exuens ciuitate Romana donatus est. Eò etiam pertinet, quòd legati dum apud exteros agunt, testamenti factionem ea potissimum ratione retinent, quòd apud eos non sunt perpetuæ moræ, sed legationis tantùm temporariæ gratia, l. qui à latronibus. ff. de testa. Quòd si ciuis Romanus alia ex caussa apud exteros esset, nimirum, vt mallet eos sequi, quàm apud Romanos manere, nemini dubium esset eum testamenti factionem, & iura ciuitatis Romanæ amittere, l. postliminij. §. captiuus. ff. de cap. 6 *Peregrini testamenti factionẽ non habent.* 7 *Legati contra.*

Quanquam autem Accursius, Bartolus & aliorum plerique in ea sententia indurerint: peregrinos hereditatum esse capaces, argumento §. vlti. de hered. institut. Institut. lib. 2. qui locus de peregrinantibus, non de peregrinis loquitur, Alij tamẽ, qui iudicio fuerint meliore, & qui rem perspicuè decisam per leges suprà citatas agnouerunt, ad hereditatem peregrinos & exteræ nationis homines non admiserunt. Quorum opinioni subscribit Alciatus Iureconsultorum nostræ tempestatis facilè princeps, in libri Parergon primi cap. 14. & 15. Consonat autem & huic iuris cõmunis cõstitutioni cõsuetudo, optima sanè legũ interpres, hoc in regno hactenus recepta & obseruata quæ peregrinos à ciuitatis iure repellit: nisi quos constet id impetrasse à principe per rescriptũ, quod naturalitatis appellatur. Quod quidem vsque adeò obtinet, vt si eis à principe 8 *Consuetudo optima legum interpres.*

concedatur, vt heredes hoc in regno possint habere: hoc tamen ita temperatum sit, modo huiusmodi heredes regni eiusdem sint incolæ, & ad exteros non commigrarint. Item peregrini à summo Pontifice beneficia aut sacerdotia nostratia consequuti, moribus nostris etiam ab eorum possessione repelluntur, nisi eis à principe nominatim indultum fuerit.

Obiicio præterea Godofredo aliam exceptionem: Pandolphum eius belli tempore, quod aduersus regem Ludouicum ausi sunt Veneti, hostium partes sequutum, & si antea ciuis noster esse perseuerabat, in reliquorum tamen hostium aut transfugarum numero tunc fuisse. Cùm qui apud hostes est, si cùm redire posset, non fuerit reuersus ad suos, pro transfuga sit habendus, l. non omnes. §. qui captus. ff. de re milit. l. si captiuus in princip. ff. de capt. Transfugę autem ciuitatem amittunt, l. amissione. §. qui deficiunt. ff. de cap. dimin. Consequenter & omnia iura ciuitatis, quorũ primum est & præcipuum, ius legitimarum hereditatum l. lege obuenire. ff. de verbo. signi. Et hæc quidem quod ad personam Pandolphi attinet, quem incapacem fraternæ hereditatis probat nominatim, expressè, & specialiter d. §. solemus. Is enim cùm ciuis esset Parisinus, factus peregrinus, nec moribus nostris, nec iure Romano hereditatem hic adipisci potest.

9. *Transfugæ ciuitatem amittunt.*

Godofredum verò, procul dubio hereditatis inter nos consequendæ incapacem palàm arguo, cùm ex suprà scriptis rationibus, tum quia id temporis nondum ciuitate nostra esset donatus, quo decessit patruus. Sed eam longo post tempore impetrarit. Et sit manifestissimum principis benefico iura post modum obuenientia conferri, non autem comprehendi ea, quæ iam antea alteri quæsita sint.

Superiorum argumentorum refutatio.

His respondet Godofredus Cenamius, iura, quæ peregrinos ad legitimas successiones accedere vetarent, nouis Imperatorum constitutionibus esse inducta & sublata: Potissimùm autem & nominatim à Fœderico Imperatore per authen. omnes peregrinos, & eorum hereditates ad consanguineos tantùm deferri.

His adiicit, Pandolphum tametsi Venetiis hactenus egerit, tamen vt apud nos ortum, originis atque adeo naturæ iura amittere non potuisse, vt quæ nec ab initio nec tractu temporis citra delictum auferri aut deperdi possint, citato ad hoc Ciceronis testimonio, qui pro domo sua ad pontifices, hoc iuris (inquit) à maioribus proditum est, vt nemo ciuis Romanus aut libertatem, aut ciuitatem possit amittere nisi auctor factus sit. Et paulopost, Ciuitatem verò, inquit, nemo vnquam vllo populi iussu amittet inuitus, quod & per l. origine, de municip. & orig. lib. x. C. confirmari ait: quę dicat origine propria neminem ne sua quidem voluntate eximi posse.

10. *Originis iura citra delictum auferri non possunt.*

Subiicit & aliud, nempe impedimento nihil esse, quo minus quis duas patrias habeat, aut ciuitates: vnam quidem origine quæsitam: aliam autem domicilij caussa contractam. l. Labeo. l. assumptio. §. filius & l. libertus. §. præscriptio, ff. ad municip. quibus adiicit l. 1. & fina. de municip. & orig. libr. x. C. quibus statuitur in duabus ciuitatibus onera quempiam subire, in vna volũtatis, in altera originis gratia. Ciceroni præter hæc innititur, qui libr. de legib. 2. & sibi & omnibus municipibus duas esse censet patrias, vnam naturæ, alteram ciuitatis, Catonis illius exemplo, qui Tusculi natus, in populi Romani ciuitatem susceptus est. Itaque cùm ortu Tusculanus esset, ciuitate Romanus: habuit alteram loci patriam, alteram iuris.

11. *Nemo impeditur duas habere patrias aut ciuitates.*

Rursus asserit Godofredus, nusquam statutum inueniri, ciuem Romanum aut Parisinum, qui in peregrinam regionem se transtulerit, peregrinum propterea aut exterum fieri: ac legitimarum hereditatum, quæ in naturali solo & germana patria ei obueniunt incapacem: nec probari defensionem meam opiniatur Iure consulti responso, in dicto §. solemus. Nam cum Accursio asserit peregrinorum nomine significari vel deportatos vel hostes: deportati enim ad peregrinitatem sunt redacti, d. l. sed si hac. §. liberos. Item quos nunc hostes appellamus, constat, teste Cicerone lib. off. 1. antiquis dictos esse peregrinos.

12 *Peregrinorum nomine quid significetur.*

Ait insuper Pandolphum ciuem Venetum ideo existimari non debere, quòd ad eos cõmigrarit quidem, ab eis autem accitus aut allectus fuerit nunquam. Necesse autem esse vt quis ciuis efficiatur, ciuitate nominatim esse donatum. Peregrinos enim nisi nominatim ciuitate donentur, aut ius togæ Romanæ acceperint à principe, procul dubio non esse ciues, arg. dict. l. sed si accepto Facere etiam ait, quod scribit Cicero de ciue Romano, quem Gaditani nominatim sciuerunt ciuem suum. Retorquet in me &

13. *Peregrinos ciues non fieri, nisi nominatim ciuitate donentur.*

regni nostri consuetudinem, iuri communi non dissimilem, quæ peregrinum quantumuis longuo tempore apud nos vixerit non patitur eorum, quæ iuris ciuilis sunt, esse capacem: nisi principalis gratiæ accessione, quæ id nominatim tribuat. Cuius dicti rationem, Ciceronis auctoritate comprobare nititur. is enim in ea oratione quam ad Pontifices habuit pro domo sua, Qui erant (inquit) rerum capitalium condemnati, non priùs hanc ciuitatem amittebant, quam essent in eam recepti, quò vertendi, hoc est mutandi soli caussà venerant. Et eiusdem in Topicis. Mancini (inquit) caussa defendi potest post liminio rediisse, deditum non esse, quando non sit receptus. Nam neque deditionem, neque donationem sine acceptatione intelligi. His Ciceronis verbis arguit, & apertè contendit ciuem Romanum quanquam expulsum, ciuitatem perdere tum demum, cùm ab alia ciuitate nominatim receptus fuerit, & adscitus in ciuem.

Denique contendit Godofredus Venetos, qui in fœdera Francorum diu iurauerint, & quæ mansisse delatæ hereditatis tempore in confesso est, peregrinos aut exteros non esse, auctoritate Budæi, qui in l. non dubito. ff. de capt. fœderatos, ait, non esse extraneos. Ideoque inter nos atque eos cessare ius postliminij. 14 *Federati non sunt extranei.*

Rursus quod obiicio, Pandolphum Venetorum partes secutum esse eo bello, quod regnante Ludouico confectum est: Respondet patrem nihil hostile gessisse, nusquam in consiliis numeratum, nusquam militiæ adscriptum, tantummodo apud eos mansisse quibuscum ante eius belli rumorem & apparatum sibi consuetudo fuisset, & vitæ modus institutus. Quòd si etiam apud eos animo in nos maleuolo commigrasse meritò esset cẽsẽdus, quia excitato & flagrante bello ad nos non redierit, id tamen omne, pax postmodum lata & inita obliterauerit.

Præterea esto, pater deliquerit, bello interfuerit, nec pace sit restitutus, eo ipso indignum eum successione fraterna dicendum sit, quæ ad fiscum Regémque perferatur: à quo se caussam & ius habere iactitat Godofredus.

Quod autem ad ius ex suapte persona conceptum, asserit sibi nihil opus esse regiis Codicillis, qui naturalitatis appellantur, se Parisino patre genitum, qui paternam ciuitatem pro sua habeat, dict. l. assumptio. §. filius. Et qui ciuitati suę sit restitutus per Codicillos regios, non autem in eam translatus, argumento l. filio. ff. de lib. & posth.

His adiicit, speciali Principis nostri rescripto sibi indultum, vt hanc hereditatem amplectatur & agnoscat, & a constitutione solutum, quę peregrinos à bonorum possessione petenda prohibet. His confisus & accinctus argumentis, partes contra me suas magno studio tuetur & defendit Godofredus. *Argumentorũ superiorum dilutio.*

Ego verò his securè contemptis, contraria ingerens, primùm nego, leges quę peregrinos a bonorum possessione repellunt, à Fœderico esse sublatas aut deletas, nec eius constitutione, qua se Godofredus tueri nititur, vllo pacto iuuari intentionem suam: cùm per eam peregrinantibus tantùm caueatur, vt si interim decedant, bona eorum cauponibus prædę non sint, sed ad heredes aut legitimos successores deferantur.

Quod ait secundo loco, patrem Pandolphum ciuitatem Parisinam vt naturalem, citra delictum amittere non potuisse Ciceronis auctoritate, ego quidem rectè iudicasse Ciceronem fateor, neminem perdere ciuitatem inuitum, nisi auctor sibi ipse factus sit: sed multis modis auctorem fieri sibi ipsi aliquem ciuitatis amittendę, alibi satis explicat: nempe, in Oratione pro Cornelio Balbo: vbi non semel asserit auctorem amittendę ciuitatis sibi fieri, non solum eum qui deliquerit, sed & qui propria ciuitate sponte reiecta, alteri se dicauerit, & qui postliminio sit reuersus. Itaque ius mutandæ ciuitatis non in legibus tantùm positum, sed in priuatorum voluntate situm affirmat. Si Gaditani, inquit, nominatim sciuerint de aliquo ciue Romano, vt is sit ciuis Gaditanus, magna potestas sit nostro ciui mutandæ ciuitatis. Et paulo post subdit. Neque solùm dicatione, quod clarissimis viris in calamitate accidisse vidimus, sed postliminio, etiam fieri potest mutatio ciuitatis. Et rursus, Multi superiore memoria ciues Romani sua voluntate indemnati & incolumes, his rebus relictis, alias se in ciuitates contulerunt. Alibi quoque, Ciui Romano licet esse Gaditanum siue exilio, siue postliminio, siue reiectione huius ciuitatis. Item errore ductos vidi egomet nonnullos homines imperitos nostros, Athenis in numero Iudicum & Areopagitarum, certa tribu, certo numero, cùm ignorarent, si illam essent adepti, hanc se perdidisse, nisi postliminio recuperassent. Atque iterum, Peritus verò, inquit, iuris nostri ac moris nemo vnquam 15. *Ius mutandæ ciuitatis ex voluntate pẽdere.*

qui hanc ciuitatem retinere vellet, in aliam ciuitatem se dicauit. Quid his verbis Ciceronis apertius? quibus qui palàm contendit & probat, ciuem Romanum ciuitatem mutare posse, atque amittere, cùm alteri se suapte sponte dicauerit. Hæc enim sunt, inquit, firmissima fundamenta nostræ libertatis, sui quemque iuris dimittendi, & retinendi esse dominum. Hanc Ciceronis sententiam de ciuitate mutanda sequuntur, & Pomponius Iureconsultus in l. postliminij §. fina. ff. de capt. vbi Menandri meminit, de quo Cicero in illa oratione: & Triphonius in l. bello. §. manumittendo. d. tit. qui Sabino adhærens. Libero homini, ait de sua ciuitate constituendi, liberam esse facultatem. Liber enim homo ad peregrinos se transferens, perdit nostram ciuitatem, quam postliminio recuperat, si ad nos redierit, vt res nostras sequatur, eósque relinquat à quibus abiit. Adde quòd allectione quæritur, & mutatur ciuitas per dict. l. ciues. de inco. lib.

16. *Allectione quæritur & mutatur ciuitas* x. C. Itaque Plutarchus in Solone scriptum reliquit, Solonem non eos solùm peregrinos ciuitati adscripsisse, qui perpetuo exilio patria pulsi solum mutauissent, sed & eos qui ad aliquam artem exercendam cum tota domo, diisque Penatibus sua sponte Athenas aduenissent. Item cuius tandem rei gratia, ciuis Romanus coram Nerone arguebatur peregrinitatis: vt est apud Tranquillum, nisi quòd ciuitatem Romanam sua sponte & absque delicto reiecisset? Cùm vtique si ex delicto, nec sponte reiecisse argueretur, nec Romæ, nec coram Imperatore caussam diceret. His rationibus palàm fit, ciuitatem nostram reiecisse Pandolphum, & sponte sua emisisse: ac Venetum peregrinúmque sua volontate se constituisse.

17. *Nemo duarum ciuitatum ciuis esse potest.* Atqui, inquit Godofredus, nihil impedimento est quo minus eodem tempore, & ciuis Venetus, & ciuis Parisinus fuerit Pandolphus. Hoc profectò cùm multis locis negatur à Cicerone in oratione pro Cornelio Balbo, superiùs à nobis citata: tum ex eo quòd dicit, duarum ciuitatum ciuis esse quis iure ciuili non potest. Item, Non possumus (inquit) huius ciuitatis esse ciues, & cuiuuis præterea. Rursúmque, O mira (inquit) præclara atque diuinitus iam à principio Romani nominis à maioribus nostris ratio comparata! ne quis nostrum plusquam vnius ciuitatis esse possit. dissimilitudo enim ciuitatum, varietatem iuris habeat, necesse est.

Quod leges nostræ duas ciuitates alicui largiuntur, & ad ambarum munera obeunda quempiam impellunt, quódque Cicero municipibus duas patrias concedit, id sanè obtinuit municipibus Romanis, seu qui ex municipio Romanæ ditioni subdito orti erant. Ideóque eo loco disceptans cum Attico in Arpino natali solo suo, quod municipium erat non procul ab vrbe, Ego (inquit) esse hanc meam patriam (nempe Arpinum) numquam negabo. Dum illa (nempe Roma) sit maior, & hæc (nempe Arpi-

18. *Ciuitatis patriaque mutatio quomodo fieri solet.* num) ea contineatur. Cicero ergo eo loco duas patrias, duásque ciuitates, & sibi, & reliquis municipibus Romanis attribuit, quòd altera alteram contineat, & habeat subditam: hoc etiam senserunt Impp. in l. 1. & vlti. de municip. & orig. C. lib. x. loquentes de eo qui ex minore ciuitate, transit ad maiorem, vel contrà: vt de Biblo, qui Berithum incolit. Constat enim ex Ptolomæo & geographis aliis, Biblon & Berithum vnius Phœniciæ, & eiusdem prouinciæ esse ciuitates. Cùm autem in exteram & peregrinam ciuitatem extraneo populo, aut principi subditam, quispiam se transfert, citra controuersiam est, eum mutare & ciuitatem & patriam: fierique peregrinum, & exterum & alienum à legibus nostris. Hanc distinctionem iuxta Ciceronis sententiam cõprobat & Baldus Perusinus, eximius iuris interpres, in authen. sed omnino. C. ne vxor pro mari. Siquidem ait, Perusinum, qui Senis, aut Florentiæ habitet, non deserere originem, quod in eadem prouincia sint Perusium, Senæ, & Florentia. Cum autem in exteram prouinciam quis se transtulerit, deseritur regio, mutatur ciuitas, & alteri prouinciæ, & ciuitati persona dicatur. Probatur hæc opinio & per Glosam in l. in adoptionem. C. de adopt. Ita intelligenda iura, quę duarum ciuitatum munera cogunt subire, nempe, vt tum demum obtineant, cùm vtraque ciuitas, vnius sit ditionis aut principatus, satrapiæ aut potestatis.

Rursus quod ait Godofredus Pandolphum ex eo ciuem Venetum non fuisse, quod nominatim receptus non fuerit, atque ideò nostræ ciuitatis iura semper retinuisse: Respondeo iure ciuili non probari necessitatem esse huiusmodi receptionem, vt quis alienæ ciuitatis, ciuis efficiatur. Lex enim ciues C. de incol. paulo antè à nobis citata, allectione & inuitatione ciuem effici ait. Sed & Propheta Ezechiel extraneos statim sublatis liberis, indigenas esse voluit. Itaque cùm quis in alienã migrat ciuitatem, perpetuæ

moræ gratia, cùm alienis legibus atque imperio se submittit, alienum ciuem fieri non dubitarim. Quamuis autem Romæ necessaria sit togæ impetratio, & in hoc regno Regiæ literæ, quæ naturalitatis vocantur: & huiusmodi cùm vel propter locorum præstantiam, vel ob singularem aliquem vsum & rationem obseruantur. 19 *Impetratio togæ quid, & cur necessaria.* Reliquæ nationes huiusmodi statutorum penitus sunt expertes: apud eas enim vel diutina communicatione, vel connubiorum commixtione ciuitatis ius contrahitur: quod & apud Germanos, Hispanos, Venetos etiam videre est, quibus nominatim allegere, aut ciuitatis iura donare non est in vsu.

Adde, Pandolphum ciuem Venetum nunquam fuisse fateamur. Id certè parum aut nihil ad causam nostram pertinet. Satis enim & abundè mihi fuerit, si peregrinum modò fuisse, nostræque ciuitatis iura nunquã retinuisse, quoquo modo indicauero. 20 *Quibus ex caussis ciuitas amittitur.* Amisisse autem ciuitatem, factumque peregrinum Pandolphum, inde maximè cõstat, quod asserit Cicero in ea oratione, quæ est pro Cornelio Balbo, plurimis ex caussis amitti ciuitatem. Nempe propter delictum, cuius ratione quis exulet, deportetur, aut damnetur in metallum: deinde iure postliminij. Nam qui ex peregrina ciuitate ad nos redierit, vt res nostras sequatur, eósque relinquat, quorum ciuis fuerat, hunc sanè constat, aliena statim ciuitate reiecta, nostram postliminio recuperasse: deinde cum quis alteri nominatim dicatur ciuitati. Denique & per propriæ ciuitatis reiectionem, & repudium, quod vsu venire solet iis, qui in exteram regionem eo animo proficiscũtur, vt ibi reliquum vitæ exigant, résque alienas sequantur. Hi enim sicut reliqua, quę in naturali solo relinquunt, ita & solum ipsum, & ciuitatem amittunt, quandoquidem ea quæ antea possidere solebamus, pro derelictis habentes amittamus.

Cùm igitur Venetiis perpetuam moram firmauerit Pandolphus, matrimonium cum Veneta contraxerit, liberos sustulerit, nunquam interea indicauerit se aliquo istius regionis desiderio teneri: palàm est ciuitatis nostræ iura non abiecisse tantùm sed & spõte spreuisse, eóque animo semper perseuerasse, cùm & apud Venetos decesserit, & familiari vxoris suæ loculo sit hodie sepultus. 21 *Arborem quæ in fundo alieno radices egit, mutare dominium.* Facit etiam magnum sanè & aptum illud de re ad personam argumentum: Si enim arbor nostra quæ in fundo alieno coaluit & radices egit, mutat dominum, alieno solo cedit, & nostra esse desinit, l. adeo. §. I. & sed si ex meis. §. arbor. ff. de acquiren. re. do. l. si frumentum. §. de arbore. ff. de rei vendi. Ita ciuis noster ad exteros migrans, & progeniem suam longo liberorum ordine ibidem propagans, peregrinæ se patriæ inserit, nec amplius inter nostros ciues ait numerari potest.

At enim ait Godofredus non contingere ciuitatis amissionem, donec facta sit receptio in alienam, Ciceronis testimonio in oratione pro domo sua perperam citato, nec satis intellecto. Deportatos enim constat, statim ac princeps sententiam pręsidis comprobarit, & insulam annotarit, iure ciuili amittere testamenti factionem, & iura ciuitatis: vnde si Præfectus prætorio (qui deportare etiam absque speciali principis comprobatione potest) aliquem deportauerit, is statim perdit ciuitatem: nec expectandum 22 *Quando statim amittitur ciuitas.* est, vt in insulam recipiatur. l. I. §. 2. quibus. ff. de legat. 3. l. 2. §. I. ff. de pœn. & l. si quis filio exheredato. §. eius. ff. de iniust. rupt. irrit. ve. testam. Pręter hæc etiam animaduertendum venit, quòd si tum demum ciuitatem amitterent, cùm in alienam essent recepti, & facti ciues insulæ sibi designatę (quod ex Ciceronis verbis censet probari) inanis esset opinio eorum, qui in dicto §. 2. quibus, & in l. quidam. ff. de pœ. Apolidas quosdam introduxerunt: nempe, qui nullam sibi ciuitatem possent adscribere. Amissionem enim ciuitatis Romanæ sequeretur alterius adeptio. Nec momento quidem deportati, Apolides esse possent.

Sed & quod ait Cicero in Topicis, Hostilium Mancinum postliminio rediisse posse dici, id non assertionis sed disceptationis gratia protulisse videtur. Constat enim iure ciuili, Hostilium Mancinum, quamuis à Numantinis, quibus erat deditus, non fuerit receptus, ciuitatem tamen amisisse. Ait enim lex vlti. ff. de legat. quem semel populus dedi iussisset, videri ex ciuitate expulisse, non secus ac si igni & aqua interdixisset. De eo itaque lex postmodum lata est, vt ciuis esset Romanus: & Pręturam quoque gessisse dicitur. Ea autem lege nihil opus fuerat Hostilio Mancino, si ideo ciuitatem Romanam retinuisset, quòd à Numantinis non fuisset receptus. Huic similè penè etiam in Cicerone reprehendit Pomponius Iureconsultus in l. postliminij, ad finem ff. de capti quod in oratione pro Cornelio Balbo dixerit, latum fuisse ad populum, vt Publicius

Menander ex Grecia rediens, esset ciuis. Ciceronem enim reprehendens, ait superuacuam fuisse legem, & minime necessariam: quia si Menander animum redeundi habuerat, non vtique perdiderat ciuitatem, vnde nec necesse fuerat ferre ad populum, vt ciuitati restitueretur, quam non amisisset.

His & similibus facilè peruinco Pandolphum ciuitatis nostræ iura amisisse, tametsi Venetorum ciuitate nominatim donatus non fuerit.

24 Mutatio ciuitatis peregrinitatem, peregrinitas verò incapacitatẽ legitimæ hereditatis percipiendæ inducit.

Sed quid multis? Cùm ex hac ciuitatis mutatione peregrinitatem, ex peregrinitate autem incapacitatem legitimæ hereditatis percipiendę inducat Iureconsultus in dicto §. solemus. Cui quàm absurdè respondeat Godofredus, oro, parumper attendite. Is enim, peregrini vocabulo, deportatum videlicet, significari arbitratur. O interpretationem verè Accursianam! deportatus loco peregrini est, & tanquam peregrinus. Ergo hoc verbum, peregrinus accipiemus pro deportato. Hæc interpretatio me hercule tam absurda insoléntque est quam si mortuum, hoc est deportatum, & nullum, id est, seruum interpretaremur, quòd deportatus, loco mortui, & seruus, pro nullo Iure ciuili habeantur. Præterea de deportato, in eo responso non fieri mentionem apparet, quòd postea in eo scribit lex, mox ad ciuitatẽ peruenit. Quę si de deportato loqueretur, aliter dixisset: nempe hoc modo, mox ciuitati restitutus est. Et ita de deportato scribit d. l. sed si hac. §. liberos, ff. de in ius vocan. Alibi idem Godofredus explicat, peregrinus hoc est hostis, quod Cicero peregrinum, pro hoste acceperit: vide quàm longe à veritate discedat, & Ciceroni imponat Godofredus. Non enim dixit Cicero verbum hoc, peregrinus, eum significasse, quem nunc hostem dicimus: sed certe verbum, hostis apud maiores, & in l. 12. tabularum significasse eum quem peregrinum dicimus. Itaque hostis significatio, rectè mutata est: peregrini verò numquam. Excutiat Godofredus omnes dictionum vocabulorúmque interpretes, nunquam certè hoc verbum, peregrinus, alio significatu accipi reperiet, quam pro extero. Philosophiam (inquit Cicero) quæ antea peregrina erat, ciuitate nostra donauimus. Item apud Suetonium Cæsar Augustus magni existimans, syncerum atque ab omni coluuione peregrini ac seruilis sanguinis incorruptum seruare Po. Ro. ciuitatem Romanam parcissime peregrinis donauit, & manumittendi modum terminauit.

Peregrini significatio nunquam mutata.

Quòd ad auctoritatem Budæi nostri attinet, qui solus contra antiquorum exemplarium fidem voluit in d. l. non dubito. legendum esse fœderatos, extraneos non esse: malim certe asserere iuxta lectionem communem, fœderatos, extraneos esse, & peregrinos. Si quidem ex federatis populis qui ad nos veniunt, ita demum nostri ciues efficiuntur, si res nostras sequantur, & apud nos maneant, ciuitatique nostræ adscribantur. Eos autem donari ciuitate, nisi in fœderibus exceptum, sit frequenter ait Cicero in illa oratione pro L. Cornelio Balbo. Si ergo fœderati qui ciuitatem nostram non sunt adepti, ciues nostri non sint, consequẽs est eos esse peregrinos. Nã omnes qui in ciuitate sunt, fateri necesse est, aut ciues esse, aut peregrinos. Hanc personarum distinctionẽ plerunque sentit Cicero in libris Officiorum, quando inter magistratuũ & priuatorum ciuium, & peregrinorũ officia, discrimen tradit: quando delectum ciuis & peregrini habendum esse vult: quando ait sapientissimos consules Crassum & Scæuolam recte legem tulisse, ne pro ciue haberetur, qui ciuis non esset, sed peregrinus. Denique quando in Lælio potiores in amicitia ciues quàm peregrinos, propinquos quàm alienos esse censet. Quod autem ait l. non dubito. in fœderatos, & nos, nullum esse postliminium, hoc sanè ad bona, res & facultates pertinet. Toto enim titulo de captiuis, Iureconsulti de captiuorum reditu in patriam, consulunt & tractant, qui bona sua & iura postliminio recuperant. Inter fœderatos verò, & nos, non opus est postliminio tali: cum & illi apud nos libertatem, & dominum rerum suarum, æque atque apud se retineant, & eadem nobis apud eos contingant. Postliminio autem, inter eos & nos, recuperari ciuitatem in dubium non venit. Et hoc Cicero sentit de ciuibus, qui apud Athenas in numero Areopagitarum conscripti erant aut qui se alteri dicarant ciuitati, quos vtique postliminio recuperare ciuitatem scribit, nimirum quando ad Romanos redeunt, vt res eorum perpetuo sequantur, aliósque relinquunt à quibus abierunt, & quorum ciues erant facit d. §. manumittendo in l. in bello, l. postliminij. §. captiuus. de capti. Et id quod de Mancino scripsit Cic. in Topic. ad Trebatium.

25. Personarum distinctio circa eos qui sunt in ciuitate.

26 Qui dicentur hostes.

Quod contra nostram defensionem Godofredus sustinet patrem Pandolphum nihil hostile tempore belli in nos gessisse: Respondeo, hostes non solum haberi: qui pu-

gnant iuxta illam crucem & horrendam Annibalis vocem, de qua apud Ennium, Hostem qui feriet mihi erit Carthaginensis, quisquis erit: aut eos qui arma contrà ferunt: sed omneis vtique homines, qui eius naturæ sunt, vt vsui inimicis, vel consilio, vel opera, vel aliis modis esse possint. argu. lege postliminium. §. fin. ff. de capti. Constat autem Pandolphum vectigalia (quę neruus belli sunt) eo tempore Venetis hostibus soluisse, pecuniis facultatibúsque suis, & consilio eos in Francorum perniciem adiuuisse.

Itaque cum bellum apud nos alicui populo indicitur & promulgatur, generaliter fautores inimicorum omneis hostes iudicamus. Nec vbi bellum cum pace mutatum est, ciuibus nostris, qui hostium partes fouerunt, atque in tam grauem offensam lapsi sunt, vt transfugarum vitio notarentur, ciuitas nostra restituitur, nisi nominatim fœderibus ipsis cautum sit, & expressim sanciatur.

Miror autem Godofredum in hoc proposito valde hallucinari, quando ait Pandolphum, si vt hostis vel transfuga tempore belli fuerit, indignum fraterna hereditate fuisse, atque eo nomine eam ad fiscum pertinere, vnde ius habet. Nam & hostium & transfugarum bona, quæ admissi delicti tempore possident, ad fiscum pertinere rectè dicimus. Verùm quòd ad quærenda attinet, non indignos eos, sed incapaces appellamus. Vnde deportatorũ, vel in metallum damnatorum bona fisco quæruntur. Post deportationem autem, aut in metallum damnationem, cùm mortuorum loco habeantur. l. 1. §. fi. ff. de bo. pos. contra tab. planè incapaces sunt hereditatum, quæ idcirco ad proximiores deuoluuntur, l. si qua pœna. ff. de iis qui sunt sui vel ali. iu. l. si in metallum. ff. de iis quæ pro non script. haben.

27 *Differentia inter indignos & incapaces.*

Reliquum est, vt ad ius, quod ex sua persona prætendit Godofredus respondeamus: Ait se in patriam suam venisse. Qui fieri potest, rogo, vt qui Venetiis fuerit natus, educatus, moribus & lingua Venetorum imbutus, eorum legibus hactenus obnoxius, sit ciuis Parisinus? At filius originem sortitur paternam. Hoc sanè in municipibus Rom. locum habet, non in iis qui ad exteras nationes diuertunt, vt diximus. Præterea cùm pater exterus sit & peregrinus, nihilque ex ciuitate nostra retinuerit, planum est, nec filium in ea aliquid iuris sperare posse. At princeps indulsit, vt hereditatem hanc Godofredus recolligat, atque constitutioni suæ idem derogauit. Hoc me herculè argumentum leue est & vanum. Nam hæc derogatio post quæsitam mihi hereditatem nihil prodest Godofredo: nec mihi, cui jam quæsita erat, iniuriam afferre potest. Princeps enim ita sua liberalitate vtitur, vt sine iniuria & fraude cuiusquam fiat.

28 *Principis liberalitas absque iniuria & fraude cuiusquam fieri debet.*

Postremo addo ex bono & æquo caussam nostram profisci & descendere. Quid enim iustius, quàm Pādolphum vel Godophredum peregrinos & à legibus nostris alienos, nullum vicissim à legibus nostris, quibus hereditates obueniũt, beneficium consequi, arg. l. 1. C. de natu lib.

Addo consuetudinem hactenus apud nos receptam & iuri communi conformem, ea potissimum ratione introductam, ne Francorum bona & facultates nostræ ad exteros transeant, néve ea quæ necessitatibus & oneribus regni sufficere conueniens est, exteris nationibus sint solatio & vtilitati. In specie autem quæ nunc incidit, quid apertius quàm Pandolphum non alia ratione huc filium transmisisse, quàm vt hereditatem hanc venditet, & pecuniam, quam ex ea corradere poterit, ad Venetos transferat? Nulla dubio procul caussa huc diuertit Godofredus, nec aliud negocij hoc in regno agitat quàm vt patrimonium quod Venetiis amplum habet nostro peculio augeat. Denique illud prætermittendum non opinor, moribus nostris peregrinos tam stricto iure tractari, vt nec eis possessionem sacerdotiorũ, Principes nostri temerè & absque speciali rescripto vnquam permiserint.

His omnibus perspectis quæro ego Longouallius, an iure me contra Godofredum Cenamium actorem defendam, an verò illi cedere debeam?

ENSVIT LA TENEVR DE L'ARREST DONNE entre Geoffroy de Cenamy demandeur d'vne part: & Maistre Iean de Longueual en son viuant Aduocat en Parlement, & sa femme, defendeurs d'autre.

Arrest donné étre Geoffroy de Cenamy demandeur & maistre Iean de Longueual deféd eur.



Omme procés fut meu, & pendant pardeuant nostre Preuost de Paris, ou son Lieutenant, entre Geoffroy de Cenamy en son nom, & comme ayant droict par Transport de Pandolphe de Cenamy son pere, demandeur d'vne part: & Maistre Iean de Longueual Aduocat en nostredicte Cour, & Ysabeau Dasnieres sa femme, defendeurs d'autre.

Demande & moyens alleguez par Geoffroy de Cenamy demandeur.

Sur ce que ledict demandeur disoit & proposoit qu'il estoit fils naturel & legitime dudict Pandolphe de Cenamy, demeurant en la ville de Paris, & fils de feu Guillaume de Cenamy & Damoiselle Marie Danes. Ledit Pandolphe auoit vn frere germain, nommé maistre Iean de Cenamy, Chanoine en l'Eglise de Rheims: qui seroit allé de vie à trespas, delaissé plusieurs biens meubles & immeubles, & entr'autres vne maison assise en ceste ville de Paris, ruë de la Potterie, tenant d'vne part à Maistre Eustache le Picard, & d'autre aux heritiers Lallemant, en laquelle lesdicts defendeurs estoient demeurans. Lors duquel deceds dudict maistre Iean de Cenamy, ledit Pandolphe estoit viuant, & auroit suruescu iceluy maistre Iean de Cenamy son frere. Tellement que ledit Pandolphe estoit son plus proche pour luy succeder. Ledict Pandolphe aduerty de la mort dudit defunct Maistre Iean de Cenamy son frere, se seroit dit & porté heritier de sondict frere: & neantmoins pour le vouloir qu'il auoit que ledit demandeur son fils vint demeurer en nostre Royaume, & y fit telle residence que ses predecesseurs auoient faict: iceluy Pandolphe de Cenamy auroit cedé & trāsporté tout le droit successif qui luy estoit escheu par le deceds dudit Maistre Iean Cenamy son frere, audit demandeur ce acceptant pour luy & les siens, & entre autres choses la maison dont est question: laquelle donation auroit esté bien & deuëment insinuee, comme estoit requis par nos ordonnances. Et à ce qu'on ne peust rien obiicier à iceluy demandeur, mesmes qu'il n'estoit nay en nostre Royaume, iceluy demandeur, auroit obtenu lettres de naturalité du feu Roy nostre treshonoré seigneur & pere: par lesquelles il auroit esté habilité à toutes choses, tout ainsi que s'il eust esté vrayment nay en nostre Royaume. Et pource que ledit demandeur auoit esté aduerty que ledit Maistre Iean Cenamy auoit donné l'vsufruict de ladicte maison dont estoit question, à ladicte Ysabeau Dasnieres, il n'auroit voulu la reuoquer. Mais se seroit contenté de demander ausdits defendeurs qu'il fust dit auec eux, qu'il estoit & est proprietaire de ladicte maison, & declaré tel, pour en iouyr plainement & entierement comme de son propre & de l'vsufruict estant reconsolidé à ladicte proprieté par le deceds de ladicte Dasnieres. Ce que lesdits defendeurs auroient empesché & insisté au contraire, soubs vmbre qu'ils auoient voulu dire que ledit Paudolphe de Cenamy pere dudit demandeur n'auroit peu recueillir la succession dudict maistre Iean de Cenamy son frere, au moyen de ce que ledict Pandolphe long temps auparauant le deceds dudit maistre Iean de Cenamy estoit demeurant & residant en ladicte ville de Venise, où il se seroit marié, & auroit eu plusieurs enfans, en esperance d'y faire son domicile perpetuel, & iamais ne retourner en nostre Royaume, lequel à ceste cause il auroit repudié & reiecté. Nonobstant ce, ledit demandeur auroit persisté en ses conclusions: esquelles il disoit estre bien fondé, & lesquelles partant luy seroient faictes & adiugees, soit comme ayant droict par transport dudit Pandolphe de Cenamy son pere, soit de son chef. Et pour monstrer que la succession dudit feu Maistre Iean de Cenamy auroit esté acquise audit Pandolphe, qui auroit suruescu iceluy maistre Iean sondit frere, & consequemment auroit peu transporter audit demandeur son fils, ou à telle personne que bon luy auroit semblé le droict d'icelle succession. Disoit ledit demandeur, que defaillans les enfans procreez en loyal mariage, la succession est deferee tant de droict que de Coustume, aux freres, comme plus prochains. Au moyen dequoy la succession dudit Maistre Iean

de Cenamy a esté deferee audit Pãdolphe de Cenamy son frere, comme son plus prochain heritier : attendu que ladicte Dasnieres n'estoit que fille de la cousine dudit defunct maistre Iean de Cenamy: & ledit demandeur nepueu d'iceluy defunct: qui estoit pour respondre à ce que lesdits defendeurs, outre l'vsufruict auroient voulu pretendre en ladicte maison part & portion en la proprieté d'icelle, comme heritiers d'iceluy defunct maistre Iean de Cenamy. Et n'y faisoit rien de dire que ledict Pandolphe de Cenamy s'estoit retiré en la ville de Venise, & y auoit demeuré plus de trent'ans auparauant le deceds dudit feu maistre Iean de Cenamy. Car à ce respondoit ledit demandeur, que quand il est question de succeder, ne faut regarder au domicile de l'heritier, mais faut auoir esgard a la proximité : Et ne se trouuoit constitution aucune qui dic, que quand est question de succeder à celuy duquel on est le plus prochain heritier & plus habile, faille que son domicile soit au lieu de la succession escheuë, & que pour auoir mué & changé son domicile, la succession soit perduë. Parce que de la disposition de droict est permis à vn chacun d'aller demeurer où il voudra : pourueu que ce ne soit en lieu prohibé & defendu. Et aussi que pour auoir par ledict Pandolphe pere dudit demandeur demeuré à Venise, n'auoit deu ledit Pandolphe perdre le droict naturel & originaire de sa cité : & consequemment le droict de succeder, lequel ne se peut perdre de la seule volonté du citoyen, ny par renonciation ou autrement : si ce n'est pour delict ou chose equipolante, autre que pour delaisser son pays. Ce que ledit Pandolphe n'auroit fait, ains se seroit retiré auec nos alliez & confederez, auec lesquels de droict nous retenons nostre liberté, & la proprieté, seigneurie & domaine de nos biens, & eux pareillement auec nous. Et ne faisoit rien l'ordonnance mise en auant par ledit defendeur, publiee en nostre Chambre des Comptes le vingtneufiesme Octobre, l'an mil quatre cents cinquante-six: ny l'extension, ou ampliation qu'on pourroit faire d'icelle. Car elle parle en autre cas : c'est à sçauoir que quand les Estrangers viennent demeurer en nostredit Royaume, & ont obtenu de nous & de nos predecesseurs lettres de naturalité, auquel cas faut que leurs heritiers soient Regnicoles. Laquelle ordonnance ne se peut approprier ny adapter à ceux de nostre Royaume, qui vont demeurer hors d'iceluy en pays non prohibé ny defendu. Aussi que de droict ne se peut faire extention d'vn cas en autre, en matiere correctoire. Et quant aux guerres que lesdits defendeurs alleguoient auoir esté entre feu nostre treshonoré seigneur & ayeul le Roy Loys dernier decedé & les Venitiens, auquel temps ledict Pandolphe estoit neantmoins demeurant a Venise : disoit iceluy demandeur que celà ne luy deuoit estre imputé: parce que lors que ledict Pandolphe partit de nostre ville de Paris, & qu'il se maria en ladicte ville de Venise, il n'y auoit aucune guerre entre nous & les Venitiens. Que lors qu'elles seroient furuenues il y estoit desia marié & y auoit enfans, & ne luy estoit aisé d'en partir: Et neantmoins ou il y auroit en ce quelque defaut, il auroit esté purgé par la paix depuis furuenuë, publiee en nostredicte ville de Paris, au mois d'Aoust, l'an mil cinq cens seize: par laquelle toutes choses auroient esté restituees & remises en leur premier estat & deu, sinon celles qui auoient esté specialement reseruees & exceptees. Depuis lequel temps la succession dudict feu maistre Iean de Cenamy seroit escheue. Et d'auantage, ne se trouuoit point que ledit Pandolphe eust iamais esté tenu ny reputé bourgeois de Venise, ains comme estranger, & nous faisant tousiours seruice, & à nos Ambassadeurs : Et encores qu'il eust esté citoyen de Venise, de droict commun il ne deuoit perdre son origine & droict de Regnicole naturel : attendu mesmes que iamais n'auroit esté appellé pour venir par deça, ny interpellé d'y venir subir aucunes charges. Et en tout euenement où se trouueroit que ledit demandeur eust perdu la ciuilité : & droict de succeder audit maistre Iean de Cenamy son oncle, ce ne pourroit estre sinon par indignité, & pour auoir esté demeurer en pays estrange, auquel cas lesdits defendeurs n'y auroient & ny pourroient pretendre aucun interest, ains estoit le nostre, & auquel demandeur aurions quitté & delaissé tout le droict d'icelle succession par nos lettres patentes donnees à S. Pris, au mois d'Aoust, l'an 1544. & verifiees en la Chambre de nos Comptes, le 1. iour de Septembre ensuiuant audit an. Et de dire que ledit demandeur n'estoit nay en nostre Royaume, celà ne luy pourroit nuire: car bien qu'il n'y fust nay, si est-ce qu'il estoit originaire de nostredict Royaume, & auoit eu son ayeul &

Pour succeder on regarde la parenté nõ pas le domicile.

Qu'on ne peut perdre le droict de cité naturelle, si non en certains cas.

Cession faite par le Roy à Cenamy demandeur.

autres ses prochains parens nais en nostredicte ville de Paris, dont il estoit descẽdu en ligne directe, & desquels il auoit retenu l'origine & ciuilité. Ioinct aussi que ledit demãdeur estoit habile à succeder, & auoit esté dispensé par nostredict feu seigneur & pere, comme dit est: qu'importoit autãt d'effect, comme si naturellement il n'eust esté idoine & capable à ladicte succession. Partãt n'y auoit doubte quelconque, que ledit Pandolphe aiant esté capable & habile, de pouuoir recueillir la succession dudit defunct maistre Iean de Cenamy son frere n'ẽ ait peu disposer, & que ledit demandeur son fils soit par le moyen de ladite donation, ou de son chef, comme plus prochain heritier, ne fust bien fondé en ses conclusions: par le moyen desquelles & plusieurs autres raisons & moyens à plain deduits au procez, il persistoit à ce qu'il fust dict, que la proprieté d'icelle maison dont estoit question audit procez, luy fust faite & adiugee, à la charge de l'vsufruict de ladite Ysabeau Dasnieres, sa vie durant seulement, le tout nonobstant chose dicte, alleguee ou proposee au contraire par lesdits defendeurs, dont ils fussent deboutez & condamnez en tous ses despens, dommages & interests.

Conclusions du demãdeur.

Defenses & moyens alleguez par maistre Iean de Longueual defendeur.

Au contraire de la part desdits defendeurs eut esté dit, qu'à la verité ladicte maison contentieuse auroit appartenu à feu Marie de Danes, femme de Guillaume de Cenamy, desquels Guillaume & Marie de Danes seroient yssus deux fils: c'est à sçauoir ledit Pandolphe de Cenamy, pere dudit demandeur, & M. Iean de Cenamy. Et pource que ledit Guillaume de Cenamy estoit fils d'vn Cenamy Italien natif de Lucques, ayant banque tant à Venise, Florence, qu'ailleurs: apres le trespas dudit Guillaume, où dés auparauant, ledit Pandolphe s'absenta du Royaume, & s'en alla demeurer en pays estrange, en l'an mil quatre cents quatre-vingts & douze: & depuis n'auroit demeuré en nostredict Royaume. Et quand audit maistre Iean de Cenamy, il estoit demeurant en iceluy nostre Royaume, & auroit recueilly les successions de ses pere & mere, sans que ledit Pandolphe y ait iamais demandé aucune chose: mesmes ledit maistre Iean de Cenamy auroit recueilly les biens de la succession paternelle, ensemble ceux de ladicte Marie de Danes, qui trespassa dés l'an mil quatre cents quatre-vingts dix-neuf, & dés ledit temps fut fait seigneur de la maison contentieuse: & d'icelle ledit Maistre Iean de Cenamy auroit ioy iusques au mois d'Auril, l'an 1536. auquel tẽps il alla de vie à trespas. Delaissé pour ses heritiers du costé maternel en ladite maison, M. Claude Guyot Controlleur de l'Audience de France, & Raoul Guyot son frere d'vne part. Et encores Maistre Iacques, Pierre, Christofle, Raoul, Ysabeau & Marie Dasnieres, chacun pour vne huictiesme. Ladicte Marie de Danes auoit eu vne sœur nommee Ieanne de Danes, qui fut mariee à feu Iean Nyelle, en son viuant Controlleur du Tresor. Desquels Nyelle & Danes seroiẽt yssues deux filles: c'est à sçauoir Marie & Denyse Nyelle: ladicte Marie auroit esté mariee à feu Maistre Raoul Guyot, en son viuant Controlleur de l'Audience, dont seroient yssus lesdits maistre Claude & Raoul Guyot, coheritiers desdits defendeurs. Et de ladite Denyse, qui fut mariee à fu maistre Iean Dasnieres, en son viuant l'vn de nos Notaires & Secretaires, seroient yssus lesdits Maistre Jacques, Christofle, Pierre, Raoul, Ysabeau, & Claire Dasnieres. Au moyen dequoy ledit demandeur ne pouuoit pretendre la proprieté de ladicte maison luy appartenir, soit en son nom, ou comme ayant droict dudit Pãdolphe de Cenamy son pere en son nõ: car il estoit natif de Venise, & lors que ledit feu M. Ieã de Cenamy trespassa, il estoit incapable de ladicte succession, comme estant estranger & Venitien. Et quand ledict demandeur fut naturalisé par nostre feu seigneur & pere, la succession estoit escheuë, & dés long temps auparauant le droict acquis ausdits defendeurs & à leurs coheritiers. Aussi ne pouuoit ledit demandeur rien pretendre en ladicte proprieté & succession, comme ayant droict dudit Pandolphe son pere. Car lors & au temps de la mort dudit Maistre Iean de Cenamy, ledit Pandolphe n'estoit Regnicole, ne demeuroit en nostredit Royaume, ains y auoit plus de soixante ans qu'il s'estoit retiré en pays estrange Et mesmement dés l'an mil cinq cents ledit Pandolphe apres auoir long tẽps demeuré à Venise, se maria audit lieu à vne Venitienne, de laquelle il auroit eu plusieurs enfans, dont aucuns auoient pareillement enfans, tous demeurans à Venise. Auquel lieu ledit Pandolphe a fait sa demeurance ordinaire, auec sa femme, famille & enfans: y exerçant estat de marchandise de banque, sans qu'il soit depuis ledict temps venu, ou qu'il ait conuersé en nostredit Royaume. Et au iour que la presente action auoit esté intentee, y auoit plus de quarante-quatre ans qu'il estoit marié à Venise,

& plus de 60. ans qu'il estoit party de ceste cité de Paris, sans iamais auoir eu vouloir de retourner en nostredit Royaume, & y auoit enuoyé sondit fils 7. ou 8. ans apres ladicte succession escheuë, pour seulement intenter ceste presente action. Disoient d'auantage lesdits defendeurs, que ledit Pandolphe dés l'an 1500. & dés long temps auparauant n'auoit esté subiect aux loix & ordonnances du nostre Royaume, & lesquelles n'auroient sur luy eu aucune puissance: qui demonstre euidemment que ledit Pandolphe estoit estranger, & consequemment incapable à succeder tant de droict commun, que suiuant la loy de nostre Royaume: par laquelle ceux qui ne sont Regnicoles & sont demeurans en pays estrange, ne peuuent succeder, ains du tout en sont incapables. Et à ceste cause a ppose l'on és lettres de naturalité ces mots: Pourueu que les heritiers soient Regnicoles. Et la raison est, à ce que les biens estans en nostredict Royaume, ne soient transportés és pays estranges, & aucunesfois des ennemis. Laquelle raison militoit au cas de present: car ledit Pandolphe estoit Venitien, banquier de Venise, n'ayant aucuns biens en nostredit Royaume: & estoit vray-semblable que s'il y en eust eu, ou peu auoir qu'il les eust vendus & emportez, pour faire le profit de son pays Venitien & estranger, & la cause qui l'auoit meu d'auoir enuoyé ledict demandeur par deça, & iceluy fait naturaliser, auroit esté seulement, afin (comme dit est) d'intenter la presente action, & apres en auoir receu aucuns biens, les emporter en Italie. Et en respõdant à ce que ledit demandeur auoit voulu dire, qu'où se trouueroit qu'il eust perdu le droict de succeder en nostredit Royaume, s'auroit esté par indignité, & que audit cas la successiõ nous auroit appartenu, & nõ ausdits defendeurs. Disoient lesdits defendeurs, que ledit Pandolphe n'auoit esté rendu indigne de succeder, mais seulement incapable: auquel cas n'y pouuõs pretẽdre aucune chose, ains lesdits deffẽdeurs ausquels ladite succession auroit esté deferee de droict, cõme plus proches parens habiles à succeder. Disoient d'auantage lesdits defendeurs, qu'és annees 1506. 7. 8. 9. 10. 11. & 12. que nostre tres-honoré seigneur & ayeul le Roy Loys 12. commença à faire guerre contre les Venitiens, il les declara ennemis de la Couronne de Frãce ensemble leurs fauteurs & alliez. Et combien que pendant icelles guerres ledit Pãdolphe fust marié & demeurant à Venise, toutesfois iceluy Pandolphe ne s'en seroit retourné en nostredict pays, dont il estoit natif, ce qu'il deuoit faire, & ne l'aiant faict, se seroit par là declaré nostre ennemy. Et où ledit demandeur voudroit dire lors que la succession dont est question seroit aduenue, & long temps auparauant les Venitiens estoient nos confederez & alliez à ce respondoient lesdicts defendeurs, que telle confederation auoit bien remis les Venitiens en la j. amitié qu'ils auoient auec nous & nostredit Royaume: mais n'auroit restitué ceux qui ce seroient dits & maintenus François, & qui auoient commis crime de trans-fugat, & s'en seroient allez hors de nostredit Royaume, sans y estre retournez pendant lesdites guerres, ny depuis. Et seroit chose bien estrange, & du tout contre le droict commun, loy de nostredit Royaume, & à la raison d'icelle, qu'vne personne s'en estant allé hors d'iceluy, & demeuré en pays estrange, ayant pris femme & eu enfãs & enfans de ses enfans, ayant intention d'y viure perpetuellement, peust succeder en nostredit Royaume, prendre vne succession, & icelle transporter hors d'iceluy, & en pays estrange comme estoit indubitable, que ledict Pandolphe vouloit faire. Partant si ledit demandeur en son nom, & ledit Pandolphe son pere estoient en l'an mil cinq cents trente-six incapables, tant de droict commun, que par la loy de nostredit Royaume de pouuoir succeder audit maistre Iean de Cenamy, comme la raison le vouloit: ladite succession auroit esté transferee ausdits defendeurs & leurs coheritiers, qui se seroient trouuez les plus prochains parens, pour succeder audit defunct. Et plusieurs autres faicts, causes, raisons, & moyens eussent dit & proposé lesdits defendeurs, tendans & concluans par le moyen d'iceux, a ce que ledict demandeur fust declaré non receuable en sadite demande, de laquelle partant en fussent absouts, auec despens.

Que les Estrangers sõt incapables de succeder en France.

Difference entre indignité & capacité.

Conclusion du defendeur.

Tant eust esté procedé pardeuant nostredit Preuost de Paris ou sondict Lieutenant que lesdites parties appoinctes en droict à escrire par aduertissement & produire, elles eussent escript & produict toutce que bon leur auoit semblé, & renoncé à bailler contredits, & finablement appointees a ouyr droict: Nostredit Preuost de Paris ou sõdit Lieutenant par sa sentence eust absouls lesdits defendeurs des demandes, requestes & conclusions dudit demandeur : nonobstant chose proposee, ou maintenue

Sentence du Preuost de Paris, donnee au profict de Longueual defendeur.

au contraire par iceluy demandeur, dont il l'auroit debouté & condamné és despens.

Appel interiecté par Cenamy demandeur.

A esté de ladicte sentence de la part dudict demandeur appellé en nostre Cour de Parlement, en laquelle lesdictes parties oyes en leurs causes d'appel, & ledit procés cõclud & receu pour iuger, si bien ou mal auroit esté appellé: ioint les griefs hors le procez & production nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dedans le temps de l'ordonnance. Ausquels griefs lesdits intimez pourroient respondre: & contre ladicte production nouuelle bailler contredits aux despens dudit appellant: & iceluy procez auec les griefs & responses à iceluy respectiuement baillees par lesdictes parties, forclusion de produire de nouuel par ledit appellant, l'arrest interlocutoire de nostredicte Cour donné entre lesdites parties: le 2. Mars, 1547. par lequel nostredicte Cour auroit ordonné auant que proceder au iugement dudit procés, qu'iceluy procés seroit communiqué à nostre Procureur General, pour luy ouy, estre procedé en outre comme de raison. Les conclusions de nostredit Procureur General, qui se seroit ioinct auec lesdits intimez. Certain incident sur l'enterinement d'vnes lettres patentes de nous obtenues par ledit appellant, le x. iour de Iuillet, 1548. tendant à ce qu'il fust procedé au iugement dudit procez, & en ce faisant faire iouyr ledit appellant: comme ayant droict dudit Pandolphe son pere, desdits droicts successifs dudit maistre Iean de Cenamy, tout ainsi que si sondit pere eust tousiours demeuré & faict sa residence en nostredict Royaume, nonobstant que par 36. ans & plus, ledit Pandolphe eust fait continuellement sa demeurance audit lieu de Venise, & qu'en iceluy il y fust decedé. Et ce sans auoir esgard à certaine ordonnance faicte & obseruee en nostre Chambre des Cõptes à Paris: par laquelle quand nous octroyons à aucun natif hors de nostre Royaume, & demeurant en iceluy, nos lettres de naturalité & congé, que ses heritiers luy puissent succeder: ledit octroy doit estre entendu pour les heritiers residens & demeurans en nostredit Royaume & non autrement. Laquelle ordonnance, comme non seruant au cas du present, se doit extendre seulement sur ceux qui sont estrangers & nais hors nostredit Royaume, & n'auoir lieu pour ceux qui sont nais en iceluy nostredict Royaume, posé ores que les pretendans estre leurs heritiers estans nais en nostredit Royaume feussent demeurans hors d'iceluy lors de la succession escheuë. Ledit incident ioinct audict procez pour en iceluy iugeant y faire droict, veu & diligemment examiné:

Conclusions de Monsieur le Procureur General, ioint auec Longueual.

Arrest de la Cour.

Nostredicte Cour par son iugement & arrest dit, que sans auoir esgard audict incident de nosdites lettres, obtenues par ledit appellant & sans despens, qu'il a esté mal iugé par nostredit Preuost de Paris, ou sondit Lieutenant, bien appellé par ledit appellant: & en emendant le iugement à nostredicte Cour adiugé & adiuge audit appellant la proprieté de ladicte maison cy-dessus declaree, & dont est question audit procés à la charge toutesfois de l'vsufruict de ladicte Ysabeau Dasnieres sa vie durant seulement. Et a condamné & condamne lesdits intimez és despens, tant de la cause principale que cause d'appel, tels que de raison, la taxation d'iceux à nostredicte Cour reseruee. Prononcé le 14. iour d'Aoust, l'an 1554. Et plus bas est escript. Collation est faicte. Extraict des Registres de Parlement, Signé du Tiller.

Cest arrest duquel le procez fut party en la Chambre du Domaine, & apres le deceds de M. Iean de Longueual departy en l'vne des Chambres des Enquestes: & non en la grand Chambre: combien qu'ordinairement soit allegué pour loy generale, & par le moyen d'iceluy on vueille maintenir qu'vn François qui s'est retiré hors du Royaume & habitué en pays estrange pour perpetuellement y demeurer, peut succeder en France, & pareillement ses enfans, aussi qu'il semble estre directement contraire à ce qui a esté deduict és 4. chap. precedens: Toutesfois quand les particularitez & moyens alleguez & verifiez au procez serõt bien considerez, il se trouuera qu'on ne se peut preualoir de cest arrest contre le Roy, qu'il ne peut estre allegué pour loy generale, & n'est contraire à ce qui a esté dit és 4. chap. precedens.

Que l'arrest cydessus trãscript ne peut seruir de loy generale, & qu'il y a eu plusieurs particularitez.

En premier lieu, parce que le Roy auoit faict don & cession à Geoffroy de Cenamy fils de Pandolphe de tout le droict tant d'Aubaine qu'autre, qui appartenoit à la maiesté és biens & succession de defunct maistre Iean de Cenamy: tellemẽt que Geoffroy auoit les droicts cedez du Roy, par le moyen duquel don & cession, on pourroit soustenir qu'il a obtenu gain de cause, comme il a esté deduit au trente-septiesme chapitre du present traicté, à la lecture duquel on peut auoir recours. Et par la lecture

d'iceluy on cognoist, que le Roy n'auoit aucun droict en la succession de maistre Iean Cenamy, parce qu'il estoit nay en France, & auoit des parens en France, qui en excluoient le Roy de sa successiion.

En second lieu Geoffroy de Cenamy, pretendoit la succession contentieuse, par le moyen du don qui luy auoit esté faict par Pandolphe son pere, lequel estoit nay en France, maintenois qu'il n'auoit perdu les droicts de cité, & ne deuoit estre reputé aubain, veu qu'il n'auoit esté citoyen de Venise, auoit tousiours faict seruice au Roy de France, & aux Ambassadeurs de sa maiesté.

En tiers lieu, ledit Geoffroy pretendoit la succession, de laquelle estoit question, de son chef, comme naturalisé par le Roy, & dispensé par lettres particulieres de la commune vsance & obseruance du Royaume de France, par laquelle les estrangers ne peuuent succeder en France. Aussi estant demeurant en France les biens n'estoient transportez hors le Royaume.

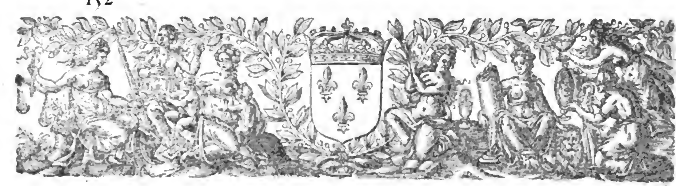
En quatriesme lieu lors du decez de maistre Iean de Cenamy, y auoit cõfederation & alliance entre le Roy de France & les Venitiens. Par le traicté de laquelle confederation, tous commerces, trafiques, habitations & retraictes estoient libres.

En cinquiesme lieu (& est grandement considerable) la femme de defunct maistre Iean de Longueual, qui estoit fille de la cousine du defunct, n'estoit si proche à succeder, que Pãdolphe de Cenamy, qui estoit frere du defunct, ny que Geoffroy, qui estoit neueu naturalisé, & la question estoit entre les parens du defunct, & de sçauoir auquel parent on adiugeroit sa succession, laquelle n'estoit pas pretendue par le Roy, d'autant qu'il en estoit exclud par les parens. Aussi ladite femme estoit legataire de l'vsufruict de la maison contentieuse, lequel luy auoit esté delaissé par le testament du defunct. Partant ne pouuoit estre son heritiere, & se deuoit contenter de l'vsufruict à elle legué & adiugé par l'arrest susdit.

En sixiesme lieu, lors de cest arrest, l'extraict de la chambre des Comptes transcript au troisiesme chapitre du present traicté, contenant ample declaration du droict d'Aubaine, estoit encores incogneu, & n'a esté diuulgué iusques à present. Et plusieurs autres moiens particuliers qu'on peut recueillir tant de la lecture des factum & arrest cy dessus transcripts, que du contenu és quatre chapitres precedens, & de ce qui est amplement traicté *per Eguinarium Baronem in l. fin. ff. de statu homi.*

Tellement qu'il faut maintenir que cest arrest n'est general, ains particulier en son cas, & qu'on ne peut extendre, ny s'aider d'iceluy : que tous les cas particuliers, & circonstances qui sont interuenuës au faict de cest arrest, n'interuiennent au faict de celuy qui s'en voudra preualoir.

Et en matiere d'Aubaine, le principal est, d'auoir les droicts du Roy, auquel le droict d'Aubaine appartient priuatiuement à tous autres, en faueur duquel il a esté introduit, & lequel peut principalemẽt obiicer l'obstacle de peregrinité, & l'effect du droict d'Aubaine. Ce que les parens ne peuuent si raisonnablement faire, d'autant que le droict d'Aubaine ne leur appartient, n'a esté introduict en leur faueur. Et pour leur regard, les droicts de parenté & consanguinité comme naturels, sont indissolubles : ainsi qu'il a esté dit és trentesept & trenteneufiesme chapitres du present traicté.



SECOND TRAICTE' DES DROICTS DV DOMAINE DE LA COVRONNE DE FRANCE, CONCERNANT LE DROICT DE BASTARDISE: DIVISE EN DEVX parties, dont la premiere traicte, De la condition des bastards non legitimez, demeurans en France, & de leurs successions.

De l'ordre & continuation du present traicté auec le precedent, & de la connexité qu'ils ont ensemble.

Continuatiõ du present traicté, auec le precedent.



Ous auons declaré au premier traicté des droicts du domaine de la courõne de Frãce, que c'est que droict d'Aubaine, & en quoy il cõsiste: mesmes auons monstré quelle est la condition des estrangers, tant naturalisez que non naturalisez demeurans en France, & à qui appartiennent les biens qui sont delaissez par leur trespas. Il semble qu'il sera fort conuenable traicter en secõd lieu du droict de bastardise, & declarer en quoy il consiste: d'autant que la condition des bastards en plusieurs cas est semblable à celle des estrangers demeurans au Royaume, ainsi qu'il sera deduict au second chapitre. De faict, comme le Roy succede à l'estranger par droict d'Aubaine, il succede au bastard par droict de bastardise. Et tout ainsi qu'en la seconde partie du traicté du droict d'Aubaine, auons declaré la condition des Aubains non naturalisez, & en la troisiesme partie auons monstré quelle est la condition des Aubains naturalisez, auec l'effect des lettres de naturalité: aussi pour plus facile intelligence du present traicté, qui est du droict de bastardise, l'auons diuisé en deux parties. En la premiere desquelles traicterons de la condition des bastards non legitimez demeurans en France, & leurs successions. En la seconde declarerõs la condition des bastards legitimez, à quels parens ils peuuent succeder, & qui leur doit succeder. Le tout suyuant l'vsance & commune obseruance du Royaume de France, laquelle auons deliberé seulement declarer le plus clairement & briefuement qu'il nous sera possible, ainsi qu'auons veu pratiquer & iuger dés & depuis vingt-six ans en çà.

Connexité du droict d'Aubaine, auec le droict de bastardise. Ordre gardé au present traicté.

INTERPRETATION DV NOM DE BASTARD, ET diffinition du droict de bastardise.

1 *Plusieurs especes de bastards.*
2 Naturales.
3 Spurii.
4 Adulterini, Incestuosi.
5 *Interpretation du nom de bastard, & diffinition du droict de Bastardise.*

CHAPITRE I.


Ombien que par la disposition de droict, tant Ciuil que Canon, il y ait plusieurs especes de bastards, *qui variè nominantur. Alij naturales tantùm, qui ex concubina domi retenta nati sunt*, les pere & mere desquels sont certains, mais ils sont naiz hors mariage. *alij spurij, siue manseres, siue nothi, vulgò concepti, qui ex meretrice publica & incerto patre nati sunt*: & anciennement estoient signifiez par deux lettres. S. P. signifians, sans pere, ainsi que dit Plutarque. *Terræ filios vulgus vocat, quorum genus incertum est inquit Tertullia. in Apologetico. Alij adulterini, nati ex vxorato vel vxorata, vel ex presbytero. Alij incestuosi, qui ex consanguinea in gradu prohibito nati sunt. Glosa in cap. tanta est vu, in verbo repellendus, ext. qui filij sint legit. & in cap. nisi cùm pridem, in verbo manseres, ext. de renunciat.*

1. Plusieurs especes de bastards.
2. Naturales.
3. Spurij.
4. Adulterini. Incestuosi.

Toutesfois en France ce mot de bastard est general, & comprend toutes les especes dessusdictes, & *qui ex legitimus nuptiis, & vxore legitima natus non est*, n'est nay en loyal mariage est appellé bastard: ou à plus doucement & humainement parler, illegitime, ou bien naturel *quasi degeneris ingenij, obliqui generis & peregrinæ conditionis. de quibus Cuiacius latè tractat ad nouel. 18. Iustinia. & Scaliger ad Festũ.* Celuy qui a escrit la vieille Chronique de Flandre appelle les bastards valletons au dixhuictiesme chapitre. Et droict de bastardise n'est autre chose, sinon droict de succeder au bastard, és biens qui luy appartenoient, lors de son decez. Tout ainsi que droict d'Aubaine, est droict de succeder à l'Aubain & estranger: comme il a esté dit au traicté du droict d'Aubaine, chapitre premier, auquel est besoin auoir recours.

5. Interpretatiõ du nom de bastard, & diffinition du droict de bastardise.

EN QVOY LA CONDITION DES BASTARDS EST semblable à celle des estrangers demeurans en France, & la rigueur qu'anciennement on leur tenoit: mesmes qu'en France les bastards ne succedent aucunement à leur pere, mere, & autres parens, auec la disposition de droict Ciuil pour ce regard.

1 Les bastards anciennemeut payoient au Roy douze deniers parisis par chacun an, qui estoit le droict de Cheuage.
2 Coustume des fillettes en Dunois.
3 Les bastards sont subiects au droict de formariage, comme les Aubains.
4 Les bastards ne peuuent tenir benefices en France.
5 Les bastars tiennent offices Royaux en France, encores qu'ils ne soient legitimez.
6 Le bastard ne succede aucunement en France.
7 Les bastards ne sont aduouez en la maison de France.
8 Comme le bastard par la disposition de droict succede à son pere.
9 Par la disposition de droict commun le bastard succedoit à sa mere.
10 Comme le bastard par la disposition du droict succede à ses freres.
11 Interpretatiõ & limitation de ce que dessus.
12 Si les bastards en France iouissent du priuilege de noblesse.
13 Sentence de ce que dessus.

CHAPITRE II.



A condition des bastards est semblable à celle des estrãgers demeurans en France, principalement en quatre cas.

1. Les bastards anciennemẽt payent au Roy douze deniers parisis par chacũ an, qui estoit le droict de Cheuage.

Le premier est, que tout ainsi que les estrangers anciennement estoient tenus bailler chacun an au Collecteur des mortes-mains, leurs noms & surnoms, & payer au Roy chacun an au iour sainct Remy douze deniers parisis, sur peine de sept sols six deniers parisis d'amende : aussi anciennement les bastards estoient tenus bailler chacun an leurs noms & surnoms au Collecteur des mortes-mains, & payer au Roy pareille redeuance de douze deniers parisis chacũ an. Et ce droict estoit appellé Cheuage, parce que chacun chef, marié ou veuf, estoit tenu le payer, ainsi qu'il appert par l'extraict de Cõptes, transcrit au troisiesme chapitre du traicté du droict d'Aubaine, & qu'il est declaré au quatriesme chapitre d'iceluy traicté.

2. Coustume des filles de Dunois.

Aussi au Comté du Dunois y a vn droict qu'on appelle la Coustume des fillettes. Qui est, que vne fille ou femme, ou bien vne vefue estant grosse & enceincte du faict d'autre que de son mary, est tenu le denoncer à Iustice, à fin d'en faire registre, sur peine d'vn escu d'amẽde. Et ce droict est baillé à ferme, auec les autres fermes muables dudit Comté. Et si la declaration n'a esté faicte à Iustice, le receueur fermier estãt aduerty de l'accouchement de la fille, féme, ou vefue se transporte auec vn balay au lieu, auquel la fille, femme, ou vefue est accouchee, demande l'amẽde, & ne sort point de la porte du logis, iusques à ce qu'il soit satisfait de l'amende deuë.

3. Les bastards sont subiects au droict de formariage, comme les Aubains.

Le second cas est, tout ainsi que anciennement les Aubains & estrangers ne se pouuoient marier en France, sinon à leurs semblables, & de condition pareille, sans congé du Roy, ou permission de ses officiers, pour obtenir laquelle, il conuient payer au Roy le tiers, ou bien moitié de leurs biens : aussi anciennement les bastards ne pouuoient se marier en France, sinon à leurs semblables, & de condition pareille, sans permission du Roy. Autrement d'autant qu'en prenant party autre, que de leur condition ils auoient forligné, ils estoient tenus paier soixãte sols parisis d'amende, auec le droict de formariage tel que dessus : ainsi qu'il est porté par l'extraict des Comptes, & qu'il est declaré au quatriesme chapitre du droict d'Aubaine.

4. Les bastards ne peuuent tenir benefices en France.

Tiercement, la condition des bastards est semblable à celle des estrangers demeurans en Frãce, en ce que les bastards sont incapables de tenir benefices en France, sans auoir dispense du Pape, ainsi que les estrangers la doiuent obtenir. *Non ingredietur (inquit lex) Mauzer, hoc est, de scorto natus in Ecclesiam domini, vsque ad decimam generationem. cap. cum in cunctis. cap. innotuit ext. de elect. cap. 1. & cap. vlt. de filiis presbit. ordi. vel non in antiq.* ainsi qu'il a esté dit au 15. chapitre du droict d'Aubaine. Aussi les bastards ne peuuent estre Bacheliers, Licenciez, ny Docteurs en la faculté de Theologie à Paris.

5. Les bastards tiennent offices Royaux en France, encores qu'ils ne soient legitimez.

Quant aux estats & offices Royaux, & dignitez layes & temporelles, combien que par la disposition de droict commun les bastards, au moien de la tache & macule de leur origine & geniture, en fussent estimez incapables, sinon que par necessité il leur fust permis d'estre Decurion. Aussi que par les statuts du Liege les bastards ne soient admis aux offices de Iuges ou Conseillers. Toutesfois nous voyons en France que les bastards, encores qu'ils ne soient legitimez par le Roy, tiennent tous estats & offices Royaux, tant de iudicature, des armes, des finances, qu'autres. *l. 2. ff. de natal. restitu. l. 1. C. de aur. ann. cap. vnico. §. naturales. si de feu. fun. cont. in vsib. feudo. l. spurij. l. generaliter. §. spurios. ff. de decurio. notant Baldus in l. legitimæ. ff. de stat. homi. Azo in summa ex quib. caus. infa. irroga. C. latè tractat Benedictus in cap. Raynutius in princi. col.* 28. Papon en son troisiesme Notaire, liure sixiesme, tiltre de legitimations, fol. 413. 414. Et en France toutes sortes de bastards peuuent facilement obtenir lettres de legitimation, & facilement les faire verifier.

6. Le bastard ne succede aucunement en France.

En quatriesme lieu les bastards sont semblables aux Aubains demeurans en France, pour le regard des successions. Car tout ainsi que les estrangers ne succedent en France à leurs peres, meres, oncles, ou autres parens, comme il a esté amplement deduict és trente, trente vn, & trente deuxiesme chapitres du droict d'Aubaine : Aussi en France le bastard ne succede ny à pere ny à mere, ny à aucun parent: *omniaque successio-*

num genera & iura ei adepta sunt, comme incapables d'heriter & venir à succession, *cum nec genus, nec gentem habeat* n'ayt race ne gent, ne ligne. Aussi *ius Quiritum negat spurium esse de domo, familia & agnatione patris, nec est in eius potestate, eique denegantur insignia & arma paternæ domus, imo nec filius, nec persona coniuncta vocari potest, sed extraneus est, vt latè tractat Tabxtius in tertia parte Regaliorum fol. 156. post Bartolum in l. pronunciatur. §. familiæ. ff. de verbor. signifi. l. suggestioni. C. eod.* Conformement à la Loy *ex facto. §. si quis rogatus ff. ad senatusconf. Trebellia. l. filium. ff. de his qui sunt sui vel alie. iur. l. naturalibus C. de confirm. tutor.* Tellement qu'on peut dire en France. *Spurius nullo modo succedit l. humanitatis. ver. vt licet. C. de natura. liber. cap. referente in fine cap. lator. ext. qui filij sint legitim. cap. 2. §. 1. de desponsatio. clandestina ext. cap. per venerabilem in fine ext. qui filij sint legitim. Glosa finalis in cap. cum haberet. ext. de eo qui duxit in matrimonio quam pollu. per adult. Eguinarius Baro in l. fina. ff. de statu homi. Alciatus libro Perergon quarto capite quarto.*

7. Les bastards ne sont point aduouez en la maison de France.

De faict, Hue Capet considerant le mal qui autresfois estoit aduenu à la France, de ce que les bastards estans aduouez partageoient esgalement auec les legitimes. Comme il fut obserué apres le trespas de Clouis, premier Roy Chrestien, lequel ayant delaissé quatre enfans, trois legitimes, & vn bastard nommé Theodoric. Audit Theodoric pour partage fut delaissee la Lorraine & les pays de deçà, & delà la riuiere du Rein iusques à Reims, & mit son siege à Mets. Aussi Sigisbert fils illegitime de Dagobert premier du nom fut Roy d'Austrasie: Et apres le decez dudit Dagobert son pere naturel, Clouis deuxiesme du nom, fils legitime dudit Dagobert, & Roy de France enuoia audit Sigisbert, sa portiõ legitime, telle qu'elle luy appartenoit, des Tresors du Roy Dagobert leur pere. Pareillemẽt apres le trespas du Roy Loys le Begue, Loys & Carlomã ses bastards furent couronnez Roys de France, & iouirẽt du Royaume leurs vies durant. Ledit Hue Capet pour les causes susdites, ordonna que de là en auant, aucun Bastard ne seroit aduoué en la maison de France, ne pourroit porter le surnom d'icelle, ny pareillement l'armoirie tant fut-elle barree. Comme il est porté par les Annales.

Aussi lors que les lettres patentes decernees par le Roy François premier, contenans l'vnion du Duché de Bretagne à la couronne de France, furent verifiees en la Cour de Parlemẽt, le dixhuictiesme Nouembre, mil cinq cens trente deux, fut inhibé & defendu aux bastards de la maison de Bretaigne de porter le surnom & armes de Bretaigne.

8. Comme le bastard par la dispositionde droict succede à son pere.

Toutesfois par la disposition du droict Ciuil, *Naturales filij patri naturali succedebant in duabus vnciis cum matre concubina, & sic in vna vncia, si pater naturalis legitimos liberos non haberet: & etiam hoc casu, legitimis non existentibus, pater naturalis poterat donare filiis naturalibus omnia bona, vel donatione inter viuos, vel testamento Authentico, licet patri. C. de natura. libe. Legitima autem prole existente, filij naturales nullo modo succedebant patri naturali, dicto cap. lator. ext. qui filij sunt legit. & eo casu pater naturalis vltra vnam vnciam filiis naturalibus donare non poterat*, qui est la douziesme partie de son bien. *Authen. nunc soli liberi. C. de naturalibus liberis quia vitium paternum est referendum. l. fina. C. eod.*

9. Par la disposition du droict cõmũ le bastard succedoit à sa mere.

Matri autem naturali filius naturalis omnimodo succedebat, siue liberi legitimi extarent, siue non, & inuicem mater ei succedebat, quæ semper certa est. §. vulgo quæsitos, de successio. cogna. in Institu. §. si quis. quib. mod. natu. effic. legi. in Authen. l. hac parte. ff. vnde cogn. §. fin. Inst. de senatus. Tertullia. §. nouissimæ. de senat. orphif. in Institu. Imo verò mater filiorum naturalium tutelam legitimam habebat. authen. ad hæc, in fine & l. fina. C. quãd. mul. tutel. offi. fungi pos. Et spurij filij matris testamentum inofficiosum dicere possunt. l. si suspecta. ff. de inoffic. testam. Chassaneus in tit. des bastars és coustumes de Bourgongne,

10. Comme le bastard par la dispositiondu droict succede à sesfreres.

Quant aux freres, il faut distinguer *secundum Angelum in dicto §. vulgo. quæsitos, de succes. cognat. in Institu. Aut coniuncti sint ex linea paterna*, estans de mesme pere, & de diuerse mere: *& tunc licet agnati sunt, nullo modo inuicem succedunt, siue omnes naturales sint, siue aliqui naturales tantum, aliqui naturales & legitimi l. hac parte, vbi glosa. ff. vnde cogna. Aut vero coniuncti sint ex linea materna, quia ex eadem matre nati & diuersis patribus: & tunc inuicem succedunt, siue omnes naturales sint, siue aliqui naturales tantum, & aliqui naturales & legitimi. dicto §. vulgo quæsitos. Aut vero fratres coniuncti sunt ex vtroque parente, patre & matre: & tunc inuicem succedunt, siue omnes sint naturales, siue aliqui sint naturales tantum, & aliqui naturales & legitimi. Et sic agnati nullo modo succedebant, cognati autem succedebant. l. si spurius & dicta l. hac parte. ff. vnde cogn. Quia agnatio patrem respicit, cognatio autem matrem.*

11. Interpretatioo & limi-

Quæ dicta sunt intelliguntur in naturalibus liberis, natis ex non dãnato, siue prohibito coitu. Quod

tation de ce que dessus. *si nati essent ex congressu damnato aliqua lege temporali, vt puta,* enfans de Prestres, diacres ou soubs-diacres : *aut adulterini* venus d'homme ou femme mariez, *nullo modo succedebant*, ny à pere, ny à mere, ny à freres. Aussi les pere, mere & freres ne leur succedoient aucunement : *quia fratres appellari non poterant.* Or à present selon la Loy diuine, & constitutions canoniques, *omnis coitus, præterquam in legitimo matrimonio, est damnatus siue prohibitus* : partant le bastard ne peut aucunemẽt succeder. Aussi on ne peut succeder au bastard, soit pere, mere, frere, ou autre parent, comme il sera dit au huictiesme chapitre, *vt tradit Angelus in dicto.§.vulgo quæsitos de succes. cogna. in Institu.* Et obserué en toute la France que les bastards ne succedent ny à pere, ny à mere, ny à frere, oncle, cousin, ny à aucun parent. *Notat Masuerius in sua praxi.tit.de successio. col.36. Guido Pape quæst.180 Carolus Molineus in consuetudinibus Parisiensibus.§.30.183. Dionysius Pontanus in consuetudines Blesenses, articulo vigesimo in verbo illegitimorum, vbi latè tractat quemadmodum illegitimi succedant, & quo modo eis succedatur,* & Imbert en son Enchiridion. Aussi à ce cest conforme la nouuelle coustume de Paris, article cent cinquante huict, qui porte, que le bastard n'est habile à succeder.

En cest endroict conuient noter, combien que selon la disposition de droict, *filius naturalis ex patre nobili natus non sit de domo, familia, & agnatione patris, nec nobilitatem retineat, patrisque priuilegiis & dignitate non potiatur, nec parentum insignia siue arma deferre possit, etiamsi legitimatus fuerit à principe, sine consensu patris,* comme il est amplement traicté, *per dominum Tiraquellum in libro de Nobilitate, capite decimo quinto, cola.10. & sequentibus maxime col.17.& 18.* Toutesfois selon l'opinion de plusieurs par la coustume & vsance generale de Frãce, les enfans bastards de pere noble par luy recogneuz, sont reputez nobles, peuuent porter le nom & armes de la maison de leur pere, auec vne barre, sont excẽpts de payer tailles, & iouyssent des priuileges de noblesse, comme les autres nobles du Royaume : mais ils ne peuuent succeder, *vt tradit Guido Papa quæstio.580. Boërius decisio. 127. Chassaneus in consuetudines Burgundiæ, titulo* des successions des bastards. §. 3. *col. 2. & 25. & Tiraquellus in loco supra citato col.25.* Et sera bon, non toutesfois necessaire, suyuant l'opinion susdicte, que le bastard se face legitimer par le Roy du viuant, ou apres le decez de son pere, verifier ses lettres de legitimation, & s'il a fait acte derogeant à noblesse, s'en face releuer. Comme feist vn Quidam demeurãt au village de Quesnoy, lequel ayant verifié qu'il estoit fils naturel du defunct seigneur du Quesnoy Escuyer, conceu & nay pendant que ledit seigneur estoit veuf, a esté declaré exempt de payer la taille, & ordonné qu'il iouyroit des priuileges, desquels iouyssent les nobles du Royaume, en viuant noblemẽt, & ne faisant acte derogeant à noblesse. Et ce par sentence des Esleus de Noyon, donnee contre les manans & habitans du Quesnoy, le septiesme Iuin, mil cinq cens quatre-vingts & cinq. De laquelle y eust appel interiecté par lesdits habitans en la Cour des Aydes, sur lequel, pour le doubte qui estoit fort grand, les parties ont transigé. D'autant que plusieurs estiment, que la coustume & vsance susdicte n'a lieu, sinon pour le regard des bastards qui sont de grandes & illustres maisons, *nati ex soluto, & soluta,* & viuant noblement. Comme ordinairement font les bastards yssus de noble race, lesquels ont accoustumé suiure les armes, estre Capitaines, Lieutenans, Enseignes, hommes d'armes, ou Archers des compagnies, par ce moien exempts de tailles. Et ainsi le tient maistre Iean Imber, en son Enchiridion du droict escript, gardé & obserué en France. Lequel recite qu'vn bastard extraict de pere noble, se feit legitimer par le Roy : & par les mesmes lettres declarer exempt de payer tailles, & autres aydes & subsides. Ce qu'il n'eust faict s'il n'eust sceu lesdites lettres luy estre necessaires.

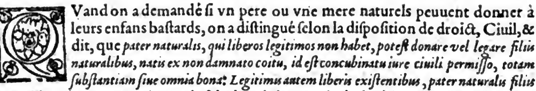
12. Si les bastards en France iouissent du priuilege de noblesse.

13. Sentence de ce que dessus.

Quand

QVAND LES DONATIONS FAICTES PAR LE PERE naturel à ses enfans bastards sont valables, ou non: auec plusieurs & diuers arrests donnez pour ce regard.

CHAPITRE III.



1\. Comme par la disposition de droict cómun le pere naturel pouuoit donner à ses enfans bastards.

Vand on a demandé si vn pere ou vne mere naturels peuuent donner à leurs enfans bastards, on a distingué selon la disposition de droict, Ciuil, & dit, que *pater naturalis, qui liberos legitimos non habet, potest donare vel legare filiis naturalibus, natis ex non damnato coitu, id est concubinatu iure ciuili permisso, totam substantiam siue omnia bona: Legitimis autem liberis existentibus, pater naturalis filiis naturalibus vltra vnam vnciam* (qui est la douziesme partie de son bien) *donare vel legare non potest. Quod si filij nati sint ex damnato, siue prohibito congressu, vt puta adulterini, incestuosi, aut sacrilegi*, ils ont estimé que *nec donari, nec legari eis poterat, etiam pro alimentis authe. licet patri. C. de natura. liber. authen. ex complexu. C. de incest. & inutil. nup. §. ne igitur semper tale, quib. mod. natu. effician. sui. in authenticis.* Or à present, selon la loy diuine, & constitutions canonicques, *omnis coitus, præterquam in legitimo matrimonio, est damnatus siue prohibitus*, comme il a esté dit à la fin du chapitre precedent: Partant generalement on peut dire, que les pere & mere naturels ne peuuent aucunement donner, ny leguer à leurs enfans bastards, *etiã* pour leurs nourritures & alimens: comme les bastards estans incapables d'accepter telles donations & legs testamentaires, *vt tradit Angelus in §. vulgo quæsitos. de success. cognat. in Insti.*

2\. En France on peut donner à tous bastards pour leurs alimens.

Toutesfois il est certain par la disposition canonique, suiuie en France, que les pere & mere naturels peuuent dõner à leurs enfans bastards, pour leurs nourritures & alimẽs, *siue filij naturales, sint nati ex soluto & soluta, siue adulterini, siue spurij, aut alterius generis, textus in cap. cum haberet. ext. de eo qui duxit in matri. quam pollu. per adulte.* lequel parle de *filiis adulterinis*, comme il sera declaré au cinquiesme chapitre du present traicté, *dicto authentico. licet. C. de natura. libe. in verbis, huiusmodi enim naturales filios pasci, boni viri arbitrio est necesse, siue legitimi extent & succedant, siue coniuge viua quilibet alij sint hæredes.*

3\. En France on peut donner le quint de ses propres à perpetuité à les enfans bastars.

Et combien que plusieurs (comme Chassaneus & autres) soient d'aduis, que *omnes donationes, & omnia legata, à patre vel matre filiis naturalibus relicta, morte finiantur, tanquam alimentorum intuitu facta.* Et à ce soit formel le 228. article de la Coustume de Poictou, comme il fut amplement plaidé à la Cour le sixiesme Mars, 1578.

Neantmoins i'estime, que *si donatio facta sit, vel legatũ relictum à patre vel matre filiis naturalibus, natis ex soluto & soluta*, & soit dit pour eux, leurs hoirs, & ayans cause, ou bien à tousiours, ou bien soit faict purement & simplement: aussi que la donation ne soit faicte des heritages propres & anciẽs, radiquez en la famille, ains de meubles & acquests, & que les donateurs n'ayent aucũs enfans legitimes, telle donation sera valable, & sortira son effect: non seulement en la personne & pendant la vie du donataire, mais aussi de ses hoirs & ayãs cause. Et s'il decede sans enfans les biens ainsi donnez appartiẽdrõt au Roy: cõme il a esté iugé par arrest donné contre le seigneur de Dyan cy apres recité.

4\. Pourquoy les donatiõs faictes à des bastards ne sont viageres.

Et la raison est apparente. Car si la donation purement & simplement faicte estoit viagere: le bastard ne se pourroit ayder des biens qui luy auroient esté donnez. Et ne luy seroit loisible de les vendre pour achepter vn office, à fin d'auoir moyen de viure, & ses enfans naturels & legitimes n'y succederoient aucunement: ce qui ne seroit raisonnable, & seroit directement contre l'intention du donateur. Aussi tels enfans bastards pouuoient estre legitimez par le Prince, ou par mariage subsequent, en ce faisant entierement succeder à leurs pere & mere, comme il sera dit en la seconde partie du present traicté.

5\. Les donatiõs faictes aux enfans de prestres sont viagers.

Quod si donationes factæ sint à patre, filiis non natis ex soluto & soluta, sed adulterinis, incestuosis, aut alterius generis, vt puta enfans de prestres, diacres ou soubzdiacres, ou bien si les donateurs, *qui tempore concubitus soluti erant*, ont enfans naturels & legitimez, & principalement si les donations, ou legs testamentaires sont faicts d'heritages propres ou acquests. Telles donations ou legs testamentaires seront reduicts *ad alimenta*, partant viagers, & s'ils excedent les aliments, seront reduicts à ce qui est necessaire pour iceux: tellement que les heritiers des enfans bastards de prestres, diacres, ou soubzdiacres, ou de gens mariez, ne iouyroient aucunement des choses dõnees: ains retournerõt apres le decez desdits bastards aux heritiers du donateur, comme il sera dit au quatriesme chapitre. Si la donation est faicte par la mere, à son fils naturel yssu d'vn prestre ou d'vn hõme marié, le doubte sera plus grand, cõme on cognoistra par arrests cy apres recitez.

Et ce que dessus a lieu, encores que les enfans des prestres, diacres, ou soubdiacres, &

adulterins soient legitimez par le Prince. Car en ce cas on ne leur peut donner principalement heritages, que par vsufruict, & leur vie durant. Combien qu'aux enfans bastards naiz *ex soluto & soluta*, legitimez par le Prince, on puisse (sans doute aucun) donner en pleine proprieté: Côme par les lettres de legitimation estans habilitez, & rendus capables, d'accepter toutes donations & legs testamentaires, mesmes de leurs pere & mere naturels, comme il sera dit és vnze & douziesme chapitre du present traicté. 6. Extension de ce que dessus.

Et est difficile de dire quelles donations on peut valablement faire aux bastards non legitimez, & cela est fort arbitraire: tellement qu'en ce cas on ne peut en France donner certaine regle, ny constituer maxime asseuree: & toutes telles donations sont subiectes à debad, plaid, & procez. 7. Plusieurs & diuers arrests donnez sur desdonations faictes à des enfâs bastars.

Car quelquesfois la Cour restrainct telles donations *ad alimenta*, & les fait viageres, comme aux enfans de feu de Gouy, dôt la cause fut plaidee en la Cour le sixiesme iour d'Aoust, mil cinq cens cinquante quatre. Et à la fille de feu maistre Pierre Amel, donc l'arrest sera amplemêt deduict au vnziesme chapitre du present traicté, lequel il est besoin veoir.

Quelquesfois la Cour modere & retranche telles donations, comme elle feist la donation faicte par le Protonotaire Do à son fils bastard, donc la cause fut plaidee en la Cour, le sixiesme Mars, mil cinq cens soixante. Et le vingtseptiesme Mars, mil cinq cens soixante & six, diffinitiuement iugee au Conseil.

Quelquesfois la Cour confirme les susdites donations, comme elle feist par arrest solennellement prononcé le dixneufiesme May, mil cinq cens cinquante trois, vne donation faicte *per simplicem clericum nondum sacerdotem*, à vne nommee Perrine filet sa concubine, & aux enfans bastards d'elle & du donateur. Et par autre arrest aussi solennellement prononcé le douziesme Auril, mil cinq cens cinquante & vn auant Pasque pour vn nômé de l'Estandar[illegible] *qui solutus erat*, estoit simple clerc tonsuré, n'estoit soubsdiacre, diacre, ny prestre, lequel auoit faict legitimer ses bastards, & à la fille de son fils aisné fut adiugé le droict d'aisnesse.

Le lundy treiziesme Auril, mil cinq cens quatrevingts & douze a esté plaidee vne cause, le fait de laquelle estoit: que maistre Iean Adet, Chanoine en la chapelle Royale du bois de Vinciennes, par son testament solennel ayant faict quelques legs particuliers, auoit legué à Pierre Adet, maistre tailleur d'habits en ceste ville de Paris, qui estoit son fils naturel, legitimé par le Roy sans le consentement de son dict pere, le reste de tous & chacuns ses biens meubles, & acquests immeubles, son testament accomply: à ce que luy & ses enfans (qu'il auoit naiz en loyal mariage) priassent Dieu pour ledit testateur. Lequel estant decedé, ses heritiers auroient obtenu sentence de mainleuee des Conseillers du Tresor, & debatu le legs qui auoit esté faict audict Pierre Adet, contenant l'heredité & vniuersité de tous les biens dudit defunct. Comme ledict Pierre estant fils de prestre, & indigne de tel legs: en tout euenement qu'on ne luy pouuoit leguer, que *pro alimentis*, suiuant les arrests de la Cour. Ledict legataire disoit qu'il monstroit par escript, qu'il estoit conceu deux mois au parauant que ledit maistre Iean Adet fust soubzdiacre, & nay trois iours au parauant qu'il fust diacre, & long temps au parauant qu'il fust prestre: qu'on ne luy pouuoit obiicier la pretēdue incapacité, attendu sa conception, laquelle il falloit considerer, *quando de statu alicuius agitur, & conuertitur, an quis sit lib. vel seruus, an quis sit filius Senatoris vel sacerdotis aut non l. ex lib. C. de suis & legiti. l. emancipatum §. sed si quis conceptus. ff. de Senatoribus. §. sed & si quis de Ingenuis in Instit. cap. 2. & ibi Glosa. ext. qui filij sint legitimi.* Ioinct qu'il estoit legitimé par le Roy. Sur ce, Messieurs les gens du Roy ont remonstré que l'ordre de soubzdiacre estoit vn ordre sacré, auquel on promettoit chasteté, & le soubzdiacre voüoit & côsacroit son corps à Dieu: & ce vœu de chasteté n'estoit point repeté és autres ordres de diacre ou de prestrise: tellement que celuy qui estoit soubzdiacre ne se pouuoit marier. Et ce qui estoit pour ce regard statué & ordonné pour vn prestre, ou enfans d'vn prestre deuoit estre obserué en vn soubzdiacre, & enfans d'vn soubzdiacre, *quia nomine sacerdotis presbyter, diaconus, & subdiaconus intelliguntur cap. si quisquam sacerdotum de cohabita. clericorum & mulie. ex. cap. à multis multories de ætate & qualita. ext. cap. secundo qui cleri. vel vouentes matrim. côtrah. possunt. cap. erubescant ca. nemo. 10. & 32. distinctio.* Mais que le temps de la côception estoit fort considerable. Messieurs du Tresor ayant adiugé la prouisiôn des biens aux heritiers comme saisis par la coustume: & ledit Pierre Adet en ayant appellé, comme 8. Les enfans des soubzdiacres & diacres sont incapables de donations, tout ainsi que les enfans des prestres: & le temps de la conception est consideré.

fondé en testament solemnel & authentique, & au principal les parties estans appointees contraires. La Cour en amendant le iugement quant à ce, a adiugé la prouision audit Pierre Adet, fils naturel du defunct, le surplus de la sentence demourant en sa force & vertu.

Quelquesfois la Cour casse entierement telles donations, & les declare nulles, *propter honestatem publicam, pudorem matrimonij, & vt paterna vitia reprimantur*: principalement quand elles sont faictes par prestres & gens d'Eglise, à leurs concubines & bastards. Ainsi qu'il fut iugé par arrest solennellement & publiquement prononcé le quatorziesme Aoust, mil cinq cens soixante & dix, d'vn nommé le Coincte prestre, demeurant à Sens: lequel ayant vne fille naturelle, à laquelle en mariage il auoit baillé quelques deniers, outre ce, luy donna par donation entre vifs quelques heritages de son propre, pour en iouyr sa vie durant, & apres son deceds à ses enfans naiz & à naistre en loyal mariage. La donation fut declaree nulle, *quia incœperat à matre incapace, & eius contemplatione facta censebatur*, estant certain que *donatio facta concubinæ à milite terrestri vel cœlesti non valet, quia particeps criminis fuit: secus si donator miles non esset l. donationes in concubinam. ff. de donatio. l. secunda C. de donatio. inter virum & vxor.* La difficulté eust esté plus grande, si la donation eust esté faicte aux enfans naturels & legitimes de sa fille naturelle, *in quibus nulla erat macula, & qui neque paterno, neque materno vitio laborant.* Il y eut pareil arrest que celuy du Coincte, dont la cause fut plaidee le dernier Iuillet, mil cinq cens cinquante trois, d'vne donation faicte par vn prestre à vn sien amy: lequel incontinent apres le decez du donateur, restitua au fils naturel du prestre, l'heritage donné, partant la donation fut cassee. Toutesfois par l'arrest donné pour la fille naturelle de feu maistre Pierre Amel, cy dessus mentionné, semblable donation fut retranchee, & reduicte *ad alimenta*, mais ladicte fille auoit esté legitimee par le Prince.

9. Deniers adiugez tant à la concubine que aux enfans bastards.

Aussi par arrest prononcé le neufiesme May, mil cinq cens soixante & deux, entre vne damoiselle demanderesse en rapt d'vne part, & vn Quidam defendeur d'autre. La Cour, en faisant droict au principal, condamna le defendeur, pour les causes contenuës au procez, à payer dedans vn mois apres la prononciation de l'arrest: c'est à sçauoir à la demanderesse la somme de douze cens liures parisis, outre les prouisions à elle au parauant adiugees: & aux deux enfans que le defendeur, pource mandé en la Cour a recogneu siens, à chacun d'eux la somme de douze cens liures parisis, lesquels deniers seront mis és mains d'vn bon & notable Bourgeois de ceste ville de Paris, dont les parties conuiendront par deuant l'executeur de l'arrest, & lequel, à faute d'en conuenir, le pourra nommer d'office, pour faire profiter lesdicts deniers ausdicts enfans. Et à la charge que le cas aduenant du deceds de l'vn desdicts enfans, la part & portion du predecedé accroistra au suruiuant, Et en cas de mort des deux, auant qu'ils fussent venus en aage, pour en pouuoir disposer, retourneront lesdites sommes au defendeur, & aux siens. Outre la Cour auroit condamné le defendeur, en la somme de deux cens liures parisis, enuers les pauures filles à marier de l'hospital de la Trinité de ceste ville de Paris, laquelle à ceste fin seroit mise és mains des Gouuerneurs dudict Hospital. Et si l'a condamné en la moitie des despens de l'instance principale.

10. Recit d'vn arrest notable concernant les donations faictes à bastards.

Depuis les arrests cy dessus recitez, le quatorziesme d'Auril, mil cinq cens soixante & dix-neuf, fut donné vn arrest fort notable, pour le regard des donations faictes à bastards par les peres naturels. Le faict duquel arrest estoit, que Loys de Pouilly, en son viuant Escuyer, Seigneur de Cornay, n'ayant point esté marié, auoit eu d'vne sienne seruante domestique vn fils, lequel il auoit faict baptiser, & nommé Iean. L'auoit recogneu pour son fils naturel, tenu en sa maison, nourry & tousiours entretenu. Ledit Louys de Pouilly, le neufiesme Auril, mil cinq cens soixante & dixsept, faict son testament par deuant deux Notaires de saincte Menehou, par lequel il donne à Iean bastard de Pouilly son fils, tous ses biens meubles quelconques, tant or & argent monnoyé, que non monnoyé, à quelque somme qu'ils se puissent monter, cheuaux, bestial à corne, & toutes autres choses reputees pour meubles: mesmes tous acquests par luy faicts, & qu'il luy com-

petoient & appartenoient, fignamment sa petite maison de nouuel bastie en façon de tours carrees. A la charge toutesfois, que si ledict Iean Bastard legataire decede, auant que de prendre estat de mariage, ou apres, sans hoirs legitimes de son corps, en ce cas ledict Loys de Pouilly testateur veult & entend, que le don & legs fait audict Iean Bastard de Pouilly, retourne à Loys & Ieanne de Pouilly ses nepueu & niepce.

Ledict Loys de Pouilly estant decedé, y a procez pendant par deuant le Bailly de Victry le François, ou son Lieutenant à saincte Menehou, entre Iean Royer, curateur commis par iustice aux causes dudit Iean bastard de Pouilly, fils naturel de feu Loys de Pouilly, demandeur en deliurance du legs d'vne part. Loys de Pouilly emancipé par iustice, & damoiselle Ieanne de Pouilly auctorisee par iustice, heritiers dudict defunct Loys de Pouilly defendeur d'autre.

Le demandeur entre autres choses disoit qu'il estoit fondé en testament solennel, que par la coustume de Victry, il n'est point defendu de donner au bastard, tellement qu'on ne peut dire qu'il soit incapable & personne prohibee, veu que par le droict commun le pere naturel, qui n'a enfans legitimes, peut donner tout son bien à son fils naturel, *auht. licet patri. C. de natura. libe.* ainsi qu'il a esté dict tant cy dessus, que au chapitre precedent. Et par la mesme authentique est dict: que si le pere naturel n'a point d'enfans naturels & legitimes, que les enfans naturels luy succedent en deux vnces de ces biens, qui est vn sixiesme. Que par ladicte coustume il est permis à toute personne franche de donner par testament, & ordonnance de derniere volonté à celuy qui n'est son heritier presumptif, ses meubles, acquests & tiers de son naissant qui est à dire de ses heritages propres. Que au cas de present le defunct n'auoit disposé que de ses meubles & acquests, & auoit laissé tous ses naissans aux defendeurs: lesquels par ce moyen n'auoient occasion de debattre la donation faicte au demandeur, veu qu'ils ne l'eussent peu debatre estant faicte à vn estranger: *& si liceat donare extraneo, multò magis filio naturali,* comme dict l'Empereur *in authen. vt liceat matri & auiæ, in verbis, hoc enim extraneis relinquere poterant, vnde nulla parentibus vtilitas nasceretur.* Que *filiorum appellatione naturales filii continentur,* comme dit le Iurisconsulte *in l. Lucius Titius §. damæ, in verbis. Et creditur appellatione filiorum naturales liberos, id est, in seruitute susceptos contineri l. cum pater §. volo. ff. eod.* Aussi *filij naturales liberorum appellatione continentur.* Tellement que *si quis rogatus fuerit, vt si sine liberis decesserit restituat hereditatem: Papinianus libro decimo octauo responsorum scribit etiam naturalem filium efficere vt deficiat conditio. l. ex facto. §. si quis rogatus. ff. ad senatus. trebellia.* Et estoit clairement verifié par le procez, que le defunct auoit recogneu le demandeur pour son fils naturel, l'auoit nourry & entretenu en sa maison, comme s'il eust esté naturel & legitime. Le pouuoit faire legitimer par le Prince, & le faire son heritier vniuersel, non seulement en ses meubles & acquests, mais en tous ses propres. En cas de debat demandoit prouision de son legs.

Moyens du fils bastard demandeur.

11. Que *filiorum vel liberorum appellatione filij naturales iure ciuili continentur.*

Les defendeurs au contraire disoient, que les meubles & acquests leguez par le defunct valoient plus de dix mil liures, & excedoient la valeur du naissant. Que s'ils estoient contraincts payer les debtes du defunct, & qu'en eux y eust confusion de ce que le defunct leur deuoit, à cause de la tutelle qu'il auoit eu de leurs personnes & biés, les deux tiers du naissant du defunct ne leur demeuroient francs & quittes, suyuant la coustume, & debatoient la donation par plusieurs moiens qui se peuuent recueillir du contenu au present traicté.

Respondoient aux loix alleguees par le demandeur, qu'en France soubz le nom d'enfans: *siue filij siue liberi, contractu vel testamento nominentur,* iamais n'estoient entendus ny compris les enfans bastars, encores que *nati essent ex soluto & soluta siue ex concubinatu.* Car par la loy Euangelique & statuts du Royaume, *non solum concubinatus, sed omnis coitus, præterquã in legitimo matrimonio damnatus & prohibitus est.* Aussi qu'en France les bastards ne succedent aucunemẽt à leurs peres & meres naturels, encores qu'ils n'aiẽt aucuns enfans naturels & legitimes, comme il a esté cy dessus amplement deduict. Et quand en vn contract ou testament y a clause de reuersion, substitution, ou fideicommis, ou cas que l'heritier institué, ou autre decede sans enfans, de rendre l'heredité ou

12. En France soubz le nom d'enfans les bastards ne sont point entendus.

bien les choses donnees ou leguees : cela s'entend des enfans naturels & legitimes naiz en loyal mariage, non pas des enfans bastards, encores qu'ils fussent legitimez par le Prince du consentement des peres & meres, *dicta l. ex facto. §. si quis rogatus. in verbis. mihi autem quo ad naturales liberos attinet voluntatis quæstio videtur esse l. generaliter. §. cùm autem. in verbis nisi ipsi liberi sine iusta sobole decesserint. Cod. de institu. & substitutio. lege cum acutissimi Cod. de fideicom. authen. si quis in verbis hos suos esse, nec adiecerit naturales huiusmodi filij & legitimi successores erunt. C. de natura. lib. cap. per tuas ext. qui filij sunt legitimi. §. consideremus. autem. de triente & semisse & successio. filiorum & nepotum & naturalium in authenticis, colatione tertia, vbi Imperator distinguit naturales à filiis & nepotibus. latè tractat Angelus de Perusio Consilio quadringentesimo decimo.* Et sera traicté au prochain chapitre.

13. Sentence dõnee par le Lieutenant de saincte Menehou.

Finalement par sentence donnee par le Lieutenant de saincte Menehou, le dixseptiesme Septembre, mil cinq cens soixante & dixsept, ont esté adiugez par prouision audit Iean bastard de Pouilly tous les biens meubles, tant or & argent monnoyé que non monnoyé, à quelques sommes qu'ils se puissent monter, cheuaux, bestial à corne, & autres quelconques, tous les acquests faicts par ledict Loys de Pouilly, par luy delaissez, & qui luy competoient & appartenoient lors de son trespas : mesmes la petite maison puis n'agueres construicte & bastie en façon de tours carrees, couuerte d'ardoise, sise à Bonanuille, & edifiee sur vn iardin appellé le iardin feu Charlot Baillard auec ledit iardin, comme il se comporte : Exceptez trois verges & demie au pourpris d'iceluy, acquestees par feu Iean de Pouilly, frere dudit feu Loys, de feu Iean de Chapoy. Et encores vn autre iardin à arbres, assis audict Bonanuille, pres la maison dudit feu Loys de Pouilly, contenant enuiron vn arpent clos de murailles tout à l'entour, leguez & donnez par ledit testament audict Iean bastard de Pouilly. En ce faisant les defendeurs sont condamnez luy en faire deliurance, en baillant par luy caution, & se constituant achepteur de biens de Iustice, de rendre lesdits biens s'il est dit en fin de cause que faire se doiue. Et au principal est ordonné que les aduertissemens seront communiquez pour y respondre & informer.

14. Arrest interuenu sur la donation cy dessus recitee.

De ceste sentence lesdicts Loys & Damoyselle Ieanne de Pouilly ayans appellé, & depuis le procez principal estant euoqué en la Cour, le quatorziesme Auril, mil cinq cens soixante & dix-neuf s'est ensuiuy arrest, par lequel la Cour a mis l'appellation au neant sans amende, ordonné que la sentence, de laquelle estoit appel, sortiroit plain & entier effect. Et faisant droict au principal euoqué, a adiugé audict Iean bastard de Pouilly, les legs testamentaires diffinitiuement. Et à ceste fin ordonné que deliurance reelle & actuelle luy en sera faicte (si faicte n'a esté) : sans preiudice aux appellans du payement, tant du reliqua du compte de leur tutelle par eux pretendu à l'encontre dudict defunct, qu'autres debtes : surquoy les parties seront plus amplement ouyes par deuant l'executeur dudict arrest. Et les appellans sont condamnez ès despens, tant de la cause principale, que d'appel, & procez euoqué, tels que de raison.

15. Aucuns sont d'aduis que le pere n'aiãt enfans legitimes peut dõner à ses bastards ses meubles, acquests & quints des propres.

De cest arrest plusieurs veulent inferer, que le pere naturel n'ayant aucuns enfans legitimes peut donner à son fils bastard *nato ex soluto & soluta* encores qu'il n'ait obtenu aucunes lettres de legitimation, tous ses meubles, acquests, & conquests immeubles, & quint de ses propres : tout ainsi qu'il les pourroit donner à vn estranger, en accomplissant son testament, & contribuant au payement des debtes *pro rata bonorum* : mesmement quand la donation, ou legs testamentaire porte clause de reuersion, au cas que le fils bastard n'ait enfans legitimes procreez de son corps, que les choses donnees retourneront aux heritiers du donateur, ou bien sans ceste clause.

16. Par la coustume de Meleũ le bastard est capable de donations.

De faict, la nouuelle Coustume de Meleun, article deux cens quatrevingts dixhuict, contenant abrogation de l'ancienne qui portoit, Que bastard ne peut receuoir legs ou heredité par testament de ses pere ou mere : Et laquelle comme n'agueres redigee en la presence, & par l'aduis des plus doctes & plus expers en la Iurisprudence

& practique du Royaume, nous deuons prendre pour reigle generale, s'il n'y a coustume locale au contraire: porte par mots exprez, que le Bastard peut receuoir don & legs testamentaire de ses pere & mere, & autres parens ainsi que personne estrange: pourueu que le don ne soit immoderé & immense. Mais il faut entendre ceste Coustume *in filiis naturalibus natis ex soluto & soluta*: non pas *in filiis adulterinis aut incestuosis*, enfans de Prestres: ou de gens mariez nais hors mariage, ausquels on ne peut donner que pour leurs alimens & nourriture: comme il a esté dit au commencement du present chapitre. Et toutes telles donations sont subiectes à debat, plaid, & procez comme dict est, & n'y peut-on donner certaine reigle, ny asseuree maxime.

Tellement qu'en ce cas le plus seur est, que le pere naturel donne actuellement à ses enfans bastards deniers comptans, & les en saisisse de son viuant. Ou bien acquiere en leurs noms des rentes & heritages, & les en face ensaisiner & mettre en possession reelle & actuelle, incontinent apres les acquisitions faictes. Et en ce cas n'est besoing d'aucune insinuation de l'heritage acquis: parce que le pere n'a iamais esté seigneur de l'heritage acquis. Et a donné simples deniers: desquels l'heritage a esté acquis au nō du fils. Et encores que telles acquisitions fussent faictes des deniers dōnez par vn estrāger nō naturalisé: toutesfois elles ne pourroient estre debattues: parce que ce seroient donations entre vifs, non pas pour cause de mort ny legs testamentaires. Ou bien faut que le pere naturel face legitimer ses enfans Bastards nais *ex soluto & soluta*, à ce qu'ils soient habilitez & faicts capables d'accepter toutes donations, tant entre vifs, que pour cause de mort & legs testamentaires: cōme il sera dict au douziesme chapitre. Et est besoing entendre ce que dessus, pourueu que la Coustume locale ne resiste à telles donations: comme faict la Coustume du Maine, article 357. 17 Comme les peres naturels peuuent seuremét dōner à leurs enfans.

De donationibus factis à patre filiis naturalibus vide Bartolum cons. 118. *Ludouicum Romanum consi.* 42. *Guidonem Pap. consi.* 280. *Guillelmum Benedicti in repetitionibus capitis Raynutius in verbis vxorem nomine Adelasiam. Et dominum Chopinum de legibus Andium municipalibus. libro primo cap.* 41. *col.* 9.

Le vingt-septiesme Mars, mil cinq cents quatre vingts & quatre, y eust arrest solemnellement prononcé. Par lequel vne Damoiselle, ieune fille, s'estant addonnee à vn ieune Gentil-homme nommé de Bonedō, & eu de luy vn fils naturel: ledict de Bonedon s'estant marié, pareillement ladite Damoiselle s'estant mariee, & auparauant son mariage en l'an mil cinq cens soixante-quatre, ayant donné par donation entre vifs à son fils naturel tous ses biens meubles & immeubles feodaux & roturiers, qu'elle auoit & auroit lors de son deceds, & à la charge d'accomplir son testament & de retention d'vsufruict. Ladicte donation ayant esté deuëment acceptee, elle a esté declarée bonne & valable apres le deceds de ladicte Damoiselle, qui n'auoit laissé aucuns enfans legitimes, & ordonné que le fils naturel iouyroit de tous les biens delaissez par le trespas de sa defuncte mere: encores que la donation n'eust esté insinuee, comme faicte auparauant l'ordonnance de l'an mil cinq cens soixante-six, qui parle des heritiers du donāt & qu'elle contint tous les heritages feodaux & roturiers propres de la defuncte. *Quia mater semper certa est, & filius censetur pars viscerum eius.* Aussi que par la disposition de droict le fils naturel succedoit à la mere, & la mere au fils naturel: Tellement qu'en la donation faicte par vn pere naturel y auoit plus de doubte, qu'en la donation faicte par la mere. Il y a semblable arrest donné en plaidoirie le treiziesme Iuillet, mil cinq cents quatre-vingts & vn, par lequel le legs faict par vne mere à sa fille naturelle de six cens escus, & de tous ses biens fut declaré bon & valable. 18 Arrest d'vne donation de tous biens faite par vne mere à sa fille Bastarde declaree bonne.

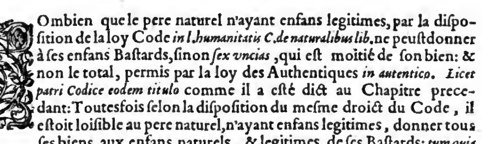
Le septiesme Septembre audit an cinq cens quatre-vingts quatre, y eust autre arrest solemnellement prononcé, le faict duquel estoit: que Iean Allegrin seigneur de la Tumbe, par son testament escript & signé de sa main, & recogneu pardeuant Notaires ayant donné à Rachael Allegrin sa fille naturelle quatre cēs escuts de meubles, pour vne fois payer, & trois cens cinquante liures de rente par an à prēdre sur tous ses biens à la charge qu'elle ne pourroit vendre ladite rente, qu'elle n'eust attainct l'aage de 25. ans. Ladicte Rachel estant decedé mineur, le procureur du Roy au Tresor ayant faict saisir sur ladicte rente, & faict adiuger au Roy les biens demeurez par son deceds, le sei- 19 Le legs faict à vn Bastard n'est point viager, ains perpetuel.

gneur de Dyan heritier pour vn quart dudit defunct seigneur de la Tumbe son frere pretendant ledit legs faict à vne bastarde estre viager, & estainct par la mort de ladicte Bastarde: apres plusieurs & longues procedures a esté condamné par arrest susdit comme heritier & biens tenant dudit feu Iean Allegrin, personnellement pour telle part & portion qu'il estoit heritier dudict defunct, & hypothecairement pour le tout, son recours reserué contre ses coheritiers, autres que Maistre Iacques Allegrin qui estoit aussi heritier pour vn quart, faire deliurance reelle & actuelle à Iacques du Monstier donataire des biens de ladicte defuncte Rachel des trois parts, dõt les quatre font le tout, de quatre cens escus en meubles pour vne fois payer, & de trois cens cinquante liures tournois de rente au denier douze, leguez par le testament dudict feu Iean Allegrin à ladicte Rachel, sans restitution d'aucũs interests, pour raison desdictes choses, & sans despens & pour cause. Comme le legs n'estant viager, ains perpetuel, faict purement & simplement, non conditionnellement ne contenant aucune limitation de temps, mais vne simple prohibition d'aliener la rente iusques à certain temps, pendant lequel la rente seroit conseruee és biens & succession de la fille, à laquelle elle appartenoit *l. his verbis. Cod. quando dies lega. vel fideicom. cedit. latè Bartolus in l. 1. ff. de conditio. & demonstra.* Semblable sentence a esté donnee en la Châbre du Thresor, le 9. d'Aoust, 1568. pour la somme de douze cents liures tournois, & quelques meubles qui auoient esté donnez par Iean Broulard à Diane Broulard sa fille naturelle, moictié de laquelle somme a esté adiugeée, apres le deceds de ladicte Bastarde à Madame de Guise donataire du Roy.

LE PERE NATVREL PEVT DONNER AVX enfans naturels & legitimes de ses Bastards. Et le frere peut donner aux enfans bastards de son frere. Pareillement les autres parens leurs peuuent donner.

1 Quand le pere naturel peut donner aux enfans legitimes de ses Bastards.
2 L'homme d'Eglise ne peut donner en proprieté aux enfans legitimes de ses Bastards.
3 Consultation de ce que dessus.
4 On ne peut donner d'auantage aux enfans des enfans des Bastards, que aux enfans Bastards.
5 L'oncle paternel des bastards leur peut donner tous ses biens.
6 Les parens des bastards leur peuuent donner tous leurs biens.

CHAPITRE IIII.



Ombien que le pere naturel n'ayant enfans legitimes, par la disposition de la loy Code *in l. humanitatis C. de naturalibus lib.* ne peust donner à ses enfans Bastards, sinon *sex vncias*, qui est moitié de son bien: & non le total, permis par la loy des Authentiques *in autentico. Licet patri Codice eodem titulo* comme il a esté dict au Chapitre precedant: Toutesfois selon la disposition du mesme droict du Code, il estoit loisible au pere naturel, n'ayant enfans legitimes, donner tous ses biens aux enfans naturels, & legitimes de ses Bastards: *tum quia eis nulla macula inest, & neque paterno, neque materno vitio laborant: tum quia in odiosis appellatione filiorum non continentur nepotes: l. final. Co. de liberis præteri. vel exhæreda. in versi. & hæc non solum l. final. Cod. de natura. libe. §. fina. qui dari tuto. possunt in institu. latè Alciatus*

1 Quand le pere naturel peut donner aux enfans legitimes de ses Bastards.

in l. liberorum. ff. de verbo. signi. Et si le pere du bastard auoit des enfans legitimes, il ne pouuoit donner aux enfans legitimes de ses Bastards, sinon autant qu'il pouuoit donner à ses enfans Bastards *nempe vnam vnciam*, qui est la douziesme partie de son bien. *dicta l. finali vers. ea enim subsisten te. Cod. de natura. lib. Tractat Chassaneus* ès Coustumes de Bourgongne tit. des successions de Bastards §. 3. col. 15.

En sorte que la donation faicte par le pere naturel aux enfans naturels & legitimes de ses Bastards, estoit plus toleree, & beaucoup plus fauorable que celle qui estoit faicte aux bastards, pour les raisons cy-deuant touchees, *qualitas enim quae filiis naturalibus vel spuriis inest, deficit in nepotibus, inquit Alciatus in dicta l. liberorum*

Neantmoins il conuient noter qu'il a esté dit au chapitre precedent, que l'homme d'Eglise ne peut donner en proprieté à ses Bastards, ny aux enfans naturels & legitimes de ses Bastards: & qu'ainsi auoit esté iugé contre la fille d'vn nommé le Coincte prestre, par arrest solennellement prononcé le quatorziesme Aoust, mil cinq cens soixante-dix. Et contre la fille de maistre Pierre Amer, dont l'arrest fut solemnellement prononcé le quatorziesme Aoust, mil cinq cens soixante dix-neuf. Tellement qu'il faut entendre la loy finale *Cod. de natura. liber. in soluto & soluta, id est, in his qui tempore concubinatus soluti erant* non pas *in sacerdote, in diacono, vel subdiacono vel vxorato*: lesquels ne peuuēt donner en proprieté à leurs Bastards: ny aux enfans legitimes de leurs bastards mais bien leur peuuent donner pour leurs nouritures & alimens. Ou bien il faut entendre ladicte loy finale *in liberis naturalibus*, non pas *in adulterinis*. Tellement que toutes donations faictes principalement d'heritages, par prestres & personnes ecclesiastiques à leurs enfans naturels, ou enfans de leurs enfans naturels, encores qu'ils soient legitimez, doiuent estre reputez viageres, & faictes pour alimens seulemennt, sans que la proprieté des choses donnees leur appartiéne.

2 L'hôme d'Eglise ne peut donner en proprieté aux enfans legitimes de ses Bastards.

Et ce que dessus fut consulté sur l'heritier de feu de la Barge prestre, lequel par donation faicte entre vifs deuëment accepté & insinuee, auoit donné à ses trois enfans naturels cent liures de rente par luy acquise, rachetable de douze cēts liures tournois. A la charge que si l'vn desdits enfans, ou deux d'iceux alloient de vie à trespas, sans hoirs procreez de leur corps en loyal mariage, leurs portions entierement retourneroient au dernier suruiuant. Et le cas aduenant que tous trois decedassent sans hoirs nais & procreez de leurs corps: ladite rente, ou les denier s qui prouiendroient du rachapt d'icelle retourneroient aux plus prochain heritier dudit de la Barge donateur, fut aduisé que ladite donation estoit pure viagere, pour les alimens des enfans naturels dudit de la Barge seulement, & que les enfans desdits enfans, encores qu'ils fussent naturels & legitimes, n'auroient aucun droict, soit de proprieté, ou autre en ladicte rente. *Secus dicendum fuisset*, si les enfans naturels *nati fuissent ex soluto & soluta*: car en ce cas la rente eust appartenu en pleine proprieté aux enfans des enfans nais en loyal mariage. Et en la cause dudit de la Barge y eust arrest pronōcé le 14. Decēbre, 1585. par lequel fut ordonné, auant que proceder au iugement diffinitif du procez, que les parties informeroient des faicts par elles mis en auant, mesmes du faict du Bastardise, & des facultez du defunct de la Barge.

3 Consultation de ce que dessus.

Et encores en France les donations faictes *per solutos & solutas*, aux enfans legitimes de leurs Bastards, seront subiects à debat, & iustemēt pourra-on dire qu'ils ne leur ont peu donner en proprieté, dauantage qu'ils eussent donné à leurs enfans Bastards: principalement quand ils ont enfans legitimes, suiuant la loy finale. *Co de natura. libe.* qui est vn quint, ou autre portion de leurs biens, comme il a esté dit au chapitre precedent.

4 On ne peut donner dauātage aux enfans des enfans Bastards.

Specialement quand les donatiōs ont esté faictes a enfans, qui n'estoiēt encore naiz, *qui mereri nō potuerūt*: ou à enfans tāt nais qu'à naistre qui estoit le cas de l'arrest du Coincte cy-dessus recité. *Quia huiusmodi donationes censentur factae potius contemplatione filiorum naturalium quàm nepotum legitimorum nondum existentium l. dedit dotem. ff. de cola. bono. Speculator in titulo de successionibus quae ab intestato. §. quid si habens filium.*

Quant à l'oncle paternel ou maternel des Bastards, frere de leur pere ou de leur mere, il peut va lablement donner à tels Bastards, ses nepueux, tous ses biens, ou partie d'iceux tout ainsi qu'il les pourroit donner à vn estranger: comme il fut plaidé & iugé par arrest de la Cour, le vingt-deuxiesme Iuin, mil cinq cents cinquante trois. Et d'autant que l'oncle auoit donné tous les meubles & acquests; & d'auantage que le quint de ses propres: la donation fut reduitte au quint, pour le regard des propres, suyuant

5 L'oncle paternel ou maternel des Bastards leur peut donner tous ses biēs.

la Coustume de Chartres, Aussi il n'y a Loy qui defende au frere de donner aux enfans bastards de son frere: *& si liceat donare extraneo, multò magis fratru filio*, Comme dit l'Empereur *in princi. titul. vt liceat matri & auiæ. in authenticis.*

6 Les parens des Bastards leur peuuent donner tous leurs biens.

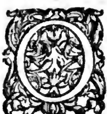
Au regard des autres parẽs des bastards, il est sans doute que licitemẽt ils leur peuuent donner tous leurs biens, veu qu'il n'y a aucune loy qui le prohibe. D'aillieurs qu'õ cognoist plusieurs bastards vertueux, qui ne sont aucunement imitateurs de l'incontinence, lubrique, & sordide vie de leurs peres & meres, ausquels on ne doibt reprocher la macule & tache de geniture, comme dit la loy *Spuriȷ ff. de decurio*, & les canons premier, deuxiesme, troisiesme, & subsequens dist. 56. & est amplement traicté par Chassaneus és Coustumes de Bourgongne chapitre des successions des Bastards, article troisiesme.

LES BASTARDS PEVVENT DEMANDER ALIMENS à leurs pere & mere naturels, ou à leurs heritiers: toutesfois ils ne peuuent demander legitime és biens de leur pere naturel: & comme la legitime est pratiquee au pays coustumier de France.

1 *Quels enfans Bastards peuuent demander alimens par disposition de droict.*
2 *En France tous bastards peuuent demander alimens à leurs peres & meres, ou à leurs heritiers.*
3 *Les Bastards peuuent demander dot à leur pere naturel.*
4 *Le Bastard n'a droict de legitime és biens demeurez par le deceds de son pere naturel.*
5 *Comme la legitime de droict est practiquee au pays coustumier de France.*
6 *Quelle est la legitime, quand il y a cinq enfans.*
7 *Quelle est la legitime, quand il y a quatre enfans.*
8 *Quelle est la legitime, quand il y a trois enfans.*
9 *Quelle est la legitime, quand il n'y a que deux enfans.*
10 *Il faut tout rapporter en la legitime.*
11 *Quelle est la legitime par la Coustume de Paris.*
12 *Les pere & mere ont legitime és biens de leurs enfans.*
13 *Legitime adiugee au pere sur les biens de son fils decedé.*
14 *Legitime deuë aux freres.*
15 *La legitime se doibt bailler sans aucune charge.*
16 *De l'vsufruict de tous biens est deduicte la legitime.*
17 *Quelle est la legitime, quand vn Estranger est donataire.*
18 *Les enfans demandans legitime sont tenus rapporter ce qu'ils ont eu.*
19 *En douaire coustumier, ou prefix* non est locus iuri accrescendi.
20 *En douaire coustumier, ou prefix*, non est locus iuri decrescendi.
21 *L'enfant heritier tenu rendre l'hereditè peut retenir sa legitime naturelle, & la quarte trebellianique.*
22 *La quarte Trebellianique, & la quarte ne sont receus au pays coustumier de France.*

V.

1\. Quels enfans Bastards peuuent demander des alimens par la disposition de droict.



N a demandé si en France les enfans Bastards peuuent demander alimens à leurs peres & meres naturels: ou bien aux heritiers de leurs peres & meres. Pour satisfaire à ceste question, il semble qu'il fault distinguer, *inter liberos ex soluto & soluta natos, & eos qui ex damnato, incesto, & nefario congressu nati sunt.* D'autant que l'authentique *licet Co. de natura. libe.* dit que *naturales filios, id est, in concubinatu natos pasci boni viri arbitrio est necesse, siue legitimi extent & succedant, siue non.* Et l'autentique *complexu Co. de incest. & inutili nup.* dit que, *ex complexu nefario, aut incesto liberi nec naturales sunt nominandi, omnis paternæ substantiæ indigni beneficio vt ne alantur quidem.* Tellement que la loy ciuile, ny la nature mesme, n'a voulu recognoistre les enfans adulterins nais de prestres, ou gens mariez, ny pareillement les incestueux. Or il est certain que *iure diuino & canonico omnis congressus siue concubinatus, præterquam in legitimo matrimonio* est prohibé: partant on pourroit dire, que les enfans Bastards ne pourroient demander alimens à leurs peres & meres naturels: encores moins aux heritiers de leurs peres & meres.

2\. En France tous Bastards peuuent demander alimens à leurs pere & mere ou à leurs heritiers.

Toutesfois le contraire est decidé par le chapitre *cùm haberet. ext. de eo qui duxit in matrimo. quam pollu. per adult. Sollicitudinis, inquit, tuæ erit, vt vterque liberis, secundum quod eis suppetunt facultates, necessaria subministret*: la decision duquel chapitre qui parle *in filiis adulterinis*, nous suyuons en France: ainsi qu'il fût amplement remonstré en la cause des enfans naturels du feu Protonotaire Do, plaidée en la Cour le sixiesme Mars, mil cinq cens soixante. En sorte qu'en France *canonica humanitate*, les Bastards peuuent demander alimens à leurs pere & mere naturels ou a leurs heritiers: soient enfãs legitimes qui leur succedent, ou autres parens: *& hoc verum cuiuscunque generis fuerint filij naturales, siue nati ex soluto & soluta, siue Spurij, siue adulterini, vt notatur in dicto cap. cum haberet.*

3\. Les Bastards peuuent demander dot à leur pere naturel.

Adeò que les filles naturelles *poterunt petere dotem*, & contraindre le pere naturel, qui les a recogneues & aduouees, leur donner quelque somme de deniers pour aider à les marier, *cum dos sit loco alimentorum, & pro alimentis detur l. vbi adhuc. Co. de iure doti. l. cum post. §. gener. ff. de iure doti. ita tenet Chassaneus* és coustumes de Bourgongne, tiltre des Bastards. §. 3.

Mais tout cela est arbitraire, selon la qualité des personnes, & quantité de leurs biens *& pater qui denegat alimenta liberis etiam naturalibus, eos necare videtur*, comme dit le texte *in l. necare & in l. si quis à liberis. §. idem in liberis quoque ff. de libe. agnos. & alend. à parent. cum educatio liberorum sit de iure naturali, & ex instinctu naturæ procedat can. ius naturale distinc. 1. & in princ. tituli de iure natura. genti. & ciuili in Institutio.* & cet acte est naturel, plein de toute pieté & hnmanité:

4\. Le Bastard n'a droict de legitime és biens demeurez par le decés de son pere naturel.

Neantmoins il est certain, que les enfans bastards ne peuuent *petere legitimam in bonis patris naturalis, licet iure naturæ legitima debeatur l. fina. Cod. de natura. libe. in verbis vt necessitas relinquendi aliquid filijs ex legibus immineat, notat Bald. in l. humanitatis, versi. secundo videamus de personis in verbis sed naturali tantum, nulla debetur legitima. Cod. de impub. & al. substitu. qui citat Glosam in lege prima in verbis naturales. ff. de bonorum possess. contra tabul. notat Guill. Bened. in repetitione cap. Raynutius in princi. col. 37.* Pour ce regard est besoing veoir ce qui a esté deduit au trente-vniesme chapitre du droict d'Aubaine, *& §. consideremus cum sequẽtibus de triente & semisse & successionibus filiorum & nepotum & naturalium in Authenticis colla. 3. l. si suspecta. ff. de inoff. testam.*

5\. Comme la legitime de droict est practiquee au pays coutumier de France.

Et d'autant que plusieurs n'ont veu comme la legitime: suiuant la disposition de droict est pratiquee au pays coustumier de France, mesmes quand l'vn des enfans naturels & legitimez est donataire, & que la donation a esté declaree inofficieuse, il ne sera impertinent, ains necessaire mesmes pour l'intelligence de l'arrest de Calminont fils bastard recité au 12. chapitre de ce traicté à present le declarer. Et pour facilement l'entendre, il conuient considerer deux cas.

6\. Quelle est la legitime quãt il y a cinq enfans.

Le premier est, quand il y a cinq enfans, ou plus grand nombre d'enfans viuans lors du decez du pere, de la succession duquel est question, & que l'vn des enfans est donataire de tous biens, ou de la plus grande partie. En ce cas l'enfant donataire, à cause de sa donation, doit auoir moitié de tous les biens demeurez par le deceds du pere. Et les

cinq enfans, entre lesquels est compté le donataire, *qui partem facit*, doiuent auoir l'autre moitié de tous les biens que nous appellons *semissem* : laquelle sera esgalement diuisée entr'eux, sans prerogatiue ne droict d'ainesse. Tellement que chacun des enfans non donataires a vn cinquiesme en la moitié, qui est vn dixiesme au total, és biens demeurez par le deceds de leur defunct pere. Et l'enfant donataire, tant à cause de sa donation, que de son chef comme enfant à six dixiesmes. Qui seroit en six vingts arpens de terre, douze arpens pour chacun des enfans non donataires, & pour l'enfant donataire soixante douze arpens: dont soixante qui est moictié, à cause de sa donation, & douze à cause de son droict de legitime.

Aussi l'enfant donataire est tenu de payer six dixiesmes des debtes, obseques, & funerailles du defunct, & les autres enfans sont tenus en payer chacun vn dixiesme: *quia aes alienum soluitur pro rata bonorum, siue pro modo emolumenti, & qui plus capit plus soluit.* Ou bien sur tout le bien seront deduittes & precomptees les debtes, obseques, & funerailles. *l.3. Cod. de sent. pass. l. tutores Co. ad leg. Iul. de vi publica l. fidei commissum* §. *tractatum. ff. de iudic.* A ce est conforme le trois cents trẽte-quatriesme article de la nouuelle Coustume de Paris. S'il y a six enfans, l'enfant donataire aura à cause de sa donation, moictié de tous les biens delaissez par le deceds du pere: & l'autre moictié se partira esgalement entre les six enfans, dont le donataire en aura vn sixiesme. En ce faisant chacũ des non donataires aura vn sixiesme en la moictié des biẽs, qui est vn douziesme au total: & l'enfãt donataire tant à cause de sa donation, que de son chef comme enfant, aura sept douziesmes, qui seroit en six vingts arpens de terres, dix arpens pour chacun des enfans non donataires: & le surplus montant dix arpens appartiendroit à l'enfant donataire à sçauoir soixante arpens, qui est moictié à cause de sa donation, & dix arpens pour sa sixiesme partie en la legitime: S'il y a sept enfans, l'enfant donataire aura moictié des biens à cause de sa donation, & fera part en l'autre moictié: Et chacun des enfans non donataires aura vn quatorziesme au total des biens. S'il y en a neuf, il aura vn 18. & s'il y en a dix aura vn vingtiesme. Et sur tout le bien faudra deduire les debtes, obseques, & funerailles, ou bien que chacun y coutribuẽ *pro rata bonorum*.

7. Quelle est la legitime quand il y a quatre enfans

Le second cas est, quant il y a quatre enfans, ou moindre nombre d'enfans viuans lors du trespas du pere. En ce cas l'enfant donataire aura, à cause de sa donation, les deux tiers des biens demeurez par le deceds de son pere: & l'autre tiers, que nous appellons *trientem*, sera esgalement diuisé entre les quatre enfans, dont l'enfant donataire aura son quart, qui est à chacun des enfans non donataires vn douziesme au total des biens. Tellement que s'il y a six vingts arpens de terres le fils donataire, à cause de sa donation en prendra quatre-vingts, qui sont les deux tiers, & l'autre tiers montant quarante arpens, se partira esgalement en quatre, dont l'enfant donataire aura dix arpens, & les trois autres enfans chacun dix arpens. *Et sic quatuor liberi habent talem portionem, qualem habent sex liberi*, qui est chacun vn douziesme au total. En ce faisant l'enfant donataire payera neuf douziesmes des debtes, obseques & funerailles, & chacun des trois autres enfans payera vn douziesme des debtes, obseques & funerailles.

8. Quelle est la legitime quãd il y a trois enfans.

S'il n'y a que trois enfans, l'enfant donataire retient les deux tiers de tout le bien à cause de sa donation, & l'autre tiers appartiendra aux trois enfans pour leur legitime, & sera diuisee entr'eux esgalement: dont l'enfant donataire aura sa tierce partie, & les deux autres chacun leur tierce partie. Tellement que s'il y a six vingts arpens de terre, l'enfant donataire, à cause de sa donation, en prendra quatre-vingts, qui sont les deux tiers: & l'autre tiers montant quarante arpens se diuisera en trois, dont l'enfant donataire en aura treize arpens trente trois perches tant de pieds: & chacun des deux autres enfans aura pareille quantité de treze arpens trente trois perches tant de pieds. En ce faisant chacun des enfans non donataires aura vne neufiesme au total: & sera tenu chacun d'eux payer vn neufiesme des debtes, obseques, & funerailles, & l'enfant donataire payera les sept autres neufiesmes.

9. Quelle est la legitime quãd il n'y a que deux enfans.

S'il n'y a que deux enfans, l'enfant donataire aura, à cause de la donation, les deux tiers de tout le bien, & l'autre tiers se partira esgalement entre les deux enfans: dont le donataire comme enfant aura moictié dudit tiers, & l'autre moictié appartiẽdra à l'enfant non donataire, qui est vn sixiesme au total. Tellement que de six vingts arpens de terre l'enfant donataire aura cent arpens, à sçauoir quatre-vingts qui sont les deux tiers à cause de sa donation, & vingt à cause de sa legitime: & l'enfant non donataire en

en aura vingt arpens. En ce faisant l'enfant donataire sera tenu payer les cinq sixiesmes de toutes les debtes, obseques & funerailles: & l'enfant non donataire sera tenu en payer vn sixiesme: ou bien les debtes, obseques & funerailles seront deduictes sur tout le bien.

Et est besoin que chacun enfant qui veult auoir legitime, mesmes l'enfant donataire qui faict part en la legitime, rapporte en la masse hereditaire, tout ce qu'il a eu en aduancement d'hoirie, ou bien le deduise & precompte sur sa portion de legitime. 10. Il faut tout rapporter en la legitime.

Laquelle en ce faisant luy sera baillée *in corporibus hæreditariis*, comme il a esté iugé par l'arrest de Caluimont recité au douziesme chapitre du present traicté. A ce que dessus est formelle l'authentique *nouissima lege*, & l'authentique *vnde si parens. Cod. de inoffi. testament.* §. *hæc nos de triente & semiss. in authenticu col.* 3. *l. si quando.* §. 1. *& l. omnimodo.* §. *imputari. C. eod.* Et conformément à ce que dessus y a eu arrest solemnellement prononcé le quatorziesme Aoust, mil cinq cents quatre vingts & neuf: pour les enfans de defunct Guillaume Nicolas.

Par le deux cens quatre-vingts dix-huictiesme article de la nouuelle Coustume de Paris (laquelle en ce traicté nous suiuons,) La legitime est la moictié de telle part & portion, que chacun enfant eust eu en la succession de ses pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans: si lesdits pere & mere, ou autres ascendans n'eussent disposé par donations entre vifs, ou derniere volonté: sur le tout deduict les debtes & frais funeraux. Et en cette legitime baillee par la Coustume à tous les enfans, quelque nombre qu'ils soient, l'enfant donataire, ou legataire prend sa part & portion, comme l'vn des autres enfans, tout ainsi qu'il la prend en la legitime, baillee par la disposition de droict comme il a esté dict cy-dessus: Et ainsi qu'il la prend au douaire coustumier, encores qu'il soit heritier du donateur, comme nous auons deduict au quinziesme chapitre du traicté de Droicts de Iustice, qu'il conuient veoir. Aussi à ce que l'enfant donataire, ou legataire, ait plus de prerogatiue & de droict: que l'estranger donataire ou legataire. Partant quand l'enfant donataire ou legataire renoncera à la succession de son pere, duquel il est donataire ou legataire, & declarera qu'il se tient à sa donation ou legs testamentaire, ce sera auec protestation de ne preiudicier à son droict de legitime. 11. Quelle est la legitime par la coustume de Paris.

Tout ainsi que la legitime est baillee aux enfans & petits enfans, és biés demeurez par le deceds de leurs pere, mere, ayeul, ayeule, ou autres ascendans: aussi par la disposition de droict commun, pareille legitime est donnee aux pere, mere, ayeul, ayeule, & autres ascendans és biens demeurez par le trespas de leurs enfans, & petits enfans, que nous appellons *nepotes & pronepotes*. Et comme les enfans peuuent demander leur legitime ou supplement de leur legitime, sur les biens demeurez par le trespas de leurs pere & mere: aussi les pere & mere, & autres ascendans peuuent demander leur legitime sur les biens demeurez par le trespas de leurs enfans & petis enfans: qui est moictié suiuant la Coustume de Paris. §. *iustum autem perspeximus vt cum de appella. cognosci. in authen. col. nona. authentica ex testamento. Cod. ad Senatus. Tertillia. l. nam & si parentibus. ff. de inoff. testam. cap. 1. §. fina. de testam. in sexto. si verò filios non habuerit & §. si vero habuerint quib. mod. natura. effician. sui.* 12. Les pere & mere ont legitime és biés de leurs enfãs

De faict par arrest prononcé le douziesme Feurier, mil cinq cens quatrevingts trois la Cour, en infirmant la sentence donnee par le Bailly de Vermandois à Laon, à condamné Crespin Cochu executeur du testamẽt de defunct maistre Iean le Feure en son viuant prestre & Chanoine de Soissons, à bailler & deliurer la legitime, qui pouuoit appartenir à Pierre le Feure l'aisné, és biens meubles demeurez par le deceds dudit Iean le Feure son fils. Deduction faicte de ce, dont ledit Pierre le Feure pere se trouueroit estre debiteur, enuers ledit defunct maistre Iean le Feure, à cause de l'administration de ses biens, & autrement. Sauf audict Cochu son recours contre Arthus le Feure, & autres qu'il appartiendra, & à leurs deffences au contraire. Et auroient lesdits Cochu & Arthus le Feure, qui estoit ioinct en cause, esté condamnez és despens de la cause principale. *Cùm enim filius à patre donum vitæ & beneficium educationis acceperit, æquum est patri præterito querelam inofficiosi testamenti concedere, vt refert Valerius libro septimo, titulo septimo.* 13. Legitime adiugee au pere sur les biens de son fils decedé.

Aussi par la disposition de droict les freres & seurs conioincts de deux costez, ou consanguins, peuuent demander legitime, és biens demeurez par le trespas de leur 14. Legitime deue aux freres.

frere, ou de leur sœur: *& querelam inofficiosi testamenti proponere, quando turpis persona est heres instituta* suiuant la *l. fratres C. de inofficio. testam.*

15. La legitime se doibt bailler sans aucune charge.

Et la legitime se doibt bailler en pleine proprieté, sans aucune charge d'vsufruict, & legs testamentaire, de fideicommis, restitution, dilation, condition ou autre charge, telle qu'elle soit. *l. quoniam prioribus l. scimus. §. cum autem authen. nouissima. Cod. de inoffici. testamen. l. vxori meæ vbi glosa. ff. de vsufruc. lega.* Et l'enfant qui demande legitime se doit porter heritier, *vt sit heres in legitima*, non pas renoncer à la succession, en laquelle il demande legitime. Comme auons dit au 31. chapitre du traicté du droict d'Aubaine.

16 De l'vsufruict de tous les biens est deduicte la legitime.

Aussi la legitime est si fauorable, & doit estre si libre de charges, que si vn pere a donné par contract de mariage, ou legué par testament à sa femme, ou bien à autre personne estrangere l'vsufruict de tous ses biens, la proprieté delaissee à ses enfans. Combien que l'vsufruict soit de moindre valeur que la proprieté, & par ce moyen il semble que les enfans n'ayent occasion de se plaindre, ny d'intenter procez pour leur legitime: s'ils ne veulent accorder au legataire, s'ils sont quatre enfans, ou moindre nombre la proprieté & l'vsufruict des deux tiers: s'ils sont six enfans ou plus grand nombre, la proprieté & l'vsufruict de la moictié de tous les biens, toutesfois parce qu'au cas susdit les enfans sont priuez de tous les alimens, la legitime de l'vsufruict de tous biens donné, ou legué, sera adiugee aux enfans, soit vn tiers, ou moictié. Suiuant le texte *in §. prohibemus de triente & semisse in Authenticis col. 3.* Comme il fut plaidé en la Cour le Ieudy vingt-troisiesme Auril, mil cinq cens quatre-vingts douze. Et en ladite cause, combien que la belle mere, à laquelle par contract de mariage cōfirmé par testamēt, le mary auoit donné l'vsufruict de tous ses biens offrit quitter à la fille vnique & seule heritiere du premier mariage l'vsufruit de la moitié de tous les biens à elle legué, en luy quittant la proprieté de l'autre moitié, à ce qu'ils fussent comme coheritiers, suiuant la cōstitutiō de la loy *habita Cod. de secund nupt.* & de l'ordonnance faicte sur les secondes nopces: Toutesfois sans auoir esgard à ceste offre le Seneschal de Lyon adiugea à ladite belle mere l'vsufruict de deux tiers seulement des biens: & à la fille l'vsufruict de l'autre tiers, auec la proprieté du total des biens. Et ce nonobstant la transaction faicte auec ladicte fille & son mary pendant sa minorité, dont y auoit appel. Sur lequel les parties furent appointees au Conseil.

17. Quelle est la legitime quād vn estranger est donataire.

Ce qui a esté dict des biens & succession du pere, doit estre en tout obserué és biens & succession de la mere, & n'y a aucune difference, ny pareillement és successions de l'ayeul & ayeule. Et si l'vn des enfans n'est pas donataire, mais vn estranger est donataire, ou legataire de tous biens, ou de la plus grande partie, les enfans auront pour leur legitime les portions cy-dessus declarees, sans que l'estranger y participe aucunement. S'il n'y a qu'vn enfant il aura selon la disposition de droict vn tiers pour sa legitime. Et les debtes, obseques & funerailles se payeront *pro rata bonorum.*

18. Les enfans demandans legitime sont tenuz rapporter ce qu'ilz ont eu.

Aussi les enfans demandans leur legitime, ou supplement de leur legitime seront tenus rapporter, ou precompter tout ce qu'ils auront eu en aduancement d'hoirie, comme il a esté dict cy-dessus. Tout ainsi que quand ils demandent leur douaire coustumier sur vn heritage aliené par leur defunct pere, ils sont tenus rapporter, ou bien precompter & deduire tout ce qu'ils ont eu de leur defunct pere en faueur de mariage, ou en aduancement d'hoirie. Et encores en ce cas *non est locus iuri accrescendi.* C'est à dire, encores qu'aucuns des enfans ayent renoncé à la succession de leur pere, & ne demandent aucun douaire coustumier: Toutesfois celuy des enfans qui demande douaire coustumier, ne peut auoir ny pretendre, que sa portion virile & esgale és heritages subiects audit douaire coustumier.

19. En douaire coutumier ou prefix *non est locus iuri accrescendi.*

Comme s'ils estoient six enfans lors du deceds du pere celuy qui pretend douaire coustumier, n'aura qu'vn sixiesme audit douaire, nonobstant la renonciation, faicte par ses freres & sœurs. *Et sic qui non admittuntur ad partem, faciunt partem & non petentium partes cæteris non accrescunt*, comme il se faict és successions. Ainsi qu'il a esté iugé par l'arrest des fueillets publiquement prononcé le septiesme Auril, mil cinq cents soixante-deux, auant Pasques. Aussi par ledit arrest on ne peut estre heritier & douairier ensemble, comme il est porté par le cent cinquante-vniesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Pour ce regard est besoing veoir le quinziesme chapitre du traicté des droicts de Iustice par nous n'agueres mis en lumiere.

Auquel auons monstré qu'en douaire coustumier, tout ainsi que *non est locus iuri*

accrescendi: Aussi *non est locus iuri decrescendi*. Car quelque alienation, vendition, engagement, hypoteque, ou debte que les pere & mere puissent creer & constituer, depuis la consommation de leur mariage: ils ne sçauroient diminuer le douaire, soit coustumier, ou prefix, qui appartient & est attribué aux enfans viuans de leur mariage, dés le iour de leurs espousailles & benediction nuptiale, ny depuis ledit iour faire acte preiudiciable au douaire. Duquel les enfans suruiuans leur pere: & qui ont renoncé à sa succession sont saisis, & en sont vrais seigneurs & proprietaires dés l'instant du trespas du pere, sans payer aucunes debtes prouenans du faict de leur pere, creées & contractees depuis son mariage. Car aux debtes contractees auparauant le mariage l'heritage suiect au douaire est obligé & hypothequé. 10 En douaire coustumier ou prefix *non est locus iuri decrescendi*.

Si l'enfant est institué heritier par son pere, ou mere, & greué par fideicommis, de rendre apres son decedes tous les biens de l'heredité, au cas qu'il decede sans enfans: l'heritier du fils pourra suiuant la disposition de droict commun, non seulement deduire la legitime naturelle qui estoit deuë au defunct qui est vn tiers s'il estoit vnique, mais aussi deduira & retiendra à son profit la quarte Trebellianique, qui est la quarte partie des huict portions qui restent. En ce faisant le fideicommissaire n'aura que la moictié des biens de la succession. Ainsi qu'il a esté iugé pour le defunct Mareschal de sainct André, le premier Feurier, mil cinq cents quarante-neuf. Comme recite de Luc en son traicté des arrests au tiltre *de fideicommissariis hereditatibus* arrest dernier, *ca. 1. de testamen. in sexto. capite Raynutius vbi Glosa in verbo legitimam de testament. ext. l. omnimodo. l. quoniam in prioribus. Cod. de inoff. testamen.* 11. L'enfant heritier tenu rendre l'heredité peut retenir sa legitime naturelle & la quarte Trebellianique.

Mais il fault entendre que la quarte Trebellianique, qui est baillee à l'heritier institué subiect de rendre au fideicommissaire tous les biens, par le moyen de laquelle il peult retenir le quart des biens de la succession: ny pareillement la quarte Falcidiane, qui est aussi baillee à l'heritier institué contre les legataires, ausquels tous les biens de l'heredité sont leguez, desquels legs l'heritier peut distraire & retenir à son profit la quarte partie, ne sont receues, ny obseruees au pays coustumier de France, mesmes en la Preuosté & Vicomté de Paris. Et n'y a que la legitime naturelle baillee aux enfans, & petits enfans, & aux pere, mere, ayeul, ayeule, & autres ascendãs, & aux freres & sœurs *quando turpis persona est heres instituta*, qui soit receuë au pays coustumier du Royaume de France, desquelles legitimes a esté parlé cy-dessus. 12. La quarte Trebellianique & la quarte Falcidiane ne sont receues, au pays coustumier de France.

LES BASTARDS PEVVENT LIBREMENT tester, & par testament disposer de tous leurs biens: auec plusieurs arrests sur ce donnez.

1 En France le Bastard peut tester de tous ses biens.
2 Arrest par lequel appert que le Bastard peut librement tester en France.
3 Pourquoy le Bastard peut tester, & l'Estranger non.

CHAPITRE VI.

Combien que les Bastards soient ordinairement comparez aux Estrangers demeurans en France, & que leur condition soit estimee pareille & semblable, comme il a esté amplement deduict au second chapitre du present traicté, à la lecture duquel pour ce regard est besoing auoir recours. 1. En France le Bastard peut tester de tous ses biens.

Toutesfois le Bastard est plus libre en France que l'Estranger: d'autant que *liber viuit & liber moritur*, & peut librement disposer de tous ses biens, non seulement par donation entre vifs & autres contracts, mais aussi par donation pour cause de mort, testament & ordonnance de derniere volonté. Ce qui n'est loisible à l'Estranger demeurant en France, lequel ne peut tester ny par testament disposer des biens qu'il a dedans le Royaume, que ius-

ques à cinq sols parisis & au dessoubs, comme il a esté dict au dix-septiesme chapitre du droict d'Aubaine.

Tellement que le Bastard estant malade de la maladie de laquelle il decede, voire estant proche de la mort, peut & par testament, & par donation pour cause de mort, librement disposer de tous ses biens : ses executeurs seront saisis des meubles dedans l'an & iour, suiuant la Coustume, & les legataires auront deliurance des legs portez par le testament, sans que le Roy, ny le hault iusticier puissent iustement pretendre aucun droict és biens du Bastard, qui a testé, & par testament disposé de ses biens, ainsi qu'il est porté par plusieurs Coustumes, & qu'il a esté iugé par plusieurs arrests.

2 Arrest par lequel appert que le Bastard peut librement tester en France.

Mesmes par arrest du seiziesme Auril, mil cinq cents vingt-sept, par lequel fut dit que les executeurs du testament de feu Lucas le Mailleur citoyen de Paris, seroient saisis des biens demeurez par le deceds du defunct, pour executer le testament & faire deliurance des legs portez par iceluy. Combien que Monsieur le Procureur General lors soustint, que le defunct estant Bastard, & n'ayant enfans procreez de son corps, ses biés appartinssent au Roy par droict de Bastardise : & que par la Coustume de Paris le Bastard ne pouuoit tester. Mais ledit seigneur Procureur general ne peust faire apparoir de la Coustume, ainsi qu'il est porté par le narré de l'arrest, lequel est recité *per Ioannẽ Galli*, en ses questions & arrests notables, & se commence, *Cùm executores, &c.*

Semblable arrest.

Il y eut semblable arrest donné le sixiesme Iuillet, mil cinq cens quarãte-cinq, pour les biens de feu maistre Gabriel de la Fons ; en son viuant chapellain perpetuel de la saincte Chapelle, *qui filius sacerdotis erat*: par lequel fut ordonné que le testament du defunct seroit executé: & main leuee faicte aux executeurs: combien que le testament apres quelques legs particuliers contint vn legs vniuersel, lequel on pretendoit estre faict *in fraudem fisci*. De faict, quatre donataires du Roy qui pretendoient les biens du defunct par droict de Bastardise, en furent frustrez par le moyen de cet arrest. Et de ce Messieurs les gens du Roy ont esté plusieurs fois d'accord és plaidoyez par eux faicts en la Cour de Parlement: en sorte qu'il est sans doubte que le Bastard peut librement tester de tous ses biens, & que son testament sera executé selon la forme & teneur. Si la Coustume locale ne restrainct la disposition testamentaire des meubles, acquests, & conquests immeubles. Comme faict la Coustume du Maine, article trois cens cinquãte-deux, & trois cens cinquante cinq, qui l'a restrainct en faueur des seigneurs haults iusticiers. *Secus dicendum* si la restriction estoit faicte en faueur de l'heritier *ab intestat.* qui est l'heritier du sang naturel & legitime: comme la Coustume d'Auuergne, au tiltre des successions & testamens, article vnze. Auquel cas le seigneur hault iusticier, ou bien le Roy ne seroient receuables à debattre le testament, n'y a requerir que la disposition testamentaire fut reduicte au quart, suiuant la Coustume d'Auuergne. Cõme nous auons dit au 23. chap. du droict d'Aubaine.

3 Pourquoy le Bastard peut tester & non l'Estranger.

La raison pour laquelle le Bastard peut tester est, d'autant que *habet iura ciuitatis & omnes testari possunt, nisi prohibeantur: ideòque* communément on tient que *edictum de testamentis prohibitorium est.* §. 1. *quib. non est per. fa. testa. in Instit. cap. cùm apud. de. sponsalib. & matr. extra.* Or il n'y a loy ny coustume, par lesquelles il soit prohibé au Bastard de tester, & par testament disposer de ses biens: partant le Bastard peut librement tester. §. *fin. instit. quib. non est per. fac. testa. vbi Glosa. enumerat personas, quæ testari non possunt, inter quas filius naturalis siue spurius, siue adulterinus, siue incestuosus non reperitur, ita tenet Boërius in* §. *fin. tit. de testament.* és Coustumes de Bourges : & Chassaneus és Coustumes de Bourgongne, tit. des Bastards : *& Guil. Benedic. in repetitione cap. Raynutius in verb. vxorem nomine Adelasiam quinta decisione num.* 150. *Secus* de l'Estranger demeurant en France, lequel ne peut tester, d'autant que *lex Regni non permittit, imo prohibet eum testari: quia licet liber viuat in Gallia, tamen seruus moritur*, comme il a esté amplement declaré au traicté du droict d'Aubaine chapitres dix-sept & dix-neuf, à la lecture desquels on peut auoir recours, pour auoir cognoissance de plus amples raisons & de plusieurs autres moyens. Et à ce que dessus est conforme le 336. article de la nouuelle coustume de Rheims.

Et encores que le Bastard soit fils d'vn estranger non naturalisé, toutesfois ledit Bastard ne delaisse pas de pouuoir tester. Car ledit Bastard estant nay en France il est Frãçois, & non estranger. Tellement que la prohibition de tester faicte à l'estranger, ne se peut estendre audit Bastard qui est François & nay en France.

LES EXECVTEVRS DES TESTAMENS DES Bastards, sont saisis par an & iour de tous les meubles, auec plusieurs matieres concernans les executeurs testamentaires.

33 Les religieux peuuent estre executeurs de testament.

34 On ne peut debattre le testament du defunct sans prendre qualité d'heritier.

CHAPITRE VII.

1 Comme les executeurs testamẽtaires se doiuent pouruoir, afin d'auoir main-leuee des meubles des Bastards.

Estant permis aux Bastards librement tester de tous leurs biens, & les Procureurs du Roy à l'instant du deceds des bastards, ayans accoustumé faire saisir tous & chacuns les biens demeurez par leur deceds, cõme appartenãs au Roy par droict de bastardise: il est necessaire que les executeurs des testamens des Bastards: presentent requeste, par laquelle ils donneront à entendre le testament solemnellement fait par le deffunct, qu'ils sont esleuz executeurs d'iceluy, & requeront que suiuãt la Coustume des ville, Preuosté & Vicomté de Paris, ils soient saisis dedans l'an & iour du deceds de tous & chacuns les meubles demeurez par le trespas du defunct, pour l'execution & accomplissement du testament: à ceste fin que main-leuee leur soit faicte des meubles, & la saisie faicte à la requeste du Procureur du Roy leuee & ostee, à la charge de rendre compte de l'execution testamentaire, & payer le Reliqua d'icceluy, l'an finy & reuolu.

2 Les executeurs des testamens doiuẽt estre saisis de tous les meubles du defunct.

Et combien qu'aucuns ayent voulu soustenir que les executeurs testamentaires, ne doiuent estre saisis des deniers, ny des autres meubles demeurez par le deceds des defuncts, que iusques à la concurrence de ce qui est necessaire pour l'execution du testament, mesmes contre le Roy: & qu'il n'est raisonnable soubs ombre d'vn testament auquel y a cent liures de legs, dessaisir & deposseder vn heritier de tous les biens d'vn defunct, qui consistent en meubles seulement, montans dix ou douze mil liures: mesmes quand l'heritier offre bailler deniers comptans, pour executer le testament en ce qui est liquidé, & caution du non liquide, suyuant la loy *statu liber. 2. ff. de statu lib.*

Toutesfois l'execution testamentaire estãt fauorable, fondee tant en la dispositiõ du droict ciuil, que du droict canon: *in l. Lucius testamento. §. à te peto. ff. de lega. 2. l. si quis sepulchrum. §. sumus autem. ff. de relig. & sumpti. funer. capit. 2. in princ. §. fina. de testament. in sexto.* Aussi la Coustume de Paris estant indefinie & generale, & par le vingt-quatriesme de l'ancienne, & deux cens quatre-vingts dixseptiesme de la nouuelle, estant porté par mots exprez, que les executeurs seront saisis dedans l'an & iour du trespas du defunct, des biens meubles demeurez de son deceds, il l'a fault generalemẽt entendre & executer, si le testateur n'auoit ordonné que ses executeurs fussent saisis iusques à somme certaine seulement, ainsi qu'il est porté par le mesme article de Coustume. La raison de laquelle est, que tous testamens portent expressément ou tacitement la clause de payer les debtes, & amender les tors faicts des testateurs, soubs lesquelles paroles est comprise telle incertitude qu'elle ne peut estre si tost esclarcie. Aussi que les testateurs souuent eslisent executeurs ceux ausquels ils ont entiere confiance, pour payer plus promptement leurs debtes, & amender leurs tors faicts, que non pas leurs heritiers, *qui de suo soluunt*, par ce moyen sont plus retifs à payer, ainsi qu'il est amplement deduict au procez verbal de l'ancienne Coustume de Paris sur l'article quatre-vingts quinze, lequel il est besoin veoir.

Sentences & arrests de ce que dessus.

Partant on tient pour certain que l'executeur d'vn testament doit estre generalement saisy dedans l'an & iour du deceds du defunct, de tous les meubles demeurez par le deceds du testateur, à la charge d'en rendre compte l'an de l'execution reuolu. Ainsi fut aduisé au Chastelet de Paris, au mois de Feurier, mil cinq cens soixante & quinze, en vne enqueste faicte par turbes par deux de Messieurs de la Cour de Parlement: en laquelle furent examinez dix Conseillers du Chastellet, dix Aduocats, & dix Procureurs, qui furent tous de mesme aduis. Et ainsi fut plaidé & amplement deduit en la Cour, les vintiesme Feurier, mil cinq cens cinquante-deux, & neufiesme Ianuier cinq cents soixante-sept, pour monsieur de S. André President des Enquestes, executeur du testament de sa premiere femme. Et contradictoirement iugé en la Chambre du Tresor contre le Procureur du Roy en ceste Chambre, au profit de

Charles Marchant, bourgeois de Paris, executeur du testament de defunct Gabriel Goupil, en son viuant bourgeois de Paris, decedé sans hoirs, ayans delaissé plusieurs deniers comptans: & par la sentēce dattee de l'vnziesme Ianuier, mil cinq cens soixante & seize, fut ordonné que Marchant executeur seroit saisi par an & iour, de tous & chacuns les biens meubles, or & argent monnoyé, & non monnoyé, debtes & creances du defunct, selon & suiuant la coustume des ville, preuosté, & vicompté de Paris.

En sorte que l'executeur d'vn testament sera saisi, & luy-mesme se saisira de tous les meubles delaissez par le decez du defunct, consistant tant en deniers comptãs, vaisselle d'argent, vstencilles d'hostel, habits, bagues, & ioyaux, debtes actiues, arrerages de rentes, louages de maisons, moissons de grains, deuës & escheuës au iour du decez du testateur. Et non des louages, moissons, & arrerages qui escherront pēdant l'an de l'execution testamentaire, ny depuis icelle. Parce que lors du decez ils estoient immeubles: Et generalement lesdits executeurs seront saisis de toutes autres choses reputees meubles: desquelles l'executeur fera poursuitte pour en estre payé, tout ainsi qu'on fera poursuitte à l'encontre de luy pour le paiement de toutes les debtes du defunct, & deliurance des legs testamentaires, mobiliers & non des immobiliers. Au parauant le paiement desquelles debtes, & deliurance des legs, le plus seur sera que l'executeur face appeller les heritiers, à ce qu'ils ne les puissent debattre en son compte. Et est necessaire que l'executeur lors qu'il fera faire inuentaire par auctorité de iustice, face appeller les heritiers, ou presumptifs heritiers du defunct. Et qu'il face faire ledit inuētaire en diligence, si tost que le testament sera venu à sa cognoissance: suiuant ledit deux cens quatrevingtdixseptiesme article de la coustume. 3. Ce qui est contenu souz ce mot de meubles.

Si les heritiers se sont saisis & emparez des meubles, l'executeur ne pourra pas conclurre contre eux, ny contre autre personne en cas de saisine & de nouuelleté, (ainsi qu'aucuns ont estimé) d'autant qu'il n'est question que de simples meubles, *quæ immobilibus nullo modo cohærent*, esquels l'executeur n'a aucun droict de proprieté, & esquels toute l'heredité ne consiste. Tellement que *verè non est hereditas nec vniuersitas*, pour lesquelles on peut former complainte. Mais l'executeur requerra contre les heritiers, qu'ils soiēt condamnez le saisir & mettre entre ses mains tous les meubles qu'ils ont par deuers eux, estans de la succession du defunct testateur, & que defenses leur soient faites de receuoir aucunes debtes. Et si depuis qu'il aura esté saisi, il est spolié par aucune personne, il pourra conclurre en reintegrande: Ainsi qu'il fut iugé par l'arrest donné le neufiesme Ianuier, 1567. pour le seigneur de sainct André, President és Enquestes cy dessus allegué. 4. Les executeurs de testament ne peuuent cōclurre en cas de saisine & de nouuelleté.

Quant aux immeubles, il est certain que l'executeur n'en est aucunement saisi par la coustume. Et combien qu'on ait cy deuant tenu que le testateur pouuoit ordonner que son executeur fust saisi pour l'execution de son testament, tant de ses meubles, qu'immeubles, & que par le moien de ceste clause, l'executeur eust peu requerir contre l'heritier, qu'il eust à le saisir dedans l'an de l'execution testamentaire, des acquests & conquests du defunct, ensemble du quint de ses propres. Toutesfois par l'enqueste faicte par turbes ou Chastelet au mois de Feurier, mil cinq cens soixante & quinze, fut aduisé que l'executeur ne pouuoit aucunemēt estre saisi des immeubles du defunct, ny aucunement iouir d'iceux: ains que la possession & iouissance des immeubles appartenoit à l'heritier, sans que le testateur la peust oster à son heritier, & transferer à l'executeur de son testament.

Aussi combiē que par la disposition, tant de droict ciuil, que de droict canon, *in dicta l. nulli. C. de episcopis & cler. in l. hereditas, in fin. ff. de petit. heredit. in cap. tua nobis*, *& in cap. Ioannes. ext. de testa.* les Euesques & Diocesains doiuent auoir l'œil, & prendre garde que les legs pitoyables soient payez, & qu'à l'accomplissement d'iceux les executeurs des testamens puissent estre contraincts *auctoritate Pontificali aut principali: ideóque* dict-on que *executio testamenti est mixti fori*: Neantmoins en France vn executeur de testament pur lay ne peut estre conuenu par deuant vn iuge Ecclesiastique, soit pour la reddition de son compte, ou pour le payement des legs pitoiables: & s'il est cité, il appellera comme d'abus: Ainsi qu'il fut iugé par arrest du premier Aoust, mil cinq cens cinquante-cinq, donné sur vn appel comme d'abus interietté de l'Official de Troyes. Semblable arrest du 18. Auril, mil cinq cens cinquāte trois, contre les Marguilliers sainct Nicolas 5. L'executeur testamentaire pur lay ne peut estre poursuiuy par deuant le iuge d'Eglise. Arrest.

de Troyes. Autre arrest du septiesme Iuillet, mil cinq cens cinquante six, & furent les arres susdicts donnez en plaidoirie. Tellement que la disposition des loix & chapitres cy dessus alleguez, se doit entendre *contra clericos, & non contra laicos* : suyuant la loy *Repetita, C. de episc. & cleric.* Pareillement les Euesques ne peuuent contraindre les Marguilliers des paroisses, à rendre compte par deuant eux, pour sçauoir s'ils ont faict dire tous les obits & seruices fondez. Bien est vray que *in cursu visitationis*, ils peuuent demander sommaire exhibition des comptes rendus par les Marguilliers, pour voir si les obits ont esté dicts, ainsi qu'il fut iugé contre Monsieur l'Euesque de Paris, pour les Marguilliers d'vne Eglise estant pres de Montmorançy, le dixneufiesme Nouembre, mil cinq cens cinquante neuf. Autre arrest pour les Marguilliers sainct Barthelemy, du troisiesme Auril ensuiuant, en plaidoirie.

6. Par deuant quel iuge l'executeur testamentaire peut estre poursuiuy pour rendre compte.

Partant quand il est question de poursuiure vn executeur testamentaire pour rẽdre son compte, d'autant que l'action est pure personnelle, & l'administration temporelle, il le faut poursuiure par deuant le Iuge lay de son domicille, ou du lieu auquel il a administré & geré l'execution testamentaire, suyuant ce tiltre, *vbi de ratiocin. agi oport. C. l. heres absens. §. 1. ff. de iudic.*

7. Les executeurs testamentaires ne sont pas solidairement tenus comme les tuteurs.

Si le bastard ou autre personne par mesme testament a nommé plusieurs executeurs, comme deux, trois, ou quatre : encores qu'il soit dit chacun d'eux seul & pour le tout, ils auront tous administration des meubles, autant l'vn que l'autre, sans que les vns se puissent plustost immiscer en la gestion, que les autres : demanderont partage des meubles estre faict entre eux : Et seront tenus, pour euiter à frais rendre vn seul compte ensemblement, & en celuy coucher par diuers chapitres ce que chacun aura receu & despensé. Et la closture sera separément faicte, sans que l'vn des executeurs soit tenu au payement du reliqua de l'autre. Encores que les tuteurs & les commissaires establis au gouuernement d'heritages saisis, soient solidairement tenus responsables l'vn pour l'autre, tant pour la reddition, que payement du reliqua de leur cõpte (si le iuge n'auoit diuisé l'administration de la tutelle, & declaré les biens que chacun administreroit.) *Tanquam ius tutelæ sit indiuiduum, & sit apud quemlibet tutorum insolidum*, comme chacun des tuteurs representant les mineurs : & comme l'administration estãt solidaire, en sorte que vn seul tuteur peut agir, aussi on peut valablement payer à l'vn des tuteurs chargé de l'administration. Ainsi le tient-on tant au Palais, qu'en Chastelet, *l. cũ alicui. ff. de neg. gest. l. 2. C. de diuid. tute. l. tres tutores. ff. de administra. & pericu. tuto. l. de curatore. §. si plures & §. si tres. ff. de curat. bon. dand. Bartolus in l. 3. ff. de duob. reis. cap. si duo de procura. in sexto. l. quod si forte. §. sunt quidam versi. dico igitur. ff. de solutio. l. decreto. §. si duobus ff. de administra. tutor.* Combien que aucuns ayent voulu entendre ceste solidité entre tuteurs & commissaires, pour la reddition de compte comme indiuiduë : & non pour le reliqua, qui est diuidu : suyuant la loy *ex persona. C. de probatio. l. 1. & 2. quo quisque ordine. C. lib. 10. l. quo procurator ff. de procura.* Que les tuteurs purement & simplement creez soient solidairement tenus à la reddition du compte de tutelle, & paiement du reliqua d'iceluy, sauf leur recours l'vn à l'encontre de l'autre, a esté iugé par deux arrests donnez en plaidoirie, le vingtvniesme Nouembre, mil cinq cens cinquante trois, & lundy douziesme Iuillet, mil cinq cens quatrevingts & treize, contre vn tuteur, qui estoit esleu auec la mere des mineurs, laquelle auoit entierement administré le bien de ses enfans.

8. Pourquoy les tuteurs sont solidairement tenus.

9. Quand plusieurs executeurs testamẽtaires sont nommez cõme ils doiuẽt accepter, ou refuser la charge.

Si aucuns des executeurs de testament renoncent à l'execution testamentaire, ou sont decedez, les autres seront saisis de tous les meubles, encores que le testament ne porte chacun d'eux seul, & pour le tout. *cap. §. finali de testamen. in sexto Masuerius in practica forensi tituto de Testam. col.* 45. Si plusieurs executeurs sont denommez, & l'vn d'entre eux vueille entierement executer le testament, ou bien estre deschargé de l'execution testamentaire : il requerra que son coexecuteur luy baille caution, de l'acquiter & garentir de l'execution testamentaire, & offrira en ce faisant luy delaisser l'entiere charge : ou bien il requerra, que l'entiere execution testamentaire luy soit delaissée, en baillant bõne & suffisante caution d'acquiter & indemniser son executeur. Et ce à l'exemple des tuteurs. *l. datiuus ff. rem pupil. sal. fore. §. sed si testamento. de satisda. tutor. vel curator. in Institu.*

10. Des legs faits aux executeurs testamẽtaires.

Quand le testateur par son testament a faict quelque legs à vn quidam : & que le testateur eslit ledit quidam executeur de son testament : il ne peut honnestement refuser d'accepter l'execution testamentaire : encores que le legs ne soit faict à la charge

d'executer son testament, & le legs luy doit estre refusé, *l. Nesennius. §. fin. cum lege sequenti. ff. de excusa. tutor. l. post legatum. §. amittere ff. de his quib. vt indign.* Et si à chacun des executeurs est donnee la somme de cent escus, ceux qui renonceront à l'execution n'auront rien, comme ce legs leur estant faict, pour les recompenser de leurs peines & vacatiõs. Mais leur legs n'accroistra pas aux autres qui administreront, comme les sommes estãt diuisees, distinctes, & separees, & le legs estant faict diuisemẽt & separement à chacun des executeurs.

Tout ainsi qu'il y a tacite hypotheque sur les biens du tuteur ou protuteur, du iour de la donation de tutelle, & de l'administration : & sur les biens du Cõmissaire estably au gouuernement d'vn heritage saisi, du iour de l'establissement : aussi en Chastelet ils ont iugé hypotheque tacite sur les biens de l'executeur testamẽtaire, du iour du decez du defunct : *tanquam munus illud sit auctoritate publiquum, utile, & quasi necessariũ ad exequendas, vltimas defunctorum voluntates.* Et qu'il y ait pareille raison d'hypotheque en vn executeur, qu'en vn tuteur ou commissaire, par la loy vnique. *C. rem alienam gerentibus. l. cum oportet §. fina. C. de bon. quæ liberis. l. dabimusque. §. 1. l. si negotiorum, ff. de priuil. creditor.* Toutesfois il y eust appel de la sentẽce donnee au Chastelet. Et tient-on qu'il n'y a point d'hypotheque legale, sur les biens d'vn executeur testamẽtaire. Veu qu'il n'y a loy expresse qui en face mention. Et que *non est tacita nec legalis hypotheca, nisi à lege expressè data sit. l. item quia. ff. de pact. l. pro officio. C. de administr. tutor.* Mesmement que la charge d'vn executeur testamentaire est pure voluntaire, & ne peut estre contrainct de l'accepter, comme vn tuteur y est contrainct : Ioinct qu'il a esté iugé par arrest, contre les heritiers feu d'Ormand, Huissier en la Cour, que l'executeur d'vn testament n'a aucun droict d'hypotheque sur les biens du defunct, duquel il a executé le testamẽt, pour le payemẽt de ce qui luy est deu par le repliqua de son compte, ayant d'auãtage frayé & desboursé, qu'il n'a receu des biens, pour l'execution testamentaire.

11. Sçauoir s'il y a hypotheque tacite sur les biens de l'executeur testamentaire.

Pareillement en Chastelet ils ont par quelque temps tenu, qu'vn executeur testamentaire ne pouuoit demander salaire, *Quia munus illud voluntarium & pium erat,* & que les executeurs testamentaires sont, ou parens, ou amis des defuncts, & le plus souuent heritiers en partie : Ou bien c'est le mary qui execute le testament de sa defuncte femme : ou la femme execute le testament de son defunct mary. Et vn executeur de testament ne peut estre contrainct accepter l'execution testamentaire. *vt tradit Bartolus in l. à filio col. 4. ff. de alimen. & ciba. lega.* Mais y peut librement renoncer au Greffe du Chastelet de Paris, ou par deuant deux Notaires, & faire signifier sa renonciation à ses executeurs & heritiers du defunct, à ce qu'on ne luy puisse imputer aucune chose : Tellement que *officium illud debet esse gratuitum & non mercenarium*, suyuant la loy, *nulli in fine C. de episco. & cleri. l. Lucius Titius 2. §. à te peto. ff. de lega. 2.* Toutesfois on leur a ordinairement taxé salaire, autrement on trouueroit bien peu d'executeurs, & ne seroit raisonnable pour plaisir, auoir dommage, & le plus souuent deplaisir : d'autant qu'il faut souuent soustenir plusieurs procez, vaquer plusieurs iournees, delaisser ses propres affaires, & auancer ses deniers : *officium autem nemini debet esse damnosum. l. sed si quis ex signatoribus. ff. quemad. testam. aperi.*

12. On doit taxer salaire aux executeurs testamentaires

Il faut noter, combien qu'il ait esté dit cy dessus, que l'executeur du testament d'vn bastard ou d'autre, doit estre saisi de tous les meubles demeurez par le decedz du defunct : si toutesfois depuis le testament faict, l'executeur *facultatibus lapsus sit*, ou bien ait commis quelque delict, lequel le defunct a ignoré, & s'il l'eust sceu, il ne l'eust laissé executer : ou bien que depuis le testament y ait eu inimitié entre le defunct & l'executeur : ou bien que l'executeur ait pris des fermes du Roy depuis le testament, & que le defunct l'ait ignoré, *& si sciuisset voluntatem mutasset.* En ce cas on pourra requerir, que tel executeur soit tenu bailler caution, ou bien on ordonnera qu'il n'aura aucune administration des biens du defunct, & que le testament sera executé par l'heritier ou par autre, suyuant la loy *in confirmando tutore, cum duabus legibus sequentibus. ff. de confirm. tutor. vel curato. l. in omnibus. ff. de iudi. l. inter omnes, ff. qui satisda. cogant.*

13. Les executeurs testamẽtaires ne sont tenus bailler caution, non plus que les tuteurs, s'il n'y a iuste occasion.

Tellement donc qu'en France les executeurs de testament, ny les tuteurs ne sont tenus bailler caution. Mesmes les executeurs, encores qu'ils soient mineurs, ny peuuent estre contraincts par les heritiers, mais bien par les creanciers. *Cum executores testamento dantur, & eorum fides à testatore approbata & electa sit : tutores autem à consanguineis vt idonei eligantur, & à iudice confirmentur.* En ce faisant en France *tutores iurant rem pupilli*

14. En France les executeurs de testamens & tuteurs ne sont tenus bailler cautiõ



saluam fore, sed non satisdant l. non omniū. C. de tutor. & curator. qui satis. non deb. §. 1. *de satis. tuto. in institu. l. diuus pius. ff. si cui plus quam per leg. falcid.* Et qui plus est en France les parens qui ont esleu vn tuteur, ne sont aucunement responsables, ne tenus de la debte du tuteur esleu, encores qu'il ne fust soluable lors de l'election, ny à la fin de la tutelle, & ayt consommé le bien des mineurs : Si de la part des parens electeurs n'y a dol, fraude, ou concussion, ainsi qu'il s'obserue *in Iudice qui litem suam facit.* Attendu que les parens ne elisent pas volontairement vn tuteur, mais y sont contraincts par Iustice. Et qu'en la personne d'vn tuteur on considere plustost les mœurs & probité de vie, que les richesses. Comme il a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le quatorziesme Aoust, mil cinq cens quatre vingts sept. Et ce en corrigeant les sentences donnees par le Preuost & Bailly de Berry. Tellement que le tiltre de *fideiussoribus & nominatoribus tutorū* au Digeste n'a point de lieu en France, pour le regard des nominateurs & electeurs de tuteurs.

15. L'an de l'execution testamentaire est vtile.

Aussi faut noter que l'an & iour de l'execution testamentaire ne commence à courir, que du iour que l'executeur a esté saisi, & que l'empeschement à luy faict par l'heritier a cessé. Partant on dit que l'an de l'execution testamentaire est an vtile : suyuant la loy *annus. ff. de calumniatori.*

16. Faut faire signifier à l'heritier la vente des meubles.

Et encores qu'il soit ordonné auec l'heritier que les biens meubles seront vendus, pour executer le testament du defunct : Toutesfois l'executeur doit faire signifier à l'heritier le iour, lieu, heure, de la vente, à ce qu'il ayt à y assister si bon luy semble, ou intimation. Et s'il ne s'y trouue le premier iour, sera bon luy faire iteratiue signification. Ce faict, à son absence proceder à la vente des biens meubles.

17. Si la confection d'inuentaire peut estre remise par le testateur à l'executeur de testament & au tuteur.

Estant dit par le deux cens dixseptiesme article de la nouuelle coustume de Paris, Que l'executeur testamentaire est tenu faire faire inuentaire en diligence, si tost que le testament est venu à sa cognoissance, l'heritier presumptif present ou deuement appellé : on a demandé si le testateur peut remettre la confection d'inuentaire, & ordonner que l'executeur de son testament ne sera tenu en faire aucun : mesmes le defendre par son testament, ainsi que feit vn Principal de college de maistre Geruais. Et combien que par la loy *fina.* §. *finali. C. arbit. tute.* il soit porté, que le testateur peut defendre, que le tuteur face inuentaire, *in verbis, nisi testatores qui substantiam transmittunt, specialiter inuentarium conscribi vetuerint & ibi Baldus. Notant doctores in l. tutor qui repertorium. ff. de administra. tutor. & in l. nulli. C. de episcop. & cleric.* Et que les heritiers ny les legataires, sans iuste cause, ne se puissent plaindre de ceste prohibition : & contre la volonté du testateur contraindre le testateur, ou bien l'executeur à faire inuētaire. Aussi que le testateur puisse remettre à l'executeur, ou bien au tuteur la reddition de compte par la Loy, *quidam decedens ff. de adminis. tutor. l. cum necessitatem. C. de fideicom.* Toutesfois on tient communement, que la confection d'inuentaire estant *iuris publici* : aussi que l'inuentaire estant le commencement & le fondement de tout comptable, elle ne se peut remettre. Et de cest aduis furent messieurs les Gens du Roy en la cause susdicte. *Quia nemo potest testamento suo cauere, ne leges in suo testamento locum habeant. Et nemo ius publicum remittere potest suis cautionibus l. nemo. ff. de lega. 2. dicta l. quidam decedens.* Aussi les Docteurs sont d'accord, que la confection d'inuentaire ne se peut remettre pour le regard de l'heritier : lequel à la requeste des creanciers sera contrainct faire faire inuentaire. Pareillement les creanciers contraindront l'executeur & le tuteur à faire inuentaire, estant introduict en leur faueur. Et qui plus est, s'il y a quelque cause de suspicion, ou quelque occasion, le iuge à la requeste de l'heritier & des legataires, ordonnera que le tuteur fera inuentaire, & pareillement l'executeur. Comme il est amplement traicté, *per Chassaneum* ès coustumes de Bourgongne *in verbo inuentarium fol. 239. Boërius* ès coustumes de Bourges, au tiltre des coustumes & vsages des personnes. §. *septimo. Et Ioannē Sanson.* ès coustumes de Tours *titulo* des tuteurs. §. 2. Tellement que ceste prohibition de faire inuentaire est de peu d'effect.

18. La remission de rendre compte n'emporte pas descharge de payer le reliqua.

Aussi combiem que le testateur ayt remis la reddition de compte, telle descharge n'emporte pas liberation de payer le reliqua, ny mesme de rendre compte par brief estat, & ne comprend aucunement le dol & maluersation du tuteur, ou de l'executeur testamentaire : Mais par telle descharge de reddition de compte, le testateur a voulu qu'on ne feist pas vne exacte recherche contre le tuteur, *ne scrupulosa inquisitio fieret hoc est, vt negligentiæ ratio non haberetur, sed tantum fraudis l. si seruus vetitus. ff. de lega. 10. l.*

Aurelio.§. Caius.ff.de libers. leg.s.vbi Bartolus ait futuram rationum redditionem verè non remitti, sed bene præteritam. Et quand par contract il est dict, qu'vn homme sera creu par serment des fraiz & despens par luy faicts : ou bien quand on s'est rapporté à l'arbitrage d'vn homme: cela s'entend quand il a iuré verité, & que l'arbitage est iuste, equitable, & raisonnable, *l. si libertus ita iurauerit. ff. de iure patronat. l. quæ sub conditione iurisiurandi. ff. de condit. institutio. Et ab omni contractu dolus abesse debet nec remissus censetur l. conditio. §. Lucius Titius. ff. mandati.* 19. Quand on s'est rapporté à l'arbitrage d'vn homme, c'est à dire que son arbitrage soit raisonnable.

Le Lundy vingtvniesme Feurier, mil cinq cens quatre vingts quatorze, fut plaidee vne cause, pour la vefue d'vn marchand de ceste ville. Le faict estoit, que ledit marchād & sa femme ayans passé contract de mariage de leur fille, auec vn Quidam qui estoit veuf, & par le contract estant cōuenu, que le suruiuant du pere ou de la mere de la fille iouyroit de tous les biens du predecedé sa vie durāt, sans qu'il fust tenu faire inuentaire, rendre compte, ny faire partage, ainsi qu'il est permis par le deux cens quatre vingts vn article de la nouuelle coustume de Paris. Ledit marchand estant decedé: la mere de la premiere femme dudit Quidam pretendant, que ledit Quidam luy deuoit cent escus de rente, six annees d'arrerages de ladite rente, & plusieurs autres sommes de deniers : en vertu d'vne requeste respondue du Preuost de Paris, elle fait arrester ès mains de la vefue dudit marchand, tous & chacuns les deniers, & autres choses qu'elle deuoit, & cy apres deuroit audit Quidam, & ayant affermé ne luy deuoir aucune chose, l'arrestant creancier dudit Quidam requiert, que la vefue dudit marchand soit tenuë faire faire inuētaire des biens meubles, terres, & lettres demeurez par le decez dudit defunct marchand pere de la fille. Ce qu'elle empesche, attendu la conuention portee par le contract de mariage dudit Quidam le creancier duquel ne pouuoit auoir plus de droict & de priuilege, qu'auoit ledit Quidā. Allegoit vn arrest prononcé le 29. Iuillet, mil cinq cens cinquante trois. Par lequel vn mary ayant donné tous ses biens aux pauures, à la charge que sa femme en iouyroit sa vie durāt, sans qu'elle fust tenuë faire inuentaire, ny rendre compte. Estant poursuiuie pour faire inuentaire, fut dit qu'elle ne feroit tenuë faire inuentaire, mais seulement bailler declaration des biens soubz son seing: outre alleguoit les moiens cy dessus deduicts. Disoit n'estre raisonnable, qu'vn creancier veit les biens d'vne succession, ny le secret d'icelle. Et en tout euenement, qu'il ne deuoit auoir communication, sinon de ce qui concernoit les meubles, & non les immeubles : & ne deuoient aucunement assister à la confection de l'inuentaire. Le creancier, adherens auec luy messieurs les Gens du Roy, disoit que la confection d'inuentaire *est iuris publici, quod remitti non potest.* Que par l'article 280. de la coustume de Paris, celuy qui à don mutuel n'est point veritablement chargé de faire inuentaire, mais par l'article deux cens quatrevingts huict, il en est tenu : attendu qu'il est simple vsufruictier, comme est la vefue dudit marchand. Le creancier disoit qu'il se contentoit d'vne simple declaration de biens, signee de ladicte vefue, recongneuë par deuant notaires. Sur ce a esté ordonné par le Preuost de Paris, que le Commissaire du quartier feroit vne description des biens meubles demeurez par le trespas dudit defunct pere de la fille, dont la vefue appelle. Par arrest l'appellation, & ce dont a esté appellé sont mis au neant, & l'appellante absoute des demandes & conclusions de l'intimé : Tellement qu'elle ne sera tenuë faire aucun inuentaire, ny bailler declaration de ses biens.

Et en cest endroict conuient noter, que la conuention portee par le contract de mariage d'vne fille, que le suruiuāt de ses pere & mere iouira de tous les biens meubles & immeubles du predecedé, la vie durant dudit suruiuant, lequel fera les fruicts siens, sans qu'on luy puisse demander confection d'inuentaire, partage, ny compte, n'a lieu, sinon pour le regard des meubles & conquests du predecedé, desquels la fille sera tenuë laisser iouir son pere suruiuant sa vie durant, ou bien sa mere suruiuante. Et ceste conuention ne s'estend aucunement aux heritages propres du predecedé, desquels le suruiuant n'a aucune iouissance, par le moien de ceste conuention : suiuāt l'article deux cens quatrevingts vn, de la nouuelle coustume de Paris. Partant les pere & mere doiuent aduiser à autrement coucher la conuention susdicte, & mettre que la fille sera tenuë laisser iouir le suruiuant de ses pere & mere, de tous & chacuns les biens tant meubles, que acquests, & conquests immeubles, & heritages propres du predecedé, & que le suruiuant aura & prendra à son profit tous les fruicts desdits meubles & immeubles,

sans qu'on luy en puisse demãder partage, ny compte. Si mieux ladite fille ou ses hoirs ne veullent remetre ès mains du suruiuant la moittié de ce qui luy aura esté baillé en faueur du mariage : ce qu'ils seront tenus faire, au parauant que de pouuoir entrer en la iouissance desdicts biens.

20. Vne femme peut estre executeresse de testamét.

D'auantage il conuient entendre, que vne femme peut estre executeresse du testamēt d'vn defunct, encores qu'elle ne soit ny vefue, ny mere, ny ayeule, ny sœur, ny tante, ny aucunement parente du defunct, ains estrangere : principalement quand ladite femme est vefue, ou biē qu'elle n'a poinct esté mariée. Et supposé qu'elle se marie, ou bien qu'elle conuole en secondes nopces, toutesfois par le moyen du mariage, elle ne delaisse d'estre executeresse. Si la femme esleue & nommee executeresse d'vn testament est en lieu de mariage, & le mary ne la veut auctoriser, en ce cas elle ne sera receuë à accepter l'execution testamentaire du defunct, Et si elle se faict auctoriser par iustice, & ordonner qu'elle administrera l'execution testamentaire, en faudra appeller. Mais si le mary l'authorise, elle sera admise à executer le testamēt: parce que par le moyē de l'authorisation, le mary est responsable du reliqua du compte de l'execution testamentaire. Et ce suiuant la loy *in filio. vbi latè tractat Bartolus. ff. de alimen. & cibar. lega. Baldus in l. id quod pauperibus C. de sacrosan. eccles. Notatur in additionibus ad Mansueriũ in sua practica forẽsi titulo de Successioni. & vltim. voluntati.* Et ce que dessus a lieu, encores que la femme soit mineur de vingtcinq ans. Car les mineurs aagez de dixsept ans, peuuent estre executeurs de testament, & procureurs, *ad negotia non tamen ad iudicia. Vt notat Glosa in cap. finali de testamen. in sexto & in cap. qui generaliter. §. finali de procurat. eod.* Mais les creanciers, voire les heritiers ont accoustumé d'empescher que les mineurs executeurs soiēt saisis de tous les biens meubles, demeurez par le decez du defunct. D'autant que leurs biens ne peuuent estre hypothequez au payement du reliqua du compte, qu'ils sont tenus rendre.

21. Les mineurs peuuent estre executeurs de testament.

22. Les mineurs ne peuuent estre tuteurs ny les femes tutrices.

Toutesfois il est certain, que les mineurs de vingt cinq ans, soyent masles ou femelles, ne peuuent estre tuteurs ne curateurs. *l. finali. C. de legit. tute. l. 2. C. quãdo mulier. tutel. offici. fungi possit.* Aussi il est certain, que les femmes ne peuuent estre tutrices, ny curatrices. *Quia tutelam administrare virile munus est, & extra sexum fœmineæ infirmitatis tale officium est l. 1. C. l. eod. tutela. ff. de tutelis.* Et par les constitutions des Empereurs, mesmes de Iustinian n'a esté permis, sinon à la mere d'accepter la tutelle & curatelle de ses enfans, & à l'ayeule la tutelle & curatelle de ses petits enfans, en renonceant au benefice de Velleyan: *Authentico matri & auiæ dicto titulo quando mulier. §. ex his autem. de hæreditatibus ab intestato venientibus in authenti. col. 9.*

23. La mere & l'ayeule peuuent estre tutrices.

24. Quand la renunciation au Velleyã est necessaire touchant la tutelle de mineurs.

Laquelle renonciation au Velleyan semble n'estre necessaire, lors de l'acception de la tutelle. Par ce que la femme acceptant la tutelle de ses enfans, ou petits enfans, promettant de bien administrer leurs personnes & biens, en rēdre bon cōpte, & payer le reliqua d'iceluy, elle ne s'oblige point pour autruy, mais pour soy mesmes, pour son faict, & administratiō: auquel cas le Velleyan n'a lieu. *l. 2. l. si aduersarius. C. de velleia.* Aussi quand la femme, qui n'est pas tutrice de ses enfans, veut auoir l'administration de leurs biens, & qu'elle luy est delaissee par leur tuteur, lequel elle promet acquiter, garantir, & indemniser de ce qu'elle maniera & administrera : ou bien veut auoir l'administration entiere des biens des mineurs, laquelle luy est totalement baillee par le cotuteur En ce cas la femme ne se peut ayder du Velleyan contre le tuteur, auquel elle a promis indemnité : par ce qu'il est question du faict de la femme, laquelle *promittẽdo indẽnitatem non censetur intercedere. Ideoque cessat Velleianum* : comme il a esté iugé par arrest donné en l'an mil cinq cens quarante trois, recité par du Moulin au traicté des vsures & rentes constituees *quæstio. 38. col. 203.* Et le semblable est, si la femme s'est obligee au mineur, de luy payer ce qu'elle luy debura, à cause de son administration. Mais si la fēme s'est obligee enuers le mineur, de ce que son tuteur luy doit, ou deura à cause de l'administration, que ledit tuteur a eue, & cy apres aura de son bien: ou bien si la femme s'est obligee à payer au tuteur, ce que le mineur luy deura par la closture de son compte: és cas susdicts c'est vne vraye intercession, & la femme s'est cōstituee pleige & caution pour le tuteur enuers le mineur, & pareillement pour le mineur enuers le tuteur: en sorte que le benefice du Velleyan a lieu. Et le semblable doit estre dict si la femme a promis indemniser le tuteur, lequel se vouloit excuser de la tutelle, & ne l'eust acceptee sans la promesse d'indemnité de la femme. Car c'est autant, que si la femme s'obli-

me s'obligeoit à payer au tuteur, le reliqua qui luy pourra estre deu par le mineur, par l'issuë & closture du compte de la tutelle. Toutesfois si la femme n'a faict aucune promesse d'indemnité au tuteur esleu : & a seulement poursuivy l'election d'vn tuteur, cōme elle est tenuë faire : en ce cas la femme n'est aucunement obligee enuers le mineur pour le tuteur esleu : aussi le tuteur en ce cas n'a aucune action contre la femme. Ainsi se doit entendre le tiltre *si mater indemnitatem promisit*. C. la loy *si mater. C. ad velleia.* la Loy *quamuis* §. I. & la Loy *tutor pupilli. ff. eod.* Comme il fut plaidé en la Cour le Vẽdredy neufiesme Iuin, mil cinq cens cinquante trois. Toutesfois le plus seur est mettre aux actes de tutelle faictes des meres & ayeuls, & aux promesses d'indemnité faictes par les femmes la renonciation au droict de Velleyan, auec l'expression d'iceluy.

Si la mere esleuë tutrice à ses enfans, ou bien l'ayeule esleuë tutrice à ses petits enfans, conuole à secondes nopces : elle pert la tutelle & curatelle de ses enfans : suyuant la disposition de droict. Tout ainsi que par la coustume, la mere se remariant, perd la garde noble & bourgeoise de ses enfans, & l'ayeule de ses petits enfans. *authentico sacramentum C. quando mulier tutel. offici. auth. eisdem C. de secund. nup.* & le cent soixante huictiesme article de la nouuelle coustume de Paris. Et ceste garde noble ou bourgeoise peut estre acceptee par la mere, encores qu'elle soit mineur de vingt cinq ans, pour iouir des fruicts, emoluments, & effects d'icelle, tout ainsi que si elle estoit maieur de vingt cinq ans. Pareillement la mere mineur, ou maieur peut demander l'education de ses enfans, & qu'ils luy soient baillez pour les nourrir & alimenter, encores qu'elle soit leur tutrice : Suyuant le tiltre *vbi pupillus educari debeat.* Et combien que par la Loy I. *indict. tit. vbi pupillus educ.* la mere conuolant *debeat* à secondes nopces soit priuee de l'education de ses enfans : toutesfois cela n'est obserué en France, principalement quand la mere offre les nourrir sans diminution de leur bien : Comme il a esté iugé par l'arrest donné en plaidoirie le dixseptiesme Ianuier, mil cinq cens quatre vingt quatorze.

25. La mere conuolant à secōdes nopces, perd la tutelle & la garde de ses enfans.

26. Quand la mere peut demāder l'educatiō de ses enfans

Et que la mere conuolant à secondes nopces perde la tutelle de ses enfans, (comme il a esté cy dessus monstré) & ne puisse estre continuee pendant son second mariage, en la gestion de ceste tutelle, & si exactement gardé au païs coustumier de France, que par arrest donné en plaidoirie a esté iugé, encores que par le contract du second mariage de la mere eust esté expressément conuenu, qu'elle demeureroit irreuocablemẽt auctorisee de son second mary, pour l'administration de la tutelle de ses enfans. Et que les parens des mineurs deuëment assemblez par deuant le iuge ordinaire, eussent esté d'aduis de la conuention susdicte, & que par le moien de ceste clause & conuention, la mere deuoit demeurer tutrice de ses enfans : toutesfois à la poursuitte du tuteur subrogé, a esté dit par sentence du Preuost de Paris, que la mere seroit deschargee de la tutelle de ses enfans, & que nouueau tuteur seroit esleu : cōme ceste conuention estant contraire à la disposition de droict commun, & de la coustume de Paris, ausquelles on ne pouuoit contreuenir, comme prohibitiues & negatiues. Aussi que anciennement les femmes estoient en la tutelle de leurs maris : & au pays coustumier de France, les femmes sont censees estre en la puissance de leurs maris. Et ladicte sentence fut confirmee par arrest, donné le ieudy dixhuictiesme Mars, mil cinq cens quatrevingts treize, entre la vefue maistre François Brisson, viuant Aduocat en Parlement, appellante d'vne part, & maistre Denys Grasseteau, tuteur subrogé des enfans mineurs d'ās dudit defunct Brisson, & de l'appellante intimé d'autre. Et ce que dessus est conforme à la decision cinq cens trente neufiesme de Guido Pape : *in qua decidit matrem à tutela liberorum suorum repellendam esse, si ad secundas conuolauerit nuptias : etiam si testamento patris tutrix data fuerit, quandiu vixerit, & in humanis fuerit.* De ce il allegue plusieurs raisons, mesmes que *postquam mater vitricum induxit, lex de ea diffidit, imo præsumit quod vitæ liberorum insidiabitur. l. lex quæ tutores §. final. C. de administra. tuto.* Aussi que puisque *mater in eodem statu non remanet, tutela ei remanere non debet. Et si testator, de secundis nuptiis cogitasset, non sic dixisset,* allegant à ceste fin plusieurs textes. Ioinct que selon le dire de sainct Ambroise, *parentes mutato concubitu soboles depravantur.* Et Euripides dict *Cui non est satis vnum nouisse cubile, is omnem erga liberos deponit affectionem.*

27. La mere estāt conuollee à secondes nopces ne peut estre tutrice de ses enfans, encores que les parens en soient d'aduis

Aussi il conuient entendre que la mere qui est tutrice de ses enfans, ou bien l'ayeule qui est tutrice de ses petits enfans, est tenuë, suiuant la disposition de droict, au parauāt que se remarier, faire eslire vn tuteur à ses enfans, leur rendre compte de la tutelle, & administration qu'elle a eu de leurs personnes & biens, & payer le reliqua d'iceluy,

28. La mere au parauant que se remarier est tenuë rendre compte à ses enfans.

s'aucun elle doit à ses enfans. Et à faute d'auoir ce faict au parauant le second mariage contracté & consommé, le bien du second mary est tacitement obligé & hypothequé au payement de ce qui sera deu aux mineurs, par la closture du compte de leur tutelle, tant pour le temps precedent le second mariage, que pour la gestion, que le second mary pourroit auoir faict de la tutelle des mineurs, s'aucune il a faict. Et encores à faute d'auoir par la mere satisfait à ce que dessus, si les mineurs decedent, pendant le second mariage, elle est priuee de leurs successions ab intestat. *l. si mater C. in quib. cauf. pig. vel hypothe. tac. contra. l. 2. C. quando muli. offic. tute. §. si autem tutelam de nupt. in authen. l. omnem C. ad senatusf. Tertylli.*

29. Si la Loy *si mater C. in quibus cauf. pig.* est obseruee en France.

Toutesfois au païs coustumier de France, on n'a pas accoustumé faire elire des tuteurs, iusques à ce que la tutelle soit finie, par le moien du secõd mariage fait & parfait: car il y a beaucoup de mariages contractez & encommencez, qui ne sont pas consommez. Mais apres la perfection du second mariage, le second mary & sa femme, ou bien les creãciers des mineurs font eslire vn tuteur au lieu de la mere, lequel communemẽt est le second mary, ou bien vn autre: si le second mary est esleu tuteur, il rend compte aux mineurs estans faicts maieurs, tant de l'administration de la mere, que de son administratiõ, à fin d'euiter aux fraiz de deux comptes. Et les heritiers du secõd mary font le semblable, s'il est preuenu de mort. Si vn autre que le second mary est esleu tuteur, il poursuit, tant le second mary, que sa femme en reddition de compte, & payement de reliqua d'iceluy, s'aucun y a pour les mineurs.

30. Quand le second mary est tenu rendre compte de la tutelle que sa femme a administré.

Et si le second mariage dure encores, le second mary en est poursuiuy pour le tout, comme estant vne debte mobiliaire precedent le mariage, deuë à cause de la communauté. Si la femme est decedee, le second mary est tenu payer moitié du reliqua du compte. Pourueu que par leur contract de mariage ne soit dict, que les futurs conioincts payeront separément leurs debtes faictes au parauant leur mariage, & que inuentaire ait esté faict des biens apportez en la communauté, & soient representez par le mary, car en ce cas le second mary ne sera aucunement tenu du reliqua du compte de l'administratiõ, que sa femme a eu de ses enfans: non plus que d'autre debte mobiliaire precedente le mariage: suyuant le 122. article de la nouuelle coustume de Paris. En sorte qu'il semble que la disposition des loix dessusdictes ne doibt estre obseruee, si le second mary n'estoit argué de dol ou de negligence. Autrement plusieurs maris seront circonuenus, & les vefues ne trouueroient facilement party: si au parauant le second mariage il falloit eslire vn tuteur à leurs enfans, leur rendre compte, & payer le reliqua d'iceluy. Mesmement que les loix susdictes sont rigoureuses, pœnales, & introduictes: parce que anciennement les meres acceptans la tutelle de leurs enfans iuroient qu'elles ne conuoleroient point à secondes nopces. Ce qui n'est obserué en France, & a esté abrogé par le droict des authentiques *in §. praeterea igitur vt sine prohibitione matres debitrices in Authen. & in authen. sacramentum. Co. quando mulier tutel. offici.*

31. Si la mere estant esleuë tutrice à ses enfans est tenuë de l'accepter.

On a demandé si la mere estant esleuë tutrice à ses enfans, ou l'ayeule à ses petits enfans, & n'ayant excuse suffisante, comme doit auoir vn tuteur esleu, si elle peut estre contrainte accepter la tutelle, ou bien si licitement elle la peut refuser. Il semble qu'elle ne peut estre contraincte de l'accepter, attendu que c'est vn priuilege special, grace, & octroy, qui a esté donné à la mere, & à l'ayeule seulement, auquel priuilege & octroy donné en leur faueur, elles peuuent renoncer suyuant la Loy *siquis in conscribendo. C. de episco. & cleric.* Mesmes il est porté par le texte de la Loy secõde. *C. quando mulie. tute. offic.* que *est in alectione & liber. voluntate matris conditiones implere, vt tutelam liberorum suorum administret.* Et la Loy finale. *C. eodem* dit *si voluerit.* Tellement que *huiusmodi tutela legitima erat voluntaria & non necessaria: licet caeterae tutelae legitimae necessariae essent authen. matri & auiae in verbo permittimus. C. quando mulier tutel. offic.* Aussi à l'exemple de l'homme Ecclesiastique, soit prestre, diacre, ou soubzdiacre, lequel combien qu'il puisse estre esleu tuteur: toutesfois il n'est pas tenu d'accepter la charge de tutelle, si bon ne luy semble. *l. generaliter 2. & auth. presbyteros. C. de episco. & clericis.* Neantmoins aucuns sont d'aduis contraire, & soustiennent, que si le parent des mineurs en degré fort loingtain estant esleu tuteur, est tenu accepter la charge de tutelle, s'il n'a excuse legale, que à plus forte raison vne mere ou vne ayeule ne doit estre excusee de la tutelle de ses enfans, si elle

32. L'homme d'Eglise n'est tenu d'accepter la charge de tutelle.

n'a excuse legale. *Quia contra naturales stimulos facit qui tutelam liberorum suorum non suscipit l. amicissimos in fine. ff. de excusa. tutor.* Respondent à la Loy seconde. *C. quando mulier tutel. offic.* cy dessus alleguee, qu'elle parle *in tutela legitima*, laquelle estoit deferee au plus proche parent masle, habile à succeder au mineur: & s'ils estoient plusieurs parens masles habiles à succeder, elle estoit deferee à tous: dont on en elisoit vn ou deux pour administrer la tutelle: *authenti. sicut hæreditas. C. de legiti. tutel. §. ex his autem de hæredib. ab intesta. venien in auth. l. quo tutela. ff. de regu. iuris.* Laquelle tutelle legitime, telle qu'elle est ordonnee par la Loy, n'est receuë au pays coustumier de Frãce. Mais nous receuõs seulemẽt la tutelle datiue & electiue, quand les tuteurs sont esleuz par l'aduis des parẽs des mineurs, & confirmez par le iuge. D'auãtage que par le droict des Authẽtiques, il est dit, qui la mere ne peut estre empeschee d'accepter la tutelle de ses enfans, soubz vmbre qu'elle leur est debitrice, ny pareillement soubz vmbre que les mineurs luy doiuent grandes sommes de deniers, ou que contre eux elle a plusieurs procez à intenter: car elle les peut intenter & poursuiure contre le tuteur subrogé. *authen. ad hæc C. quando mulier tutel. offic. & §. quia matribus vt sine prohibitio. matres debitrices & creditri. tutul. gerant. minor. in authen.* Toutesfois il faut suiure la premiere opinion: comme il fut iugé par arrest dõné en plaidoirie pour damoyselle Loyse Lamete, appellãte du Seneschal d'Auuergne le quatorziesme Iuillet, mil cinq cens soixante sept. Par lequel, attẽdu la declation de la mere, fut ordonné qu'il seroit pourueu au fils d'autre tuteur. Et cest arrest est imprimé & contenu en l'extraict d'aucuns plaidoyez faicts, & arrests donnez en la Cour de Parlement Et audict extraict est faict mention d'vn autre arrest donné en plaidoirie le douziesme Iuin, mil cinq cens soixante sept, contre damoyselle Ieãne Hamum: par lequel a esté iugé, que la mere n'est receuable à redemander la tutelle de son enfant du premier lict, estant vefue de son second mariage: encores qu'elle n'eust point d'enfans du secõd lict: parce que conuolant à secondes nopces, elle auoit perdu ladite tutelle. Ce qui est vray, si pendant le second mariage a esté pourueu, du consentemẽt des parens d'vn tuteur, qui soit entré en charge & administration. Mais si la mere auoit appellé de la dation de tutelle, cõme le tuteur esleu estant suspect. Et que pendant l'appel, le second mariage de la mere soit dissolu, elle r'entrera en la tutelle de ses enfans, comme il a esté iugé par arrest donné en plaidoirie le vendredy matin, vingtseptiesme Iuillet, mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Arrest de ce que dessus.

Aussi il conuient noter, que non seulement les personnes Ecclesiastiques qui n'ont faict profession de religion, peuuent estre executeurs de testament, mais aussi les Religieux profez, auec la licence de leur superieur, comme dit le chapitre final *de testamento in sexto.* Ce qui ne seroit admis au pays coustumier de France, pour estre saisis de tous les meubles demeurez par le trespas du testateur, comme il est porté par les coustumes.

13. *Les Religieux peuuẽt estre executeurs de testament.*

D'auantage il conuient entendre, combien que pour la confection d'inuentaire, ou assistance à la confection d'iceluy, ne soit besoin de prendre qualité d'heritier simple, ou d'heritier par benefice d'inuentaire du defunct, & suffit de qualité d'habile à estre heritier, comme chacun iour il se practique. Toutesfois le parent du defunct n'est pas receuable à debattre le testament du defunct, soit de suggestion, induction, persuasion, nullité, ou fausseté, ny à empescher que l'executeur esleu, & nommé par le testament en forme probante & authentique soit saisi de tous les meubles, suyuant la coustume: que ledit parent au prealable ne prenne qualité d'heritier, pour raison de quoy il demandera quarante iours à deliberer: ou bien qualité de donataire vniuersel entre vifs, ou pour cause de mort ou legataire vniuersel de tous les biens du defunct. Et ce pendant, sans preiudicier aux droicts des parties, on ordonnera que inuentaire sera faicte. Comme il a esté iugé par arrest donné à huys clos le vẽdredy sixiesme Nouembre, mil cinq cens quatre vingts douze, pour le testament de feu Macheco, viuant Chanoine de l'Eglise de nostre Dame de Paris.

14. *On ne peut debatre le testament du defunct, sans prẽdre qualité d'heritier.*

AVX BASTARDS SVCCEDENT SEVLEMENT LEVRS enfans naiz en loyal mariage. Et s'ils n'ont enfans legitimes, le Roy leur succede, & non les hauts Iusticiers, si trois cas ne concurrent, soit que les bastards soient legitimez, ou non.

CHAPITRE VIII.

1\. Les enfans legitimes des bastards succedent à leurs pere & mere.

TOut ainsi qu'à l'estranger non naturalisé demeurant en France succedent ses enfans naiz en loyal mariage en France, & demeurans au Royaume. Aussi les enfans du bastard non legitimé naiz en loyal mariage luy succedent en tous ses biens. Cõme il est porté par l'extraict des Cõptes, transcript au troisiesme chap. du droict d'Aubaine, articles sixiesme, huictiesme, & neufiesme, & qu'il a esté ãplemẽt declaré au 32. chap. du traicté d'Aubaine. Ainsi est porté par plusieurs nouuelles coustumes de ce Royaume. Mesmes de Meleun, article 300: de Rheims, article trois cens trente sept. Et cela a lieu, encores que le pere bastard soit fils de Prestre, ou d'vn Religieux: Le semblable doibt estre dict de la mere bastarde. La raison est, d'autant que estant permis au bastard, pareillement à la bastar-

2\. Pourquoy les enfans le-

starde, de se marier en face de saincte Eglise : il est raisonnable, que les enfans qui sont yssus d'eux en loyal mariage leur succedent, non pas que leurs biens appartiennent au Roy, ou bien au haut Iusticier, pour les causes amplement deduictes audit trente deuxiesme chapitre. Ce que dessus a esté iugé par sentence de messieurs du Thresor du 22. Septembre, 1587. pour les enfans naturels & legitimez de feu Pierre Pouuillain, qui estoit bastard. Et ce apres auoir veu l'acte de tutelle desdits enfans : par lequel Marie Lydere, vefue dudit defunct, & mere desdits enfans auoit esleuë leur tutrice au Chastelet de Paris, & mainleuee faicte à ladite mere tutrice de tous les biens demeurez par le trespas dudit defunct Pouuillain, pere desdits enfans. gitimes succedent à leurs pere & mere bastards.

Quant aux pere, mere, freres, sœurs, oncles, cousins, ou autres parens du bastard decedé intestat sans enfans, ils ne luy succedent aucunement en France, non plus que le bastard ne leur succede : comme il a esté dit au second chapitre du present traicté. Aussi n'est-il raisonnable que les parens luy succedent, attendu qu'vn bastard *nec genus nec gentem habet, nec vllo necessitudinis iure aut propinquitatis gradu coniungi censetur : inquit Bartolus in l. tutelas. ff. de capit. diminutio. Bald. in l. filium. ff. de his qui sunt sui vel alieni iur. Dynus in l. cũ pater. §. mater. ff. de lega. 2.* 3. Les peres, meres, freres & autres parens des bastards ne leur succede t point en France.

Partant les biens du bastard decedé intestat, sans enfans legitimes, doiuent appartenir au Roy, tout ainsi que de l'Aubain. Et ce par droict de bastardise, ou à plus doucement parler, par droict d'illegitimation. Et leurs successions anciennement estoyẽt appellees Estrayers, Espaues, ou Mortesmains, ainsi que celles des Aubains, comme il est porté par l'extraict des Comptes, dessus mentionné. 4. Les biens du bastard decedé sans enfans appartiẽnent au Roy par droict de bastardise.

Et combien que suyuant la disposition de droict commun *in l. 1. C. de natura. lib.* Et ordõnance, ou plustost vsance, extraicte de la Chambre des Comptes, transcripte au troisiesme chapitre du droict d'Aubaine, article sixiesme, & autres endroicts dudict extraict, le Roy seul deust succeder aux bastards, tout ainsi que aux estrangers decedez en France, priuatiuement à tous les Seigneurs & hauts Iusticiers du Royaume. Parce qu'il n'y a que le Roy qui puisse legitimer le bastard en France, tout ainsi qu'il n'y a que le Roy qui puisse naturaliser l'estranger. *cap. per venerabilem. ext. qui filij sint legitimi Ioannes Faber in l. imperialis C. de nupt. Baldus in Rubrica Codicis in colona incipiente. Iuxta hæc quæro.* Et plusieurs autres raisons, que on pourra recueillir du 27. chapitre du traicté du droict d'Aubaine.

Toutesfois plusieurs Seigneurs hauts Iusticiers, par la faute, negligence & cõniuẽce des Officiers Royaux, lesquels le plus souuent sont parens alliez, subiects, Officiers, ou pensionnaires des hauts Iusticiers de ce Royaume, tãt Ecclesiastiques que seculiers, ont tellement entrepris sur les droicts du Roy, qu'ils ont succedé aux bastards decedez intestats en leurs hautes Iustices, & se sont emparez des biens demeurez par leur decez. Mais les hauts Iusticiers ne peuuent aucunement succeder au bastard, qu'il n'y ait trois cas concurrens ensemble : à sçauoir que le bastard soit nay en leur terre, qu'il y soit demeurant, & qu'il y soit decedé. De ce y a ordonnance, ou bien vn ancien memoire escrit au liure des ordonnances de la Chambre, & Iustice du Tresor, estant par deuers le Procureur du Roy de ceste Iustice, transcript au grand Coustumier de France, & instruction de pratique, au tiltre des droicts appartenans au Roy, article dernier. Aussi escript aux Registres de la Chambre des Comptes, comme est porté par vn extraict d'icelle faict à la requeste du procureur du Roy au Tresor le neufiesme iour d'Auril, mil cinq cẽs quarãte, signé le Maistre, cõtenãt ces mots. Itẽ au Roy appartiẽt la successiõ de tous bastards, soiẽt clercs ou laiz, s'ils n'õt enfans legitimes procreez en loyal mariage. Toutesfois aucuns hauts Iusticiers en ont iouy : mais auãt qu'ils doiuẽt auoir la successiõ, il cõuiẽt qu'il y ait trois choses cõcurrẽtes ensẽble, c'est à sçauoir que bastards ou bastardes soient naiz en leurs terres : *secũdo loco* qu'ils y soient demeurãs : *tertio* qu'ils y trépassent. *Alias nõ.* Et si les trois cas dessusdits ne cõcurrẽt ensemble, le haut Iusticier ne succede aucunement au bastard, ains le Roy luy succedera entieremẽt, cõme il est porté par plusieurs coustumes locales : mesme par celles qui ont esté nouuellement redigees par Messieurs les Commissaires à ce deputez, specialement par le trois cens trente cinquiesme article de la nouuelle coustume de Rheims. *Vt latè tractat Dionysius Pontanus in consuetudines Blesenses articulo vigesimo in Glosa super verbo Illegitimorũ, & Boërius in consuetudines Biturigum §. vltimo, titulo de testamentis.* Et faut entendre que les hauts Iusticiers ne peuuent pretendre, sinon les biens qui sont au dedans des fins & li- 5. En France les hauts Iusticiers ne peuuent succeder au bastard qu'il n'y ait trois cas cõcurrens : & qu'ils ont entrepris sur le Roy le droict de bastardise. 6. Ordonnance touchant les successions des bastards.

mitez de leurs hautes Iustices, soient meubles ou immeubles. Pour plus ample congnoissance de ce que dessus, mesmes de l'arrest pour ce regard donné le vingt deuxiesme Aoust, mil cinq cens quatre vingts six, est besoin voir le 23. chapitre du traicté des droicts de Iustice par nous mis en lumiere à la fin dudit traicté.

7. Sentence du Tresor, portant adiudication au Roy de tous les biens d'vn bastard.

Aussi a esté iugé par Messieurs du Tresor, pour les biens de feu maistre Robert de Barbeuille, Prestre, natif de Normãdie, bastard, lequel auoit obtenu dispense en Cour de Rome *super defectu natalium*. Et combien qu'il fust demeurant, & fust decedé en ceste ville de Paris, pres le College de la Marche, en la haute Iustice des Religieux, Abbé & Conuent de saincte Geneuiefue, & eust biens, tant meubles, qu'immeubles, au dedans de leur haute Iustice, & plusieurs heritages situez au dedans de la haulte Iustice des Seigneurs de Montreuil, sur le bois de Vinciennes. Toutesfois par sentence du Tresor du neufiesme Aoust, mil cinq cens cinquante sept, tous & chacuns les biens, tãt meubles, qu'immeubles, debtes, & creances, quelque part qu'ils fussent situez & assis en ce Royaume, delaissez par le trespas dudit Barbeuille, furent declarez competer & appartenir au Roy par droict de bastardise: La saisie faicte d'iceux, à la requeste du Procureur du Roy au Tresor, declaree bonne & valable: ordõné que les meubles, debtes, & creances seront mis és mains du receueur ordinaire & voyer de Paris, pour en tenir compte au Roy. Semblablement seroient mis és mains du receueur, les lettres, tiltres & enseignemens, des meubles, sis en la ville, Preuosté, & Vicompté de Paris: pour en estre doresnauant par luy faicte recepte, comme de biens declarez competer & appartenir au Roy. Et des autres biens immeubles, sis & situez ailleurs en ce Royaume, fut dit que recepte en seroit faicte par les autres receueurs du Roy, de ce qui se trouueroit és fins & limites de leurs receptes. Et que la garnison, s'aucune auoit esté mise en la maison du defunct, vuideroit, en les paiant de leurs salaires raisonnables. En sorte que les Religieux, Abbé & Conuent de saincte Geneuiefue, hauts Iusticiers du lieu du domicile, & de la situation de partie des biens du defunct: ny pareillement les Seigneurs de Montreuil, hauts Iusticiers des lieux, esquels partie des heritages delaissez par le decez du defunct estoient situez & assis, n'eurent rien, ny aucun droict, part, ny portion en tous les biẽs, tant meubles, qu'immeubles du defunct. D'autant que les trois cas cy dessus recitez, pour leur regard, n'estoient concurrens, & tous les biens dessusdicts valans dix ou douze mil liures, furent donnez par le Roy à dame Diane de France, Duchesse de Mont-morancy, qui en eut mainleuee & plaine iouissance, par le moien de ses lettres de don, dattees du mois d'Aoust, 1559. verifiees en la Chambre des Cõptes, le 27. Iuin, 1560.

8. Autre sentence que les biẽs du bastard appartiẽnent au Roy, & nõ au haut Iusticier si trois cas ne cõcurrent.

Parcillement par sentence donnee en la Chambre du Tresor, le troisiesme Iuin, mil cinq cens quatre-vingts huict, entre Monsieur l'Euesque de Paris, demandeur, & saisissant d'vne part, Charles de Sauourny, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, defendeur & opposant à ladite saisie d'autre, fut dit que à bonne & iuste cause ledit de Sauourny s'estoit opposé à la saisie, faicte par les Officiers dudit Seigneur Euesque, sur les biens de la succession de defunct Maistre Iacques Dauid, viuant Aduocat en Parlement, demeurant ruë sainct Germain de Lauxerrois en la maison des Charbonniers, d'iceux mainleuee fut faicte audit de Sauourny, pour en iouir audit nom de donataire: comme lesdits biens estans aduenus & escheuz au Roy, par droict d'illegitimation & bastardise, par le decez dudit Dauid, qui n'estoit natif de ceste ville de Paris, ains d'Anjou, & ledit seigneur Euesque condamné és despens de l'instance, dont y a appel.

9. Le haut Iusticier ne peut succeder au bastard legitimé qu'il n'y ait trois cas concurrens.

Et qui plus est a esté iugé en la Chãbre du Tresor, que le haut Iusticier ne peut succeder au bastard legitimé par le Roy, decedé sans enfans naturels & legitimes, que les trois cas cy dessus recitez ne concurrent ensemble: à sçauoir que le bastard soit nay en la haute Iustice du haut Iusticier, y ait esté demeurant, & y soit decedé, & encores est requis que les biens delaissez par son decez soient situez au dedans d'icelle: & si l'vn des trois cas defaut, le haut Iusticier ne peut pretendre aucun droict és biens du bastard, ains appartiennent totalement au Roy.

10. Recit d'vn procez cy deuant pendant au Tresor pour les biens d'vn bastard legitimé par le Roy.

De fait vn nommé de Culant, bastard legitimé par le Roy, natif de Poictou, aiant acquis plusieurs biẽs situez en Poictou au lieu de sa naissance, estãt decedé en ceste ville de Paris, ses biens, tant meubles qu'immeubles, estãs saisis à la requeste du Procureur du Roy au Tresor, à ceste saisie s'opposerent tant le Seigneur haut Iusticier, en la hau-

te iustice duquel le defunct estoit nay & demeurant, & les biens meubles & heritages du defunct estoient assis, que les freres paternels du defunct nais en loyal mariage. Et tous les dessusdits respectiuement pretendoient, & maintenoient l'vn à l'encontre de l'autre, les biens demeurez par le decez du defunct leur deuoir estre adiugez.

Le hault iusticier pour ses moyens disoit, que les biens meubles estans au dedãs de sa haute iustice, & les heritages situez au de dans du destroict d'icelle, delaissez par le decez du defunct, luy appartenoient par droict de Desherence & comme vacans : tout ainsi que les biens d'vn François naturel & legitime decedé sans hoirs, ou que les biens de l'Estranger naturalisé decedé *intestat* sans heritiers Regnicoles: ainsi qu'il a esté amplement deduict au trente-quatriesme chapitre du traicté du droict d'Aubaine: à la lecture duquel on peut auoir recours, sans repeter les moyens contenus en iceluy: ensemble à la lecture des deuxiesme & troisiesme chapitres du traicté du droict de Desherance. 11 Moyens du haut iusticier pretendant les biens du defunct.

Les freres paternels du defunct Bastard de Culant, nais en loyal mariage du pere du defunct, pour iustifier leur droict, disoient que le defunct estant legitimé par le Roy, & ses lettres ayent esté deüement verifiees en la Chambre des Comptes; toute macule d'illegitimation & Bastardise auoit esté tolluë, effacee & esteinte. Tellemẽt qu'il estoit capable de succeder, à ses parens: aussi ses parens luy pouuoient & deuoient succeder, tout ainsi que s'il estoit nay en loyal mariage. Et le Roy par le moyen de la finãce qu'il auoit receue à cause des lettres de legitimation, auoit taisiblement renoncé à la succession du defunct, & à tout le droict qu'il y pouuoit & pourroit pretendre, & tacitement consenty que les plus proches parens du defunct, qui estoient ses freres paternels naiz en loyal mariage, luy succedassent. Et alleguoient plusieurs autres moyens qui seront recitez au 14. chapitre du present traicté, lesquels il conuient veoir. 12 Moyens des freres paternels du defũct pretendans sa succession.

Au contraire, le Procureur du Roy au Tresor, maintenoit les biens du defunct appartenir entierement au Roy: & que le hault iusticier ne les pouuoit pretendre par droict de Desherence, & à tiltre de biens vacquans: d'autant que le defunct estant Bastard, les biens demeurez par son deceds, estoient subiects au droict de Bastardise, & non de Desherence. Lequel droict de Bastardise n'auoit esté tollu par le moyen des lettres de legitimation impetrees par le defunct: mais par telles lettres auoit seulement esté effacee la macule de Bastardise, estant en la persõnne du defunct de son viuant. Nõ pas que cela se peust extendre aux biens demeurez par son deceds: ny que par le moyẽ de telles lettres de legitimation, le Roy ait voulu, & que son intention ait esté attribuer aucun droict au hault iusticier és biens demeurez par le deceds du Bastard, non plus qu'és biens delaissez par le trespas de l'Estranger naturalisé, decedé *intestat* sans heritiers Regnicoles: ainsi qu'on peut facilement cognoistre par la lecture duquel 24. chapitre du traicté du droict d'Aubaine cy-dessus allegué: lequel chapitre il conuient exactement veoir. Ce qu'estant veritable, & les trois cas cy-deuant plusieurs fois repetez, n'estans concurrens pour le regard du hault iusticier: attendu que le defunct n'estoit decedé en sa haulte Iustice, il ne pouuoit auoir, ny iustement pretendre aucun droict és biẽs delaissez par le deceds du defunct: ains tous les biens deuoiẽt estre declarez appartenir au Roy par droict de Bastardise. 13 Moyens & defenses du Procureur du Roy. 14 Responses aux moyens du haut iusticier

Quant aux freres paternels nais en loyal mariage, disoit le Procureur du Roy, que tout ainsi que le defunct ne leur pouuoit succeder, parce qu'ils auoient presté consentement à ses lettres de legitimation aussi n'estoit-il raisonnable qu'ils succedassent comme il sera dict és onze, douze, treze, & principalement quatorziesme chapitres du present traicté, lesquels est besoing veoir, sans vser d'aucune repetition ny redicte. Mesmement (& qui estoit grandement considerable) que les lettres obtenues par le defunct Bastard de Culant, ne portoient qu'il peust succeder à ses parens, ny que ses parens luy succedassent: en sorte qu'ils ne pouuoient pretendre l'heredité du defunct, *ex eius voluntate*. Et tout ainsi que les freres du defunct, n'autres de ses parens ne l'auoient voulu aduouer & recognoistre pour frere & parent, ny consentir qu'il leur succedast: aussi le defunct ne les auoit voulu cognoistre pour freres & parẽs, ny voulu qu'ils luy succedassent. Tellement que les lettres de legitimation obtenues par le defunct, ne luy seruoient sinon *quantum ad honores & dignitates*, non pas *quantum ad successiones actiuas aut passiuas*: qu'il peust succeder à ses parens, ni que ses parens, luy peussent succeder: comme dict Chassaneus és Coustumes de Bourgongne, tiltres des Bastards. §. 3. col. 3. 15 Response du Procureur du Roy aux moyens des freres paternels du defũct

16 Sentence du Tresor sur le procés cy dessus recité.

Partant le Procureur du Roy maintenoit tous les biens du defunct deuoir estre adiugez au Roy.

Finalement apres plusieurs & longues procedures, par sentence de Messieurs du Tresor, donnee en l'an mil cinq cens quarante-sept, ou quarante-huict, la saisie faicte à la requeste du Procureur du Roy au Tresor, fut declaree bonne & valable, tous & chacuns les biens, tant meubles qu'immeubles, debtes & creances, demeurez par le deceds du defunct Bastard du Culant, furent declarez competer & appartenir au Roy & estre aduenus à sa Maiesté par droict de Bastardise: nonobstant l'opposition tant du hault iusticier que freres paternels, & chose par eux dicte au contraire, dont ils furent debouttez. De laquelle sentence y ayant appel interiecté tant par le hault iusticier que freres paternels, elle fut confirmee par arrest de la Cour de Parlement, donné au rapport de feu monsieur Potier, & le donataire du Roy, par le moyē de son don, eut mainleuee & pleine iouyssance de tous les biens du defunct Bastard de Culant. Ainsi qu'ay entendu de Monsieur Dauuergne, premier & plus ancien Conseiller en la Iustice du Tresor, rapporteur du procez, versé & entendu au faict du domaine trente six ans sont & plus: lequel m'a communiqué l'extraict par luy faict des moyens deduicts, & pieces produictes au procez susdit.

17 Arrest cōfirmatif de la sentence susdicte.

18 Le haut Iusticier ne peut auoir que les biens situez en sa terre.

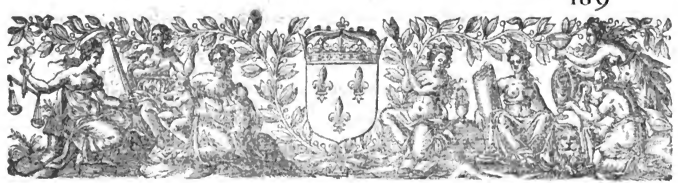
Et cōuient notter, encores que les trois cas cy-deuant recitez, concurrent au hault Iusticier: & que le defunct Bastard, de la succession duquel soit question: ait esté nay en sa haulte Iustice, y ait demeuré, & y soit decedé: toutesfois le hault Iusticier ne pourra auoir sinon les biens situez au dedans de sa hault Iustice: comme il sera dit au traicté du droict de Desherence, chapitre troisiesme, & le surplus des biens appartiendra au Roy. Et s'il n'y a aucuns biens delaissez par le deceds du Bastard, au dedans de la haute Iustice du seigneur haut Iusticier, & soiēt situez ailleurs: le hault iusticier ne pourra rien demander, encores que le Bastard soit nay, ait demeuré, & soit allé de vie à trespas en sa terre.

19 Le Bastard est presumé nay au lieu auquel il faisoit sa residence, & est decedé.

Et s'il n'appert aucunement *nec per famam, nec per auditum*, en quel lieu le defunct estoit nay, on presumera qu'il sera nay au lieu auquel il estoit de tout temps & ancienneté demeurant, & auquel il est decedé *quia in eo statu, in quo quis inuenitur, in eo iudicatur. l. moueor. Cod. si. ser. export. veni. l. penult. Cod. de ing. manumis. l. ordinata. ff. de. lib. causa. l. ordinata. Cod. codē.* Ainsi qu'il a esté deduict au 35. chapitre du droict d'Aubaine.

20 Incontinent apres le decés du Bastard, le Procureur du Roy fait saisir

Pour ceste cause incontinent que le Bastard est decedé sans enfans, le Procureur du Roy, ou bien le Procureur Fiscal du seigneur hault iusticier, faict saisir les biens demeurez par le deceds d'iceluy Bastard. Et apres information sommairement faicte, les faict declarer appartenir au Roy, & luy estre escheuz par droict de Bastardise: ou bien par droict d'illegitimation. Et si on veut demander main-leuée, il fault s'opposer à la saisie, & presenter requeste à fin de main-leuee, ainsi qu'il a esté amplement deduict au traicté du droict d'Aubaine, és 35. & 36. chapitres.

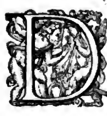


SECONDE PARTIE DV DROICT DE BASTARDISE, TRAICTANT DE LA CONDITION DES BASTARDS LEGITIMEZ, A QVELS PARENS ILS peuuent succeder & qui leur doit succeder.

EN FRANCE IL N'Y A QVE DEVX SORTES DE legitimations, par mariage subsequent, & par lettres patentes du Roy, verifiees en la Chambre des Comptes: Que le Roy seul peut legitimer les Bastards: & que le iuge lay cognoist de la legitimation par mariage subsequent.

1 *Premiere sorte de legitimation obseruee en France, par mariage subsequent.*
2 *Les enfans legitimez par mariage subsequent font cesser la condition de restitution d'heredité.*
3. *Seconde espece de legitimation par rescript du Prince obseruee en France.*
4 *Les lettres de legitimation fondees en la disposition du droict commun.*
5. *Les lettres de legitimation doiuent estre verifiees en la Chambre des Comptes.*
6 *Le Iuge lay cognoist de la legitimation par mariage subsequent.*
7 *Arrest donné entre vn enfant naturel & legitime, & vn enfant legitimé, par mariage subsequent.*
8 *Difference* inter matrimonium ratum, & matrimonium legitimum *auec l'arrest sur ce donné.*

CHAPITRE IX.



D'Autant (comme il a esté dict és deuxiesme & huictiesme chapitres du present traicté) que les Bastards ne peuuent legitimement tenir offices & benefices en France: aussi qu'ils ne succedent à leurs parens, comme pareillement leurs parens ne leur succedent point, ils ont accoustumé se faire legitimer, ainsi que les Aubains se font naturaliser.. Et combien que par la disposition de droict ciuil, il y ait plusieurs sortes de legitimation, *nempe per subsequens matrimonium l. cum quis C. de natur. lib. §. sancitum namque, quib. mod. natu. effi. legi. in Authent. Per oblationē curiæ. l. si quis naturalem. C. de natu. libe. §. primus itaque modus. & §. 1. secun. quib modis natura. efficia. sui in Authent. Per nominationem. authen. si quis liberos. C. de natura. liber. §. ad hoc autem vt liceat matri & auiæ in Authentic. Et per preces Principi oblatus sit igitur licentia. quib. mod. nat. effic. legit. in Authenti. §. illud tamen à nobis quib. mod. natur. effic. sui in authent.* Toutesfois en France il n'y a que deux sortes de legitimation. Continuatió de la presente partie à la precedente.

La premiere est, *per subsequens matrimonium cùm scilicet vir ducit in vxorem eam, ex qua priùs liberos naturales habuerat: & per huiusmodi matrimonium, liberi antea geniti ipso iure legiti-*

1 Premiere sorte de legitimation obseruee en Frãce par mariage subsequent.

mantur, & perinde iura suorum & legitimorum nanciscuntur, ac si post matrimonium solenniter celebratum nati fuissent. Et les enfans ainsi nais auparauant le mariage solemnisé, succedent à leurs pere & mere, & autres parens, auec la prerogatiue du droict d'ainesse, tout ainsi que les autres enfans nais apres le mariage solemnisé en face de saincte Eglise: *Imò verò legitimi habentur quoad ordines & honores,* sans qu'il soit besoin d'aucune dispense pour tenir offices, ou benefices en France: & ce tant par la disposition de droict ciuil que de droict canon, *in l. cùm quis. Cod. de naturalib. liber. §. sancitum quib. mod. natur. effic. legit. §. si quis igitur dotalia, quib. mod. natur. effic. sui in authent. §. quibus, versic. nec non eos. Instit. de heredit. quæ ab intest. defer. cap. cùm inter. cap. tanta vis est matrimonij, qui filij sunt legitimi in antiq.* La disposition desquelles loix & chapitres est suiuie en France.

Mesmement quand les enfans nais auparauant le mariage, ont esté recogneus & mis sous le poisle, lors de la celebration du mariage subsequent, ainsi qu'il s'obserue ordinairement. Et que les pere & mere pouuoient lors de leur cohabitation, licitement contracter mariage ensemble, *vtpote soluti: secus* si l'vn d'eux estoit lors marié, *dicto cap. tanta vis, cap. causam 1. ext. qui filij sint legit.* ainsi qu'il sera dit cy-apres. Et sera bon qu'il y ait contract de mariage passé, *vt extent tabulæ nuptiales & appareant dotalia instrumenta.*

Confirmatiõ de ce que dessus.

Ce que dessus, mesmes pour le regard du droict d'ainesse est amplement traicté par Dumoulin és coustumes de Paris, article huictiesme, question septiesme, Glose premiere. Et par Monsieur Tiraqueau *in Tractatu de iure primigeniorum, quæst.* 34. Et la Coustume de Troyes, article cent huict, porte que les enfans nais hors mariage *de soluto cum soluta,* puis que le pere & la mere espousent l'vn l'autre, succedent & viennent à partaige auec les autres enfans, s'aucuns y a: le semblable est porté par la Coustume de Sens, article 91.

2 Les enfans legitimez par mariage subsequent font cesser la conditiõ de restitution de l'heredité.

Aussi l'enfant ou enfans legitimez par mariage subsequent, sont censez si naturels & legitimes, que si le pere a esté institué heritier, à la charge de rendre par forme de substitution & fideicommis tous les biens de l'heredité, au cas qu'il decede sans enfans naturels & legitimes. La condition & effect de la substitution & fideicommis cessera, par le moyen des enfans legitimez par mariage subsequent, viuant lors du deceds de leur pere, & encores qu'ils ayent esté nais auparauant que le mariage fust celebré en face de saincte Eglise. Et tous les biens tant de leur pere, que ceux qui estoient subiects à substitution & restitution appartiendront ausdits enfans. Comme il a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement de Paris, le 10. May, 1538. recité par Deluc en son traicté d'arrest au tiltre *de fideicommissis hereditatibus arresto primo.*

3 Seconde espece de legitimation par Rescrip du Prince obseruee en Frãce.

La seconde espece de legitimation se faict *per rescriptum principis:* qui est à dire par lettres patentes du Roy, lequel seul peut en France legitimer les Bastards, les decorer du tiltre de legitimation, & les rendre capables de succeder à pere & mere naturels: tout ainsi que le Roy seul peut naturaliser l'Estranger, & seul donner lettres d'amortissement aux gens de main-morte, comme il a esté amplement declaré au vintquatriesme chapitre du traicté du droict d'Aubaine: à la lecture duquel il conuient auoir recours. *l. qui in prouincia. §. diuus. ff. de rit. nupt. §. illud tamen à nobis, in verb. hoc agat per nostrum rescriptũ. quib. mod. nat. effic. sui. cap. per venerabilem ext. qu. filij sint legit. latè tractat Ioannes Ferrault in suo tractatu de priuilegiis regni Franciæ priuilegio 15. & 16. Baldus in rubrica Codicis in colonia iuxta hoc quæro.*

4 Les lettres de legitimatioñ fondees en la disposition de droit commun.

Les lettres de legitimation sont fondees tant en la disposition de droict Ciuil, que de droict Canon, *in authen. præterea. Cod. de natural. liber. §. illud tamen, quibus mod. nat. effic. sui, in authent. dicto cap. per venerabilem ext. qui filij sint legitim. in verbis, vt filios tuos legitimationis dignaremur titulo decorare, quatenus eis quominus tibi succederent, natalium obiectio non noceret.* Et par la loy troisiesme *ff. de natali. restituendis.* On tient que les Bastards estans legitimez par le Prince, *perinde habentur ac si ingenui nati fuissent medio tempore maculam non sustinuissent.*

5 Les lettres de legitimation doiuent estre verifiees en la Chambre des Comptes.

Et est besoing que les lettres susdites soient addressantes à Messieurs des Comtes pour les verifier, & que finance soit payee au Roy, ainsi qu'il s'obserue és lettres de naturalité octroyees à l'estranger, cõme il a esté dict au Traicté d'Aubaine, chapit. vingtquatriesme.

6 Le iuge lay cognoist de la legitimatiõ par mariage subsequent

Et en cet endroict conuient notter, que s'il y a procez pour raison de la legitimation & par mesme moyen de la succession du defunct pere, entre l'enfant nay auparauant le mariage, & l'enfant nay depuis le mariage celebré en face de saincte Eglise.

D'autant que l'enfant naturel & legitime nay depuis le mariage, denie la legitimation par mariage subsequent, maintient que lors que le pere cogneut charnellement la mere, & qu'elle accoucha, il estoit marié à sa premiere femme, *& sic adulterino concubitu natus erat*: ou bien lors qu'elle conceut, le pere estoit encores marié à sa premiere femme, combien qu'il fust veuf auparauant la naissance, tellement que *per subsequens matrimonium legitimari non potuit*, & estoit adulterin. Ceste question qui concerne principalement les biens & heredité du defunct pere: desquels il est besoing demander partage, se doit traicter pardeuant le iuge lay, & non pardeuant le iuge d'Eglise: Attendu que les parties sont purs lais, & que le different principal est de la succession & biens du defunct pere, & la question de filiation n'est qu'incidente: conformément à la loy *quoties Cod. de iudic. c. quamuis. Cod. ne de stat. def. l. 2. Cod. de ord. cognit.* Combien que suyuant la disposition du droict Canon, on tient que *causa natalium*, qui est de la filiation & legitimation, se doit premierement traicter pardeuant le iuge d'Eglise; *petitio autem hereditatis*, qui est la question des biens & succession pardeuant le iuge lay. Ainsi que rescript le Pape Honoré troisiesme au Roy Loys huictiesme, pour la succession du Comté de Champagne, pretenduë par la Royne de Cypre: laquelle on maintenoit illegitime. *vt habetur in cap. tuam. ext. de ordine cog. & in cap. causam. quæ 2. ext. qui filij sint legit.*

De faict Estienne de la Roche, se disant fils legitimé par mariage subsequent de Iean de la Roche, & Guyonne de Mondelet: ayant obtenu citation de l'Official de Tours, en vertu de laquelle il auoit fait citer Pierre de la Roche fils naturel & legitime des dessusdits, nay depuis le mariage celebré en face de saincte Eglise, pour veoir declarer ledict Estienne fils naturel & legitime des defuncts Iean de la Roche, & Guyonne de Mondelet, & comme heritier habile à demander partage des biens demeurez par leur deceds: Apres quelques procedures faictes pardeuant le iuge d'Eglise, Estienne ayant declaré qu'il se restraignoit à la question de filiatiõ, & requeroit estre declaré fils legitimé par mariage subsequent, y ayant eu appel comme d'abus interiecté de l'octroy & execution de la citation; Pour le regard de l'appel comme d'abus, les parties furent mises hors de Cour & de procez, sans despens: & quant au procez principal, furent renuoyees pardeuant le Bailly de Touraine. Neantmoins parce qu'Estienne, comme recogneu par le pere & par la mere, auoit esté mis soubs le poisle lors de la celebration du mariage subsequent: & que Pierre par quelques actes l'auoit recogneu pour frere: aussi qu'Estienne denioit, & que lors qu'il fut conceu, le pere fust encores marié à sa premiere femme: & supposé qu'il fust ainsi, cela ne luy pouuoit nuire: *quia aut mater quæ soluta erat, ignorabat matrimonium, aut sciebat. Si ignorabat, adulterium non commiserat, & per subsequens matrimonium legitimus factus erat, idemque dicendum* de la fille ou femme qu'espouse vn homme qui estoit marié, la femme duquel estoit viuante. *Si sciebat*, Pierre de la Roche estoit aussi bien illegitime comme luy, *quia pater duxisset in matrimonium eam, quam prius per adulterium polluisset. cap. 1. vbi Glosa latè tractat, de eo qui duxit in matri. quam &c. cap. ex tenore, & cap. cum inter. ext. qui filij sint legit. l. qui contra. in verbis, errore non affectato; de incest. & inutil. nupt. Glosa in cap. 1. de ce clandest. despons. & in cap. 1. de consang. & affinit. l. auunculo. ff. de conditio. sine causa. de scientia & ignorantia patris vel matris. Vide Iasonem consil. 156. vol. 4. & Benedict. in cap. Raynutius, in principio, col. 16.* La Cour par prouision ordõna que les biens des deffũcts pere & mere, seront partagez entre Pierre & Estienne de la Roche, & qu'ils iouyront par moictié sans preiudice des droicts des parties au principal. Et ce par arrest donné en plaidoirie, le dixiesme Iuillet, mil cinq cens soixante & seize.

7 Arrest donné entre vn enfãt naturel & legitime, & vn enfant legitimé par mariage subsequẽt.

Aussi il conuient notter, que quand les mariages sont clandestins, ou faicts sans le consentement des parens, ou contre les Edicts & ordonnances Royaux: combien que *huiusmodi matrimonia propter consensum sint rata, & firma sint lege poli non lege fori & teneant quoad fœdus & vinculum*: En sorte que les contractans demeurent mariez, mesmes s'il y a enfans par les arrests ils sont declarez legitimes pour succeder, quand le mariage a esté solemnité en face de saincte Eglise, suiuant les textes cy dessus alleguez.

8. Difference inter matrimonium ratum & matrimonium legitimũ, auec l'arrest sur ce donné.

Toutesfois telz mariage *non sunt legitima* pour auoir les effects ciuils & coustumiers. *Et in vim huiusmodi matrimonij* l'homme & la femme *percipere non possunt prima & emolumenta coniunctis legitimo matrimonio lege vel consuetudine concessa & tributa*, comme est la communauté de biens en meuble & conquests immeubles, le douaire coustumier;

ou prefix:attendu qu'ils ont delinqué contre la loy de Dieu & des hommes. Aussi *huiusmodi mulier verè non fuit uxor, sed concubina: uxoris enim nomen dignitatis est, non voluptatis. Vt verus Imperator dictitabat textus in cap. si quis Iudaycæ. 28. quæst.* Ou le texte met trois sortes de mariages, *quoddam legitimum & non ratum, quoddam ratum & non legitimum & quoddam legitimum & ratum*: comme il fut amplement deduict en l'arrest solemnellement prononcé le dernier May, mil cinq cents quatre vingts & vnze, contre vne fille demeurant en ceste ville de Paris, laquelle auoit esté cinq ans concubine d'vn ieune homme natif du pays de Forests, aussi demeurant en ceste ville. Ledict ieune homme estant malade, par son testament faict le quinziesme Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts & vnze, luy donne deux cens escuts: le vingt-deuxiesme dudit mois, ledit ieune homme passe contract de mariage pardeuant deux notaires, par lequel par parolles de present il prend ladicte ieune fille à femme, & ladite fille le prend à mary. Et le 25. dudit mois de Ianuier le Curé de sainct Germain de l'Auxerrois les marie, & leur baille la benediction nuptiale, & ledit iour apres disné baille l'extreme vnction audit ieune homme. Lequel peu de temps apres estant decedé, par son testament cy dessus datté ayant institué son pere heritier en tous ses biens, la femme à cause de la communauté pretend la moitié de tous les meubles. Sur ce y ayant procez par l'arrest dessusdit, du cōsentement du pere fut adiugee à ladicte fille la somme de deux cens escuts à elle leguee, & le surplus des biens fut adiugé au pere sans despens.

FORME DE LETTRES DE LEGITIMATION que les Bastards ont accoustumé obtenir du Roy.

CHAP. X.

Forme de lettres de legitimation.

LEs lettres de legitimation que les Bastards ont accoustumé obtenir du Roy sont ordinairement dressees en ceste forme.

Henry par la Grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & aduenir, salut. Comme aux personnes ornees & decorees de vertus & honnesteté de vie, ne doiue estre reproché, ny improperé le vice de nature & macule de geniture, mais l'honneur des vertus des bonnes mœurs reluire & splendir sur tel vice, & tout defaut de macule & geniture estre esteinte, effacee & abolie. Et soit ainsi que Iean le Turc, soit fils nay, procreé & extraict de feu Iean le Turc en son viuant bourgeois d'Orleans, & Guillemette Piet, lors soluts & non mariez, & pour-ce soit nay & engendré de copullation illicite. Toutesfois les dons, graces, vertus & bonnes mœurs qui sont en sa personne, meritent bien de suppleer en luy la macule & defaut de geniture, & en celuy subuenir de nostre grace: laquelle il nous a tres-humblement faict supplier & requerir luy octroyer. Sçauoir faisons que nous ces choses considerees, voulans nostre grace & liberalité estre estendues & departies au suppliant, le releuer du vice de ses feux pere & mere, oster & abolir la notte & tache d'illegitimation estant en sa personne: en ce faisant luy accroistre le bon vouloir qu'il a & exciter tant plus à suiure le train de vertu. Iceluy suppliant pour ces causes, & autres iustes, bonnes & raisonnables considerations à ce nous mouuans: auons de nostre grace speciale, certaine science, pleine puissance & auctorité Royale, legitimé & decoré, & par ces presentes legitimons & decorons du tiltre de legitimatiō, osté & aboly la notte & tache d'illegitimation estant en sa personne. Voulans que doresnauant il soit dit, tenu, censé, & reputé pour legitime en iugement & dehors, en tous actes de quelque sorte qu'ils soient, & que licitement il puisse tenir tous offices, benefices, dignitez, degrez, honneurs, & prerogatiues, Luy accordant, octroyant & dispensant en outre que nonobstant le default de geniture il puisse auoir, tenir, & posseder tous & chacuns les biens meubles & immeubles, soient fiefs, arrierefiefs, ou heritages roturiers & autres biens quelconques, qu'il a cy-deuant acquis, & pourra cy-apres licitement acquerir, accepter toutes donations & legs testamentaires: & de tous lesdicts biens iouyr, vser & disposer, & en ordonner par don faict entre vifs, testament & ordonnance de derniere volonté, ou autrement en quelque maniere que ce soit, & que

ses enfans nais & à naistre en loyal mariage, & autres ses parens, soient pere, mere freres, seurs, oncles, tantes, cousins ou autres ses parens naturelz & legitimes, luy succedent *ab intestat* par droict d'hoirie, ou autrement, sans que puissions pretendre aucun droict ès biens & succession du suppliant, par le moyen de Bastardise ou autrement. Aussi que le suppliant puisse succeder à ses pere, mere, & parens, tout ainsi que s'il estoit engendré & nay en vray, loyal & legitime mariage: pourueu que ce soit du consentement de ses pere, mere, & parens, auquel, ou ausquels il succedera, & qu'il n'y ait au suppliant autre default que celuy de sa naissance & geniture: lequel auons purgé, effacé & aboly, purgeons, effaçons, & abolissons de nostre grace & auctorité que dessus par ces presentes. En nous payant toutesfois par le suppliant finance moderée pour vne fois seulement.

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux les gens de noz Comptes à Paris, Tresoriers de France, les Conseillers sur le faict de la Iustice de nostre Tresor, & autres noz Iusticiers, Officiers ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroit soy si cõme à luy appartiẽdra, que de noz, presẽs, grace, legitimatiõ, dispẽse, vouloir, & octroy, ensemble de tout le contenu cy-dessus, ils facent, souffrent, & laisent le suppliant, ses successeurs, & chacun d'eux, iouyr & vser plainement, paisiblement, & perpetuellement, sans en ce luy faire, mettre, ou donner, ne soufrir estre faict, mis, ou donné, ny a aucun d'eux ores, ny pour le temps aduenir, aucun trouble, destourbier & empeschemẽt en quelque maniere que ce soit. Lequel si faict, mis, ou dõné luy auoit esté ou estoit, l'ostẽt & mettẽt, ou facent oster & mettre incontinẽt & sans delay, à pleine & entiere deliurance, & au premier estat & deu. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques loix, vsages, coustumes, ou statuts de nostre Royaume, ordõnãces, restrictiõs, mãdemẽs, defẽces, & autres choses à ce cõtraires, ausquelles auons desrogé & desrogeons par ces presentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre à ces presẽtes nostre seel, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens soixante seize. Et de nostre regne le deuxiesme. Signé Henry. Et par le Roy, Bruslart. Et sur le reply est escript. Expediees en la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire, & enregistrées au liure des Chartres de ce temps, moyennant la somme de dix escus sol payez par l'impetrant à maistre Iacques le Roy, Receueur general de Paris, par sa quittance du &c. faict au Bureau de l'Ordonnance de Messieurs le &c.

EN FRANCE LES BASTARDS LEGITIMEZ PAR le Prince, ne succedent à leurs peres & meres naturels, si leurs peres & meres n'ont presté consentement à leur legitimation, & soient naiz *ex soluto & soluta*. Aussi que les enfans des prestres, encores qu'ilz soint legitimez du consentemẽt de leurs peres & meres, ne leur succedent aucunement, auec les arrests donnez pour ce regard.

1 *Les lettres de legitimation profitent* ad honores & non ad successiones.
2 *Les Bastards legitimez ne succedent point si leurs peres ou meres n'ont presté consentement à la legitimation.*
3 *Si les Bastards legitimez ne sont naiz* ex soluto & soluta, *ils ne peuuent succeder.*
4 *Les enfans des prestres encores qu'ilz soient legitimez ne succedent à leur pere, ny à la mere.*
5 *Recit de l'arrest de la fille de feu maistre Pierre Amer prestre.*
6 *Moyens du frere & heritier de feu Amer.*
7 *Moyens de la fille naturelle de feu Amer.*
8 *Arest de la Cour.*
9 *Quand les fils de prestres peuuet succeder à leurs peres.*

CHAP. XI.



Ombien que par lettres de legitimation obtenues du Prince toutes sortes de Bastards puissent estre legitimez, *siue sint nati ex soluto & soluta, siue sint Spurij, id est, vulgo quæsiti, siue adulterini nati ex vxorato & vxorata, vel ex presbytero, diacono, vel subdiacono, siue incestuosi, qui ex consanguinea in gradu prohibito nati sunt*, suiuant le chapitre *per venerabilem ext. qui filij sint legitimi*, & que cela concerne la grandeur, autorité, & maiesté du Roy. Toutesfois en France telles lettres de legitimation ne profitent sinon *quantum ad honores*, pour tenir offices, benefices, & dignitez: non pas *quantum ad successiones*, pour succeder à pere, mere ou autres parens, comme dict *Chassaneus* ès Coustumes de Bourgongne *titulo* des Bastards §. 3. *col.* 32. *In Gallia, inquit, id obseruatur, quod legitimati per Principem, non solent succedere, sed legitimatio eis tantùm prodest, ad honores, & iura principis, scilicet ne princeps eis succedat*. & qu'on ne leur obiice la macule & tache de geniture.

1 Les lettres de legitimation *profitent ad honores & non ad successiones*.

2 Les Bastards legitimez ne succedent point, si leurs peres ou meres n'ont presté consentement a la legitimation.

Tellement qu'en France auparauant que le Bastard, par le moyen des lettres de legitimation puisse succeder à ses pere & mere naturels: il est besoing que les pere & mere ayent eux-mesmes obtenu pour leurs enfans naturels, les lettres de legitimation, ou payé la finance deue pour la verification de telles lettres: ou bien ayent consenty l'enterinement d'icelles pardeuant le iuge ordinaire, pardeuant lequel il est besoing de les faire appeller: ou bien pardeuant messieurs du Tresor, qui cognoissent ordinairement de telles matieres, ou pardeuant Notaires, ou autrement deuëment. Et pour ceste cause on met ordinairement ès lettres de legitimation, apres ceste clause, Qu'ils puissent succeder à leur pere & mere, & autres leurs parens, tout ainsi que s'ils estoient nais en vray & loyal mariage, ces mots, pourueu toutesfois que ce soit du consentement de leurs peres, meres & parens. Ce qui se doit entendre de celuy auquel le Bastard succedera: comme s'il est question de la succession du pere, le seul consentement du pere est requis: si de la mere, le consentement d'elle est suffisant. Et le semblable doit estre dit de chacun des autres parens, *referendo singula singulis*: sans que le consentement des presumptifs heritiers des pere & mere, ou d'autres parens, soit requis ne necessaire. Comme il sera amplement declaré, tant au prochain qu'au troisiesme chapitre du present traicté. *l. 2. ff. de natalib. restitu. l. nec auus. Co. de emancipa. liberor. l. cum adoptio. ff. de adoptio.*

3. Si les Bastards legitimez ne sont naiz *ex soluto & soluta*, ils ne peuuent succeder.

Et encores auparauant que le Bastard, par le moyen des lettres de legitimation, puisse succeder en France, à ses pere, mere, ou autres parens: il est necessaire, que *natus sit ex soluto & soluta*: c'est à dire, qu'il soit engendré de personnes, lesquelles lors de sa conception pouuoient licitement contracter mariage ensemble: n'estans liez par vœu, par mariage, ou par ordre sacré, autre que simple clericature. *Quod si adulterinus sit, natus ex vxorato vel vxorata, vel sit filius sacerdotis, diaconi vel subdiaconi, aut incestuosus*, il ne succedera aucunement, ny à pere, ny à mere, ny à autre parent, encores que le pere, ou la mere ayent obtenu les lettres de legitimation, pour leurs enfans Bastards, ou bien ayent payé la finance, ou bien ayent consenty l'enterinement des lettres: ains les biens & successions des pere & mere de tels Bastards appartiendront à leurs vrays naturels & legitimes heritiers, lesquels empescheront que les Bastards succedent aucunement, & entant que besoing seroit ont accoustumé appeller de l'execution des lettres de legitimation & verification d'icelles, faictes en la Châbre des Comptes, pour le regard de la clause concernant les successions, & en ce que par icelles est porté que tels Bastards pourront succeder à leurs pere & mere. Ainsi que firent les heritiers du defunct prothonotaire, d'O, lesquels appellerent de l'execution & verification faicte en la Chambre des Comptes, des lettres de legitimation obtenues par le defunct, pour son fils Bastard: dont la cause fut plaidee en la Cour: le sixiesme Mars, mil cinq cents soixante. Et semblable appel fut interiecté par les heritiers de defuncte Adnette de Vaux, contre Claude Mabile natifue d'Angleterre, dont la cause a esté amplement recitee au trente-neufiesme chapitre du traicté du droict d'Aubaine.

Appel de l'execution & verification des lettres de legitimation.

Et de ce Papon recite plusieurs arrests au tiltre des successiós des Bastards, & sera amplement declaré au prochain chapitre.

De faict Iustinian en ses deux constitutions, *Quibus modis naturales filij efficiantur legitimi & sui. Et quibus modis naturales efficiuntur sui, in authenticis*: n'a parlé que des enfans naturels nais en concubinat, *ex soluto & soluta*: non pas *de adulterinis aut incestuosis, ex damnato & nefario coitu natis*.

*Et que les enfans de Prestres, encores qu'ils soient legitimez par le Roy du consentement de leur pere, & que les lettres de legitimation ayent esté deuëment verifiees, ne leur puissent aucunement succeder, a esté iugé par arrest publiquement & solemnellement prononcé le 14. iour d'Auril, 1579. 4 Les enfans des prestres encores qu'ils soient legitimez ne succedent à leur pere ny à leur mere.

Le faict duquel estoit, que maistre Pierre Amer, Preste seigneur de Villebeon, ayãt plusieurs heritages propres, se seroit acosté, vne fille, ou femme, de laquelle il auroit eu vne fille nommee Claude Amer, qu'il auroit mariée à Iacques Belin, seigneur de Cheuro, l'auroit faict legitimer par le Roy, auec clause de lui succeder en tous ses biẽs & faict verifier les lettres de legitimation, tant en la Chambre des Comptes, pardeuãt le Preuost de Paris, que Bailly de Nemours, au ressort desquels ses heritages estoient assis, & luy auroit faict donation de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, quelque part qu'ils fussent situez auec retention d'vsufruict: laquelle auroit esté deuement acceptee & insinuee. Depuis & en l'an mil cinq cens cinquante huict, ou enuiron, ledict maistre Pierre Amer, seroit decedé, apres le deceds duquel y auroit eu plusieurs & diuers procez entre Loys Amer, seigneur du Paley, frere du defunct, soy disant son seul heritier d'vne part, & ladicte Damoiselle Claude Amer, fille naturelle legitimee par le Roy, soy disant heritiere vniuerselle dudit defunct d'autre. Lesquels procez auroient esté pendans, tant au Conseil priué du Roy, Cour de Parlement de Paris: que grand Conseil. Et finablement y auroit eu transaction faicte entr'eux, par laquelle auroit esté accordé, que tous les biens demeurez par le deceds dudit defunct maistre Pierre Amer, seroient esgalement partis & diuisez, entre lesdits Loys Amer, & Damoiselle Claude Amer, & à chacun d'eux baillé moitié. Ce qu'ayant esté faict & executé & ladicte transaction emologuee au grand Conseil, ledit Loys Amer auroit obtenu lettres pour casser ladicte transaction, & appellé des sentences donnees par le Preuost de Paris & Bailly de Nemours, sur l'enterinement des lettres de legitimation cy dessus recitees. Pareillement ladite Damoiselle Claude Amer auroit obtenu lettres pour casser ladite transaction, & nonobstant icelle estre receuë à demander toute l'heredité, cõme seule heritiere dudit defunct maistre Pierre Amer son pere naturel & legitimee par le Roy. Ce qui estoit empesché par ledit Loys Amer frere. 5 Recit de l'arrest de la fille de feu maistre Pierre Amer prestre.

Disant entr'autres choses que les lettres de legitimation cy-dessus recitees, estoient contre l'honneur de l'Eglise, en laquelle les soubsdiacres, diacres, & prestres promettoient chasteté, vouoient & consacroient leur corps à Dieu, & ne pouuoient estre mariez, comme il a esté dict au troisiesme chapitre du present traicté. Aussi lesdites lettres estoient, *contra pudorem matrimonij, & honestatem publicam*, que *per sacerdotium non solùm matrimonium impenditur sed soluitur*. Si on admettoit les enfans des prestres à succeder à leurs peres, soubs ombre de lettres de legitimation obtenues du Roy, les prestres feront legitimer tous leurs enfans & n'auront autres heritiers que leurs enfans, ce qui seroit scandaleux. Disoit qu'on n'auoit point veu en France que les enfans d'vn prestre luy eussent succedé, encores qu'ils fussent legitimez du consentement de leur pere: & telles lettres de legitimation ne seruoient sinon *ad honores*, pour estre decorez du tiltre de legitimation: tenir estats & offices: non pas *quantum ad successiones*, pour succeder à pere, mere ou autres parens: & pour ce regard on auoit tousiours gardé la constitution de l'Empereur Iustinian, laquelle parloit *de naturalibus liberis tantum, natis in concubinatu ex soluto & soluta, siue ex concubina domi retenta cum qua pater matrimonium contrahere poterat*. Aussi disoit que tous les heritages demeurez par le deceds dudit defunct maistre Pierre Amer luy estoient propres, & aduenus par la succession de son defunct pere, lequel combien qu'il eust ordonné que ses biens fussent partagez esgalement entre ledit maistre Pierre Amer fils aisné, & ledit Loys Amer fils puisné: & toutesfois il n'auoit voulu obtemperer à la volonté paternelle, & auroit eu entierement ce qu'il luy appartenoit par les coustumes, à cause de son droict d'ainesse, mesmes la terre de Villebeon, Vaux, quatre parties des granges & autres, lesquelles deuoient estre conseruees à la famille. 6 Moyens du frere & heritier de feu Amer.

LES BASTARDS LEGITIMEZ PAR LE PRINCE du consentement de leurs pere & mere naturels, leur succedent en tous biens. Encores que les plus proches parens & presumptifs heritiers n'aient presté consentement à la legitimation. Auec plusieurs decisions notables & arrests donnez pour ce regard.

CHAPITRE XII.

QVand on demande si vn Bastard *natus ex soluto & soluta*, legitimé par le Roy duquel les lettres de legitimation ont esté deuement verifiees en la Chambre des Comptes, en la forme recitee au dixiesme chapitre, peut en France succeder à son pere naturel, ou bien à sa mere naturelle: faut dire selon l'opinion de Paul de Castre *in l. Gallus §. & quid si tantum. ff. de liber. & posthum.* & des autres Docteurs, que si le pere a obtenu les lettres de legitimation en son nom: supplication, & requeste, ou au nom de son fils naturel: ou payé la finance en la Chambre des comptes, pour son fils naturel: ou bien ait expressément declaré qu'il a pour agreable les lettres de legitimation obtenues par son fils naturel, & que son vouloir est qu'il luy succede, tout ainsi que s'il auoit esté procreé en loyal mariage, & que les lettres ayét esté verifiees du viuant du pere: En ce cas le fils legitimé par le Prince succedera en tous les biens de son pere naturel, tant feodaux (qui sont patrimoniaux & hereditaires en France) que des heritages roturiers, tout ainsi que s'il estoit nay en vray & loyal mariage.

1. Le Bastard legitimé du consentemét de son pere luy succede en tous biens

Raison de ce que dessus

La raison de ce que dessus est, que *filij legitimati à legitimis nihil differunt, suntque sui heredes, & post legitimationem concurrunt in filios legitimatos & naturalia & ciuilia iura*, sont saisis par la Coustume, & peuuent former complainċte, tout ainsi que les enfans naturels & legitimes *§. reliqui & §. illud vers. si quis ergo in fine. in verbis, nihil à legitimis filius differentes quib. mod. natur. effici. sui in Authen. §. quibus commemorari. in verbis suorum iura nanciscuntur Institu. de heredit. quæ ab intesta. deferun. Alexan. de Immola. consilio* 188. *col.* 15. *volumine quinto, Legitimati enim natalibus restituti sunt, omnisque macula in eis deleta est, & perinde habentur ac si nulla vnquam macula aspersi fuissent l.* 2. *& finali. de natal. restituen. l. imperialis. §. præsenti vers. nam omni macula. Cod. de nupt.* comme il fut plaidé en la Cour pour les enfans du feu seigneur de Blezancourt le 17. Nouembre, 1577.

2. Arrest que le filz Bastard legitimé exclud tous les parens de la succession de son pere.

De ce y a plusieurs arrests recitez par Papon en son recueil d'arrests au tiltre des successions des Bastards: Mesmes y a vn arrest recité tant par ledit Papon, que *per Ioannem Galli quæst.* 298. par lequel la dame de Narbonne, comme parente & soy disant plus proche & habile à succeder à Messire Charles d'Espagne, ayāt formé complainte pour raison des biens demeurez par le deceds du defunċt, & de son heredité ab intestat, fut deboutte de sa complainċte, & tous les biens du defunċt adiugez à Charles d'Espagne son fils Bastard, legitimé du consentement du defunċt, tant par le Pape que par le Roy. Ledit arrest de l'an mil trois cens quatre-vingts treize: *filius enim legitimatus succedit patri naturali, & excludit omnes collaterales patris, siue agnatos siue cognatos. cap. per venerabilē in verbis quominus tibi succederent ext. qui filij sint legitimi §. reliqui igitur. in verbis. semel enim eos efficientes legitimos damus habere etiam successiones illas quas habent hi qui ab initio legitimi sunt in Authent. collat. septima.*

3. Comme le pere doit prester consentement aux lettres de legitimation de sō fils Bastard.

Et le consentement purement & simplement presté par le pere, lors de l'impetration des lettres de legitimation, ou lors de la verification d'icelles faiċtes en la Chambre des Comptes, ou pardeuant le iuge ordinaire des lieux, ou depuis par escript, soit par testament, l'appellant son fils naturel & legitime, ou bien luy donnant ceste qualité par le contraċt de mariage faiċt dudit fils naturel, le nommant naturel & legitime, à tel effeċt qu'il ne peut estre reuoqué par le pere, emporte agnation, vraye institution, effeċt d'adoption, & de donation de tous biens. En sorte que les enfans bastards legitimez par le Prince du consentement de leur pere, entrent en la puissance de leur pere naturel, tout ainsi que les legitimes, & ne peuuent estre exheredez, sinon pour l'vne des quatorze causes, pour lesquelles les legitimes, peuuent estre exheredez. Et si le pere naturel, depuis le cōsētemēt par luy presté par escrit aux lettres de legitimation obtenues par ses enfans naturels deuement verifiees en la Chambre des Comptes de son viuant, leur feit quelque legs, & par ce moyen les veut exclure de son heredité, ils pourront repudier le legs à eux fait, & demander l'heredité de leur defunt pere. Comme il fut amplement deduit en l'arrest de Blezancourt cy-dessus datté, & qu'il a esté iugé par l'arrest de Calminont cy-apres recité. Partant quand le pere veult prester consentement aux lettres de legitimation obtenues par ses enfans naturels (lequel consentement doit estre par escript, & ne se peut verifier par tesmoings comme estant question de plus de cent liures) il doit aduiser comme il doibt prester tel

4. Le Bastard legitimé du consentemét de son pere quand peut estrē exheredé.

consentemēt, si c'est pour luy succeder, ou bien si c'est pour les rendre idoines & capables d'accepter donations entre vifs, ou legs testamentaires qu'il leur pourra faire restraindre & limiter son consentement, ainsi qu'il aduisera : non pas generalemēt consentir l'enterinement des lettres de legitimation. Car le consentement pur & simple estāt presté, & l'acte estant parfaict, le pere ne peut plus varier, ny contreuenir à la legitimation faicte de son consentement. *l. si pater naturalis. l. & qui. ff. de adoptio. §. generaliter. quib. mod. natu. effic. sui in authen. Authentico non licet. C. de liber. præteri.* Et le meilleur & plus seur est, que les procurations passees par les pere, mere, & autres parens, pour consentir la verification & enterinement des lettres de legitimation portent qu'ils cōsentent & accordēt que l'impetrant leur puisse succeder ab intestat, tout ainsi que s'il estoit nay en vray & loyal mariage.

Il conuient entendre, combien que de tout temps & ancienneté il ait esté loisible tant au pere naturel obtenir du Roy lettres de legitimatiō pour son enfant bastard, que audit enfant de les impetrer, & que le consentement presté par le pere, apres l'impetration desdites lettres, ait esté reputé suffisant, pour faire succeder le bastard à son pere naturel, comme il a esté cy dessus monstré. Toutesfois par arrest du Conseil priué du Roy, registré en la Chambre des Comptes, le 14. Nouembre, mil cinq cens soixante dixneuf, a esté ordonné que les lettres de legitimation seront à l'aduenir impetrees au nō du pere de celuy qui voudra estre legitimé. En sorte que si les lettres sont impetrees par l'enfant, le pere doit presenter requeste à Messieurs des Comptes, donner à entendre que soubz le nom de son fils naturel il a obtenu lettres de legitimation, ou biē qu'il a pour aggreable les lettres de legitimation obtenuës par son fils naturel, & en requerir la verification. Ce qui a esté ordōné, à ce que les bastards contre verité ne se immiscēt ès grandes & notables familles : suiuant ce qui a esté escript par Valere en son 9. liure, chap. dernier, *de iis qui infimo loco nati, mēdacio se clarissimis familiis inserere conati sunt.* Et pour ceste cause on a receu ceux d'vne famille, ou des particuliers d'vne famille, à requerir deffenses estre faictes à vn bastard, de porter le nom de leur famille, s'il ne verifie qu'il en soit bastard. Si l'arrest du Conseil Priué cy dessus recité estoit obserué (comme il n'est pas) il deuroit seulement auoir lieu, lors que le pere est viuant, & que le fils bastard, par le moien des lettres de legitimation par luy obtenuës, veut succeder à son pere naturel, non pas ès autres cas. 5. Si les lettres de legitimation doiuent estre obtenuës par le pere.

Aussi il est besoin noter, que pour succeder par les bastards legitimez par le Prince à leur pere naturel, le consentement des plus proches parens habilles à succeder à leur pere naturel, soient freres, sœurs, oncles, cousins, ou autres n'est requis ne necessaire. *Nec hoc casu agnati vel cognati euocari debent, cum nullum ius in bonis siue hereditate viuentis habeant*, & le seul consentement du pere est suffisant, selon l'vsance & commune obseruāce de France, *& secundum doctores in dict. l. Gallus. §. & quid si tantum ff. de liber. & posthum. post Glosam expressam in decisione. Capellæ Tholosanæ, quæstio. 456. in fin. Boërius quæst. 122. in prima parte. l. qui potest inuitus. ff. de regu. iur. l. superstitis. ff. de acqui. hæredita.* Non plus que quand vn homme *aliquem adoptat aut arrogat in filium, in huiusmodi adoptione aut arrogatione agnatorum vel cognatorum consensus non est necessarius l. cum adoptio. ff. de adoptio. Et tamen huiusmodi filius sine consensu consanguineorum adoptatus aut arrogatus succedit patri adoptiuo, §. 1. de heredita. quæ ab intestato deferun. in institut. l. 1. §. suos hæredes. ff. de suis & legit. hæred.* Aussi *quando agitur de hæreditate viuentis eius consensus sufficit. lege fina. C. de pact. Et si liceat donare bona sua extraneo, multò magis filio naturali,* comme dit l'Empereur, *in principio tituli vt liceat matri & auiæ in Authenti. quam donationem facere censetur consentiendo legitimationi.* Et tel consentement emporte vray acte d'agnation, d'institution d'heritier, & d'adoption, comme dit est. Ioinct que au cas de present il n'est question que de la succession du pere naturel, non pas des successions de parens, ausquels le fils naturel ne peut succeder, s'ils n'ont presté consentement à sa legitimation, comme il sera dit au prochain chapitre. Si les lettres de legitimation mal dressees portent, pourueu que ce soit du consentement de ses pere, & mere, & de leurs heritiers, ces mots, De leurs heritiers se doiuent entendre quand les lettres ne sont pas verifiees du viuant du pere ou de la mere qui a obtenu les lettres de legitimation, ou presté consentement à la verification d'icelles. Car la verification des lettres estant faicte du consentement du pere, ou bien de la mere, le consentement des heritiers n'est aucunement necessaire : Tellement que ces mots, 6. Le consentement des parens n'est requis en la verification des lettres de legitimation : & suffit le consentement du pere.

& de leurs heritiers, se doiuent entendre quand les lettres sont impetrees apres la mort du pere, ou biē verifiees apres le trespas du pere: auquel cas les heritiers doiuēt estre appellez, pour prester consentement ou dissentement: parce que lors le droict de la succession leur est acquis.

7. Quand le bastard legitimé succede auec les enfans naturels & legitimes.

Si apres les lettres de legitimatiō obtenuës par vn pere pour son fils bastard deuëmēt verifiees, le pere se marie, & ait enfans naturels & legitimes: le fils legitimé du cōsentemēt du pere succedera auec les enfans naturels & legitimes, tout ainsi que les ēfans qui sont legitimez par mariage subsequēt, cōme il a esté dit au 9. chap. du present traicté. Et par la naissance des enfans naturels & legitimes naiz en loyal mariage la legitimatiō faicte & parfaicte du fils naturel, au parauant la celebration du mariage du pere, duquel sont yssus des enfans legitimes, n'est aucunement reuocquee. Bien est vray, lors que les enfans legitimez par rescript du Prince, succedent auec les naturels & legitimes, ils ne preingnent point le droict d'aisnesse, non plus que les enfans adoptez: comme il est traicté par du Moulin, és coustumes de Paris, article huictiesme, question huictiesme, glose premiere: & par monsieur Tiraqueau *in suo tractatu de Iure Primigeniorū, quest. 34. col. 48. & sequentibus.* Où il tient, qu'en ce cas le droict d'aisnesse appartient au fils aisné naturel & legitime, encores qu'il soit puisné du legitimé par rescript du Prince, lequel ne peut auoir plus grande portion que le moindre de tous les enfans naturels & legitimes. *Speculator in titulo de successionibus quæ ab intesta. §. sed ex facto. textus in §. & quoniā variè. quib. mod. natu. effici. sui l. communium in fini. C. de natu. libe. latè tractat dictus Tiraquellus in l. si vnquam. C. de reuocan. donatio. in verbis donatione largitus.*

8. Les enfans legitimez du consentemēt du pere ont leur legitime.

Et si les enfans legitimez du consentement du pere, par lettres deuëment verifiees en la Chambre des Comptes de son viuant, ne sont instituez heritiers, *possunt proponere querelam inofficiosi testamenti,* & demander leur legitime, ou le supplement d'icelle *in corporibus hæreditariis,* tout ainsi que les enfans naturels & legitimes, *vt latè tractat Iason in Rubrica tituli de suis & legitimis hæredibus. ff. & Baldus in additionibus ad Speculatorem tit. de successionibus quæ ab intestato. col. incipiente. Sed an legitimato debeatur legitima:* Et ne sont tenus d'accepter le legs testamentaire, qui leur a esté delaissé par leur pere naturel, lequel les ayant recongneuz pour enfans naturels, & estans legitimez de son consentemēt, il ne les peut exclure de sa succession, l'acte de legitimation estāt parfait & accomply de toutes ses solemnitez.

9. Arrest de ce que dessus.

De faict, maistre Iean de Caluimōt, Presidēt à Bordeaux ayant obtenu lettres de legitimation pour Guillaume de Caluimont, son fils naturel, & apres la verification d'icelles, s'estant marié auec Damoiselle Marguerite de Farges, & d'elle eu vn fils naturel & legitime, lequel par son testament il auoit institué son heritier vniuersel, & legué audit Guillaume la somme de treize cens liures tournois. Par arrest solemnellement & publiquement prononcé le quatorziesme Aoust, mil cinq cens soixante cinq, ladite de Farges au nom, & comme legitime administratrice de Iean de Caluimont, fils dudit defunct, & d'elle, a esté condamnee faire deliurance reelle & actuelle audit Guillaume de Caluimont, fils naturel & legitimé par le Roy, de sa legitime de droict, en la totalité des biens de la succession dudit defunct, maistre Iean de Caluimont son pere, & à rendre & restituer les fruicts d'icelle legitime, dés & depuis le decez dudit defunct. Comprise toutesfois en icelle legitime la somme de treize cens liures tournois, delaissee audit Guillaume Caluimont, par le testament dudit defunct maistre Iean de Caluimont. Et ladite damoiselle de Fargues audit nō condamnee és despens de l'instance petitoire.

10. Le pere naturel aiant enfans naturels & legitimes ne peut faire succeder son fils bastard.

Mais il faut entendre ce que dessus, quand le pere naturel, lors des lettres de legitimation par luy obtenuës pour ses enfans bastards, n'auoit aucuns enfans legitimes de son premier mariage, ou bien n'estoit encores marié, ou bien estoit veuf, & n'auoit aucuns enfans. Car si lors de l'impetration de lettres de legitimation obtenuës par le pere, au parauant la verification d'icelles faicte en la Chambre des Comptes, le pere estoit marié, & auoit enfans naturels & legitimes, ou bien depuis l'impetration des lettres, ou verification d'icelles auoit eu enfans dudit mariage, auec lesquels il vueille faire succeder son fils bastard. En ce cas les enfans naturels, & legitimes maieurs doiuent prester consentement à la legitimation du fils bastard, autrement il ne succedera aucunement, encores que le pere par les lettres de legitimation ait faict mention de ses enfans naturels & legitimes, & par le contract de mariage de son fils naturel, ait accordé qu'il vint à sa succession auec ses enfans legitimes. *non enim debent naturales legi-*

timari nisi legitimis deficientibus cum legitimationis modus institutus sit in subsidium legitimæ prolis. §. si quis ergo. quibus modis natura. effic. sui. §. si quis sane. & §. liceat. quib. modus. natur. effician. legitimi in authent. Nec cum legitimis naturales succedere debent, cap. lator. qui filij sint legitimi. ext. l. fin. Cod. de natur. liber. Nec erit hæres filius ancillæ, cum filio liberæ. Ioinct que les enfans legitimes ont droict acquis en la succession de leur pere, dés lors de la celebratiõ du mariage, duquel ils ne peuuent estre priuez en tout, ny en partie, sans leur consentement. Aussi la legitimation ayant effect, leur legitime seroit diminuee. Et ainsi est obserué en France, quelque clause de nonobstant qu'on puisse mettre és lettres de legitimatiõ. Partant le meilleur sera, que le pere vse de donation à son fils naturel. *Ita tenet Baldus in authentico præterea. C. de natura. liber.* Et est amplement traicté, tant par Papon en son troisiesme Notaire, liure sixiesme, au chapitre de legitimation de bastars, que *per Petrũ. Rat.* és coustumes de Poictou au tiltre des bastards, où il recite plusieurs questions notables & dignes d'estre leuës.

Mesmes au lieu cy dessus allegué ledit Rat recite, que les lettres de legitimation obtenuës du Prince ne sont valables, quoy que ce soit par le moyen d'icelles les enfans legitimez ne peuuẽt succeder à leurs pere & mere naturels, si lors de l'impetration des lettres le pere naturel pouuoit licitemẽt espouser la mere de ses enfans naturels. Ce qui est grandement à noter, & ce suyuant le texte *in §. sit igitur licentia in verbis aliter namque fieri hoc in talibus casibus non permittitur quibus modis natura. effici. legitim. in Authent. l. diui Constantini & l. cum quis à muliere. Cod. de natu. liber. Quia filij naturales legitimari per rescriptum principis non possunt, nisi in subsidium legitimationis per subsequens matrimonium, vt inquit Glosa in dicto. §. sit igitur licentia. in verbo permittimus, quam mirabilem dicit Baldus in capite illud circa medium ext. de præsumptio. & Iason in l. Gallus. §. & quid si tantum. ff. de liber. & posthum. col. 21. versic. 26. nota.* Mais la disposition des loix susdictes n'est obseruee en France, & suffit au bastard legitimé, pour succeder à ses pere & mere, le consentement desdits pere & mere. Et que *natus sit ex soluto & soluta*, c'est à dire, que ses pere & mere se pouuoient marier ensemble, encores qu'ils n'ayent esté mariez.

11. Par la disposition de droict quand le pere & la mere du bastard se pouuoiẽt marier, n'y auoit lieu de legitimation.

Si le pere naturel n'a eu aucuns enfans naturels & legitimes, ou bien sont decedez, ledit pere, pendant son premier ou second mariage, peut faire legitimer son fils naturel, qu'il a eu parauant qu'il fust marié, ou pendant sa viduité nay *ex soluto & soluta*. Et ledit fils naturel, par le moien des lettres de legitimation, deuëment verifiees en la Chambre des Comptes, succedera à tous les biens de son defunct pere, encores que depuis l'impetration ou verification desdictes lettres de legitimation, soient naiz quelques enfans naturels & legitimes: pourueu qu'il n'y en ait aucuns viuans lors du decez du pere. Comme il s'obserue en don mutuel passé entre homme & femme conioincts par mariage, lequel est valable, encores que depuis iceluy y ait eu quelques enfans, qui soient naiz de leur mariage: pourueu que lors du decez du premier mourant, il n'y ait aucuns enfans des deux conioincts, ou de l'vn d'eux qui soient viuans: comme il est porté par la fin de l'article deux cens quatre-vingts de la nouuelle coustume de Paris. Et est besoin que lors de l'impetration des lettres de legitimation, & lors de la verification d'icelles, le pere n'eust aucuns enfans naturels & legitimes. Pareillement que lors de la confection du don mutuel n'y ait aucuns enfans. *vt duo extrema siue primum & nouissimum inueniantur habilia. §. liceat igitur in verbis, si legitimam non habeant sobolem. quib. natur. effic. legitim. in Authen. authentico. præterea. C. de natur. liber.*

12. Le pere pendant qu'il est marié peut faire legitimer son fils naturel, pourueu qu'il n'ait point d'ẽfans naturels & legitimes.

Le consentement des heritiers du pere naturel est requis, si lors que les lettres de legitimation ont esté obtenuës par le fils naturel, du mandement & consentemẽt de son pere, le pere estoit decedé, & sa succession estoit acquise à ses heritiers ab intestat. *Quia cũ legitimatio sit restitutio natalibus antiquis, quibus omnes liberi & legitimi nascebantur, hereditas alteri quæsita non potest tolli per restitutionem: Ideoque heredes ab intestato sunt citandi & euocandi. Idem dicendum si hæredes ius habent in hereditate de iure vel consuetudine*: comme en la coustume de Bourgongne, ou de Boulongne sur la mer. *Idemque exemplo patroni vel filij patroni, sine quorum consensu libertus non potest ab Imperatore natalibus restitui: quia eis quarta bonorum debetur, quæ per restitutionem natalium auocatur. lege penu. & finali. ff. de natalibus restituen.* Il semble estre le cas de la loy; *nam ita diuus. ff. de adoptio. Ita tenet Bartolus in l. Gallus. §. & quid si tantum. col. 14. ff. de libe. & posthu.*

13. Si les lettres de legitimatiõ sont obtenuës apres le trespas du pere, le consentement des heritiers est requis.

Semblablement le consentement des heritiers est requis, encores que les lettres de legitimation aient esté obtenuës par le pere, quand elles n'ont pas esté verifiees en la

14. Le semblable est obserué si les lettres

n'estoient verifiees du viuant du pere.

Chambre des Comptes, de son viuant. Parce que la grace du Prince est imparfaicte, & sans la verification deuëment faicte en la Chambre des Comptes, la legitimation ne peut auoir aucun effect: cõme les lettres de naturalité obtenuës par vn estranger, n'ont aucun effect, si elles ne sont verifiees en la Chambre des Comptes, au parauãt son decez. Pareillement on n'a aucun esgard aux lettres de Iustice obtenuës du Roy, si elles n'ont esté enterinees par le Iuge, par deuant lequel le procez est pẽdant. Car par l'vsance de France, toutes lettres obtenuës du Prince doiuent estre verifiees ou enterinees, autrement elles sont sans effect. Aussi la verification qui peut estre faicte apres le trespas du pere qui auoit presté consentement à l'impetration, voire verification desdictes lettres ne peut auoir effect retroactif, au preiudice des heritiers ab intestat du defunct, ausquels, dés lors du decez du defunct, tous les biẽs demeurez par son trespas ont esté acquis: suyuant la coustume generale de Frãce, par laquelle le mort saisit le vif. Et suyuant la disposition de droict commun, par laquelle le droict acquis à vn tiers ne luy peut estre tollu ny osté par acte subsequent, sans son gré & consentement. De faict les lettres de legitimation portent ordinairement ceste clause, pourueu qu'il n'y ait autre droict ja acquis. Car comme dit est, *hæreditas acquisita alteri, non potest tolli per restitutionem natalium, vt inquit Bartolus in dicto* §. *quid si tantum, col.* 14. En sorte qu'il est besoin que les lettres de legitimation soient verifiees en la Chambre des Comptes, du viuant du pere, quoy que ce soit de son viuant ayent esté presentees en la Chambre des Comptes, & qu'à l'occasion des troubles, ou autres legitimes empeschemens elles n'aient peu estre verifiees, & que le pere au parauant la verification n'ait aucunement contrarié à sa premiere volonté: comme il fut plaidé le cinquiesme Mars, mil cinq cẽs quatrevingts & douze, dont l'arrest est cy apres recité. Aussi les lettres de legitimation obtenuës par le pere du bastard, n'estans verifiees du viuant du pere, ledit bastard lors du decez de son pere, n'a qualité capable ny suffisante, pour apprehẽder la succession de sondit pere: parce que le benefice ou bien la grace du Prince n'est accomplie, absolue, ny parfaicte en toutes les solemnitez qui sont requises pour l'effect & validité d'icelles. Et telles solemnitez ne peuuent auoir effect retroactif, au preiudice du droict acquis à vn tiers, par les Loix cy deuant alleguees. Et quand on parle *de aliquo actu*, il est necessaire que *actus ille sit solemnis, validus, perfectus, & suis numeris absolutus.* Ioinct que les simples lettres de legitimation, que le pere a obtenuës, depuis la confection de son testament, n'ont effect valable, pour rompre & reuoquer le testament qu'il auoit solemnellement faict au parauant l'impetration desdites lettres: & ne peut-on dire que *agnatione filij ruptum fuerit testamentum*, parce qu'en France, sans la verification des lettres faicte en la Chambre des Comptes, le fils naturel n'est point censé legitimé, & la volonté du defunct est demeuree imparfaicte: tout ainsi qu'en celuy qui a commencé vn testament, & ne l'a pas paracheué, ou bien l'a paracheué & entierement escript de sa main, mais ne l'a pas soubzsigné, comme il est requis par la coustume, pour la validité d'iceluy. Et si le testament du pere est fait depuis les lettres qu'il auoit obtenuës pour legitimer son fils naturel, & par ledit testament ait seulement faict vn legs particulier à sondit fils: les lettres n'ayans point esté verifiees du viuant du pere, le fils sera contrainct se contẽter du legs qui luy a esté faict, sans pouuoir estre heritier de son pere, ny pretendre le droict vniuersel de la succession, encores que depuis le trespas du pere, le fils face verifier les lettres de legitimation en la Chambre des Comptes. Car apres l'impetration des lettres *pater pœnituisse censetur.* Et ce que dessus a esté vuidé par deux arrests de la Cour de Parlement. Le premier a esté solemnellement prononcé le vingt-troisiesme Decembre, mil cinq cens quatrevingts quatre: le faict duquel estoit, Que maistre Michel Pothery, dit Sablé, viuant Greffier ciuil & d'appeaux du Baillage de Blois, auoit obtenu lettres du Roy pour faire legitimer Michelle Pothery sa fille naturelle: depuis l'impetration de ses lettres, le premier Aoust, mil cinq cens quatrevingts, ledit maistre Michel Pothery estant malade, faict son testament, par lequel il donne à maistre Sebastien Mallier, Cõtrolleur des guerres son lieu, terre & seigneurie de Velleneufue, auec ses appartenances & dependances, à la charge entre autres de bailler à ladite Michelle Pothery sa fille naturelle & legitime, la somme de deux mil escus. Tost apres ce testament ledit Pothery estant decedé, plusieurs procez auroient esté meuz, tant pour raison de sa succession, de son testament, que des donation & legs portez par iceluy, entre les heritiers ab intestat, ledit Mallier, & ladite Michelle Pothery. Sur lequel y au-

roit eu sentence du Preuost de Blois, par laquelle est ordonné, que par prouision ledit Mallier iouira de ladite seigneurie de Villeneufue, en payant lesdits deux mil escus à ladite Michelle, lequel payement estant faict, la cause estant renuoiee aux Requestes du Palais, & toutes les instances conduictes par deuant lesdits seigneurs des Requestes. Ladite Michelle Pothery ayant trouué, apres le trespas de son pere naturel, lesdites lettres de legitimation, elle les faict verifier en la Chambre des Comptes, au mois de Septembre, mil cinq cens quatrevingts, & par ce moien se pretend seule heritiere dudit defunct maistre Michel Pothery : comme fondee en la volonté de son defunct pere authorisee & validee par le Roy, portee par lesdictes lettres de legitimation: Lesquelles estans verifiees en la Chambre des Comptes, elle soustenoit qu'elles auoient effect retroactif au iour de l'impetration d'icelles: aussi que la verification n'emportoit, sinon payement de la finance deuë au Roy, auoit obtenu lettres, pour estre releuee de l'acceptation & reception de ladite somme de deux mil escus, & estre receuë à demander l'heredité de son defunct pere, fondees sur ce qu'elle ignoroit l'impetration desdictes lettres de legitimation, & que son pere l'auoit nommee fille naturelle & legitime, tant par le contract de mariage de ladite Michelle Pothery, que par son testament. Par l'arrest susdit, en confirmant la sentence donnee és Requestes du Palais, Michelle Pothery fut deboutee des lettres par elle obtenuës, & ordonné qu'elle se contéteroit des deux mil escus qu'elle auoit receuz. Si les lettres de legitimation eussent esté verifiees en la Chambre des Comptes du viuant du pere, il n'eust peu par son testament exclurre ladite Michelle de sa succession, quoy que ce soit de sa legitime *in corporibus hæreditariis*, ny aucunement varier, comme l'acte de legitimation estant parfaict : suyuant l'arrest de Caluimont cy dessus recité.

L'autre arrest fut donné en plaidoirie le vingttroisiesme Iuillet, 1585. Le fait duquel estoit que Marcelin Gueton, esleu en la ville de Lyon, en l'an mil cinq cens soixante & dixsept, faict son testamét solemnel, par lequel il institue sa femme heritiere de tous ses biens, & laisse à Marcelin Gueton son fils naturel, la somme de cinq cens liures tournois. Quelque temps apres ce testament, & en la mesme annee, ledit Marcelin Gueton esleu, estant venu en ceste ville de Paris, ayant trouué ledit Marcelin son fils, il obtient soubz le nom de sondit fils lettres de legitimation, en la grande Chancellerie, qui portent, que ledit pere a supplié le Roy les octroyer. Quatre ans apres l'impetration de ces lettres, à sçauoir en l'annee mil cinq cens quatre vingts vn, ledit Marcelin Gueton esleu decede, tost apres sa femme, qui estoit heritiere instituee, pareillement decede de maladie contagieuse. Les heritiers de laquelle femme, s'emparent de tous les biens demeurez par le trespas dudit defunct esleu, & payent audit Marcelin Gueton les cinq cens liures qui luy auoient esté leguees. Ledit Marcelin Gueton estant aduerty des lettres de legitimation obtenuës par son defunct pere : il fait saisir les papiers demeurez par son trespas, entre lesquels lesdictes lettres n'ayans esté trouuees, il les leue au registre de la grande Chancellerie, & obtient lettres pour les faire verifier par messieurs des Comptes, par deuant lesquels il fait assigner les heritiers testamentaires, qui s'estoient emparez des biens du defunct. Finalement lesdites lettres sont verifiees pour le regard du Roy, & pour le regard des heritiers, les parties sont renuoyees par deuant le Seneschal de Lyon. Par deuant lequel ledit Marcelin Gueton conclud en cas de saisine & nouuelleté, pour raison de l'hoirie du defunct, met en auát plusieurs faicts, mesmes que le defunct a presté consentemét ausdites lettres de legitimation, qu'il a dit à plusieurs personnes, qu'il ne vouloit point auoir d'autre heritier, que ledit Marcelin. Que par la disposition de droict *in authen. Item siue legitimus. C. de natural. liberi. & §. si vero solummodo. quib. natura. effician. legitim. in authent.* Il suffisoit que le pere par son testament eust ordonné que ses enfans naturels fussent legitimez, ou bien que par son testament, ou par autre instrument authentique il les eust nommez ses legitimes successeurs. *auth. si quis. C. de secund. nup. §. ad hoc autem. vt liceat matri & auiæ in authen.* Qu'en ce cas, suyuant la disposition de droict, les lettres de legitimation pouuoient estre impetrees & verifiees, sans le consentement des heritiers. Surquoy les parties estans appoinctees contraires : de cest appointement les heritiers appellent, maintiennent que lesdicts faicts ne peuuent estre verifiez par tesmoings, attendu qu'il est question de plus de cent liures. Que le narré porté par les lettres de legitimation ne faict foy. Et encores que lesdictes lettres eussent esté obtenuës par le pere, ou bien de son con-

sentement, lequel formellement ils denyoient, comme en tels actes on a acoustumé le denier : toutesfois que les lettres n'ayans esté verifiees en la Chambre des Comptes de son viuant, ains les ayans gardees par quatre ou cinq ans, elles n'auoient aucun effect, comme il a esté cy dessus monstré : & le pere pendant vn si long temps *potuit pœnitere*. Que ledit Marcelin n'estoit receuable en sa complainte, attendu qu'il ne venoit dedans l'an & iour du decez, ains plus de trois ans apres. Aussi qu'il auoit receu les cinq cens liures qui luy auoient esté leguees, & moyennant mil liures qu'on luy auoit donné, outre lesdicts cinq cens liures, remis & quitté tout le droict qu'il pretendoit en la succession du deffunct. Et auoit presenté requeste à fin d'euoquer l'instance de complainte. A ce que dessus ledit Marcelin respondoit, qu'il estoit releué de tous les contracts par luy passez, attendu que lors d'iceux il estoit mineur de vingtcinq ans, ignorant l'impetration desdites lettres de legitimation : aussi que *super quæstione status*, comme au cas de present, qu'il estoit question de sçauoir si ledit Marcelin estoit legitime ou non, *transigi non poterat. l. final. C. de transact. vbi glosa in verbo seruili*. Que le consentement du defunct estoit suffisamment verifié par le narré des lettres, & par enquestes faictes à sa requeste. Et que la verification des lettres auoit effect retroactif, au iour de l'impetration d'icelles. Finalement par arrest, la Cour a mis l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende : a euoqué l'instance de complaincte formee par l'intimé par deuant le Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant : Et y faisant droict a declaré ledit intimé non receuable en sa complaincte : Et sans despens, pour cause. Depuis ledict Marcelin a intenté proccez petitoire, pardeuant le Seneschal de Lion, pour la succession vniuerselle de son defunct pere, dont il a esté debouté par sentence dudict Seneschal, de laquelle y a appel pendant & indecis en la Cour. Et s'ayde-on de l'arrest dessusdict, lequel on dit auoir esté donné *super meritis causæ*, non pas *super simplici interdicto*, ny sur le simple possessoire, & que *huiusmodi interdictum, in quo de statu agitur, habet causam proprietatis annexam* : tellement que *facit ius siue præiudicium in petitorio*.

15. *Quand le pere assiste au contract de mariage de son fils bastard, il le qualifie son fils.*

En cest endroict conuient noter, combien qu'en France les bastards non legitimez ne succedent point à leur pere naturel, ny pareillement les legitimez, si le pere n'a presté consentement aux lettres de legitimation. Toutesfois si le pere estant marié, ou nō assiste au contract de mariage de son fils naturel, le nommant purement & simplemēt son fils : & luy ait dōné quelques deniers, ou quelques biēs en mariage : & que la fēme & parens d'elles ayent creu, que ledit fils naturel fust legitimé : elle aura recours pour ses conuentions matrimoniales, & pour ses dommages & interests, sur les biens du pere naturel : au moyen du dot duquel il a vsé. Aussi les enfans naturels & legitimes yssus du bastard auront pareil recours : à ceste fin obtiēdront lettres Royaux, par lesquelles ils concluront contre les heritiers du defunct, à ce qu'ils soient condamnez garantir, effectuer la qualité de pere prise par le defunct, portee par le contract de mariage du fils, laquelle ne se peut ny doit entendre que du pere naturel & legitime, n'ayant le defunct declaré, qu'il fust pere naturel seulement : en ce faisant faire iouir les demandeurs de la portion qui leur appartient en la succession du defunct. Et à faute de ce faire, cōdamnez en leurs dommages & interests, pour lesquels la valeur de ladite portion hereditaire leur sera adiugee : suyuant l'authentique *si quis. C. de natura. liberi. § ad hoc autem quib. mod. natura. effician. sui in Authen. cap. per tuas. ext. qui filij sint legitim. l. generaliter. §. fin. C. de instit. & subst. l. cum acutissimi. C. de fideicommiss.*

16. *Recit d'vn procez de ce que dessus.*

De faict, vn nommé Regnard, Greffier d'Issi, ayant assisté au mariage d'vn sien fils naturel : la fille qui le prenoit en mariage, ensemble ses parens, estimans qu'il fut naturel & legitime, parce que le contract de mariage portoit, qu'il estoit fils dudit Regnard, & de defuncte telle. Ledit fils estant decedé, ayant delaissé sa femme suruiuante, & plusieurs enfans. Depuis ledit Regnard pere naturel, estant pareillement decedé, delaissé enfans naturels & legitimes. La femme dudit fils naturel, comme tutrice de ses enfans, ayant faict proceder par voye de seel, sur les biens delaissez par le trespas dudict Regnard leur ayeul : les enfans duquel s'estans opposez, quoy que ce soit leur tuteur, pour causes d'opposition allegue que les bastards ne succedent point en France : la saisie estant declaree tortionnaire par

sentence

sentence du Preuost de Paris, & la succession du defunct entierement adiugee aux enfans naturels & legitimes. La mere tant en son nom, que comme tutrice appelle, & obtient lettres à fin d'auoir ses dommages & interests, sur les biens de l'ayeul, attendu son contract de mariage passé de bonne foy. Par arrest solemnellement prononcé le quatorziesme Aoust, mil cinq cens quatre vingts & deux, la sentence fut confirmee. Et ayant esgard aux lettres obtenuës en cause d'appel, la Cour condamna le tuteur des enfans dudit Pierre Regnard, és dommages & interests euz & soufferts par la mere & enfans du fils naturel, par le moyen du contract de mariage, passé le huictiesme Iuin, mil cinq cens soixante six, & és despens de l'incident de lettres, lesquels dommages & interests ne pourront exceder la part hereditaire de l'vn des enfans dudit Pierre Regnard, & Anne Touchard sa femme, en la succession dudit Regnard. Sur lesquels dommages & interests les parties seroient plus amplement ouyes par deuant le Rapporteur du procez. Et ay entendu que le contract de mariage portoit en la presence & du consentement de Pierre Regnard son pere, & que le nom de la defuncte mere estoit exprimé. Neantmoins on dit que c'est aux parés de la fille, à s'enquerir de la qualité, naissance, & cõsanguinité de celuy qu'on luy baille en mariage.

17. Recit d'vn autre procez d'vn fils bastard au contract de mariage duquel le pere auoit assisté.

La difficulté eust esté plus grande, si le contract de mariage eust seulement porté en la presence & du consentement de tel son pere, sans exprimer le nom de la defuncte mere. Car en ce cas on pourroit dire qu'il estoit pere naturel, & que *filiorum vel liberorum appellatione etiam naturales tantum continentur. l. Lucius Titius. §. fina. in fine. ff. de legat. secund. lege ex facto §. si quis rogatus. ff. ad senat. consil. Trebellian.* Ainsi qu'il fut disputé en la cause de François Martin, & de Cecile Henry sa mere. Le faict de laquelle estoit, que François Martin fils naturel de Bertrand Martin, & de Françoise Tyneuard soluts, au mois d'Octobre, mil cinq cens cinquante six, obtient du Roy lettres de legitimatiõ, verifiees en la Chambre des Comptes le dixseptiesme Decembre ensuiuant, moyennant deux escus payez par l'impetrant. Le treiziesme dudit mois de Decembre, François Martin contracte mariage auec Cecile Henry, le cõtract duquel mariage porte, En la presence, & du consentement de Bertrand Martin son pere. Lequel a promis donner aux futurs mariez la somme de cent liures tournois, les loger & nourrir l'espace d'vn an. François Martin estant decedé, delaisse François & Thomas Martin, ses enfans naturels & legitimes. Ledit Bertrand ayeul, les ayant longuement nourris & entretenus, comme il auoit ledit François son fils naturel : faict son testament, par lequel il donne ausdits François & Thomas Martin à chacun cent liures tournois : & à Iean de Lyon fils de sa femme, il legue tous ses biens meubles, acquests, & conquests immeubles. Depuis ledict Thomas estant decedé : ledit Bertrand reuoque le legs de cent liures qu'il luy auoit faict. Et ledict Bertrand en Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts quatre, estant allé de vie à trespas, sans aucuns enfans naturels & legitimes : François Martin son petit fils faict proceder par voye de saisie & de seele, sur les biens demeurez par le trespas dudit Bertrand, soustenant que la qualité de pere prinse par ledit Bertrand, lors du contract de mariage de François Martin son fils naturel emportoit consentement presté aux lettres de legitimation obtenuës par ledict François, ioinct les nourritures & entretenemens : tellement qu'il estoit vray & seul heritier dudit defunct Bertrand Martin son ayeul & auec ledit François s'estoit ioincte ladite Cecile sa mere. Ce que estant denié par ledict de Lyon, d'autant que ledict Bertrand n'auoit iamais presté consentement aux lettres de legitimation obtenuës par ledit François son fils naturel, & que ledit consentement doit estre expres par escript, & en bonne forme, attendu qu'il emporte delation de la succession du pere naturel. Par sentence du Preuost de Paris, du vingt & vniesme Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts & quatre, tous les biens dudict Bertrand furent adiugez audict de Lyon, à la charge d'acquiter le legs testamentaire, & ledit François condamné rendre la moitié desdits biens qui luy auoit esté adiugee par prouision. Dont ils ont appellé à la Cour, & en cause d'appel obtenu lettres, à fin d'estre receuz à solidairement requerir, que ledict de Lyon fust condamné garantir & affectuer la qualité du pere prinse par ledict Bertrand, comme il a esté dit cy dessus en la cause de Regnard. Finalement par arrest de la

Cour la sentence donnee par le Preuost de Paris fut confirmee, sans despens de la cause d'appel.

18\. *Si les bastards legitimes ne sont naiz ex soluto & soluta, ils ne peuuẽt succeder.*

Ce qui a esté cy dessus deduict s'entend, pourueu que les Bastards *nati sint ex soluto & soluta*, comme il a esté dict au vnziesme chapitre, à la lecture duquel est besoin auoir recours. *Quod si nati sint ex sacerdote, vel ex vxorato aut vxorata*, tels Bastards ne peuuent aucunement succeder ny à pere ny à mere, encores que les lettres de legitimation portent par mots expres, que le pere *sacerdos erat*, ou bien que la mere estoit mariee lors de la naissance des enfans: & si les lettres expressement ne le portent, & neantmoins la verité soit telle, les Bastards pourront encores moins succeder à leurs pere & mere, parce que les lettres seroient subreptices & obreptices, *Sosinus in tertia consiliorum parte, consilio cẽtesimo sexagesimo quinto. Alexãder ab Imola cõsilio vigesimo quinto, volum. 1.* De faict les donations faictes par Degouy à ses enfans Bastards, legitimés par le Prince, furent cassees: d'autant qu'il fut verifié, que sa concubine estoit mariee: dont la cause fut plaidee en la Cour, le sixiesme Aoust, mil cinq cens cinquante quatre. Et a esté dict au troisiesme chapitre, que l'homme d'Eglise ne peut donner à sa fille Bastarde qu'il a mariee & dotee, ny aux enfans naiz & à naistre en loyal mariage de ceste fille naturelle, comme il fut iugé par arrest du quatorziesme Aoust, mil cinq cens soixante dix.

Aussi, il est tresbon que les lettres de legitimation portent expressement, que les Bastards pourront succeder à leurs peres & meres, & aultres parens: tout ainsi que s'ils estoient naiz en vray & loyal mariage, & ne fault obmettre ceste clause. Car sans icelle on leur obiiceroit (non toutesfois valablement) qu'ils ne pourroient succeder: & diroit-on qu'ils auroient esté habilitez à accepter donations & legs testamentaires, qui leur seroient faicts par leurs peres, meres, & autres parens: cõbien que pour cest effect d'accepter donations, la legitimation ne seroit pas fort necessaire, *quando nati sint ex soluto & soluta*, comme il sera dit cy apres.

19\. *Le plus seur est faire appeller les collateraux lors de la verification des lettres de legitimation.*

Et combien (comme il a esté dit cy dessus) que pour succeder par le bastard à ses pere & mere naturels, le consentement des pere & mere soit suffisant, sans qu'il soit besoin faire consentir les parens plus proches à succeder: toutesfois, d'autant que toutes legitimations, voire toutes donations faictes à bastards ont accoustumé d'estre debatuës apres le deceds des peres & meres, par les legitimes heritiers, qui denyent le consentement presté par le pere, ou par la mere: ou mettent en auant tel consentemẽt auoir esté faict par induction, suggestion, intimidation, dol, ou fraude: ou bien alleguent que la concubine estoit mariee, ou que le defunct estoit diacre, soubzdiacre, ou prestre, & proposent plusieurs autres faicts, tellement qu'il y a infinis procez. Le meilleur & plus seur seroit pour oster tout doubte, faire appeller les plus proches parens à succeder par deuant le Iuge ordinaire, pour venir proceder sur l'enterinement des lettres de legitimation, & qu'auecques eux il soit dict, que les lettres de legitimatiõ seront enterinees. En ce faisant, que les enfans naturels seront censez & reputez naturels & legitimes: mesmes qu'ils succederont à leurs peres & meres, tout ainsi que s'ils estoient naiz en vray & loyal mariage. Aussi qu'ils pourront succeder aux collateraux, comme en pareil les collateraux leur succederont: & selon que les collateraux diront & allegueront, les enfans naturels aduiseront à eux asseurer du viuant de leur pere, par donations, ou autrement.

20\. *Est bon que le pere confirme par testament le consentemẽt qu'il a presté à la legitimation de ses enfans.*

Aussi sera bon, qu'outre le consentement du pere porté par les lettres de legitimation, ou bien par la quittance du payement de la finance, le pere d'abondant declare, ou bien par deuant Messieurs des Comptes, ou en iugement, ou par deuant notaires, qu'il a la legitimation obtenuë par ses enfans naturels pour aggreable: que son vouloir & intention est, qu'ils luy succedent, tout ainsi que s'ils estoient naiz en vray & loyal mariage. Et que telle declaration faicte entre vifs porte, au cas que le fils legitime ne se vueille porter heritier, ou qu'il soit empesché en sa succession, qu'il luy donne tous & chacuns les biens qu'il aura au iour de son deceds. Et sera fort bon, que par son testament il confirme ceste donation: ou bien par son testament face pareille declaration, & vniuerselle donation que dessus, non pas donation particuliere ou legs particulier, à ce que l'on ne puisse prendre pretexte de debatre la succession. De faict, feu Aubry feist pareille declaration que dessus: d'autant que les lettres

de legitimation, qu'il auoit obtenuës pour ses enfans bastards, n'estoient assez amples.

Si on obiice aux enfans legitimes, qu'ils ne peuuent par la coustume estre heritiers, donataires & legataires ensemble, & qu'ils se doiuent tenir à l'vn des trois : Ils declareront qu'ils se portent heritiers simples, ou par benefice d'inuentaire de leur defunct pere. Par protestation où ils seroient troublez, empeschez, ou euincez de l'heredité ou portion d'icelle, de pouuoir demander leurs donations vniuerselles, ou legs testamentaires, & sans y preiudicier. Si les enfans legitimez acceptent le legs qui leur est faict, ou bien la donation qui leur a esté faicte : Ils declareront qu'ils acceptent & se tiennent audit legs : ou bien à ladicte donation : par ce moyen qu'ils renoncent à l'heredité & succession de leur defunct pere : par protestation, où ils seroient euincez dudit legs, ou donation, ou bien des choses à eux donnees ou leguees, partie ou portion d'icelles, de pouuoir retourner à la succession dudit defunct, si bon leur semble, & sans y preiudicier. Le tout suyuant la loy premiere, §. *quis autem ff. quor. legator*. Et ce faisant, les enfans legitimez seront plus asseurez que s'ils n'auoient que simples lettres de legitimation verifiees auec le pere : Et au cas susdit, comme ordinairement on a accoustumé de faire, faire inuentaire des biens du defunct, à la requeste des enfans legitimez, comme habiles à estre heritiers dudict defunct, en ceste qualité le tenir pour clos. Et qu'apres l'inuentaire faict, & clos en la qualité susdite, les enfans legitimez se portent heritiers simples, ou par benefice d'inuentaire de leur defunct pere, aux protestations susdictes, Ou bien renoncent à la succession, aux protestations cy deuant declarees, comme nous auons amplement declaré au vingt & vniesme chapitre du traicté des droicts de Iustice. 21. Quand les enfans legitimez sont heritiers, donataires comme ils se doiuent conduire.

Et combien (comme dit est) que le fils bastard legitimé du consentement de son pere soit saisi par la coustume, tout ainsi que le naturel & legitime, toutesfois que le meilleur sera que le fils legitimé declare sa volonté. A ceste fin compare par deuāt Notaires, & declare qu'il se porte heritier du defunct tel, comme son fils naturel legitimé par le Roy, suiuant les lettres de legitimation obtenuës par son defunct pere, verifiees en la Chambre des Comptes tel iour : par protestation où il seroit troublé, empesché, ou euincé de la succession du defunct, de pouuoir demander la donation vniuerselle, ou legs vniuersel à luy faict par le defunct tel iour, & sans y preiudicier : & de ce requerir acte. Et encores que au bastard legitimé n'y ayt esté faicte aucune donation, ny legs : toutesfois il ne delaissera de faire la susdicte declaration, qui emporte adition, ou bien apprehēsion d'heredité : *de his vide Tiraquellum legitimationē maternam latè tractantem, in libro de Nobilitate & Iure Primigeniorum quæst. 34. fol. 343. & sequē.* Et les enfans bastards legitimez par le Prince, naiz *ex soluto & soluta* se qualifient. Tel fils naturel & legitimé de tel : ou bien fille naturelle, & legitimee de tel. 22. Le fils naturel legitimé doit declarer qu'il aprehende la succeßiō de son pere. 23. Qualité des enfās bastards legitimez.

Ce qui a esté dit cy dessus du pere naturel qui a obtenu lettres de legitimation pour ses enfans naturels, ou qui a presté consentemēt à l'enterinement d'icelles, doibt auoir lieu en la mere naturelle, laquelle seule peut impetrer lettres de legitimation pour ses enfans naturels, ou prester consentement à icelles, à ce qu'ils luy succedent. Et la donation faicte par la mere à son fils naturel, est plus forte & plustost admise & receuë que du pere : *quia mater certa est, & filius censetur pars viscerū matris, mater scit, pater credit.* Comme nous auons dit au 3. chap. du present traicté. Autrement sans les lettres de legitimation obtenuës ou verifiees du consentement de la mere, les enfans bastards ne succedent aucunement à leur mere au païs coustumier de France, *vt notat Masuerius in sua praxi, titulo de successionibus col. 36.* Et Imbert en son Enchiridion : comme nous auōs monstré au deuxiesme chapitre du present discours. 24. La mere peut consentir la legitimation, tout ainsi que le pere.

Et par les moiens deduicts au present chapitre, on peut facilemēt cognoistre qu'on ne doit suiure l'opinion de Chassaneus, lequel és coustumes de Bourgongne, au tiltre des successions des bastards, article troisiesme, *in verbis* ab intestat *col. finali.* dict. Que *in tota Gallia legitimati per Principem non solent succedere : sed legitimatio eis tantùm prodesse debet, quo ad iura principis, scilicet ne Princeps eis succedat.* 25. Interpretatiō de l'opiniō de Chassaneus, comme les bastards legitimez succedent.

Car quant au premier chef de ladicte opinion, contenant que *legitimati per Principem non solēt succedere* : il est certain qu'en Frāce les enfans bastards naiz *ex soluto & soluta*, legitimez par le Roy du cōsentemēt de leur pere, ou bien de leur mere succedēt en tous les

biens de leur pere ou mere, tout ainsi que les naturels & legitimes : & se qualifient enfans naturels & legitimes de tel. Comme il a esté cy dessus clairement monstré, & qu'il a esté dit au douziesme chapitre du present traicté. Autrement les lettres de legitimation obtenuës par les bastards, & le consentement presté à icelles par leur pere, leur seroient du tout inutiles, & sans profit. Car il est certain, que tous bastards peuuent librement contracter, & par testament disposer de tous leurs biens. Aussi les bastards naiz *ex soluto & soluta*, encores qu'ils ne soient legitimez, sont capables de toutes donations, non seulement quant à l'vsufruict, mais quant à la proprieté des choses donnees. Combien que les enfans des prestres & adulterins ne soient capables, que l'vsufruict des heritages qui leur sont donnez par leurs peres : comme nous auons dit au troisiesme chapitre du present traicté : Tellement qu'il conuient entendre le premier chef de l'opinion de Chassaneus, quand les pere, mere, & parens n'ont aucunement consenty à la legitimation des bastards : ou bien quand ce sont enfans adulterins, ou incestueux, naiz de prestres, ou de gens mariez, lesquels ne peuuent succeder à leurs pere & mere, ny autres parens, encores qu'ils soient legitimez du consentement de leurs pere & mere, ou autres parens, comme nous auōs dict au chapitre precedent.

16. Les enfans adulterins encores qu'ils soient legitimez ne succedent aucunement.

Aussi il conuient entendre le second chef de ladicte opinion, contenant que *legitimatio prodest legitimatis, ne princeps eis succedat*, és enfans naiz, *ex soluto & soluta*, Lesquels estans legitimez par le Prince, & ayans parens naturels & legitimes du costé de leur pere ou de leur mere : lesdits parens leur succedent à l'exclusion du fisque, encores qu'ils n'ayent presté consentement à leur legitimation : comme il sera dit au quatorziesme chapitre du present traicté. Et si les bastards legitimez sont adulterins, ou incestueux, enfans de prestres, ou de gens mariez, & decedent sans enfans procreez de leurs corps en loyal mariage, le Roy leur succede, nonobstant les lettres de legitimation par eux obtenuës. D'autant qu'ils n'ont aucuns parens habiles à leur succeder, comme il a esté dit au huictiesme chapitre. Bien est vray que lesdicts bastards estans legitimez, ils succedent les vns aux autres, non pas comme heritiers, mais cōme par le moien de la finãce payee à cause des lettres de legitimation estans au lieu & droict du Roy : ainsi qu'il a esté iugé pour les enfans naturels de feu Vyon, par arrest recité au quatorziesme chapitre du present traicté.

LES BASTARDS LEGITIMEZ PAR LE PRINCE ne peuuent succeder aux parens de leurs pere & mere, s'ils n'ont presté cōsentement à leur legitimation.

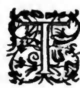
1 *Les bastards legitimez ne succedent à leurs parens, s'ils n'ont presté consentement à leur legitimation.*

2 *Si les bastards peuuent estre heritiers ab intestat de leurs parens qui ont presté consentement à la verification des lettres de legitimation obtenuës par lesdits bastards.*

3 *Le bastard peut estre legitimé par le Prince, sans le consentement de ses parens, mais il ne leur succede.*

4 *Quand plusieurs bastards ensemblement sont legitimez ils succedent les vns aux autres.*

CHAPITRE XIII.



Out ainsi que le bastard ayant obtenu lettres de legitimation du Prince, encores qu'elles soient deuëment verifiees en la Chambre des Comptes, ne peut succeder à ses pere & mere naturels, si ses pere & mere n'ont presté consentement expres à l'enterinement des lettres de legitimation, comme il a esté dit és deux chapitres precedens. Aussi les bastards legitimez par le Prince ne peuuent succeder aux parens de leurs peres & meres naturels, soient ayeuls, ayeules, freres, sœurs, oncles, tantes, cousins, ou autres, si tels parens n'ont presté consentemēt aux lettres de legitimation, obtenuës par les bastards ou par leurs peres & meres: en ce faisant taisiblement ayent consenti, que les bastards leur puissent succeder, comme en semblable ils leur pourront succeder. *Nemo enim extraneus potest agnasci, nisi volenti & consentiēti, & inuito suus hæres non agnascitur, l.cū nepos.ff. de adoptio.* Aussi *adoptati aut arrogati non succedunt filiis aut consanguineis adoptantis, nisi filij aut consanguinei consenserint adoptioni, ne ignorantes in bonis & hæreditate lædantur, & eis inuitis hæredes dentur textus expressus in §.filium quib.mod.natu.effici.sui authen.l.penul.§.& ideo sancimus. C.de adoptio.§.sed si insti.de adoptio.l.fina.in fine in verbis eius cognationis. C.de natura.liberi.lege 2. ff.de natalib.restituen.in verb. Imperatores non facilè solent quem natalibus restituere, nisi consentiente patrono.latè tractat Boërius decis.122.Alexan.consi.192.* — 1. Les bastards legitimez ne succedent à leurs parens, s'ils n'ōt presté consentement à leur legitimation. — Raison de ce que dessus.

Et ceste question fut plaidee en la Cour de Parlement, le dixiesme de Mars, mil cinq cens soixante & douze, & appointee au Conseil, pour les enfans de feu Christophe Aubry, qui estoient legitimez du consentement de leur pere, lesquels vouloient succeder à vn cousin germain, fils de la sœur de leur pere, ce qui estoit empesché par autres cousins germains. Et par sentence du Preuost de Paris, fut dict qu'inuentaire seroit faict, sans appeller les enfans bastards de feu Aubry: qui estoit taisiblement les debouter de la succession de leur gousin germain, dont ils appellerent.

Mais encores on a doubté, si par le moyen du consentement presté par aucuns des parens des bastards, à la verification des lettres de legitimation obtenuës par lesdits bastards, ils peuuent succeder, & estre heritiers ab intestat desdits parens: comme les successions estans deferees par la loy, & par la coustume aux parens naturels & legitimes, non pas à des bastards. Et que par les lettres & rescript du Prince on ne peut faire des heritiers ab intestat, mais on leur peut donner entre vifs, par testament, ou bien les instituer heritiers: à ce que comme legataires ils puissent auoir les meubles, acquests, & conquests immeubles, ensemble le quint des propres, sans qu'ils puissent pretendre les quatre quints des propres, qui sont destinez & reseruez aux parens naturels & legitimes du defunct, lesquels par la coustume sont saisis de tous les biens demeurez par le decez de ceux, desquels ils sont vrais heritiers. — 2. Si les bastards peuuent estre heritiers ab intestat de leurs parens qui ont presté consentemēt à la verification des lettres de legitimatiō obtenuës par lesdits bastars

De faict, le cinquiesme Mars, mil cinq cens quatrevingts & douze, a esté plaidé, & appointé au conseil, sçauoir si vne fille bastarde, ayant obtenu lettres de legitimation, & icelles faict verifier en la Chambre des Comptes, du consentement de son ayeule paternelle, peut estre heritiere ab intestat de sadicte ayeule, & luy succeder en tous les biens. Le faict estoit, que vn ieune homme non marié auoit eu copulation charnelle auec la chambriere de sa mere, & de ladicte chambriere eu vne fille, qui auoit esté tenuë sur les fonds baptismaux par la mere dudict ieune homme, l'auoit nommee & nourrie pendant son ieune aage. Apres le deceds de son fils non marié auoit donné en faueur de mariage à ladite fille bastarde, mil liures tournois, & vne maison, l'vsufruict d'icelle tenu sa vie durant, & encores depuis la mere dudit defunct ieune homme, ayeule paternelle de ladite bastarde, n'ayant point d'heritiers que des nepueux & niepces, auec lesquels elle auoit plusieurs differens & procez, elle auoit donné entre vifs à ladite bastarde vne maison, auec retention d'vsufruit, & tous les biens meubles, debtes, & creances qui luy appartiendroient au

iour de son deceds, le tout confirmé par son testament, & passé deux procurations, pour consentir en la Chambre des Comptes la verification des lettres de legitimation obtenuës par ladicte fille naturelle, & qu'elle succedast à ladicte ayeulle en tous ses biens, comme son heritiere ab intestat. Lesdictes lettres depuis le deceds de ladicte ayeule, & pendant les troubles auoient esté verifiees. Apres lequel deceds s'estans meuz plusieurs procez, pour la succession de ladite ayeulle, entre ladicte fille bastarde, & les nepueux & niepces de la defuncte comme ses heritiers, ils ont appellé tant de la verification faicte en la Chambre des Comptes des lettres de legitimation, que de la sentence donnee par le Preuost d'Orleans, au profit de ladite fille bastarde, par laquelle mainleuee luy estoit faicte des deux maisons, & biens meubles portez par les donations : & de ce que, pour le regard de la succession de la defuncte & pretenduë par la bastarde, les parties estoient appointees à escrire & produire, & auroient presenté requeste à la Cour pour euoquer le procez principal. Disans que c'estoit vne chose inaudite & insolite, que vne ayeulle obtint lettres de legitimation pour les bastards de ces enfans, & que cela n'estoit permis que aux peres & meres, desquels les bastards, par le moyen desdictes lettres, pouuoiét estre heritiers ab intestat, non pas des autres parens paternels, ou maternels, lesquels leur pouuoient donner entre vifs, ou par testament, non pas qu'ils peussent estre leurs heritiers ab intestat : parce que le commencement de la legitimation pour succeder deuoit venir du pere, ou de la mere qui eussent impetré lettres de legitimation pour leurs enfans bastards, ou consenty l'enterinement des lettres obtenuës par leurs enfans naturels, affin de les rendre capables de succeder. Et desdicts pere & mere seulement parloient les constitutions des Empereurs. Auroient obtenu lettres pour casser toutes les donations, comme suggerees & extorquees. Et alleguoient vn arrest du vingttroisiesme Iuillet, mil cinq cens quatre vingts cinq, donné en l'audiéce, entre Pierre Blazé, & Bigot, appellans du Seneschal de Lyon, d'vne part. Et Marcelin Gueton, fils legitimé de feu maistre Marcelin Gueton, intimé d'autre. Par lequel arrest ils disoient auoir esté iugé, que le fils bastard ne peut succeder à son pere, si les lettres de legitimatió obtenuës par le pere, ou par le fils, du consentement de son pere, ne sont verifiees en la Chambre des Comptes, au parauant le decez dudit pere. D'autant que lors dudit decez, ledit bastard n'auroit qualité capable & suffisante pour succeder. Et que vn escript ou autres lettres du Prince, *nunquam retrotrahitur in præiudicium iuris quæsiti tertio.* Et que tous les biens demeurez par le deceds de la defuncte ayeule estoient acquis aux appellans dés lors de son deceds, & en estoient saisis par la coustume, auquel temps l'intimé n'estoit capable de succeder. Aussi que les lettres de legitimation obtenuës par l'intimé ne contenoient la clause de succeder à ses pere & mere, & autres parens. Ioinct que l'ayeul *non potest nepotem quasi ex filio natum adoptare nisi filius consenserit, nec ei inuito suus hæres agnascatur. lege cum nepos. ff. de adopt. §. sed si quis instituit. eodem. tit.*

A ce que dessus l'intimé respondoit, que la macule de bastardise estant ostee, par le moien des lettres de legitimation, les bastards estoient faicts naturels & legitimes, & habiles à succeder, comme les autres parens. Et si les bastards, par le moyen du consentement presté par leurs parens, lors de la verification des lettres de legitimation, ne pouuoient succeder à leursdicts parens, comme leurs parens leur pouuoient succeder, le consentement de leursdicts parens, leur seroit du tout inutile & frustratoire. Aussi la clause portee par les lettres de legitimation, qu'ils pourront succeder à leurs parens, pourueu que ce soit de leur consentement, seroit superfluë, inutile, & sans effect. Ce qui ne seroit raisonnable, attendu que ladicte clause a tousiours esté obseruee en France.

Que les lettres de legitimation, desquelles estoit question, estoient obtenuës par ladicte fille bastarde, & non par l'ayeule. Mais l'ayeule les pourroit obtenir pour sadite petite fille : car l'impetration d'icelles n'auoit pas plus d'effect, que le consentement presté par l'ayeule à la verification des lettres de legitimation obtenuës par ladicte petite fille, qui estoit que ladicte petite fille fust son heritiere ab intestat, comme elle auoit declaré par deux procurations, & par son testament. Aussi que ladicte ayeule luy auoit donné tous ses biens : tellement que les appellans

debattoient vne simple qualité d'heritier ab intestat, qui leur estoit inutile & frustratoire, au moyen de la protestation faicte par l'intimé, de se tenir à ses donations, si elle n'obtenoit la qualité d'heritier ab intestat. Allegoit la loy finale. *Cod. de natu. liber.* qui porte que l'ayeul peut donner au fils Bastard de son fils naturel & legitime, encores que ledict fils pere dudit Bastard ne luy puisse donner: & la raison est portee par la loy *quia vitium paternum est refrenandum.* Disoit que le frere de son defunct pere naturel luy auoit donné le quint de ses propres. Quant à l'incapacité alleguee par les appellans, au moyen de ce que lors du deceds de l'ayeule, les lettres de legitimation obtenues par l'intimee n'estoient verifiees en la Chambre des Comptes, respondoit que long temps auparauant ledit deceds, les lettres estoient obtenues & presentees à ladicte Chambre, information faicte sur la verification d'icelles, & deux procurations passees par l'ayeule, pour en consentir la verification, & qu'elle luy succedast en tous biens, & ne auroient peu estre verifiees à l'occasion des troubles. Soustenoit que le Bastard pouuoit succeder à son pere naturel, encores que les lettres de legitimation fussent verifiees apres son trespas. Et qu'il suffit qu'elles soient impetrees par le pere de son viuant, ou par le fils du viuant du pere, du vouloir & consentement dudit pere, iustifié par escript: *quia solo verbo perficitur gratia:* & que la verification des lettres de legitimation *retrotrahitur* au iour de la dacte d'icelles, comme l'effect de la grace dependant du Roy, & non de messieurs des Comptes *vt notat Bartolus in l. Gallus. §. & quid si tantum. ff. de lib. & posthu. Matheus de afflict.* en ses decisions de Naples *decisione* 253. comme il sera dict au 5. chapitre du droict de Desherence. Disoit l'intimee qu'à la verité la clause pour succeder à ses pere, mere & autres parens n'estoit portee par ses lettres, mais ladicte clause estoit entendue en toutes lettres de legitimation obtenues par Bastards. Autrement le consentement que prestent les parens à la verification ou enterinement des lettres de legitimation seroit inutile & frustratoire, s'il ne seruoit pour leur pouuoir succeder par lesdits Bastards. Car pour iouyr des choses, que les parens peuuent donner à vn Bastard, il n'est besoin au Bastard d'aucunes lettres de legitimation: mesmes au cas de present le consentement presté par l'ayeule à la verification de lettres de legitimation obtenues per l'intimée seroit notairement frustratoire, s'il n'operoit que l'intimée peut succeder ab intestat à ladicte ayeule. Aussi si le dire des appellans estoit veritable, l'intimée seroit *partim legitima, partim illegitima, quod fieri non potest*, comme dit le chapitre *per venerabilem ext. qui filij sunt legitim.* Ioinct que la legitimation est vn acte legitime, lequel reigle l'estat & condition de la personne, & ne reçoit point de condition. Et communement *qui naturalibus restitutus est in omnibus & ad omnia legitimatus censetur. Ita qui legitimatus est in omnibus, & ad omnia legitimatus censetur, & non in parte tantum.* Et le semblable doit estre dict de l'estranger qui a obtenu du Roy lettres de naturalité lequel est faict François, & peut iouyr de tous les priuileges octroyez à ceux qui sont nais en France. *l. fina. ff. de natura. restit. lege* 1. *Cod. de sent. pass.* comme il est declaré au 23. chapitre du droict d'Aubaine. Bien est vray que si les lettres de legitimation estoient obtenues par le pere, ou la mere du bastard, & ne portassent la clause, qu'il peust succeder à ses pere, mere, & autres parens, pourueu que ce soit de leur consentement, on ne pourroit suppleer ladicte clause, parce qu'elle seroit contre la volonté du pere impetrant des lettres qui n'auroit voulu mettre ladicte clause, à ce que son fils bastard ne luy peut succeder. Au regard de l'arrest de Gueton cy-dessus allegué disoit, que le pere dudit Gueton n'estant marié, cinq ans auparauant son deceds auoit obtenu lettres de legitimation pour son fils Bastard, lesquelles il n'auoit point faict verifier, & ne voulant que son bastard luy succedast, par son testament luy auoit donné cinq cens liures tournois: laquelle somme ayant esté receuë par ledit Bastard, & depuis la reception d'icelle estant aduerty des lettres de legitimation obtenues par son defunct pere, qui auoient esté substraictes par ses heritiers: il les auoit faict extraire du registre de la Chancellerie, & faict verifier en la Chambre des Comptes. Apres la verification desquelles il obtient lettres pour estre releué de la quittance par luy baillee, & du contract passé auec les heritiers; & requiert la succession de son defunct pere naturel luy estre adiugee, dót il est debouté par ledit arrest: lequel ne se peut aucunement adapter au cas de present. Aussi le cas d'adoption allegué par les appellans n'est à present considerable, d'autant qu'il n'est pas question de la succession du defunct pere naturel de l'intimee, ains de la succession de son ayeule, qui sont successions distinctes & separees. Quant à l'appel

interieĉté de Messieurs des Comptes, n'y auoit que tenir, attendu qu'ils estoient souuerains, & que purement & simplement ils auoient verifié les lettres de legitimation en la maniere accoustumee.

Les parties ayans escript & produict le quatriesme Aoust, mil cinq cens quatrevingts & douze, s'est ensuiuy arrest, par lequel la Cour sans arrester à la requeste du treiziesme Iuin, en ce que touche l'arrest interieĉté de la verification des lettres de legitimatiõ & instance de lettres de rescision a mis les parties hors de Cour & de procez. Et faisant droict sur le procez d'euocation a adiugé à Louys Thonyn, & Claudine Gourreau sa femme petite fille legitimee de Claudine de Trapes, tous & chacuns les biens delaissez par ladite defuncte de Trapes lors de son deceds: & condamné Françoise Mesaniers & consors leur en rendre les fruicts, s'aucuns ils ont receus: sans despens, dommages & interests, & pour cause. Conuient notter que Françoise Mesanier & consorts estoient les appellans, Loys Thonyn, & Claudine Gourreau estoient les intimez, Claudine de Trappes estoit ayeule de ladite Gourreau bastarde.

3 Le Bastard peut estre legitimé par le Prince, sans le cõsentement de ses parens, mais il ne leur succede.

Au surplus il est certain que le Bastard peut obtenir lettres de legitimation du Prince, & les faire verifier en la Chambre des Comptes, sans y appeller ses pere, mere & autres parens, & sans requerir leur consentement. Mais elles ne luy seruiront sinon *quantum ad honores*, pour effacer la macule & tache de sa geniture, tester en iugement, tenir offices & dignitez temporelles, & pour estre appellé legitime: non pas pour succeder à ses pere, mere & autres parens. Le consentemẽt desquels n'est requis aux lettres de legitimation, sinon à ce que le Bastard leur puisse succeder.

4 Quand plusieurs bastars ensemblemẽt sõt legitimes ils succedent les vns aux autres.

Bien est vray que si vn pere naturel a obtenu lettres de legitimation, pour tous ses enfans naturels, estans en nombre de trois ou de quatre: ou bien si trois ou quatre freres bastards nais *ex soluto & soluta* ont ensemblement obtenu lettres de legitimation du Roy, & icelles fait verifier en la Châbre des Cõptes, ils succederont les vns aux autres *tanquam sint inuicem substituti, & eorum hereditas sit reciproqua*. Et ce à l'exemple des estrangers, lesquels estans parens & naturalisez par le Roy succedent les vns aux autres és biens qu'ils ont au Royaume de France. Ou bien à l'exemple de ceux ausquels le Roy a faict don per indiuis, & en commun de quelqnes heritages, si l'vn des donataires decede sans heritiers, l'autre donataire suruiuant luy succedera és choses donnees suiuant la constitution de Constantin *in l. vnica: si liberalitatis imperialis socius sine herede decesserit Cod. lib.* 10. Et le meilleur & plus seur sera, que lesdits enfans legitimez declarẽt pardeuant Notaires, que leur vouloir & intention est, au cas qu'ils decedent sans hoirs procreez de leurs corps, qu'ils succedent les vns aux autres: tout ainsi que s'ils estoient naiz en vray & loyal mariage.

SCAVOIR SI LES PARENS DV BASTARD LEgitimé, qui n'ont presté consentement à sa legitimation, luy succederõt estant decedé intestat sans enfans: Ou si le Roy luy succedera, ou bien le hault Iusticier.

1 *Si les parens du Bastard legitimé sans leur consentement luy peuuent succeder.*
2 *Faict de la question cy dessus posee.*
3 *Encores que le Bastard legitimé ne puisse succeder, toutesfois on luy peut succeder.*
4 *Quand il y a diuersité de raison, on ne peut inferer de l'vn à l'autre.*
5 *La loy seconde.* Cod. de rescindend. vend. *n'a lieu* in tempore.
6 *Interpretation du* §. filium quib. mod. natura. effici, sui in Authenticis.
7 *Par la Loy de nature le Bastard, peut succeder.*
8 *Autre interpretation du* §. filium.
9 *Interpretation du* §. ergo sanciendum quib. mod. natura. effic. sui.
10 Nouissimo loco succedit fiscus.
11 *Les Bastards legitimez succedent les vns aux autres.*

12 Sentence de Messieurs du Tresor que les parens succedent au Bastard legitimé.
13 Arrest interuenu sur la question cy-dessus proposee.
14 Encores qu'il ne soit porté par les lettres de legitimation, que les parẽs succederont, ils peuuent succeder.
15 Si les enfans de prestres qui sont legitimez, peuuent succeder les vns aux autres.
16 Sentence & arrest des Gohoris.
17 Autre sentence de Messieurs du Tresor, que les parens succedent au Bastard legitimé.
18 Arrest de la Cour.
19 Sentence du Bailly de Touraine, en cas semblable.
20 Les parens succedent au Bastard legitimé, encores qu'ils n'ayent presté consentement à ses lettres de legitimation.
21 Les parens naturels seulement ne peuuent succeder au Bastard legitimé.
22 Les Bastards legitimez doiuent consentir qu'ils succedent les vns aux autres.
23 Si les enfans des Bastards nais en loyal mariage peuuent succeder à leurs oncles legitimez.
24 Le hault iusticier ne peut succeder au Bastard legitimé par le Roy.

CHAPITRE XIII.



ON ne peut reuoquer en doubte qu'il ne soit iuste & raisonnable, 1
tout ainsi que le Bastard legitimé succede à ses pere, mere & autres parens naturels & legitimes qui ont presté tel consentement à sa legitimation: Aussi que les parens qui ont presté tel consentement ne doiuent succeder en tous les biens demeurez par le deceds du Bastard ainsi legitimé, estant decedé sans enfans: Mais on a demandé si tout ainsi que le bastard qui est legitimé par le Prince sans le consentement d'aucuns de ses parens ne leur succede aucunement, (comme il a esté dit és trois chapitres precedens) si en pareil les parens naturels & legitimes de tel Bastard legitimé ne luy pourront succeder, estant decedé intestat sans enfans, comme il ne leur succede. Et si les biens demeurez par son deceds appartiendront au Roy par droict de Bastardise ou par Desherance & faulte d'heritiers. Ou bien si tels biens appartiendrõt au hault iusticier, au dedans de la iustice duquel ils sont situez & assis.

Si les parens du Bastard legitimé sans leur cõsentemẽt luy peuuẽt succeder

Ceste question a esté agitee en la Chambre du Tresor, pour les biens & succession
de defuncte Catherine Descamyn, fille naturelle de defunct Iean Descamyn, legitimee par le Roy, saisis à la requeste du Procureur du Roy au Tresor, pretendant qu'ils appartenoient au Roy, & estoient aduenus à sa Majesté, tant par droict de Bastardise que Desherance. A laquelle saisie Guillemette Descamyn, fille naturelle & legitime dudit Iean Descamyn, & sœur de ladite Catherine se seroit opposee, & constituee demanderesse, afin d'auoir main-leuee de tous lesdits biens, comme seule heritiere de la defuncte. 2

Faict de la question cy-dessus posee.

Le procureur du Roy pour ses moyens disoit: En premier lieu, qu'il denioit que la defuncte fust fille naturelle de defunct Iean Descamyn, & qu'elle portast le surnom de Descamyn, que la preuue de ce faict deuoit venir de la part de la demanderesse. Soustenoit que la defuncte *Spuria erat : vulgò concepta, & incerto patre nata.* De faict Iean Descamyn ne l'auoit point recogneuë ny aduouee pour sa fille naturelle, ne luy auoit rien donné de son viuant, ny rien laissé par son testament. Aussi ledit Iean Descamyn n'auoit obtenu les lettres de legitimatiõ pour ladicte defuncte, ains auoient esté obtenues par la defuncte seule long temps apres le deceds de son pretendu pere. Et n'estoit raisonnable d'adiouster foy à celuy qui par lettres de legitimation se dict fils de tel, & de telle, desquels il n'a iamais esté recogneu: en sorte que ceux, qui comme parens pretendent la succession, doiuent verifier la filiation, que le defunct est descendu de ceux qu'il a aduouez pour pere & mere. Autrement il seroit permis à vn Bastard de se aduouer de grandes familles, dont aduiendroient grands inconueniens. Comme il est

Moyens du Procureur du Roy.
Premier moyen du Procureur du Roy.

recité par Valere *libro 9.cap.16. De his qui infimo loco nati, mendacio se clarißimis familiis inserere conati sunt*, comme a esté dict au 12. chapitre.

Secõd moyẽ du procureur du Roy. En second lieu maintenoit que la defuncte de son viuant n'auoit esté recogneue pour sœur par la demanderesse ny par aucuns parens dudit defunct Iean Descamyn, ne l'auoient appellee à leurs nopces, baptesmes de leurs enfans & autres assemblees de parens. Pareillement la defuncte ne les auoit recogneus pour parens & ne leur auoit rien laissé par son testament. Et de la vouloir par la demanderesse recognoistre apres sa mort, & l'aduouer pour sœur, il n'y auoit aucune apparence, & *lucra venabatur* selon le texte, *in §. si vero quib. mod. nat. eff. sui in Authen.*

Tiers moyen du Procureur du Roy. En tiers lieu soustenoit que la question qui s'offre est decidee au §. *filium quib. mod. nat. eff. sui in authent.* où il est dit, que quand vn fils naturel est legitimé du consentement de son pere *per oblationem curiæ*, que par le moyen de telle legitimation le fils n'est legitimé que pour le regard du pere, & n'est faict capable sinon de succeder à son pere. Et quant aux freres, oncles, tantes & autres parens du pere, le fils ne leur est aucunement legitimé, & n'est faict de la famille, agnation, ou cognation, ny aucunement capable de leur succeder, comme en pareil les parens ne luy doiuent succeder. *Æquum, inquit textus, damus priuilegium, vt sicut filius naturalis, legitimus effectus, cognatis patris non est successor: ita nec illi ad eius successionem vocentur. Idémque dicendum in filiis adoptiuis* suiuant le texte *in l. penult. §. & ideo sancim. C. de adopt.* comme il a esté amplement deduict és 11. & 13. chapitres du present traicté, lesquels il conuient veoir.

Quatriesme moyen du Procureur du Roy. En quatriesme lieu disoit, si au cas susdit lors que le pere naturel a cõsenty la legitimation, le fils legitimé n'est pas capable de succeder aux parẽs de son pere, ny pareillemẽt les parens de luy succeder: à plus forte raison les parens ne doiuent estre admis à succeder au fils naturel, lequel seul a obtenu lettres de legitimation, & les a faict enteriner sans appeller son pere, ny les parens de son pere, ainsi que ladicte defuncte Catherine Descamyn a faict.

Cinquiesme moyen du Procureur du Roy. En cinquiesme lieu le Procureur du Roy remõstroit que la question presente estoit decidee au §. *ergo sanciendum, versiculo si vero etiam quib. mod. naturales eff. sui in authent.* où il est dit que si le fils naturel legitimé *per oblationem curiæ*, decede sans enfans naturels & legitimes, procreez de son corps en loyal mariage, que *ius hereditatis pertinet ad curiam & fiscum.*

Sixiesme moyen du Procureur du Roy. En sixiesme lieu disoit, qu'estant certain que le fils naturel legitimé par le Prince, sans le consentement des parens de son pere, ne peut aucunement succeder ausdits parens. Aussi n'est-il raisonnable que les parens luy succedent, *cum eadem ratio vtriusque esse videatur, & reciproca debeat esse hereditas siue hereditatis delatio: si vis mihi succedere necesse est vt tibi succedere poßim:* Autrement ce seroit vne inequalité, & chose claudicante, contre tout droict & raison, *dicto §. filium dicta lege penultima. §. & ideo. Glosa expressa in l. hac parte ff. vnde cognat.*

Septiesme moyẽ du Procureur du Roy. En septiesme lieu disoit, combien que le Roy par son rescript & lettres de legitimation eust purgé, effacé, esteint, & aboly la tache & macule de geniture & Bastardise de la personne de ladite defuncte Catherine Descamyn: toutesfois il ne l'auoit peu faire de l'agnation, cognation, famille & lignee des Descamyns, non plus qu'elle estoit auparauant les lettres de legitimation par elles obtenues, ny faire qu'elle succedast aux parens de son pere sans leur consentement: en ce faisant leur estoit comme estrangere & ne se trouuoit en aucun degré de consanguiniré pour leur succeder. Ce qu'estant veritable la demanderesse ny autres parens dudit defunct Iean Descamyn ne pouuoient aucunement succeder, à la defuncte, & ne se trouuoient en aucun degré pour luy succeder car ce sont choses correlatiues, que le pere & le fils, l'oncle & le nepueu: tellemẽt que les biens de la defuncte appartenoient au Roy par droict de Desherence, & faute de parent qui luy puisse legitimement succeder. *Postremo* alleguoient l'arrest de Culant, recité au huictiesme cha. du present traicté, par lequel il disoit estre decidee la question qui à present s'agite. Et que la finance que le Roy auoit receuë à cause des lettres de legitimation estoit si petite, qu'elle n'estoit considerable, & n'estoit tourné au profit du Roy: mais auoit esté appliquee à œuures pitoyables.

Par ces moyens & plusieurs autres qu'on peut recueillir de ce qui a esté dit és chapitres precedens, le Procureur du Roy soustenoit la saisie faicte à sa requeste, & que les biens demeurez par le deceds de la defuncte deuoiẽt estre declarez appartenir au Roy,

tant par droict de Bastardise que Desherence, nonobstant l'opposition de la demanderesse, de laquelle elle fut deboutee.

Ladite Guillemette Descamyn pour ses moyens d'opposition & de main-leuee par elle requise disoit, que defunct Iean Descamyn son pere auoit recogneu la defuncte pour sa fille naturelle, l'auoit fait nourrir, luy auoit administré habits & autres choses qui luy estoient necessaires. Pareillement la demanderesse & autres parens l'auoiét recogneuë pour fille naturelle dudit defunct Iean Descamyn. Et quant à la defuncte elle auoit bien recogneu ses parens: veu que les lettres de legitimation portoient par mots exprez, que ses parens, soient pere, mere, freres, sœurs, oncles, tantes, cousins, ou autres luy succederoient ab intestat par droict d'hoirie, ou autrement, sans que le Roy peust pretendre aucun droict és biens & succession de la defuncte par le moyen de Bastardise ou autrement: laquelle clause emportoit vraye institution d'heritier, tellement qu'elle demandoit la succession de sa defuncte sœur suiuant sa volonté, laquelle le Roy auoit consentie, moyennant la finance qui luy auoit esté payee pour son indemnité, & pour l'interest qu'il eust peu auoir en la succession de la defuncte decedant intestat sans enfans legitimes. Moyés de la seur & pretéduë heritiere

Maintenoit que le Roy auoit taisiblement renoncé à ladite succession, ensemble à tout le droict qu'il y pourroit pretendre, & consenty que les plus prochains parens de la defuncte luy peussent succeder, moyennāt la finance que ledit seigneur auoit receuë de la defuncte.

Aussi l'opposante & demanderesse disoit, qu'elle n'auoit esté appellee lors de la verification des lettres de legitimation obtenues par la defuncte: Tellement qu'on ne pouuoit dire, qu'elle eust empesché la verification d'icelles. Et qu'il estoit certain que la defuncte *consanguineorum conditionem meliorem facere poterat, etiam eis ignorantibus, hoc enim naturalis & ciuilis ratio suadet*, comme dit le Iurisconsulte *in l. soluendo. ff. de nego. gestis. Et seruus domino etiam inuito acquirit. l. seruus volente. ff. de verb. obl. l. seruus & ibi Alciatus. Co. de pact.*

Soustenoit que l'argument n'estoit valable, le Bastard ne peut succeder aux parens de ses pere & mere, partant ne luy peuuent succeder. Car la macule & tache de geniture qui est de la part du Bastard, n'est pas du costé des parens. Alleguoit à ceste fin la loy finale *ff. de lega. I.* qui porte, que *si tutor pupillam suam contra Senatusconsultum vxorem duxerit, illa quidem ex testamento eius capere potest, ipse autem non potest & merito (inquit textus) delinquunt enim ij qui prohibitas nuptias contrahunt & puniendi sunt: quod imputari non potest mulieri, quæ à tutore decepta est.* Aussi alleguoit le §. *Cæterum de legitim. agnato. successio. in Institu.* ou il est dit que *lege duodecim tabularum fœminæ agnatæ masculorum hereditates non capiebant, nisi sorores essent, vlterius non capiebant. Masculi autem ad earum hereditates, etiamsi longissimo gradu essent, admittebantur.* Tellement que *fratris tui aut patrui tui filiæ vel amitæ tuæ hereditas ad te pertinebit: tua vero ad illas non pertinebit.* Pareillement alleguoit le vingtcinquiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, par lequel est dict, qu'en succession, en ligne collaterale les femelles n'heritent point auec les masles en pareil degré, quant aux fiefs: Toutesfois les masles succedent aux fiefs qui appartenoient aux femelles. 3 Encore que le Bastard legitimé ne puisse succeder: toutesfois on luy peut succeder.

Tellement que quand il y a diuersité de raison, comme au cas de present, que le Bastard ne puisse succeder à son frere Bastard: on ne peut inferer de l'vn à l'autre, & la consequence de l'vn n'est bonne à l'autre. 4 Quand il y a diuersité de raison on ne peut inferer de l'vn à l'autre.

De faict on tient pour certain au Chastelet de Paris, & a esté jugé par arrest solemnellement prononcé le septiesme de Septembre mil cinq cents quatre-vingts & douze, contre Pierre Chaburreau dit le Barré, qui auoit achepté vne maison assise és halles de Paris, moyennant la somme de dix-huict cens escus, dont il auoit payé six cens escus comptans, & pour les douze cens escus qui restoient à payer, constitué cent escus de rente rachetable: combien que la loy seconde *Cod. de rescind. venditio* ait lieu *in venditore*, lequel estant deceu d'outre moictié de iuste prix, peut estre releué de la vendition faicte de son heritage: toutesfois que ladite loy n'a lieu *in emptore*. Et que l'achepteur ne peut estre releué de l'achapt d'heritage par luy faict, encores qu'il ait esté deceu d'outre moictié de iuste prix. Et ce pour deux raisons principalement. La premiere, que l'achepteur volontairement & sans aucune contraincte achepte, le vendeur ordinairement vend par necessité, & s'il n'auoit affaire d'argent il ne vendroit pas son heri- 5 La loy secōde *Co. de rescind. vendit.* n'a lieu *in emptore.*

tage. L'autre raison est que l'acheteur ne baille que simples meubles, qui sont deniers comptans, ou choses equipolentes. Et qu'en meubles ny a restitution en entier au Royaume de France. Encores que les Docteurs, tãt Legistes que canonistes, mesmes la glose *in cap. finali ext. de empt. & vendit.* & plusieurs practiciens soient d'aduis contraire. Comme y ayant identité de raison en l'achepteur qu'au vendeur, & que par la disposition de droict commun y a restitution en entier, tant en meubles qu'en immeubles ce qui n'est receu en France. Ioinct qu'il est facile à vn achepteur de rendre l'heritage par luy achepté: & est fort difficile, & quasi impossible à vn vendeur de rendre les deniers de l'heritage par luy vendu, lesquels il a consommez ou employez au payement de ses debtes.

9 Interpretatiõ du paragraphe *filiũ quib. mod. natu. effi. sui in authenticis.*

Disoit que le paragra. *filium. quibus modis naturales efficiantur sui in Authent.* ne parloit pas *de legitimato per rescriptum Principis, sed de eo qui per oblationem Curiæ legitimatus erat*: entre lesquels y auoit grande difference. D'autant que le rescript du Prince auoit tollu, effacé, purgé, & esteint toute macule & default de geniture, & apres telle legitimation *concurrebant in legitimatum & naturalia, & ciuilia iura.* Ce qui n'estoit, *in legitimato per oblationem curiæ*, comme il est amplement traicté par maistre Charles du Moulin és Coustumes de Paris. §. 8. *col.* 42. *Glosa.* 1.

7 Par la loy de nature le Bastard peut succeder.

Aussi il est certain, par la loy de nature le Bastard *est de familia, & de cognatione*, & n'est prohibé de succeder, sinon par la loy ciuile & constitution des Empereurs, ausquelles le Roy par les lettres de legitimation auoit derogé. Comme il est dict au commencement des tiltres *quibus modis naturales efficiantur legitimi, & quibus modis naturales efficiantur sui in Authenticis: & in cap. per venerabilem ext. qui filij sint legitimi.*

8 Autre interpretation du paragraphe *filium.*

Pareillement disoit que le paragraphe *filium* & autres loix alleguees par le Procureur du Roy, se pouuoient entendre, quand le fils Bastard legitimé par le Prince n'auoit par ses lettres de legitimation faict aucune mention de ses parens, ny declaré qu'il vouloit qu'ils luy succedassent. Car en ce cas le doubte est plus grand qu'il n'est au faict, duquel est à present question. Parce qu'au cas susdit, il semble que le Bastard ait contemné ses parens: tout ainsi que ses parens l'ont contemné, ne l'ayans aduoué pour parent: qui estoit le cas de l'arrest de Culant, duquel arrest il n'apparoissoit, sinon par vn simple recit.

9 Interpretatiõ du §. *ergo sanciẽdum quib. mod. nat. effic. sui.*

Quant au Paragraphe *ergo sanciendum, versiculo si verò etiam quib. mod. natura. effic. sui in Authenticis* disoit la demanderesse, qu'il falloit pour elle, parce qu'il portoit, que *si legitimato nulla sit proles legitima, & intestatus decedat*, que *nouem vnciæ curiæ & fiscus habent, reliquæ autem tres vnciæ debebantur his qui ex lege vocabantur*: qui estoient ses parens naturels & legitimes.

10 *Nouissimo loco succedit fiscus.*

D'auantage, disoit que *nouissimo loco succedebat fiscus, si nullus ex qualibet sanguinis linea, superstit defuncto heres legitimus.* Ce qui n'estoit au cas de present, veu que la defuncte auoit delaissé plusieurs parens habiles à luy succeder, mesmes la demanderesse, qui estoit sa sœur naturelle & legitime, nee en loyal mariage, *leg. vacantia, de bonis vacantib. lib.* 10. *Cod.*

11 Si au Bastard legitimé on ne peut succeder, ses lettres luy sont inutiles.

Outre ladite Descamyn disoit, que si par le moyen des lettres de legitimation obtenues par les Bastards, le Roy n'estoit exclud de leurs successions ab intestat, & leurs parens naturels & legitimes n'estoient admis à leur succeder, encores qu'ils n'eussent presté consentement à la legitimation: les lettres par eux obtenues leur seroient du tout inutiles, frustratoires, & sans profit aucun. D'autant qu'il est certain en France, que les Bastards non legitimez peuuent faire tous contracts entre vifs & par testament disposer de tous leurs biens: aussi peuuent tenir estats & offices Royaux, & ester en iugement & faire tous actes permis aux naturels & legitimes. En sorte que les lettres de legitimation ne leur apportent autre profit: sinon qu'ils puissent succeder à leurs parens s'ils ont presté consentement à leur legitimation: & que leurs parens naturels & legitimes leur succedent ab intestat, encores qu'ils n'ayent presté aucun consentement à leur legitimation.

12 Les Bastards legitimez succedent les vns aux autres.

Pareillement ladite Descamin disoit: que par la disposition de droict & vsance de Frãce, les freres Bastards legitimez par le Prince succedoient les vns au autres: *argumento legis secundæ & legis si spurius ff. vnde cognati.* A plus forte raison les freres & sœurs naturels & legitimes deuoient succeder à leur frere naturel legitimé par le Prince: comme il sera dit cy-apres.

Par

Par ces moyens & autres, l'opposante & demanderesse concluoit tant en son opposition, que mainleuee par elle requise.

Les parties ayans respectiuement escrit & produict le douziesme May mil cinq cens soixante & quatorze, se seroit ensuyuie sentence de Messieurs du Tresor, par laquelle, sans auoir esgard à la requeste presentee par la demanderesse le vnziesme Aoust mil cinq cens soixante treize, de l'effect & enterinement de laquelle elle auroit esté deboutee. Tous & chacuns les biens tant meubles qu'immeubles situez en ce Royaume, qui furent & appartindrent à ladicte deffuncte Catherine Descamyn, furent declarez competer & appartenir au Roy, & luy estre venuz & escheuz par Desherance ou autrement. En ce faisant ordonné que les meubles seront venduz au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoustumee, les deniers mis és mains du Receueur ordinaire de Paris, & qu'aux immeubles seront establis bons & suffisans Commissaires, lesquels en rendront compte, quand, à qui il appartiendra, & que par iustice sera ordonné.

12 Sentence de Messieurs du Tresor que les parés succedent au bastard legitimé.

De ceste sentence ladicte Guillemette Descamyn ayant appellé en la Cour, & en cause d'appel obtenu lettres Royaux, afin d'estre receuë à articuler plusieurs faicts nouueaux, mesmes que sa mere auoit esté mariee auec ledict deffunct Iean Descamyn son pere, tellement que *per subsequens matrimonium legitimata fuerat*, l'interinement desquelles estoit empesché.

Le quatriesme Iuin mil cinq cens soixante & quinze seroit interuenu arrest donné en la quatriesme Chambre des enquestes, par lequel auroit esté dict, sans s'arrester ausdictes lettres, qu'il a esté mal iugé, bien appellé par l'appellant: en emendant & corrigeant la sentence, la Cour a enteriné la requeste de l'appellante: en ce faisant luy a faict main-leuee pure & simple de tous & chacuns les biens delaissez par le trespas de ladite defuncte Catherine Descamyn, comme son heritiere, plus prochaine habile à luy succeder.

13 Arrest interuenu sur la question cy dessus proposee.

Depuis peu de temps a esté traité pareille & semblable question en la chambre du Tresor que celle cy dessus recitee, pour raison des biens & succession de defuncte Denyse Martin, dicte Denise Richart, fille naturelle de defunct Guillaume Martin & Marion Richard legitimee par le Roy sans le consentement de ses pere, mere, ny d'autres parens. Lesquels biens estans saisis à la requeste du Procureur du Roy au Tresor, comme appartenans au Roy, & aduenu à sa Maiesté, tant par droict de Bastardise que Desherance. A ceste saisie Marie Barbin veufue de Claude Martin, tutrice & curatrice de Catherine Martin, fille mineur d'ans dudict defunct & d'elle, & consors, qui se disoient tuteurs d'autres mineurs, qui estoient petits enfans dudict defunct Guillaume Martin & neueux en ligne collaterale de ladicte defuncte naiz en loyal mariage, s'estans opposez, pretendans les biens de la defuncte leur appartenir comme ses heritiers, les parties ayant escrit & produict d'vne part & d'autre, allegué pareils moyens & semblables raisons que celles cy dessus deduictes.

14. Séblable questió cy dessus recitee.

Le vingt-troisiesme Feurier mil cinq cens soixante dix-neuf, s'est ensuyuie sentence de Messieurs du Thresor, par laquelle a esté dict, qu'à bonne & iuste cause lesdicts Barbin & consors, se sont opposez à la saisie faicte à la requeste du Procureur du Roy sur les biens de ladicte defuncte Denyse Martin, dicte Richard: en ce faisant a esté leuee & ostee la saisie & main-mise qui faicte & apposee auoit esté sur lesdicts biens, à la requeste dudict Procureur du Roy, & d'iceux faicte main-leuee ausdicts Barbin & consors, pour en iouyr comme heritiers & plus proches & habiles à succeder à ladicte deffuncte: ordonné que les Commissaires establis leur rendront compte, & payeront le reliqua d'icelluy, en les payant de leurs salaires raisonnables: dont le Procureur du Roy au Tresor a appellé, & l'appel est encores pendant & indecis en la Cour de Parlement. Par arrest de laquelle du quatorziesme Aoust mil cinq cens quatre vingts & vn, l'appellation a esté mise au neant sans amende, ordonné que ce dont à esté appellé sortira son effect.

15. Sentence de Messieurs du Tresor.

Aussi le neufiesme Septembre mil cinq cens quatre vingts & cinq, y eust vne sentence donnee par Messieurs du Tresor, au proffit de Pierre & Claude Venette, neueux de feu Martin Pennetier fils Bastard de feuz Iean Pennetier & Cathe-

16. Autre sentéce de Messieurs du Tresor.

rine Champin, legitimé par le Roy sans le consentement de ses pere, mere, & parens: & sans que les lettres de legitimation portassent que ses parens luy peussent succeder ab intestat: mais seulement que ses enfans naiz & à naistre de legitime mariage leur pourroient succeder, prendre & apprehender tous ses biens. Et par ladicte sentence fut dict que à bonne & iuste cause lesdits Venette s'estoient opposez à la saisie faicte à la requeste du Procureur du Roy au Tresor, sur les biens dudict defunct Pennetier. En ce faisant auroit esté leuee & ostee la saisie & main-mise, qui faicte & opposee auoit esté sur lesdits biens, à la requeste dudict Procureur du Roy: & d'iceux main-leuee faicte ausdicts Venette: pour en iouyr par eux comme heritiers & plus proches & habiles à succeder audict defunct Pennetier: ordonné que les Commissaires establis au regime & gouuernement desdits biens leur rendroient compte, & payeront le reliqua s'aucun y a: en quoy faisant ils en demeureront quittes & deschargez. Et ce nonobstant chose dicte ou alleguée au contraire par ledict Procureur du Roy, dont il est debouté.

14. Encores qu'il ne soit porté par les lettres de legitimation, que les parens succederont, ils peuuent succeder.

Et conuient noter que le meilleur & plus seur est, que les lettres de legitimation portent, que les parens naturels & legitimes, du Bastard legitimé luy succederont ab intestat, sans que le Roy puisse pretendre aucun droict és biens demeurez par son decez. Mais encores que les lettres ne le portent par mots expres, toutesfois les parens succederont au Bastard legitimé à la reclusion du fisque: combien que lesdits parens n'ayent presté consentement à la legitimation. Comme il a esté iugé par la sentence dessusdicte, & qu'il a esté cy dessus amplement deduit: *Fiscus enim immutans statum notorum cessit iure suo. Et per legitimationem nothus censetur factus de familia, non vt succedat familiæ, sed vt familia ei succedat.* Ce que doit entendre du Bastard nay *ex soluto & soluta*, non pas de celuy, *qui est natus ex adulterino, aut incestuoso coitu*, fils d'homme marié, de Prestre, Diacre, souzdiacre, religieux, ou autre semblable. Car en ce cas le Bastard, encores qu'il soit legitimé, ne peut auoir aucun heritier ab intestat: d'autant qu'il n'a aucuns parens naturels & legitimes. Comme monsieur Chopin a noté en son traicté *de dominio Franciæ.*

15. Si les enfans de Prestres, qui sont legitimez, peuuẽt succeder les vns aux autres.

Neantmoins est besoin entendre, que maistre Pierre Vyon seigneur Doynuille, ayant deux fils naturels, & vne fille aussi naturelle, lesquels estoient mariez & legitimez par le Roy, du consentement dudict Vyon, les lettres deuëment verifiees, leur faict plusieurs donations tant de ses heritages propres, que des heritages par luy acquis: pareillement faict quelques donations aux enfans desdits enfans naturels qui estoient procreez en loyal mariage Apres le trespas dudict Vyon les enfans naturels estans mis en procez, par les neueux & heritiers dudict Vyon, ils transigent ensemble: par laquelle transaction, emologuee en la Cour de Parlement le treziesme Feurier mil cinq cens soixante & vnze, tous les heritages propres du defunct, auec la somme de deux mil liures tournois, sont delaissez ausdits heritiers francs & quittes de toutes debtes: & tous les acquets demeurent aux enfans naturels: lesquels pourront porter le nom & armes de la maison dudit defunct Vyon: à la charge de mettre au dessus desdites armes vne bande d'argent sur le hault de l'escusson. Vingts ans apres ceste transaction l'vn desdits enfans naturels nommé Nicaise Vyon estant decedé sans enfans le dixneufiesme Iuin cinq cens quatre vingts & vnze: le Roy faict don à Iosse Doré Preuost de l'artilerie, de tous les biens meubles & immeubles, debtes & rentes qui furent & appartindrent audict defunct Nicaise Vyon, comme acquis à sa Maiesté par droict d'Aubaine, Bastardise, Desherance, ou autrement. Ledit Doré, en vertu d'vne commission du grand seel, ayant faict saisir tous les biens demeurez par le trespas dudict Nicaise, & iceux fait bailler à ferme pardeuant le Bailly de Mante: frere naturel dudict Nicaise, s'oppose à ceste saisie tant en son nom, que comme stipulant le faict & droict de ses enfans. Dict que par le moyen des lettres de legitimation obtenues tant par le defunct, que par luy, deuëment verifiees, il doit succeder au defunct, qui estoit son frere naturel legitimé par le Roy, & que les biens qui auoient esté donnez audict defunct Nicaise, par ledict defunct maistre Pierre Vyon, deuoient retourner aux enfans de l'opposant. Et que le Roy, par le moyen de la finance qu'il auoit receue à cause des lettres de legitimation dudict Nicaise, auoit renoncé à tout le droict qu'il pourroit

pretendre és biens demeurez par son trespas. Et que si par le moyen des lettres de legitimation, ledict Nicaise ne pouuoit auoir heritiers ab intestat, ses lettres luy seroient du tout inutiles, & sans profit aucun : comme il a esté cy dessus monstré. Ledict Doré disoit, que ledict defunct maistre Pierre Vyon, lors de la conception & naissance desdits enfans naturels, estoit Prestre & Curé Doynuille, & qu'on n'auoit point veu ny permis en France, que les enfans de Prestres, supposé qu'ils fussent legitimez, peussent succeder à pere, mere, frere, sœur, n'y a aucun parent, ny mesmes les vns aux autres : comme il a esté dict en plusieurs endroicts du present traicté. Et que ledict defunct Nicaise auoit acquis plusieurs biens meubles & immeubles, lesquels n'estoient aucunement compris és donations, qui luy auroient esté faictes par ledict defunct maistre Pierre Vyon son pere naturel. Et lesquels appartenoiēt au Roy par droit de Bastardise & Desherance, & par consequent audict Doré donataire de sa Maiesté. Sur ceste opposition est interuenue sentence, donnee par le Bailly de Mante le dix-septiesme Iuillet, mil cinq cens quatre vingts douze : par laquelle a esté dict, qu'à bonne & iuste cause le defendeur s'estoit opposé à la saisie & adiudication des heritages & fruits de l'vniuerselle succession dudict defunct Nicaise Vyon son frere. De laquelle & des choses saisies deliurance & main-leuee luy en est faicte : pour en iouyr par luy & ses enfans, tant au moyen desdictes donations, que à tiltre d'heritier dudict defunct Vyon son frere. Les Commissaires establis au regime & gouuernement desdicts heritages & fruicts saisis deschargez de ladicte saisie : à la charge toutesfois d'en rendre compte & reliqua audict opposant esdicts noms : à quoy ils seront contraincts par toutes voyes deuës & raisonnables, comme depositaires de biens de iustice : condamné le demandeur és despens : & sans domages & interests. De ceste sentence ledict Doré ayant appellé, griefs fournis & responses à iceux. Le dixseptiesme Decembre mil cinq cens quatre vingts quatorze, s'est ensuiuy arrest de la Cour. Par lequel ladicte Cour a mis & met l'appellation & sentence de laquelle a esté appellé au-neant, sans amende, en emendant & corrigeant ladicte sentence, a debouté & deboute ledit appellant des demandes, fins & conclusions par luy prises audict procez. Et en ce faisant a ordonné & ordonne que pour le regard du droict & interest du Roy, ledit intimé iouyra de tous & chacuns les biens demeurez par le decés dudict defunct Nicaise Vyon, suiuant ses lettres de legitimation, verifiees en la Chambre des Comptes. Et les enfans dudict intimé des choses à eux donnees par feu maistre Pierre Vyon leur ayeul naturel, aussi mentionnees, & dont est question audict procés, lesquelles à ceste fin seront distraicts à leur profit de ladicte saisie : de laquelle ladicte Cour a faict & faict mainleuee audict intimé esdits noms : & seront les Commissaires establis au regime & gouuernement desdites saisies tenus luy en rendre compte, & payer le reliqua : sans despens tant de la cause principalle, que d'appel, dommages, & interests precedans à cause de ladicte saisie. En ce faisant les enfans de Prestres estans legitimez succedent les vns aux autres, non comme heritiers : mais comme estans au lieu & droit du Roy, par le moyen de la finance payee à sa Maiesté, à l'occasion des lettres de legitimation par eux obtenues, ainsi qu'il a esté dict à la fin du douziesme chapitre.

Ainsi il conuient entendre que le vingt quatriesme Septembre mil cinq cens quatre vingts & six, il y a eu pareille sentence que celle des Venettes, cy deuant recitee, donnee en la Chambre du Tresor, confirmee par arrest de la Cour du deuxiesme May mil cinq cens quatre vingts sept, au profit de maistres Denys & François Gohoris, oncles naturels & legitimes de defunct Paul Gohory, fils Bastard de defunct maistre Pierre Gohory leur frere. Lequel auoit esté legitimé par le Roy, sans le consentement de ses pere, mere, & parens, & ses lettres de legitimation ne faisoient aucune mētion des parens colateraux : ains portoient, que à ses biens les enfans qu'il pourroit cy apres auoir en loyal mariage luy pourroient succeder, ensemble ceux ausquels il en pourroit auoir disposé. 16. Sentence & arrest des Gohoris.

Pareillement qu'il pourroit succeder à ses pere, mere, & autres parens & amis charnels : pourueu toutesfois que ce fust de leur gré, vouloir, & consentement, & és choses, desquelles le droict ne seroit ja acquis. Et par lesdictes sentence & arrest main-leuee fut faicte ausdicts Gohoris : de tous les biens demeurez par le tres-

pas dudit Paul Gohory, comme proches parens & heritiers dudict defunct.

17. Autre sentence de Messieurs du Tresor, que les parens succedét au Bastard legitimé.

Il y a eu vne autre sentence dônee audict Tresor en cas pareil, au profit de Thomas de Bohan escuyer. Le faict de laquelle estoit, que Iean de Beuffroy fils naturel de Emond de Beuffroy escuyer seigneur de Montigny, & de Alizon Netelet solutz & non mariez, obtient lettres de legitimation du Roy, lesquelles sont verifiees en la Chambre des Comptes, en Auril mil cinq cens cinquante six, depuis enterinees pardeuant le Bailly de Vitry, du consentement de Emond de Beuffroy pere naturel, & ce le neufiesme Septembre ensuyuant. Emond de Beuffroy estant decedé, Iean de Beuffroy son fils naturel legitimé par le Roy, luy succede, tant en la seigneurie de Montigny, que autres biens, execute son testament, & suyuant iceluy baille la somme de cinq cens liures tournois à celuy, qui estoit le plus proche à succeder, si les lettres de legitimation n'eussent esté obtenues & verifiees. Ledit Iean de Beuffroy estant allé de vie à trespas, & Thomas de Bohan son cousin naturel & legitime luy ayant succedé, & iouy par long espace de temps, tant de la seigneurie de Montigny, que des autres biens delaissez par le trespas dudict Iean de Beuffroy Bastard legitimé: le Procureur du Roy au Tresor faict saisir tant ladicte seigneurie de Montigny, que les autres biens demeurez par le decez dudict Iean de Beuffroy, pretendant qu'ils appartenoiét au Roy de Bastardise, & que ledict Thomas de Bohan, ny autres parens naturels & legitimes dudict de Beuffroy ne luy pouuoient succeder: attendu qu'il ne leur pouuoit succeder, n'ayans presté consentement à la legitimation. Aussi que les lettres de legitimation obtenues par ledit Beuffroy, ne faisoient aucune mention des parens colateraux: ains portoient, que tous ses hoirs, & toute sa posterité & lignee naiz & à naistre en legitime mariage luy pourroient succeder, prendre & apprehender ses biens & succession: sinon qu'il y eust autre default, que celuy de sa naissance & geniture, lequel estoit aboly par lesdites lettres.

A ceste saisie ledit Thomas de Bohan s'estant opposé, & remonstré les moyens qui ont esté cy dessus amplement deduicts & qu'il n'estoit vray semblable, qu'vn pere ayant faict succeder son fils naturel legitimé par le Prince, à tous ses biens, ait voulu que si ledit fils naturel decedoit sans enfans, les biens de sa famille qui luy estoient propres, ensemble ceux qu'il auoit acquis appartinsent au Roy, par le decez dudict fils naturel, & non à ceux de la famille, parenté, & consanguinité, en laquelle lesdits biés deuoient estre conseruez: attendu que le Bastard, par le moyen de la legitimation par luy obtenue du Prince, estoit fait de la famille, & la note & macule de Bastardise effacee, abolie, & esteincte.

Finalement par sentence du douziesme Feurier mil cinq cens quatre vingts & six, a esté dict, qu'à bonne & iuste cause ledit de Bohan s'estoit opposé à la saisie faicte à la requeste dudict Procureur du Roy, de ladite terre & seigneurie de Montigny, appartenances & dependances d'icelle, ensemble de tous & chacuns les autres biens tant meubles, que immeubles: qui furent & appartindrent audict defunct Iean de Beuffroy seigneur de Montigny, de laquelle luy fut faicte main-leuee: pour en iouyr par luy, sçauoir est de la totalité de ladicte terre & seigneurie de Montigny, ensemble de la moitié des acquests delaissez par iceluy defunct, comme cousin germain & heritier plus proche, & habille à succeder audict defunct.

Ordonne que les Commissaires establis au regime & gouuernement desdits biens saisis, luy rendront compte, & payeront le reliqua s'aucun y a: enquoy faisant ils en demeureront quittes & deschargez tant enuers le Procureur du Roy que tous autres: nonobstant chose proposee au contraire par ledict Procureur du Roy, dont il fut debouté.

8. Arrest de la cour.

On allegue pareil arrest, que celuy de Guillemette Descamyn, & autres cy dessus recitez, donné en plaidoirie le vingt neufiesme Mars mil cens soixante neuf, au profit de maistre Guilaume Galland Principal du College de Boncourt, appellant d'vne sentence donnee par les Conseillers du Tresor le vingt huictiesme Iuin mil cinq cens soixante huict d'vne part, & Monsieur le Procureur general du Roy, prenant la cause pour son substitut au Tresor intimé d'autres, par lequel certaine rente & autres biens qui auoient appartenu à defunct

Guillaume Galand fils naturel de defunct Galandius, ont esté adiugez audict maistre Guillaume Galand oncle du defunct, & sa sœur. Mais il appert par le plaidoyé de Messieurs les gens du Roy, qu'aux donations faictes aux enfans naturels de feu Galandius, y auoit substitution, quoy que ce soit clause de reuersion aux freres de Galandius oncles des Bastards, au cas qu'ils ne fussent mariez, ou ne fussent promeuz au degré sacerdotal. Aussi on alleguoit taisible consentement presté par ledict maistre Guillaume Galand aux lettres de legitimation obtenues par le defunct, veu que ledict maistre Guillaume auoit en sa possession, & tousiours auoit gardé les lettres de legitimation obtenues par le defunct, de la succession duquel estoit question, l'auoit faict instruire és bonnes lettres, & entretenu comme s'il eust esté son enfant : tellement qu'on ne peut tirer cest arrest en consequence.

Semblable question, que celles qui ont esté cy dessus recitees, ayant esté meuë pardeuant le Bailly de Touraine, il a adiugé au Roy les biens demeurez par le decez du Bastard legitimé sans le consentement de ses parens, & en a debouté l'oncle paternel du Bastard, de laquelle sentence y ayant appel releué en la Cour, & estant consulté auec les anciens Aduocats de la Cour, ils furent partis, les vns estant d'aduis qu'il auoit esté bien iugé, les autres estans d'aduis contraire. 19. Sentence du Bailly de Touraine en cas semblable.

De faict le fils naturel de feu monsieur Destree legitimé par le Roy, estant decedé, ses biens estans saisis à la requeste du Procureur du Roy au Thresor, les enfans naturels & legitimes du seigneur Destree, freres paternels du defunct, obtindrent don du Roy, craignans d'estre deboutez, s'ils eussent demandé mainleuee des biens saisis, comme heritiers du defunct leur frere naturel. Toutesfois à present par les arrests cy dessus recitez, il est sans doute, que les parens naturels & legitimes des bastards legitimez par le Roy, succedent en tous les biens demeurez par le trespas desdits Bastards legitimez : encores que lesdits parens n'ayẽt presté aucun consentement à l'impretation, ou verification des lettres de legitimation, obtenues du Roy par le Bastard. 20. Les parens succedent au Bastard legitimé, encores qu'ils n'ayent presté cõsentement à ses lettres de legitimation.

Ce qui a esté cy dessus dict, se doit entendre des parens naturels & legitimes du Bastard legitimé, non pas de ses parens naturels seulement : comme de ses freres, & sœurs Bastards non legitimez, lesquels ne luy peuuent aucunement succeder, comme incapables de toutes successions. Estant certain, que les lettres de legitimatiõ obtenues par le defunct, ne peuuẽt profiter à ses freres & sœurs illegitimes, ny les rendre capables de successions : comme pures personnelles, portans profit seulement à celuy qui les a impetrees. Et auparauant que les freres & sœurs du defunct luy peussent succeder, & exclure les autres parens naturels & legitimes, seroit besoin qu'ils fussent legitimez comme le defunct comme il a esté dict cy dessus. 21. Les parẽs naturels seulement ne peuuent succeder au Bastard legitimé.

Et encores le plus seur est, que lesdits freres & sœurs legitimez par le Roy passent contract pardeuant Notaires, par lequel ils recognoistront qu'ils sont freres & sœurs naturels & legitimes de defuncts tel & telles, qu'ils ont obtenu lettre de legitimation du Roy, cõtenans clause de succeder, aussi qu'on leur pourra succeder. Et d'autãt que s'ils decedẽt sans enfans, & hoirs procreez de leurs corps, on leur pourra obiicer qu'ils n'ont pas respectiuemẽt consenty la verification ou enterinement des lettres de legitimation par eux obtenuees : ny par ce moyen consenty expressemẽt ny tacitemẽt qu'ils peussent succeder ab intestat les vns aux autres. A ceste cause pour oster toute difficulté, obuier à l'obiect, trouble & empeschement qu'on leur pourroit faire, de succeder ab intestat les vns aux autres decedans sans enfans, lesdictes parties ont declaré que leur vouloir & intẽtion a tousiours esté & est, veulent & entẽdent, que les suruiuãs ou suruiuants d'entre eux puissent succeder ab intestat au precedé ou predecedee ou predecedez d'entre eux, tout ainsi que s'ils estoient naiz en vray & legitime mariage : Pareillement que leur posterité nee & à naistre en loyal mariage leur puisse & chacun d'eux succeder. A ceste fin lesdictes parties ont respectiuemẽt cõsenty & accordé, consentent & accordent la verification & enterinement des lettres par eux & chacun d'eux obtenues, & que lesdites lettres sortissent leur plein & entier effect. Et pour prester ledict consentement 22. Les Bastards legitimez doiuent consentir qu'ils succedent les vns aux autres.

tant pardeuant Messieurs des Comptes, que pardeuant le Preuost de Paris, & par tout ailleurs où il appartiendra: lesdites parties ont cõstitué leur Procureur le porteur de ces presentes. Auquel &.

23. Si les enfans des Bastards naiz en loïal mariage peuuét succeder à leurs oncles legitimez.

Mais on demande au cas que les freres Bastards non legitimez ayans esté mariez, & en loyal mariage eu des enfans naturels & legitimes, neueux de leur defunct frere Bastard legitimé par le Roy: si lesdicts enfans venus de Bastards non legitimez succederont à leur oncle naturel legitimé par le Roy, & excluront les oncles naturels & legitimes du defunct: ou bien si suyuant la Coustume de Paris ils concurreront auec lesdicts oncles naturels & legitimes du defunct. Et semble que lesdits enfans venus de Bastards non legitimez, ne doiuent estre admis ne receus à succeder, parce qu'ils ne peuuent auoir d'auantage de droict en la succession de leur defunct oncle naturel, que leur defunct pere y eust peu auoir, s'il eust suruescu: lequel estant incapable de ladicte succession, ses enfans pareillement en sont incapables, *quia ex radice infecta orti sunt, & sic gradus siue medium per quod nepotes ad hereditatem patrui peruenire possunt est impertinens siue inhabile.* Suyuant la loy finale. *Co. de natura libe.* Comme il sera traicté au prochain chapitre, lequel il conuient voir.

24. Le hault iusticier ne peut succeder au Bastard legitimé par le Roy.

Quand au Seigneur hault iusticier, il ne peut succeder au Bastard legitimé par le Roy non plus que au Bastard non legitimé, si trois cas ne concurrent ensemble. A sçauoir que le Bastard soit nay en sa terre, qu'il y ait faict sa demeurance ordinaire, & y soit decedé. Et si l'vn des trois cas default, le hault Iusticier ne peut aucunement succeder au Bastard legitimé: encores que tous les biens du Bastard soient au dedans de sa haulte Iustice: ains appartiennent entierement au Roy: sans que le hault Iusticier les puisse pretendre par droict de Desherance comme vacans, ainsi qu'il a esté amplement deduict au huitiesme chapitre du present traicté: & ce à l'exemple de l'estranger naturalisé par le Roy, auquel le hault Iusticier ne peut aucunement succeder. Comme il a esté dict à la fin du trente quatriesme chapitre du droict d'Aubaine: & au huictiesme chapitre du present traicté du droict de Bastardise: & au vingt troisiesme chapitre du traicté des droicts de Iustice, haulte moyenne & basse.

QVAND LES ENFANS NAIZ EN LOYAL MARIAGE des Bastards legitimez ou non legitimez succedent à leurs ayeul, ou ayeule, & autres parens. Pareillement quand les ayeul, ayeule & autres parens leur succedent.

1. *Comme les enfans des Bastards naiz en loyal mariage succedent, pareillement comme on leur succede.*
2. *Premier cas.*
3. *Les Bastards* nec genus, nec gentem.
4. *A qui appartiennent les biens des enfans des Bastards naiz en loyal mariage.*
5. *Second cas.*
6. *Troisiesme cas.*
7. *Quatriesme cas.*

CAAPITRE XV.

1. Comment les enfans des Bastards naiz en loyal mariage succedent, pareillement cõme on leur succede:

Il a esté traicté cy dessus comme les Bastards tant legitimez que non legitimez succedent pareillement comme on leur succede. Il est à present question de sçauoir, comme les enfans des Bastards nais pas en vray & loyal mariage succedent, pareillemẽt cõme on leur succede.

2. Premier cas.

Il semble qu'il faut distinguer quatres cas, & dire que les enfans naiz en loyal mariage de Bastards & Bastardes mariez ensemble, non legitimez: succedent à leurs peres & meres comme il a esté dict au quatriesme chapitre du present traicté: Pareillement leurs peres & meres leur succedent, & les

freres & sœurs succedent les vns aux autres, & generalement tous ceux qui descendent d'eux. Quant est des autres parens de leurs peres & meres, cõme ayeul, ayeule, oncle, tante, & cousins, les enfans des bastards ne leur succedent aucunement : non plus que leurs peres & meres. *L. finali in verbis iura eorum ab intestato in eius successionem nemini eorum concedimus. C. de natura liberis.* Ce qui est raisonnable, attẽdu que les enfans des bastards, *nec genus, nec gentem habent præter patrem & matrem, & nulla consequentia legitima potest esse ex illegitimo nascendi principio, & radice corrupta dicta L. finali.* Et comme dit le Canon, *principatus 1. quæ 1a. Ex infecta radice fructus non producitur & non bono perguntur exitu, quæ malo sunt inchoata principio.* Aussi l'ayeul, l'ayeule, & autres parens des enfans des bastards non legitimez, ne succedent aucunement ausdits enfans, encores qu'ils soient naiz en loyal mariage. Mais decedans intestats sans hoirs procreez de leurs corps, leurs biens appartiennent au Roy, ou au haut Iusticier par droict de bastardise, ou plustost comme i'estime par droict de desherance, comme il a esté traicté au quatriesme chapitre du droict de desherance, lequel il conuient veoir, ensemble l'extraict des Comptes transcript au troisiesme du droict d'Aubaine, article troisiesme. Ainsi fut aduisé, pour les biens & succession de defunct Christophle Dagincourt, fils naturel & legitimé de feu Pierre Dagincourt, bastard, & de Geneuiefue de Lagny aussi bastarde, que lesdits biẽs appartenoient au haut Iusticier, par desherance, comme il sera dit audit quatriesme chapitre. Bien est vray, que si le pere est bastard, & la mere soit legitime, les enfans naiz en loyal mariage succederont aux parens de leur mere. Comme pareillement les parens leurs succederont : d'autant *quæ inter eos est & naturalis & legitima cognatio* : selon le tiltre *de successione cognato. in institu.* Et le semblable doit estre dit, si la mere est bastarde, & le pere soit legitime, & est le premier cas.

3. Les bastards nec genus, nec gentem habent.

4. A qui appartiennent les biens des enfans des bastards naiz en loyal mariage

Ou bien les peres & meres des enfans bastards ont esté legitimez par le Prince, sans le consentement de leurs peres, meres, & autres parẽs. En ce cas les enfans des bastards naiz en loyal mariage ne succederont aucunement à leurs ayeul & ayeule, ny pareillemẽt aux autres parens de leurs peres & meres, non plus que leurs peres & meres ne leur succedent. Toutesfois leur ayeul, ayeule, & autres parens leur succederont, ainsi qu'ils eussent succedé à leurs peres & meres legitimez par le Prince, comme il a esté dit & amplement declaré au chapitre precedent, & est le second cas.

5. Second cas.

Ou bien les lettres de legitimation obtenuës par les peres & meres des enfans des bastards naiz en loyal mariage ont esté enterinees du consentemẽt des ayeuls, & ayeules desdits enfans, & non des autres parens. En ce cas les enfans des bastards succederont non seulement à leurs peres & meres, freres, & sœurs, mais aussi à leurs ayeuls & ayeules, & entreront par representation au lieu & degré de leurs peres & meres : *perinde si ac verè legitimi essent.* Suiuãt le paragraphe *filius de hæredit. quæ ab intesta. defer. in instit.* Et quãt aux autres parens, lesdits bastards n'y succederont point. Neantmoins ausdicts enfans bastards naiz en loyal mariage succederont, non seulement leurs peres & meres, freres & sœurs, ayeuls & ayeules, : mais aussi leurs autres parẽs qui n'ont presté consentemẽt aux lettres de legitimation, comme il a esté dit au chapitre precedent, & est le troisiesme cas.

6. Troisiesme cas.

Ou bien tous les parens ont consenty à la legitimation des peres & meres des enfans des bastards naiz en loyal mariage : & en ce cas ils succederont reciproquement les vns aux autres, tout ainsi qu'ils eussent succedé aux peres & meres desdits enfans, & que les vrays, naturels, & legitimes parens ont accoustumé succeder les vns aux autres, *ex successorio edicto, & per gradus* : suiuant le tiltre *de successorio edicto, in ff. & C. & de legitima agnatorum successione, & de successione cognatorum* aux institutes, & est le quatriesme & dernier cas.

7. Quatriesme cas de la question susdite.

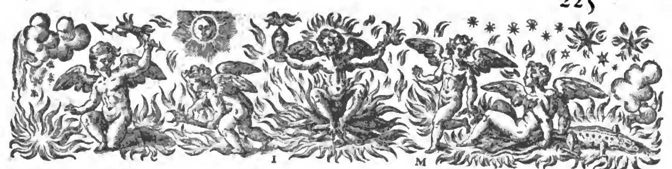
Pourquoy l'autheur n'a traicté plusieurs autres questions, concernans les bastards.

CHAPITRE XVI.

IL y a plusieurs autres matieres, questions, & doubtes concernans les bastards, lesquels n'ay voulu traicter au present discours.

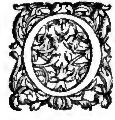
D'autant qu'ils regardent plustost la disposition de droict ciuil, que l'vsance & commune obseruance de France. Laquelle i'ay deliberé seulement declarer selon qu'ay veu pratiquer & iuger dés & depuis trente six ans en çà. Aussi que telles questions ont esté traictees quasi par tous nos Docteurs, tant legistes, que coustumiers: & que le tiltre *De naturalibus liberis*, & plusieurs loix des Digestes, Code, & Authentiques parlans des bastards, ne sont obseruees en France, comme on peut cognoistre par le present traicté. Et me suis contenté de reciter quelques arrests notables, par la lecture desquels le droict de Bastardise pourra estre esclarcy & cogneu.





TROISIESME TRAICTE DES DROICTS DV DOMAINE DE LA COVRONNE DE FRANCE, CONCERNANT LE DROICT DE DESHERANCE.

De l'ordre & continuation du present traicté, auec les precedens, & de la connexité qu'ils ont ensemble.



ON peut cognoistre par le discours des premier & second traictez des droicts du Domaine de la couronne de Frãce, que les droicts d'Aubaine & de Bastardise concernent principalement les successions des estrangers & bastards decedans en France, ausquels le Roy par le moyen de tels droicts succede. Et d'autant qu'outre ces deux droicts il y a vn autre droict, par lequel le Roy peut succeder aux originaires de France, qu'on appelle vulgairement droict de Desherance: il semble qu'il sera expedient traicter en troisiesme lieu de ce droict de Desherance, & monstrer en quoy il consiste, selon l'vsance & commune obseruance de France. Ce que ferons le plus clairement & briefuement qu'il nous sera possible: auec la decision de quelques questions generalement concernans, tant le droict de desherance, que d'Aubaine & de Bastardise. Par ce moyen seront entendus les droicts, par lesquels le Roy peut succeder à ses subiects & habitans de son Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient.

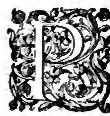
1. Connexité du present traicté auec les deux precedens.

2. Ordre gardé au present traicté.

DIFFINITION DV DROICT DE DESherance, & de biens vacans.

1 Diffinition du droict de desherance.
2 Interpretation des biens vacans.
3 Que signifie proprement ce mot de desherance.

CHAPITRE I.



POur congnoistre que c'est que droict de desherance, duquel nous auons à traicter, & en quoy il consiste: il conuient noter (comme nous auons dit cy dessus) qu'outre le droict d'Aubaine, qui est de succeder à l'estranger, & le droict de bastardise qui est de succeder au bastard, il y a vn autre droict qu'on appelle Desherance, qui est de succeder à ceux qui decedent sans hoirs: ou à plus clairement parler, de succeder à ceux qui decedent sans tester & ne laissent aucun procreé de leur corps, ou de leur lignage habile par les Loix de France, & coustumes des lieux à estre leur heritier: Tellement que ce mot de Desherance signifie autant, que defaut d'heritier, ou sans heritiers: & telles successions

1. Diffinition du droict de desherance.

communément sont appellez, Biens vacans. *Est vacans cadensque patrimonium. Et bona quæ cadunt in casum fisci, vel quæ in causam caduci veniunt appellantur Excadentiæ & mortitia in Constitutionibus regum Siciliæ lib.1.tit.85.86.lib.3.tit.5.* Biens vacans & deserts, ou bien heredité iacente & deserte, qui n'est possedee par aucune personne.

Toutesfois ce mot de Biens-vacans est plus general, d'autant que *appellatione bonorum vacantium omnes res comprehendũtur, siue mobiles siue immobiles, quæ à nullo possidentur, vel quæ dominum assertorémque nullum habent*: comme espaues, heritages deguerpis, terres desertes delaissees & abandonnees, successions vacantes, & toutes autres choses, qui ne sont aucunement possedees ny detenuës de personne. Pour lesquelles rechercher par tout le païs d'Egypte, & faire les diligences de les appliquer au Domaine des Empereurs Romains, il y auoit anciẽnemẽt vn magistrat en Egypte, ainsi qu'escript Strabo.

2. Interpretatiõ des biens vacans.

Mais ce mot de desherance n'est si general: car à proprement parler, il signifie l'heredité & succession d'vn homme qui n'a institué aucun heritier, ne laissé aucun de son lignage habile à luy succeder selon les loix de France, & coustume des lieux. *Qui intestatus sine legitimo hærede, vel sine successore decessit*: comme dict la loy premiere *de bo. vacant. Cod. lib. 10. similis textus in l. 1. in princip. ff. de success. edict. l. 1. §. Diuus. ff. de iur. fisci. l. quidam §. quoties ff. de lega. 10. lege penul. de præpositis sacri cubicul. & de omnibus cubicul. priuileg. li. 10. Cod.*

3. Que signifie proprement ce mot de desherance.

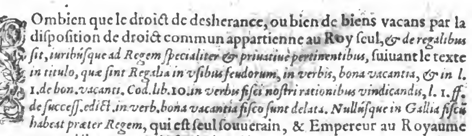
Et ce mot de desherance, est ainsi interpreté en la coustume de Normandie, au chapitre 25. intitulé, De desherance, & au 595. article de la coustume de Bretaigne. Pareillement ces mots de biens vacãs, sont ainsi declarez au dernier extraict de la Chambre des Comptes, trãscript au troisiesme chapitre du droict d'Aubaine, à la lecture duquel on pourra auoir recours.

QVE LE DROICT DE DESHERANCE PAR LA disposition de droict commun, appartiẽt au Roy seul, & par l'vsance de France aux hauts Iusticiers: Et comme il se faut pourueoir en concurrence de seelez faicts par le Roy, & le haut Iusticier.

1 *Le droict de desherãce par le droict cõmun appartient au Roy seul.*
2 *Epistre de Theodoric, pour monstrer que le droict de desherance appartiẽt au Roy seul.*
3 *Les hauts iusticiers ont entrepris le droict de desherance sur le Roy.*
4 *En France le droict de desherance appartient au haut Iusticier.*
5 *Au bas ny au moyen Iusticier n'appartient le droict de desherance.*
6 *Quand vn homme est decedé sans enfans, le haut Iusticier peut faire saisir les biens du defunct.*
7 *En cõcurrence de seellez entre le Roy & le haut Iusticier, se faut pouruoir pardeuant le Iuge Royal.*
8 *Meßieurs du Tresor* sunt procuratores Cœsaris.
9 *En concurrence de seelez par qui l'Inuentaire doit estre faict.*

CHAPITRE II.

1. Le droict de desherance par le droict commun appartient au Roy seul.



Combien que le droict de desherance, ou bien de biens vacans par la disposition de droict commun appartienne au Roy seul, *& de regalibus sit, iuribúsque ad Regem specialiter & priuatiuè pertinentibus*, suiuant le texte *in titulo, quæ sint Regalia in vsibus feudorum, in verbis, bona vacantia, & in l. 1. de bon. vacant. Cod. lib. 10. in verbo fisci nostri rationibus vindicandis, l. 1. ff. de success. edict. in verb. bona vacantia fisco sunt delata. Nullúsque in Gallia fiscum habeat præter Regem*, qui est seul souuerain, & Empereur au Royaume de France, *cap. per venerabilem, ext. qui filij sint legit. Baldus in Rubrica de priuilegio fisci Cod.*

Et pour monstrer qu'au Roy seul appartient le droict de desherance au cinquiesme liure de Cassiodore, y a vne epistre de Theodoric Roy d'Italie, qu'il escrit à Epiphanius Proconsulaire en la Dalmacie contenant ces mots. 2.

Epistre de Theodoric, pour mõstrer que le droict de desherance appartient au Roy seul.

Ioanns, Andreæ quondam iugali suo successisse legis munere prohibetur, quæ intestata nullis existentibus proximis luce dicitur esse priuata, cuius substantia à diuersis nullo legitimo iure suffultis vsurpatione voluntaria suggeritur possideri. Et quia caduca bona fisco nostro competere legum cauta decreuerunt, ideo te præsentibus oraculis admonemus, vt huius rei veritate discussa, si re vera vt ad nos perlatum est, nullus ei ex testamento hæres extitit, aut proximitatis iure successit, fisci nostri eam facias compendiis aggregari: quando innocentiæ nostræ professio est iusta compendia non negligere, apud quem calumnia nunquam locum potuit inuenire. Rogari enim in talibus non fraudari principem decet.

Toutesfois le Roy ayant faict ce bien & cest honneur aux Ducs, Marquis, Comtes, & autres Seigneurs de son Royaume, de leur donner, ou plustost communiquer le droict de haute, moyenne, & basse Iustice, en leurs terres, & seigneuries, soubz vmbre de leur haute Iustice, ils ont entreprins le droict de desherance sur le Roy, encores que tel droict n'ayt rien de commun auec le droict de Iustice, qui consiste à rendre à chacun ce qu'il luy appartient, & faire viure les subiects en vnion, paix, & concorde, non pas de succeder à ceux qui n'ont point d'heritiers. Et ceste entreprinse a esté tellement toleree en France, qu'il est pour le iourd'huy sans doubte, que le droict de desherance appartient au haut Iusticier. En sorte que le haut Iusticier succede à son subiect decedé sans hoirs, és biens estans au dedans de sa haute Iustice: ou bien si le defunct n'estoit son subiect, & ne demeuroit en sa haute Iustice, il luy succede pour le regard des heritages estans assis au dedans de sa haute Iustice: *& in huiusmodi bonis tanquam patronus, aut successor iuris succedit*, non pas *tanquam hæres*, comme il sera dit cy aprés, *lege si quis presbyteros, versiculo exceptis his facultatibus. Codice de episcop. & cleric.*

3. Les hauts Iusticiers ont entreprins le droict de desherance sur le Roy.

4. En France le droict de desherãce appartient au haut Iusticier.

Quand au bas ou moyen Iusticier, & pareillement au seigneur feodal, ils ne succedent aucunement, & le droict de desherance ne luy appartient point, si par la coustume il ne leur est attribué: car tel droict depéd de la haute Iustice, & fait portion des droicts d'icelle, selon la commune vsance de Frãce, mesmes de la Preuosté & Vicomté de Paris, comme auons monstré au 21. chapitre des droicts de Iustice par nous mis en lumiere, lequel il conuient veoir.

5. Au bas, ny au moyen Iusticier n'appartient le droict de desherãce.

Pour ceste cause, incontinent qu'vn homme est decedé sans hoirs procreez de son corps, le haut Iusticier a accoustumé faire proceder par voye de saisie, sur les biens demeurez par le deceds du defunct. De laquelle saisie le parent & vray heritier du defunct ne peut valablement appeller, & s'il en appelle, conuertira son appel en oppositiõ. Parce que par l'vsance de France, il est permis au haut Iusticier proceder par voye de seelé, toutes & quantes fois que son subiect & iusticiable est decedé sans hoirs procreez de son corps: mesmes quand les heritiers, soient freres, oncles, neueux, cousins, ou autres ne sont apparens & cogneuz au lieu, auquel le defunct estoit demeurant. *Vt ait Masuerius in sua praxi forensi tit. de successio. & vltimis voluntati. §. item illius. Et Ioannes Faber in principio tituli de hæreditatibus quæ ab intestat. deferũ. in Institu.* De faict par le 167. article de la nouuelle coustume de Paris est dict, que quand le proprietaire possesseur d'aucun heritage va de vie à trespas sans hoirs apparens, le haut Iusticier, en la iustice duquel les heritages sont assis, peut, & luy est loisible iceux heritages vacans, & non occupez, saisir & mettre en sa main. Et les heritiers doiuent presenter requeste, à fin d'auoir mainleuee de la saisie: Comme nous auons declaré au trente cinquiesme chapitre du droict d'Aubaine.

6. Quãd vn hõme est decedé sans enfãs, le haut Iusticier peut faire saisir les biẽs du defunct.

Et le plus souuent le Roy & le haut Iusticier concurrent en seelez, pretendans respectiuement l'heredité iacente, & biens du defunct decedé sans hoirs. Mais en ceste concurrence de seelez, & le haut Iusticier est tenu venir plaider deuant le Iuge Royal: tout ainsi que anciennement à Rome, *quoties contentio erat inter fiscum & priuatum, Procurator Cæsaris adeundus erat*, lequel seul cognoissoit des causes fiscales & domaniales de l'Empire Romain, priuatiuement à tous autres Iuges, selon le texte, *in lege si minori de iure fisci. Codice libro decimo. li. C. si aduer. fiscum restitu. postuletur lege fina. vbi glosa in verbo deinde in fine ff. de procura. Cæsar.*

7. En concurrẽce de seelez entre le Roy, & le haut Iusticier, se faut pouruecoir pardeuant le Iuge Royal.

Messieurs du Tresor *sont Procuratores Cæsaris.* Ainsi que à present Messieurs du Tresor cognoissent seulement des causes fiscales, & dominiales entre le Procureur du Roy, & les particuliers : tellement qu'ils sont *veri Procuratores Cæsaris.* Et par deuant le Iuge Royal, le haut Iusticier est tenu faire apparoir de son droict de haute Iustice, s'il luy est denié par le Procureur du Roy (cõme le plus souuẽt il est.) Car le Roy n'est tenu en aucun cas plaider en la Cour de son subiect, pour quelque chose à luy appartenant, soit en tout, ou en partie, *etiam in materia feudali.* Comme il est dit au grand Coustumier de France, & instruction de pratique, au tiltre des droicts appartenans au Roy.

9. En concurrẽce de seelez par qui l'inuẽtaire doit estre faict. Et est besoing noter, qu'en concurrence de seelez les Officiers du Roy doiuent faire l'inuentaire : comme il fut dict par les heritiers de feu Denisot Bourguignon, ainsi qu'il est recité au tiltre des droicts Royaux, declarez *in libro de temporalitatibus* estant en la Chambre des Comptes, *fol.* 126. Ce qui se doit entendre quand le Roy a preuenu, & que le droict de Iustice est denié au pretendu haut Iusticier. Car si le droict de Iustice n'est point controuersé, la confection d'inuentaire appartient aux Officiers du seigneur haut Iusticier. Comme il fut iugé pour le Baron de Montmorency, contre les Officiers du Chastelet de Paris, lesquels posterieurement auoient faict seeler les biens d'vn defunct decedé en la Baronie de Montmorency, &c. par arrest donné en plaiderie le neufiesme Mars, mil cinq cens trente quatre. Ainsi qu'il est porté par le cent soixante quatriesme article de l'ordonnance faicte à Blois, Que quand le Seigneur haut Iusticier ou ses officiers auront saisi & mis la main : que le Roy n'entẽd que ses Officiers s'y entremettent, sinon pour la conseruation des droicts de sa Maiesté. D'autant que la verité est, que les Iuges Royaux, par le moyen des seelez, font de grandes entreprises sur les hauts Iusticiers. Et quand telles concurrences & seelez aduiennent en la ville de Paris, entre le Roy & le haut Iusticier, la Cour ordonne que par main souueraine inuentaire sera faict par l'vn des quatres Notaires, ou l'vn des Huissiers de la Cour. Car toutes & quantes fois que le droict de Iustice est reuoqué en doute, la possession & iouissance doit demeurer au Roy : ainsi qu'il est amplement declaré au traicté des droicts de Iustice, chapitre vingt & vniesme.

QV'EN MATIERE DE DESHERANCE CHACVN haut Iusticier prend les heritages estans en sa haute Iustice; à qui appartiennent les meubles & debtes actiues du defunct. Et comme se paient les debtes passiues, auec plusieurs autres questions.

1 *En desherance chacun haut Iusticier prend les heritages estans en sa haute Iustice.*
2 *Le seigneur Feodal ne succede point à son vassal.*
3 *Auquel haut Iusticier appartiennent les meubles & debtes actiues d'vn defunct decedé sans hoirs.*
4 *Le Roy ny les hauts Iusticiers ne sont heritiers, ains successeurs és biens.*
5 *Les hauts Iusticiers payẽt les debtes du defunct* pro modo emolumenti.
6 *En la coustume de Paris, comment se payent les debtes d'vn defunct par ses heritiers.*
7 *Comme les debtes se payent par le legataire des meubles & acquests, & par l'heritier des propres.*
8 *La succeßion vacante n'est appellee heredité.*
9 *Le Roy & le haut Iusticier ne sont tenus au paiement des debtes que iusques à la concurrence des biens du defunct, auquel ils ont succedé.*
10 *Le Roy est heritier anomal & irregulier.*
11 *L'Abbé n'est heritier de son Religieux, ains successeur és biens.*
12 *Forme de donatiõ de la dépouille d'vn Religieux.*
13 *Des droicts de despouille de* Mortuorum *& de vacans apres le decez des*

CHAPITRE III.



QVand vn homme nay en France en loyal mariage decede sans aucuns heritiers legitimes, & qu'il a plusieurs heritages assis en diuerses hautes iustices, il est certain que chacun haut Iusticier prend les heritages qui sont situez au dedans de sa haute Iustice, soient fiefs ou rotures. Tellement que le fief seruant n'appartient pas au seigneur dominant, lequel en France, mesmes en la Preuosté & Vicompté de Paris ne succede pas à son Vassal, ains appartient au seigneur haut Iusticier: lequel sera tenu entrer en foy du fief seruant, qui luy sera aduenu par desherance. *Notant doctores maximè Baldus in lege ex facto ff. de hæreditat. institut. lege si certarum ff. de testament. notat Alexander de Imola consilio. 31. volumine. 1. Bartolus & Salicetus in lege cunctos populos in fine. C. de sacro san. Eccles,* 1. En desherance chacũ haut Iusticier prẽd les heritages estans en sa haute Iustice 2. Le seigneur feodal ne succede point à son vassal.

Mais on a doubté des meubles & debtes actiues. A sçauoir si les meubles & debtes appartiendront à chacun haut Iusticier, au dedans de la Iustice duquel les meubles seront trouuez, & les debtez serõt deuës: ou bien si tous les meubles & debtes appartiendront au haut Iusticier, en la haute Iustice duquel le defunct estoit demeurant: *tãquam mobilia sequantur personam siuè domicilium illius cuius sunt, licet immobilia respiciant territorium in quo sita sunt: & sic* meubles suiuent la personne, & la personne le domicile, selon la doctrine de Balde *in l. mercatores. C. de commer. & mercator. Et licet nomina debitorum, tanquam à mobilibus & immobilibus distincta, territorio non circumscribantur, & tertium genus bonorum efficiant l. Caius ff. de lega. 2. l. quam tuberonis §. in peculio ff. de peculio l. à diuo Pio. §. in venditione ff. de re iudica.* 3. Auquel haut Iusticier appartiennẽt les meubles & debtes actiues d'vn defunct decedé sans hoirs.

Tamen quia personales actiones creditoris personæ adeo cohærent, vt ab eius persona euelli non poßint l. 3. ff. pro socio. l. quid ergo ff. de pecul. On comprend les debtes actiues, comme cedules, obligations faictes pour somme de deniers, marchandises, ou autres choses mobiliaires, soubz le nom de meubles: suiuant le quatre vingts neufiesme article de la nouuelle coustume de Paris. En laquelle n'y a que deux sortes & especes de biens: c'est à sçauoir meubles & immeubles. Aussi a esté iugé par arrest, pronócé le dixhuictiesme Iuin, 1569. au profit de Damoiselle Anne Hardy, vefue de feu François de la Veruade, que à celuy lequel par contract de mariage doit auoir & prendre à son profit tous les meubles, appartiennēt les actions mobiliaires du defunct donateur.

Ceste question est amplement traictee *per Alexandrum de Imola, in consil. 31. volu. 1. & per Petrum Rat* és coustumes de Poictou, au tiltre des bastards & aubains, article 229. Qui sont d'aduis, par les raisons cy dessus touchees, que tous les meubles & debtes mobiliaires du defunct decedé sans hoirs, doiuent appartenir au haut Iusticier, en la Iustice duquel le defunct estoit demeurant, encores que le debteur soit demeurant en autre Iustice, & que partie des meubles soient au dedans du territoire d'vn autre haut Iusticier: Comme le haut Iusticier du domicile du defunct, estant le vray heritier mobilier du defunct, & les autres haults Iusticiers estans heritiers immobiliers, ausquels appartiennent les héritages & debtes immobiliaires, estans au dedans de leur haute Iustice, suyuant la Glose & opinion de Bartole *in l. mouentium ff. de verbo. & rerum signifi.* de Balde & Alexandre és lieux susdits qui dient, que *in confiscatione bonorum, non veniunt ad vtilitatem confiscantis bona immobilia sita extra territorium publicantis: quia illa cohærent territorio. Sed*

mobilia sita extra territorium confiscantis veniunt in confiscatione ad vtilitatem publicantis, quia mobilia personam concernunt. Et faut prendre ce mot de *publicantis*, & ce mot de *confiscantis*, pour le seigneur haut Iusticier : le Iuge duquel par sa sentence confisque les biens, tant meubles, que immeubles du condamné. Aussi par le seiziesme article de la coustume du Duché de Bourgongne, au tiltre des mainmortes, quand vn homme mainmortable, ou bien de condition serue decede sans enfans, chacun des seigneurs au dedans des seigneuries desquels il auoit des biens, prend ce qui est en sa seigneurie mainmortable, tant en meubles, comme en heritages. Et ce qui est en franc lieu, tant en meubles, comme en heritages est au seigneur, en la seigneurie mainmortable, duquel l'homme ou femme estoit originairement, ou bien en la seigneurie duquel l'homme ou femme estoit nay.

4. Le Roy, ny les hauts Iusticiers ne sôt heritiers, ains successeurs és biens.

Toutesfois ceste opinion n'est sans doubte, parce que le Roy, ou bien les hauts Iusticiers qui succedent à celuy qui ne laisse aucuns heritages legitimes, *non sunt hæredes, nec vniuersales successores: sed successores bonorum, vel successores in vniuersum.* Tellement que chacun prend tout ce qu'il trouue en son territoire & destroict de sa haute Iustice, sans que l'vn vienne rechercher au territoire de l'autre.

Arrest de ce que dessus.

Ainsi fut iugé par arrest du vingtiesme Mars, mil trois cens quarante trois, au profit des Religieux, Abbé & Conuent de sainct Germain des Prez, ausquels furent adiugez les meubles estans en vne maison assise au village d'Issy, appartenans à maistre Hugo de Conssiaco, condamné & executé à mort : Combien que tels meubles fussent pretendus par monsieur le Procureur general du Roy, d'autât que le defunct estoit demeurant en la ville de Paris, officier du Roy, & auoit esté condamné pour plusieurs infidelitez, corruptions, faueurs, & delicts commis en son estat & office.

Et a ce est conforme le 346. article de la nouuelle coustume de Rheims, qui porte, que s'il y a biens vacans en diuers lieux : chacun seigneur haut Iusticier doibt auoir ceux qui sont en sa seigneurie & haute Iustice, tant meubles, que immeubles.

Et en ce cas les meubles ne suiuent le domicile. Et cest article a esté nouuellement introduict, ce qu'il conuient noter. Et est côforme au quatriesme article des droicts de haute Iustice, aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, transcripts au second chapitre des droicts de Iustice, par nous n'agueres diuulguez. *Quæ dicta sunt, latè tractantur à Chassaneo*, és coustumes de Bourgongne, au tiltre des confiscations, article premier, en ces mots : & appartient la confiscation, *col.15.16.17.18.*

5. Les hauts Iusticiers payét les debtes du defunct *pro modo emolumenti*.

Or tout ainsi que chacun des hauts Iusticiers prend ce qui est au dedans du destroict de sa haute Iustice : aussi chacun d'entr'eux est tenu contribuer au paiement des debtes passiues, tant mobilieres, qu'immobilieres du defunct *pro modo emolumenti*, & selon qu'il a amendé des biens du defunct, *& sic qui plus capit, plus soluit: qui plus habet, plus soluere debet: l.3. C. de sent. pass. l. tutoris. C. ad legem. Iul. de vi public. l. quæsitū §.1. ff. de pecul. l. Celsus, cum lege sequenti. ff. de religione & sumptib. funer. lege si vir vxori ff. ad legem Falcid.* La raison est apparente, *quia æs alienum respicit vniuersum patrimonium. lege fideicommissum. §. tractatum. ff. de iudi. Alexander de Imola dicto consilio 31. volum. primo.*

Et incidemment on peut dire qu'ainsi s'obserue és Ville, Preuosté, & Vicompté de Paris, *quando diuersimodè siue diuerso iure succeditur*: comme quand les parens paternels & maternels estans en diuers degrez viennent à succeder : lesquels sont tenus payer les debtes du defunct *pro rata bonorum, quia censentur potiùs bonorum possessores, quàm hæredes. Secus si eodem iure succedatur, & hæredes sint in eodem gradu, siue linea directa, siue collaterali*: auquel cas les debtes se payent esgalement, *pro quota & portione hæreditaria* & non *pro modo emolumenti.*

6. En la coustume de Paris comme se payét les debtes d'vn defunct par ses heritiers.

En sorte que le fils aisné qui en ligne directe prend le droict d'aisnesse, & le masle qui en ligne collaterale prend entierement les fiefs, & en exclud les femelles, soient sœurs, tantes, ou cousines, n'est tenu payer d'auantage des debtes de

l'heredité, que l'vn des autres enfans, ou bien que l'vne des femelles, suyuant les 76. & 150. articles de l'ancienne coustume de Paris, *tanquam id iure prælegati capiat, beneficio legis municipalis, nullo onere adiecto, vt tradidit Molinæus in consuetudinib. Paris. §. 11. numero 8. & §. 16. numero 14.* conformement à la Loy premiere. *C. si cert. Pet. l. pro hæreditariis. C. de hæreditaria actione.* Et a esté iugé en la coustume de Picardie, par arrest solemnellement prononcé le 24. May, mil cinq cens soixante & dixsept, qu'en ligne collaterale le masle qui prenoit tous les fiefs, n'est tenu payer d'auantage des debtes de la succession, que l'vn des autres heritiers.

Depuis la nouuelle coustume de Paris a autrement ordonné, de ce que dessus, comme nous auons dit au traicté des droicts de Iustice vingt & vniesme.

S'il y a des legataires des meubles & acquests, & des heritiers des propres, ils seront tenus ensemblement payer les debtes du defunct *pro modo emolumenti*, selon que chacun a eu & amendé des biens du defunct, soient meubles, ou immeubles. Et est le cas de l'arrest des enfans de feu maistre Iean Boulard, en son viuant Commissaire au Chastelet de Paris, lequel par testament escript & signé de sa main, recongneu par deuant Notaires, auoit donné aux enfans de son second lict tous les meubles, acquests, conquests, & quint de ses propres franchement & quinctement sans payer aucunes debtes : Tellement qu'au fils aisné du premier lict ne demeuroient que les quatre quints des propres, subiects à plusieurs rentes & debtes, au payement desquelles les enfans du second lict ne vouloient aucunement contribuer, & disoient que le fils du premier lict en tout euenement ne pouuoit demander que sa legitime de droict, laquelle ils luy offroyent. Le fils aisné au contraire disoit que le defunct n'auoit peu tester contre la coustume, laquelle prohiboit à vn testateur de charger par son testament en quelque sorte que ce soit les quatre quint de ses propres. Ce que le defunct auoit faict, ayant deschargé du payement de ses debtes ses meubles, acquests, & quint de ses propres, & en ayant entierement chargé les quatre quints. 7. Comme les debtes se payent par le legataire des meubles & acquests, par l'heritier des propres. Arrest de Boulards.

Aussi le legs faict aux enfans du second lict, estant faict *modum quotæ, id est certæ partis bonorum, puta tertiæ vel quartæ, & non rei particularis, censebatur potiùs hæredis instit. quàm legatum*, & tels legataires estoient reputez heritiers. *l. minor. ff. de iure dot. l. fina. ff. de vsu & vsufr. legat. l. ex facto. ff. de hæredib. instit. Idque exemplo legatarij siue donatarij vniuersalis, aut omnium bonorum, qui pro hærede habetur, & æs alienum exoluere tenetur, l. mulier bona. ff. de iure dotium. Glosa in l. æris alieni C. de donatis.*

Finalement par arrest solemnellement & publiquement prononcé le quatorziesme de May, mil cinq cens soixante deux, en amandant la sentence donnee par le Preuost de Paris, fut ordonné : Que deliurance seroit faicte aux enfans du second lict de tous les meubles, acquests, immeubles, & quint des propres demeurez par le decedz dudict defunct maistre Iean Boulard leur pere : à la charge toutesfois qu'ils contribueront au payement des debtes, tant mobiliaires, qu'immobiliaires, *pro rata bonorum*, & selon la valeur d'iceux : sans despens, tant de la cause principale, que cause d'appel. Quant aux legs testamentaires, il est certain qu'ils se prennent sur les meubles, acquests, & quints des propres, sans que les quatre quints y soient aucunement subiects, & les fraiz des obseques & funerailles sont estimez debtes, & se prennent sur tous les biens. Et ce que dessus a esté par nous amplement declaré au vingt & vniesme chapitre des droicts de Iustice, lequel il est besoin voir.

Et conuient noter, que quand vn homme decede sans aucuns heritiers, les biens demeurez par son decez *non vocantur hæreditas, sed bona vacantia nominantur*, & le curateur creé à tels biens vacans ne represente pas l'heritier, d'autant qu'il n'y en a point, mais represente la personne du defunct. *l. mortuo reo. ff. de fideiuss.* En sorte que le Roy, ou bien le haut Iusticier qui succede par droict de desherance à vn defunct decedé sans hoirs n'est pas heritier du defunct, & ne luy doit-on attribuer la qualité d'heritier, ains de successeur és biens. Comme il a esté dit cy dessus. *Cuius rei duo præcipui sunt effectus.* 8. La succession vacante n'est appellee heredité.

Le premier, que ny le Roy, ny le haut Iusticier ne sont tenus au payement des debtes du defunct qui est decedé sans heritiers legitimes, ny au payement des 9. Le Roy & le haut Iusticier ne sont tenus au payement

legs testamentaires par luy faicts, que iusques à la concurrence des biens, *quæ ad eos peruenerunt l.tuteris C.ad leg.Iul.de vi pub.l.inter eo §.fina.ff.de fideiuss.l.quoties: vbi Bart. & Paulus de Castro.ff.de nouat.l.quidem §.quoties ff.de lega.1.Bald.in l.si quis mihi bona §.si fisci.ff.de acqui.hæred. Masuerius in titu.de successi. & vltimus volunta.in sua praxi forensi §.item si nulli 1.§.an bona ff.de iur.fisc.* conformement au 347. article de la nouuelle coustume de Rheims. Et est besoin que le Roy, ou bien le haut Iusticier face faire inuentaire suiuant le 231.article de la coustume de Poictou. Et à faute de ce faire, il sera tenu au payement de toutes les debtes.

Des debtes, que iusques à la concurrence des biés du defunct, auquel ils ont succedé.

10\. Le Roy est heritier anomal & irregulier.

Partant on dit que le Roy est vn heritier anomal & irregulier, côme le haut Iusticier: ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le Ieudy vingtsixiesme Feurier, 1552. contre Messieurs les gens du Roy, voulans estre receuz à reprendre vne instance, & faire poursuitte d'vne action de retraict lignager, intentee par vn François condamné aux galeres perpetuelles, soubz vmbre que ses biens estoient confisquez, *tanquam huiusmodi actio in bonis eius esset.*

11\. L'Abbé n'est heritier de sô Religieux, ains successeur és biens.

Et tout ainsi que le Roy, ou bien le haut Iusticier succedant à son iudiciable & subiect decedé sans hoirs, n'est vrayement heritier: aussi vn Abbé succedant à son Religieux, *non est hæres nec successor vniuersalis, sed successor bonorum. Et bona religiosi iure peculij accipit: sicut paterfamilias bona filijfamilias, tanquã peculium occupat, & dominus bona serui iure peculij sibi vindicat.* Et dit-on que l'Abbé succede au pecule de sô Religieux *l.2.ff.de castren.pecul.l.seruus C.com.de success.notat Innocẽtius in cap.olim ext.de priuilegiis.* Et telle succession de Religieux est appellee mainmorte, ou bien despouille, ou bié pecule.

12\. Forme de donation de la despouille d'vn Religieux.

Et l'Abbé faisant don d'icelle, dône & octroye à tel, ce qui luy peut côpeter & appartenir par droict de mainmorte, ou autrement, en quelque sorte que ce soit, en la successiô, despouille, pecule, & biens de defunct tel, en son viuant Religieux profez en telle Abbaye, pour en iouir &c. Et quand il y a procez pour raison des biens delaissez par le trespas d'vn Religieux, on met entre tel Abbé de sainct Denys en France successeur de defunct tel, viuãt Religieux profez en ladite Abbaye. Ou bien entre les Religieux, Prieur & Conuent de sainct Martin des Champs à Paris, successeurs de defunt tel, viuant Religieux profez audit S. Martin.

13\. Des droicts de despouille de *mortuorum* & de vacans, apres le decés des Cheualiers de sainct Iean de Ierusalem.

Aussi on appelle la succession des Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem la despouille, laquelle appartiẽt au commun Tresor de l'Ordre, tout ainsi que celle du Religieux appartiẽt à son Abbé. Outre lequel droict de despouille, le commun Tresor dudit ordre a deux droicts qui luy appartiennent par le trespas d'vn Cheualier. Le premier est appellé *Mortuorum*, qui est de prendre tous les fruicts & reuenu des côméderies qui appartenoient au defunct, & des mẽbres dependans d'icelles, escheãs depuis le iour du decez, iusques au dernier iour d'Auril ensuiuãt, includ, & pour la portion de tẽps seulement. Le secôd droict est appellé le vacãt, qui consiste en la perception des fruicts & reuenus des commenderies qui appartenoiẽt au defunct Cheualier, & membres dependans d'icelles, depuis le premier May ensuiuãt, iusques au dernier Auril subsequent, qui est vn an entier. Sans que le cômun Tresor soit tenu entretenir les baux faicts par le defunct, s'ils ne sont emologuez par monsieur le grand maistre de l'ordre, & son Conseil estably à Malte. Et ces deux droicts de *Mortuorum* & de vacant, se baillent separement à ferme, & le profit d'iceux appartient entierement au commun Tresor, sans estre subiect aux debtes du defunct, comme sont les biens de la despouille. Sur laquelle l'ordre est premierement payé de ce qui luy estoit deu par le defunct, & preferé à tous creãciers. *Exemplo domini, qui de peculio serui deducit quicquid seruus ei debet, & quod superest id solum peculium intelligitur* comme dit le texte *in l.peculium ff.de peculio §.cum autem quod cum eo qui in alie.potest.in institu.*

14\. Comme vn Abbé doit estre côdamné au paiemét des debtes de sô Religieux.

Par les moyens cy dessus deduicts, on peut cognoistre qu'on ne doit purement & simplemẽt côdãner vn Abbé au paiemẽt des debtes de son Religieux: mais seulement côme successeur, & iusques à la concurrence des biẽs, *quæ ad eum peruenerũt.* Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour pour les biés d'vn Religieux pretẽdus par môsieur l'Euesque de Cisteron, le vingtvniesme Octobre, mil cinq cens soixante huict. Et à la verité tels Abbez, pour le regard de leurs Religieux, & les seigneurs hauts Iusticiers, pour le regard de leurs subiects & iusticiables, *sũt potius bonorũ possessores quã hæredes vel successores.* Et pour ceste cause les dispositions testamentaires, qui sont re-

duictes par les coustumes, au tiers, au quart, ou au quint, en faueur des heritiers ab intestat, ne peuuent estre debatuës par le Roy, ou par le haut Iusticier succedant au François decedé sans hoirs : comme nous auons declaré au 23. chapitre du droict d'Aubaine, & 6. chap. du droict de bastardise.

L'autre & second effect de ce que dessus est, que tels successeurs à biens vacans, ou à Religieux ne sont saisis par la coustume, par laquelle le mort saisit le vif : & ne peuuent conclurre en cas de saisine & nouuelleté : *quia nõ sunt hæredes sanguinis, sed successores iuris tantũ.* Cõme il fut plaidé & iugé contre l'Abbé sainct Aubin d'Angers, qui fut declaré non receuable en la complaincte par luy formee, pour la succession mobiliaire d'vn sien Religieux le 20. Feurier, 1555. Et l'Abbé ou bien le Conuent successeur d'vn Religieux doit requerir, qu'il iouira de tel heritage, comme estant des biens & succession du defunct, deffenses de le troubler en la possession & iouissance d'iceluy, & condãné rendre les fruicts depuis l'iniuste detention : s'il est question des meubles, requerra la restitutiõ d'iceux. Toutesfois defunct Domp Pierre Chutot, viuãt Religieux profez au Prieuré sainct Martin des Champs, à Paris, ayant acquis quelques heritages assis à Courtheul, soubz le nom accommodé de Nicolas Chutot, son frere, desquels le defunct auoit iouy sa vie durant. Apres son trespas, les Religieux, Prieur, & Conuent de sainct Martin, estans troublez en la possession & saisine desdits heritages, ils conclurrent en cas de saisine & nouuelleté contre ledit Chutot : disans que *Possessio Monachi est possessio Abbatis, sicut possessio serui possessio domini l. per seruos ff. de acqui. possess.* descouurirent l'accommodation de nom : par sentence des requestes du Palais du vnziesme May, 1584. furent maintenus & gardez en possession & saisine desdits heritages. De ceste sentence Chutot ayant appellé, elle fut confirmee par arrest prononcé le premier Iuin, 1585. Aussi par le 41. article de la coustume d'Anjou, les seigneurs Iusticiers sont saisis des biẽs vacans, tout ainsi que les heritiers. Et par la coustume du Duché de Bourgongne, article quatorziesme, chapitre des mains-mortes, le seigneur demeure saisi des biẽs de son homme mainmortable, quand le cas de la main-morte aduient. Et à droict de suitte, & de vẽdiquer lesdits biens, en quelque lieu franc qu'ils soient assis, soiẽt meubles, ou immeubles : comme nous auons declaré à la fin du troisiesme chapitre des francs fiefs, & nouueaux acquests. Et à quelles debtes le seigneur de mainmorte est tenu, il est porté par le 15. article de ladite coustume.

15. Les Abbez pour la successiõ de leur Religieux ne peuuent former complainte.

SCAVOIR SI VN DEFVNCT DELAISSANT HERItages propres paternels & maternels, & n'ayant que parens maternels, si tels parens succederont és heritages paternels, & *è conuerso*. Ou s'ils appartiendront au Roy par desherance, aubaine, ou bastardise. Ou bien au haut Iusticier.

1 *Si les parẽs maternels peuuẽt succeder aux propres paternels & è cõuerso.*
2 Paterna paternis, materna maternis, *comme se pratique au païs coustumier.*
3 Paterna paternis, materna maternis, *cõme est obserué au païs de droict escript.*
4 *Cõme les meres & ayeules succedent au païs de droict escript, suiuant l'ordonnance.*
5 *Heritier paternel n'a rien de commũ auec l'heritier maternel.*
6 *Sçauoir si les parẽs maternels des enfans d'vn estranger ou bastard pourront succeder aux propres paternels.*
7 *Coustume de Bourgongne, concernant la presente question.*
8 *Ancien arrest de ce que dessus.*
9 *Raisons de ceux qui estimẽt que les heritiers maternels peuuẽt succeder aux propres paternels, & è* conuerso.
10 *La distinction des heritages paternels & maternels concernent les heritiers du sang.*
11 *Coustume de Mante, concernant ce que dessus.*
12 *Arrest de ce que dessus.*

CHAPITRE IIII.

1. Si les parens maternels peuuent succeder aux propres paternels & *è conuerso*.

IL a esté dit cy dessus, que quand vn homme nay en France en loyal mariage decede sans aucun heritier legitime, que le haut Iusticier luy succede par desherance, soit le Roy, ou autre. Mais on a demandé si vn homme qui a plusieurs heritages propres, tant paternels, que maternels, decede sans aucuns parens paternels, & ne laisse que des heritiers maternels. Comme il peut aduenir aux enfans, ou petits enfans d'vn aubain & estrãger : ou bien aux enfans, ou petits enfans d'vn bastard qui a esté marié auec femme naturelle & legitime, ou aux enfans, & petits enfans d'vne bastarde qui a esté mariee auec vn homme nay en loyal mariage, ou biẽ à autre personne natifue en France. Si tels heritiers maternels auront non seulemẽt les heritages maternels auec les meubles & acquests ; mais aussi tous les heritages paternels demeurez par le decez du defunct. Et *è conuerso* si les heritiers paternels auront non seulement les heritages, paternels auec les meubles & acquests : mais tous les heritages propres maternels. Ou bien si tous les heritages propres paternels ou maternels appartiendront au haut Iusticier par droict de desherance, & de ligne faillie, comme dict la coustume d'Anjou : ou bien au Roy par droict d'aubaine ou bastardise.

2. *Paterna paternis, materna maternis*, comme se pratique au pays costumier.

La raison de douter est, que les coustumes de France qui regardent ordinairement à conseruer le bien & patrimoine des familles, & ẽpescher qu'il ne sorte hors d'icelles, portent communement vne maxime : sçauoir *paterna paternis, materna maternis* : laquelle maxime on garde au pays coustumier de France : encores que la coustume locale n'en face expresse mention : comme il a esté iugé en la coustume de Chartres. Et ceste maxime est fondee *in lege de emancipatis Cod. de legitim. hæred. in l. quod scitis C. de bon. quæ liber. l. quicunque de omni agro deserto C. lib. 10. l. vnica de success. frat. in vsib. feud. l. ex facto. 21. de hæred. in instit.* Encores que communement on tienne en droict que *paganus non potest habere plurima patrimonia, sed omnia bona vnũ patrimoniũ efficiunt, & de eadem hæreditate censentur. Imo plures hæreditates in vna persona iunctæ separari non possunt, & vnam hæreditatẽ efficiunt l. Iuris peritos §. 1. ff. de excusa. tutor. l. si plures §. filio ff. de vulga. & pupil. substitu. l. filiusfamilias §. quemadmodum ff. de priuileg. credito.*

3. *Paterna paternis, materna maternis*, comme est obserué au pays de droict escrit.

Et la verité est, que au pays de droict escrit en ligne collaterale il n'y a point de separation de biens paternels & maternels : sinon quand les freres succedent à leur defunct frere, ou que les enfans des freres decedez viennent par representation, à la succession de leur oncle. Car les freres cõsanguins, ou leurs enfans par representation succedent és heritages paternels : & les freres vterins, ou leurs enfans par representation succedent aux heritages maternels, & les consanguins ne sont point exclus des biẽs paternels, ny les vterins des biẽs maternels, par les freres germains, *qui sunt coniuncti, vtroque parẽte*, freres de pere & mere. Mais seulemẽt sont exclus de biẽs meubles, acquests & cõquests immeubles du defunct : ausquels seuls succedẽt les freres de pere & de mere : cõme auons dict au quinziesme chapitre des droicts de Iustice par nous mis en lumiere *l. de emancipatis Codice de legitim. hæred. authen. post fratres autem C. eodem & auth. itaque, vbi glosa latè tract. C. comm. de successio.* Ce qui est dit des freres, & enfans des freres a lieu és sœurs & enfans des sœurs. S'il n'y a point de freres, ny enfans de freres, tous les biẽs, tant paternels, que maternels, meubles, acquests & conquests immeubles sont deferez au plus proche parent, soit paternel, ou maternel. Tellement que le frere vterin succede aux heritages paternels de son frere vterin, & en exclud les oncles, & autres parens paternels : suyuant ladite authentique *post fratres, in verbo patrius* : comme il a esté iugé par le second arrest donné en la premiere plaidoirie des grands iours tenus à Clermont en Auuer-

gne, en l'an mil cinq cens quatre vingt deux, & qu'il a esté aduisé par les anciēs Aduocats de la Cour de Parlement. Aussi au pays de droict escrit l'oncle paternel succede aux heritages maternels, & en exclud les cousins maternels, comme plus proche à succeder. Et le semblable est obserué és oncles maternels, pour le regard des heritages paternels, esquelles ils succedent entierement, à l'exclusion des cousins paternels. Pareillement ainsi est obserué pour le regard de tous les autres parens collateraux : *authentica post fratres fratrumque, in verbis, quocunque gradu sint proximiores. Co. de legit. hæred.* Quād les oncles paternels & maternels, ou bien les cousins concurrent, ils succedent esgalement à tous biens paternels & maternels, & generalement en tous autres biens, parce qu'ils sont en mesme degré. 4. Cōme les meres & ayeules succedent au pais de droict escript suiuant l'ordonnance.

A faute de freres & sœurs, ou enfans de freres & de sœurs pour succeder au defunct, les meres leur succederoient en tous biens, mesmes és heritages paternels, de leurs enfans, si elles n'en estoiēt exclues, par les edicts faits par le Roy Charles neufiesme, verifié en la Cour le vingt-neufiesme Iuillet mil cinq cens soixante sept. Par lequel est porté, que les meres ne succedent plus à leurs enfans, és biens prouenus du pere, de l'ayeul, d'oncles collateraux, ou autres en quelque endroict que ce soit du costé paternel. Mais succederont aux meubles & cōquests de leurs enfans, prouenus d'ailleurs, que du costé & ligne paternelle. Et iouyrōt leur vie durant de l'vsufruict, de la moitié des biens propres, qui appartiennent à leurs enfans, auant qu'ils fussent decedez. Laquelle ordonnance par les arrests de la Cour, pour identité de raison a esté estenduë aux ayeules maternelles, qui sont exclues des biens paternels de leur petits enfans, comme les meres. Et ont pareil droit de succeder aux meubles & conquests de leurs petits enfans, & auoir l'vsufruit de la moitié de leurs propres paternels, comme les meres. Et outre de succeder aux propres maternels de leurs petits enfans, acquis par leur mere, encores qu'ils eussent faict souche en la personne des petits enfans, & qu'on voulut maintenir, que propres ne remontent point. Ainsi a esté iugé par arrest donné en plaidoirie, le deuxiesme Decembre mil cinq cens quatre vingts treize: Entre Robert de Cuay, Anthoine Potier & consors appellant des Iuges presidiaux de Ryon en Auuergne d'vne part, & Michel maison intimé d'autre. Et ce qui est dict des mere, ayeul, & ayeuls maternels, est obserué és pere, ayeul, & ayeule paternels, lesquels ne succedent point aux propres maternels de leurs enfans, & petits enfans, mais aux meubles & conquests seulement, auec l'vsufruict de la moitié des propres maternels, comme l'édict cy dessus allegué est octroyé aux mere, ayeul, & ayeule maternels. Et pour ce regard, outre les loys cy dessus alleguees, est besoin voir la loy premiere & seconde, mesmes la loy *quod scitis prioribus. Co. de secund. nup.* Et l'ordonnance dessusdicte, qui n'est pratiquee qu'au pays de droict escript, & non au pays coustumier, auquel on se gouuerne selon la coustume locale, n'a lieu ny effect, sinon és personnes des pere, mere, ayeul, & ayeule, & non és autres parés collateraux soient freres, sœurs, oncles, tantes, & cousins, comme il a esté dict cy dessus.

L'autre raison du doubte cy dessus proposé est, que l'heritier paternel n'a rien de cō mun, auec l'heritier maternel: *nec re, nec verbis coniunctus est, & diuerso iure succedunt.* En sorte qu'il peut y auoir vn heritier paternel par benefice d'inuentaire, & vn heritier maternel simple. Et l'heritier paternel par benefice d'inuentaire ne peut renoncer à son benefice d'inuentaire, & contraindre l'heritier maternel d'apprehender toute la succession, *sed perpetuò manebit hæres*, à la charge de n'estre tenu outre la concurrence des biens paternels : comme il a esté iugé en plaidoire par arrest du neufiesme Auril, mil cinq cens soixante seize, entre les heritiers de feu maistre Hierosme Blanchard, viuant procureur en Parlement. *l. qui soluendo. ff. de hæred. insti. §. restituta de fidertom. hæredita. in Instit.* Et s'il n'y a aucuns heritiers paternels, ou bien qu'ils ayent tous renoncé à la succession, on créera vn curateur aux biens paternels comme vacans, & l'heritier maternel aura les propres maternels. Pour resolution de ceste question, quand au droict d'Aubeine, & droict de Bastardise, lesquels concernent les heritages propres appartenans aux enfans des Estrangers & Bastards, desquels le pere ou la mere estoit legitime, non pas desquels le pere estoit Bastard & la mere Bastarde: car en ce cas ils ne peuuent auoir 5. L'heritier paternel n'a rien de commun auec l'heritier maternel 6. Scauoir si les parés maternels des ēfās d'vn Estrāger ou Bastard, pourront succeder aux propres paternels.

heritiers ny paternels, ny maternels: comme il sera dict cy apres: combien qu'on puisse dire que tels droicts soient estaincts en la personne de l'estranger, & en la personne du Bastard, comme l'obstacle de peregrinité, & vice de Bastardise estãs personnels, suyuant la loy finale, *Cod. de natur. liber.* si est-ce que par le cinq, neuf, & dixiesme articles de l'extraict de la chambre des Comptes, transcrit au troisiesme chapitre du droict d'Aubeine: estant dit que le Roy est du tout heritier des enfans des Estrangers & Bastards, & des autres heritiers naifs au Royaume à eux succedans, tant qu'il en est memoire, s'ils n'ont enfans legitimes, on peut dire & maintenir que les biens acquis par les Estrangers & Bastards, escheuz à leurs enfans, & enfans de leurs enfans, & autres descendans, qui sont paternels, doiuent entierement appartenir au Roy, ou cas qu'il n'y ait heritier paternel, tant qu'il en est memoire. *vt latè tractat Angelus in §. si plures Instit. de legitima agnato succes. allegãs textũ in l. si emancipatione §. exceptis Co. de legit. hæred. & doctores P. authentico itaque. Cõmun. de successio. Co.* Tellement que l'heritier maternel, ny le hault iusticier, ne succederont aucunement aux heritages paternels venus de l'Estranger ou Bastard: comme le droict d'Aubeine & de Bastardise estant perpetuel, & ayant lieu *in infinitum* és personnes descendues des Estrangers & Bastards: & ce droict ne pouuant estre clos & arresté sinon par le moyen de lettres de naturalité: ainsi que Papon a amplement discouru en son troisiesme & dernier notaire, liure sixiesme, au tiltre de lettres de naturalité, notable huictiesme.

7. Coustume de Bourgongne concernant la presẽte question.

Et conformément au contenu de cest extraict des Comptes, est porté par la coustume de Bourgongne, au tiltre des successions des Bastard article second: Que si les enfans legitimes du Bastard, ou les enfans d'iceux enfans, ou autres descendans du Bastard vont de vie à trespas sans hoirs legitimes de leurs corps, mondit seigneur aura seulement les heritages procedans du tronc du pere Bastard, ou grand pere Bastard, ou de la mere, ou grand mere Bastarde: & les autres heritiers collateraux, auront le surplus des biens. Aussi par la coustume d'Anjou, article deux cens soixante & huict, à laquelle est cõforme l'anciẽne coustume de Rheims, au tiltre des successions, article neufiesme, est porté: Que la ligne paternelle ou maternelle defaillante, le seigneur Iusticier succede és heritages de la ligne defaillante. Et par le cinq cens quatre-vingts cinquiesme article de la coustume de Bretaigne est dict, Que defaillant vn estoc, ne succedera l'autre estoc, ains sera le seigneur du fief preferé à recueillir les choses par droict de Des-herance & reuersion.

Coustume d'Anjou.

Tellement que les biens paternels ou maternels, dont la ligne default, estans prouenuz d'vn estranger ou d'vn Bastard, appartiẽdront au Roy, priuatiuement à tous les Seigneurs hauts Iusticiers, suyuant l'extraict du Greffe de la chambre des Comptes, cy dessus recité. Et où tels biens paternels ou maternels seroient prouenus d'vn homme ou femme naiz en France, appartiendrõt aux hauts Iusticiers selon qu'ils seront situez en leurs hautes Iustices: & de ce on allegue vn anciẽ arrest escript *in libro Olim*, estant au Greffe de la Cour, fol. cent dix-huict, contenãs ces mots: *Quia olim in successione filij Bassi Lombardi de Terciis, non inueniebatur aliquis hæres ex parte patris, pronunciatũ fuit immobilia ipsius filij ex latere patris prouenientia, tanquã vacantia ad dominum regem pertinere. Inter arresta facta in Parlamento, anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo octauo.* Et ainsi le tient *Masuerius in sua practica forensi titulo de probationibus §. est aduertendum notabili 34. & titulo de testamentis cot. 1.*

8. Ancien Arrest de ce que dessus.

9. Raisons de ceux quiestiment que les heritiers maternels peuuẽt succeder aux propres paternels, & è conuerso.

Toutesfois plusieurs ont esté d'aduis contraire, ausquels ceste opinion a semblé fort dure: & ont estimé que les heritiers maternels, qui sont heritiers du sang, doiuent auoir main-leuee de tous les biens tant paternels que maternels, & exclurẽ le fisque & le hault iusticier: *quod iuri communi consentaneum est.* & ainsi est pratiqué és lieux esquels la coustume n'est contraire. De ce y a le texte exprés, *l. vacantia. de bon. vacant. Codic. lib. 10.* où il est dit, que *vacantia mortuorum bona tunc ad fiscum deferũtur, si nullum ex qualibet sanguinis linea reliquerit defunctus hæredem.* Y a semblable texte *in l. finali. de bon. petit. sublat. Cod. lib. 10. in verbis, nullis ex numero propinquorum existẽtibus. & in l. vnica. §. penultimo. Cod. de cad. toll. in verbis, si nulli sint.*

Aussi est il certain que les coustumes n'ont introduict la distinction des patrimoines paternels & maternels, sinon quand il y auroit concurrence de parens pa-

ternels & maternels heritiers du sang, afin de conseruer les heritages és familles, comme il a esté dict au vingt-troisiesme chapitre du droict d'Aubeine, à la lecture duquel est besoin auoir recours, non pas quand les heritiers paternels ou maternels defaillent, & qu'il ne s'en trouue que d'vn costé. Ausquels cas *mutuo concursu sese impedire non possunt:* nō plus que plusieurs legataires, *quibus plures res eodē cōtextu legatæ sunt, vel eadem res eodem contextu legata est: si vnus eorum deficiat, vel legatum repudiet, non facit partem, nec impedit quin collegatarius integrum consequatur, si totum consequi velit, l. vnica. §. sin verò nemo alius veniat. & §. in nouissimo Cod. de cad. toll. l. Mæuio. ff. de legat. l. si duobus seruis. ff. eodem. §. si eadem res. de legat. in Instit.* 10 La distinctiō des heritages paternels & maternels cōcernent les heritages du sang.

De faict ceux qui ont nouuellement redigé les coustumes, mesmes la coustume de Mante; pour oster ce doubte, ont par l'aduis des trois estats redigé les 169. & 1610. articles en ces mots: En succession en ligne directe propres heritages ne remontent, qui est à entendre du propre naturel, & non conuentionnel. Et neantmoins où il n'y auroit descendans ou collateraux, heritages propres retournent aux pere & mere, & autres ascendans, qui sont preferez au fisque. Aussi le trois cens trentiesme article de la nouuelle coustume de Paris porte, que s'il n'y a aucuns heritiers du costé & ligne, dont sont venus les heritages: ils appartiennent au plus prochain habile a succeder de l'autre costé & ligne en quelque degré que ce soit. 11. Coustume de Mante concernāt ce que dessus.

Et ceste question fut plaidee en la Cour le vingt-huictiesme May, mil cinq cens soixante & six, pour la veufue de la Loupe, qui estoit naturel seulement: aux enfans legitimes duquel la veufue comme mere legitime succeda en tous les heritages acquis par defunct la Loupe son mary, escheuz par son decez, à ses enfās naturels & legitimes, encores qu'ils fussent propres paternels aux enfans. Aussi semblable cause fut plaidee en la Cour le huictiesme May, mil cinq cens soixante douze, pour les biens du feu seigneur de Balon, en son viuant demeurant en Anjou, pretendus par madame de Mont-morency, comme donataire du Roy, par defaut de lignee paternelle, suyuant la coustume d'Anjou cy dessus recitee. 12. Arrest de ce que dessus

Semblable question fut agitee en la Chambre du Tresor, pour vne Damoiselle nommee Cardonne, du pays de Picardie, dont le different fut vuidé par aduis de conseil, auec donataire du Roy, & la Damoiselle obtint gain de cause. Et encores semblable question fut agitee en la Chābre du Tresor, à la requeste du Procureur du Roy, contre Anthoine de Boulongne, Iean de Boulongne, & consorts: pour les heritages propres paternels de defunct Nicolas Taquet, le predecesseur duquel nommé Iean Taquet, on pretendoit auoir esté Estranger, auquel procez les de Boulongne obtindrent gaing de cause, par sentence du Tresor, du dixiesme May, mil cinq cens soixante & douze: depuis confirmee par arrest de la Cour. Bien est vray qu'en ce procez y auoit plusieurs autres moyens desduits, mesmes ils se pretendoient & verifioient parens paternels & cousins remuez de germains dudit defunct Taquet, descendus de filles des Taquets. Sentence du Tresor.

Suyuant le trois cens trentiesme article de la nouuelle coustume de Paris, conformement à iceluy, a esté iugé par sentēce de Messieurs du Tresor, le vingt-sixiesme May, mil cinq cens quatre vingt & sept: par laquelle tous les biens tant meubles, acquests, que propres paternels, cōsistans en vne maison & vignes assises és faux-bours sainct Marcel & Yury, demeurez par le decez de Dauid Dangoix, fils naturel & legitime de Iacques Dangoix, & Denyse Hamard ont esté adiugez à ladite Hamard, comme à elle appartenant par droict successif dudict Dauid Dangoix son fils: & la saisie desdits biens faicte à la requeste du Procureur du Roy au Tresor, a esté leuee, au profit de ladicte Hamard: combien que ledict Procureur du Roy meist en auant, que ledict Iacques Dangoix estoit estranger. 13. Sentence du Tresor par laquelle la mere succede aux heritages paternels de son fils.

Il y a eu autre semblable sentence, donnee par lesdicts seigneurs du Tresor, le neufiesme Feurier, mil cinq cens quatre vingt-huict, auec le Procureur du Roy audict Tresor: par laquelle main-leuee a esté faicte à vne Damoiselle de ceste ville de Paris, de tous & chacuns les biens tāt meubles, que immeubles, qui furēt & appartindrent à son defunct fils & à luy aduenus par le trespas de son pere, tant auparauant qu'il fut marié, que pendant son mariage, n'ayant aucuns parens ny heritiers paternels: pour lesdits biens iouyr par ladicte mere, comme de chose à elle Autre pareil & semblable sentence.

appartenante, & à elle escheuë par la succession, mort, & trespas de sondit fils. Et ordonné que les Commissaires establis au regime & gouuernement desdits biens rendront compte à ladite mere, & luy payeront le reliqua d'iceluy, s'aucun y a enquoy faisant ils en demeureront quittes & deschargez.

Séblable sentence du Chastelet de Paris.

Aussi à la fin du mois de Iuin mil cinq cens quatre vingt & neuf, y eust vne sentence donnee au Chastellet de Paris, au raport de maistre Henry le Bel Conseiller audict Chastelet: par laquelle le pere fut declaré heritier de son fils non seulement quant aux meubles & acquests: mais aussi quant aux propres maternels, consistant en demy arpent de verges faisant moitié d'vn arpent de vignes, qui auroit esté acquis pendant le mariages des pere & mere dudict fils, & dont moitié estoit aduenus audit fils par la succession de sa mere: du costé de laquelle ledit fils n'auoit aucun parent maternel. Et ce apres auoir ouy les gens du Roy audict Chastelet, qui pretendoient ledict demy arpent de vinges appartenir au Roy par Desherance, faute d'heritier maternel, & par ligne faillie.

14. A faute d'heritier paternel tous les propres appartiénent à l'heritier maternel *& è conuerso.*

Par ce que dessus appert, qu'il faut tenir pour certain, suyuant les trois cēs trētiesme article de la nouuelle coustume de Paris, Que quād il ny a point d'heritier maternel d'vn defunct, que tous les biens, tant paternels que maternels, appartiēnent à l'heritier paternel. Et le semblable doit estre dict, quand il n'y a point d'heritier paternel, & y a vn heritier maternel: Ce qui est general & vniuersel en tous heritiers: mesmes ès personnes des pere & mere succedans à leurs enfans.

15. Quand les pere & mere succedēt aux propres de leurs enfans. Raison de ce que dessus.

Tellement qu'il conuient entendre les trois cens vnziesme article de la nouuelle coustume de Paris, par lequel est dict, que pere & mere succedent à leurs enfans naiz en loyal mariage, s'ils vont de vie à trespas, sans hoirs de leurs corps, aux meubles acquests & conquests immeubles: lors qu'il y a vn heritier des propres pour succeder ausdicts propres, soiēt paternels ou maternels. Et s'il ny a point de parent maternel desdits enfans, pour succeder aux propres maternels, le pere suruiuāt succedera entieremēt à iceux, ensēble aux meubles & acquests. Et le semblable sera dict de la mere, s'il n'y a aucuns parens paternels, pour succeder aux propres paternels: elle succedera entierement ausdits propres paternels. La raison est que les pere & mere sont plus fauorables, & doiuent plustost estre admis à succeder à tous les biens delaissez par le trespas de leurs enfans, que nō pas vn heritier paternel ou maternel, qui est en loingtain degré: Attendu que le pere & la mere sont la source & origine de la parenté & cōsanguinité de leurs enfans, le pere est la source & origine de la ligne paternelle, & la mere de la ligne maternelle. Aussi que les heritages paternels ne doiuent estre conseruez en la famille des parens paternels, sinon quand il y a des parens du costé paternel. Et le semblable doit estre dit des heritages maternels, qu'ils doiuent estre conseruez en la famille maternelle, lors qu'il y a des parens d'icelle. Ioinct qu'il est raisonnable, iuste, & equitable que les pere & mere soient preferez en la succession de leurs enfans au fisque, lequel *nouissimo loco succedit*, & est exclu par vn loingtain parent, encores que ledict parent ne soit du costé & ligne, duquel procedent les heritages propres contentieux: suyuant ledict trois cens trentiesme article de la Coustume.

16. *In dubio* l'heritage est presumé acquest & nō propre.

En cest endroict conuient entēdre, que quand on doute, si vn heritage estoit propre au defunct: ou bien s'il luy estoit acquests, & qu'il n'appert du tiltre de l'acquisition dudict heritage, & n'est point verifié, que les pere, mere, ou autres parens predecesseurs du defunct en ayent iouy: on presumé l'heritage estre vn acquest faict par le defunct *quia nudi nascimur*: & ainsi est pratiqué. Combien que aucuns soient d'aduis, que *inter nobiles feudum præsumitur antiquum siue paternum, & non nouum siue acquisitum l. vnica de successione fratrum in vsibus feudorum.* Faut enquerir de la possession & iouissance, & si le pere du defunct à iouy de l'heritage contencieux, ou non.

Aussi vne rente deuë en deniers est presumee constituee & rachetable, & non fonciere, *Idque fauore libertatis prædiorum siue liberationis.*

QVAND Y A PLVSIEVRS DONATAIRES DV ROY, des biens escheuz par Des-herance, Aubeine, ou Bastardise, celuy qui

est premier en datte, est preferé aux donataires subsequens: auec plusieurs arrests sur ce donnez.

CHAPITRE V.



D'AVTANT que souuent aduient, qu'il y a plusieurs donataires du Roy des biens & successions, qui sont aduenus à sa Maiesté, ou par droict d'Aubeine des estrangers, ou par droict de Bastardise des Bastards, ou par droict de Desherance à faute d'heritier legitime: ou bien de quelques droicts seigneuriaux, comme de Quints, Requints, Rachapts, Reliefs, Lots & ventes.

On a doubté lequel des donataires deuoit estre preferé, & obtenir adiudication des biens à luy donnez par le Roy? Ou bien celuy qui estoit le premier en datte, & qui auant tous autres auoit obtenu lettres de don du Roy: ou bien celuy qui estoit posterieur en datte, mais auoit premierement faict verifier ses lettres de don en la Chambre des Comptes: ou bien celuy qui estoit posterieur en datte & verification: mais estoit le premier en possession des biens dõnez, auant tous autres s'estoit faict subroger au droict du Roy, & par auctorité de iustice faict mettre en possession: ainsi qu'vn donataire du Roy doit faire, cõme il a esté declaré au traicté du droict d'Aubeine, chapitre trente cinq, lequel il conuient voir. 1. Quand il y a plusieurs donataires du Roy, lequel doit estre preferé.

Ceste question plaidee en la Cour le Ieudy vingtiesme Decembre, mil cinq cens cinquante deux, pour certains droicts feodaux deux par Monsieur Parpas Conseiller au grand Conseil, à cause d'vn fief qui luy appartient, assis au dedans de la Chastellenie de Poissy: de partie desquels droicts iusques à la somme de six cens liures tournois, don auoit esté faict par le Roy, à la nourrice d'vne des filles de France: & depuis autre don en auoit esté faict par le Roy audict Parpas, qui premier auoit faict verifier son don en la Chambre des Comptes, & premier mis en possession, *quia sibi ipsi debebat*. 2. La question cy dessus recitee, plaidee en la Court.

Ledict seigneur Parpas pour ses moyens disoit, que par la disposition de droict, *quando eadem res pluribus donatur, vel venditur ab eodẽ, is qui prior possessionem eius adeptus est, cæteris præfertur, etiam si posterior sit in titulo. l. quoties. Cod. de reiuendica.* Laquelle loy il disoit auoir lieu ès contracts & donations faictes par les Princes, lesquelles sõt reigles suyuant le droict commun, *vt notat Iason in dicta l. quoties l. digna vox. Cod.* 3. Interpretatiõ de la loy quoties Cod. reiuẽd.

de legib. text. in l. 1. de præposit. sac. cubic. Cod. lib. 12. Aussi par la disposition de droict Canõ, *in cap. si à sede. de præbend. in 6. Si summus Pontifex & Legatus, eadem die idem beneficium duobus contulerint, possidentis conditio potior est, isque præfertur qui possessionem prior nactus est.* Pareillemẽt alleguoit la loy *traditionibus. Cod de pact.* & plusieurs autres passages, soustenant qu'ayant tiltre & possession, il deuoit estre preferé, & son don sortir effect: mesmement que le don luy estoit faict par le Roy, en remuneration de plusieurs seruices.

A ces moyens respondoient tant messieurs les gens du Roy que le donataire, disans que la theorique de la loy *quoties Cod. de reiuend.* n'a point de lieu *in principe*,

4. La loy *quoties* n'a point de lieu *in principe*.

Et celuy qui est le premier en datte, & auquel le don a esté premierement faict par le Roy, doit estre preferé à tous donataires subsequens, quelque verification & possession que les donataires subsequens ayent peu auoir. La raison est, *quia solo verbo perficitur gratia, & voluntas Principis firma & cõstans censetur, nec mutata præsumitur.*

5. *Solo verbo perficitur gratia.*

Tellement que les dons faicts par le Roy depuis le premier don, sont reputez obreptifs & faicts par importunité, ne faisans mention du premier don pour y desroger *l. si pater filio. ff. de manumiss. vindict. l. prædia de locatione prædio. ciuil. vel fiscal. Cod. lib. 12. cap. ex parte. cap. capitulum sanctæ crucis. de rescript. ext. cap. cum olim. de sent. & re iudic. ext. Baldus in præludiis feudorum latè tractat. Iason in l. quoties columna quinta & sequentibus Cod. de reiuendica.*

6. En dons & collations on regarde tousiours la date.

Partant on regarde tousiours la datte de la prouision faicte par nostre sainct Pere, ou par le legat *& ille potior est cui collatio prius facta fuit*, sans auoir esgard à la prise de possessiõ, cõme dict le texte *in dicto cap. si à sede de præb. & dig. in 6. & in cap. duobus de rescript. eodem.*

7. *Dominus rei donatæ à principe statim acquiritur donatario.*

Et tout ainsi que *dominus rei legatæ, donatæ, vel venditæ, eccles. aut ciuitati, acquiritur ipsi eccles. vel ciuitati, statim atque donatio vel venditio facta est sine vlla traditione*: & que pour leur regard la loy *quoties* n'a point de lieu, *etiam inter duas ecclesias, iuxta legem finalem Cod. de sacros. eccles. & ibi Glosa in verbo in rem*: aussi *dominum, siue ius rei donatæ à principe, statim ex ipsa donatione transfertur in donatarium, sine vlla traditione*, & sans aucune apprehension de faict. Pour ceste cause seroit bon mettre en la collation, ou bien au don faict par le Roy, l'heure que le don a esté faict, suiuant la Glose *in dicto cap. cum duobus.*

8. Cause d'vne prebende vaquante en Regale, cõferee à trois en mesme iour.

De faict, vne prebende de sainct Nicolas du Louure, ayant vaqué en Regale, le vingt-sixiesme Octobre mil cinq cens soixante & huict, & se trouuans trois personnes pourueuës par le Roy de ceste prebende, le mesme iour de la vacation: l'vn d'entr'eux ayant faict mettre l'heure que la collation luy auoit esté faicte: les deux autres n'ayans faict mettre l'heure, mais ayans pris possession de la prebende au parauant luy les parties respectiuement allegans priorité de leurs collations, il fut dit par arrest qu'elles informeroient de leurs faits, pour sçauoir qui estoit celuy auquel la collation auoit esté premierement faicte: & fut la cause plaidee en la Cour, le vingt-vniesme Mars, mil cinq cens soixante-neuf.

9. La loy *quoties* n'a lieu sinon *in reb. incorporalibus*.

D'auantage, Messieurs les gens du Roy disoient que la loy *quoties* auoit lieu seulement *in rebus corporalibus in quibus requiritur traditio, non autem in incorporalibus, & maxime in cessione nominis, in qua nulla traditio necessaria est*, selon le texte *in l. 3. ff. pro soc.* Et que ou cas de present le Roy auoit donné à vne nourrice des filles de Frãce, partie des droicts du relief, qui luy estoient deuz par ledict sieur Parpas, qui estoit

10. Arrest donné en la cause dessus recitee.

vne simple cession d'actions. Et soustenoient que le don auoit esté faict en recompense de salaires & seruices. Finalement la Cour appoincta les parties au Conseil quant au principal: neantmoins par prouision ordonna que la somme de six cens liures tournois donnee à la nourrice, luy seroit payee par les Commissaires establis au regime & gouuernement du fief saisi, en baillant caution d'icelle somme rendre, s'il estoit dit en fin de cause.

11. Sentence du Tresor.

Aussi en la Chambre du Tresor a esté iugé plusieurs fois, que le premier donataire est preferé à tous les subsequens donataires, *quia ex solo verbo ius fuit quæsitũ donatario sine alia solemnitate*: pourueu que le donataire leue ses lettres de don, & les face verifier dedans le temps introduict par les ordõnances Royaux. *Ita decidit Molineus* és Coustumes de Paris, article vingt-quatriesme, *quæstione quinta.*

12. Don de lots.

Toutesfois si le Roy auoit faict don en termes generaux à vn Gentil-homme, de la

le somme de dix mil liures tournois, à prendre sur les lots & ventes escheuz & recelez en la preuosté & viconté de Paris, pendant le temps de dix ans; commençans en l'an mil cinq cens quarante, & finissans mil cinq cens cinquante. Et depuis le Roy face don particulier à vn autre Gentil-homme, de quelques lots & ventes escheuz pendant le temps du premier don, lesquels estoient cachez & sont descouuerts par le dernier donataire. Plusieurs sont d'aduis, que le dernier donataire doit estre preferé à celuy, qui a le don premier & general. Par ce que tels dons de lots & ventes ou droicts seigneuriaux recelez n'ont effect, sinon pour le regard de lots & ventes qui sont descouuerts par les donnataires : lesquels a leurs fraiz, poursuittes & diligences font venir les deniers deuz. Non pas que tels donataires puissent pretendre droict és lots & ventes descouuers à la diligence, fraiz & poursuitte d'autres personnes, qui en ont don du Roy comme eux. Encores que tels lots & ventes soient escheus pendant le temps du premier donataire *l. non enim ff. de tribun. l. finali Cod. depositi. l. pupillus. ff. quæ in fraud. creditor.*

& vẽtes recelez n'a lieu que pour ce qui est descouuert par le donataire.

13. Le le donataire du Roy doit faire signifier son dõ à l'acquereur & au Receueur ordinaire.

Il sera bon que celuy qui aura obtenu don du Roy de lots & ventes, ou autres droicts seigneuriaux, face signifier son don à l'acquereur & debteur des droits susdits: pareillement au receueur ordinaire des lieux, & autres qu'il appartiendra. Car le Ieudy vnziesme May mil cinq cẽs quatre vingts & vn, fut plaidee vne cause en la Cour de Parlement, pour Adrien Bodin, lequel auoit acquis le fiefs de Boisgrand mouuant de Bourgency : & quelque temps apres son acquisition, auoit eu don & moderation de la Royne mere du Roy, Duchesse douairiere d'Orleans, du Quint denier par luy deu, moyennant cent escus qu'il auroit payez au Receueur ordinaire d'Orleans, apres la verification faicte de sa moderation & don, par les intendans des finances de ladicte Dame, dont vn quidã, qui estoit premier donataire desdicts droits seigneuriaux, auroit mis en procès le Receueur d'Orleans, a ce qu'il fust condamné luy payer la somme de cinq cens escus, à laquelle le quint denier de l'acquisition auoit esté liquidé & eualué. Et le Receueur ayant sommé ledict Bodin, à ce qu'il fut condamné l'acquiter, & y estant condamné par sentence du Bailly d'Orleans, il en auroit appellé. Alleguant pour grief que *soluerat vero creditori & bona fide*, ignorant le don cy dessus allegué. Aussi que les seigneurs n'õt accoustumé traicter rigoureusement les acquereurs, ains leur remettre moitié ou le tiers. La Cour dict qu'il auoit esté mal iugé, condemna l'intimé és despens de la cause d'appel. Et faisant droict au principal, debouta l'intimé de ses demandes & conclusions, & par consequent de l'effect de son don.

14. Comme le premier donataire se doit cõduire, quand le second a faict verifier son don.

Combien que de mesmes biens, de mesmes droicts, de mesmes choses, dons ne deussent estre faicts par le Roy à plusieurs personnes, ny les lettres estre expediees & scellees : encores moins estre verifiees par messieurs des Comptes ou messieurs les Tresoriers de France, Toutesfois nous voyons souuent le contraire aduenir, comme plusieurs collations d'vn benefice vacant en Regale.

Lors le meilleur & plus seur est, quand le second donataire a faict verifier son don, & non le premier: que le premier donataire prenne lettres de declaratiõ du Roy, par lesquelles sa Maiesté declarera, que son vouloir est, que le premier donataire iouysse des biens, ou des droicts seigneuriaux desquels est question. Et telles lettres seront addressantes tant à Messieurs des Cõptes, pour verifier les premiers lettres de don, nonobstant la verification des secondes : que aux Iuges pardeuant lesquels le procez est pendant: & sera besoin faire apparoir des diligences faictes enuers Messieurs des Comptes, pour la verification des premiers lettres de don. au dedans du temps porté par les ordonnances : ou bien estre releué du temps, au moyen des empeschemens suruenus.

15. Le premier donataire se doit opposer à la verification des lettres du secõd donataire.

Et conuient entendre, que quand le premier donataire est aduerty, que le second donataire a leué ses lettres de don, & s'efforce les faire verifier par Messieurs des Comptes. Il doit presenter requeste, afin d'estre receu opposant à la verification du don du second donataire, faire diligences de leuer ses lettres en forme probante. Et du differend de prelation meu entre les donataires, sur la verification des dons par eux respectiuement obtenus de mesmes biens, ou de mesmes droicts, Messieurs des Comptes ont accoustumé de cognoistre,

le iuger & decider comme auons dict au traicté des francs fiefs, & nouueaux acquests, Anoblissemens & amortissemens, chapitre dixneufiesme.

16. Le premier donataire est preferé au second.

Et communement on tient pour les raisons cy dessus deduictes, que le donataire, qui est premier en datte, est preferé au second donataire: encores qu'il soit posterieur en verification & prise de possession.

17. En dons & octrois on regarde la date des lettres patétes, & non du breuet.

Aussi faut noter, qu'en matiere de dons, octrois, & de finance, nous regardons la datte des lettres patentes, & non de la requeste responduë au Conseil priué du Roy, ou du breuet. Parce qu'en finance le Roy doit signer, suiuant l'ordonnance de l'an mil cinq cens quarante trois, ainsi qu'il fut plaidé & iugé en la Cour des aydes, le Mecredy dixneufiesme Mars mil cinq cens soixante cinq, pour les Habitans d'Orleans, contre les Habitans de Moulins, touchant les douze deniers destinez à la refection du paué.

SCAVOIR SI VNE DONATION ENTRE VIFS, faicte par vn Regnicole decedé sans hoirs, ou par vn Estranger, ou par vn Bastard de tous biens presens & aduenir, est valable.

1. *Sçauoir si vne donation faicte de tous biens presens & aduenir est valable.*
2. *Recit d'vne cause concernant la question cy dessus posee.*
3. *Moyens pour monstrer que la donation faicte de tous biens presens & aduenir est nulle.*
4. *Trois raisons de nullité de la susdicte donation.*
5. *Fraude alleguee en la donation susdite.*
6. *Donner & retenir ne vault.*
7. *Accommodation de nom.*
8. Donatio simpliciter facta de præsentibus bonis intelligitur.
9. *Moiens pour soustenir la donation susdicte estre valable.*
Sentence de Messieurs du Tresor.

CHAPITRE VI.

Il a esté dict cy dessus que l'Estranger non naturalisé demeurant en France, peut donner entre vifs, non pas tester: & qu'estant naturalisé, il peut donner entre vifs & tester. Pareillement que le Bastard & l'hôme nay en France, peuuent librement donner entre vifs, & par testament disposer de tous leurs biens.

1. Sçauoir si vne donation faicte de tous biens presens & aduenir est valable.

Mais on a demandé si vn Estranger, ou bien vn Bastard, ou autre demeurant en France, a donné entre vifs, tous ses biens presens & aduenir sans retention d'vsufruict, ny d'aucune charge, *si inquam* telle donation *omnium bonorum præsentium & futurorum*, est bonne & valable? Ou bien si iustement elle pourra estre debatue par le Roy, auquel les biens du defunct sont aduenus par droict d'Aubaine, Bastardise, ou Des-herance?

2. Recit d'vne cause cócernant la questió cy dessus posee.

Ceste questió a esté agitee en la Chambre du Tresor, pour les biens de defuncte Catherine Parquin, laquelle ayant faict don mutuel auec son mary, suiuant la coustume de Paris, l'vnziesme Feurier mil cinq cens soixãte & vnze, en la presence, & du consentement de son mary, elle dône, cede & transporte par don irreuocable fait entre vifs, sãs pouuoir ny espoir de le reuoquer ne rappeller, à vn marchant de ceste ville de Paris, tous & chacuns les biens tant meubles qu'immeubles, qui lors de la donation luy appartenoiét, & qui luy appartiendroient au iour de son decés, sans aucune chose en excepter, retenir, ne reseruer, à quelque pris, valeur & estimation, que les biés tant meubles qu'immeubles se pourroiét môter, & en quelques lieux qu'ils seroiét trouuez, situez & assis, pour de tous lesdits biés tant meubles qu'immeubles, iouyr, vser, faire & disposer par la donataire, ses hoirs, & ayans cause, comme de sa propre chose & a luy appartenãs. Laquelle donation auroit esté insinuee au greffe du Chastellet de Paris, le neufiesme Mars ensuyuãt,

Quelque temps apres la donatrice, laquelle on maintenoit illegitime, estant allee de vie à trespas, le Procureur du Roy au Tresor auroit faict saisir les biens demeurez par son decez, lesquels il maintenoit appartenir au Roy par droict de Bastardise, ou de Des-herance. A ceste saisie la donataire s'estant opposé, les parties entrerent en procez, sur la validité ou inualidité de la donation.

Le Procureur du Roy, pour monstrer que ceste donation estoit nulle, illicite & reprouuee de droict, aussi qu'elle auoit en soy grande suspicion de fiction & simulation, mesme d'auoir este faicte en fraude du fisque: disoit, qu'estant faicte *inter viuos omnium bonorum præsentium & futurorum, nullo retento vsufructu, nec vlla parte bonorum reseruata,* ne pouuoit aucunement subsister: suyuant la loy *stipulatio hoc modo concepta ff. de verb. oblig. vbi Bartolus maximè Paulus de Castro & cæteri adnotant, textus in l. licet. & in l. fina. Cod. de pact.* 3. Moyés pour mõstrer que la donation faicte de tous biens presens & aduenir est nulle.

Et alleguoit trois raisons de la nullité de ceste donatiõ. *Primò, quia per huiusmodi donationem sublata est omnis testandi facultas, quæ libera esse debet, quæ nullo modo restringi potest & cui renunciare nemo potest: cùm testamenti factio sit iuris publici. l. si fratres. § idem respõdit, vbi Bartol. ff. pro soc. l. illa institutio ff. de hæredib. instit. l. testamenti factio ff. de testam.* 4. Trois raisons de nullité de la susdite donation.

Secundò, quia huiusmodi donatio est contrà bonos mores, votúmque captandæ mortis inducit, & ideo nec iuramẽto cõfirmari potest, dicta l. stipulatio hoc modo cõcepta, l. ex ea Cod. de inut. stipul.

Tertio, quia huiusmodi donatio continet bonorũ obuẽtionem, & veram hæredis institutionẽ, cũ donatarius vniuersalis siue omniũ bonorũ pro hærede habeatur quod cõtractu fieri nõ potest. Quia cùm lex concedat hominibus speciali quodã fauore, vt possint testari & disponere de bonis suis in tẽpus quo amplius sui non sunt, vt patet ex definitione testamenti in l. 1. ff. de testa. voluit lex id fieri per viam solennis testamenti, & non per viam pacti vel contractus l. hereditas Cod. de pact. conuent. tam sup. dot. l. verba contraxerunt ff. de verb. & rer. signif. notat Bart. in cõsilio 212. l. mulier bona ff. de iure dotium Glos. in l. æris alieni Cod. de donatio.

Aussi disoit que telles donations faictes de tous biens presens & aduenir, sans aucune chose retenir ne reseruer, *saltem in causam testamenti,* auoient esté declarees nulles par plusieurs arrests de la Cour, ainsi que declaroit monsieur du Val *in suo tractatu de reb. dubiis, titul. de donationib. qui existimat huiusmodi donationes in viam legati nõ valere: idem sentit Chassaneus* és Coustumes de Bourgõgne *in titulo* Des successiõs. §. 12 *Boërius* és coustumes de Bourges, *titu.* Des donations. *Lex enim huiusmodi donationi resistit, ideòque in totum nulla est.*

D'auantage maintenoit *huiusmodi donationem omnium bonorum præsentium & futurorum,* estre faict en fraude du fisque: d'autant que la defuncte qui estoit illegitime, sçauoit bien qu'elle n'auoit autre successeur que le Roy, pour lequel frauder elle auoit faict ceste donation, laquelle partant estoit nulle, *l. omnes §. Lucius ff. quæ in frau. credit. notatur in l. post contractum ff. de donat.* 5. Fraude alleguee en la donation susdicte.

Plus disoit la donation susdicte estre contraire à la coustume de la preuosté & vicomté de Paris, par laquelle donner & retenir ne vault. Or la defuncte auoit iouy iusques au iour de son decés, de tous ses biens tant meubles qu'immeubles, sans que le donataire en eust aucune tradition, possession ne iouissance: & qu'vne vraye donation doit estre accompagnee de tradition: & iceluy qui donne se doit dessaisir actuellement de la chose par luy donnee par tradition. *Et sic donatio traditione incipere debet, quia donatio est doni datio, cùm res præsens præsenti datur l. 1. ff. de donat. l. inter moris ff. de dona. cau. mort.* 6. Donner & retenir ne vault

Mesmes que ceste donation ne contenoit aucune clause translatiue de possession comme de constitut precaire, retention d'vsufruict, ou autre semblable qui opere tradition.

Aussi la presumption estoit grande, que le donataire ne faisoit qu'accõmoder son nõ au mary de la defuncte, auquel vray semblablemẽt il deuoit faire retrocession des biens qui luy estoient donnez contre la prohibition & disposition de la coustume. Par laquelle hõme & femme ne se peuuent auantager l'vn l'autre par donation entre-vifs, testament ny autrement. Et combien que par la coustume il soit loisible de donner & disposer par donation & disposition faictes entre vifs de ses heritages propres & conquests à personne capable: toutesfois telle coustume se doit entendre, *salua iuris ratione, & prout ius commune donationem permittit,* non pas *contra iuris prohibitionem.* En sorte que suiuant la coustume, on peut bien 7. Accommodation de nom.

donner tous ses heritages propres & conquests presens, non pas presens & aduenir ensemble : *quia consuetudo nunquam voluit omnino tollere facultatem testandi: restringere quidem voluit, sed non omnino tollere.*

8. *Donatio simpliciter facta de præsentibus bonis intelligitur.* Mesmement que quand on donne tous ses heritages propres & acquests, telle donation ne s'entend que *de bonis præsentibus*, non pas *de futuris : de quibus donator, potest testari l. si ita ff. de aur. & argen. leg. Glos. in l. finali, quam omnes sequũtur. Cod. quæ res pig. oblig. poss. Et consuetudo vel statutũ recipit interpretationem secundũ ius cõmune, l. 2. Cod. de noxalib. act. cap. cum dilectus, de consuetud. ext.*

9. *Moyés pour soustenir la donation susdicte estre valable.* Le donataire au contraire, pour monstrer que la donation à luy faicte estoit bonne & valable, alleguoit plusieurs moyens pris de la Glose de la Pregmatique Sanction, *in principio tituli de sublatione Clemẽtinæ literis, in verbo cuicunque colona quarta.* Disant que *nulla lege, nec vllo iure prohibitum erat, donare bona præsentia & futura, siue cõiunctim, siue separatim.* Que *materia donationũ erat permissoris :* que *quisque erat liber arbiter, & moderator rerum ac facultatum suarum : & quemadmodum de omnibus bonis testari quisque poterat, ita & de illis inter viuos disponere.* Mesmement que par nostre coustume les dispositions entre vifs sont plus libres & plus fauorables, que les testamentaires. Respondoit aux moyens cy dessus deduicts, selõ qu'il est porté par la Glose susdicte, à laquelle on pourra auoir recours : Et soustenoit que si *huiusmodi donatio non valeret, in vim donationis inter viuos, saltem valere debebat in vim donationis causa mortis siue legati*, suyuant la loy *Scæuola ff. ad Trebell.*

Denyoit les collusion, intelligence, simulation, & autres faicts mis en auant par le Procureur du Roy, soustenoit sa donation estre bonne, valable, parfaicte & accomplie de tout ce qui estoit requis pour la validité d'icelle, deuëment acceptee & insinuee.

Finalement par sentence de messieurs du Tresor, du douziesme Mars, mil cinq cens soixante-douze, la donation faicte par la defuncte fut declaree nulle,

10. *Sentence de Messieurs du Tresor.* & sans auoir esgard à icelle, tous & chacuns les biens demeurez par son decés, furent adiugez au Roy par faute d'heritiers, dont le donataire appella en la Cour, & depuis accorda auec ceux qui auoiẽt don du Roy, des biens de la defuncte.

QVAND ON PEVT ALLEGVER PRESCRIPTION contre le Roy, soit pour droicts ou heritages domaniaux, biens vacás, lots & ventes, ou autres droicts.

1. *Quand on peut alleguer prescription contre le Roy.*
2. *Les droits appartenãs au Roy, en recognoissance de souueraineté & subiection ne peuuent estre prescrits.*
3. *Les lieux publics ne peuuẽt estre prescrits.*
4. *Les droits & heritages domaniaux des Empires & Royaumes par la disposition de droict ciuil ne peuuẽt estre prescrits.*
5. Iure ciuili omnis actio quadraginta annis tollitur.
6. *En France la prescription centenaire est receuë contre le Roy és droicts & heritages domaniaux.*
7. *Comme la possession centenaire a esté receuë contre le Roy.*
8. *L'Edict par laquelle la possession cẽtenaire estoit tolluë, n'a esté obserué.*
9. *Le Roy peut librement disposer des biens à luy aduenus par succession, ou par luy acquis.*
10. *Arrest de ce que dessus.*
11. *Seigneuries estans de la maison d'Orleans.*
12. *La Chambre des Comptes de Blois conseruee, & celle d'Angoulesme supprimee.*
13. *Quelle prescription y a des heritages acquis par le Roy.*
14. *Le Roy peut librement disposer des heritages par luy acquis.*
15. *Comme les terres d'Appanage doiuẽt estre rendues, & de quelles terres les appanagez peuuent disposer.*

CHAPITRE VII.

IL est certain que les biens demeurez par le decés des Estrangers, appartiennent au Roy par droict d'Aubeine : des Bastards, par droict de Bastardise. Et de ceux qui n'ont delaissé aucun heritier, ny parẽt capable de leur succession, & habile à leur succeder, appartient au Roy par droict de des-herance. Mais on a doubté si tels biens peuuẽt estre prescrits contre le Roy, quand vn tiers les a possedez, par dix, vingt, trente, quarante, cinquante ans, & plus, auparauant que d'estre adiugez au Roy. Et si vn Procureur du Roy apres tels laps de temps est receuable d'en faire poursuitte, pour les faire declarer appartenir au Roy, ou bien si les peut vendiquer.

Pour resolution de ceste question, & cognoistre comme la prescription court contre le Roy, & qu'on la peut alleguer contre ses Procureurs : faut distinguer quatre cas *secundum Guidonem Papã decisione 416. & Boerium decisione 263. col. 19.* 1. quand on peut alleguer prescription cõtre le Roy.

Le premier est, *de iuribus Principi reseruatis in signum superioritatis & subiectionis : vel potius de iuribus quæ ad Principem pertinent, ratione supremi & vniuersalis dominij:* droicts de souueraineté, d'obeissance, recognoissance, & subiectiõ: cõme la prestation de foy & hõmage, deuë au Roy par les Pairs, Ducs, Marquis, Cõtes, Barons & autres Seigneurs du Royaume de France: le droit de ressort, le droict des tailles, le droict de naturaliser les Estrãgers, le droict de Cheuage, le droict de Formariage, le droit de legitimer les Bastards, amortir les heritages tenus par gens de main-morte, le droict de donner remissiõs, de forger monnoyes, & autres semblables. *In huiusmodi iuribus præscriptioni non est locus, omnisque præscriptio reiicitur. Vnde fit,* que le vassal ne prescrit iamais la foy cõtre sõ seigneur feodal, ny le roturier le droit de cens, cõtre le seigneur censier par quelque laps de temps que ce soit. Comme il est porté par le cent treiziesme article de la nouuelle Coustume de Melun : & suyuant icelle iugé contre vn beneficier, pour heritage assis au dedans de ladite Coustume, par arrest solennellement prononcé le treiziesme Aoust mil cinq cens quatre vingts trois. Toutesfois par le cent vingt quatriesme article de la nouuelle Coustume de Paris est dict, que le droict de cens ne se prescript par le detenteur de l'heritage, contre le seigneur censier, encores qu'il y ait cent ans, quand il y a tiltre ancien ou recognoissance faicte dudict cens. Dont on peut inferer, que si le seigneur censier n'a tiltre ancien, ou recognoissance du droict de cens par luy pretendu, le detenteur luy peut obiicier la prescription centenaire,

2. Les droits appartenans au Roy, en recognoissãce de souueraineté & subiectiõ ne peuuent estre prescrits

& par le moyen d'icelle soustenir son heritage estre alandial, quoy que ce soit ne deuoir censiue. Ce qui n'a lieu au vassal lequel, par quelque temps que ce soit, ne peut prescrire la foy qu'il doit à son seigneur feodal: comme il est porté par le douziesme article de la nouuelle coustume de Paris. Et quand on allegue la possession centenaire, pour le regard de la censiue, on dict qu'il faut verifier sa possession franche, libre, paisible, & publique, que les tesmoings deposent qu'ils n'ont point veu payer censiue, ny entendu qu'on ayt paye aucune censiue, à cause de l'heritage contentieux, Et que le commun bruit du pays à tousiours esté, que ledit heritage n'estoit subiect ny à censiue, ny à aucune redeuance annuelle.

Pareillement les Segneurs haults Iusticiers, ne peuuent prescrire le droict d'amortir, de naturaliser l'Estranger, ou de legitimer le Bastard, encores moins de dōner remissions, ou faire forger monnoye, parce que ce sont tous droicts de souueraineté, qui appartiennent au Roy seul au Royaume de France. *l. competit. Cod. de præscript. 30. vel 40. anno. cap. 2. de consib. ext. cap. cùm non liceant. vbi Glosa magna. cap. cùm ex officij ext. de præscript.* ainsi qu'il a esté dict au vingt-huictiesme chapitre du droict d'Aubeine.

3. Les lieux publics ne peuuent estre prescripts.

Idémque dicendum in rebus publicis, siue vsui publico destinatis, quas Princeps sibi vindicat: vt sunt viæ publicæ, Palatia, Theatra, Porticus, & similia, quæ nullo modo vsucapi possunt l. viā publicam & ibi Glosa expressa. ff. de via pub. l. vsucaptionem ff. de vsucap.

4. Les droicts & heritages domaniaux des Empires & Roiaumes par la disposition de droit ciuil ne peuuent estre prescrits

Le second cas est *de iuribus Principi reseruatis in signū singularis priuilegij, vel potius de bonis & iuribus principi concessis pro patrimonio, siue domanio sui principatus, aut coronæ, quæ non vt priuatus, sed vt princeps possidet: siue sint feuda, siue fundi, siue sylua, siue prata, siue annui census aut reditus, siue iurisdictiones, siue vestigalia aut pedagia, & similia. Et huiusmodi bona tanquam Dominicalia*, estans de l'ancien domaine de toute antiquité consacré à la Couronne de France: ou bien anciennement ayans esté vnis & incorporez au domaine d'icelle, *iure ciuili temporis spatio acquiri non possunt, in eisque præscriptio non admittitur l. 1. & 2. Cod. ne rei dominicæ vel templorum vindicatio præscriptione submoueatur. §. res fisci, de vsucap. in Instit. l. quamuis. in principio. ff. de vsucapionibus.*

Idémque ius statuendum est, ès seigneuries, heritages, & droicts, aduenus aux Rois de France par successions, de mere, frere, oncles, ou autres parēs, ou bien qui ont esté acquis par nos Rois, & vnis à la couronne de France par lettres patentes deuëment verifiees: ou desquels les Receueurs ordinaires des lieux ont fait recepte par plus de dix ans en la Chambre des Comptes: d'autant que par le moyen de ceste recepte, telles seigneuries, heritages, & droicts qui appartenoient à noz Rois par succession, ou acquisition, & *quæ patrimonialia vocantur*, ont esté taisiblement vnis à la couronne & faits domaniaux, suiuant le deuxiesme article de l'Edict de l'vniō & conseruation du domaine, publié en la Cour le treiziesme May, mil cinq cens soixante six, conforme à la disposition de droict commun, *in l. si quando & in l. fina. de bonis vacantibus & incorporatione. Cod. lib. 10. l. fin Cod. ne rei do. vel templo.* Partant tels biens comme estans du domaine de la couronne de France, & vnis à icelle, ne sont subiects à aucune prescription.

5. *Iure ciuili omnis actio quadraginta annis tollitur.*

Combien que *iure Codicis, & iure Canonico, huiusmodi bona dominicalia vel quasi dominicalia, siue patrimonialia, quadraginta annis præscribantur, cùm omnis actio per lapsū quadraginta annorum sublata sit, etiam quod ad ius publicum attinet. l. omnes. Cod. de præscript. 30. vel 40. ann. in verbis nullúmque ius publicum vel priuatum, in quacunque causa remaneat, quod extinctum non sit, l. finali de fund. patrimo. Cod. lib. 10. cap. de quarta. cap. sanctorum de præscript. ext. Glosa in l. 1. Cod. ne rei do. Glosa marginalis Guidonis Papæ, in dicta decisione* 416.

6. En France la prescription centenaire est receuë contre le Roy ès droits & heritages domaniaux.

Nous tenons toutesfois en France que la prescription centenaire deuëment complette est receuë contre le Roy, tout ainsi que contre l'Eglise Romaine, ès anciens droicts & heritages domaniaux de la courōne de France, ou ès droicts & heritages, faicts & reputez domaniaux, soit qu'il soit question des Chasteaux, seigneuries, fond de terres, heritages droicts de Iustice, tabellionnage, de peages, barrages, droicts de censiue, teneure feodale pretendue par autres que le vassal, & ce suyuant l'authentique, *quas actiones. Cod. de sacros. eccles.* & le texte *in cap. 1. de præscript. in 6. cap. super quibusdā. de verbo. signific. ext. vbi Panormitanus ait, quòd reseruata Principi in signum specialis priuilegij, possunt acquiri spatio tanti tēporis, cuius initij memoriæ*

non extet: quia huiusmodi tempus habet vim iuris constituti. l. hoc iure. §. ductus aquæ. ff. de aqua quotid. & æst. Baldus notat in titulo quæ sint Regaliæ, in vsibus feudorum, & Innocentius in c. ad audientiam. de præscrit. in 6. Pontanus in consuetudines Blesences articulo 17. versi. cæterum in fine. Ce qui se doit entendre, pourueu que le tiltre ne soit cõtraire à la possession. *c. dudum de decimis Ext.*

De faict, la possession centenaire fut receuë cõtre le Roy par Messieurs les Commissaires deputez en la chambre du Tresor, pour la reüniõ & reformation des halles de Paris, notoirement domaniales. Aussi la Cour de Parlement, le dixiesme de Decẽbre, 1548. verifiant l'Edict, par lequel estoit enioinct à tous pretendãs droict de peage en la riuiere de Loire, d'apporter leurs tiltres: elle declara en la verificatiõ de cest Edict, qu'elle n'entendoit deroger aux permissions de la preuue du temps immemorial, octroyees & contenuës en l'Edict du Roy Loys XII. publié en la Cour pour les peages de ceste riuiere de Loire. Et pour le Baron de Plancy, cõtre Monsieur le Procureur General du Roy, fut ordonné par arrest, qu'il informeroit, tant par lettres, que tesmoings, de la possession immemoriale par luy alleguee, de prendre par luy ses receueurs ou fermiers, droict de carpes & de brochets, sur les basteaux passans par sa riuiere. 7. Cõme la possession centenaire a esté receue cõtre le Roy.

De sorte que pour le iourd'huy il est certain que la possession immemoriale est receuë contre le Roy, en tous heritages & droicts domaniaux de la Couronne de France, nonobstant l'Edict publié en la Cour de Parlement, de l'expres commandement du Roy François premier du nõ, le troisiesme Iuillet, 1539. par lequel toute prescription, mesmes la centenaire est tolluë contre le Roy, & ordonné qu'on ne pourra s'ayder d'aucune prescription, pour s'attribuer les droicts & heritages appartenans à sa Majesté, lequel Edict n'a iamais esté suiuy *neque in consoluendo neque in iudicando.* Et quand vn seigneur n'a tiltres valables pour se defendre contre vn Procureur du Roy des droicts de Iustice, censiue, peage, & autres desquels il iouist, le plus seur est qu'il allegue possession centenaire & immemoriale, l'articule & verifie bien deuẽment: en ce faisant il reculera bien fort vn Procureur du Roy, & le mettra bien loing de ses desseins. 8. L'Edict par lequel la possession centenaire estoit tollue, n'a esté obserué.

Si les heritages & droicts immobiliers escheuz au Roy par successions de meres, freres, oncles, tantes, ou autres parens, ou par ledit seigneur acquis à purs deniers, n'ont esté vnis & incorporez à la Couronne de France, par lettres patentes deuẽment verifiees: ou que les Receueurs ordinaires des lieux n'en ayent faict recepte par dix ans, en la chambre des Comptes: le Roy en peut librement disposer, comme estant en son patrimoine priué & particulier. D'autãt que tels biens ne luy appartiennent, à cause de sa Majesté Royale, & de sa Couronne, n'ayant succedé à iceux comme Roy: ains comme pur priué en qualité de fils, de frere, ou neueu, ou bien ayant acquis de ses deniers. Et si le Roy n'en pouuoit librement disposer, il seroit de pire condition qu'vn priué. 9. Le Roy peut librement disposer des biens à luy aduenus par succession, ou par luy acquis.

De faict, le don que le Roy François premier du nom, auoit faict à feu Monsieur le Connestable, de la seigneurie de Mondenis, dependante & faisant partie du Vicompté d'Aulnay, assis en Poictou, acquis par Madame la Regente, mere dudit Roy François, fut declaré bon & valable, parce qu'il auoit esté fait au parauãt que ledit Vicompté fut vny à la Couronne de France. Et ladite seigneurie de Mondenis ayant esté saisie à la requeste de Monsieur le Procureur General du Roy, comme domaniale: ledit seigneur Connestable en obtint mainleuee preuisoire, par arrest du vingtseptiesme Iuin, 1547. & depuis mainleuee diffinitiue, par arrest du 10. Decembre, mil cinq cens quarante & huict: par lequel fut ordonné qu'il iouiroit plainement & entierement de ladite seigneurie, selon qu'il estoit porté par l'arrest de prouision. 10. Arrest de ce que dessus.

Aussi le Roy Loys douziesme n'ayant que filles, fut fort curieux de leur faire conseruer le bien maternel de la maison d'Orleans, ensemble les terres acquises par les predecesseurs, qui n'estoient de l'ancien appanage, qui auoit esté baillé à ceux de la maison d'Orleans par les Roys de France: consistans outre le Duché de Milan, & Compté d'Ast, és Comptez de Blois, Soissons, Beaumont, Cõcy, & autres seigneuries, lesquelles auoiẽt esté acquises des deniers dotaux de Valentine de Milan son ayeule, montans vn milion de liures. Et pour ceste cause a esté cõser- 11. Seigneuries estant de la maison d'Orleans.

11 La chambre des Comptes de Blois conseruee. Et celle d'Angoulesme supprimee.

uee la Chambre des Comptes de Blois. Combien que la Chambre des Comptes d'Angoulesme ait esté supprimee & transferee en la Chambre des Comptes de Paris. D'autant que le Compté d'Angoulesme ayant esté donné, auec le Compté de la Marche au Roy Philippes le Bel, par Guy de Lusignen, lesdits Comptez furent vnis à la Couronne de France: & depuis Angoulesme donné en appanage à Loys premier Duc d'Orleans, qui la bailla à Iean son second fils, ayeul du Roy François premier, auquel estant Roy de France, ledit Compté d'Angoulesme seroit retourné, & par luy remis à la Couronne.

13. Quelle prescription y a és heritages acquis par le Roy.

Et en tels biens, heritages, & droicts appartenans au Roy par acquisition, ou bien par succession de ses mere, freres, sœurs, oncles, tantes, ou autres parens, lesquels n'ont esté vnis à la Couronne, & desquels n'a esté faicte recepte en la Chambre des Comptes, plusieurs sont d'aduis que la prescription de trente ans a lieu, attendu que le Roy les possede comme priué & particulier: ainsi qu'il a esté dict cy dessus *l. omnes l. sicut C. de præscrip. trigin. vel quadrag. morina dictis l.*

14 Le Roy peut librement disposer des heritages par luy acquis.

Plusieurs ont passé outre, & dit, que le Roy ayant acquis de ses deniers quelques seigneuries, ou autres heritages, encores qu'on en ayt tenu compte en la Chambre des Comptes, par l'espace de dix ans, comme on faict de tout son reuenu. Et que lesdictes seigneuries, par la disposition de droicts, & par le 53. article de la nouuelle coustume de Paris, soient censees vnies aux fiefs dominant: toutesfois que le Roy en peut librement disposer: autrement il seroit de pire condition, que vn priué & particulier.

15. Comme les terres d'appanage doiuent estre réduces, & de quelles terres les appanages peuuét disposer.

Pareillement si Messieurs les enfans puisnez de la maison & couronne de France, ausquels on a baillé Duchez, Comptez, Baronnies, & autres seigneuries pour leurs appanages, comme aux Ducs d'Orleans, d'Anjou, de Bourgongne, & autres ont faict quelques acquisitions, moyennant deniers, ou autrement, de seigneuries & terres dependantes des Duchez, Comtez, & Baronnies à eux baillees en appanage: tant eux, que leurs successeurs ont peu librement disposer des seigneuries par eux acquises. D'autant qu'il suffit rendre les appanages en pareil estat & condition, qu'ils estoient lors de la concession d'iceux. Ainsi qu'on obserue en vn fideicommis, lequel il suffit rendre en tel estat, qu'il estoit lors de la tradition & deliurance faicte d'iceluy: suyuant la loy *in fideicommissariam. ff. ad Trebell.* Et le premier article de l'Edict de l'vnion & conseruation du domaine. Et conformement à ce

16. Arrest touchant les terres appanagees.

que dessus y a eu arrest donné au profit du seigneur de Bloisy, pour la terre & seigneurie de Tonnay Charante, acquise par les Comptes d'Angoulesme, pendant leur appanage, donnee audict seigneur de Bloisi, par le Roy François premier au parauãt Duc d'Angoulesme, ledit arrest datté du vingtseptiesme iour de Iãuier, mil cinq cens quarante huict, *Secus dicendum esset,* si les appanages auoient esté augmẽtez *iure & potestate feudi, siue via tractitus feudi, siue ex causa praexistente, & naturaliter ipsi feudo inhærente, idque titulo lucratiuo*: comme par reuersion, au moyẽ de ce que le temps des concessions & dons estoit expiré: ou bien les conditions de retour, & reuersion estoient aduenues. Car en ce cas les terres seroient vnies aux Duchez, Comptez & Baronnies baillees en appanage, & les seigneurs appanagers n'en auroient peu disposer. Comme est traicté *per Bartolum in l. fins. ff. solut. matrim. Ioannem Fabrum in §. si cui fundus de lega. in Instit. & latè per Dionysium Pontanum in consuetudinibus Blesensibus articulis. 66. & 67.*

17 Le Roy de Frãce a deux patrimoines.

Et par ce que dessus on peut cognoistre, que le Roy de France a double patrimoine, l'vn appellé domaine, qui est le vray patrimoine de la maison & couronne de France, qui luy appartient comme Roy, à cause de sa Couronne. *Et est verum Coronæ patrimonium quod Imperiale vel fiscale appellatur*: lequel est inalienable, comme nous auons monstré au vingt & huictiesme chapitre du droict d'Aubaine. L'autre est appellé le patrimoine du Roy, qui luy appartient au moyen des acquisitions par luy faictes, ou par succession de ses mere, freres, oncles, & autres parens: duquel il peut librement disposer, s'il n'est expressement vny à la Couronne. *Et Cæsaris patrimonium appellatur, vel proprium & priuatum Regis patrimonium nuncupatur.* Et de ces deux patrimoines est amplement traicté *per Petrum a bella pertica, & Cynum in l. procurator. C. de edendo. Lucam de Penna in l. quicumque de omni agro deserto. C. lib. 11. Et per dominum Chopinum in tractatu de domanio Franciæ.*

Le troisiesme cas est *de bonis, quæ nondum incorporata sunt fisco*, qui ne sont encores vnis & incorporez au domaine : comme sont les biens qui appartiennent au Roy par droict d'Aubaine, Bastardise, desherance, ou confiscation. *Et huiusmodi bona aut sunt denũciata fisco, & fiscus neglexit ea occupare, & hoc casu post denunciationẽ quadriennio iure ciuili præscribuntur l. intra quatuor ff. de diuer. & tempor. præscriptio. l. 1. Cod. de quadrien. præscrip. Aut vero huiusmodi bona fisco denunciata non sunt, quæ denũciatio vsque ad viginti annos fieri potest, & tunc cum titulo & bona fide, huiusmodi bona iure ciuili præscribuntur contra fiscũ, sicut contra priuatum per decem annos, cum fiscus vbique præsens intelligatur l. quamuis ff. de vsucapio. §. res fisci. instit. de vsucapio. Quod si titulus desit, hoc casu viginti anni sufficiunt l. in omnibus ff. de diuersi. & temporib. præscriptio l. 1. §. diuus vbi glosa ff. de iure fisc.* 18. *Bona fiscalia quomodo iure ciuili præscribantur.*

Tellement que par la disposition de droict commun, vn Procureur du Roy n'est receuable apres vingt ans, à recercher, ny faire poursuitte des biens confisquez au Roy : ou bien aduenus & escheuz à sa Majesté, par droict d'Aubaine, bastardise, ou desherance, à compter du iour de la confiscation adiugee, ou de l'Aubaine, bastardise, ou desherance aduenuë. Selon le texte expres *in dicta l. ff. de diuersis & tempo. præscrip. dicta l. 1. §. diuus ff. de iure fisci l. quamcumque ff. de requi. reis l. intra quatuor in fine ff. de diuers. & tempor. præscript.* 19. Vn Procureur du Roy ne peut faire poursuite des biens vacans apres vingt ans.

Et dit-on auoir esté ainsi iugé par arrest solemnellement prononcé le huictiesme Iuin, mil cinq cens soixante & seize, recité au vingt-troisiesme chap. du droict d'Aubaine, à la lecture duquel on peut auoir recours. De faict, plusieurs estiment la prescription de vingt ans militer contre le Roy, & les seigneurs hauts Iusticiers pour les biens vacans qui leur escheent par confiscation, desherance, ou autrement.

Toutesfois plusieurs ont esté d'aduis, que les biens, tant meubles, que immeubles escheuz au Roy par confiscation, aubaine, bastardise, ou desherance, ne se prescriuent contre le Roy, sinon par le temps de quarante ans : soit que tels biens soient denoncez au fisque, ou non : soit que le possesseur d'iceux ait tiltre ou non. Suyuant le texte formel *in c. fin. §. fin. de præscrip. in sexto.* Qui parle des biẽs d'vn Clerc aduenus à nostre S. Pere, par le moyen du crime d'heresie, pour raison duquel il auoit esté condamné. Aussi la coustume de Paris n'admet moindre prescription, que de quarante ans contre les priuilegiez, comme est le fisque qui est equiparé à l'Eglise & au mineur. Et suyuant ce *Guido Papa in dicta decisione 416.* dict que *contra fiscum currit præscriptio quadraginta annorũ, eo casu quo præscriptio decem, vel viginti annorum currit contra priuatum*: & ceste opinion a apparẽce. Mais l'opinion communement suiuie au Palais, & à laquelle il se faut arrester est, que la prescription de trente ans est suffisante pour exclurre le Roy, & les hauts Iusticiers des confiscations, aubaines, bastardises, & desherances : attendu que ce sont successions de freres, l'action & poursuitte desquelles se prescript par trente ans. *Petitio enim hæreditatis, quæ est actio personalis mixta, siue in rem scripta, trigĩta annis præscribitur l. hæreditatis. C. de petitio. hæredita. l. hæreditatem C. in quib. caus. cess. long. temp. præscrip.* Et que les biens, tant meubles, qu'immeubles qui aduiennent au Roy par cõfiscations, aubaines, bastardises, & desherances (qui sont biens casuels, du tout distincts & separez des heritages dominiaux appartenans à sa Majesté) se prescriuent par le temps de trente ans. I'ay trouué par trois diuerses consultations faictes sur vn meschant faict d'aubaine, auec les anciens & fameux Aduocats de la Cour : lesquels pour confirmer leur opinion, s'aydent des raisons deduictes au quatriesme cas cy apres recité. 20. Les biens aduenus au Roy par confiscation ou aubaine ne se prescriuent par trente ans.

Et en cest endroict conuient noter que le tiltre *de quadriennij præscriptione* au Code n'est obserué en France. Par la disposition duquel celuy auquel le Roy a donné, ou qui a acquis du Roy à tiltre d'achapt, eschange, ou autrement quelques meubles, ou immeubles, qu'on pretendoit appartenir audit seigneur par droict d'Aubaine, bastardise, desherance, confiscation, ou autremẽt, ou bien qu'on pretendoit estre du domaine dudit seigneur, *statim securus erat.* Et ne pouuoit aucunement estre poursuiuy, ne inquieté par le vray proprietaire, ou creancier de la chose donnee, venduë, ou autrement alienee par le fisque. Mais le proprietaire ou creancier de la chose alienee pouuoit seulement agir contre le fisque, dedans le temps de quatre ans, & non apres. Les autres, mesmes les praticiens entendent

autrement le tiltre *de quadriennij præscriptione*. Et disent que quand aucun a le droict du Roy, soit par don, achapt, ou autrement, qu'il ne peut aucunement estre poursuiuy ny inquieté, s'il a paisiblement iouy, par l'espace de quatre ans, de la chose par luy acquise. Mais le proprietaire ou creancier de la chose alienee se doibt addresser au Roy, à fin d'auoir la iuste valeur, & estimation de la chose, par sa Maiesté donnee, venduë, ou autrement alienee. *l.2.lege bene à zenone §.& nemo audeat C. de quadri.præscrip.§.dicto dùm Marci de vsucap.in Instit.* La raison pour laquelle le tiltre dessusdict n'est obserué, principalement en la coustume de Paris est, que ladicte coustume n'admet, sinon les prescriptions de dix, vingt, trente, & quarante ans. Bien est vray que si les alienations estoient faictes par Commissaires deputez par le Roy, pour la vendition à faculté de remeré des Iustices, des Greffes, des loges, boutiques, eschopes, maisons, ou autres heritages, ou de terres vaines, vagues, ou landes pretenduës estre du domaine du Roy, pour la vente desquels affiches eussent esté mises és lieux publics, & proclamations publiquement faictes il y auroit apparance de maintenir les adiudicataires, mesmes les paisibles possesseurs de quatre ans, lesquels publiquement, par authorité de Iustice, & de bonne foy auroient acquis & baillé leurs deniers. Parce que les proprietaires ou creanciers des choses solemnellement alienees, se deuroient imputer, de ce qu'ils ne se seroient opposez, lors les venditions publiquement & solemnellemẽt faictes. Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour, le Mardy vingtcinquiesme de Iuin, mil cinq cens quatre vingts vnze, & iugé contre les Religieux de sainct Loup de Troyes, lesquels à cause de leur fondation estans seigneurs & proprietaires de la Mairerie & Iustice fonciere de Lusigny, auoiẽt acquis du Roy la Mairerie Royale, & droict de bourgeoisie appartenans audict seigneur audit lieu de Lusigny, à cause de son Compté de Champagne. Et les Greffes Royaux estans vendus, & depuis reuendus par le Roy, on les auoit depossedez du Greffe de ladite Mairerie Royale, dõt cinq ou six ans apres les adiudicatiõs des Greffes, ils auroiẽt appellé & obtenu lettres adressantes au Bailly de Troyes, pour les faire iouyr des droicts dessusdicts, suyuant leur tiltre d'acquisition: de l'enterinement desquelles lettres ils furent deboutez par arrest. D'autant qu'on leur alleguoit, que suyuant le 334. article de l'Edict faict à la postulation des Estats tenus à Blois, ils auoient esté depossedez comme tous autres acquereurs du domaine du Roy, & assignez pour estre payez du profit des deniers portez par leur acquisition, à raison du denier douze, par les mains des fermiers adiudicataires des choses par eux acquises, comme il est contenu en ladicte ordonnance. Et par ledict arrest fut enioinct aux Treforiers Generaux de France, de coucher en leurs Estats la rente deuë ausdicts Religieux, & les faire payer suyuant l'ordonnance susdicte.

21. *Les lots & ventes, rachapts & semblables droicts se prescriuent par trente ans.*

Le quatriesme cas est des lots, ventes, quints, requits, rachapts, reliefs, & autres profits deuës au Roy, à cause des venditions, alienations, & mutations des fiefs mouuans de sa Couronne, patrimoine, & autres heritages tenus en censiue de sa Maiesté. Et tient-on que tels droicts se prescriuent contre le Roy, & pareillement contre les personnes Ecclesiastiques, par trente ans: *quia in eis de re immobili, dominio, aut proprietate non agitur, sed tantù de mobilibus, & fructibus à solo separatis.* & de simples profits de fief, lesquels sont casuels & mobiliers, *Et actione personali petuntur, nempe condictione ex lege, ideoque per lapsum triginta annorum præscribuntur, vt ait Molineus in Consuetudinibus Parisiẽsibus §.19.col.5. latè tractat Boërius in Consuetudines Biturigum in titulo de scription.* articles 3.& 4. *qui citat Baldum & Bart.in l.malè agitur trigin. vel quadrag.anno.* Et ainsi est porté par la nouuelle coustume de Paris, article douziesme. Nonobstant les remonstrances lors faictes, tant par le Procureur du Roy au Chastelet de Paris, que par les Ecclesiastiques cõtenus au procez verbal de ladicte coustume, lequel il est besoin voir.

Ioinct que pour le regard des Ecclesiastiques, il semble que tels droicts appartiennent plustost au titulaire des benefices, chacun pour son temps, que non pas à l'Eglise. Partant tels droicts se prescriuent par trente ans: ainsi qu'il fut iugé en plaidoirie, entre Mathurin Cordac l'aisné, appellant d'vne sentence donnee par le Iuge de Lodun, le vingt & deuxiesme Iuin, mil cinq cens soixante & vnze, d'vne part, & des Religieuses, Abbesse & Conuent de Poictiers intimee d'autre

22. *Arrest de ce que dessus cõtre les Ecclesiastiques.*

le vingtsixiesme May, mil cinq cens soixante & treize. Et le semblable fut iugé par le Preuost de Paris, pour les loyers d'vn heritage demandez par les Religieux, Abbé, & Conuent, ausquels on adiugea vingtneuf annees de loyers seulement, combien qu'ils eussent demandé trente neuf annees. Aussi par sentence donnee és Requestes du Palais, le neufiesme Mars, mil cinq cens quatrevingts cinq, maistre Loys Bernage, Aduocat en Parlement, fut absouz de la demande contre luy faicte, par les Religieux, Prieur & Conuent de S. Martin des Châps, pour le payement des lots & ventes d'vne maison par luy acquise en la censiue desdicts Religieux, auec condamnation de despens: parce qu'il y auoit plus de trente ans, que l'acquisition estoit faicte.

Toutesfois aucuns ont esté d'aduis contraire, disans que l'authentique, *Quas actiones C. de sacrosanct. eccles.* & le chapitre *de quota ext. de præscriptio.* parle generalemẽt & indistinctemẽt, que *in omni actione siue personali, siue reali aduersus Ecclesiam, quadragenaria præscriptio tantum currit.* Tellemẽt que la premiere opinion qui est à present suiuie au Palais, est vne limitation de l'authentique, *Quas actiones C. de sacrosanct. eccles.* 23. Don faict par le Roy à feu monsieur d'Anguié des lots, ventes & autres droicts seigneuriaux.

Et conformément à ce qui a esté cy dessus deduict, le Roy Henry deuxiesme, par ses lettres patentes du vingt & troisiesme Septembre, mil cinq cens cinquante quatre, donna à Messire Iean de Bourbon Comte d'Anguien tous & chacuns les droicts & debuoirs seigneuriaux, deubz & recelez à sa Majesté: à cause de ce qui est tenu & mouuant dudit seigneur, tant noblement, qu'en roture, & autrement és ville & fauxbourgs de Paris, Preuosté & Vicôpté d'icelle, places, terres, seigneuries, chasteaux, chastellenies, & fiefs, appartenances, & dependances, estans enclauez au dedans desdictes ville de Paris, Preuosté & Vicôté d'icelle, sans aucune chose en excepter, ne reseruer. Ensemble les sommes dont n'auroit esté compte pour raison de ce que dessus, tant par les Receueurs ordinaires de la ville de Paris, que autres qui estoient tenus ce faire. Auec les quadruples deubz pour les obmissions de recepte desdicts droicts seigneuriaux, s'aucuns y auoit, & amendes pour n'auoir par les particuliers declaré en temps & lieu iceux droicts estre deubz, & n'auoir iceux payez. Le tout depuis trente ans precedens la datte desdictes lettres, à quelque somme & estimation que lesdicts droicts, & choses susdictes se pourroiét monter. Et pour cest effect le Roy auroit subrogé en ses droicts, noms, raisons, & actions, ledit seigneur Compte d'Anguien, pour en faire les poursuittes à ses propres cousts & despens, lesquelles lettres furent verifiees par Monsieur le Tresorier de France, & General des finances en la charge d'outre-Seine & Yonne establie à Paris, le dixseptiesme Decembre, mil cinq cens cinquante quatre, & par le Tresorier de l'Espargne, le vingt & vniesme dudit mois, audit an. Depuis le Roy Henry troisiesme par ses lettres patentes du deuxiesme Aoust, mil cinq cens soixante & dixsept, auroit confirmé, & de nouueau accordé & octroyé ledict don à Monsieur le Cardinal de Bourbon, frere dudict defunct seigneur Comte d'Anguien. Lesquelles lettres ont esté verifiees en la Châbre des Comptes, le troisiesme Octobre, 1577. Et par la verification d'icelles, ledict Seigneur Cardinal a esté subrogé au lieu dudit defunct seigneur d'Anguien au don porté par lesdites lettres, aux charges toutesfois contenues en icelles. Et semblable verification fut faicte par Messieurs les Tresoriers de Frãce, le 14. Decembre, audit an mil cinq cens soixante & dixsept.

Pareillement François Martin, dit Chemant, pretendoit auoir droict par transport du Roy Charles neufiesme, par contract du seiziesme Mars, mil cinq cens soixante & quatorze, verifié en la Chambre des Comptes le vingtseptiesme Mars, audit an, de toutes & chacunes les sommes de deniers qui prouiendroient des droicts & profits de reliefs, quints & requints, rachapts, soubrachapts, & autres droicts & deuoirs seigneuriaux, aduenuz & escheuz, & qui pourroient appartenir à sa Majesté en son Royaume, & pays de son obeissance, depuis l'an mil cinq cens quarante, iusques au mois de Nouembre, mil cinq cens soixante & douze, ayant esté recelez, & non acquitez enuers sadicte Majesté, & ses predecesseurs Roys, ou obmis en la recepte des Comptes rendus par les Receueurs & fermiers de son domaine. Ensemble toutes & chacunes les amendes & condamnations, soit de quadruples, ou autres, que personnes de quelque qualité & condition qu'ils fussent 24. Recit du contract de transport des droicts seigneuriaux faicts entre le Roy & Chemant.

pourroient encourir, & estre condamnez enuers sadicte Majesté, pour raison desdictes omissions de recepte, & recelement de deniers, à quelque somme, valeur & estimation que le tout se puisse monter. Mais on n'a pas deu permettre que ledit Martin feit recerche & poursuitte de plus long temps que de 30. ans, encores que par ses lettres il eust trentedeux ans.

25. Côme les donataires & fermiers du Roy doiuent faire faire les saisies feodales, se ioindre en cause auec les Procureurs du Roy, pour auoir les despens.

Et incidemment conuient noter, encores que les donataires, cessionnaires, ou fermier du Roy, ayent cession de tous les droicts noms, raisons & actions dudict seigneur, toutesfois quand il est question de paiemét & recouurement des droicts feodaux, mesmes de faire saisir les fiefs mouuans du Roy, à faute d'hôme, droicts, & deuoirs non faicts, & non payez : Lesdictes saisies doiuent estre faictes à la requeste du Procureur du Roy, & non desdits donataires, cessiônaires, ou fermiers. Parce que le premier article de la nouuelle coustume de Paris ne permet, sinon au seigneur Feodal de faire saisir le fief mouuant de luy. Et lesdicts donataires, cessionnaires, & fermiers se peuuét ioindre en causes auec le Procureur du Roy, non seulement pour le soustenement des saisies feodales, & requerir qu'elles tiennent à leur profit, iusques à ce qu'ils soient satisfaicts & payez des droicts qui leur appartiennent, & sont deuës : mais se peuuent ioindre en toutes autres poursuittes faictes par les Procureurs du Roy. Et encores que lesdicts donataires, cessionnaires, ou fermiers soient seulement ioincts en cause, toutesfois ils auront condamnation entiere des despens de l'instance, s'ils obtiennent gain de cause. Semblablement ils seront condamnez en tous les despens de l'instance, s'ils succumbent & se sont ioincts dés le commencement de la cause, tout ainsi que le Procureur du Roy n'estoit point en cause. Et ceste iunction en cause est receuë, encores que le don ne soit verifié, pour l'interest que le donataire pretend auoir en la cause, suyuant la Loy *si suspecta. digestis de inoffic. testam.* Ainsi est obserué en la iustice du Tresor.

16 Soubs vmbre des proclamations du papier terrier du Roy : on ne peut demâder les lots & vétes au parauât trente ans.

Aussi combien que messieurs les Conseillers du Tresor, pour l'execution des lettres patentes du Roy, concernans l'execution de son papier terrier, és Ville, fauxbourgs, Preuosté & Vicompté de Paris : ayent par leur commission du huictiesme Nouembre, mil cinq cens quatre vingts & vn, ordonné commandement particulier estre faict à toutes personnes proprietaires des maisons & heritages assis en ceste ville de Paris, qu'ils ayent à apporter ou enuoier en la chambre du Tresor, la declaration au vray, & par le menu des maisons & heritages qu'ils tiennent & possedent en ceste ville de Paris, tenans & aboutissans, les ruës & enseignes, & la redeuance annuelle, soit cens ou rentes, & à quels seigneurs elle est deuë : ensemble apporter les lettres, tiltres, & enseignemens : en vertu desquels ils tiennent, occupent, & possedent lesdictes maisons & heritages : soit par succession, donation, acquisition, ou autremét, & ce depuis quarâte ans en çà; à fin d'eux inscrire au papier terrier, ou censier du Roy. Toutesfois ce n'est pas pour donner occasion de poursuiure les proprietaires desdictes maisons & heritages, au payement des lots, & ventes, deuës au parauant trente ans, ny les contraindre au payement d'iceux, parce qu'ils sont prescripts : ains pour voir les charges foncieres qui sont portees par les anciens tiltres, & cognoistre en la censiue de quel seigneur sont lesdictes maisons.

27 Autres distinctions pour môstrer quâd la prescriptiô court contre le Roy.

28. *Bona dominicalia quæ dicâtur.*

29. *Bona patrimonialia quæ sint.*

30 *Bona fiscalia quæ vocentur.*

Aucuns vsent d'autres distinctions, & côstituent trois sortes de biens. *Primò bona dominicalia*, qui sont les biens vrayement domaniaux, estans de l'ancien & primitif domaine de la couronne de France, *de quibus in titulo, ne rei dominicæ vel templorũ vindicatio submoueatur. Secundo bona patrimonialia*, qui sont biés aduenus aux Rois par successions de meres, oncles, ou freres, ou bien qui anciennement estoient baillez en emphiteose, *de quibus in titul. de fundis patrimonialibus. Cod. lib.* 12. *Tertiò bona fiscalia*, qui sont biens vacans, confisquez ou aduenus au Roy par Aubaine, Bastardise, Desherance, ou autrement. Et dient que *in primo casu, præscriptio centenaria tantùm admittitur, in cæteris quadragenaria.* Toutesfois nous auons dit cy dessus, que les biens aduenus par succession aux Rois de France, sont censez domaniaux, quand les Receueurs ordinaires des lieux en ont faict recepte en la Chambre des Comptes par plus de dix ans : tellemét qu'és biens patrimoniaux desquels on a faict recepte en la Chambre des Comptes par plus de dix ans, la prescription de cent ans est requise, tout

se, tout ainsi qu'és biens vrayement domaniaux. Aussi les lots & ventes, quints & requints, reliefs & rachapts, & autres profits de fiefs, se prescriuent par trente ans, comme il a esté cy dessus amplement deduict.

QVELLES SOLEMNITEZ CONVIENT OBSERuer pour faire crier & adiuger par decret les heritages aduenus au Roy par Desherance, Aubaine, Bastardise, ou cõfiscation, soit que le Procureur du Roy poursuiue les criees, ou bien les creanciers du defunct.

CHAPITRE VIII.

QVand aucun decede, & que ses biens sont adiugez au Roy par desherance, aubaine, bastardise, ou confiscation : ou bien au hault Iusticier, és cas qui luy appartiennent : & qu'il est besoing faire crier & adiuger par decret tels biens, il faut distinguer cinq cas. 1. *Cinq cas considerables pour la decision de la presente questiõ*

Le premier est, quand les biens appartiennẽt entierement au Roy, & n'y a aucun donataire dudit Sieur, ny aucun creancier qui vueille poursuiure les criees.

En ce cas, le Procureur du Roy voulant faire adiuger par decret les heritages aduenuz à la Majesté du Roy, par desherance, aubaine, bastardise, ou cõfiscation, doit faire creer par Iustice vn curateur aux biens confisquez de tel, ou aux biẽs demeurez par le decez de tel. Lequel estant creé, ledict Procureur du Roy presente requeste, par laquelle il donne à entendre, que pour subuenir aux vrgẽs affaires du Roy, mesmes pour le faict de ses guerres, il est besoing vendre tels heritages aduenus à sa Majesté par aubaine ou confiscation, demande auec le curateur creé à tels biens, qu'il soit ordonné qu'ils seront vẽdus : & à fin d'oster toutes hypotheques, & que les achepteurs puissent estre asseurez sans craindre aucune euiction, ils soiẽt saisis, criez & adiugez par decret au plus offrant & dernier encherisseur : pour les deniers prouenans de la vente d'iceux, estre mis és mains du Receueur ordinaire du lieu, par luy baillez au Tresorier de l'Espargne, & employez au faict des guerres. 2. *Quand tous les biens sont confisquez au Roy, comme le Procureur du Roy doit faire decreter les heritages.*

Ce qu'estant ordonné, le Procureur du Roy faict saisir les heritages sur le cura-

teur, pour estre vendus, criez & adiugez, suyuant la sentence, faict establir Commissaire, & faire les criees & adiudicatiō par decret sur le curateur en la maniere accoustumee, & y obserue toutes les solemnitez requises par l'ordonnance. Mesmes sera besoin que le Procureur du Roy eslise domicile.

3. Quand il y a partie de biés cōfisquez, & amende adiugee au Roy côme le Procureur du Roy doit faire decreter les heritages du defunct.

Le second cas est, quand par sentence ou arrest y a partie des biens confisquez, & partie non confisquez: d'autant qu'aucuns d'iceux sont situez au dedãs des coustumes, esquelles n'y a confiscation, cōme en Berry. Et lors on a accoustumé d'adiuger amēde au Roy, ainsi qu'il fut fait par l'arrest dōné contre feu de la Chesnaye, le 13. Iuillet, 1569. lequel portoit confiscation, & tous biens subiects à confiscatiō, & condemnation de quatre vingts mil liures parisis d'amēde enuers le Roy, à prēdre tant sur les biens confisquez, qu'autres non suiects à confiscation.

Lors il est pareillement besoin que le Procureur du Roy face creer vn curateur par Iustice aux biens du defunct, le face condãner, payer l'amende adiugee au Roy, & à faute de ce faire, que les biens de la curation seront saisis, criez, vendus & adiugez: lesquelles saisie, criees, & adiudication par decret, le Procureur du Roy fera faire, selon qu'il a esté cy dessus deduict.

4. Comme le creancier doit faire decreter sur le Roy les heritages cōfisquez au Roy.

Le troisiesme cas est, quand le defunct a laissé des creanciers, l'vn desquels pour le payement de son deu, veut faire crier les heritages demeurez par le decez du defunct. Et lors le creãcier doit auoir iugement auec le Procureur du Roy, par lequel il soit ordonné qu'il sera payé de son deu sur les biens demeurez par le trespas du defunct. Ce fait, presente sa requeste, par laquelle il requiert, que pour la validité des saisies, criees & adiudication par decret qu'il pretend faire faire pour le payement de son deu, il y ait curateur creé auec le Procureur du Roy aux biens du defunct, lequel estant creé, le creancier le faict adiourner, & contre luy requiert que la sentence par luy obtenuë auec le Procureur du Roy, soit declaree executoire sur ledict curateur, en ce faisant, soit condamné de luy payer telle somme. Et à faute de payement, soit ordonné, que les biens de la curation seront saisis, criez & adiugez par decret, & les deniers prouenans de la vente d'iceux à luy baillez, iusques à la concurrence de son deu. Ce qu'estant ordonné, le creancier apres commandement deuëment faict, fera saisir sur le curateur, & sur luy crier & adiuger les heritages du defunct, & y obseruera toutes les solemnitez requises par l'ordonnance. Et sera besoing faire signifier au Procureur du Roy, tant la saisie & iour de la premiere criee, que le iour de l'adiudication par decret, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

5. Comme le donataire du Roy d'vne somme de deniers doit faire decreter les biés confisquez.

Le quatriesme cas est, quand le Roy a donné à vn quidam certaine somme de deniers, à prendre sur tous & chacuns les biens, tant meubles, qu'immeubles aduenus à sa Majesté par le decez ou cōfiscation de tel, & ce par les mains du receueur ordinaire de Paris, qui en fera recepte & dispense en son cōpte. Et que le don a esté verifié par Messieurs des Comptes, & Messieurs les Treforiers Generaux de France. En ce cas le donataire du Roy doit obtenir sentēce de Messieurs du Tresor, par laquelle du consentement du Procureur du Roy, il sera ordonné que le donataire sera payé par les mains du receueur ordinaire de Paris, de la somme à luy dōnee par le Roy, sur tous & chacuns les biens, tant meubles, qu'immeubles demeurez par le decez de tel. Lesquels il luy sera permis faire saisir, crier, vēdre & adiuger par decret, pour les deniers prouenãs de la vente d'iceux, estre mis és mains du receueur ordinaire de Paris, & desdits deniers estre baillez au donataire la somme de tant, ainsi qu'il est porté par ses lettres de dō. Ce fait, le donataire presente sa requeste, par laquelle il requiert que pour la validité de la saisie, criees, & adiudication par decret qu'il pretend faire faire, pour le payement de la somme portee par son don, il y ait curateur creé auec le Procureur du Roy aux biēs du defunct. Ce qu'estant ordonné, le donataire se pouruoit contre ledit curateur, tout ainsi qu'vn creancier du defunct: car par le moyen de son don, il tient lieu de creancier: fera adiourner le curateur, contre luy requerra que la sentēce par luy obtenuë contre le Procureur du Roy soit declaree executoire sur ledit curateur: en ce faisant soit condamné bailler & payer au receueur ordinaire telle somme, pour icelle estre deliuree au donataire. Et à faute de payement soit ordonné que les biens de la curation seront saisis, criez, vendus, & adiugez par decret.

Les deniers prouenãs de la vente d'iceux mis és mains dudit Receueur ordinaire, pour sur iceux ledit donataire est payé de telle somme. Ce qu'estant ordonné, le donataire, apres commandement faict au curateur, fera saisir, crier, & proceder à l'adiudication par decret, selon qu'il a esté dit au troisiesme cas cy dessus recité.

Le cinquiesme cas est, quand les biens sont aduenus au haut Iusticier par desherance, bastardise, ou confiscation, & que le haut Iusticier les veut faire adiuger par decret, pour les deniers procedans de la vente luy estre baillez, ou bien vn creãcier du defunct les veut faire vendre. 6.

Cõme le haut Iusticier doit faire decreter les heritages qui luy sont confisquez.

Au premier cas, le plus honneste est, que le Procureur fiscal du hault Iusticier face creer vn curateur aux biens confisquez de tel, ou aux biens demeurez par le decez de tel. Ce faict, presente requeste, par laquelle il donne à entendre, que tels heritages sont aduenus à tel seigneur haut Iusticier, que les terres sont desertes, non cultiuees ne labourees : que pour le profit du seigneur est besoing les faire vendre, & pour obuier à toute euiction les faire decreter. A ceste cause, requiert que les susdits heritages soient vendus, & les deniers baillez au seigneur haut Iusticier, ou bien à son Receueur, & que pour la validité de la saisie, criees & adiudication par decret, soit creé curateur ausdits heritages. Ce qu'estant ordonné, le Procureur fiscal se conduira selon & ainsi qu'il a esté dit du Procureur du Roy au premier cas cy dessus posé.

Si c'est vn creancier du defunct qui vueille faire vendre les heritages, il obtient sentence auec le Procureur fiscal, par laquelle est ordonné qu'il sera payé de son deu sur les biens du defunct. Ce faict, presente requeste, par laquelle il requiert auec le Procureur fiscal, que pour la validité des saisie, criees & adiudicatiõ par decret qu'il entend faire faire des biens confisquez, ou des heritages demeurez par le decez de tel, pour le payement de son deu, il y ait curateur creé ausdits biens, ou ausdits heritages. Ce qu'estant ordonné, il faict adiourner le curateur, & requiert que la sentence par luy obtenuë contre le Procureur fiscal, soit declaree executoire contre le curateur, en ce faisant, il soit cõdamné luy payer telle somme, & à faute de payement soit ordonné que les biens de la curation seront saisis, criez, vendus & adiugez par decret : & doit proceder en outre, selon qu'il a esté dit au 3. cas cy deuant recité. Et ne faut obmettre d'obtenir sentence telle que dessus contre le curateur, lequel est *loco domini*. Car à faute de ce, on ne certifieroit pas les criees au Chastelet de Paris, & ne suffiroit la sentence donnee contre le Procureur du Roy, ou contre le Procureur fiscal du seigneur haut Iusticier. 7.

Comme le creãcier doit faire decreter sur le haut Iusticier les heritages cõfisquez.

Par ce qui a esté cy dessus deduict, on peut cognoistre que quand on veut faire saisir, crier, & adiuger vn heritage appartenant au Roy, & aduenu à sa Majesté par desherance, aubaine, bastardise, ou confiscation, il est necessaire creer vn curateur, & de saisir, crier & adiuger sur vn curateur. Parce qu'on ne peut saisir, crier, ny adiuger par decret sur le Roy, ny sur vn Procureur du Roy, *ne iniuria fiat fisco vel principi. Sed quemadmodum olim domini bona qui soluendo non erat, nomine serui hæredis necessarij distrahebantur, ne iniuria defunctus afficeretur*: Aussi *ad instar serui hæredis necessarij*, on cree vn curateur aux biens confisquez ou aduenus au Roy par desherance, aubaine, ou bastardise, & sur ce curateur, on fait saisir, crier, & adiuger les heritages du defunct, selon le texte *in* §.1. *de hæredum qualitate & differẽtia in instit. &* §.1. *in fine, quib. ex causis manumittere licet vel non. in instit.* 8.

On ne peut faire decreter vn heritage sur le Roy: & est besoin faire adiuger sur vn curateur.

Et le meilleur & le plus honneste est, que le semblable soit faict, quand on veut faire adiuger par decret les heritages aduenus aux hauts Iusticiers par desherance, confiscation, ou autrement. Car le Roy, ny les hauts Iusticiers n'estans vrais heritiers, aussi n'estans tenus au payement des debtes du defunct, que iusques à la concurrence des biens, comme il a esté dit au troisiesme chap. du present traicté : on se doit seulemẽt adresser aux biens, non pas les faire saisir, crier & adiuger sur le Roy, ou sur les hauts Iusticiers, attendu qu'ils ne sont vrais debteurs, ny heritiers. Aussi que tels biens sont comme vne heredité iacente, à laquelle on a accoustumé creer vn curateur, & contre le curateur faire toutes les poursuittes concernans le faict & debtes du defunct. Cõbien que le plus souuent és iurisdictions Royales & subalternes on face saisir, crier & adiuger, tant sur les Procureurs du Roy, que sur les hauts Iusticiers, les biens qui leur appartiennent par confiscation, desherance, 9.

On ne doit faire decreter sur le haut Iusticier les heritages cõfisquez, nõ plus que sur le Roy.

ou autrement. Ce qui ne se doit tolerer, *ne illis iniuria fiat*, comme dit est.

10 Le creancier voulant faire decreter ne se doit ayder de la saisie du Procureur du Roy.

Aussi faut noter que le creancier qui veut faire adiuger par decret les heritages d'vn defunct, appartenans au Roy par confiscation, ou autrement, ne doibt pas se faire subroger au lieu du Procureur du Roy, qui a faict saisir les biens du defunct, comme aduenus à sa Majesté par aubaine, confiscation, desherance, ou autremẽt: mais doit faire faire nouuelle saisie à sa requeste: parce que la saisie du Procureur du Roy n'a pas esté faicte pour vendre & adiuger, ains a esté faicte à autre fin, à sçauoir pour conseruer l'heritage & les fruicts d'iceluy au Roy, partant telle saisie ne seroit suffisante ny valable pour faire adiuger: & le Preuost de Paris ne certifieroit les criees faites sur ceste saisie, comme faicte à autre fin, que d'adiudication par decret.

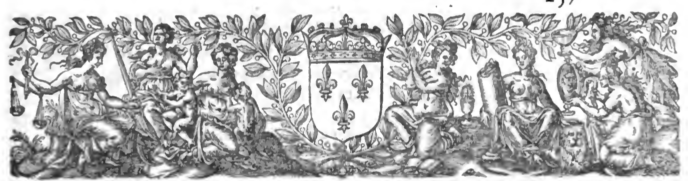
11. On ne decrete sur vn curateur qu'il n'y ait compte au parauant rendu.

Pareillement conuient noter, au parauant que le Preuost de Paris, ou autre Iuge Royal certifie les criees faictes sur vn curateur de biens confisquez, ou de biens aduenus au Roy par desherãce, aubaine, ou bastardise: il est besoin qu'il y ait cõpte rendu par le curateur, tout ainsi que par le tuteur d'vn mineur, ou par le curateur creé à vne heredité iacente, ou à biens vacans: & sans reddition de compte prealable, il ne procedera à la certification des criees: suiuant la disposition du droict, *in l. magis puto. §. non passim ff. de reb. eor. l. à diuo pio §. in venditione ff. de re iudicat.* Et cela est notoire au Chastelet de Paris.

12. L'heritage confisqué & adiugé par decret n'est subiect à retraict lignager.

D'auantage il est besoin entendre que les heritages confisquez au Roy, ou au haut Iusticier, qui sont criez & adiugez par decret sur vn curateur, ne sont subiects à retraict lignager, encores qu'ils fussent propres à celuy qui a cõfisqué. Parce que le curateur ne represente pas celuy qui a confisqué, & n'a esté creé que pour la formalité, ou bien pour la validité des criees, comme il a esté cy dessus mõstré. Aussi par le moyen de la confiscation & adiudication faicte au Roy, l'heritage a esté mis hors de ligne: non pas par le moyen du decret, qui depuis la confiscation a esté faicte, combien que l'heritage propre adiugé par decret, sur le curateur aux biens vacans d'vn defunct decedé sans hoirs, soit subiect à retraict: non pas l'heritage qui estoit acquest au defunct, ou qui a esté abandonné & deguerpy en Iustice. Suiuãt le cent cinquante & vn, cent cinquante deux, & cent cinquante troisiesme articles de la nouuelle coustume de Paris, *l. mortuo reo ff. de fideiussor.*





ESTABLISSEMENT DE LA CHAMBRE DV TRESOR, POVRQVOY ELLE EST AINSI APPELLEE, & en quoy consiste la iurisdiction d'icelle.

1 *Connexité du present traicté, auec les trois traictez precedens.*
2 *Establissement de la Châbre du Tresor, & qu'elle est fort ancienne.*
3 *Priuileges octroyez à Messieurs du Tresor.*
4 *Pourquoy la Chambre du Tresor est ainsi appellee.*
5 *Anciennement tous les deniers des receptes ordinaires du Royaume de France estoient apportez en la Châbre du Tresor.*
6 *Rançon du Roy sainct Loys payee en Bezans d'or, & combien valoit le Bezans d'or.*
7 *Offices du Châgeur du Tresor, ensemble des Controolleur & Clercs du Tresor.*
8 *Messieurs les Tresoriers de France president en la Chambre du Tresor.*
9 *Ce mot de Tresor signifie autant que Domaine.*
10 *Creation des Officiers de la Châbre du Tresor, & que les Tresoriers de Frâce estoiêt les premiers Officiers.*
11 *Creation de quatre Conseillers en la Chambre du Tresor.*
12 *Creation d'vn cinquiesme Cõseiller en la Chambre du Tresor.*
13 *Creation de trois Conseillers au Tresor, & recit d'autres Officiers anciês.*
14 *Les procez pendans en la Châbre du Tresor, sont instruicts & iugez par Messieurs les Conseillers du Tresor.*
15 *Les Conseillers du Tresor ont la cognoissance du Domaine du Roy, priuatiuement au Preuost de Paris, & huict Baillifs circonuoisins.*
16 *Recit des defenses, desquelles Messieurs du Tresor ont accoustumé vser, pour conseruer leur iurisdiction.*
17 *Forme de requeste que les fermiers du Roy presentent, lors qu'ils sont poursuiuis ailleurs qu'au Tresor.*
18 *Iugement contenant les defenses faictes par Messieurs du Tresor.*
19 *Messieurs du Tresor ne peuuent faire defenses aux Iuges.*
20 *Messieurs du Tresor ne peuuent casser les procedures faictes depuis leurs defenses.*
21 *Les Conseillers du Tresor cognoissent du Domaine par prouision & concurrence auec tous les Iuges du Royaume de France, & en tous les Parlemens.*
22 *Ordonnances par lesquelles appert que les Officiers du Tresor ont la preuention par tout le Royaume.*
23 *Droicts desquels la Châbre du Tresor a la cognoissance.*
24 *La Chambre du Tresor cognoist des confiscations adiugees par la Cour.*
25 *La poursuitte du reliqua des Com-*

ptes du Domaine se doit faire en la Chambre du Tresor.
26 *Vtilité de la Chambre du Tresor.*
27 *Les Conseillers du Tresor* sunt veri Procuratores Cæsaris.
28 *Qu'il est besoin conseruer la Iurisdiction du Tresor.*

1. Cõnexité du present traicté, auec les trois traictez precedens.

NOus auons dit és traictez des droicts d'Aubaine, Bastardise, & desherance, que la cognoissance de tels droicts, comme domaniaux naturellement appartient à Messieurs les Conseillers de la Chambre du Tresor, & qu'ils en sont les vrais Iuges.

De faict, nous auons recité plusieurs sentences notables, & diuers iugemens memorables par eux dõnez, concernans les droicts dessusdicts. Il semble donc qu'il ne sera hors propos, de declarer l'establissement de ceste Chambre: donner à cognoistre pourquoy elle est appellee Chambre du Tresor: & de quelles matieres les Officiers d'icelle ont Iurisdiction & cognoissance,

2. Establissemét de la Châbre du Tresor, qu'elle est fort anciéne.

Quant à l'erection, creation, & establissemét de ceste Chambre, il ne s'en troue Edict certain: mais communemét on a tenu qu'elle auoit esté erigee par le Roy Charles VII. apres que les Anglois furent chassez hors de France. Ce qui ne se peut vrayemét soustenir: mais cõuient maintenir que l'institution de ceste Chambre est aussi anciẽne que le domaine du Roy, & qu'elle a tousiours esté maintenuë, conseruee & continuee successiuement par les Roys de France, comme il se troue par les plus anciennes charges & ordonnances des Roys. Mesmes par deux ordonnances du Roy Philippes le Long, l'vne faicte à Tremblay pour la Chambre des Comptes, & Officiers du Tresor, le troisiesme de Ianuier, 1316. registree en la Chambre des Cõptes, au liure intitulé, *Pater, fol.*51. *recto*, articles premier, & quatriesme. L'autre faicte à Long-champ, en son grand Conseil, le 20. de Iuillet, 1319. escrite au mesme liure, *fol.*54. *verso*. article troisiesme. Et encores est faicte mention des Officiers de la Chambre du Tresor, en deux autres anciennes ordonnances, la premiere registree au mesme liure, *fol.*51. *verso*: & la deuxiesme en vn registre estant en ladicte Chambre des Comptes, cotté E, *fol.*93.

Aussi és Annales de Frãce est parlé des officiers du Tresor, au temps du Roy Charles le quint, lequel ordonna qu'apres son trespas le Duc d'Anjou son frere, en attendant que Charles sixiesme son fils fust paruenu à l'aage de quatorze ans, eust le gouuernemét du Parlement, des requestes du Palais, & des officiers du Tresor. Du temps duquel Roy se trouuent plusieurs ordonnances faictes sur le faict de la Chambre des Comptes, & du Tresor, mesmes vne de l'an mil trois cens soixante & dixhuict.

3. Priuileges octroyez à Messieurs du Tresor.

Et depuis le Roy Charles VI. orna de plusieurs priuileges les officiers du Tresor, leur ayant par ses lettres patentes du sixiesme Mars, 1383. donné exemption de toutes tailles, assiettes, subuẽtions, & autres deniers qui se peuuét leuer sur les habitans de la ville de Paris.

Et le Roy Charles VII. le douziesme Aoust, 1445. fit vn Edict à Chaalons, contenant declaration particuliere du pouuoir attribué à Messieurs les Tresoriers de France, Chefs & Presidens de la Chambre du Tresor. En sorte qu'on ne peult dire que les officiers de ceste Iurisdiction n'ayent esté de fort grande antiquité, creez, instituez, & establis. Et ce pour la cõseruation du sacré domaine de la couronne de France, comme il sera dit cy apres.

4. Pourquoy la chambre du Tresor est ainsi appellee.

Et ceste Chambre a esté appellee Chambre du Tresor, qui signifie autant que chambre du domaine, pour trois raisons principales.

5. Anciennement tous les deniers des receptes ordinaires du Royaume de Frãce estoiét apportez en la chambre du Tresor.

La premiere, parce qu'anciennement le Tresor du Roy qui consistoit principalement au reuenu de son Domaine estoit gardé en ceste chambre: & tous les deniers des receptes ordinaires du Royaume, qui sont les receptes du domaine, y estoient apportez. Ainsi que les deniers domaniaux de l'Empire Romain, anciennement estoient apportez au temple de Saturne. Et ceux de la Republique des Atheniens, au temple de Mineruе. Et pour remarque de ce, en l'ancienne tapisserie de ceste châbre, au lieu des Fleurs de Lys y a des Bezans, qui estoit vne ancienne espece de mõnoye d'or. De faict, la rançon du Roy sainct Loys, detenu par les

6. Rançon du Roy S. Loys paiée en Bezans d'or, & combien valoit le Bezant d'or.

Sarazins, fut payee en huict mil bezans d'or, valans quatre cens mil liures tournois: car chacun Bezant d'or valoit cinquante liures tournois de noſtre mõnoye, & leſdicts huict mil Bezants d'or furent forgez à Paris, & portez a d'Amyette pour le payement de ladicte ranſon. Comme il eſt contenu en vn ancien tableau, eſtãt en l'Egliſe du monaſtere des filles Dieu de ceſte ville de Paris, & és Annales de France faictes par maiſtre Nicolle Gilles.

7. Offices du Changeur du Treſor, enſẽble des Controleurs & Clercs du Treſor.

Et pour le faict de la recepte de tous les deniers domaniaux du Royaume de France, il y auoit vn Officier lors eſtably & reſident en ceſte chambre, qu'on appelloit le Changeur du Treſor, qui eſtoit aſſiſté d'vn Controlleur, & de deux Clercs, qu'on appelloit Controlleur, & Clercs du Treſor: en ſorte que le Changeur du Treſor eſtoit Receueur general de tout le domaine de France.

8. Meſſieurs les Treſoriers de France preſident en la chãbre du Treſor

La ſeconde raiſon pour laquelle ceſte chambre a eſté nommee chambre du Treſor ſemble eſtre: par ce que meſſieurs les Treſoriers de France, qui ſont les chefs & Preſidens d'icelle, & qui ont la charge & gouuernement de tout le domaine du Royaume, tiennẽt leur ſiege & iuriſdiction en ceſte chambre. De faict, incontinent apres qu'vn Treſorier de France a eſté receu en la chambre des Comptes, il eſt inſtalé en la chambre du Treſor, par l'vn des meſſieurs des Comptes. Et ledicts ſeigneurs Treſoriers, faiſans leurs viſitations & cheuauchees par leurs prouinces, ſ'ils trouuoient quelque vſurpations & entrepriſe faicte ſur le domaine du Roy, ils ont de tout temps accouſtumé de renuoier, comme ordinairement ils renuoyent le negoce en la chambre du Treſor, pour y eſtre decidé & terminé.

9. Ce mot de Treſor, ſignifie autant que domaine.

Ou bien ceſte chambre a eu le nom & tiltre de chambre ou Iuſtice de Treſor: parce que ce mot de Treſor ſignifie autant que domaine, la cognoiſſance duquel eſt attribuee aux Officiers d'icelle, comme il ſera dict cy apres. Et en ceſt endroict conuient noter, que quãd les Edicts & Ordõnances Royaux vſent de ce mot Treſor, il ſignifie autant que Domaine, & le faut ainſi entendre: comme il ſe peut cognoiſtre par lecture des ordonnances. La raiſon eſt, qu'anciennement le Treſor du Roy & finances de France, ne conſiſtoient qu'au reuenu du domaine de la couronne de France, & non és tailles, aides & ſubſides, comme monſieur le Maiſtre a eſcrit en ſes deciſions notables, traicté premier, chapitre cinquieſme.

10. Creation des Officiers de la chãbre du Treſor, & que les Treſoriers de Frãce eſtoient les premiers Officiers.

Et a la verité lors de la premiere inſtitution & creation de ceſte chambre, il n'y auoit que les Treſoriers de France: leſquels, comme dict a eſté, auoient l'adminiſtration & gouuernement de tout le Domaine du Royaume, & cognoiſſent des entrepriſes qu'ils trouuoient eſtre faictes ſur iceluy, iugeoient & decidoient toutes cauſes domaniales, & ſe intituloient Treſoriers de France ſur le faict de la Iuſtice. Mais le Domaine ayant eſté grandement augmenté, par le moyen des reunions faictes y la couronne de France, de pluſieurs Duchez, Comtez, & autres Seigneuries, tenues & mouuantes d'icelle: Auſſi que meſſieurs les Treſoriers de France ne pouuoient commodément vaquer à la deciſion des proces & differẽds, concernans les vſurpations ordinairement faictes, ſur les droicts dependans du Domaine, & patrimoine de la maiſon & couronne de France, eſtans le plus ſouuent occuppez pres de la perſonne de nos Rois: leſdicts ſeigneurs Treſoriers auoient accouſtumez commettre pour l'exercice de la iuriſdiction, & deciſion des proccez, gens experts & entendus au faict de iudicature. Et d'autant qu'il n'eſtoit raiſonnable que la cognoiſſance du ſacré Domaine de la couronne de Frãce, & deciſion des differends qui ſe peuuent mouuoir à cauſe des droits d'iceluy, fuſt commiſſe & baillee à perſonnes purs priuez, qui n'eſtoient officiers du Roy: il y eut anciennement quatre Conſeillers qui furent creez & inſtituez en tiltre d'office Royal en ceſte chambre du Treſor, pour auec Meſſieurs les Treſoriers de France, ou bien en leur abſence, iuger & decider les proccez & differents qui ſeroient meuz pour raiſon du Domaine & droicts appartenans à iceluy: le temps de laquelle inſtitution eſt certain. Et parce que ſes quatre Conſeillers, ou bien les Treſoriers & quatre Conſeillers enſemblement, eſtoient quelques fois partis en opinion y euſt vn cinquieſme Conſeiller, qui fut creé par le Roy Loys douzieſme en l'an mil cinq cens. Depuis en l'an mil cinq cens quarante trois, du tẽps du Roy François premier, y euſt encores trois Conſeillers, qui furent inſtituez en ceſte chambre, qui ſont huict en nombre. Outre leſquels y auoit de tout ancien-

11. Creation de quatre Conſeilliers en la chambre du Treſor.

12. Creatiõ d'vn cinquieſme Conſeiller en la chambre du Treſor.

13. Creation de trois Conſeillers au Treſor & recit d'autres officiers anciens.

neté vn Aduocat, & vn procureur du Roy, & vn Greffier, auec vn Huissier, qui faict sa residence ordinaire en ceste chambre du Tresor, & a la garde des registres, pancartes, liures & papiers estans en icelle.

14. Les procez pendans en la chambre du Tresor, sont instruicts & iugez par messieurs les Cõseillers du Tresor.

Et depuis la creation des quatre Conseillers en ceste chambre du Tresor, tous les procez & differents consistans en cognoissance de causes & iurisdiction cõtentieuse, ont esté comme ils sont encores à present traictez, conduits & instruits pardeuant lesdits Conseillers du Tresor, & ont esté par eux iugez. Ou bien cumulatiuement auec lesdicts seigneurs Tresoriers de France, s'ils sont presens : ou bien separement s'ils sont absens, sans que lesdits seigneurs Tresoriers seuls se soiét entremis de cognoistre des differens qui gissent en Iurisdiction contẽtieuse. Pour ceste cause quand aucun ou aucuns desdits seigneurs Tresoriers assistent au iugement des procez qui sont pendans en la chambre du Tresor, les sentences sont intitulees par ces mots : Les Tresoriers de France, & Conseillers du Roy en la iustice de son Tresor, A tous ceux, &c. Et quand les procez sont iugez par messieurs les Cõseillers du Tresor seuls, les sentences sont intitulees par ces mots, Les Cõseillers du Roy nostre sire en la iustice de son Tresor, A tous ceux, &c. Ou bien l'on met les President Tresoriers de France generaux des finances establis à Paris, & Conseillers du Roy en la iustice de son Tresor. A tous ceux, &c. Et que messieurs les Tresoriers de France n'ont aucune iurisdiction contentieuse, & qu'en leur Bureau ils ne peuuent, sans les Conseillers du Tresor, cognoistre, iuger & decider les causes domaniales & droicts domaniaux de la couronne de France, a esté iugé par arrest donné en plaidoirie, entre les Maistres & gardes de la Marchandise de poiss. de mer aux Halles de Paris appellans des appointemens & sentences donnees par les Tresoriers de Frãce à Paris d'vne part : & Adam Deprast fermier intimé d'autre. En ce faisant messieurs les Tresoriers generaux de France *Nullum habent imperium nullamque iuris dicundi potestatem.*

15. Les Conseillers du Tresor ont la cognoissance du domaine du Roy priuatiuement au Preuost de Paris, & huict Baillifs circonuoisins.

La iurisdiction de ceste chambre, de toute ancienneté s'estend par tout le Royaume de France (comme il sera dict cy apres) neantmoins à present elle consiste principalement, en la cognoissance du fond & proprieté, & generalement de tous les droicts concernans le domaine de la couronne de France, situé au dedans des Ville, Preuosté & Viconté de Paris, & des huict Baillages circonuoisins. Qui sont Senlis, Melun, Brye Comte-Robert, Estampes, Dourdan, Mante & Meulant, Beaumont sur Oyse, & Crespy en Valois : priuatiuement au Preuost de Paris, Baillifs des lieux susdicts : lesquels ne peuuent aucunement cognoistre du domaine & droicts dependans d'iceluy : mais peuuent seulement faire les seelez, & saisies tant feodales, que des biens vacans, & autres. Ce fait, doiuent renuoyer le negoce pardeuãt Messieurs du Tresor, pour y estre procedez comme de raison. Ainsi qu'il est à plein cõtenu, & par le menu declaré en l'Edict du mois de Feurier, mil cinq cens quarante trois, verifié en la Cour le neufiesme Iuin, mil cinq cens quarante quatre. Et qu'il a esté iugé par plusieurs arrests infirmatifs des sentences donnees tant par le Preuost de Paris, que Baillifs susdicts : lesquels auoient voulu cognoistre du domaine du Roy, & leurs iugemens ont esté declarez nuls & cassez. Mesmes a esté iugé par arrest, donné en plaidoirie contre le Preuost des Marchans & Escheuins de ceste ville de Paris, le vingt-vniesme Nouembre mil cinq cens soixante dix, qu'ils sont tenus proceder en la chambre du Tresor, pour raison des censiues & autres droicts par eux pretendus en ceste ville, lesquels le Procureur du Roy au Tresor maintient appartenir au Roy, & estre du domaine dudict seigneur. Et ledict arrest fut donné entre Maistre Iacques Canaye Aduocat en Parlement appellant d'vne part, & lesdicts Preuosts des Marchans & Escheuins intimez d'autre.

16. Recit des defenses, desquelles Messieurs du Tresor ont accoustumé vser pour conseruer leur iurisdiction.

Partant quand le Procureur du Roy au Tresor est aduerti qu'il y a procez pendant pardeuant le Preuost de Paris, ou par deuant l'vn des Baillifs dessusdicts, concernant le domaine du Roy, ou pour raison de droicts domaniaux, ou fermes domaniales, ou pour quelques heritages & biẽs aduenus au Roy par droit d'Aubeine, Bastardise, Des-herance, Confiscation ou autrement, ou bien pour les eschopes, loges, ou boutiques du Palais : Il y a coustume presenter requeste à Messieurs du Tresor : non pas afin d'euocation (d'autant qu'il n'y a que le Roy & les Cours

17. Forme de requeſte que les fermiers du Roy preſentent lors qu'ils ſont pourſuiuis ailleurs que au Treſor.

ſouueraines qui puiſſent euoquer) mais à ce que ces deſenſes ſoient faiƈtes aux parties litigantes de faire pourſuitte ailleurs qu'au Treſor pour raiſon de tels droiƈts, telles fermes ou telles heritages appartenans au Roy, par la confiſcation de telle, ſur peine de nullité de procedures, & amende arbitraire, icelles deſenſes eſtre ſignifiees au Preuoſt de Paris, ou l'vn des Baillifs ſuſdits, à ce qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance: & pour voir faire plus amples deſenſes aux parties, & qu'elles ſoient tenues venir proceder audit Treſor, iour leur eſtre aſſigné au premier iour plaidoiable.

18. Iugement cõtenant les deſenſes faiƈtes par meſſieurs du Treſor.

Et ſemblable requeſte peut eſtre preſentee par les fermiers du domaine du Roy: donnans à entendre que pour raiſon des droiƈts de leurs fermes, & des dependãces d'icelles, ils ne peuuent eſtre pourſuiuis n'y tenus en procés allieurs, que pardeuant Meſſieurs du Treſor: n'y les inſtances des droiƈts deſſuſdiƈts eſtre traiƈtees ailleurs que pardeuant eux. Neantmoins que tel les a faiƈt conuenir pardeuant le Preuoſt de Paris, pour raiſon des droiƈts de leurs fermes, comme il appert par l'adiournement faiƈt à ſa requeſte tel iour. Partant requierent deſenſes eſtre faiƈtes audiƈt tel, de faire pourſuitte contre les ſupplians, pour raiſon de ce que deſſus & droiƈts de leurs fermes allieurs, que au Treſor, ſur peine de nullité des procedures, & amende arbitraire. Et pour luy voir faire plus amples deſenſes iour eſtre aſſigné audit tel au Treſor.

19. Meſſieurs du Treſor ne peuuent faire deſenſes aux Iuges.

Sur ceſte requeſte les parties eſtans oyes meſſieurs du Treſor ont accouſtumé retenir la cognoiſſance de la cauſe, ordonner que les parties viendront proceder pardeuant eux, ſuiuant les derniers erremens & appointemens, leur font deſenſes de faire pourſuitte ailleurs, que au Treſor, pour raiſon des droiƈts ou heritages cõtentieux, ſur peine de nullité de procedures & de dix eſcus d'amende. Ordonnent que les deſentes ſeront ſignifiees au Preuoſt de Paris, ou au Bailly, pardeuãt lequel le procés eſtoit pendant: à ce qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance. Nõ pas qu'ils leur puiſſent faire deſenſes d'en cognoiſtre, parce qu'ils ne ſont ſuperieurs du Preuoſt de Paris & Baillifs deſſuſdits: *& par in parem non habet imperium l. nam magiſtratib. ff. de recep. orbiti. l. ille a quo §. tẽpeſtiuum ff. ad Trebellia.* Et les deſenſes ſuſdiƈtes ſont fondees en la doƈtrine de Iean Fabre *in l. 1. Co. de officio præfeƈt. vrbi.* Où il dit que *Iudex poteſt prohibere ſubieƈtis ſuis, ne ligitent coram alio in ſui præiudicium*: allegue le chapitre. *Ex tranſmiſſa de foro compe. Ext. l. finali ff. de offic. præfeƈt. vrb.*

20. Meſſieurs du Treſor ne peuuẽt caſſer les procedures faiƈtes depuis leurs deſenſes.

Si nonobſtant les deſenſes, la partie n'a delaiſſé à pourſuiure pardeuant le Preuoſt de Paris, ou pardeuant l'vn des Baillifs deſſuſdits iuſques a obtenir ſentence à ſon proffit, Meſſieure du Treſor ne peuuent caſſer les procedures faiƈtes depuis leſdites deſenſes, ny adnuller la ſentẽce donnee depuis icelles. D'autant comme dit eſt, qu'ils ne ſont ſuperieurs du Preuoſt de Paris, & Baillifs ſuſdits. Mais eſt beſoin que partie ſe pouruoie par appel en la Cour de Parlement, contre leſdiƈtes procedures & ſentence, & appelle d'icelles comme de iuge incompetant. Car il n'appartient que aux Cours ſouueraines, ou bien au iuge ſuperieur, ou à meſſieurs des Requeſtes du Palais, qui ſont du corps de la Cour, de reuoquer les attẽtats & adnuller les procedures & iugement donnez par les iuges ordinaires, ou autres iuges depuis les deſenſes faiƈtes. Bien peuuent meſſieurs du Treſor declarer la partie, qui a contreuenu à leurs deſenſes, & qui nonobſtant icelles a faiƈt pourſuitte, eſtre encourue en l'amende indiƈte. Et en ce faiſant condamner, pour la contrauention par luy faiƈte aux deſenſes, à paier au Roy moitié de dix eſcus d'amende, & l'autre moitié à la partie: ſuiuant la loy premiere *ff. ſi quis me dicent: non obtemp.* qui dit que *omnibus magiſtratibus conceſſum eſt iuriſdiƈtionem ſuam defendere pœnali iudicio l. 1. §. quid ergo ff. de vent. inſpi. l. cum eo ff. ad leg. Iul. pecula.*

21. Les Conſeillers du Treſor cognoiſſent du domaine par preuention & cõcurrence auec tous les Iuges du Royaume de France, & en tous les Parlemens.

Pareillement Meſſieurs les Conſeillers de la Chambre du Treſor, deſlors de leur creation, ont cognu comme encores à preſent cognoiſſent par preuention & concurrence auec tous les Iuges ordinaires du Royaume, du domaine du Roy, & droiƈts appartenans à ſa couronne & Maieſté. Non ſeulement au dedans du Parlement de Paris, mais par tout le Royaume de France, pays, terres & ſeigneuries de l'obeiſſance du Roy, & en tous les autres Parlemens de ce Royaume Ainſi qu'il eſt porté tant par la chartre Normande, & lettres obtenues par les trois Eſtats du pays de Normãdie, le vingt-deuzieſme Auril, mil quatre cens cinquan-

22. Ordonnāces par leſquelles appert que les Officiers du Treſor ont la preuētion par tout le Royaume.

te, l'edict donné à Chaalons le douzieſme Aouſt mil quatre cens quarante cinq. Autre edict de l'an mil cinq cens. L'edict de Cremieu, en l'article premier, publié en la Cour, le ſeizieſme Auril mil cinq cens trente ſept. L'edict cōtenant l'erection des Iuges Preſidiaux. Autre edict publié en la Cour, le neufieſme Iuin mil cinq cens quarante quatre, cy deſſus mentionné contenant ces mots: pour auoir la cognoiſſance & regard par concurrence & preuention, auec tous les autres Iuges ordinaires de noſtre Royaume, ſur les differends, cauſes & procez qui ſe peuuent mouuoir, pour raiſon des droicts du domaine de noſtre couronne, que pluſieurs autres ordonnances tant anciennes que modernes.

23. Droicts deſquels la Chābre du Treſor à la cognoiſſance.

Tellement que la Iuriſdiction du Treſor eſt comme vn ſoleil & vne lumiere eſclairant par tout le Royaume de France, terres & ſeigneuries du Roy, ayant l'œil & regard ſur tout le domaine & patrimoine de la maiſon & couronne de France. Recerchant ce qui a eſté entrepris & vſurpé par les Seigneurs du Royaume & autres perſonnes, tant ſur le domaine du Roy, que droicts appartenans à ſa Maieſté. Comme de Iuſtice, de Feodalité, de Cenſiue, de Patronnage, Quints, Requints, Reliefs, Rachapts, Lots, Ventes, Treizieſme, droicts d'Aubeine, de Baſtardiſe, de Des-herance, de Cheuage, de Formariage, d'Eſpaues, Biens vacans, Mortes-mains, droicts de Frans-fiefs, de Nouueaux acqueſts, Amortiſſemens Anobliſſemens, droicts de Tabellionnage, de Seel aux contracts, de Bannalité, de Poids, Meſurage, Eſtallonnage, Minage, Barrage, Peage, Trauers, Traicte foraine, de Peſche, Forage, Roüage, de repreſailles de Marques, de Guet, de Foires, de Marchez de Mines ouuertes, Mineraux, Treſors trouuez, de Champars, Terrages, Proprieté d'eaües & foreſts appartenans au Roy, droict de tiers & Danger d'Iſles, Aterriſſemens, Diſmes infeodees: meſmes de toutes Confiſcations & Amendes adiugees au Roy, tant par les Courts de Parlemens du Royaume de France, que par tous autres Iuges Royaux.

24. La Chambre de Treſor cognoiſt des cōfiſcations adiugees par la Cour.

De faict, quand aucuns creanciers veulent eſtre payez de leur deu ſur les biens, confiſquez au Roy, par les arreſts de la Cour de Parlement, la Cour n'en pretend pas cognoiſſance: mais ſur la requeſte par eux preſētee & cōmuniquee à mōſieur le Procureur general du Roy, ordonne qu'ils ſe pouruoiront pardeuant les Conſeillers du Treſor, pour leur eſtre faict droict ſur leurs demandes. Comme il eſt porté par pluſieurs arreſts donnez en la Cour, ſpecialement és mois de Ianuier & Feurier mil cinq cens ſoixante-treize, & autres mois precedens pour les biens des feuz Amiral, Briquemaut, la Molle, Coquonas & autres.

25. La pourſuitte du reliqua des cōptes du domaine, ſe doit faire en la chābre du Treſor.

Pareillement par les anciennes ordonnances & edits Royaux, la pourſuitte doit eſtre faict en la chambre du Treſor du reliqua des Comptes rendus par les Receueurs ordinaires & autres, tant du domaine de la maiſon & couronne de Frāce, que de tous droicts domaniaux appartenans au Roy: & les reliquataires & debiteurs par la cloſture deſdits Comptes ne doiuēt eſtre pourſuyuis ailleurs qu'en ladicte chambre du Treſor: à laquelle generalement appartient la cognoiſſance de tous droicts ſeigneuriaux, feodaux & domaniaux appartenans au Roy, & de tous deniers deuz à cauſe deſdicts droicts: tellement que la chambre du Treſor eſt la vraye protectrice & conſeruatrice du domaine & droicts appartenans à la couronne de France.

26. Vtilité de la chambre du Treſor.

Et eſt neceſſaire que la iuriſdiction de ceſte Chambre demeure en ſon entier, & ait cognoiſſance par tout le Royaume, terres & ſeigneuries de l'obeiſſance du Roy, des entrepriſes qui ſe font ſur le domaine. D'autant que les Iuges Royaux & Officiers des lieux, le plus ſouuent ſont parens, alliez, ſubiects, Officiers ou pēſionnaires des ſeigneurs hauts Iuſticiers du Royaume, tant eccleſiaſtiques que ſeculiers. Par ce moyen ſon diſſimulees & ſouffertes les entrepriſes ordinairement faictes ſur le ſacré domaine de la couronne de France.

27. Les Conſeillers du Treſor *ſunt veri Procuratores Caſaru.*

Et peut on iuſtement dire, que Meſſieurs les Commiſſaires du Treſor, ſont *veri Procuratores Cæſaru.* Car tout ainſi qu'anciennement à Rome *quoties contentio erat inter fiſcū & priuatū, P. ocurator Cæſaru adeundus erat*, lequel ſeul cognoiſſoit des cauſes fiſcales & dominicales de l'Empire Romain, priuatiuemēt à tous Iuges ſelō le texte *in l. ſi minori, de iure fiſci, lib. 10. l. 1. Cod. ſi aduerſus fiſcum reſtit. poſtul. l. fina. vbi Gloſa in verbo, Dunde in fine. ff. de offic. Procurat. Cæſ. Feneſtella in tractatu de Magiſtratibus ſa-*

cerdotiisque Romanorum, capite vlt. & Pōponius Lætus in simili tractatu, cap. de procuratore Cæsaris.

Aussi la vraye & naturelle cognoissance du domaine du Roy appartient à Messieurs du Tresor. Et s'il s'offre quelque difficulté ou ambiguité, touchāt les droicts domaniaux, soit d'Aubaine, Bastardise, Des-herance, Cheuage, Formariage, ou autres, on a recours à eux, *tanquam ad sacrum Apollinis oraculum.*

Partant non seulement est vtile, mais necessaire pour la conseruation & protection du domaine de la couronne de France, & droicts depēdans d'iceluy, maintenir les Officiers de ceste Chambre en leur Iurisdiction, sans souffrir que l'on entreprenne sur leurs droicts & Iurisdiction, comme ordinairemēt on fait par commission extraordinaire. 28. Qu'il est besoin cōseruer la Iurisdictiō du Tresor.

Pour auoir plus ample cognoissance de la creation, pouuoir, & Iurisdiction, tant de Messieurs les Tresoriers de France, que des Conseillers en la Iustice du Tresor, est besoin auoir recours à la lecture de ce que doctement & disertement a escrit maistre Pierre de Mirammont, Conseiller en la Chambre du Tresor, en son traicté: De l'origine & institution des Cours souueraines, & Iurisdictions encloses dedans le Palais, és tiltres de la Chambre du Tresor, & des Tresoriers de France.

FIN.

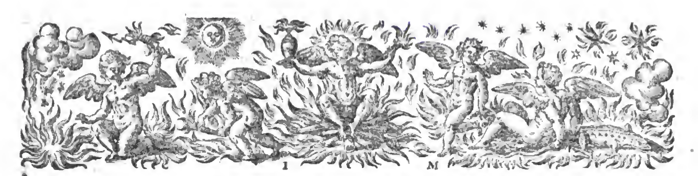


TABLE DES MATIERES

CONTENVES EN CE PREMIER VOLVME.

A

E

F

FIN.

